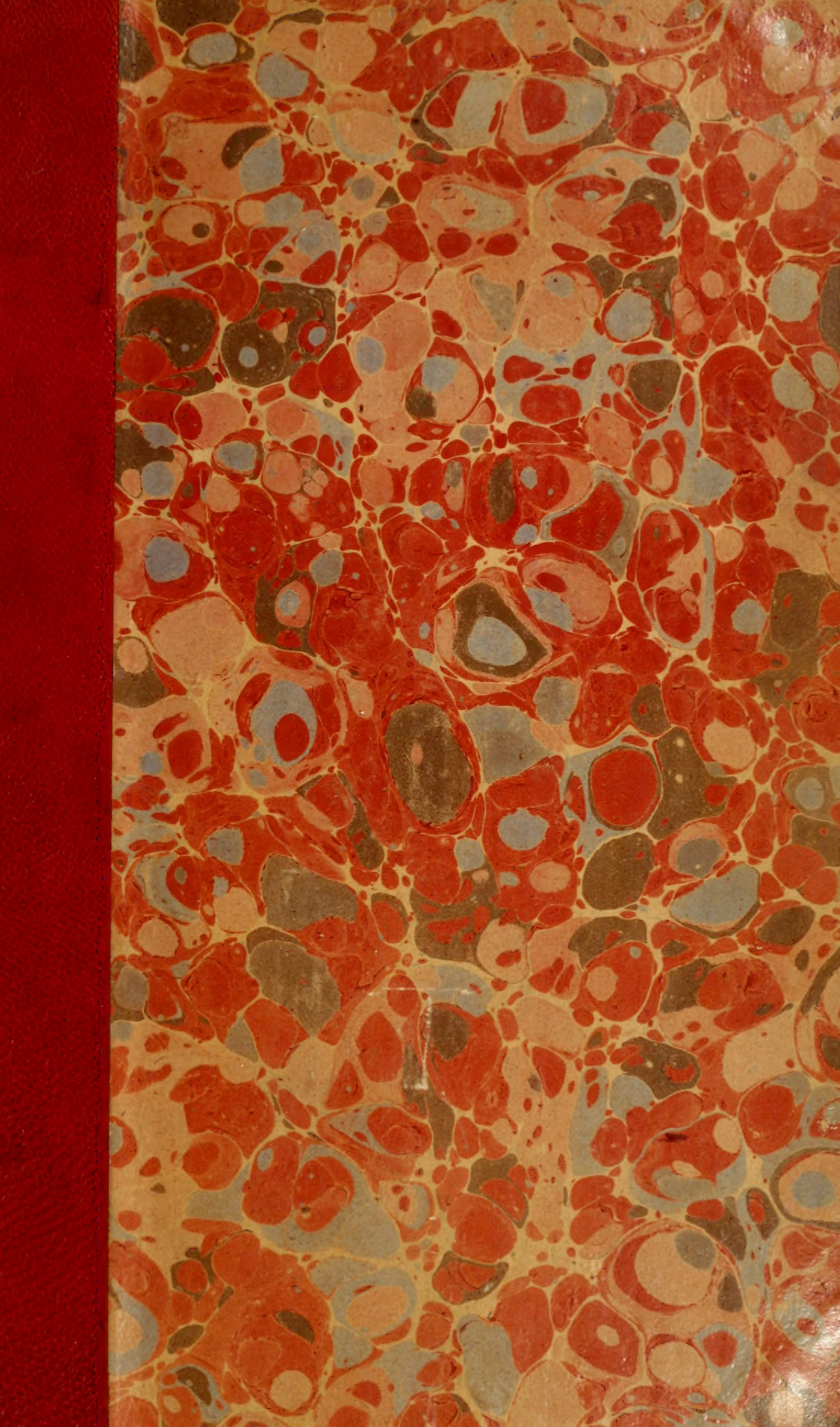
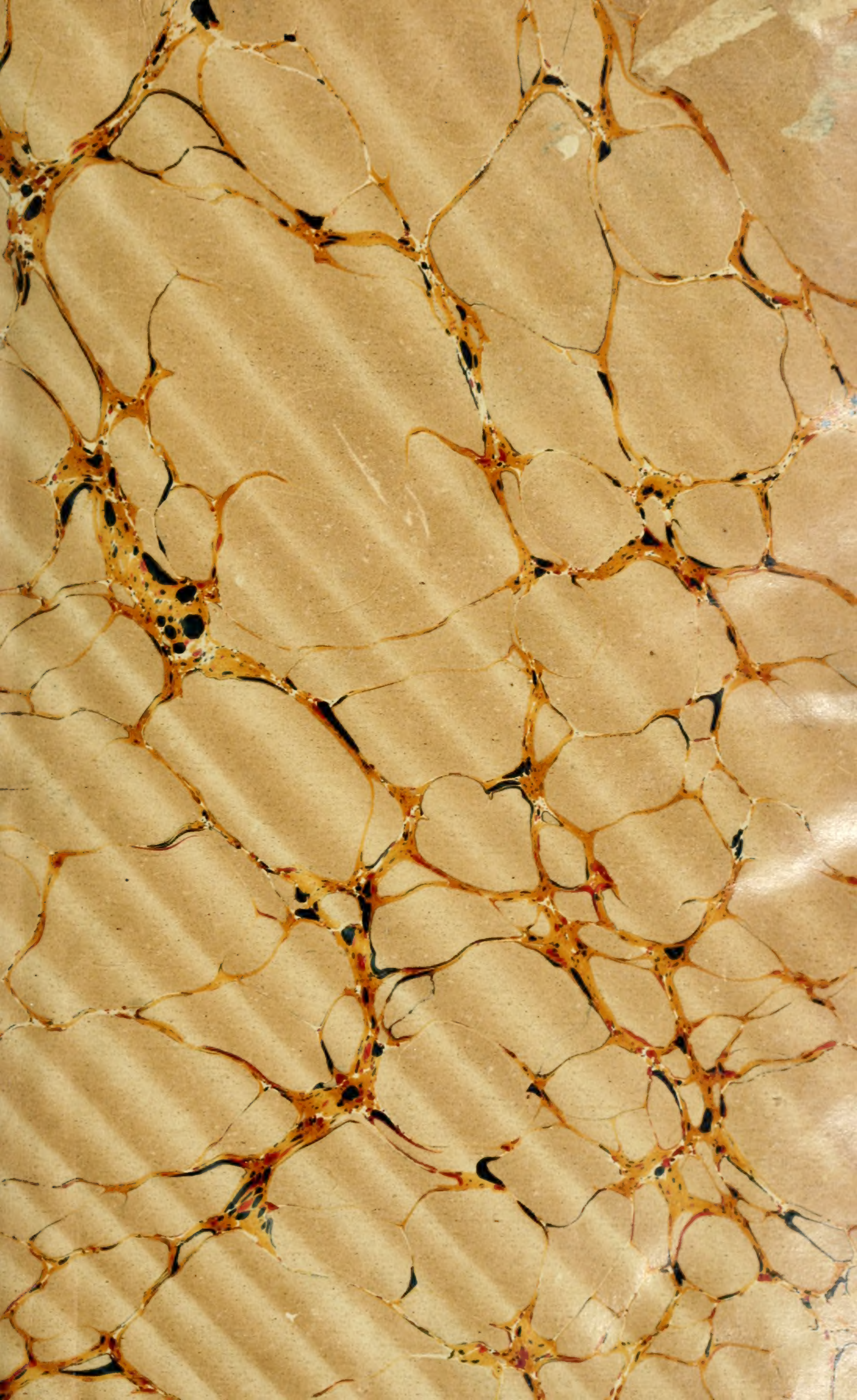




UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901





ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME V

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

SIGISMOND LACROIX

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME V

Conseil général de la Commune. — Corps municipal.
— Bureau municipal.
(*Suite.*)

21 JUIN - 31 JUILLET 1791

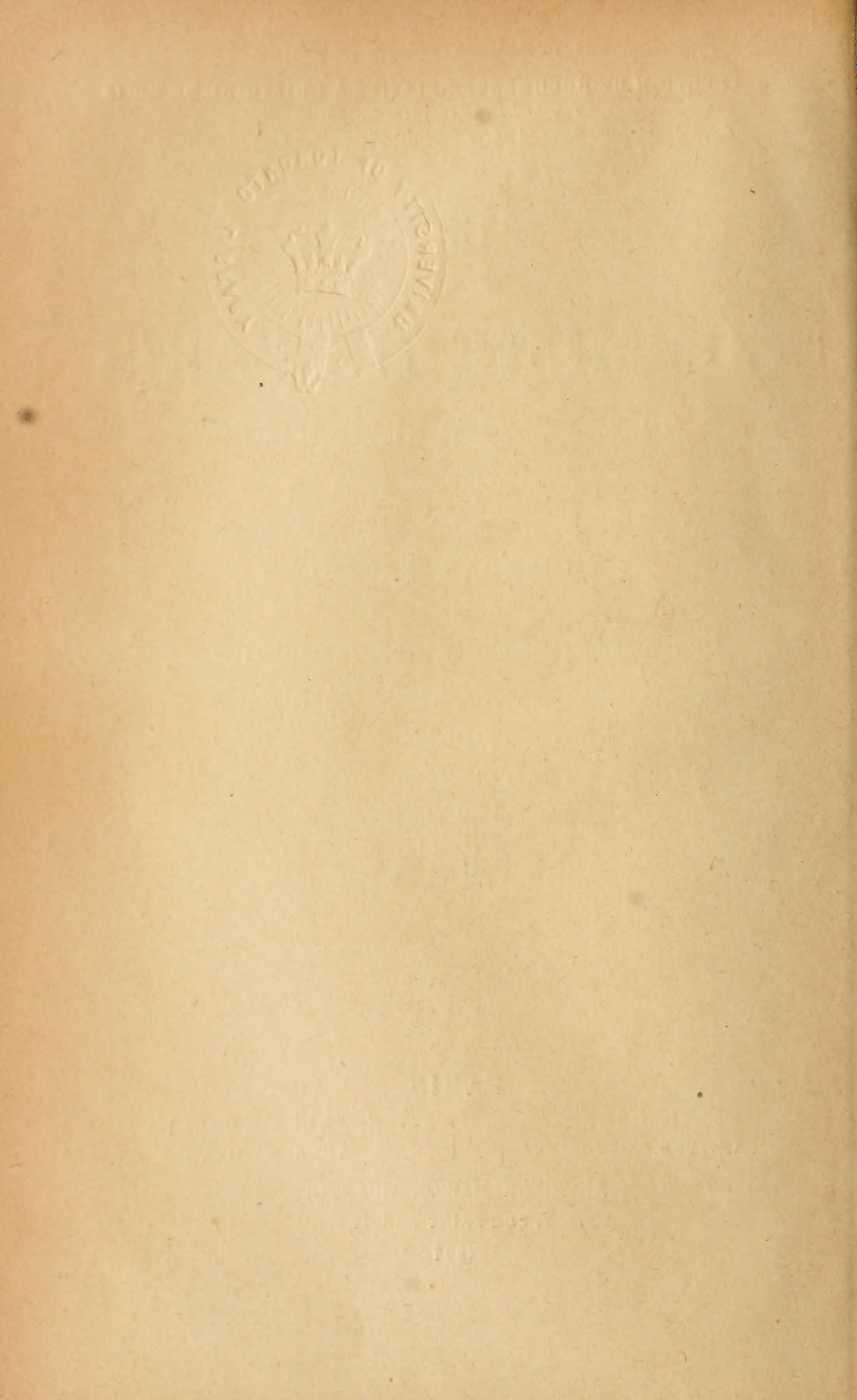
PARIS

L. CERF
12, RUE SAINTE-ANNE

CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS

ANCIENNE MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1907



INTRODUCTION

SOMMAIRE : Les événements politiques. Le *Bulletin de la fuite du roi* et les manifestations antidynastiques du Conseil général de la Commune. — Pétitions républicaines du 21 juin au 17 juillet : les excitations de l'Assemblée nationale amènent la fusillade du Champ de Mars. Rapport des commissaires du Corps municipal. — Nombre de séances des assemblées municipales. — Organisation des bureaux de la Municipalité. — Finances : pétition contre l'agiotage des petits assignats ; caisses patriotiques et billets-monnaie ; indications sur le budget municipal. — Instruction publique : distribution des prix de l'Université de Paris ; détails sur l'*École des Orphelins militaires* de la rue Popincourt. — Fêtes et cérémonies patriotiques : défilé de 20.000 citoyens devant l'Assemblée nationale et le serment du peuple ; translation des restes de Voltaire, d'abord de l'abbaye de Scellières à l'église de Romilly, puis de l'église de Romilly au Panthéon ; commémoration de l'anniversaire du 14 juillet 1789. — Assistance publique : décret du 20 mai 1791, demandant la confection d'un plan de distribution de secours dans les paroisses de Paris et ordonnant la constitution de commissions paroissiales de bienfaisance ; dissolution des ateliers de secours et ouverture de nouveaux travaux publics ; réclamations des ouvriers des carrières. — Police : institution des tribunaux de police municipale et de police correctionnelle et du Bureau central des juges de paix ; décret et arrêtés sur le recensement des habitants de Paris ; déclaration obligatoire des étrangers logés. — Garde nationale : l'affaire du bataillon de Popincourt, où un officier coupable de dénonciation calomnieuse est condamné à 50 livres d'amende ; nouveaux documents sur le bataillon des Vétérans et le décret qui en confirme l'institution. — L'action des sections presque nulle le 21 juin et le 17 juillet. Suite des demandes précédemment présentées pour la convocation générale des sections : affaire du licenciement des grenadiers soldés de la VIe division ; affaire de l'incorporation des canonniers dans les bataillons de la garde nationale ; affaire des félicitations au peuple polonais.

Deux événements importants marquent la période de quarante jours comprise dans le présent volume, du 21 juin au

31 juillet 1791 : la tentative du roi pour s'évader de son royaume et se réfugier à l'étranger, le 21 juin ; la répression meurtrière ordonnée par la Municipalité parisienne contre des manifestants inoffensifs qui n'avaient d'autre tort que celui de différer d'opinion avec la majorité de l'Assemblée nationale sur les conséquences de l'escapade royale, le 17 juillet.

Mais ces deux événements sont essentiellement d'ordre politique et n'intéressent pour ainsi dire qu'incidemment l'administration municipale. D'autre part, et justement à raison de leur influence sur la politique générale du pays, ils ont été tous deux et depuis longtemps l'objet de recherches si multipliées qu'il y avait peu de chance de trouver dans nos documents des renseignements bien nouveaux.

Il y a pourtant à signaler, en ce qui concerne le voyage à Varennes, comme pièce inédite, un *Bulletin de la fuite du roi*, rédigé, non pas, comme l'a cru Étienne Charavay, par une commission spéciale composée d'officiers municipaux, mais par des délégués extraordinaires envoyés à l'Hôtel-de-Ville par la section des Gobelins à l'effet de maintenir durant la crise une communication permanente entre cette section et le Conseil général de la Commune. C'est seulement dans ce *Bulletin* qu'on trouve trace de quelques motions d'un caractère nettement antimonarchiste qui n'ont pas été notées par le procès-verbal officiel du Conseil général. Ainsi, le 22 juin, on voit le procureur de la Commune (ou son substitut) proposer de voiler le buste du roi, placé dans la salle des séances du Conseil ; c'était, en quelque sorte, cesser de le reconnaître pour roi. Une autre manifestation, non moins significative, est celle à laquelle se livre, le même jour, le colonel de la division de gendarmerie résidant à Paris (vieux soldat de l'ancien régime, prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France avant 1789), qui demandait à supprimer, sur les boutons de ses gendarmes, les trois fleurs de lys, emblème de la royauté. Il est vrai que le Conseil général, effrayé de tant d'audace et feignant de prendre au sérieux l'hypothèse de l'enlèvement du roi par les ennemis de la constitution, hypothèse imaginée contre toute évidence par les modérés de la Constituante pour sauver la monarchie, ajourna toute décision jusqu'à ce qu'il fût avéré que le roi

n'avait pas été enlevé. Mais cet ajournement même signifiait que, si le roi avait fui de sa propre volonté, il avait manqué à ses devoirs et mérité d'être considéré comme ayant abdiqué (1).

Or, c'est précisément cette conséquence que formulait hautement une partie de l'opinion publique, et les manifestants du 17 juillet au Champ de Mars n'avaient pas d'autre but que de proclamer, une fois de plus, au moyen d'une pétition signée sur l'autel de la patrie, une opinion que, depuis le 24 juin, des groupes de plus en plus nombreux avaient pu exprimer, presque chaque jour, impunément. Ces démonstrations, à tendances manifestement républicaines, organisées sur l'initiative de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers*, forment, du 24 juin au 17 juillet, une suite non interrompue : du 24 juin, c'est la pétition des *Trente mille citoyens à l'Assemblée nationale*, lue à la séance du 25 ; du 27 juin, *Pétition de la Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, à l'Assemblée nationale, concernant le roi et la reine;* du 1er juillet, affiche intitulée : *Trente millions à gagner. Avis aux Français,* dénoncée le même jour à l'Assemblée nationale, qui passait à l'ordre du jour; du 8 juillet, *Adresse aux Français, de la Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, sur la déclaration ou protestation des membres du côté droit de l'Assemblée nationale*; du 9 juillet, *Pétition à l'Assemblée nationale*, par la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, refusée par le président de l'Assemblée nationale; du 11 juillet, *Adresse à la nation*, de la même *Société*; du 13 juillet, *Adresse au peuple français, par la Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, relativement à la fuite du roi;* du 14 juillet, pétition portant cent signatures, signée : *Le peuple*, sur laquelle l'Assemblée nationale passait, le 15, à l'ordre du jour; enfin, du 15 juillet, soir, déclaration de l'*Assemblée fédérative des Amis de la vérité* et délibération de la *Société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins*, décidant

(1) Séance du 22 juin, d'après le manuscrit intitulé *Bulletin de la fuite du roi*. (Voir ci-dessous, p. 595-597.)

la rédaction d'une pétition qui devait être celle du 17 juillet (1).

Mais, à ce moment, la situation légale se trouvait modifiée par le décret du 15 juillet qui, en renvoyant devant la Haute-Cour nationale Bouillé et ses complices comme ayant attiré le roi dans une ville de son commandement et provoqué une invasion étrangère, innocentait Louis XVI malgré sa fuite évidemment volontaire, malgré le manifeste lancé par lui au moment de son départ, malgré les ordres de désobéissance à l'Assemblée nationale laissés à ses ministres. Aussitôt cette fiction adoptée par elle, la majorité de l'Assemblée nationale veut l'imposer à l'opinion; elle redoute les progrès de la démocratie et s'acharne à maintenir comme monarque constitutionnel un roi qui a répudié la constitution. De là, la pression énergique qu'elle exerce deux jours durant sur les autorités parisiennes pour en obtenir coûte que coûte la répression de manifestations qui l'affolent. Le 16 juillet, elle mande à la barre le département et la Municipalité, pour qu'il leur soit enjoint de veiller avec soin à la tranquillité publique; le président, en les recevant, leur dit : « L'Assemblée nationale ne veut pas que l'on ferme les yeux sur de tels désordres; elle vous ordonne d'employer tous les moyens que la constitution vous a remis pour les réprimer... » Le 17 juillet, à la nouvelle de l'assassinat commis au Champ de Mars par des malfaiteurs inconnus, crime absurde auquel les pétitionnaires politiques étaient complètement étrangers, le président intérimaire de l'Assemblée nationale écrit directement au Maire pour lui recommander d'arrêter les désordres par « les mesures les plus sûres et les plus vigoureuses », et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), qui avait provoqué l'envoi de cette lettre, précisait en réclamant formellement la proclamation de la loi martiale (2).

Obéissant à ces excitations provoquées non par la peur (car il n'y avait eu ni sédition, ni émeute avant le 17 juillet, et il n'y en eut pas davantage ce jour-là), mais par un calcul politique qui reste odieux quoiqu'il ait réussi, la Municipalité de Paris, qui, au 21 juin, s'était montrée, comme l'Assemblée nationale, admirable de calme et de sang-froid, se laissa, le 17 juillet,

(1) Voir ci-dessous, p. *373-397*.
(2) Voir ci-dessous, p. *369-370*, 365, *387-389*, 402 et *413*.

entraîner à accomplir un coup de force que les circonstances ne légitimaient en aucune façon. Et la fusillade du Champ de Mars, voulue réellement par les constitutionnels de la Constituante, fut commandée par une municipalité trop docile. Le procès-verbal des commissaires du Corps municipal, envoyés dans la matinée au Champ de Mars, qu'on pourra lire plus loin, constate que ces honorables officiers municipaux, loin de reconnaître la nécessité des mesures de rigueur, revenaient plutôt avec des intentions conciliantes et qu'ils furent plus que surpris, indignés, en apprenant que la loi martiale avait été proclamée avant leur retour (1).

L'approbation chaleureuse décernée, le 18 juillet, à la conduite de la Municipalité par l'Assemblée nationale atténue à peine la responsabilité de Bailly et de ses collègues en cette douloureuse circonstance (2).

Arrivons aux affaires purement municipales.

Durant les 41 jours écoulés du 21 juin au 31 juillet, il y eut en tout 42 séances, dont 16 du Conseil général, 16 du Corps municipal et 10 du Bureau municipal. Encore faut-il observer que, durant les 6 journées du 21 au 26 juin, le Conseil général ne tint pas 6 séances distinctes, mais une seule séance permanente, où se confondaient notables du Conseil général, officiers du Corps municipal et administrateurs du Bureau municipal.

Dans le volume précédent, on a vu le Corps municipal s'occuper, dans vingt séances, de l'organisation des bureaux de la Municipalité. C'est maintenant le tour du Conseil général de se livrer à cette étude. Le rapport du Corps municipal, dont il est saisi le 9 juillet, distingue dans l'administration douze parties, qui sont : 1° les subsistances; 2° la police; 3° les domaine et finances; 4° les établissements publics; 5° les travaux publics; 6° le secrétariat; 7° la Mairie; 8° le parquet du procureur; 9° la bibliothèque; 10° les archives; 11° la garde nationale; 12° les concierges, sans compter trois autres divisions : les domaines nationaux, les ateliers publics et les impositions, qui ne rentrent qu'accidentellement et provisoirement dans les attribu-

(1) Compte rendu du 17 juillet. (Voir ci-dessous, p. 405, 428-429 et [illegible].)
(2) Séance du 18 juillet. (Voir ci-dessous, p. 436, [illegible].)

tions de la Municipalité. Mais le Conseil général prend son temps : il institue une discussion préliminaire, nomme des commissaires « pour prendre des renseignements préalables à la discussion définitive », discute les bases de l'organisation et, parmi ces bases, arrête qu'il y aura incompatibilité absolue entre les fonctions d'officier municipal ou de notable avec n'importe quelle place salariée de l'administration. A ce sujet, un incident curieux se produit : un officier municipal défère cet arrêté, dont il demande l'annulation, au Conseil du département, qui, sans se prononcer, sous prétexte qu'il ne connaît pas les motifs de l'arrêté, renvoie la solution au Directoire départemental. Le pourvoi est du 30 juillet, à la fin de notre période. La discussion ne reprendra que le 9 août, dans le volume suivant (1).

Les affaires diverses sont nombreuses et variées. Pour plus de clarté, on les rangera sous six rubriques.

1° *Finances.*

Pour suivre avec quelque précision la conduite des affaires financières de la Commune de Paris au milieu des embarras où la mettaient d'une part la disparition de ses meilleures sources de revenus (l'octroi était aboli depuis le 1er mai), d'autre part l'énormité des dépenses extraordinaires auxquelles elle avait eu à faire face du fait même de la Révolution, il faudrait avoir à sa disposition non seulement les procès-verbaux de la Municipalité, mais encore et surtout ceux du Directoire départemental. Or, ceux-ci font complètement défaut et ce n'est que par hasard que, de temps à autre, se rencontre un arrêté isolé de l'autorité administrative chargée de contrôler la gestion communale. Dans ces conditions, une étude d'ensemble paraît difficile à entreprendre, et l'on doit se borner à énumérer ici quelques pièces qui, bien qu'insuffisantes à combler les lacunes de la matière, expliquent cependant et éclairent certaines décisions mentionnées dans nos procès-verbaux.

(1) Séances des 9, 16, 19 et 23 juillet. (Voir Tome IV, p. XVII, et ci-dessous, p. 307, *311-316*, 367, 447, 493 et *493-494*.)

C'est ainsi que, le 2 juillet, le Conseil général de la Commune renvoie au Directoire du département un aperçu provisoire des dépenses annuelles à la charge de la Municipalité, s'élevant à près de 5 millions, dressé par les administrateurs des domaine et finances de la Ville; cet état de prévisions approximatives, plusieurs fois réclamé par le Directoire et par le Conseil du département, notamment les 7 et 9 juin, fit l'objet d'un arrêté du Conseil du département du 21 juillet, qui fut communiqué au Corps municipal le 25 juillet et renvoyé par lui au Département des domaine et finances. En même temps, survenait un décret de l'Assemblée nationale, du 23 juillet, qui aggravait la situation en mettant à la charge de la Ville de Paris, à compter du 1er juillet, toute la partie des dépenses municipales que, sous l'ancien régime, l'État avait pris l'habitude de payer en échange des revenus municipaux dont il s'était emparé. Mais l'arrêté du Conseil départemental avait froissé les susceptibilités des assemblées municipales, en ce que, en nommant des commissaires chargés d'étudier les dépenses municipales et les réductions dont elles étaient susceptibles, il paraissait s'immiscer dans la gestion des affaires communales; aussi, le Corps municipal, le 27 juillet, et le Conseil général, le 28 juillet, manifestèrent-ils des intentions de résistance suffisamment accentuées pour qu'il fût question, le 30 juillet, au Conseil du département, de mander le maire de Paris et un membre de chaque Département municipal pour rendre compte de l'exécution des précédentes décisions de l'administration départementale : le Conseil se contenta cependant de demander des explications écrites. Finalement, le Conseil général décida de faire imprimer l'*État aperçu des dépenses annuelles à la charge de la Municipalité de Paris*, qui, arrêté à la date du 29 juillet 1791, aboutissait à un total de près de 7 millions, sans compter les employés des bureaux du Département des travaux publics, les dépenses du balayage et celles de la garde nationale volontaire (1). Pendant ce temps, l'Assemblée nationale étudiait les moyens de procurer aux villes et communes les moyens de

(1) Séances des 2, 25, 27 et 28 juillet. (Voir ci-dessous, p. 246, 504, *512-513*, *514-516*, 531-533, *539-541*, 542, *543-544* et *545-549*.)

liquider leurs dettes et de solder leurs dépenses : un décret du 5 août vint bientôt y pourvoir.

Mais, à côté de la crise financière proprement dite, il y avait la crise monétaire, dont la population souffrait peut-être davantage : la monnaie métallique avait presque entièrement disparu de la circulation, et les assignats, même subdivisés, ne suffisaient pas aux petites transactions et aux paiements journaliers. D'où une série de manifestations de sections, amenant successivement la création d'une caisse centrale pour l'échange des petits assignats, puis l'autorisation pour les comités de sections de distribuer eux-mêmes la monnaie d'échange, enfin la création par certaines sections de billets dits de confiance pour échanger les assignats (1).

2° *Instruction publique.*

A l'occasion d'une invitation apportée au Corps municipal d'assister à la distribution des prix de l'Université, on a pu donner quelques détails sur cette cérémonie. Notons ici que le Corps municipal fut invité directement, le 8 juillet, par des députés de la corporation universitaire, tandis que l'Assemblée nationale était invitée, le 10 juillet, par l'intermédiaire de l'administration départementale. Des deux côtés, il fut décidé d'envoyer des députations : celle du Corps municipal dut même être accompagnée par une petite escorte, comprenant un officier et quatre gardes de la Ville. La distribution des récompenses méritées par les jeunes « athlètes » eut lieu le 13 juillet : par une innovation qui présageait une transformation radicale, le palmarès, qui avait jusque-là, même en 1790, paru en latin, fut rédigé en français (2).

Une dénonciation fut adressée au Corps municipal, le 4 juillet, contre une pension du quartier Popincourt : il s'agissait de l'*École des Orphelins militaires*, fondée en juin 1773, transférée au commencement de 1790 rue de Popincourt. Le fondateur

(1) Séances des 4, 6 et 27 juillet. (Voir Tome IV, p. *307-314*, et ci-dessous, p. 258, *268-271*, 280-281, *288-294*, 528 et *535-537*.)

(2) Séances des 8 et 12 juillet. (Voir ci-dessous, p. 299, 331-332 et *341-342*.)

de cet établissement d'enseignement, subventionné par le gouvernement royal, ancien officier d'origine irlandaise, avait fait célébrer, en octobre 1790, un service religieux en l'honneur des gardes-du-corps tués à Versailles au commencement d'octobre de l'année précédente, et, depuis, il était resté suspect à sa section. La dénonciation parut assez sérieuse pour que le Comité des recherches de l'Assemblée nationale en fût saisi (1).

3° *Fêtes et cérémonies patriotiques.*

A quelques jours de distance, Paris put contempler dans ses rues et sur ses places deux spectacles solennels, la translation du corps de Voltaire au Panthéon et la commémoration de l'anniversaire de la prise de la Bastille.

Mais n'est-ce pas aussi une sorte de fête publique (dont les historiens ont trop peu parlé) que ce défilé de 20.000 citoyens dans la salle de l'Assemblée nationale, le soir du 23 juin? Ils venaient s'associer au nouveau serment militaire que devait prêter La Fayette, et ils passaient, jurant à leur tour de vivre libres ou de mourir, marchant au son d'une musique militaire : il y avait des gardes nationaux et des hommes sans uniformes, porteurs de fusils, de sabres, de piques ou de haches, des gens non armés, les forts de la Halle dans leur costume traditionnel, des boulangers portant devant eux un pain au bout d'une pique. Quelques-uns avaient des enfants sur leurs bras. Cette marche populaire dura trois heures, ininterrompue (2).

L'idée de transférer à Paris les restes de Voltaire déposés à l'abbaye de Scellières, qui venait d'être vendue comme bien national, remonte au 9 novembre 1790 et émanait de l'initiative de la *Société de* 1789. C'est le Conseil général qui avait reçu la pétition, et c'est le Corps municipal qui nomma, le 7 mars 1791, deux commissaires chargés d'étudier la question.

Mais, l'urgence pressant, un de ces commissaires, Charon, va, avec l'approbation du Corps municipal, solliciter de l'Assemblée nationale et obtient un décret autorisant provisoirement le

(1) Séance du 4 juillet. (Voir ci-dessous, p. 25[illegible]-2[illegible] et 26[illegible]-267.)
(2) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessous, p. *117-121*.)

transfert à l'église paroissiale de Romilly. En même temps, la question du transfert à l'église Sainte-Geneviève, désormais consacrée aux grands hommes, se trouve posée : elle est résolue, le 30 mai, par un décret qui charge le département de veiller à ce que Voltaire reçoive les honneurs décernés aux grands hommes. Le Directoire du département délègue à son tour Charon dans les fonctions de commissaire et, sur le rapport de celui-ci, arrête les grandes lignes de la cérémonie, dont il fixe la date au 4 juillet. Survient l'événement du 21 juin; la France est sans roi. Mais l'Assemblée nationale a organisé aussitôt un gouvernement provisoire; le pays est rassuré ; Conseil du département et Conseil général de la Commune sont d'accord, le 23 juin, pour décider qu'il n'y a rien de changé dans les projets arrêtés et pour maintenir la date du 4 juillet. Pourtant, les difficultés pratiques s'annoncent plus grandes qu'on ne supposait : on se demande, le 26 juin, s'il ne faudra pas reculer la fête de quelques jours. Ce n'est pourtant que le 6 juillet que le Directoire du département se résout à accepter la date du 11; le Corps municipal, informé, autorise le Maire et les administrateurs des travaux publics à prendre toutes les mesures nécessaires, en même temps que le Bureau municipal autorise le Département des établissements publics à délivrer, parmi les accessoires utilisés à l'Opéra, tout ce qui pourra servir à la cérémonie. Il est décidé, le 8, que le Maire et une délégation du Corps municipal iront, le 10, au devant des cendres de Voltaire pour les accompagner jusqu'aux ruines de la Bastille, où elles doivent passer la nuit. Le 10, en effet, le cortège accompagnant le cercueil était reçu aux confins du département de Paris par les autorités départementales et municipales et s'acheminait vers la place de la Bastille. Mais, le 11, au matin, il pleuvait, à ce point que, d'abord, le Directoire du département se crut obligé de remettre la solennité au lendemain, sauf, deux heures après, à annoncer que le cortège partirait de la Bastille à midi (au lieu de huit heures du matin). Le triomphe de Voltaire eut lieu réellement le 11 juillet avec une pompe tout à fait artistiqne (le grand peintre David avait fourni les dessins), et le Corps municipal n'eut plus, le 12, qu'à ordonner la rédaction d'un procès-verbal détaillé de la cérémo-

nie triomphale qui s'était déroulée au cours des deux journées des 10 et 11 juillet et qui fut une des mieux réussies des fêtes publiques de la Révolution (1).

Si l'hommage rendu aux mânes de Voltaire fut une cérémonie véritablement nationale, puisque ordonnée par les représentants de la nation, l'anniversaire du 14 juillet 1789 ne fut, au contraire, célébré que par une fête locale, à laquelle l'Assemblée nationale participa seulement par la présence d'une députation et sur invitation du Corps municipal. L'Assemblée nationale avait bien entendu, le 29 juin, le rapport de son Comité de constitution qui lui proposait de décréter pour le 4 août 1791 une nouvelle fédération nationale, analogue à celle de 1790. Mais ce moyen d'en imposer aux ennemis de l'intérieur et de l'extérieur parut puéril, inutile et dangereux : l'Assemblée nationale le rejeta purement et simplement. Ce n'était pas une raison pour ne pas fêter l'anniversaire de la prise de la Bastille, et, le 6 juillet, le Corps municipal décida qu'il y aurait, le 14, messe et *Te deum* au champ de la Fédération, et illuminations dans la ville le soir. En même temps, les Électeurs de 1789 invitaient successivement l'Assemblée nationale, le 7 juillet, le Conseil du département, le 8 juillet, et le Conseil général de la Commune, le 9 juillet, à assister au *Te deum* qu'ils s'étaient engagés à faire dire chaque année, jusqu'à extinction du dernier d'entre eux. Ce *Te deum* des Électeurs, chanté le 13 à l'église métropolitaine de Notre-Dame, fut accompagné d'un sermon ou *Discours sur la Révolution française*, prononcé par un ex-moine augustin, nommé Hervier. Quant à la fête municipale, elle fut réglée par un arrêté du Bureau municipal du 12 juillet ; l'Assemblée nationale consentit, le même jour, à s'y faire représenter par une députation de vingt-quatre membres, et le Conseil du département décida d'y assister en corps. La *Société des Amis de la constitution*, non invitée, demanda, le 12 juillet, à être admise à prêter le serment fédératif au Champ de Mars. Mais le Maire lui répondit, au nom du Corps munici-

(1) Séances des 23 et 26 juin, 6, 8 et 12 juillet. (Voir ci-dessous, p. *121-126*, 178-179, 273, *284*, 299-300, *305*, 329 et *335-339*.)

pal, que la loi ne reconnaissait que les corps constitués. Le 14, eut lieu la cérémonie patriotique, moins émouvante assurément que celle de l'année précédente, mais solennelle encore par le nombre et la qualité des délégations qui y assistaient, par la présence de l'évêque de Paris qui officiait, par l'enthousiasme de la foule, qu'excitaient les musiques militaires et les salves d'artillerie (1).

4° *Assistance publique.*

Nous rencontrons, à la séance du 15 juillet, un arrêté du Corps municipal de ce jour, relatif à l'application du décret du 20 mai 1791, lequel, tenant compte de la nouvelle destination donnée aux ci-devant biens ecclésiastiques, du remaniement des circonscriptions du culte et de la suppression d'un certain nombre de paroisses à Paris, réglait pour l'avenir le mode de paiement des rentes appartenant aux pauvres des paroisses de Paris. Mais, par deux de ses dispositions, ce décret, d'apparence si modeste, devint la source d'une organisation toute nouvelle et essentiellement municipale de l'assistance aux pauvres dans la ville de Paris. L'article 2 de ce décret prescrivait, en effet, dans chaque paroisse l'institution d'une commission pour la répartition des revenus des pauvres, commission composée de personnes désignées par le Corps municipal; et l'article 3 ordonnait à la Municipalité de présenter, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler définitivement l'administration générale et la distribution dans chaque paroisse des revenus fondés en faveur des pauvres des paroisses de Paris. Rapprochées de l'arrêté du 9 avril 1791, dont il a été précédemment question, qui créait d'avance la Commission municipale de bienfaisance, ces dispositions contiennent en germe toutes les transformations de l'institution municipale et laïque qu'est aujourd'hui l'Assistance publique de Paris : les commissions paroissiales sont devenues nos bureaux de bienfaisance d'arrondissement, et le Conseil de surveillance de l'administra-

(1) Séances des 6, 9, 12 et 14 juillet. (Voir ci-dessous, p. 280, *285-288*, 307, *309-311*, 324-326, *326-328*, 331, *340-341*, 344 et *345-349*.)

tion générale de l'Assistance publique de Paris est une déformation de la Commission municipale de bienfaisance. Les documents font défaut pour suivre dans tous leurs détails les mesures d'application prises après le décret du 20 mai. On a noté cependant un arrêté du Conseil du département, du 3 juin, réunissant dans une seule caisse les revenus des pauvres, un rapport au Corps municipal, du 15 juin, sur les moyens de venir au secours des pauvres des paroisses (dont le texte n'a malheureusement pas été retrouvé), un autre arrêté du Conseil du département du 18 juillet, prescrivant l'envoi à la Municipalité de l'arrêté du 3 juin, l'arrêté du Corps municipal du 15 juillet, la décision du 20 juillet, ajournant la discussion du rapport sur l'organisation de la distribution des secours aux pauvres, et un arrêté du Directoire du département, du 26 juillet, reçu au Corps municipal le 27, contenant renvoi au procureur de la Commune des rapports présentés les 3 juin et 18 juillet (1).

A l'objet des secours publics, se rattachent naturellement les mesures prises pour la dissolution des ateliers de secours ou de charité, chèrement entretenus depuis plus de deux ans à Paris. Par son décret du 16 juin, l'Assemblée nationale avait ordonné cette dissolution immédiate, tout en accordant au département de Paris une subvention de 1 million de livres pour travaux publics. Malgré de vives réclamations des intéressés, inspirées et dirigées par la *Société du Point central des arts et métiers*, le décret avait été maintenu, et le Corps municipal dut prendre, le 1er juillet, un arrêté menaçant pour rappeler aux ouvriers l'injonction qu'il contenait. A la suite de nouvelles pétitions, le Corps municipal ne put faire autrement que d'accorder, le 4 juillet, 96.000 livres à répartir entre les sections pour les ouvriers sans travail et de recommander, par un *Avis aux citoyens*, de la même date, l'obéissance à la loi (2).

Enfin, les réclamations des ouvriers des carrières contre l'un

(1) Séances des 15, 20 et 27 juillet. (Voir Tome III, p. XIII, et ci-dessous, p. 353-354, *360-362*, 455, 528-529 et 537.)

(2) Séances des 1er et 4 juillet. (Voir ci-dessous, p. 223, 228-231, 249-251, 252-254 et 258-265.)

des entrepreneurs, déjà signalées, donnent encore lieu à un arrêté du Corps municipal, du 17 juillet (1).

5° *Police.*

Dans les premiers jours de juillet, l'Assemblée nationale, discutant le code de police municipale et de police correctionnelle, terminé le 19, institue à Paris un tribunal de police municipale, composé de neuf juges choisis par les officiers municipaux et parmi eux, un tribunal de police correctionnelle, où neuf des quarante-huit juges de paix de section devaient siéger à tour de rôle, et un bureau central, où deux autres juges de paix devaient successivement rester en permanence pendant vingt-quatre heures pour rendre les ordonnances de renvoi et délivrer les mandats d'arrêt.

Dès le 17 juillet, le Corps municipal s'occupe de chercher les emplacements convenables pour recevoir les deux tribunaux de police et le bureau central (2). Il continuera l'examen de cette question les 1er et 5 août.

En dehors du code général de police, l'Assemblée nationale avait ordonné, le 16 juillet, l'application immédiate à Paris de prescriptions relatives au recensement des habitants, recensement qui devait indiquer particulièrement leurs moyens de subsistance ou, à défaut de moyens de subsistance, des garants d'honorabilité; ceux qui ne pourraient fournir ni moyens de subsistance ni garants seraient classés comme gens sans aveu; le refus de déclaration entraînerait la note de gens suspects; la fausse déclaration, celle de gens mal intentionnés.

Dans la soirée du même jour, le Corps municipal prenait un arrêté pour l'exécution du décret par les comités de section, invités à se concerter avec les commissaires de police et à diviser les sections en circonscriptions pour accélérer le travail. Quelques jours plus tard, le 22 juillet, il complétait ce premier arrêté par un second, qui obligeait les propriétaires, principaux

(1) Séance du 17 juillet. (Voir Tome III, p. XII, et ci-dessous, p. 402-403 et *414-426*.)

(2) Séance du 17 juillet. (Voir ci-dessous, p. 403 et *426-427*.)

locataires ou maîtres d'hôtel à déclarer au comité de leur section respective les noms et qualités des personnes non domiciliées à Paris qui viendraient loger dans leurs maisons ; ces déclarations, indépendantes de celles concernant le recensement général, devaient être communiquées au Département de la police jour par jour.

L'Assemblée nationale confirma cet arrêté le 27 juillet, en y ajoutant la sanction nécessaire de l'amende et de la prison contre les contrevenants, propriétaires, locataires, portiers ou concierges et généralement tous dépositaires des clefs des maisons (1).

Par application du décret du 16 juillet, ce fut un député à l'Assemblée nationale qui, sur la demande de la section du Théâtre français, fut le premier condamné, le 3 août, dans la personne de son domestique, pour déclaration incomplète et manque de respect envers les commissaires de section, à une amende de cent livres, le domestique étant lui-même inscrit comme homme mal intentionné (2).

6° *Garde nationale.*

Rien ne donne mieux l'idée de ce que pouvait être la discipline dans la garde nationale de Paris que le procès intenté par le commandant du bataillon de Popincourt et le capitaine de la compagnie soldée de ce même bataillon contre l'aide-major du bataillon, lequel ne se termina qu'en septembre, mais qui a son origine dans une dénonciation portée, le 15 juillet, devant le Corps municipal, par une délégation de la section de Popincourt.

En fait, c'était l'aide-major du bataillon qui accusait publiquement de menées contre-révolutionnaires son commandant et le capitaine de la compagnie du centre, et qui ameutait contre eux officiers et soldats du bataillon. Une révolte partielle se produisit naturellement ; le commandant, assiégé dans son

(1) Séances des 16 et 22 juillet. (Voir ci-dessous, p. [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible].)

(2) Séance du 29 juillet. (Voir ci-dessous, p. [illegible] et [illegible].)

domicile, fut obligé de s'enfuir. Le Corps municipal enquêta. Le Comité des recherches de l'Assemblée nationale fut saisi. A la suite d'une longue guerre de mémoires et de brochures, sur laquelle on trouve des détails complets, la dénonciation fut reconnue fausse et calomnieuse; mais, par une indulgence inexplicable du tribunal, l'officier, auteur de la dénonciation fausse contre ses supérieurs, ne fut condamné qu'à 50 livres de dommages-intérêts, au profit des pauvres de la section (1).

Le texte même du jugement, retrouvé trop tard, sera publié en appendice à la fin du volume suivant.

Parmi les objets concernant la garde nationale, il convient de ranger les documents nouveaux relatifs au bataillon des Vétérans, qui viennent s'ajouter à ceux déjà connus. Institué en avril 1790 par l'initiative des districts parisiens et, en particulier, de celui des Cordeliers, le corps des Vétérans fonctionnait sans grande utilité, mais ne manquait pas de se montrer dans toutes les cérémonies publiques ou autres : c'est ainsi qu'on le voit, le 16 juin, accompagner à l'Assemblée nationale les jeunes communiants de la paroisse métropolitaine, qui, sous la conduite d'un vicaire de l'évêque de Paris, venaient jurer fidélité à la nation, à la loi et au roi. Le 20 juillet, les piques ne suffisant plus à ces belliqueux vieillards, ils viennent demander des fusils au Corps municipal.

Quelques jours plus tard, ils eurent la satisfaction de voir leur institution reconnue officiellement, l'Assemblée nationale ayant autorisé, par le décret du 28 juillet, la formation dans chaque canton d'une compagnie de Vétérans, comprenant les volontaires âgés de plus de 60 ans. Ces dispositions furent insérées dans le décret général sur l'organisation des gardes nationales (2).

Dans ce résumé des matières principales contenues dans ce volume, on n'a point eu à parler de l'action collective des sec-

(1) Séances des 15, 25 et 29 juillet. (Voir ci-dessous, p. 352, *355-359*, 503-504, *510-512*, 560-562 et *566-568*.)

(2) Séance du 20 juillet. (Voir ci-dessous, p. 455 et *458-461*.)

tions. C'est que, en effet, cette action ne s'est pas fait sentir.

Au moment de la crise du 21 juin, les sections en général se concentrent autour du Conseil général de la Commune, qui, lui-même marche d'accord avec le Conseil du département, comme celui-ci, à son tour, reçoit l'inspiration et les ordres de l'Assemblée nationale. A peine si, au premier moment, une section, celle du Théâtre-français, essaie de se tenir à l'écart de l'administration centrale et d'agir pour son compte : une simple lettre du président du Conseil général rappelle à l'ordre, c'est-à-dire à l'union, la section récalcitrante, et la section s'incline, promet de respecter les ordres de la Municipalité, comme tendant au bien général. D'autre part, la section du Palais-royal invite la *Société des Amis de la constitution* à se former en Comité permanent pour correspondre, de deux heures en deux heures, avec toutes les sections. Mais le Comité permanent ne se forme pas, ou, s'il se forme, n'agit pas (1).

Dans l'agitation du pétitionnement qui précède la journée du 17 juillet, ce sont les clubs qui se mettent en avant; les sections ne paraissent pas se mêler du tout au mouvement politique qui dépasse leur compétence, même la plus étendue (2).

Après la répression du 17 juillet, les sections n'ont garde de bouger.

De là vient que nous n'avons à noter aucune demande de convocation générale des sections durant la période du 21 juin au 31 juillet.

Pour les demandes antérieurement signalées, voici tout ce que nous rencontrons dans nos procès-verbaux.

En ce qui concerne le licencement des grenadiers soldés de la VIe division, une première demande de convocation de la Commune avait été repoussée par le Corps municipal le 23 mai. Saisi de nouveau le 4 juillet, le Corps municipal se borne à nommer, le 4 et le 8 juillet, des commissaires pour lui faire rapport de ces demandes (3). La suite ne se rencontrera pas avant le 3 août.

(1) Séance du 21 juin. (Voir ci-dessous, p. 3, 6-8 et *30-32*.)

(2) Voir ci-dessus, p. III.

(3) Séances du 4 et du 8 juillet. (Voir Tome IV, p. VII-X, et ci-dessous, p. 255 et 300-301.)

Pour statuer sur l'incorporation des canonniers dans les bataillons de la garde nationale, les sections avaient été convoquées pour le 1er juin : un certain nombre de résolutions prises par les sections furent présentées au Conseil général le 28 juin et au Corps municipal le 4 juillet. Des commissaires furent désignés le 8 juillet pour les examiner (1). On connut la conclusion de cet examen seulement le 31 août.

Enfin, le Conseil général avait invité les sections à décider aussi, le 1er juin, s'il y avait lieu pour la Commune de Paris de féliciter le peuple polonais à l'occasion du vote d'une constitution nouvelle pour la République de Pologne. Les premières délibérations furent présentées au Conseil général le 4 juillet, et des commissaires furent nommés le 8 juillet pour en faire le dépouillement (2). C'est aussi le 31 août qu'on sera renseigné sur le résultat de cette consultation.

L'exposé sommaire qu'on vient de lire suffit à montrer que l'activité des différents organes de la vie municipale, quoique ralentie forcément par l'effet des crises politiques, ne s'arrête pas et se dispose au contraire à reprendre une nouvelle vigueur.

(1) Séances des 28 juin, 4 et 8 juillet. (Voir Tome IV, p. x, et ci-dessous, p. 212, 255 et 300-301.)

(2) Séances du 4 et du 8 juillet. (Voir Tome IV, p. v, et ci-dessous, p. 255 et 300-301.)

SIGISMOND LACROIX.

COMMUNE DE PARIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CORPS MUNICIPAL ET DU BUREAU MUNICIPAL

(Suite)

---

21 Juin 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Première partie de la séance permanente du 21 au 26 juin (1).]

~~~ Du [mardi] 21 juin 1791, dix heures du matin;

Le Conseil général de la Commune de Paris extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire (2), et composé de MM. Andelle, Anquetil, Arnoux, Audoux, Baron, Beaufils, Benière, Bernier, Bertollon, Bidault, Bigot, Blandin, Boncerf, Bontemps, Borie, Bridel, Brogniart, Bureau, Cahours, Callet, Canuel, Cardot, Cauchin, Cezerac, Champion, Charon, Chevalier, Cholet, Choron, Cretet, Corsanges, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dacier, Dandry, Delarsille, Descloseaux, Devaudichon, Deyeux, Dobigny, Dreue Dumas, Dumontiez, Durand, Fallet, Filleul, Foriez, Franchet, Frezard,

(1) La séance ouverte le 21 juin, à dix heures du matin, ne se termina que le 26 juin, dans la soirée, durant ainsi six jours pleins, sans interruption. Pour la commodité des recherches, on a cru devoir ici diviser le procès-verbal en six parties distinctes, correspondant aux six journées. Mais, au registre manuscrit, il n'y a bien qu'un procès-verbal unique.

(2) Bailly, qui avait présidé le 11 juin la séance du Corps municipal, est indiqué comme malade aux séances des 15, 17 et 20 juin. (Voir Tome IV, p. 575, 589, 593 et 648.) La gravité des circonstances lui rendit, paraît-il, instantanément la santé.
~~~

Garran, Gandolphe, Gérard, Geoffroy, Grouvelle, Hardy, Haquin, Hautefeuille, Housset, Houssemaine, Hussenot, Jallier, Jeanson, Jolly, Jonnery, Joseph, Julliot, Lafisse, Lardin, Le Breton, Le Camus, Lefèvre, Legros, Lehoc, Lejeune, Lemeignen, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roux (Jean-Jacques), Le Scène, Le Sould, Lesguillez, Levacher, Levacher-Duplessis, Lohier, Mahaut, Mané, Maréchal, Maugis, Minier, Montauban, Moullé, Nizard, Oudet, Perron, Pitra, Poissonnier, Potron, Prevost, Quatremère, Raffy, Raffron, Regnault, Roard, Robin (Emmanuel), Robin (Léonard), Rogier, Roussineau, Rousseau, Samson, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Thorillon, Thillaye, Tiron, Trotignon, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Valleteau, Vassaux, Vernoy, Vigner, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~ M. le Maire a confirmé, à l'ouverture de la séance, la nouvelle qui s'était répandue dans la capitale et qui jetait l'alarme dans tous les esprits : il a annoncé que le roi, la reine, M. le dauphin et toute la famille royale avaient disparu cette nuit; qu'il en avait été instruit ce matin, sur les sept heures; que, frappé d'un événement aussi imprévu, il en avait informé M. le président de l'Assemblée nationale et MM. du Directoire du département; que, de suite et conjointement avec MM. les administrateurs de la police, trois officiers municipaux qui s'étaient rendus auprès de lui et M. le Commandant-général, il avait pris les précautions et donné les ordres nécessaires pour que les propriétés ne fussent point violées et que la tranquillité publique ne pût pas être troublée ; qu'il avait, en même temps, ordonné la convocation du Conseil général de la Commune et que, de suite, il s'était rendu à l'Hôtel-de-Ville, et qu'il avait remarqué avec la plus vive satisfaction que l'ordre régnait dans toutes les parties de la capitale, que les gardes nationales se portaient avec le plus vif empressement dans tous les lieux où leur présence pourrait être nécessaire; qu'il y avait vraisemblablement des ordres ultérieurs à donner, mais que, en attendant, il croyait instant de rendre publics les faits qui étaient à la connaissance du Conseil général, d'inviter tous les bons citoyens à la prudence, au courage, au bon ordre, et même, pour prévenir les excès auxquels pourraient se porter les mal intentionnés, d'ordonner que toutes les rues seraient éclairées. (I, p. 28.)

Cette proposition a été applaudie et, d'une voix unanime, le Conseil général a ordonné l'impression et l'affiche de la proclamation suivante :
~~~

Les Maire et officiers municipaux à leurs concitoyens (1).

Du mardi, 21 juin, à dix heures du matin

Le roi a été enlevé cette nuit vers les deux heures, sans qu'on sache encore la route qu'il a prise. Aussitôt que la Municipalité a été instruite de ce départ, elle a pris les mesures les plus promptes pour découvrir sa route. L'Assemblée nationale et le Directoire du département ont été avertis. L'Assemblée nationale a pris toutes les mesures que la circonstance exige; elle attend des citoyens le calme nécessaire pour leur exécution. L'Assemblée du Conseil général de la Commune est convoquée; on envoie des avertissements aux départements et municipalités pour être en garde contre les ennemis intérieurs; tous les bons citoyens sont invités à la prudence, au courage, et surtout au bon ordre.

En conséquence, le Conseil arrête que le devant de toutes maisons sera illuminé la nuit prochaine et les suivantes; invite tous les citoyens à se conformer à cette disposition.

~~~ Pendant que le Conseil général délibérait sur les mesures générales que l'ordre public, l'intérêt et la sûreté des citoyens sollicitaient impérieusement, les citoyens eux-mêmes, réunis dans les sections, veillaient avec un égal empressement à ce que la tranquillité ne fût point troublée dans leur arrondissement respectif. (II, p. 30.)

La force publique s'était rangée sous ses drapeaux; les commandants envoyaient prendre les ordres du Conseil général. Les sections avaient nommé des commissaires pour se procurer des notions exactes, des renseignements précis sur les événements du jour; plusieurs d'entre elles avaient même désiré que ces commissaires ne désemparassent pas.

Le Conseil général a adopté cette mesure.

Et il a été arrêté que, pour faciliter les communications qui doivent régner entre la Municipalité et les sections, il y aurait constamment à l'Hôtel-de-Ville deux commissaires de chaque section, qui seraient spécialement chargés d'instruire le corps administratif des événements qui se seraient passés dans leurs arrondissements et de reporter sans aucun délai à leur section les déterminations que le Conseil général aurait prises.

Cet arrêté a été à l'instant exécuté et communiqué aux 48 sections (2).

~~~ Tandis que le Conseil général délibérait sur les moyens de maintenir le calme dans la capitale, un citoyen, un chef de division, M. d'Aumont, courait les plus grands dangers. Des bruits fâcheux

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Il est dit, au cours de la séance, que les députés des sections étaient réunis à l'Hôtel-de-Ville. (Voir ci-dessous, p. 11.)

avaient été répandus sur son compte : on l'accusait d'avoir contribué à l'évasion du roi et de la famille royale. On voulait l'en rendre garant; des mal intentionnés l'avaient arrêté pendant qu'il se rendait à l'Hôtel-de-Ville; le peuple était égaré; des cris séditieux se faisaient entendre; M. d'Aumont était en péril (1).

Quatre officiers municipaux se sont transportés sur la place; la garde nationale a réuni tous ses efforts; les bons citoyens ont été convaincus, les méchants ont été obligés de céder, et M. d'Aumont a été conduit à l'Hôtel-de-Ville, où il a été ordonné qu'il demeurerait jusqu'à ce que, les citoyens étant parfaitement instruits, il n'y eût sur son compte, ni soupçons, ni danger à courir (2).

~~~ La tranquillité commençait à se rétablir; le Conseil général se disposait à reprendre le cours de ses délibérations, lorsqu'on a annoncé une députation de six membres de l'Assemblée nationale (3).

Le peuple les avait partout accueillis avec empressement; le Conseil général les a reçus avec transport.

Ils ont annoncé que l'Assemblée nationale était réunie; qu'elle délibérait sur les événements qui occupaient le Conseil général; qu'elle avait déjà rendu plusieurs décrets qui seraient incessamment rendus publics, et que, sur le bruit qui s'était répandu que M. Lafayette était arrêté par le peuple devant l'Hôtel-de-Ville, M. le président avait été autorisé « à nommer six commissaires et un huissier pour appeler dans l'Assemblée le Commandant de la garde nationale ». MM. les commissaires ont ajouté, en déposant le décret sur le bureau, qu'ils avaient encore été chargés de demander M. le Maire et de le conduire avec eux à l'Assemblée. (III, p. 32.)

~~~ Avant de se retirer, M. le Maire a annoncé que l'absence prolongée de M. Mulot avait déterminé le Corps municipal à élire un vice-président; que son choix s'était fixé sur M. Andelle, officier municipal, et qu'il priait le Conseil d'agréer que M. Andelle le remplaçât (4).

Le Conseil général a applaudi à cette nomination.

(1) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 26 juin) explique que « le ci-devant duc d'AUMONT, allant ou revenant de voyage sans son uniforme de chef de division, fut soupçonné, conduit à l'Hôtel-de-Ville et fort maltraité ».

(2) Le Conseil général fit imprimer, le lendemain 22, une déclaration de d'AUMONT, qui mit fin à l'incident. (Voir ci-dessous, p. 48-49.)

(3) Il était, à ce moment, onze heures du matin, d'après le *Journal de Paris* (n° du 23 juin).

(4) ANDELLE avait été élu vice-président le 6 juin par le Corps municipal. (Voir Tome IV, p. 472 et 495-496.)

Et M. Andelle a pris la présidence, après avoir prêté, en présence de l'Assemblée, le serment de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Municipalité lui a confiées.

~~~ M. le Maire et MM. les commissaires de l'Assemblée nationale s'étant retirés;

Le Conseil général a repris le cours de ses délibérations : elles ont toutes eu pour objet de calmer les inquiétudes des citoyens; de ramener les mal intentionnés à l'ordre et à la tranquillité; enfin, d'établir, entre l'Assemblée nationale, les ministres, les corps administratifs et les comités de section, les rapports les plus prompts et les plus immédiats.

C'est dans cet esprit que les arrêtés suivants ont été pris.

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, par laquelle il annonce que le Conseil du département est assemblé et qu'il désire qu'il y ait entre la Municipalité et lui une correspondance perpétuelle;

Le Conseil général a arrêté que MM. Canuel, Cholet, Lardin et Bureau du Colombier entretiendront cette correspondance et se transporteront à l'instant au Directoire du département, pour lui rendre compte de ce qui s'est passé et de ce qui pourra arriver dans le reste de la journée.

Les commissaires sont chargés de se diviser, en sorte que deux d'entre eux soient toujours au département et les deux autres à l'Hôtel-de-Ville, afin de pouvoir se rendre compte respectivement de ce qui se passera (1).

Les commissaires sont, en outre, chargés de demander au Directoire s'il ne conviendrait pas de faire arrêter et visiter toutes les voitures qui sortiront de Paris. (IV, p. 34.)

~~~ Le Conseil général de la Commune;

Voulant s'assurer que l'argent prêt à partir par les messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires est destiné pour le prêt des troupes;

A suspendu l'envoi dudit argent;

Et, cependant, considérant combien il est important que les troupes qui défendent nos frontières soient exactement payées;

Ordonne que ledit envoi sera exécuté immédiatement après que les vérifications auront été faites (2).

(1) Un autre arrêté, pris au cours de la séance, régla de nouveau le mode de communication permanente entre la Municipalité et le département. (Voir ci-dessous, p. 11.)

(2) Un décret spécial du 22 juin prescrivit aux corps administratifs et aux municipalités d'assurer la libre circulation du numéraire dans le royaume. (Voir ci-dessous, p. 79-80.)
~~~

~~~~ Le Conseil arrête que M. Gouvion, major-général de l'armée parisienne, se rendra à cinq heures à l'assemblée du Conseil, apportera la liste des officiers qui étaient de garde au château des Tuileries dans la nuit du 20 au 21 juin, et donnera tous les renseignements qui sont à sa connaissance sur le départ du roi (1).

~~~~ Un détachement des gardes nationales ont été alors introduites (2) dans l'assemblée; ils avaient arrêté et conduisaient un particulier, M. Mailly-Nesle, qui leur avait paru suspect (3).

M. le président l'a interrogé publiquement.

Et, d'après ses réponses qu'il a écrites, signées et déposées sur le bureau, il a été statué sur son arrestation ainsi qu'il suit :

Le Conseil général;

Après avoir entendu M. de Nesle et les citoyens qui l'ont conduit à l'Hôtel de-Ville, par une suite de leur zèle pour la chose publique;

Considérant que, M. de Nesle n'ayant contrevenu à aucune loi de l'État, à aucun règlement de police, son arrestation était sans fondement;

Déclare, en conséquence, que M. de Nesle est, comme tous les autres citoyens, sous la sauvegarde des lois et qu'on ne doit attenter à sa liberté, tant qu'il ne les violera pas;

Vote au surplus des remerciements aux citoyens qui ont conduit M. de Nesle, pour le zèle et le patriotisme qu'ils ont témoignés.

~~~~ Tandis que tous les citoyens se réunissent pour entretenir l'union dans la capitale, quelques particuliers, dans la section du Théâtre-français, trompés, égarés par leur zèle, prenaient des mesures absolument contradictoires avec les ordres généraux émanés des corps administratifs. Ces entreprises ont été dénoncées par M. Varoquier, aide-major du bataillon de Saint-André-des-Arcs (4) et, presqu'au même instant, réprimées par un arrêté qui a été suivi de la plus prompte exécution.

Sur la représentation faite au Conseil général, par M. Varoquier, aide-major du bataillon de Saint-André-des-Arcs, d'un écrit conçu en ces termes :

(1) Rapport à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 24.)

(2) Rédaction incorrecte, textuellement reproduite.

(3) DE MAILLY, marquis DE NESLE (Louis-Joseph-Augustin), écuyer de Madame, signalé quelques mois plus tard comme entretenant une correspondance avec le comte d'Artois et le prince de Bourbon-Condé.

(4) Capitaine aide-major du 3e bataillon de la Ire division ou bataillon de Saint-André-des-Arcs, inscrit sous le nom de WAROQUIER, dans l'*Almanach royal* (année 1791), sous celui de : WAROQUIER DE COMBLE, dans l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne* (1790), et sous celui de : DE WAROQUIER DE COMBE, dans *Étrennes aux Parisiens patriotes* (1790),
~~~~

La section et le comité permanent vous ordonnent, Monsieur, de ne recevoir d'autres ordres que du comité permanent et de faire arrêter tout aide-de-camp qui se présenterait sur le territoire de la section du Théâtre-français.

Mardi, 21 juin 1791.

Signé : BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR, président du comité ;
MOMORO, secrétaire de la section et assemblée primaire.

Le Conseil général déclare nul et inconstitutionnel l'ordre contenu audit écrit; défend à toutes personnes d'en donner de semblables; défend également au commandant du bataillon du Théâtre-français, à tous autres officiers civils et militaires, ainsi qu'à tous les bons citoyens, d'obéir à aucuns ordres autres que ceux émanés des autorités légitimes ;

Arrête, en outre, que le susdit écrit sera à l'instant dénoncé à l'administration supérieure, et que le présent arrêté sera envoyé au Commandant-général pour être mis à l'ordre.

Après avoir satisfait à la loi, le Conseil général a pensé qu'il convenait d'éclairer un de ses concitoyens qui s'était laissé égarer.

En conséquence, M. le président a été autorisé à écrire à la section la lettre ci-après transcrite :

Messieurs,

C'est l'union qui, en 1789, a sauvé l'empire. L'union seule, dans la circonstance affreuse dans laquelle nous nous trouvons, sauvera encore une fois l'État ébranlé.

Le Conseil général de la Commune n'a pas vu sans la plus vive inquiétude l'ordre donné au commandant du bataillon de Saint-André-des-Arcs, et il a cru de son devoir de s'opposer à ce que les ordres nécessaires au maintien de l'ordre ne partissent pas d'un centre commun. Ce centre commun, vous le savez, Messieurs, c'est la Municipalité; et vous sentez déjà combien il est important pour le salut public que la Ville de Paris ne soit pas divisée, quant aux mesures que la circonstance exige, en autant d'autorités qu'il y a de sections.

Le Conseil général de la Commune, en rendant justice aux motifs qui ont dicté l'ordre donné, se plaît à croire que vous vous persuaderez, Messieurs, que le salut de l'empire, le maintien de la constitution sont essentiellement attachés à l'exécution des lois constitutionnelles, et que, si, tous, nous voulons triompher de nos ennemis, ce ne sera qu'en nous présentant à eux forts de la liberté que nous avons conquise et de l'union qui seule doit nous la conserver.

Le Conseil général avait parfaitement auguré de ses concitoyens ; la réponse qu'il a reçue de la section et dont il a ordonné la transcription sur ses registres n'a plus laissé de doutes sur la parfaite unanimité qui règne entre tous les habitants de Paris :

La section du Théâtre-français vient de recevoir une délibération du Corps municipal (1), relativement aux ordres que la section avait

(1) La délibération émanait du Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 6-7.)

intimés aux commandants de ses bataillons de n'obéir qu'aux ordres qu'ils recevraient de la section et de son comité permanent. Les instructions que la Municipalité communique à la section prouvent son patriotisme, et la section n'avait pris cette délibération que parce que, dans un moment de danger, le salut public était la suprême loi. Mais... (1) que, à présent les ordres émanés de la Municipalité seraient respectés par la section comme tendant tous au bien général. Et l'assemblée a arrêté que cette lettre serait lue à la tête du bataillon.

Signé : Sergent, président de l'assemblée primaire ;
Momoro, secrétaire de l'assemblée primaire.

Lu au comité de permanence.

Signé : Boucher de Saint-Sauveur, et Peyre, secrétaire.

~~~ M. le Maire est rentré dans l'Assemblée : avant de rendre compte de ce qui s'était passé depuis son départ de l'Hôtel-de-Ville, il a exposé que, l'inquiétude des citoyens se portant indistinctement sur toutes les personnes qui sortaient de Paris, soit qu'elles fussent munies de passeports ou qu'elles n'en eussent point, sur les particuliers qui étaient venus y porter des provisions et même sur les courriers de la malle et extraordinaires, il convenait de prendre un arrêté pour faire cesser un désordre qui pourrait être infiniment préjudiciable à la chose publique.

Une lettre de M. Richebourg, président du Directoire des postes, écrite pour le même sujet, a encore fixé l'attention du Conseil général.

En conséquence, il a été ordonné que toutes les personnes qui étaient venues à Paris, soit pour y porter, soit pour y prendre des provisions, auraient la liberté d'en sortir et même d'emporter des provisions dont elles auraient besoin, après toutefois qu'elles auraient été visitées (2).

~~~ Après ces premières précautions, M. le Maire a remis sur le bureau deux décrets de l'Assemblée nationale.

L'insertion dans le procès-verbal, l'impression, l'affiche et la proclamation par douze membres du Conseil général des deux décrets ci-après transcrits ont été ordonnées et exécutées à l'instant : (V, p. 35.)

Décret de l'Assemblée nationale,
du 21 juin 1791 (3).

L'Assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris et à tous les habi-

(1) La phrase est incorrecte dans le registre manuscrit. Il convient évidemment d'ajouter ici : *la section arrête*, ou : *la section déclare*.

(2) Cet arrêté dut être renouvelé le lendemain, 22 juin. (Voir ci-dessous, p. 47-48.)

(3) Imp. à part, sous ce titre : *Déclaration de l'Assemblée nationale à tous les citoyens du royaume, sur le départ du roi. Séance du mardi 21 juin 1791*, 4 p.

tants de l'empire que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi et d'une partie de la famille royale; qu'elle a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de cet attentat; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle des soins qu'exige le salut public; qu'elle les avertit que le salut public n'a jamais demandé plus impérieusement la conservation de l'ordre et que tout ce qui exciterait le trouble, attaquerait les personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus coupable que par là seraient compromises et la liberté et la constitution.

Elle ordonne que les citoyens se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée nationale.

Elle ordonne aux administrateurs des départements et aux officiers municipaux, dans toute l'étendue du royaume, de faire publier aussitôt le présent décret et de veiller avec soin à la tranquillité publique.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 21 juin 1791.

Signé : Alexandre BEAUHARNAIS, président;
GRENOT, LE CARLIER, MERLE, REGNIER, FRICAUD et MAURIET DE FLORY.

Décret de l'Assemblée nationale,
du 21 juin 1791 (1).

L'Assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales ou troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures; et que, dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royale et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les suites dudit enlèvement, en empêchant que la route soit continuée, et de rendre ensuite compte du tout à l'Assemblée nationale.

Collationné à l'original par nous, président de l'Assemblée nationale, et secrétaires.

A Paris, le 21 juin 1791.

Signé : Alexandre BEAUHARNAIS, président;
LE CARLIER, GRENOT, MERLE, REGNIER, MAURIET DE FLORY et FRICAUD.

~~~ Un arrêté du Directoire du département a donné lieu à de nouvelles dispositions.

in-8 (Bib. nat., Lb 39/10004). — On a rétabli le texte ci-dessous d'après le procès-verbal officiel de l'Assemblée constituante, avec lequel le texte du registre manuscrit présente quelques légères différences.

(1) Imp. à part, 2 p. in-4 (Arch. nat., AD. I, 101).
~~~

Il a d'abord été transcrit sur les registres du Conseil général. Il est ainsi conçu :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait du registre des délibérations du département de Paris, 21 juin 1791.

Sur la proposition de l'un de ses membres ;

Le département ;

Attendu le départ du roi et de toute la famille royale ;

A arrêté que la Municipalité de Paris fera apposer sur-le-champ les scellés sur les appartements du château des Tuileries et du Luxembourg ; qu'elle fera faire les perquisitions nécessaires pour connaître par quelles issues la famille royale s'est évadée (1) ; qu'elle tiendra aux arrêts, jusqu'à nouvel ordre, tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du château des Tuileries, et qu'elle les fera interroger ; que la Municipalité donnera les ordres nécessaires pour fermer toutes les issues de Paris, et veillera à ce que personne n'en sorte aujourd'hui :

Arrête, en outre, qu'un de ses membres se transportera sur-le-champ à l'Assemblée nationale, pour l'informer de ces mesures.

Signé : DUMONT, faisant les fonctions de président (2) ;
BLONDEL, secrétaire ;

Pour copie conforme à l'original :
Signé : BLONDEL, secrétaire.

En exécution de cet arrêté, le Conseil général a nommé MM. Jolly, Maugis, Léonard Robin, Samson-Duperron, Cardot et Soreau, pour aller apposer les scellés aux Tuileries (3) ;

Et MM. Roard, Regnault, Valleteau, Emmanuel Robin et Vigner, pour aller apposer les scellés au Luxembourg (4).

Il a, de plus, été arrêté que les commissaires se transporteraient à l'instant aux lieux de leur destination. (VI, p. 36.)

~~~ Le Conseil général ;

Prenant ensuite en considération le décret portant prohibition à toutes personnes de sortir de Paris (5) et le rapprochant de celui qui

(1) Dans le texte inséré après lecture au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme dans celui imprimé à part, au lieu de : « *la famille royale s'est évadée* », il y a : « *la famille royale a été enlevée* ». (Voir ci-dessous, p. 36.)

(2) Le registre manuscrit porte le nom de DUMAS. Mais il n'y avait pas d'administrateur départemental de ce nom. Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département de Paris constate, au début de la séance du 21 juin, que « l'Assemblée, composée de plus de la moitié des administrateurs, s'est formée en Conseil général du département, sous la présidence de M. DUMONT, doyen d'âge ».

(3) Compte rendu des commissaires pour les Tuileries signalé à la séance du 23 juin. (Voir ci-dessous, p. 103.)

(4) Rapport des commissaires pour le Luxembourg signalé à la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 51.)

(5) Erreur manifeste. Il faut lire : *de sortir du royaume.*
~~~

donne ordre au ministre de l'intérieur d'expédier des courriers aux 83 départements (1) ;

A d'abord arrêté qu'il serait à l'instant posé à toutes les barrières des gardes suffisantes pour empêcher qui que ce soit de sortir de Paris.

La disposition du décret relative à l'envoi des courriers dans les 83 départements a déterminé des mesures particulières ; et il a été à cet égard statué que MM. Forié et Vassaux signeraient et délivreraient les passeports nécessaires aux courriers qui seraient expédiés dans les 83 départements.

MM. Forié et Vassaux se sont rendus à l'instant au lieu de leur destination.

~~~ Conformément à un arrêté du département ;

Le Conseil général ;

Persistant dans sa délibération prise à l'ouverture de la séance (2) ;

A arrêté que deux de ses membres se rendraient auprès du département et qu'ils y seraient d'heure en heure relevés par deux autres membres, en sorte que le Conseil général et le département, qui, en exécution d'un décret, avait transporté sa séance dans la maison des Feuillants, pussent être exactement informés de ce qui se passerait aux deux extrémités de la capitale. (VII, p. 37.)

~~~ Les députés des différentes sections qui se réunissaient dans ce moment à l'Hôtel-de-Ville (3) ont fixé l'attention du Conseil général sur la suite que l'on donnait dans différentes sections aux assemblées primaires et à la nomination des électeurs du département (4).

L'Assemblée a généralement pensé qu'il convenait de prendre à cet égard un parti qui, en rappelant tous les citoyens à une mesure générale, pût également pourvoir aux événements et à l'exécution des ordres émanés (5) des autorités supérieures (6).

L'arrêté pris à ce sujet a été rédigé ainsi qu'il suit :

Le Conseil général ;

(1) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 9.)

(2) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 5.)

(3) En exécution de l'arrêté pris au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 3.)

(4) En exécution du décret des 27-28 mai sur les élections de la première législature, un arrêté du procureur de la Commune avait convoqué les sections en assemblées primaires pour le 16 juin, afin de procéder, ce jour-là et les jours suivants, à la désignation des électeurs du second degré. Le 21 juin, vingt sections n'avaient pas terminé leurs opérations.

(5) Le registre manuscrit omet ici les mots : *des ordres*.

(6) La question de l'ajournement des assemblées primaires revint en discussion à la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 58.)

Considérant que, dans ce moment d'inquiétude, tous les bons citoyens étant sous les armes, il ne serait pas possible que les assemblées de sections soient complètes; que, tous les corps administratifs étant prêts à donner les ordres nécessaires, ce qu'il y a de plus instant dans la circonstance actuelle, c'est l'unité des mesures et la célérité de leur exécution;

Arrête :

1° que tous les citoyens en état de porter les armes se tiendront prêts à mesure d'exécuter les ordres qui leur seront donnés par leurs officiers;

2° que les commissaires de section et de police se réuniront en comité pour y recevoir les ordres qui leur seront adressés par la Municipalité, veiller à leur prompte exécution et maintenir, par tous les moyens que la loi leur a confiés, l'ordre et la paix publique;

3° que, en renouvelant les arrêtés de ce jour concernant la garde à établir aux barrières (1), il défend d'arrêter aucuns courriers porteurs des ordres ou passeports de la Municipalité;

4° que chaque comité aura, aujourd'hui et jours suivants, deux députés près du Conseil général de la Commune, pour la plus prompte transmission de ses arrêtés;

5° ordonne, en outre, que le présent sera envoyé à l'instant aux comités des 48 sections et qu'il sera imprimé et affiché (2).

~~~ Un courrier extraordinaire, dépêché par les officiers municipaux de Versailles, est venu s'assurer si le bruit qui se répand est fondé et si la nouvelle du départ du roi est exacte.

Des commissaires nommés par le Conseil général ont donné à la municipalité de Versailles tous les renseignements qu'elle pouvait désirer.

~~~ L'inquiétude des citoyens continuant à s'accroître par la rigueur même des mesures que prenaient l'Assemblée nationale et les corps administratifs;

Sur la proposition de M. le Maire;

Il a été unanimement arrêté que le Conseil général ne désemparerait ni la nuit ni le jour, et qu'il resterait assemblé jusqu'à ce qu'on eût reçu des nouvelles certaines du roi et de sa famille.

~~~ Les bruits qui se répandaient sur la disparition de quelques grenadiers soldés de la VIe division (3), qui étaient la nuit dernière

(1) Arrêté pris au cours de la séance. (Voir ci-dessus, p. 10-11.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, Manusc. reg. 2704, fol. 59, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(3) Compagnie dont les dissensions avec son capitaine et d'autres incidents
~~~

de garde aux Tuileries, ont fait ordonner que le commandant viendrait rendre compte sur-le-champ de l'état de cette compagnie au Conseil général.

Le commandant, le sieur... (1), lieutenant, a répondu qu'ils n'étaient pas encore relevés, mais qu'il ne manquait personne à la compagnie des grenadiers soldés de la VI[e] division. (VIII, p. 38.)

~~~ Sur la proposition de divers membres;

Différentes mesures de police ont été arrêtées et exécutées à l'instant. Elles ont toutes été consignées dans les arrêtés suivants.

~~~ Sur la dénonciation faite au Conseil général, par M. Le Bœuf, commissaire de la section des Postes (2), qu'un sieur abbé Viriot avait entre ses mains des libelles incendiaires, qu'il se chargeait d'envoyer aux 83 départements;

Le Conseil autorise MM. les commissaires de la section des Postes à mettre les scellés sur lesdits papiers et à les saisir (3).

~~~ Le Conseil général;

Informé que plusieurs citoyens, animés sans doute par les intentions les plus louables, se sont armés et ont formé des compagnies particulières;

Considérant que, tous les citoyens n'ayant qu'un seul et même intérêt, ils doivent être unis dans leurs mesures et concourir sous le même commandement, sous les mêmes drapeaux, à l'exécution de la loi et des ordres émanés des autorités légitimes;

Défend à toutes personnes de se former en compagnies particulières, de marcher sous d'autres commandements que celui des officiers de la garde nationale;

Ordonne à tous les citoyens armés de se présenter au commandant du bataillon dans le territoire duquel se trouve situé leur do-

avaient amené la dissolution et la formation nouvelle après un certain nombre d'exclusions. (Voir Tome IV, *Introd.*, p. VI-X.)

(1) Le nom est en blanc dans le registre manuscrit. — Le lieutenant s'appelait IRMINGUER ou IRMUNGUER, d'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris* et l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*.

(2) Le nom de LE BŒUF ne figure pas sur la liste des membres du comité de la section des Postes, publiée par l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791. Mais on trouve, parmi les électeurs de la section des Postes, dite alors du Contrat social, pour 1792-1793, le nom de LEBŒUF (Nicolas), maître ès arts. Il est vraisemblable que cet électeur est le même individu que le commissaire de juin 1791.

(3) Procès-verbal de saisie, daté du 22 juin, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).
~~~

micile, pour en recevoir les ordres sur le service qu'ils devront faire;

Enjoint à tous officiers civils et militaires et notamment au Commandant-général de veiller à l'exécution du présent;

Ordonne qu'il sera mis à l'ordre, imprimé, affiché et envoyé aux 60 bataillons et aux comités des 48 sections (1).

~~~ Sur la dénonciation faite au Conseil général de la Commune qu'il y avait dans l'arrondissement de la section des Lombards des personnes suspectes;

Le Conseil autorise les commissaires de la section à faire toutes perquisitions et, en cas de besoin, toutes arrestations nécessaires, à la charge d'en rendre compte au Corps municipal et de se pourvoir auprès du Directoire du département pour toutes les opérations qui pourront avoir lieu hors du ressort de la Municipalité (2).

~~~ Sur le compte rendu au Conseil général de la Commune que des mouvements dangereux se manifestaient dans les prisons;

Le Conseil a arrêté que, jusqu'à nouvel ordre, il n'y aurait plus aucune communication entre les prisonniers et les personnes du dehors et a chargé les administrateurs du Département de la police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté;

Ordonne, en outre, qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à tous les concierges des prisons de la capitale. (IX, p. 39.)

~~~ Lecture faite d'un arrêté du département dont la teneur suit :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait du registre des délibérations du département de Paris,
du 21 juin 1791.

Sur les nouvelles données au département par le Comité des rapports et des recherches de l'Assemblée nationale (3);

Le département arrête que la Municipalité est chargée de faire faire les recherches les plus exactes dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et de faire vérifier s'il existe des souterrains au château des Tuileries, de les faire visiter et fouiller, ainsi qu'une maison qu'on a désignée au département comme appartenant à un architecte, située au bas de la montagne de Montmartre, inhabitée et fermée en dehors par des cadenas;

(1) Imp. in-fol., avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du mardi 21 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Il n'est plus question de ces perquisitions.

(3) Le registre manuscrit des procès-verbaux du Conseil du département contient, en effet, l'arrêté ici transcrit, précédé du paragraphe suivant :

« Sur la réquisition des Comités réunis des recherches et des rapports, il a été pris l'arrêté qui suit :

« Le département arrête..... ».
~~~

Mande à la Municipalité de donner des ordres pour faire illuminer la ville, augmenter les patrouilles, faire des visites dans les hôtels garnis et prendre un état exact des étrangers qui s'y trouvent ainsi que des motifs de leur séjour, autant que faire se pourra.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original :
Signé : Blondel, secrétaire.

Le Conseil général charge les administrateurs des travaux publics de l'exécution dudit arrêté, les autorise à s'adjoindre les commissaires de sections qu'ils voudront choisir, à la charge de rendre compte au Conseil général du résultat de la visite à laquelle ils auront procédé (1).

~~~ De nouveaux ordres, émanés de l'Assemblée nationale et du département, ont nécessité de nouvelles dispositions.

La sûreté publique se trouvait menacée par les projets des malveillants, qui se disposaient à sortir de la capitale et à se répandre dans les campagnes. Elle pouvait être également compromise par les tentatives que plusieurs citoyens redoutaient de la part de personnes que l'on disait avoir contribué à l'enlèvement du roi et de sa famille.

En conséquence, les arrêtés suivants ont été pris.

~~~ Conformément à l'arrêté du Directoire;

Le Conseil général arrête que, provisoirement, aucunes personnes ne pourront sortir de la Ville que leurs voitures ou bagages soient visités; et, en cas de doute ou de difficultés, il en sera référé à la Municipalité;

Autorise, en conséquence, le Commandant-général et les chefs de division de donner les ordres nécessaires pour que des forces suffisantes soient portées aux barrières pour assurer l'exécution du présent arrêté;

Arrête, en outre, que le présent sera envoyé à l'instant à tous les comités de section et au Commandant-général.

~~~ Le Conseil général arrête que le juge de paix apposera à l'instant les scellés sur les fonds, papiers et autres effets dépendant de la liste civile, étant dans les maison et bureaux de M. Tourteau (2);

Arrête, en outre, que les commissaires de police de la section ou

(1) La visite des carrières fut de nouveau prescrite par un arrêté du lendemain, 22 juin. (Voir ci-dessous, p. 50.)

(2) Tourteau de Septeuil (Jean-Baptiste), caissier de la liste civile du roi, premier valet de chambre du roi.
~~~

cette maison ou ces bureaux se trouvent situés s'assureront si M. Tourteau est présentement à Paris ou s'il en est absent et veilleront à l'exécution du présent (1).

~~~~ Sur la représentation faite au Conseil général de la Commune que le sieur Lemoine, huissier du cabinet du roi, et le sieur Bazin, garçon de la chambre de la reine, de fonctions hier aux Tuileries, ainsi que la dame Lemoine, pouvaient avoir dans leurs domiciles des effets et des papiers propres à donner sur le départ de la famille royale des renseignements intéressants;

Le Conseil général;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise les commissaires de la section des Tuileries et ceux de la section des Quatre-Nations, chacun dans leur arrondissement, à apposer les scellés sur les effets appartenant aux sieur et dame Lemoine et au sieur Bazin, et à procéder à la description des effets et papiers qu'ils auront reconnus propres à donner les renseignements désirés;

Comme aussi autorise lesdits commissaires à ordonner, suivant leur prudence, telles arrestations qu'ils jugeront nécessaires (2).

~~~~ Sur la dénonciation qui vient de lui être faite;

Le Conseil général ordonne que M. Boutin et M. Meulan seront conduits à l'Hôtel-de-Ville; charge les commissaires de police dans les sections où demeurent M. Boutin et M. Meulan de l'exécution du présent arrêté (3).

~~~~ Sur les renseignements qui lui ont été donnés;

Le Conseil général;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête qu'il sera pris à l'instant des mesures pour s'assurer si M. Boisderf, gouverneur des pages du roi, est à Paris; dans ce cas, le conduire à l'Hôtel-de-Ville;

(1) Un procès-verbal dressé le 21 juin par les commissaires de la section de la Place-Vendôme, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police), constate l'absence du personnage, et un second procès-verbal dressé aussi le 21 juin par DAUCOURT (Louis), juge de paix de la même section, pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 38, n° 389), constate l'apposition des scellés sur les caisses et bureaux de la liste civile.

(2) Le Conseil général entendit le lendemain la lecture du procès-verbal dressé à l'égard de BAZIN, de sa logeuse et de son domestique par les commissaires de la section des Quatre-Nations. (Voir ci-dessous, p. 45.) On n'a pas retrouvé le procès-verbal des commissaires de la section des Tuileries, qui devait concerner le sieur et la dame LEMOINE.

(3) Procès-verbaux de la section du Roule communiqués au Conseil général à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 27.)
~~~~

Charge le commissaire de police de la section des Tuileries de l'exécution du présent arrêté.

~~~ Sur la représentation faite au Conseil général d'un arrêté de la section des Champs-Élysées;

Vu le renvoi du Département de la police au Comité des recherches;

Vu aussi l'arrêté du Comité des recherches, qui charge la Municipalité de faire interroger les quatre pages du roi arrêtés ce jourd'hui;

Le Conseil général a nommé MM. Pitra, Cretet et Grouvelle pour procéder publiquement à l'interrogatoire (1).

~~~ Plusieurs citoyens ayant informé M. le Maire que 14.000 fusils avaient été arrêtés à La Villette (2);

Le Conseil général a arrêté que MM. Deyeux et Julliot, deux de ses membres, se rendraient sur-le-champ auprès de M. Duportail, ministre de la guerre, pour avoir des éclaircissements plus particuliers sur les fusils dont il s'agit (3).

~~~ En exécution de la loi ci-après transcrite : (X, p. 39.)

Décret de l'Assemblée nationale,
du 21 juin 1791 (4).

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Il est ordonné au ministre de l'intérieur de faire établir à l'instant même une forte garde au dépôt des affaires étrangères à Paris, et aux dépôts des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et autres qui sont à Versailles, avec défenses de laisser sortir aucuns papiers ou paquets des lieux où ils se trouvent, autrement que sur l'ordre du ministre et sous sa responsabilité.

Pareils ordres seront exécutés à l'égard du logement qu'habite, à Paris, le ministre des affaires étrangères.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, le 21 juin 1791.

Signé : Alexandre BEAUHARNAIS, président;
LE CARLIER, MAURIET DE FLORY, FRICAUD et GRENOT, secrétaires.

Le Conseil général arrête qu'il sera, dès ce soir et sans aucun délai, apposé une forte garde au dépôt des affaires étrangères à Paris (5), ainsi que dans la maison qu'habite M. Montmorin, minis-

(1) Compte rendu des commissaires au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 19.)

(2) Le procès-verbal de la municipalité de La Villette n'accusait qu'une saisie de 1.642 fusils. (Voir ci-dessous, p. *41*.)

(3) Compte rendu des commissaires au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 20-21.)

(4) Imp. à part, 2 p. in-4 (Arch. nat., AD. I, 101).

(5) L'*Almanach royal*, en 1791, indique les bureaux du ministère des affaires étrangères comme étant « rue de l'Université, près le Palais-Bourbon ».
~~~

tre des affaires étrangères (1), avec défense de laisser sortir aucuns papiers ou paquets des lieux où ils se trouvent;

Mande au Commandant-général de la garde nationale de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté.

~~~~ D'après les renseignements qui ont été donnés par plusieurs particuliers et par différentes municipalités sur les objets importants qui occupent l'Assemblée;

Le Conseil général a pris de nouvelles déterminations; il a de plus et successivement entendu les rapports qui lui ont été faits par les commissaires précédemment nommés, et ces décisions ont été consignées dans les arrêtés ci-après transcrits.

~~~~ Sur la dénonciation, faite par les commissaires d'une section, qu'il était arrivé et que l'on cachait à la douane plusieurs caisses de fusils qui donnaient de l'inquiétude aux citoyens;

Le Conseil général a arrêté que deux de ses membres, M. Garran et M. l'abbé Arnoux, se transporteraient à la douane, et, s'ils y trouvent les caisses indiquées, qu'ils s'en empareront et les feront porter à l'Hôtel-de-Ville (2).

~~~~ Le Conseil général ayant entendu la lecture du procès-verbal dressé par le commissaire de police de la section des Quatre-Nations, relativement à la demoiselle Gallois;

Vu encore une lettre expédiée et adressée par la petite poste à la dame Gombelle, sa sœur, que l'on dit être partie avec *Madame*, belle-sœur du roi;

Renvoie le procès-verbal et la lettre au Comité des recherches de l'Assemblée nationale (3).

~~~~ Le Conseil général;

Ayant entendu la lecture du procès-verbal dressé ce jourd'hui par les commissaires de la section de Bondy, relativement à l'arrestation du sieur Dallonville, de la dame son épouse et de la demoiselle sa fille;

A arrêté;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Que M. Dallonville, la dame son épouse et la demoiselle sa fille seront mis en liberté, à la charge par eux de ne pas sortir de Paris avant que les défenses de la Municipalité aient été levées (4).

(1) L'*Almanach royal*, en 1790 et 1791, indique l'adresse personnelle de de Montmorin comme étant « rue Plumet ».

(2) Compte rendu des commissaires au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 26.)

(3) Sans renseignements.

(4) Sans renseignements.

~~~ Sur le compte rendu au Conseil général de la Commune, par M. Courmain, ingénieur des ponts et chaussées et député de la municipalité de Senlis, que M. Ehrhart, médecin des écuries du roi, avait été arrêté ce matin à Senlis, porteur d'un passeport pour Bruxelles, en date d'hier, 20 juin, signé du roi et contresigné par M. de Montmorin ;

Le Conseil renvoie M. Courmain par devant MM. du Comité des recherches de l'Assemblée nationale (1).

~~~ Sur le rapport qui a été fait au Conseil général par MM. Le Roulx et Borie, nommés pour se transporter chez M. Dandelot, à l'effet de lui demander les motifs de son départ;

Le Conseil général ordonne que la garde établie chez M. Dandelot sera levée sur-le-champ, que copie du présent arrêté sera envoyée à MM. du comité de la section du Roule, pour le faire mettre à exécution (2).

~~~ Le Conseil général;

Ayant entendu la lecture que viennent de lui faire M. Gobert, maire de la ville de Louvres, et M. Fertilamare, capitaine de la garde nationale, de la délibération prise ce jourd'hui par la municipalité de Louvres (3);

A unanimement applaudi au patriotisme de la municipalité de Louvres, au zèle et au courage des deux membres députés.

Et, sur la demande tendant à obtenir des armes et munitions;

Le Conseil général a témoigné ses regrets sur l'impossibilité où il est d'en faire livrer à la municipalité;

Invite MM. les députés à se retirer devers le département de Seine-et-Oise, pour leur faire cette demande;

Et arrête qu'expédition du présent arrêté leur sera remise par le secrétaire-greffier.

~~~ Les commissaires nommés pour interroger les pages qui avaient été précédemment conduits à l'Hôtel-de-Ville (4) ont rendu compte de leur mission.

Et, d'après leur rapport, lecture faite de l'interrogatoire;

(1) Copie de cette délibération, où le nom du délégué de Senlis est écrit COURNANT, pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 36, n° 376). — Deux lettres saisies par la municipalité de Senlis sur Ehrhart furent remises à l'Assemblée nationale par GOUY D'ARSY, député de Saint-Domingue, et renvoyées au Comité des recherches, séance du 22 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 412-413.)

(2) Sans renseignements.

(3) *Louvres*, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(4) Commissaires désignés au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 17.)

Le Conseil général a renvoyé les pages du roi, ensemble les procès-verbaux et l'interrogatoire, devant MM. du Comité des recherches, déclarant qu'il estime que les jeunes gens arrêtés doivent être mis en liberté.

~~~ Lecture faite d'une lettre de la municipalité de Senlis, apportée par M. de Courman, ingénieur des ponts et chaussées, député à cet effet (1);

M. le Maire a répondu, au nom du Conseil général de la Commune, qu'il priait la municipalité de Senlis d'agréer les remerciements du Conseil, et sur la vigilance dont elle avait déjà fait preuve, et sur les sentiments de fraternité dont elle lui avait offert l'assurance.

Il a ajouté :

Si le royaume est uni, la liberté est conservée. Vous pouvez reporter aux habitants de Senlis le spectacle de l'union dont vous avez été vous-même le témoin ici. Tous les citoyens n'ont qu'un vœu : celui de maintenir la constitution qu'ils ont juré de défendre. Le Conseil ne doute pas que tous les Français vont se serrer, pour ne former qu'une masse à laquelle personne ne pourra résister.

Nous n'avons encore pu recueillir aucuns éclaircissements sur la disparition de la famille royale. A la vue des malheurs que cette nouvelle semble préparer, nous avons cette consolation que le courage de la Ville de Paris ne l'abandonnera jamais et que les ennemis de la Révolution, ayant à lutter contre la résolution la plus ferme et le patriotisme le plus ardent, n'auront à lui opposer que des efforts inutiles.

~~~ MM. Deyeux et Julliot ont rendu compte de la mission dont ils ont été chargés tant auprès du ministre de la guerre qu'auprès du Conseil du département relativement aux armes qui ont été annoncées être en dépôt à La Villette, chez le sieur Simonet (2); ils ont donné connaissance d'un procès-verbal dressé ce jourd'hui par MM. les officiers municipaux de La Villette et deux commissaires de la section Poissonnière (3), ainsi que d'un état des armes trouvées chez le sieur Simonet, duquel état il résulte que les armes dont il s'agit consistent en 197 caisses contenant 5.791 fusils, le tout destiné pour les gardes nationales de différents départements, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 28 janvier dernier; enfin, ils ont donné lecture d'un arrêté pris par le département, portant que les caisses de fusils, ainsi que toutes les autres armes et munitions étant chez ledit sieur Simonet à La Villette, seront trans-

(1) Le délégué de Senlis est appelé plus haut COURMAIN. (Voir ci-dessus, p. 19.)

(2) Commissaires désignés au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 17.)

(3) Exactement, *section de la Rue-Poissonnière*.

portées, sous bonne et sûre garde, à Paris, où elles resteront en dépôt, jusqu'à ce qu'il soit convenable de les faire parvenir à leur destination. (XI, p. 41.)

D'après ces différentes considérations, il a été ordonné ce qui suit :

Le Conseil général arrête que, en exécution de l'arrêté du Directoire du département (1), MM. Durand, officier municipal, et Dreue, notable, accompagnés d'un adjudant du commissaire-général de la garde nationale, se rendront sur-le-champ à La Villette et qu'ils feront transporter à Paris, sous bonne et sûre garde, les caisses de fusils, armes et munitions étant chez le sieur Simonet et qui sont destinées à l'armement des gardes nationales de l'intérieur.

Le Conseil général arrête, en outre, que le présent arrêté et celui du Directoire seront imprimés et affichés (2).

~~~ De nouveaux arrêtés du département ont été à l'instant apportés et communiqués à l'Assemblée.

Le Conseil général en a ordonné l'exécution et l'insertion dans le procès-verbal :

Département de Paris

Extrait des registres du département,
du mardi, 21 juin 1791 (3).

Lecture faite d'une délibération présentée par la section du Palais-royal (4), par laquelle elle demandait l'autorisation du département pour suspendre la distribution des lettres;

Le département;

Considérant jusqu'à quel point, dans les circonstances actuelles, on peut tirer avantage de la correspondance des lettres;

Approuve la délibération de la section;

Arrête que, provisoirement, la distribution des lettres sera suspendue; que le présent arrêté sera sur-le-champ communiqué à la Municipalité et que cependant il en sera sur-le-champ référé aux Comités des recherches et des rapports réunis (5).

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

(1) L'arrêté émanait, non du Directoire, mais du Conseil du département. Il est surprenant que la Municipalité soit tombée dans cette confusion.

(2) Imp. in-fol., avec l'entête : Municipalité de Paris. *Par le Maire et les membres du Conseil général de la Commune*. Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du mardi 21 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(3) Le texte de l'arrêté, qui présente quelques lacunes dans le registre manuscrit du Conseil général de la Commune, est ici rétabli d'après le procès-verbal manuscrit du Conseil du département.

(4) Le registre manuscrit porte : *section de la Bibliothèque du Palais-royal*. Le premier nom aurait dû être biffé.

(5) L'Assemblée nationale, par décret du même jour, inséré au procès-verbal
~~~

Département de Paris

Extrait des registres du département,
du mardi, 21 juin 1791 (1).

Le département arrête que tous les décrets qu'a rendus et rendra l'Assemblée nationale relativement aux circonstances actuelles seront, à l'instant de leur émission, envoyés aux districts et à la Municipalité de Paris et publiés à son de trompe.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

Conformément à ce dernier arrêté, le Conseil général a ordonné que tous les décrets de l'Assemblée nationale, ainsi que les arrêtés du département qui lui seraient adressés, seraient, à l'instant de leur réception, publiés à son de trompe et proclamés par quatre officiers municipaux et huit notables, qui se réuniraient trois à trois et parcourraient ainsi les différents quartiers de la capitale.

~~~ Une lettre de la municipalité de Meaux, datée de quatre heures après-midi et arrivée sur les neuf heures, a rendu compte du passage successif dans cette ville des divers courriers expédiés par l'Assemblée nationale, M. La Fayette et la Municipalité de Paris (2). Cette lettre respirait le patriotisme le plus pur ; elle annonçait les intentions, les mesures les plus satisfaisantes.

Plusieurs autres municipalités témoignaient les mêmes sentiments et le même intérêt. Toutes demandaient des nouvelles de l'état de la capitale.

Le Conseil général a arrêté que ces différentes municipalités seraient exactement informées de tous les événements.

Il a approuvé la réponse que M. le Maire leur a adressée et qui est ainsi conçue :

Le Conseil général de la Commune de Paris me charge, Messieurs, de répondre à votre sollicitude fraternelle.

La position de la capitale n'est pas aussi alarmante que les circonstances où nous nous trouvons pourraient le faire craindre, et nos malheurs ne sont pas à la hauteur de l'événement extraordinaire dont nous venons d'être frappés.

du Conseil général du 22 juin, rétablit la libre circulation des lettres. (Voir ci-dessous, p. 44.)

(1) Le texte de l'arrêté, légèrement inexact dans le registre manuscrit du Conseil général de la Commune, est ici rectifié d'après le procès-verbal manuscrit du Conseil du département.

(2) Décret du 21 juin sur l'expédition de courriers extraordinaires. (Voir ci-dessus, p. 9.) — L'envoi des courriers municipaux est encore mentionné plus loin. (Voir ci-dessous, p. 24 et 29-30.)
~~~

L'Assemblée nationale, qui avait tout prévu par la sagesse de ses décrets, a pris de nouvelles mesures qui n'ont pas peu contribué à nous sauver des dangers qui nous menaçaient; de leur côté, le département et la Municipalité consacrent leurs veilles à la tranquillité publique, au salut de la patrie, et les citoyens de Paris, par un patriotisme éclairé et une tranquille sécurité que nous n'aurions osé nous promettre, secondent d'un accord unanime les efforts réunis des corps administratifs.

Un même esprit anime toutes les parties de l'empire. Redoublons de zèle, et l'affermissement de la liberté, objet de tous nos vœux, sera le prix de nos courageux efforts.

Signé : Bailly, Maire.

~~~ Sur la communication donnée d'une lettre de M. Garnier, substitut du procureur-général syndic, contenant renvoi, au nom du Comité des recherches de l'Assemblée nationale, d'une copie de l'arrêté de la *Société des Amis de la constitution*, ci-après transcrit;

Le Conseil général a arrêté qu'il serait fait mention de cet arrêté dans le procès-verbal; que le Commandant-général de la garde nationale se ferait assurer de l'exactitude des faits énoncés dans cet arrêté, et qu'il donnerait à l'instant les ordres nécessaires pour la sûreté de la capitale.

Copie de l'arrêté de la *Société des Amis de la constitution de Paris*, du 21 juin 1791 (1).

Séance tenante du *Club des Amis de la constitution de Paris*, séant aux Jacobins, trois heures après midi ;

Le sieur Granjean le jeune, citoyen de Paris, demeurant rue du Bacq, n° 37, a demandé à être admis et a annoncé que la plateforme existante sur la butte Montmartre lui donnait les plus vives inquiétudes sur le sort de l'Assemblée nationale; en vain — a-t-il ajouté — nos législateurs sont gardés par trois ou quatre mille hommes, et il est possible que les dangers les plus imminents les menacent (2).

L'Assemblée a arrêté l'envoi à l'Assemblée nationale d'une copie de la présente déclaration.

Signé : Gautherot, président par intérim ;
Villemure, secrétaire par intérim ;
Regnier, neveu, secrétaire par intérim (3).

Certifié conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

~~~ Il était alors neuf heures du soir.

M. le Maire a été remplacé par M. Andelle.

(1) Cet arrêté n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance de la Société. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 531 et suiv.)

(2) Il sera encore question des fortifications de Montmartre et des inquiétudes qu'elles causaient à la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 66.)

(3) Gautherot et Regnier, neveu, sont, en effet, indiqués par le procès-verbal comme président et secrétaire provisoires au début de la séance ouverte ce jour-là à midi. Villemure ne figure pas parmi les membres de la Société. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 531.)

[Il convient d'intercaler ici, pour satisfaire à une décision prise à la fin de la séance du 26 juin, un paragraphe qui manque à cette place au registre manuscrit.]

~~~ Conformément à l'arrêté pris ce matin (1);

M. Gouvion, major-général de la garde nationale, a, en présence d'un grand concours de gardes nationales et à la satisfaction de l'Assemblée et de tous les citoyens qui étaient présents, rendu compte de l'état des postes qu'il avait placés pour la nuit dernière au château des Tuileries et des précautions qu'il avait prises pour la sûreté du roi et de la famille royale.

~~~ La tranquillité publique n'avait point été troublée; l'ordre continuait à régner dans toutes les parties de la capitale. Mais on n'avait encore aucune nouvelle, et l'inquiétude était extrême.

Des ordres supérieurs avaient déterminé l'envoi de plusieurs courriers; et, pour que rien ne puisse les arrêter dans leur marche, le département a adressé à la Municipalité l'arrêté ci-après transcrit; il a, en même temps, envoyé le modèle de passeport adopté par M. de Richebourg.

Le Conseil général a ordonné l'exécution de l'arrêté et l'insertion des deux pièces dans son procès-verbal :

Projet de passeport.

Nous, président du Directoire des postes, relais et messageries de France, chargé des fonctions des ci-devant intendants et commissaires des postes;

Ordonnons au nommé ...., courrier que nous dépêchons, de se rendre en diligence à...., avec la dépêche dont il est chargé, de laquelle il nous rapportera un reçu;

Enjoignons aux maîtres de postes de cette route de faire faire ce service avec toute l'exactitude et la célérité possible.

Fait à Paris, le 21 juin 1791.

Signé : DE RICHEBOURG.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : BLONDEL.

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait du registre des délibérations du département de Paris, du 21 juin 1791 (2).

Lecture faite d'une lettre du ministre de l'intérieur, relative à la fourni-

(1) Arrêté du 21 juin, matin. (Voir ci-dessus, p. 6.)

(2) Le texte de l'arrêté, légèrement inexact dans le registre manuscrit du Conseil général de la Commune, est ici rectifié d'après le procès-verbal manuscrit du Conseil du département. — Ce même arrêté est précédé, au procès-verbal manuscrit du Conseil du département, du préambule suivant :

« Le même ministre (de l'intérieur) a adressé, peu de temps après (après ses

ture des chevaux pour les courriers de la poste et au libre passage des courriers des malles;

Le département arrête qu'il sera fourni des chevaux à ceux qui se présenteront avec un ordre de M. de Richebourg, président du Directoire des postes, conforme au modèle joint à l'expédition du présent arrêté;

Arrête, en outre, que les courriers des malles, entrant et sortant, passeront librement pour que le service public ne soit point interrompu, et que le présent arrêté sera envoyé à la Municipalité de Paris, qu'il charge de veiller à son exécution.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire;

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

~~~ Les commissaires de la section des Gobelins ayant observé que la maison de Bicêtre devenait depuis quelques heures l'objet d'une sollicitude générale dans les quartiers Saint-Jacques et Saint-Marcel;

Le Conseil général a chargé M. Cousin de se transporter dans cette maison, de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté de cette maison.

~~~ Des députés de la section des Quatre-Nations ont informé le Conseil général des ordres qui avaient été donnés dans l'étendue de leur arrondissement pour découvrir les auteurs de l'enlèvement du roi. Sur la clameur publique, trois personnes ont été mises en état d'arrestation et interrogées par le comité.

Le Conseil général a arrêté que les procès-verbaux des interrogatoires seraient renvoyés au Comité des recherches de la Municipalité, et néanmoins que ces personnes demeureraient en état d'arrestation (1).

~~~ Un député de la section de l'Oratoire a également rendu compte des perquisitions qui avaient été faites chez la dame Thibault, première femme de chambre chez la reine.

Le procès-verbal de perquisition et les clefs de l'appartement, qui ont été déposés sur le bureau, ont été renvoyés au Comité des recherches de la Municipalité. (XII, p. 42.)

~~~ Des députés de la section de la Grange-batelière ayant donné connaissance d'un arrêté relatif à différentes personnes que l'on dit s'être cachées dans l'égout de la rue de Provence;

Le Conseil général a renvoyé cette délibération au Département

observations verbales sur la non-distribution des lettres), des observations nouvelles sur les difficultés que le service éprouvait par le refus des chevaux que l'on faisait aux courriers de poste.

« Il a été arrêté ce qui suit :..... »

(1) Procès-verbaux inconnus.

des travaux publics, et arrêté qu'il prendrait incessamment à cet égard les mesures et donnerait les ordres que sa prudence et les circonstances pourraient exiger (1).

~~~ Le Conseil général a encore renvoyé au Département des travaux publics un arrêté de la section de Sainte-Geneviève, pris à la suite d'une demande faite par deux ouvriers de visiter les souterrains qui règnent sous cette partie de la capitale (2).

~~~ Les commissaires envoyés à la douane pour visiter des caisses de fusils (3) ont rendu compte du résultat de leur mission : les caisses dénoncées au Conseil général étaient effectivement à la douane ; ils ont chargé les commissaires de la section d'examiner d'où venaient les fusils, d'en dresser procès-verbal et d'en donner à l'instant connaissance à la Municipalité.

~~~ Le département de Seine-et-Oise, le bureau municipal de Versailles, la municipalité de Fontainebleau, la municipalité de Ris, ont expédié pendant la nuit plusieurs courriers qui sont venus s'assurer de l'état de la capitale et s'informer des nouvelles que la Municipalité de Paris pouvait avoir reçues.

Le Conseil général a donné les renseignements demandés.

La municipalité de Fontainebleau doutait encore de la nouvelle qui lui était parvenue relativement à l'évasion du roi.

Le Conseil général a autorisé son président à écrire en son nom la réponse suivante (4) :

Messieurs,

Il est vrai que le roi des Français a déserté son poste et trahi la confiance de la nation. La tranquillité publique règne dans la capitale, et l'Assemblée nationale a pris les mesures nécessaires pour la faire règner dans tout le royaume. Les espérances de nos ennemis seront trompées : nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier ; le roi n'emporte avec lui ni la liberté, ni les forces, ni les droits de la nation. C'est à maintenir l'ordre, c'est à faire exécuter la loi que doivent conspirer les efforts des bons citoyens.

Nous vous envoyons, Messieurs, les décrets que l'Assemblée nationale vient de rendre et nous vous invitons à entretenir avec nous la communication fraternelle et patriotique que les circonstances exigent.

Signé : ANDELLE, président ;
ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Sans renseignements.

(2) L'arrêté de la *section de Sainte-Geneviève* est inconnu. — La visite des carrières avait déjà été prescrite par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 14-15.)

(3) Désignés au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 18.)

(4) On remarquera que le langage tenu par le vice-président du Conseil général contredit formellement l'hypothèse de l'enlèvement du roi, officiellement adoptée et formulée dans la *Proclamation* du Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 3.)
~~~

---- Lecture faite d'une lettre du substitut du procureur-syndic du département, dont la teneur suit :

Paris, le 21 juin 1791.

Les Comités des rapports et des recherches, Messieurs, sur la dénonciation qui leur a été faite, par un officier de la garde nationale de Ville-Parisis (1), de l'arrestation d'une voiture chargée de vingt-six balles expédiées sur un faux passeport pour Strasbourg et déclarée pour effets appartenant au roi, ont donné ordre aux officiers municipaux et à la garde nationale de Ville-Parisis de conduire cette voiture à Paris, où elle pourra arriver demain, à peu près à midi. Le département me charge de vous en donner avis, afin que vous donniez les ordres nécessaires pour recevoir cette voiture et faire mettre les effets dans un lieu convenable.

Le substitut du procureur-général syndic du département,

Signé : Germain GARNIER.

Le Conseil général a chargé les administrateurs au Département de la police de donner à cet égard les ordres nécessaires pour répondre aux vues du département.

---- Le Conseil général de la Commune;

Après avoir fait la lecture du procès-verbal dressé par le commissaire de police de la section du Roule, relatif à la garde qui a été établie chez madame Meulan et dans la maison de M. Bouttin (2);

Après avoir entendu la déclaration du sieur Louis, concierge de la maison du sieur Boutin;

Arrête que la garde établie par son ordre chez la dame Meulan et le sieur Boutin sera levée sur-le-champ; que copie du présent arrêté sera envoyée à MM. les président et commissaires de la section du Roule, pour le faire mettre à exécution.

---- Les citoyens et les sections s'étant également distingués dans la journée du 21 et pendant cette nuit par leur courage et leur modération, le Conseil général a unanimement arrêté de leur témoigner sa satisfaction.

En conséquence, l'arrêté suivant a été à l'instant proposé, adopté et envoyé à l'impression, avec ordre de le faire afficher sans aucun délai (3) :

Le Conseil général a vu avec le plus vif plaisir la concorde, le courage et l'esprit d'ordre dont ses concitoyens se sont montrés animés dans les circonstances pénibles où se trouve la Commune.

Le Conseil général a vu également avec la plus grande satisfaction la sagesse des mesures prises simultanément dans toutes les sections.

(1) Commune de *Villeparisis*, canton de Claye-Souilly, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

(2) Procès-verbal dressé en exécution de l'arrêté du Conseil général du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 16.)

(3) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

Et, persuadé que rien n'est plus capable de rassurer les bons citoyens et de déconcerter les ennemis publics que la connaissance de cette union et de cette harmonie entre les défenseurs de la liberté ;

Le second substitut du procureur de la Commune entendu ;

Le Conseil général a arrêté d'en présenter ses félicitations à la Commune dans toutes ses sections.

~~~~ Une lettre des administrateurs du département a informé le Conseil général que l'Assemblée nationale vient ce rendre un décret pour rétablir la libre distribution des lettres de la poste.

Le Conseil général a arrêté qu'il prendrait les mesures nécessaires pour l'exécution de ce décret, aussitôt qu'il lui aurait été adressé (1).

~~~~ La nuit du 21 au 22 s'étant passée dans le plus grand ordre, le Conseil général s'est livré sans aucune interruption à la suite de sa délibération. Tour à tour occupé par les demandes des sections et par celles des municipalités voisines, il a successivement donné les réponses et les ordres que les circonstances nécessitaient. (XIII, p. 43.)

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 2.) Il y a lieu de compléter la déclaration faite par Bailly au Conseil général par quelques détails.

D'abord, en ce qui concerne la communication faite au président de l'Assemblée nationale, elle se trouve confirmée par le récit d'Alexandre de Beauharnais, président en exercice, à l'ouverture de la séance de l'Assemblée nationale du 21 juin, matin. Il débuta, en effet, ainsi (2) :

Messieurs,

J'ai une nouvelle affligeante à vous communiquer : je dois prévenir l'Assemblée que, à huit heures du matin, un moment avant de me rendre ici, M. le Maire s'est rendu chez moi et m'a annoncé la nouvelle, qui, sans doute, jettera la consternation dans l'Assemblée, du départ du roi avec une partie de la famille royale.

Quant aux mesures prises pour avertir le public et les corps administratifs, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 26 juin) en rend compte en ces termes :

« A huit heures du matin, on reconnaît que le roi est parti avec toute la famille royale. Aussitôt, l'alarme est générale; elle est confirmée par deux

(1) Le texte de ce décret figure au procès-verbal de la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 44.)

(2) Séance du 21 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 358.)

coups de canon; on sonne le tocsin. Toutes les boutiques sont fermées; toute la garde nationale prend les armes; les différentes corporations d'ouvriers, les habitants des faubourgs se joignent à elle, armés de leurs terribles piques; tous les citoyens se portent en foule aux Tuileries, à la place de Grève et dans les autres places publiques.

« M. le Maire s'empresse d'annoncer cette fâcheuse nouvelle au président de l'Assemblée nationale et se rend, à neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, où il trouve déjà réunis presque tous les membres du Conseil général de la Commune. »

Le canon d'alarme avait été effectivement tiré. Le procès-verbal manuscrit du département de Paris pour la séance du 21 juin débute ainsi :

« Les membres du département, avant d'avoir reçu les lettres de convocation que le procureur-général syndic leur avait fait expédier, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sur le bruit qui s'était répandu que le roi et toute la famille royale avaient été enlevés pendant la nuit. Bientôt, des avis certains ont confirmé cette nouvelle, qu'avaient annoncée d'abord les trois coups de canon d'alarme. »

Les *Révolutions de Paris* (n° du 18 au 25 juin 1791) disent de même que l'événement inattendu du jour fut annoncé par trois coups de canon; mais prétendent que le canon ne fut tiré par ordre du département et de la Municipalité qu'à dix heures du matin, quand depuis trois heures la nouvelle volait déjà de bouche en bouche et circulait dans tous les quartiers de la ville.

A l'Assemblée nationale, il fut demandé par Delavigne que des ordres fussent donnés à l'instant pour que la plus grosse artillerie de Paris tirât de dix minutes en dix minutes un coup de canon en signe d'alarme et qu'on fît tirer de distance en distance un même coup de canon, afin que l'on fût instruit de proche en proche de l'événement qui venait d'arriver. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) répondit que le Commandant-général avait déjà donné des ordres pour les précautions dont on venait de parler (1).

Pour le fait du tocsin sonné, l'affirmation du *Journal de la municipalité et du département de Paris* est appuyée par un procès-verbal de la *section de l'Hôtel-de-Ville*, où il est dit que la section s'est déclarée en permanence à la nouvelle de l'évasion du roi, connue par le tocsin sonné à l'Hôtel-de-Ville (2).

Le *Journal de Paris* (n° du 23 juin) signale, en outre, que :

« Avant huit heures, le Maire et le Commandant-général avaient dépêché des courriers qui, sur leur responsabilité, avaient ordre de faire arrêter le roi et la famille royale, partout où ils les rencontreraient. »

Mais une déclaration faite par le président de l'Assemblée nationale précise davantage. Comme on proposait, tout au début de la séance du 21, de faire expédier des courriers par le ministre de l'intérieur — ce qui, d'ailleurs, fut voté (3), — de Beauharnais intervint pour dire (4) :

Je dois prévenir l'Assemblée que M. le Commandant-général, que j'ai vu chez

(1) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 360.)
(2) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).
(3) Décret du 21 juin, matin. (Voir ci-dessous, p. 35.)
(4) Séance du 21 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 358.)

M. le Maire il y a cinq minutes, m'a dit avoir donné des ordres pour faire partir des courriers sur toutes les routes.

Et, une heure plus tard, lorsque DE ROMEUF vint réclamer le secours de l'Assemblée contre les ouvriers qui voulaient l'empêcher de sortir de Paris (1), il expliqua que le Commandant-général lui avait délivré un ordre portant qu'il partirait sur-le champ pour avertir tous les bons citoyens que le roi venait d'être enlevé par les ennemis du bien public, et pour leur ordonner de tâcher de s'opposer à ce départ par tous les moyens possibles et de le ramener, s'il était possible.

Après quoi, le président avait donné lecture de l'ordre signé : DE LA FAYETTE, qu'il avait entre les mains (2).

Voici le texte complet de cet ordre, que le procès-verbal officiel ne reproduit pas et dont le *Journal des débats et des décrets* donne seulement deux lignes (3) :

GARDE NATIONALE PARISIENNE. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Les ennemis de la Révolution enlevant le roi, le porteur est chargé d'avertir tous les bons citoyens : il leur est enjoint, au nom de la patrie en danger, de le tirer de leurs mains et de le ramener au sein de l'Assemblée nationale. Elle va se réunir; mais, en attendant, je prends sur moi toute la responsabilité du présent ordre.

Paris, le 21 juin 1791.
Signé : LA FAYETTE.

P.-S. — Cet ordre s'étend à la famille royale.

C'est à la première heure de la journée du 21 juin, étant en conférence avec le maire BAILLY que LA FAYETTE, avec une belle crânerie, s'instituait ainsi, de sa propre autorité et à lui tout seul, pouvoir exécutif provisoire.

Il est donc certain que les courriers dits municipaux étaient les envoyés du Commandant-général. La Fayette faisait son devoir; mais, peut-être, n'était-il pas très convaincu de la nécessité qu'il y avait pour la France et pour la Révolution de courir après le roi (4).

On verra bientôt que c'est un de ces courriers qui, le premier, annonça la découverte et l'arrestation du roi (5).

(II, p. 3.) L'attitude des sections en face de la crise soudaine causée par la disparition du chef du pouvoir exécutif serait curieuse à étudier. Malheureusement, il est resté peu de documents précis pour nous renseigner. Nous résumons ici ceux qui ont été conservés.

(1) Séance du 21 juin, matin. (Voir ci-dessous, p. *33*.)

(2) Séance du 21 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 361.)

(3) Ordre exhibé aux corps administratifs de Châlons par BAYON, commandant d'un bataillon parisien. (Voir *Procès-verbal de ce qui s'est passé à Châlons, relativement au départ du roi vers la frontière, à son arrestation à Varennes, à son retour à Paris et à son séjour à Châlons*, édité en 1876, p. 4.)

(4) Avant d'agir, il demanda à BAILLY et à DE BEAUHARNAIS, avec qui il s'était rendu aux Tuileries, s'ils pensaient que l'arrestation du roi et de sa famille fût nécessaire au salut public et pût seule garantir de la guerre civile. Sur leur réponse affirmative, il lança les courriers. (Voir *Mémoires de La Fayette*, t. III, p. 79.)

(5) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessous, p. 64.)

Dans le procès-verbal manuscrit du Conseil du département de Paris, séance du 21 juin, il est dit qu'une députation de la *section de la Bibliothèque* (1) s'est présentée et a remis sur le bureau une délibération, par laquelle cette section avait arrêté d'établir un comité permanent qui pût, en attendant les ordres de la Municipalité et du département, s'occuper à maintenir l'ordre dans la section. Le département applaudit à cette délibération et engagea les députés à assurer leur section que les administrateurs ne cesseraient, dans ces circonstances difficiles, de veiller avec le plus grand soin à la tranquillité publique. C'est immédiatement après cette communication que le Conseil départemental prit l'arrêté relatif aux scellés à apposer aux Tuileries et au Luxembourg et désigna GARNIER pour présenter cet arrêté à l'Assemblée nationale (2).

D'autre part, un procès-verbal émané de la *section de l'Hôtel-de-Ville* constate que l'assemblée générale de la section, réunie le 21 juin, s'est déclarée en permanence à la nouvelle de l'évasion du roi, annoncée par le tocsin sonné à l'Hôtel-de-Ville, et a pris diverses mesures de sûreté (3).

La *section du Louvre* décida également, le 21 juin, de siéger en permanence en raison du départ subit du roi et d'envoyer à la Municipalité et au département deux députés, pour leur demander d'entretenir une correspondance active et continuelle avec les 48 sections, et proposa la formation d'un Comité permanent composé de trois députés de chaque section (4).

Enfin, le compte-rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 21 juin, fait savoir qu'une députation de la *section du Palais-royal* (5) a invité la Société à se former en Comité permanent pour correspondre avec toutes les Sociétés de la capitale, ce Comité devant être composé de deux membres de chaque section, qui rapporteraient à leur section respective, de deux en deux heures, le résultat des délibérations de la Société. Cette proposition, mise aux voix, fut agréée, et la députation fut chargée de porter des remerciements à la section du Palais-royal et de la prier de faire part aux autres sections de la capitale que la Société s'était formée en Comité permanent (6).

De son côté, l'Assemblée nationale reçut directement un certain nombre d'assurances de dévouement de la part des sections.

D'abord, dans la soirée du 21 (7), elle entendit la lecture d'une délibération de la *section de la Croix-rouge*, ainsi conçue :

(1) Le procès-verbal nomme, par erreur, la *section des Filles-Saint-Thomas*. C'est le nom de l'ancien district, devenu, par le décret de juin 1791, la *section de la Bibliothèque*.

(2) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 281).

(5) Le compte-rendu nomme, par erreur, la *section de Saint-Roch*. C'est le nom de l'ancien district, devenu, par le décret de juin 1791, la *section du Palais-royal*.

(6) Séance du 21 juin 1791. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 531-532.)

(7) La séance, suspendue à quatre heures et demie, avait été reprise à six heures.

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales de la section de la Croix-rouge.

Du mardi, 21 juin 1791.

L'assemblée générale de la section, légalement convoquée,

A arrêté que, malgré le départ, la fuite et la disparition du roi et de sa famille, la section, pleine de confiance aux lumières de l'auguste Assemblée nationale et animée des sentiments de la plus parfaite soumission à ses décrets, est résolue de se conformer, avec le plus grand zèle et la plus parfaite exactitude, aux ordres et aux mesures de l'Assemblée nationale dans les circonstances critiques où se trouve la capitale.

Et le présent arrêté sera envoyé et porté à l'instant à l'Assemblée nationale par MM. [suivent les noms de cinq commissaires] et par tous les autres citoyens porteurs d'icelui.

Signé : C.-N. DE BEAUVAIS, président (1);
BOUCHER-RENÉ, secrétaire provisoire.

Il y avait eu d'abord des difficultés, quand le président avait annoncé qu'il avait à faire une communication de la part d'une section : l'un objectant qu'il n'y aurait pas de raison pour ne pas écouter tous les arrêtés de toutes les municipalités, l'autre que les sections n'avaient pas le droit de délibérer, plusieurs concluant qu'il fallait renvoyer la section au département. Cependant, le président ayant expliqué que la section ne demandait pas à être reçue, et le secrétaire RÉGNIER ayant ajouté qu'il s'agissait, non d'une délibération proprement dite, mais d'une adresse contenant des protestations de fidélité et d'attachement, la majorité avait fini par consentir à la lecture. Après la lecture, accueillie par des applaudissements, l'insertion au procès-verbal fut ordonnée (2).

Puis, le 24 juin, le procès-verbal enregistre deux adresses : l'une, de la *section de la Halle-aux-blés*, datée du 22 juin, huit heures du soir, par laquelle l'assemblée générale de la section affirme son attachement à la constitution, son respect pour les décrets, son inaltérable dévouement à tout ce qui peut coopérer au maintien de l'ordre, et renouvelle le serment de fidélité à la nation, à la loi et à tout ce qui pourra émaner du pouvoir constituant; l'autre, de la *section de l'Ile*, datée du 23 juin, par laquelle l'assemblée générale de la section déclare qu'elle s'empressera toujours d'exécuter, avec la plus parfaite soumission, tous les décrets de l'Assemblée nationale constituante, quoique non acceptés ni sanctionnés par le roi (3).

Ces documents suffisent à montrer que les sections instinctivement cherchaient un centre de direction et d'action et se groupaient, soit autour de l'Assemblée nationale, soit autour des corps administratifs, soit même près de la *Société des Amis de la constitution.*

(III, p. 4.) A la suite de l'audition d'un aide-de-camp du Commandant-

(1) Le procès-verbal de l'Assemblée nationale et les *Archives parlementaires* impriment ce nom : DE BEAUVAU. Il s'agit de DE BEAUVAIS DE PRÉAU (Charles-Nicolas).

(2) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 389.)

(3) Séance du 24 juin, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 490.)

général, M. de Romeuf, qui avait demandé à être reçu par l'Assemblée nationale pour lui raconter l'agression dont il avait été victime, au bout du pont de Louis XVI, de la part des ouvriers de ce pont, alors qu'il partait pour essayer de découvrir la route prise par le roi et de le ramener, si possible, un membre avait ajouté que le bruit courait que M. de La Fayette était arrêté, à la place de Grève, par le peuple : il avait demandé que l'Assemblée envoyât des commissaires.

Sur quoi, le président (de Beauharnais) avait proposé d'envoyer six commissaires pour appeler à la fois dans l'Assemblée le Maire de Paris et le Commandant-général de la garde nationale parisienne. Avec l'assentiment de ses collègues, il avait immédiatement désigné du Port, Le Peletier de Saint-Fargeau, Salle, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), Dauchy et Ricard de Séalt (1).

C'est cette députation que nous voyons ici remplir sa mission près du Conseil général de la Commune.

Le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale rapporte longuement la comparution de Bailly et de La Fayette.

Ils étaient arrivés avec les commissaires envoyés à l'Hôtel-de-Ville et avaient pris place sur les bancs des députés. Mais le Commandant-général était en uniforme. Aussitôt, un incident se produit. Camus s'écrie : « Point d'uniforme ici! Nous ne devons point voir d'uniforme dans l'Assemblée. » Des députés se lèvent et vont entourer La Fayette, en l'objurguant. L'Assemblée est très agitée. Quelqu'un fait remarquer que La Fayette n'est présent que pour rendre compte de sa conduite et qu'il ne doit être regardé que comme commandant de la garde nationale; c'est donc à la barre qu'il doit être entendu. Un cri général se fait alors entendre : « A la barre! A la barre! » Bailly et La Fayette quittent alors leur siège et vont s'asseoir près des ministres, sur des chaises placées le long de la barre, dans l'enceinte.

Le bruit s'étant apaisé à la suite de quelques explications du président, du Port peut enfin rendre compte de la mission qui avait été confiée à lui et à ses collègues. Ils ont trouvé sur la place de Grève une assez grande quantité de peuple rassemblé, mais sans désordre ni tumulte. Puis, ils ont pénétré dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, où ils ont trouvé le maire et le commandant-général; ils ont fait part du décret qui mandait les deux chefs de la Commune, en conseillant, comme une disposition propre à calmer le peuple, de le faire afficher à la porte de l'Hôtel-de-Ville. Ayant aussi trouvé de Gouvion, major-général de la garde nationale, ils l'ont invité à les accompagner et ils l'ont amené.

La parole est ensuite donnée à La Fayette, qui ne prononce que quelques mots pour expliquer que de Gouvion, chargé de la garde des Tuileries, serait mieux à même que lui d'expliquer les circonstances de l'attentat commis la nuit dernière contre le roi; mais il ajoute d'ailleurs qu'il prend sur lui toute la responsabilité de la conduite de son subordonné.

de Gouvion est alors introduit à la barre et, au milieu d'un silence profond, raconte ce qu'il sait. Sur le départ, il ne sait rien, n'ayant rien vu et n'ayant été informé que le matin. Mais, depuis plusieurs jours, des avis

(1) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 361.)

lui étaient parvenus sur les projets de fuite qui se tramaient au château, et il en avait averti le maire et le commandant-général; la veille même, à onze heures du soir, une dernière communication lui était parvenue, annonçant l'évasion prochaine. Une surveillance sévère avait donc été exercée, par cinq officiers, dont deux commandants de bataillon, devant la porte signalée comme étant celle par où devait s'effectuer l'évasion, toutes les autres portes et toutes les grilles ayant été exactement fermées. Lui-même a vérifié l'exécution de ses ordres. Il ne peut rien dire de plus.

Après lui, c'est Bailly, qui confirme, pour la partie qui est à sa connaissance, le récit du major-général; pour lui, il est actuellement impossible de deviner comment le roi a pu partir. Il ajoute qu'il a fait convoquer le Conseil général de la Commune, qu'il a envoyé des ordres à la poste, pour qu'on ne donnât de chevaux à personne, et aux barrières, pour qu'on ne laissât sortir que sur des passeports de la Municipalité, à l'exception des courriers des malles. Il termine en demandant la permission de se retirer à l'Hôtel-de-Ville, pour veiller à la sûreté publique.

Enfin, un membre du Comité des recherches, mis en cause incidemment par le rapport de Gouvion, Cochon de Lapparent, dit qu'il a reçu également quelques avis, et que, la veille, 20 juin, à dix heures du soir, il était allé trouver le maire et le commandant-général pour leur en faire part; il était resté avec eux jusqu'à une heure du matin; tout leur paraissant tranquille, aucun mouvement ne se manifestant au château, ils avaient cru pouvoir se retirer à cette heure avancée.

L'Assemblée nationale, après avoir écouté ces explications qui ne lui apprenaient rien de neuf, reprit simplement le cours de ses délibérations (1).

(IV, p. 5.) Au sujet des communications à établir entre l'autorité départementale et la Municipalité, voici ce qu'on lit dans les procès-verbaux manuscrits du Conseil du département.

D'abord, au début de la séance :

« Le département a fait informer la Municipalité à Paris et les deux districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine qu'il restait assemblé sans désemparer aussi longtemps qu'il le jugerait nécessaire pour la chose publique. Il a demandé à la Municipalité de Paris d'établir avec lui une correspondance suivie et très active sur tout ce qui pouvait venir à sa connaissance. »

C'est cette information et cette demande que le procureur-général syndic Pastoret transmit au Conseil général de la Commune par la lettre signalée à notre procès-verbal.

D'autre part, la réception des commissaires municipaux est constatée un peu plus loin, en ces termes :

« Une députation de la Municipalité s'est présentée et a remis sur le bureau un arrêté du Corps municipal (2), portant nomination de quatre commissaires pour entretenir avec le département la correspondance continuelle qu'il avait désirée. Par cet arrêté, lesdits commissaires étaient, en outre, chargés de demander au département s'il ne conviendrait pas de faire arrêter et visiter toutes les voitures qui sortiraient de Paris.

(1) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 369-372.)

(2) Il faut lire : *du Conseil général*.

« Le département a remis à s'occuper de cette demande jusques après sa réunion à l'Assemblée nationale. »

Appelé par l'Assemblée nationale, le Conseil du département se transporta, en effet, à proximité de la salle du Manège (1).

(V, p. 8). Les deux décrets cités ici sont réunis en une seule affiche (2).

De ces deux décrets, le premier en date est celui qui figure le second dans notre texte, c'est-à-dire celui relatif aux courriers à expédier par le ministre de l'intérieur.

C'est aussitôt après la communication faite par le président à l'ouverture de la séance, que REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) avait demandé que les ministres fussent appelés à la barre, puis que des courriers fussent expédiés de tous les côtés pour faire arrêter toute personne sortant du royaume.

Sur le premier point, il n'était pas besoin de décret : une lettre du président devait suffire à convoquer les ministres.

Sur le second point, on fut quelque temps avant de trouver la formule convenable. CAMUS appuya la motion de REGNAUD. Le président avertit l'Assemblée, « afin — dit-il — qu'elle apportât dans cette importante question toute la sévérité, la maturité nécessaire », que le Commandant-général, qu'il venait de voir chez le Maire, lui avait dit avoir donné des ordres pour faire partir des courriers sur toutes les routes (3). A quoi REGNAUD avait répondu :

Ces courriers ne partent pas au nom d'une autorité légale. C'est au nom du souverain que vous devez les envoyer, puisque, en ce moment, il n'y a pas d'autre autorité qui doive donner des ordres.

On avait d'abord adopté, en principe, que le ministre de l'intérieur serait chargé d'expédier des courriers. Puis, on avait voulu préciser les ordres à donner aux courriers. L'entente ayant fini par se faire entre REGNAUD, CAMUS et le président, le texte inséré dans notre procès-verbal avait été adopté à l'unanimité (4).

L'autre décret, c'est-à-dire la proclamation, avait été voté à la suite d'une motion de LE CHAPELIER, qui proposait d'abord que l'Assemblée ordonnât aux administrateurs du département et aux officiers municipaux de Paris d'instruire les citoyens, par une proclamation publiée dans tous les carrefours, que l'Assemblée s'était déjà occupée et allait s'occuper avec la plus grande activité et sans interruption de séance des moyens propres à assurer l'ordre général de l'empire, et de leur recommander de ne commettre aucune violence. La motion avait commencé par être adoptée, à l'unanimité. Puis, DE FOLLEVILLE ayant lu une autre rédaction, BARNAVE était intervenu, puis D'ANDRÉ; enfin, LE CHAPELIER, ayant fondu dans un seul texte toutes les idées exprimées, avait donné lecture d'un nouveau projet que l'Assemblée s'empressa de décréter et qui devint le texte de la *Déclaration* de l'Assemblée nationale (5).

(1) Décret du 21 juin (Voir ci-dessous, p. 37.)
(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., L b 40 1, et Manusc. reg. 2698, fol. 2).
(3) Voir ci-dessus, p. *29-30*.
(4) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 358-359.)
(5) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 359-362.)

VI, p. 10.) L'arrêté du Conseil du département ici transcrit reçut immédiatement l'approbation de l'Assemblée nationale, dans les circonstances que voici.

Au cours de la séance, le président avait fait savoir à l'Assemblée nationale qu'il arrivait successivement des députations de différentes sections, demandant à être entendues : pour économiser le temps de l'Assemblée, on pourrait nommer trois commissaires qui se rendraient compte des objets qui amenaient ces députations et communiqueraient à l'Assemblée ceux qui mériteraient d'être pris en considération sur-le-champ. L'Assemblée ayant approuvé cette façon de procéder, ce même président avait choisi MM. Freteau de Saint-Just, Treilhard et Pétion (1).

Un peu plus tard, au moment où, en présence de Bailly et de La Fayette, le major-général de Gouvion terminait son récit, et avant l'audition de Bailly (2), l'un des trois commissaires, Freteau de Saint-Just, interrompit la délibération pour faire savoir que, parmi les députations qui s'étaient présentées, une était composée de deux membres du département de Paris, envoyés par lui pour communiquer à l'Assemblée un arrêté qu'il avait pris le matin relativement à la sûreté des Tuileries et du Luxembourg et aux mesures qui pouvaient être utiles dans les circonstances actuelles. Ces députés étaient dans une salle à côté : si l'Assemblée y consentait, ils pourraient être entendus de suite.

On fait donc entrer à la barre les délégués du Conseil du département. L'un d'eux, Garnier, donne lecture de l'arrêté concernant les scellés à apposer aux Tuileries et au Luxembourg et ajoute que le Conseil du département a cru devoir étendre sa surveillance sur un objet très important, le moulin à poudre d'Essonne ; mais, cet établissement étant hors de son arrondissement, il n'a pu qu'avertir le ministre qu'il serait utile d'y mettre une garde suffisante. Au surplus, le Conseil est rassemblé pour attendre les ordres des représentants de la nation.

Le président (de Beauharnais) répond :

L'Assemblée nationale, satisfaite de votre zèle et persuadée que vous partagez ses regrets, se repose avec sécurité sur les mesures que vous inspirera votre pâtriotisme dans ces circonstances et vous engage à retourner à votre poste.

Mais d'André demande que l'Assemblée approuve expressément l'arrêté, qui, dit-il, est très bon. Cet avis étant appuyé, la proposition est mise aux voix, et l'Assemblée décrète unanimement qu'elle approuve l'arrêté du Conseil du département de Paris (3).

Le lendemain, Barère de Vieuzac fit étendre aux propriétés dépendant de la liste civile les mesures de conservation prises pour les effets se trouvant aux Tuileries et au Luxembourg. Après avoir rappelé l'arrêté du départe-

(1) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 367 et 368.

(2) Voir ci-dessus, p. *33-34*.

(3) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 371.) — L'arrêté départemental, suivi de l'approbation formulée en ces termes : « L'Assemblée nationale approuve l'arrêté ci-dessus », a été imprimé à part, 3 p. in-4 (Arch. nat., AD. I, 101), et 2 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5022).

ment du 21 juin, approuvé le même jour, il proposa un décret, qui fut adopté sans discussion (1), et ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète que les directoires des départements dans l'étendue desquels sont situés les maisons et bâtiments compris dans la liste civile en vertu du décret du 26 mai dernier feront apposer sur-le-champ les scellés dans ces maisons et bâtiments;

Ordonne que les directoires des départements et des districts s'occuperont de l'administration des domaines et fonds de terre compris dans la liste civile et feront surveiller la garde et la conservation des bois et forêts qui en font partie, et ce jusqu'à l'organisation de l'administration forestière.

Le décret du 26 mai 1791 sur les domaines nationaux attribués à la liste civile du roi avait été rendu sur le rapport de Barère, ce qui explique l'intérêt qu'il portait à son application (2).

(VII, p. 11.) Il est question dans notre procès-verbal d'un décret de l'Assemblée nationale, relatif au siège provisoire du Conseil du département, et d'un arrêté du Conseil du département, relatif à la communication à établir entre lui et la Municipalité.

Le décret était intervenu à la suite d'une proposition de Siéyès. Après que l'arrêté du Conseil du département sur les scellés au Luxembourg et aux Tuileries eût été lu et approuvé par l'Assemblée nationale, Siéyès, membre du Conseil et du Directoire départemental en même temps que député, avait fait remarquer que la maison où se tenait le Conseil du département était très éloignée : c'était, à ce moment, l'ancien hôtel des premiers présidents du Parlement, au Palais de Justice. Il lui paraissait convenable d'autoriser le département à tenir ses séances dans un des bureaux contigus à la salle de l'Assemblée nationale : l'exécution des décrets en serait beaucoup plus prompte et la correspondance du Directoire avec l'Assemblée plus immédiate et plus facile. La motion de Sieyès avait été adoptée, sans contestation (3).

Quant à l'arrêté du Conseil départemental, voici ce qu'on trouve dans le procès-verbal manuscrit de ses séances :

Le président a remis sur le bureau un décret, par lequel l'Assemblée nationale ordonnait que le département viendrait tenir ses séances dans un de ses bureaux, pour être plus à portée de communiquer avec elle.

. . . .

Le département s'est rendu de suite à l'Assemblée nationale, à travers une foule considérable de citoyens qui témoignaient une confiance entière dans leurs administrateurs et le plus grand zèle pour soutenir la chose publique.

Le département a été installé dans l'ancienne salle des Archives.

Le commissaire qui avait été chargé de porter à l'Assemblée nationale le décret relatif aux scellés à apposer sur les Tuileries lui a remis le décret par lequel l'Assemblée nationale approuvait cet arrêté (4).

. . . .

(1) Séance du 22 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 412.)

(2) Voir *Actes de la Commune de Paris* (1re série, t. VII, p. *366*).

(3) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 371.)

(4) Arrêté et décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10 et *36*.)

Le département s'est ensuite occupé d'une mesure tendant à établir les communications les plus actives entre les différents corps administratifs du département et les citoyens, et il a pris l'arrêté suivant :

Le département arrête que, pour établir la communication nécessaire entre la Municipalité, les sections et les citoyens, six commissaires du Corps municipal (1) se rendront auprès du département, pour être à portée de connaître plus promptement les arrêtés qui seront pris et en procurer la plus prompte exécution ; que chacune des sections enverrait deux députés au Corps municipal pour recevoir les mêmes informations.

Département, municipalité et sections rivalisaient de zèle pour assurer l'unité de leurs efforts et de leurs décisions.

VIII, p. 13.) Les « bruits qui se répandaient sur la disparition de quelques grenadiers soldés de la VIe division », bruits auxquels fait allusion notre procès-verbal, allaient jusqu'à supposer que certains de ces soldats avaient été assassinés, par ordre évidemment.

D'ailleurs, la présence de la compagnie des grenadiers de la VIe division aux Tuileries, le jour de la fuite du roi, donna lieu à des commentaires variés.

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 23 juin) dit, à ce sujet :

« On cherche à jeter des soupçons sur la VIe division de la garde nationale, de service pendant cette nuit d'intrigues et de perfidies, soupçons d'autant plus injurieux que c'est ce même bataillon qui était de service le 28 février (2), enfin que ce sont ces mêmes grenadiers de l'Oratoire, inculpés pour s'être opposés au départ du roi le 18 mars (3), qui étaient de service et pleuraient le matin de rage et de désespoir. »

Dans le même sens, DANTON demanda à ce sujet des explications à LA FAYETTE, présent, à la séance de la *Société des Amis de la constitution* du 21 juin, soir :

« Je vous demanderai encore comment il peut se faire que la compagnie des grenadiers de l'Oratoire, de garde le 18 avril, jour que le roi avait choisi pour aller à Saint-Cloud, et d'où vous avez chassé si arbitrairement quatorze grenadiers (4), fut la même compagnie de garde le 21 juin. »

C'était une manière d'insinuer que LA FAYETTE avait facilité l'évasion.

LA FAYETTE répondit par des protestations de dévouement et de fidélité, mais esquiva la discussion sur les faits (5).

D'autre part, un ancien grenadier de la compagnie de l'Oratoire, DUCRUIX (François), dont il a été déjà question (6), formula une dénonciation différente devant la même *Société des Amis de la constitution*, à la séance du 24 juin : il accusa le Commandant-général d'avoir donné des ordres pour enlever aux grenadiers de la VIe division la garde du roi la nuit du 20 au

(1) Il aurait mieux valu dire : *commissaires du Conseil général*, puisque, en ces jours de crise, officiers municipaux et notables étaient confondus dans l'Assemblée la plus large, qui était le Conseil général de la Commune.

(2) Soirée du 28 février aux Tuileries. (Voir Tome III, p. *18-19*.)

(3) Non le 18 mars, mais le 18 avril. (Voir Tome III, p. *628-632* et *784*.)

(4) Arrêtés des 25 et 27 avril. (Voir Tomes III, p. 780, et IV, p. 11 et *21-23*.)

(5) Séance du 21 juin. (Voir AULARD, *la Société des Jacobins*, t. II, p. 535.)

(6) Voir Tome IV (p. *100-101*).

21, et d'avoir désigné de parti pris pour la garde du château des Tuileries des compagnies gangrenées. La Société nomma deux commissaires pour accompagner le dénonciateur devant les Comités réunis des recherches et des rapports de l'Assemblée nationale (1).

Les Comités réunis reçurent en effet, le même jour, 24 juin, la dénonciation écrite de DUCRUIX, en présence des commissaires jacobins, COLLOT D'HERBOIS et LAMBERT. Mais la dénonciation se trouva tout de suite démentie sur un point important : le citoyen CADIGNAN (Charles), ci-devant baron, capitaine de la compagnie des grenadiers soldés de la Ire division, casernée place de l'Estrapade, que DUCRUIX avait désigné comme parent et complice de LA FAYETTE, put prouver, devant DUCRUIX lui-même, qu'il n'était ni parent ni allié du commandant-général et que, la nuit du 20 au 21 juin, ce n'était point le tour de sa compagnie de monter la garde aux Tuileries (2).

(IX, p. 14.) En même temps qu'au Conseil de la Commune, les officiers de garde aux prisons firent part de leurs inquiétudes au Conseil du département, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal manuscrit de cette dernière assemblée.

A la date du 21 juin, on y lit ceci :

« Au moment où le département se disposait à se rendre aux ordres de l'Assemblée (3), les officiers de la gendarmerie nationale chargés de la garde des prisons sont venus lui exposer leurs craintes sur la tranquillité des prisons.

« Et il a été pris l'arrêté suivant :

« Sur la demande faite par les officiers de la gendarmerie nationale, gardes des prisons, s'ils devaient, en cas de révolte des prisonniers, repousser la force par la force ;

« Le département arrête qu'ils sont autorisés à le faire, en prenant d'ailleurs toutes les mesures de prudence qu'ils jugeront nécessaires. »

Le lendemain, 22 juin, les mêmes officiers de la gendarmerie nationale chargés de la garde des prisons vinrent informer le département des mesures qu'ils avaient prises pour assurer la tranquillité des prisons.

D'ailleurs, il n'y eut pas de révolte de prisonniers.

(X, p. 17.) Le décret reproduit dans notre procès-verbal fut voté dans la matinée du 21 juin, et particulièrement dans le but de protéger la personne et la maison du ministre des affaires étrangères, DE MONTMORIN DE SAINT-HÉREM.

Une des premières motions formulées à l'ouverture de la séance, due à l'initiative de REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) et appuyée par CAMUS, avait été d'appeler sur-le-champ les ministres à la barre de l'Assemblée natio-

(1) Séance du 24 juin. (Voir AULARD, *la Société des Jacobins*, t. II, p. 548-549, d'après l'*Ami du peuple*, nos des 26 et 28 juin.) C'est par erreur que M. AULARD cite, à cet endroit, l'*Ami du roi* ; les deux extraits reproduits par lui sont tirés de l'*Ami du peuple*.

(2) Pièces manusc. (Arch. nat., D XXIX b 36, no 372).

(3) Il s'agit du décret qui appelait le Conseil du département à siéger près de l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 37.)

nale pour y entendre et recevoir des ordres. Et, sans qu'il y eût eu, semble-t-il, de décret formel, le président avait été autorisé à convoquer immédiatement chacun d'eux, au nom de la nation. De fait, leur arrivée avait été annoncée très peu de temps après (1).

L'un d'eux, cependant, — c'était justement DE MONTMORIN — se trouvait fort empêché d'obéir à l'ordre de l'Assemblée : il était bloqué chez lui. Il fit donc parvenir à son collègue de l'intérieur, WALDECK DE LESSART, une lettre dont le président de l'Assemblée nationale donna lecture en séance et qui contenait les passages suivants :

Je ne puis pas sortir de chez moi : on y a mis des gardes qui ne laissent sortir personne. S'il y a quelques démarches, quelques affaires auprès de l'Assemblée, je vous prie de vouloir bien demander qu'on envoie l'ordre de me laisser passer. Je ne demande pas mieux qu'on examine toute ma conduite, et je désire qu'on l'examine avec toute la sévérité possible. Peut-être serez-vous plus libre que moi. Dans ce cas, je vous prie de songer à moi et de m'envoyer chercher, si vous allez à l'Assemblée; car il paraîtrait sans doute extraordinaire que je n'y fusse pas.

Aussitôt, le président (DE BEAUHARNAIS) se fit autoriser à donner les ordres nécessaires pour que DE MONTMORIN se rendît à l'Assemblée.

Dans l'intervalle, une motion se produisit, présentée par FRETEAU SAINT-JUST, au nom du Comité diplomatique, pour que la Municipalité de Paris fût autorisée à apposer les scellés sur les archives des affaires étrangères et sur tout ce qu'elles renfermaient; cela, disait-il, pour la propre sûreté du ministre. Mais, DU PORT ayant fait observer que le ministre allait venir bientôt et pourrait dire ce qu'il croirait nécessaire, FRETEAU reconnut que l'apposition des scellés pourrait augmenter les obstacles qui s'opposaient à la prompte arrivée du ministre au lieu de les supprimer et se borna à proposer de décréter provisoirement que le président signerait un ordre au commandant de la garde nationale de Paris pour que la garde fût doublée autour de tous les dépôts des affaires étrangères et qu'il ne pût être distrait aucun papier que sur l'ordre écrit du ministre et sous sa responsabilité.

Mais l'Assemblée préféra ajourner même cette proposition restreinte jusqu'à l'audition du ministre des affaires étrangères.

D'ailleurs, DE MONTMORIN était, à ce moment, introduit dans l'Assemblée.

Dès qu'il parut, il obtint la parole et expliqua ainsi son absence du matin :

« Je me serais rendu plus tôt aux ordres de l'Assemblée si la garde nationale, par une précaution très juste et très sage dans les circonstances où nous nous trouvons, ne s'était occupée à la garde de ma maison. J'ai cru ne devoir pas en sortir. »

Après que le président l'eût invité à se joindre aux autres ministres pour diriger l'exécution des décrets rendus pour la tranquillité du royaume, LE CHAPELIER rappela la discussion qui venait d'avoir lieu et la formule à laquelle on s'était provisoirement arrêté. DE MONTMORIN, consulté, déclara n'avoir aucune objection à faire, et, après quelques légers remaniements

(1) Séance du 21 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 358 et 360.)

de texte, Freteau de Saint-Just finit par proposer la rédaction qui fut adoptée et qui forme le décret dont nous nous occupons (1).

(XI, p. 21.) L'affiche imprimée reproduit, avant l'arrêté du Conseil général de la Commune, l'arrêté du Conseil du département, sur lequel le premier s'appuyait, ainsi qu'il suit :

Extrait des registres des délibérations
du département de Paris,
du mardi 21 juin 1791.

Lecture faite d'un procès-verbal dressé par la municipalité de La Villette, relativement à un dépôt d'armes qui était chez le sieur Simonet, commissionnaire à La Villette, et provenant d'un envoi destiné aux départements de la France pour les gardes nationales ;

Le département arrête que les caisses de fusils, ainsi que toutes les autres armes et munitions étant chez le sieur Simonet, à La Villette, seront transportées sous bonne et sûre garde à Paris, où elles resteront en dépôt, jusqu'à ce qu'il soit convenable de les faire parvenir à leur destination.

Signé : Dumont, faisant fonctions de président;
Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

D'autre part, le procès-verbal manuscrit du Conseil du département, du 21 juin, constate la même décision en termes différents :

« La municipalité de La Villette a envoyé un procès-verbal de saisie d'une voiture d'armes, qui lui avait paru expédiée en fraude.

« Et il a été pris, sur cet objet, l'arrêté suivant ;

« Lecture faite du procès-verbal dressé par la municipalité de La Villette de l'arrestation d'une voiture chargée de 1642 fusils, qui était chez M. Simonet, correspondant des commissaires généraux aux transports militaires, faisant partie d'envois d'armes destinés aux gardes nationales des départements ;

« Le département arrête que les caisses de fusils étant chez M. Simonet, à La Villette, seront transportées, sous bonne et sûre garde, à Paris, où elles resteront en dépôt, jusqu'à ce qu'il soit convenable de les faire parvenir à leur destination. »

Plus loin, le même procès-verbal du Conseil du département ajoute :

« Sur la demande de la municipalité de La Villette et de La Chapelle (2), tendant à prendre une portion de ces fusils pour s'armer;

« Le département arrête que ces fusils, ayant une destination déterminée par les décrets, ne peuvent en être détournés. »

D'ailleurs, les fusils en question ne restèrent pas longtemps en dépôt à Paris. Harcelé par les sections de la capitale et les municipalités de la banlieue, qui ne cessaient d'insister pour qu'on leur distribuât des fusils,

(1) Séance du 21 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 365-366, 373 et 374.)

(2) Il y a ici une légère erreur : il n'y avait pas une municipalité de La Villette et de La Chapelle, mais deux municipalités de deux communes distinctes : La Chapelle-Saint-Denis, appartenant au canton de Clichy-la-Garenne, et La Villette, appartenant au canton de Pantin.

puisque la saisie de La Villette en avait procuré, le Conseil du département pris, dès le lendemain, 22 juin, la détermination suivante, qui figure à son procès-verbal manuscrit :

« Plusieurs députations des sections de Paris et des districts se succédaient continuellement et formaient toujours des demandes de fusils : elles devenaient plus instantes sur la nouvelle, qui s'était répandue, qu'il était arrivé à l'Hôtel-de-Ville des fusils arrêtés à La Villette

« Le département, pour détruire ce bruit faussement répandu, a pris l'arrêté suivant :

« *Le département ;*

« *Instruit que les fusils transportés de La Villette à Paris et présentement déposés à la Municipalité étaient destinés pour l'armement des divers départements ;*

« *Après avoir vérifié, avec le ministre de l'intérieur, que cet envoi était fait en exécution des décrets de l'Assemblée nationale ;*

« *Arrête que la Municipalité de Paris fera parvenir incessamment ces fusils à leur destination et qu'elle annoncera cette expédition aux citoyens par un avis particulier, qui contiendra l'état de distribution aux différents départements et qui sera publié et affiché.*

« Le département;

« Prenant en même temps en considération les demandes de fusils faites par la municipalité de Passy, la section de l'Arsenal, la municipalité de Puteaux et la section du Théâtre-français;

« A arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal, afin de les satisfaire quand il serait possible. »

(XII, p. 25.) Le nom de madame Thibault (1) se rencontre dans quelques journaux, sans que cependant ses agissements nous soient connus d'une façon tant soit peu précise.

Ainsi, le *Courrier des 83 départements* (n° du 23 juin), racontant les préparatifs de la fuite royale, signale que « la dame Thibaux s'était prémunie d'un habit pour le dauphin, sous le prétexte que la reine voulait lui en faire faire un neuf pour la Fête-Dieu, à son goût ».

Les *Révolutions de Paris* (n° du 2 au 9 juillet), décrivant, quelques jours après l'événement, l'intérieur du château des Tuileries, s'expriment ainsi qu'il suit :

« Dagoult, le major des gardes du roi (2), et les milliers de croix de Saint-Louis de nouvelle fabrique ont leurs entrées grandes et petites chez la Tibot, première femme de la reine, laquelle a toujours tenu le dé dans toutes les cabales et intrigues de la cour. Toutes les femmes de la reine conspirent à leur manière contre la Révolution : elles ont toutes pour amants et pour maris des gardes du roi et des ci-devant nobles. »

Le fils de cette dame, commis principal au département de la guerre, demanda, un mois plus tard, la levée des scellés apposés, le 21 juin, par les commissaires des *sections de l'Oratoire* et *des Tuileries*, au domicile de

(1) Marie-Élisabeth Noll, femme Thibault.

(2) *Lire :* d'Agoult (Antoine-Jean), major des gardes-du-corps

sa mère : le maire de Paris transmit cette demande, le 27 juillet, aux Comités des rapports et des recherches de l'Assemblée nationale (1).

(XIII, p. 28.) En établissant sa permanence de nuit, le Conseil général de la Commune suivait l'exemple de l'Assemblée nationale et du Conseil du département.

Le président du Directoire et du Conseil du département fit à cet égard, à l'Assemblée nationale, à une heure avancée de la soirée du 21 juin, une communication qui atteste, une fois de plus, l'accord régnant entre les corps administratifs de Paris.

Les deux présidents du Comité des recherches et du Comité des rapports, Voidel et Delacour, avaient adressé au président de l'Assemblée nationale une lettre où il était dit que ces Comités avaient concerté avec le département les mesures les plus étendues et les plus efficaces pour assurer, surtout pendant la nuit, le calme et la tranquillité de Paris, la sûreté des citoyens et de leurs propriétés ; ils ajoutaient que les Comités ne se sépareraient pas et seraient prêts à toute heure à recevoir les ordres de l'Assemblée et à lui proposer les dispositions convenables.

C'est à ce moment que de La Rochefoucauld, député de la noblesse de Paris et président du département, dit ceci :

Le département et la Municipalité resteront assemblés jour et nuit tant que la chose publique l'exigera, afin d'exécuter sur-le-champ les ordres donnés par l'Assemblée nationale et par ses Comités. Toutes les mesures sont prises pour que les intentions de l'Assemblée nationale soient remplies et transmises avec la plus grande célérité à la Municipalité de Paris, à toutes les sections et aux municipalités des deux districts ruraux.

On l'applaudit, et aussitôt après le président proposa de suspendre la séance (2).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 35, n° 362).

(2) Séance du 21 juin, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 395.)

22 Juin 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Suite de la séance permanente du 21 au 26 juin.]

~~~~ Le [mercredi] 22 juin, à neuf heures du matin, M. le Maire a remplacé M. Andelle.

Ceux des membres du Conseil général qui s'étaient momentanément retirés pour prendre quelque repos se sont réunis à l'Assemblée.

~~~~ Et les arrêtés suivants, provoqués par les circonstances, ont été pris et exécutés à l'instant.

Décret de l'Assemblée nationale,
du 21 juin 1791.

Sur la connaissance qui a été donnée à l'Assemblée nationale d'un arrêté du département de Paris, qui, sur la motion d'une section, avait cru devoir ordonner que la distribution des lettres serait provisoirement suspendue et que cet objet serait référé aux Comités des recherches et des rapports réunis (1);

L'Assemblée nationale décrète que le service de la poste aux lettres ne souffrira aucune interruption.

Collationné à l'original par nous, ex-président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

Paris, ce 22 juin 1791.

Signé : Dauchy, ex-président;
Mauriet et Lecarlier, secrétaires.

Pour copie conforme à l'original, remis au secrétariat du département.
Signé : Blondel, secrétaire.

Lecture faite du décret ci-dessus transcrit;

Le Conseil général;

Après avoir arrêté que le décret ci-dessus sera transcrit sur ses registres;

A ordonné que les gardes des barrières laisseront passer libre-

(1) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 21.)

ment les facteurs de la poste, auxquels il sera remis expédition tant du décret que du présent arrêté. (I, p. 67.)

---- Le Conseil général;

Ayant entendu la lecture des procès verbaux qui ont été rédigés le jour d'hier et cette nuit par les commissaires de la section des Quatre-Nations à l'occasion du sieur Bazin et de la dame Delacy, en présence du sieur Bazin, de la dame Delacy et du nommé Renault, domestique du sieur Bazin (1);

A arrêté que, conformément à l'arrêté du département du jour d'hier (2), le sieur Bazin, la dame Delacy et le nommé Renault (3) seront conduits chez eux pour y rester en état d'arrestation et que, à cet effet, une garde sera établie auprès de leur personne;

Arrête, en outre, que les procès-verbaux ainsi que les pièces qui y sont annexées, dont les commissaires de la section demeurent déchargés, seront remis aux officiers municipaux qui ont apposé les scellés au château des Tuileries, pour, après les avoir rapprochés des déclarations qu'ils ont reçues, en référer au département et au Comité des recherches de l'Assemblée nationale;

Ordonne que le premier arrêté sera envoyé au comité de la section des Quatre-Nations pour le mettre à exécution et que M. Isnard de Bonneuil, commissaire de la section, qui a été commis par la section pour conduire à l'Hôtel-de-Ville le sieur Bazin, la dame Delacy et le nommé Renault, les reconduira au comité de la section, qui donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. (II, p. 69.)

---- Sur la communication donnée par M. le Maire, d'une lettre de M. Crillon, membre du Comité militaire, par laquelle M. Crillon demande, d'après les observations du ministre de la guerre, qu'il soit délivré des passeports à ceux de MM. les officiers qui en demandent pour se rendre à leurs régiments respectifs;

Le Conseil général;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

A arrêté que les commissaires nommés pour la délivrance des passeports en délivreront à tous ceux de MM. les officiers qui désireront se rendre à leurs régiments, à la charge néanmoins que leurs

(1) A la suite d'une dénonciation, le Conseil général avait autorisé, par arrêté de la veille, des perquisitions et arrestations chez BAZIN et consorts. (Voir ci-dessus, p. 17.)

(2) On ne trouve pas d'arrêté de ce genre au procès-verbal manuscrit du Conseil du département.

(3) Les noms des inculpés sont ici rectifiés d'après l'original du procès-verbal. (Voir ci-dessous, p. 69.)

mémoires seront visés par le ministre de la guerre ou par un des membres du Comité militaire, ou accompagnés de la représentation de leur brevet;

Ordonne qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à l'instant au Comité militaire, au ministre de la guerre, au Département de la police et aux commissaires nommés pour la distribution des passeports.

---- Le Conseil général;

Informé que quelques citoyens zélés voient avec peine en ce moment les armes de France sur divers monuments, ainsi que sur l'uniforme des invalides, des gendarmes et autres troupes nationales;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Rappelle aux citoyens que ces armes, considérées dans tous les temps comme un symbole national, forment encore aujourd'hui le caractère distinctif du sceau de l'État, ainsi que le constate l'un des décrets du 21 de ce mois, qui a réglé la forme dans laquelle les décrets de l'Assemblée nationale seront scellés désormais;

En conséquence, défend à toutes personnes de commettre aucune dégradation aux monuments, édifices publics et autres propriétés nationales sur lesquels sont les armes de France; (III, p. 69.)

Défend également de se porter à aucune insulte ni violence envers les militaires sur l'uniforme desquels se trouvent des boutons aux armoiries nationales;

Invite tous les amis de l'ordre, tous les bons citoyens à se méfier des suggestions perfides des ennemis de la tranquillité publique, qui saisissent ardemment tous les prétextes, tous les moyens de la troubler;

Enjoint aux officiers civils et militaires de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

---- Le Conseil général;

Ayant entendu la lecture qui lui a été faite d'une feuille ayant pour titre : l'*Orateur du peuple*, par Martel, avec cette épigraphe :

> Qu'aux accents de ma voix la France se réveille !
> Rois, soyez attentifs! Peuples, prêtez l'oreille!

Commençant par ces mots : *Eh bien! Citoyens*, et finissant par ceux-ci : *lui qui n'a pas couché cette nuit-là;* ledit écrit imprimé à Paris, *de l'imprimerie patriotique, cour du Commerce;*

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1).

Considérant que, sous le faux prétexte d'un patriotisme qui ne peut en imposer à personne, cet écrit n'a d'autre objet que de soulever les esprits, d'appeler les citoyens à la révolte, d'entretenir une fermentation dangereuse, d'altérer, d'anéantir la confiance qui doit régner entre les représentants de la nation, le peuple et ses magistrats, enfin de les exciter à la sédition, au massacre et à l'assassinat ;

Considérant que la liberté de la presse ne peut autoriser de pareils excès; que la liberté publique exige, au contraire, qu'ils soient promptement et sévèrement réprimés et que les ennemis de la chose publique apprennent enfin que la licence doit avoir un terme et que les lois ne peuvent être plus longtemps enfreintes et méconnues ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que la feuille de l'*Orateur du peuple* ci-dessus indiquée sera incessamment remise et dénoncée par le procureur de la Commune à l'accusateur public du tribunal du VIe arrondissement, pour par lui en poursuivre les auteurs devant le tribunal du VIe arrondissement. (IV, p. 70.)

----- Sur le rapport, fait au Conseil général de la Commune, que des personnes qui sortent de Paris avec des passeports de la Municipalité sont arrêtées et retenues aux portes de la Ville ;

Le Conseil général, dont le devoir est de maintenir l'ordre et la liberté publique dans la capitale ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Rappelle aux citoyens que, suivant les droits naturels de l'homme reconnus par la constitution, les citoyens ont le droit d'aller où il leur plaît; qu'il n'y a que dans des circonstances extraordinaires que l'on peut se permettre de porter atteinte à cette liberté, mais que ce ne peut être qu'avec mesure et pour peu de temps; que la nécessité du commerce, auquel tient l'existence de la majeure partie du peuple, celle des affaires personnelles des citoyens, l'intérêt public même exigent que, dans la circonstance actuelle, la communication de Paris avec les autres parties du royaume ne soient pas interdite ; qu'il n'y a aucun décret de l'Assemblée nationale qui l'ordonne ; que c'est le Conseil général de la Commune qui a cru devoir autoriser la délivrance des passeports, afin d'être à portée de connaître ceux qui sortent ; que l'Assemblée nationale, au contraire, veut que tous les officiers de l'armée qui se trouvent à Paris aillent rejoindre leurs régiments avec un passeport de la Municipalité ; qu'elle en fait notifier l'ordre au Conseil général de la Commune et que ce serait tout à la fois attenter à la liberté et contrarier les dispositions de l'Assemblée

nationale que d'empêcher de sortir ceux qui, par la représentation d'un passeport de la Municipalité, justifient qu'ils se sont fait connaître.

Le Conseil général invite donc les citoyens et leur ordonne, au nom de la loi, de laisser librement sortir de Paris ceux qui sont porteurs de passeports, qu'ils peuvent être persuadés que ses commissaires ne délivrent qu'avec discrétion et prudence;

Ordonne, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, affiché, publié à son de trompe, envoyé aux comités et aux commissaires de police des 48 sections (1).

—— Le Conseil général;

Ayant entendu la lecture qui vient de lui être faite de la déclaration de M. d'Aumont, chef de la VIe division de la garde nationale (2), et du certificat du Commandant-général de la garde nationale qui est à la suite; (V. p. 71.)

Ouï le procureur de la Commune;

A ordonné que tant la déclaration de M. d'Aumont que le certificat de M. de La Fayette seraient inscrits dans le procès-verbal, imprimés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections (3):

Déclaration de M. d'Aumont, chef de la VIe division de la garde nationale, au Conseil général de la Commune.

Louis D'AUMONT, chef de la VIe division de la garde nationale parisienne, n'a fait de service près la personne du roi que pendant les six premières semaines de son arrivée à Paris, en 1789. Au bout de ce temps, il a spécialement été chargé du service de l'Assemblée nationale et dispensé, en conséquence, de celui du roi, et on ne peut l'avoir vu au château avec une troupe que le 18 avril et le 28 février, seules époques où il ait marché avec sa division, commandée pour ce service. M. d'Aumont, à la veille de son départ pour commander la Ire division de l'armée de ligne dans le département du Nord, revenait hier, à neuf heures du matin, de prendre congé de M. de Rochambeau, son commandant en chef, lorsqu'il a rencontré un cavalier d'ordonnance qui le cherchait, pour lui remettre une lettre de M. le major-général, qui lui enjoignait de se rendre tout de suite à l'Hôtel-de-Ville; et c'est par ce même cavalier qu'il a appris l'enlèvement du roi, à la porte Saint-Honoré.

M. Ragoudet, un des aides-majors de la division (4), qui allait à l'Hôtel-

(1) Imp. in-fol. avec l'entête: MUNICIPALITÉ DE PARIS. 22 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1. Manusc. reg. 2698, fol. 1 et 26, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 24 juin).

(2) Amené la veille à l'Hôtel-de-Ville. (Voir ci-dessus, p. 3-4.)

(3) Imp. in-folio, avec l'entête: MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du mercredi 22 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1, Manusc. reg. 2698, fol. 28, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(4) Capitaine aide-major du 4e bataillon de la VIe division ou bataillon de Saint-Philippe-du-Roule, inscrit sous le nom de: RAGONDET, dans l'*Almanach*

de-Ville prendre l'ordre, imaginant aller plus vite en cabriolet qu'à cheval à cause du pavé, il est monté avec lui ; il a commencé à être arrêté vis-à-vis des petites écuries, rue Saint-Honoré, et conduit jusqu'à la Grève par une grande foule de peuple et escorté d'un très petit nombre de gardes nationales, qui, arrivés sur la place, ont été obligés de céder à la force, et il eût vraisemblablement été la victime de l'erreur de ceux qui l'avaient arrêté sans le prompt secours que lui a porté un bataillon qui débouchait sur la place, à la tête duquel ont marché quatre officiers municipaux.

Je certifie sur mon honneur ce narré de la plus scrupuleuse exactitude.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 21 juin 1791.

Signé : d'Aumont.

Je certifie l'exactitude des faits ci-dessus.

Signé : La Fayette.

~~~~ Sur les observations faites par plusieurs membres du Conseil général qu'il serait important de s'assurer de l'état actuel des subsistances et approvisionnements de la Ville de Paris;

Le Conseil général;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, serait invité à lui communiquer, dans la journée ou demain au plus tard, l'état exact des approvisionnements de la capitale, pour, sur son rapport, être pris telles mesures que les circonstances exigeront (1).

~~~~ Sur la représentation faite de l'arrêté du Corps municipal, du 21 du présent mois (2), portant :

1° que tous les habitants de la ville et des faubourgs seront tenus de faire tapisser, le jour de la Fête-Dieu et celui de l'octave, le devant de leurs maisons, cours, jardins et autres emplacements dépendant des lieux qu'ils occupent, dans toutes les rues par lesquelles les processions devront passer;

2° que lesdits habitants ne pourront commencer à détendre leurs tapisseries qu'une demi-heure après que les processions seront entièrement passées, afin qu'il n'arrive aucun accident, soit par la chute des échelles, ou de toutes autres manières;

3° que défenses sont faites à tous charretiers, voituriers, garçons d'écurie et autres conducteurs de voiture, de passer, lesdits jours de la Fête-Dieu et de l'octave, avec leurs voitures dans les rues qui seront tendues et par où les processions devront passer, et ce depuis le matin jusqu'après la rentrée desdites processions, le tout à peine de 100 livres d'amende, pour chaque contravention, suivant l'usage.

Le Conseil général en approuve les dispositions;

Ordonne, en conséquence, que cet arrêté sera exécuté suivant sa

militaire de la garde nationale parisienne (1790) et dans l'*Almanach royal* (année 1791), et sous celui de : de Ragourdel, dans *Étrennes aux Parisiens patriotes* (1790).

(1) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) L'arrête susvisé du Corps municipal est, non du 21, mais du 20 juin. (Voir Tome IV, p. 652-653.)

forme et teneur et que le présent sera imprimé, affiché, envoyé aux comités des 48 sections et aux trente-trois curés de la ville de Paris (1).

Au surplus, le Conseil général fait défense de tirer pendant le cours des processions aucuns pétards ni armes à feu.

---- Sur le rapport d'une délibération de la section des Gobelins, tendant à consulter le Conseil sur la tenture qui a lieu tous les ans, à l'octave de la Fête-Dieu, dans les cours de la manufacture des Gobelins, des tapisseries formant le dépôt de cette manufacture (2);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général arrête que la tenture des tapisseries aura lieu comme de coutume dans les cours de la manufacture des Gobelins;

Charge le comité de la section de faire observer l'ordre pendant l'exposition des tapisseries;

Arrête, en outre, que le comité de ladite section fera apposer, pendant les deux jours de l'exposition, sur la principale porte de la manufacture, une inscription apparente, contenant ces mots :

Tapisseries, propriété nationale.

---- Sur la proposition d'un de ses membres :

Le Conseil général;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que la Bourse serait fermée aujourd'hui et pendant tout le reste de la semaine;

Charge M. Dacier de tenir la main à l'exécution du présent.

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics donneraient à l'instant les ordres nécessaires pour faire visiter sans aucun délai toutes les carrières du midi de la capitale. (VI, p. 73.)

---- M. le Maire a donné lecture d'un billet de M. de Rochambeau (3), qui demande, au nom de M. Chauvelin, l'un de ses aides-de-camp, la permission de faire sortir du château des Tuileries, où M. Chauvelin était logé, ses effets personnels.

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS, du 22 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Le texte de cette délibération n'est pas connu.

(3) Le général DE VIMEUR, ci-devant comte DE ROCHAMBEAU, commandant en chef de l'armée du Nord, maréchal quelques mois plus tard.

Le Conseil général ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Autorise M. Chauvelin à faire enlever du château des Tuileries les effets qui lui appartiennent et, pour l'exécution du présent arrêté, renvoie M Chauvelin par devant les commissaires chargés de l'apposition des scellés aux Tuileries (1).

~~~ Sur la proposition faite au Conseil d'envoyer auprès de l'Assemblée nationale et du Directoire des députés chargés d'instruire le plus promptement possible le Conseil des décrets de l'Assemblée nationale et des arrêtés du Directoire ;

Le Conseil;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que MM. Cholet et Grouvelle se retireront, avec chacun une ordonnance à leurs ordres, l'un dans la tribune de la Commune à l'Assemblée nationale, l'autre au Directoire de département, pour donner au Conseil dans le plus bref délai tous les renseignements qui viendront à leur connaissance (2).

~~~ Sur le rapport fait au Conseil par les commissaires nommés hier pour aller apposer les scellés au Luxembourg sur les appartements de *Monsieur* et de *Madame*, interroger ceux qui y étaient retenus et prendre toutes les informations possibles sur les moyens pratiqués pour l'enlèvement de *Monsieur* et de *Madame* (3) ;

Le Conseil général;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que les commissaires du Conseil général et les commissaires de la section des Carmes (4) seraient remerciés de leur zèle et les derniers invités à continuer avec le juge de paix les travaux et les recherches déjà commencés et à communiquer au Conseil dans le plus bref délai les procès-verbaux qui seraient rédigés.

~~~ Sur la représentation faite au Conseil général par plusieurs commissaires de sections que, malgré les ordres donnés hier par la Municipalité (5), on s'oppose le plus souvent à la sortie des personnes qui sont entrées dans Paris pour y apporter des provisions;

(1) Commissaires désignés le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(2) La correspondance entre le Conseil du département et le Conseil général de la Commune avait déjà été établie par arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 5.)

(3) Commissaires désignés le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(4) Il n'y a pas de section de ce nom. Il s'agit de la *section du Luxembourg*, qui absorbait tout l'ancien *district des Carmes-déchaussés*, la moitié de celui des Prémontrés et même un coin de celui des Cordeliers.

(5) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 8.)
~~~

Le Conseil ;

Ouï le second substitut adjoint du procureur de la Commune ;

Considérant que l'approvisionnement de Paris serait en danger si l'on s'opposait à la sortie de quiconque concourt à l'établir ;

A arrêté que la libre circulation des subsistances et approvisionnements continuera d'avoir lieu comme par le passé tant à l'entrée qu'à la sortie de Paris, à la charge que les voitures seront visitées ;

Enjoint aux commissaires de police et mande au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera proclamé à son de trompe par MM. Charon, Prévost, Gandolphe et Oudet, officiers municipaux, et affiché à toutes les barrières (1).

---- Vu l'arrêté du département dont la teneur suit :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du département de Paris, du 22 juin 1791.

Lecture prise d'un arrêté du Conseil général de la Commune, relatif à la conservation des fonds, papiers et autres effets dépendant de la liste civile, étant dans les maison et bureaux de M. Tourteau (2);

Le département approuve les mesures prises par la Municipalité pour la conservation desdits objets;

Lui ordonne de les continuer jusqu'à nouvel ordre, se réservant d'en référer à l'Assemblée nationale pour les mesures ultérieures.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : MOREAU, pour l'absence de M. BLONDEL.

Le Conseil a ordonné la transcription dans le procès-verbal et le dépôt au secrétariat (3).

---- Le Conseil général a renvoyé au Département de la garde nationale une lettre du comité de la section du Ponceau, relative à vingt milliers de poudre qui sont actuellement à Essonne et qu'elle dit être dans ce moment en état d'être distribués par M. David, commissaire au Département des poudres.

---- Lecture faite du procès-verbal du commissaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en date du jour d'hier, duquel il résulte que le comité a retenu trente-quatre assignats formant une somme de 17.000 livres, 156 louis simples, 22 louis doubles, trouvés dans le

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS, 23 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1, Manusc. reg. 2698, fol. 27, et Bib. Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 15-16.)

(3) L'exécution de l'arrêté est constatée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 60.)

cabriolet et sur la personne de M. Maupetit, intendant de M. de Cossé ci-devant duc de Brissac (1), sans que le comité ait trouvé aucuns papiers suspects ou relatifs à l'enlèvement du roi;

Le Conseil général arrête que tant les louis que les assignats ci-dessus désignés et énoncés dans le procès verbal du comité seront rendus à M. Maupetit;

Charge le comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle de tenir la main à l'exécution du présent arrêté

---- Sur l'observation, faite par l'un des membres du Conseil, qu'il serait intéressant de pourvoir à la conservation des lettres qui pourraient être adressées aux différentes personnes actuellement en fuite;

Le Conseil général;

En adoptant cette observation;

A arrêté que M. Deyeux, officier municipal, se retirera à l'instant auprès du Conseil du département pour lui en faire part et connaître ses dispositions à cet égard. (VII, p. 73.)

---- Le Conseil général autorise également M. Deyeux à communiquer au département une lettre de M. Bricard, préposé des commissaires généraux aux transports militaires, en date du 22 juin 1791 : cette lettre avait pour objet la nécessité de faire circuler les voitures chargées d'effets destinés aux campements ordonnés par l'Assemblée nationale dans les départements du Haut et du Bas-Rhin.

---- En exécution de l'article 14 de la loi du 15 de ce mois, conçu en ces termes :

Il sera fait incessamment dans chaque département une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt, à l'effet de quoi les Directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront et enverront les différents états avec leurs observations aux Directoires des départements, qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

Et encore en exécution de l'arrêté du Directoire, en date de ce jour, dont la teneur suit :

Lecture faite d'une délibération de la section de l'Oratoire, dans laquelle, considérant que le salut public dépend en ce moment de la garde des frontières, elle invite le département à faire connaître que, dès ce moment, les bons citoyens sont autorisés à s'enrôler volontairement dans leurs sections respectives pour le service des frontières ou à concourir par quelque moyen aux dépenses nécessaires à cette expédition ;

Le département approuve la délibération de la section de l'Oratoire;

(1) DE COSSÉ, duc DE BRISSAC, ancien gouverneur de Paris.

Arrête que la Municipalité de Paris et les deux districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine sont invités à autoriser les mêmes mesures chacun dans leur arrondissement respectif;

Charge la Municipalité de Paris de les faire connaître aux 48 sections de la Ville.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

Le Conseil général;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise et invite tous les bons citoyens à s'enrôler volontairement pour le service des frontières; (VIII, p. 74.)

Et, voulant réunir dans cet enrôlement l'ordre, la célérité et la plus grande commodité des citoyens;

Arrête:

1° qu'il sera, par le secrétaire-greffier, adressé dans le plus bref délai un registre à chacun des soixante commandants de bataillon, pour y inscrire les noms et demeure des bons citoyens disposés à se dévouer à la défense des frontières de l'État (1);

2° que ce registre sera coté et paraphé par un officier municipal, tenu à deux colonnes et par ordre de numéros;

3° que, sur la première colonne, seront le nom et la demeure de ceux qui se dévouent personnellement à ce service glorieux;

4° que, sur la seconde, seront inscrits les noms de ceux qui, ne pouvant servir la patrie de leurs personnes, désireront cependant prouver leur zèle et leur civisme par une offrande pécuniaire destinée à défrayer ceux qui les remplaceront;

5° qu'il sera envoyé chaque jour au secrétariat de la Municipalité un relevé des registres, pour être rendu compte au Conseil du nombre et des noms des citoyens inscrits, toutes les fois qu'il l'ordonnera, et publié par la voie de l'impression.

En exécution de l'article 15 de la même loi :

Les volontaires ne pourront se rassembler ni nommer leurs officiers que lorsque les besoins de l'État l'exigeront et... (2) en vertu d'un décret du Corps législatif. Les volontaires seront payés par l'État lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

(1) Chacun de ces registres (100 feuillets) conservés aux archives du ministère de la guerre, porte comme titre : « Registre de conscription libre des gardes nationales de bonne volonté dans la proportion d'un pour vingt ».

(2) Le texte primitif de l'art. 15, voté le 13 juin, ajoutait ici les mots : « ... d'après les ordres du roi, envoyés aux Directoires en vertu... ». Cette partie de la phrase avait été supprimée à la suite de la disparition du roi.

Le Conseil général enjoint aux administrateurs de la garde nationale, aux commissaires de police, au Commandant-général, aux commandants de bataillon (1), chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la loi et aux dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé (2).

~~~~ Est comparu au Conseil general de la Commune Mathieu Thémisiré, maître teinturier, rue de la Tannerie, lequel a déclaré avoir arrêté sur le quai Le Pelletier (3) une voiture chargée d'un caisson qu'il a dit appartenir à M. Praslin-Choiseul, député à l'Assemblée nationale (4), et a requis le Conseil général d'ordonner la visite dudit caisson, qu'il a amené sur la place de l'Hôtel de-Ville et a signé.

Signé : TEMISIRÉ.

Le Conseil général;

Sur la déclaration qui vient de lui être faite;

A chargé M. Lardin et l'abbé Dreue d'aller vérifier le caisson qu'on dit appartenir à M. Praslin-Choiseul et qui a été arrêté sur le quai Le Pelletier.

MM. les commissaires se sont acquittés à l'instant de cette mission et sont venus de suite déclarer qu'ils n'avaient rien trouvé dans le caisson.

En conséquence, il a été arrêté qu'il serait délivré un passeport sur le certificat de la section.

~~~~ Le bruit s'étant répandu que le roi avait été arrêté à Lille, le Conseil général a écrit à l'instant au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, et le bruit a été démenti par une lettre de M. Sillery, qui a été rendue publique et insérée dans le procès-verbal :

(1) Des instructions complémentaires furent adressées aux commandants de bataillon par arrêté du Corps municipal du 24 juin. (Voir ci-dessous, p. 141-142.

(2) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS, 22 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1, Manusc. reg. 2716, fol. 81, Arch. de la Seine, acquisitions de 1875, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), et 6 p. in-8, avec ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les membres du Conseil général.* Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris. Du mercredi 22 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/168) — Ch.-L. CHASSIN et L. HENNET ont reproduit l'arrêté du Conseil du département et la plus grande partie de l'arrêté du Conseil général de la Commune dans *Les volontaires nationaux pendant la Révolution* (t. I, p. 11-12).

(3) Actuellement quai de Gesvres, entre la place de l'Hôtel-de-Ville et la rue Saint-Martin.

(4) Il y avait deux députés de ce nom : DE CHOISEUL (Renaud-César-Louis), duc DE PRASLIN, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers, et DE CHOISEUL fils (Antoine-César), comte DE PRASLIN, député suppléant de la noblesse de la sénéchaussée du Maine, admis à siéger en remplacement d'un démissionnaire le 20 août 1789.

L'on annonce de toutes parts, Monsieur, que le roi a été arrêté à Lille ; les Comités des rapports et des recherches n'en sont point instruits. Et cependant, Monsieur, il est bien essentiel que nous soyons informés sur-le-champ des événements qui ont rapport à cette étonnante affaire ; nous vous prions, Monsieur, de nous faire dire ce que vous savez.

Signé : Sillery, commissaire des Comités réunis.

~~~~ M. le président de la section du Luxembourg ayant fait part au Conseil général d'un procès-verbal d'apposition des scellés sur les papiers de M. Mallet du Pan, duquel il résulte que l'on a trouvé, entre autres papiers, trois lettres qui peuvent être très intéressantes (1) ;

L'Assemblée a arrêté qu'expédition du procès-verbal et les trois lettres qui sont, ainsi que la minute, restées au pouvoir de M. le président seraient envoyées au Comité des recherches, pour être par lui statué sur icelles, ensemble sur la levée des scellés apposés sur le surplus des papiers dudit sieur Mallet du Pan (2).

~~~~ Le Conseil général étant consulté sur la question de savoir comment et dans quelle forme les comités devaient expédier les passeports qui leur sont demandés ;

M. le Maire a été autorisé à répondre que ces sortes de demandes devaient toutes être adressées à la Municipalité, qui, seule, a le droit de délivrer les passeports.

~~~~ Sur le rapport fait par les administrateurs du Département des subsistances et approvisionnements que trois bateaux marnois vides et une tonne aussi vide, que le nommé Collet faisait remonter en Marne, sont arrêtés à l'ancienne barrière de l'Hôpital par la garde nationale ;

Le Conseil général ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que les bateaux vidanges sortant des ports de Paris continueront d'être remontés ou descendus provisoirement sur la rivière comme par le passé, sauf la visite qui pourra en être faite, notamment des futailles dont lesdits bateaux pourraient être chargés, pour être lesdits bateaux conduits à leur destination, et qu'il sera envoyé à l'instant copie du présent arrêté, tant à l'état-major, pour être mis à l'ordre, qu'au comité de la section du Jardin-des-plantes, afin d'en faciliter l'exécution pour les bateaux dudit Collet.

(1) Il s'agit du publiciste Mallet du Pan (Jacques), alors rédacteur politique du *Mercure de France*.

(2) Réponse du Comité des recherches du même jour. (Voir ci-dessous, p. 73.)
~~~~

~~~~ Sur la réclamation faite par les citoyens de la section des Gravilliers;

Le Conseil général arrête qu'il demandera au département des armes en quantité suffisante pour en délivrer aux sections qui en réclament à chaque instant et notamment à la section des Gravilliers, qui paraît en avoir le plus pressant besoin.

~~~~ Le commandant du bataillon de Saint-Jacques-la-Boucherie étant venu demander des armes pour les Forts de la Halle, qui se sont enrôlés dans le bataillon;

Le Conseil général a arrêté qu'il serait fait au département une demande d'armes pour le bataillon de Saint-Jacques-la-Boucherie, et que cette demande lui serait recommandée de la manière la plus instante et la plus forte. (IX, p. 76.)

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Daucourt, juge de paix de la section de la Place-Vendôme, qui annonce que, en exécution de l'arrêté du jour d'hier, il a apposé les scellés sur les fonds, papiers et autres effets de la liste civile et qu'il fera passer son procès verbal dans la journée (1);

Le Conseil général arrête qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal (2).

~~~~ Les députés de La Villette, ayant été admis, ont présenté une pétition de leur municipalité pour demander à celle de Paris de lui faire livrer 150 fusils.

Le Conseil général;

Considérant que c'est au département à statuer sur cette demande;

A arrêté de témoigner aux députés de La Villette ses regrets de ne pouvoir y satisfaire et néanmoins d'appuyer leur pétition auprès du département, en témoignant sa reconnaissance des sentiments de fraternité dont la municipalité de La Villette lui donne l'assurance (3).

~~~~ Un voiturier, nommé Maret, ayant été arrêté et conduit sur la place de l'Hôtel-de-Ville, sans pouvoir s'expliquer sur la nature des marchandises dont sa voiture était chargée;

Vu la déclaration faite par plusieurs citoyens que ces marchan-

(1) Arrêté du 21 juin, approuvé le lendemain par le Conseil du département, et procès-verbal du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 15-16 et 52.)

(2) Lecture de ce procès-verbal fut donnée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 60.)

(3) Réponse du Conseil du département à diverses demandes de délivrance d'armes. (Voir ci-dessus, p. 41-42.)
~~~~

dises destinées pour Strasbourg paraissaient être expédiées pour le compte du roi et que cependant la lettre de voiture était annexée à une lettre imprimée, signée : le vicomte de Puiségur (1);

Le Conseil général a arrêté que M. Vernoy, l'un de ses membres, se transporterait à l'instant chez le ministre de la guerre, pour lui demander des renseignements tant sur la voiture que sur la lettre de M. Puiségur.

M. Vernoy s'est à l'instant acquitté de cette mission : il a rapporté la réponse de M. Arcambal, premier secrétaire du département de la guerre.

Et le Conseil général a ordonné le départ de la voiture (2).

~~~ Lecture faite d'une délibération de la section de la Fontaine-Montmorency, relative à la cocarde nationale, dont elle demande la plus absolue (3) uniformité, et aux papiers incendiaires, dont elle sollicite la saisie par le commissaire de police de la section dans l'étendue de laquelle ils s'impriment;

Le Conseil général;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté de passer à l'ordre du jour (4).

~~~ Pendant l'intervalle de deux à quatre heures, le Conseil général, sans lever la séance, a suspendu le cours de ses délibérations.

~~~ A quatre heures, le Conseil général s'est formé en assemblée, et les résolutions suivantes ont été prises.

~~~ Sur la représentation, faite au Conseil par un de ses membres, que les circonstances ont retardé les élections et que le service extraordinaire de la garde nationale empêche beaucoup de citoyens de se rendre aux assemblées primaires (5);

Le Conseil a arrêté que le département serait supplié de solliciter de l'Assemblée nationale une prorogation de délai pour tenir les assemblées primaires et procéder aux nominations d'électeurs. (X, p. 77.)

~~~ Lecture faite du décret de l'Assemblée nationale, en date de ce jour, relativement à la libre circulation du numéraire dans l'inté-

(1) DE CHASTENET (Pierre-Louis), comte DE PUYSÉGUR, ministre de la guerre, avait donné sa démission le 13 juillet 1789. Le vicomte devait être son fils ou neveu.

(2) Le Conseil général s'occupa encore de cette voiture à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 67.)

(3) Le registre manuscrit porte ici, par erreur : la plus *inabsolue*.

(4) Décision en partie modifiée à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 67.)

(5) La question de l'ajournement des assemblées primaires avait déjà été agitée la veille. (Voir ci-dessus, p. 11.)
~~~

rieur du royaume et au départ des diligences et voitures publiques sur lesquelles seraient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de route dont les conducteurs des diligences sont porteurs;

Le Conseil général arrête que les administrateurs des diligences useront librement du droit qui leur est conservé par la loi; (XI, p. 79.)

Enjoint aux commissaires de police et mande au Commandant-général de la garde nationale de donner les ordres et escortes nécessaires pour protéger la sortie desdites voitures et de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret, imprimé, publié à son de trompe, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

⁓ Lecture faite d'un procès-verbal dressé par les commissaires de la section de la Halle-au-blé, constatant l'ouverture de sept caisses de fusils garnis de leurs baïonnettes et fourreaux de baïonnettes, contenant chacune 32 fusils, faisant au total 224 fusils:

Le Conseil a arrêté que le commissaire de la garde nationale serait autorisé à se faire remettre lesdits 224 fusils pour être déposés dans les magasins de la garde nationale et la distribution en être ensuite faite aux bataillons, procès-verbal du tout préalablement dressé en présence d'armuriers qui seront choisis, sauf néanmoins le payement des armes ainsi et à qui il appartiendra.

⁓ Vu l'arrêté du Directoire du département, en date de ce jour, qui autorise la Municipalité à faire délivrer à M. Fortin, commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale, 50 fusils ou mousquetons, dont il lui sera tenu compte lors de l'organisation de la gendarmerie nationale; (XII, p. 81.)

Le Conseil général;

Après avoir entendu M. de Curny, commissaire de la garde nationale;

L'autorise à faire délivrer à M. Fortin 45 fusils qui restent dans les magasins de la Municipalité.

Et, sur l'offre faite par M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville;

Le Conseil général a accepté son offre et, en conséquence, arrêté qu'il serait par lui remis à M. Viguier de Curny 5 fusils sur ceux destinés au service de ses compagnies pour compléter les 50 reve-

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS, 22 juin 1791. *Arrêté concernant la libre circulation du numéraire et des voitures publiques dans l'intérieur du royaume* (Bib. nat., Lb 40 1, et Manusc. reg. 2698, fol. 21 et 29).

nant à la gendarmerie nationale, sous la condition qu'ils lui seront rendus lors de l'organisation de la gendarmerie.

---- Le 22e jour de juin, à sept heures du soir, les nommés Guérin, Mallet et Troteur, voituriers, conducteurs d'une voiture chargée de caisses et paniers et chargée de quatre lettres de voiture de différents effets contenus dans ladite voiture, ayant été arrêtés et amenés à la Municipalité, à l'effet de subir une visite de ce que contenaient lesdites caisses et paniers, et ladite visite ayant eu lieu d'après les ordres du Conseil général, et ne s'étant rien trouvé de suspect;

Le Conseil général a arrêté que lesdits voituriers seraient renvoyés avec le présent certificat, qui constate qu'ils sont partis de l'Hôtel-de-Ville d'après la visite faite, ledit jour, à neuf heures du soir (1).

---- Le Conseil général;

Ayant entendu la lecture d'une lettre de la *Société des Amis de la constitution* de Paris aux Sociétés qui lui sont affiliées;

A applaudi aux principes qui y sont consignés et a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal (XIII, p. 82.)

---- Lecture faite d'un procès-verbal de visite des fonds, papiers et autres effets dépendant de la liste civile étant dans les maison et bureaux de M. Tourteau, fait le jour d'hier par M. Daucourt, juge de paix de la section de la Place-Vendôme, en exécution d'un arrêté du Conseil général de la Commune en date du même jour (2);

Le Conseil général;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, provisoirement, il sera établi une garde militaire dans la maison de M. Tourteau pour la conservation des objets énoncés au procès-verbal;

Arrête, en outre, que ledit procès-verbal sera adressé à l'instant au département en lui proposant la réunion des fonds, papiers et autres effets dépendant de la liste civile dans une des caisses publiques (3).

---- Sur le compte rendu par les commissaires nommés pour la visite d'une voiture arrêtée sur la route de Saint-Denis à Paris;

Le Conseil général;

(1) Sans renseignements.

(2) Arrêté du 21 juin, approuvé par le Conseil du département le 22, et procès-verbal du 21 juin. (Voir ci-dessus, p 15-16, 52 et 57.)

(3) La réponse du Conseil du département est signalée à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 66.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le nommé Jean Guillot, chargé de la conduite de cette voiture, demeurera en état d'arrestation, à l'effet d'être interrogé et les papiers dont il est porteur visités par le Comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra (1).

---- Sur la représentation, faite au Conseil général, qu'il arrive le plus souvent que les voitures qui sont visitées par ses ordres contiennent des marchandises fragiles dont l'emballage fait sans précaution causerait aux propriétaires le préjudice le plus notable;

Le Conseil arrête que les marchandises ainsi visitées seront déballées et remballées par des emballeurs aux frais de la Municipalité;

Comme aussi ordonne que, en cas de retard, les voituriers seront indemnisés tant en raison du retard qu'ils auront éprouvé qu'en raison du séjour nécessaire des chevaux destinés au transport des marchandises, à la charge que l'indemnité ne pourra dans aucun cas excéder le prix d'une journée.

---- Des commissaires de la section des Tuileries ayant amené à l'Hôtel-de-Ville quatre dames désignées dans un passeport qui leur a été délivré cejourd'hui sous les noms de Coste, Guidon, Le Brun, Julie, Lamnice et Fresnoy (2), qui ont été arrêtées à Sèvres et reconduites à Paris; les commissaires ayant pareillement déposé sur le bureau un paquet contenant sept lettres, dont quatre adressées à madame la princesse de Lamballe et les trois autres à différentes personnes de la maison;

Le Conseil a arrêté que lesdites dames seraient renvoyées à l'instant au Comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville, pour y être interrogées séparément et être ensuite, sur leur rapport (3), statué ce qu'il appartiendra (4).

---- En exécution du décret de l'Assemblée nationale, donné à l'instant, et dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée nationale,
du 22 juin 1791.

L'Assemblée nationale décrete que son président adressera sur-le-champ à la Poste la défense de délivrer cette nuit aucun cheval qui ne soit pas

(1) Sans renseignements.
(2) Le registre manuscrit annonce ici quatre personnes et donne six noms.
(3) C'est-à-dire sur le rapport du Comité des recherches.
(4) Les quatre femmes de chambre furent mises en liberté le jour même. (Voir ci-dessous, p. 63.)

requis de l'ordre exprès du président de l'Assemblée nationale et pourvoira dans l'instant à ce qu'aucun individu ne sorte cette même nuit des barrières de Paris sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne soit muni d'un passeport de l'Assemblée;

Ordonne que le présent décret sera sur-le-champ porté à la poste et à toutes les barrières de Paris, par des commissaires qui seront envoyés par le département.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, ce 22 juin 1791.

Signé : Alexandre BEAUHARNAIS, président;
REGNIER, MERLE et GRENOT, secrétaires.

Pour copie conforme à l'expédition restée en nos mains.

Signé : DUPIN, en l'absence de M. BLONDEL, secrétaire.

Le Conseil général défend jusqu'à nouvel ordre à toutes personnes de sortir de Paris, sous quelque prétexte que ce soit, même avec des passeports;

Enjoint à tous officiers civils et militaires de veiller à l'exécution de la loi et du présent arrêté;

Et cependant arrête que deux de ses membres se rendront à l'instant à l'Assemblée nationale, pour accompagner les courriers qu'elle croira nécessaire d'expédier et protéger leur sortie des barrières. (XIV, p. 83.)

---- Sur la communication donnée d'un procès-verbal du comité de la section du Roule, relativement à un sieur Dumas, qui paraît s'être permis quelques propos indiscrets sur l'évasion du roi; (XV, p. 84.)

Le Conseil général a chargé M. Pitra, l'un de ses membres, d'interroger ce particulier et de dresser procès-verbal de son interrogatoire (1).

---- La tranquillité qui avait régné dans la capitale pendant la journée du 21 s'est également soutenue pendant la journée du 22; les citoyens, les fonctionnaires publics, la garde nationale se sont également distingués par leur zèle et leur patriotisme. Néanmoins l'inquiétude était toujours la même; les citoyens et les municipalités voisines écrivaient ou se portaient presque périodiquement à l'Hôtel-de-Ville pour apprendre des nouvelles. (XVI, p. 84.)

Le Conseil général n'en avait point encore reçu d'officielles. Cependant, un bruit sourd commençait à se répandre : on publiait que le roi avait été arrêté et qu'il serait incessamment de retour à Paris. Plusieurs personnes prétendaient que l'Assemblée nationale avait été instruite officiellement de cette nouvelle intéressante.

(1) Compte rendu au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 84.)

Des députés ont été à l'instant envoyés à l'Assemblée nationale et au département (1).

M. le Maire s'y est rendu lui-même.

~~~~ Et M. Raffy a pris la présidence.

~~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général;

Ajoutant à l'arrêté qu'il vient de prendre, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, pour défendre à toutes personnes de sortir des barrières de Paris (2);

Arrête que les personnes munies d'un passeport signé du président de l'Assemblée nationale seront exceptées de cette défense.

~~~~ Un membre du Comité des recherches a proposé et le Conseil général a adopté l'arrêté suivant :

Après avoir entendu le rapport du Comité des recherches établi à l'Hôtel-de-Ville au sujet d'une berline appartenant à madame Lamballe, arrêtée à Sèvres comme suspecte et dans laquelle étaient la dame Guédon, la dame Coste, la demoiselle Le Roy et la demoiselle Serainne, qui ont aussi été arrêtées; (XVII, p. 86.)

Pareillement, après avoir entendu le rapport de MM. Grouvelle et Anquetil, membres du Conseil général, qui ont été chargés d'assister à la visite de cette voiture amenée sur la place de l'Hôtel-de-Ville (3), par l'événement de laquelle visite, faite en présence des quatre personnes susnommées et des sieurs Pluchet et Vinchon, tous deux commissaires de la section des Tuileries, il ne s'est rien trouvé de suspect;

Vu les lettres cachetées adressées à madame la princesse de Lamballe et à différentes personnes de sa maison;

Le Conseil général;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que les personnes détenues seraient élargies, que la voiture leur serait remise, que les lettres seraient envoyées au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, et, attendu les défenses de délivrer des passeports à qui que ce soit, que lesdites personnes se retireraient devers M. le président de l'Assemblée nationale, pour obtenir la liberté de retourner à Sèvres d'où elles étaient parties (4).

(1) Les nouvelles certaines ne tardèrent pas à arriver. (Voir ci-dessous, p. 64.)

(2) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 61-62.)

(3) Arrestation signalée plus haut. (Voir ci-dessus, p. 61.)

(4) Copie manusc. de l'arrêté, accompagnée d'une lettre du secrétaire-greffier envoyant les sept lettres (Arch. nat., D xxix b 37, n° 382).
~~~~

~~~~ M. Pitra a déposé sur le bureau le procès-verbal contenant interrogatoire du particulier envoyé dans la soirée par la section du Roule (1).

Le Conseil a arrêté qu'expédition de ce procès-verbal serait envoyée au Comité des recherches.

~~~~ En conséquence d'un arrêté pris par le Directoire du département de Paris sur l'avis qui lui a été donné par les Comités des rapports et des recherches réunis que M. Auguste, orfèvre du roi, avait des matières pour exécuter un service pour Sa Majesté, remises par M. de La Chapelle, commissaire de la maison du roi, ou par le sieur Simonin, son commis, domiciliés l'un au Louvre et l'autre à Versailles; (XVII, p. 86.)

Le Conseil général commet MM. Grouvelle et Delarsille, deux de ses membres, pour se transporter à l'instant chez M. Auguste, à l'effet de s'assurer du fait exposé, constater la quantité des matières, si réellement il en avait été remis, dresser procès-verbal du tout, s'il y a lieu, pour ensuite être par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra (2).

~~~~ Onze heures sonnaient, et la députation envoyée à l'Assemblée nationale et au département (3) n'était pas encore arrivée. Cependant, le bruit qui s'était déjà répandu continuait à se confirmer; bientôt il s'est converti en certitude, par la lecture que M. le président a faite d'une lettre adressée au Corps municipal et conçue en ces termes :

Au Corps municipal de la Ville de Paris.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous renvoyer M. Palloy, pour vous assurer que le roi est arrêté avec sa compagnie à Varennes, département de la Meuse, distant de Chalons de quatorze lieues, et il est en sûreté.

Châlons, le 22 juin 1791.

Signé : Bodan, député du Corps municipal.

Il part avec le sieur Palloy un député de Châlons, pour en porter la nouvelle à l'Assemblée nationale.

Signé : Bodan.

M. Palloy, porteur de cette lettre, a répondu aux différentes demandes qui lui ont été faites.

Le Conseil général a applaudi à son zèle et a arrêté que la lettre serait inscrite dans le procès-verbal et qu'il y serait fait mention de l'empressement et du patriotisme de M. Palloy.

(1) Arrestation de Dumas de Labrousse. (Voir ci-dessus, p. 62.)
(2) Compte rendu le lendemain, 23 juin. (Voir ci-dessous, p. 97.)
(3) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 62-63.)
~~~~

La nouvelle apportée par M. Palloy a été confirmée par une lettre officielle du département, contenant envoi de celle que les officiers municipaux de Varennes avaient adressée à l'Assemblée nationale. (XIX, p. 86.)

Le Conseil général a arrêté que les deux lettres seraient insérées dans le procès-verbal et que celle des officiers municipaux de Varennes serait imprimée, affichée, publiée et envoyée aux comités des 48 sections (1).

Lettre du président du département.

Je m'empresse, Messieurs, de vous envoyer une copie de la lettre de MM. les officiers municipaux de Varennes à l'Assemblée nationale; je vous prie de la faire connaître sur-le-champ aux 48 sections.

Signé : La Rochefoucauld, président.

Lettre des officiers municipaux de Varennes à l'Assemblée nationale.

Dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mangin, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'Assemblée nationale que Sa Majesté est ici, et nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir.

Les officiers municipaux de Varennes.
Signé : Florentin, Perron, Pultier.
21 juin 1791.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

~~~~ Sur le compte rendu par des députés des sections, commissaires chargés de visiter des voitures sur la place de Grève;

Le Conseil général a arrêté que la lettre dont le voiturier était porteur et adressée à M. Rives, marchand arquebusier, rue de Bussy, serait envoyée à sa destination et que les deux fusils seraient déposés à l'Hôtel-de-Ville jusqu'à ce qu'ils soient réclamés.

~~~~ Sur la communication, donnée par M. le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'un procès-verbal dressé par le comité de la section Beaubourg (2), ce jourd'hui, constatant la visite qui a été faite dans une chambre, rue Beaubourg, où il a été trouvé 9 caisses de fusils et 50 gibernes garnies de leurs banderolles, dont le sieur Sellant s'est déclaré propriétaire (3);

Le Conseil général a arrêté que les caisses de fusils, gibernes, banderolles, sabres et autres armes seraient apportées à l'Hôtel-de-

(1) Il n'a point été retrouvé d'exemplaire de cette affiche.

(2) Exactement *section de la Rue-Beaubourg*.

(3) Procès-verbal de perquisition chez un négociant, rue Beaubourg, constatant la présence de 9 caisses de fusils belges et de pistolets d'arçon, dont l'achat sera proposé à la Municipalité, 22 juin 1791, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

Ville pour y rester déposées, à quoi faire tous gardiens seraient contraints, quoi faisant déchargés;

Charge les commissaires de police de la section Beaubourg de faire exécuter le présent arrêté (1).

~~~ Lecture faite d'un arrêté de l'assemblée de la section des Quatre-Nations, tendant à prier le Conseil général de la Commune : 1° de prendre des précautions sages pour faire tourner à l'avantage de la Ville de Paris la situation des ouvrages faits à Montmartre et empêcher que les ennemis du bien public puissent s'en servir (2); 2° de recommander une surveillance exacte contre les incendies et de donner des ordres pour que les pompes soient tenues en bon état et les réservoirs et magasins d'eau toujours pleins (3);

Le Conseil général a ajourné le premier objet à demain, dans un moment où l'Assemblée sera plus nombreuse (4);

Et, sur le surplus, renvoie au Département de la police et à celui des travaux publics, à l'effet de prendre toutes les précautions convenables pour prévenir les incendies et les arrêter dans leur principe, si quelques-uns se manifestent.

~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté du Directoire du département, en date de ce jour, lequel approuve les mesures prises par le Conseil général pour la conservation des différents effets étant dans la maison de M. Tourteau (5) et autorise à les continuer. (XX, p. 88.)

~~~ Lecture ayant été faite d'un arrêté pris, le 22 juin, par la section des Gobelins sur la motion d'un membre de cette section, qui a témoigné des inquiétudes relativement à la quantité et à la distribution des poudres et qui a proposé de prendre des mesures pour la vente du numéraire (6);

Le Conseil général a ajourné le contenu en l'arrêté à demain, lorsque le Conseil général sera plus nombreux (7).

~~~ Le Conseil général renvoie au Comité des recherches le nommé Sellant, prévenu de recéler chez lui une grande quantité de sabres et de gibernes (8).

(1) Décision prise au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 66.)

(2) Des inquiétudes au sujet des fortifications de Montmartre ont déjà été signalées à la séance de la veille. (Voir ci-dessus, p. 23.)

(3) Le texte de l'arrêté de la section des Quatre-Nations n'a pas été retrouvé.

(4) Le procès-verbal du lendemain ne contient rien sur cet objet.

(5) Arrêtés des 21 et 22 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. 15-16, 52, 57 et 60.)

(6) Le texte de l'arrêté de la section des Gobelins n'a pas été retrouvé.

(7) Le procès-verbal du lendemain ne contient rien sur cet objet.

(8) Dénonciation de la section de la Rue-Beaubourg, signalée au cours de la séance. (Voir ci-dessus, p. 65-66.)

~~~~ Sur la proposition faite au nom de la section du Jardin-des-plantes ;

Le Conseil général a arrêté que les coches d'eau seraient amarrés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

~~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Conseil général a arrêté que les ballots qui sont sur les voitures arrêtées sur la place de l'Hôtel-de-Ville (1) seront renfermés dans la Maison commune et que les voitures seront retirées de dessus la place, afin de ne pas obstruer plus longtemps la voie publique (2).

~~~~ Le Conseil général ;

Étant informé que plusieurs comités de section ont fait saisir une quantité de papiers incendiaires qui se distribuaient avec profusion (3) ;

A autorisé lesdits comités à faire apposer les scellés sur tous ces papiers et à les conserver, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (XXI, p. 89.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 45.) Le décret ici inséré avait été précédé de démarches du ministre de l'intérieur et de l'administration départementale, dont le procès-verbal manuscrit du Conseil du département rend compte ainsi qu'il suit :

« Le ministre de l'intérieur (de Waldeck de Lessart) est venu présenter au département des observations sur l'arrêté qu'il avait pris le matin pour suspendre la distribution des lettres (4), ainsi que sur la nécessité de ne point gêner les marchands qui viennent le matin apporter des comestibles à Paris (5).

« Sur le premier article, deux commissaires ont été chargés d'aller, avec le ministre, aux Comités des recherches et des rapports réunis, pour y solliciter une décision définitive de l'Assemblée nationale.

« Sur le second, le département a arrêté que les deux districts (6) de

(1) Voiture amenée pendant la journée. (Voir ci-dessus, p. 58.)

(2) Trois jours après, le 25 juin, la voiture était toujours sur la place, et l'on ne savait toujours pas ce qu'il y avait dedans. (Voir ci-dessous, p. 163.)

(3) Des plaintes au sujet des papiers incendiaires avaient été signalées au cours de la séance (Voir ci-dessus, p. 58.)

(4) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 21.)

(5) On s'était occupé la veille et le jour même de faciliter l'arrivage des denrées. (Voir ci-dessus, p. 8 et 47-48.)

(6) Il faut lire : *les administrations des deux districts...*
~~~~

Saint-Denis et de Bourg-la-reine seraient chargés de veiller à la libre arrivée à Paris de tous les fournisseurs de denrées de toute espèce, ainsi qu'à leur libre retour chez eux. »

C'est à la fin de la séance du soir, le 21, au moment où l'Assemblée nationale allait suspendre pour la nuit sa séance permanente, que les Comités demandèrent à présenter leur rapport sur cette question. Le président (de Menou) expliqua qu'une délégation du département de Paris avait rendu compte aux Comités que la distribution des lettres était arrêtée dans Paris depuis l'heure où le départ du roi avait été connu et qu'il y avait urgence à ce que l'Assemblée manifestât ses intentions à cet égard. D'André ayant insisté, en quelques mots, sur la nécessité pour le commerce de recevoir les lettres sans retard, le rapporteur des Comités des rapports et des recherches réunis, L'Éleu de La Ville-aux-bois (1), fut autorisé à prendre la parole : il répéta que le département était venu demander l'avis des Comités; il ajouta que les membres des deux Comités étaient unanimes à penser que le service de la poste ne devait souffrir aucune interruption et que la distribution des lettres devait se faire comme à l'ordinaire; il insista pour que l'Assemblée voulût bien prendre une prompte détermination. Puis, le ministre de l'intérieur demanda à intervenir : il fit observer que la distribution des lettres n'avait pas été interrompue effectivement, l'arrêté du département étant postérieur à la distribution du jour; mais le service se trouvait maintenant, de par cet arrêté, provisoirement suspendu, jusqu'à décision contraire; la question portée devant les Comités était soumise par eux à l'Assemblée : il s'agissait donc de décider si l'Assemblée jugeait à propos de confirmer cette suspension provisoire et de la rendre définitive, ou si elle ordonnerait que le service de la poste aux lettres ne souffrirait aucune altération. Anson, qui était vice-président du Directoire départemental, précisa ces observations en annonçant que le département avait envoyé deux commissaires aux Comités, non seulement pour leur soumettre la question, mais bien pour demander que les lettres fussent distribuées : l'avis des Comités ratifiait donc le vœu de l'administration du département.

Le projet de décret, lu par le rapporteur, est alors mis aux voix et adopté à l'unanimité, dans les termes qui sont reproduits au procès-verbal du Conseil général de la Commune, du 22 juin.

Aussitôt après, la séance fut suspendue : il était onze heures du soir (2).

L'heure tardive où le décret avait été voté explique pourquoi il ne fut communiqué que le lendemain matin au Conseil du département, dont le procès-verbal manuscrit (22 juin) contient la mention suivante :

« Le département a reçu un décret de l'Assemblée nationale, par lequel, sur la connaissance qu'elle avait eue d'un arrêté du département qui avait provisoirement suspendu la distribution des lettres, elle décrétait que le service de la poste aux lettres ne souffrirait aucune interruption.

« Le département l'a renvoyé sur-le-champ à la Municipalité, en lui enjoignant de faire donner aux barrières les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution. »

(1) Député du tiers état du bailliage du Vermandois.

(2) Séance du 21 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 395-396.)

D'où l'arrêté du Conseil général de la Commune, qui, en interdisant d'abord, en rétablissant ensuite la distribution des lettres, ne fit qu'obéir aux instructions de l'administration du département.

(II, p. 45.) Au procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 23 juin), il est dit que « des commissaires de diverses sections apportèrent des procès-verbaux d'arrestation de M. Bazin, de la dame Lacy (pour Delacy) et autres », et que « ces procès-verbaux ont été renvoyés aux Comités réunis des recherches et des rapports ».

En effet, une lettre de Pastoret, procureur-général syndic du département, indique que le procès-verbal signé par les commissaires de la *section des Quatre-Nations*, contenant les interrogatoires des personnes inculpées de manœuvres pour faciliter l'enlèvement de la famille royale, fut envoyé, le 23 juin, au Comité des recherches de l'Assemblée nationale (1).

D'après ce procès-verbal, les noms doivent être ainsi orthographiés :

Bazin (Julien), garçon de chambre de la reine, demeurant rue des Petits-Augustins, n° 15;

Oudit (Marie-Françoise), veuve de Delacy, ancien officier au service de l'Angleterre, logeuse de Bazin;

Renault (Guillaume-Jean-Baptiste-François), domestique de Bazin, demeurant chez ce dernier.

A la suite d'une lettre adressée au maire Bailly, le 1er juillet 1791, les Comités des rapports et des recherches réunis envoyèrent à Perron, administrateur au Département de la police, l'ordre de mettre ledit Bazin en liberté, daté du 4 juillet (2).

Il est probable que la dame Delacy et le sieur Renault bénéficièrent en même temps de la même faveur.

(III, p. 46.) Comme les dégradations que vise l'arrêté inséré au procès-verbal constituent un des traits caractéristiques de la physionomie si curieuse de Paris dans ces jours d'interrègne, il est utile de les préciser en quelques mots.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 26 juin) raconte ce qui suit :

« Toutes les enseignes des boutiques représentant le roi ou portant son nom, les plaques mêmes des notaires furent retirées, mais sans tumulte. Partout, la nation prit la place du roi. »

Les *Révolutions de Paris* (n° du 18 au 25 juin) s'expriment ainsi :

« Les mots de roi, reine, royal, Bourbon, Louis, cour, etc..., furent effacés partout où on les trouva écrits, sur tous les tableaux et enseignes des magasins et des boutiques. Les couronnes peintes furent même proscrites. »

L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 48, non daté), violent et injurieux selon son habitude, signale les mêmes faits dans les termes suivants :

« Le nom de Louis XVI a été effacé avec horreur de toutes les enseignes, pour y substituer celui de la nation; le buste de Marie-Antoinette avait été promené la veille dans les carrefours, traîné dans la boue, brisé enfin avec

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 37, n° 387).

(2) Pièces manusc. (Arch. nat., D xxix b 31, n° 325, et D xxix b 35, n° 362).

ndignation : le projet était de conduire ce buste à la Salpêtrière, où il vaudrait mieux de renfermer l'original. »

Enfin, les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 82, non daté) ajoutaient un dernier trait :

« Comme on effaçait partout le nom du roi, on a remarqué, rue de la Harpe, une enseigne *Au bœuf couronné :* elle a été enveloppée dans la même proscription. »

Si les couronnes peintes étaient effacées, rien d'étonnant à ce que les fleurs de lys aient été victimes des rancunes populaires.

D'ailleurs, le *Courrier des 83 départements* (n° du 25 juin) dit formellement :

« Toutes les couronnes posées sur les armes de France ont été enlevées. »

Quant au décret signalé dans l'arrêté dont nous nous occupons, il fut rendu dans la séance du 21 juin, matin, à titre de précaution contre les faux décrets que les ennemis du bien public pourraient essayer de répandre dans les départements. Freteau de Saint-Just proposa la rédaction suivante :

... L'Assemblée nationale avertit les assemblées administratives et les fonctionnaires publics de veiller avec le plus grand soin sur les exemplaires de décrets qui pourraient se répandre parmi le peuple, afin d'en constater l'authenticité, ainsi que la vérité des signatures et des sceaux ;

Et décrète que tous les cachets portant les mots : *Assemblée nationale, 1789, la loi et le roi*, qui sont les seuls sceaux authentiques de ses décrets, seront, par les soins de l'archiviste, déposés en un même lieu et confiés aux commissaires des décrets, pour veiller à l'apposition dudit sceau sur les décrets.

Le décret ainsi formulé fut adopté sans observation (1).

En outre, sur la proposition de d'André, il fut décrété un peu plus tard que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les décrets rendus par l'Assemblée seraient mis à exécution par les ministres actuels et qu'il était enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il fût besoin de sanction ou d'acceptation du roi (2).

(IV, p. 47.) C'est tout le contenu de la feuille de l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 46, non daté) qui se trouve incriminé dans la dénonciation du Conseil général.

Le premier article est ainsi conçu :

Eh bien ! Citoyens, les voilà, ces écrivains incendiaires, ces écrivains factieux, qui ne cessaient, depuis six mois, de nous annoncer ce qui arrive aujourd'hui ! Faut-il que vous n'écoutiez jamais la voix des patriotes ? Faut-il que des baïonnettes dirigées sur votre poitrail vous force de croire à la réalité des dangers ?

Il est parti, ce roi imbécile, ce roi parjure, cette reine scélérate, qui réunit la lubricité de Messaline à la soif de sang qui dévorait Médicis. Femme exécrable, furie de la France, c'est toi qui étais l'âme du complot. Lisez, Citoyens, lisez cette lettre qu'elle écrivait à Condé dans la nuit de samedi, veille de la Pentecôte :

(1) Séance du 21 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 363.)

(2) Séance du 21 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 364-366.)

vous y verrez toute la trame, vous y connaîtrez tous les traîtres. Cette lettre a été déposée hier sur le bureau de la section du Théâtre-français; elle est signée d'une personne domiciliée, qui en a tiré une copie sur l'original, dont elle a paraphé et signé toutes les pages. Allez, Citoyens, allez, si vous en doutez un instant, en demander communication au comité permanant de la section du Théâtre-français.

Vient ensuite la *Lettre de la reine au ci-devant prince de Condé* (1).

Puis, une accusation de complicité avec le roi dirigée contre le Maire et le Commandant-général, dont voici les premiers mots :

Et La Fayette vit encore ? Et Bailly respire? O Parisiens, vous êtes sans âme et sans énergie !...

Puis, une critique assez sensée du terme d' « enlèvement du roi », dont l'Assemblée nationale affectait de se servir :

Rien n'est plus dérisoire que la manière dont le président de l'Assemblée nationale a annoncé le départ du roi...

Puis, un nouvel appel à l'énergie des Parisiens :

Peuple, reprends tes droits ! Extermine tous les machinateurs de ta destruction !

Enfin, un dernier morceau, commençant ainsi : *Louis XVI était ivre mort quand on l'a porté à quatre dans la voiture où sa femme l'a jeté ;* et finissant par ces mots : *Lui* (c'est de La Fayette qu'il s'agit), *qui n'a pas couché chez lui cette nuit-là.*

Quant aux poursuites judiciaires demandées par l'arrêté du Conseil général de la Commune, il est difficile de dire si elles eurent lieu et quel en fut le résultat.

L'Orateur du peuple lui-même ne fit allusion à la dénonciation portée contre lui que dans un numéro bien postérieur, et encore n'est-il pas sûr que le passage en question se rapporte à l'arrêté du Conseil général de la Commune du 22 juin. Voici, en effet, ce qu'on lit dans ce journal (t. VII, n° 8, non daté, mais qui correspond très approximativement au 18 juillet) :

« Je viens d'apprendre que la Municipalité m'avait désigné au peuple par une affiche inconstitutionnelle, comme écrivain incendiaire. »

Ensuite, aucune nouvelle. Les renseignements ultérieurs fournis par le même journal sur les persécutions dont il se plaint d'être l'objet concernent visiblement les mesures prises à l'occasion de l'événement du 17 juillet.

(V, p. 48.) Il existe une légère difficulté sur le prénom de ce commandant de division (dix bataillons) de la garde nationale. Le ci-devant duc d'Aumont, chef de la VIe division (2), est indiqué dans presque toutes les

(1) Lettre supposée, sur l'origine prétendue de laquelle l'*Orateur du peuple* donna, quelques jours après (n° 49), des renseignements fantaisistes. L'*Histoire parlementaire de la Révolution française* (t. X, p. 238-240) en a reproduit le texte, d'après l'*Orateur du peuple.*

(2) Et non de la Ve, comme il a été imprimé par erreur dans un volume précédent. (Voir 1re série, Tome I, p. 324.)

biographies et dans les tables du *Répertoire général* de M. Tuetey avec le prénom de Jacques : or, ici, il est prénommé Louis (1).

Cependant, il s'agit certainement du même individu. Parlant de la *Déclaration* du 22 juin, la *Chronique de Paris* (n° du 26 juin) l'annonce, par exemple, en ces termes :

« Avant-hier, la Municipalité a fait placarder une affiche concernant M. Jacques Aumont. Ce chef de division y fait connaître que, depuis longtemps, il ne commandait plus au château. »

Il fut question du même d'Aumont, le même jour, à la séance de l'Assemblée nationale.

Avant le vote par lequel l'Assemblée, comme conséquence de la fuite du roi, avait décidé de modifier la formule du serment exigé des officiers (ils devaient jurer de « maintenir, contre les ennemis du dedans, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale », et de « n'obéir qu'aux ordres donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale »), Duplessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, député de la sénéchaussée d'Agenois, avait communiqué une lettre d'un d'Aumont, qualifié au procès-verbal officiel « lieutenant-général des armées nationales », par laquelle ce dernier annonçait que, étant malade, il ne pouvait venir lui-même, mais déclarait qu'il serait toujours prêt à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de son sang pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et qu'il voulait, comme tous les bons citoyens, vivre libre ou mourir (2).

Mais la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 23 juin) donnait de cet incident la version suivante :

« M. Daiguillon fait lecture d'une lettre par laquelle M. Daumont, chef de la VIe division de la garde nationale, proteste à l'Assemblée de son zèle et de son dévouement au service de la patrie et se justifie des inculpations répandues contre sa conduite. »

D'Aiguillon rectifiait aussitôt par une lettre datée du 23 juin et insérée le lendemain (n° du 24 juin), en disant :

« Il est vrai, Monsieur, que j'ai dit que M. d'Aumont m'écrivait pour protester en son nom de son obéissance aux décrets de l'Assemblée et pour déclarer qu'il voulait être fidèle à la nation et à la loi, et vivre libre ou mourir. Mais je n'ai point tenté de justifier M. d'Aumont des inculpations absurdes répandues contre lui. M. d'Aumont a donné, depuis le commencement de la Révolution, tant de preuves de civisme qu'il est au-dessus du soupçon et certes n'a point et n'aura jamais besoin de justification aux yeux des amis de la liberté. »

D'Aiguillon reconnaissait ainsi qu'il s'agissait bien du chef de la VIe division de la garde nationale, et non d'un autre d'Aumont (Louis-Alexandre-Céleste, duc de Villequier, lieutenant-général des armées du roi, premier gentilhomme de la chambre du roi, député de la noblesse de la sénéchaussée du Boulonais, démissionnaire le 15 décembre 1789, celui-là même que de La Fayette, dans un ordre du 1er mars 1791, avait appelé, à raison de

(1) Dans l'*Almanach militaire parisien* comme dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, il est simplement indiqué sous le nom de duc d'Aumont, rue de Caumartin.

(2) Séance du 22 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 406.)

sa qualité de premier gentilhomme de la chambre du roi, « un des chefs de la domesticité du château » (1), ni même d'un troisième d'Aumont de Villequier (Louis-Marie-Céleste), duc de Piennes, colonel des chasseurs de la Franche-Comté, député suppléant de la noblesse de la Ville de Paris.

Il résulte, en effet, des états de service conservés aux archives du ministère de la guerre que notre chef de division de la garde nationale s'appelait exactement Louis-Marie-Guy, duc d'Aumont, duc de Mazarin et de La Meilleraye, frère aîné de Louis-Alexandre-Céleste et oncle de Louis-Marie-Céleste; né le 5 août 1732, il était colonel en 1758 (à vingt-six ans), maréchal de camp en 1762, commandant de la VIe division de la garde nationale depuis le 23 août 1789. Nommé, le 20 mai 1791, lieutenant-général, il reçut le commandement d'une division à l'armée du Nord, donna sa démission en mai 1792, et mourut à Guiscard (arrondissement de Compiègne, Seine-et-Oise), le 28 vendémiaire an VIII = 20 octobre 1799. Il dit, dans sa lettre de démission, qu'il cessa de commander la VIe division de la garde nationale le 1er avril 1791.

(VI, p. 50.) Au moment où le Conseil général prescrivait une visite des carrières situées au sud de Paris, l'inspecteur des carrières rendait compte à l'administration départementale des résultats de la visite qu'il avait faite en vertu d'un arrêté précédent (2). Voici ce que contient, à ce sujet, le procès-verbal manuscrit du Conseil du département :

« M. Guillaumot, inspecteur des carrières, qui avait été chargé d'en faire la visite, est venu remettre sur le bureau le procès-verbal de cette visite, dont le résultat détruisait toute l'inquiétude que l'on avait pu concevoir.

« Le procès-verbal a été envoyé aux Comités réunis des recherches et des rapports (de l'Assemblée nationale). »

(VII, p. 53.) Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département constate que Deyeux remplit immédiatement la mission qui lui avait été confiée. On y lit, en effet, ce qui suit :

» Un officier municipal est venu remettre sur le bureau un arrêté du Conseil général de la Commune, par lequel il représentait au département qu'il serait intéressant de s'assurer des lettres qui arriveraient à l'adresse des personnes actuellement en fuite et demandait des ordres sur cet objet.

« Le département a nommé un de ses membres pour aller, conjointement avec l'officier municipal, consulter sur cette mesure les Comités réunis des recherches et des rapports (de l'Assemblée nationale). »

A la suite de cette démarche, les Comités réunis des recherches et des rapports firent notifier le jour même au département de Paris l'ordre de faire retenir les lettres qui pourraient arriver à l'adresse de la famille royale, de M. de Fersen, de M. Mallet du Pan et de toutes personnes attachées à cette famille, actuellement absente (3).

(1) A propos de l'affaire du 28 février, soir. (Voir Tome III, p. *26*.)

(2) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, 14-15.)

(3) Pièc. manusc., datée du 22 juin (Arch. nat. D xxix b 35, n° 366), à laquelle est joint un état, également manuscrit, des lettres retenues à l'hôtel des Postes en vertu de la décision des Comités, dont copie a été remise au président du Di-

Cette décision des Comités est enregistrée au procès-verbal du Conseil du département (séance du 22 juin) dans les termes ci-dessous :

« Les commissaires ont remis au Directoire des postes un décret qui lui enjoignait, sous sa responsabilité, de retenir provisoirement et de conserver jusqu'à nouvel ordre les lettres qui pourraient arriver à l'adresse des membres de la famille royale, à celles de M. DE FERSEN, du sieur MALLET DU PAN et de toutes personnes attachées à la famille royale alors absente. »

Mais c'est à tort que le procès-verbal parle d'un décret de l'Assemblée nationale : il s'agit simplement d'un ordre émané des Comités réunis des recherches et des rapports.

(VIII, p. 54.) En rapportant les décrets qui créaient une armée auxiliaire de 100.000 hommes, nous avons dit que l'institution des bataillons de gardes nationaux volontaires allait bientôt rendre inutile l'armée auxiliaire, en l'absorbant (1).

Nous voici maintenant arrivés à la naissance de ces bataillons de volontaires, qui devaient, un an plus tard, commencer leur glorieuse carrière.

Le 8 mars 1791, MERLIN (de Douai), signalant à l'Assemblée nationale les alarmes qui se répandaient sur les frontières, présentait un projet de décret, ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte et que ses Comités militaire, diplomatique et des recherches lui feront, dans la semaine, le rapport de la situation actuelle du royaume, de l'exécution qui a pu être donnée à ses décrets du 28 janvier dernier, ainsi que des mesures ultérieures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre pour la défense de l'Etat.

Ce projet de décret était aussitôt adopté (2).

Le rapport des Comités réunis de constitution, militaire, diplomatique, des rapports et des recherches sur les moyens de rétablir la tranquillité publique dans le royaume fut présenté le 10 juin seulement par BUREAUX DE PUSY. La discussion du projet de décret qui faisait suite à ce rapport, commencée, fut ajournée au lendemain, après le rapport sur les mesures générales. Le lendemain, en effet, 11 juin, FRETEAU DE SAINT-JUST, au nom des mêmes Comités, donnait lecture d'un rapport sur la situation du royaume, suivi d'un projet de décret, en huit articles. Comme il avait été convenu, on commença par voter le projet dont FRETEAU DE SAINT-JUST était rapporteur, puis on revint au projet présenté par BUREAUX DE PUSY ; ce sont les articles 2 et 3 de ce dernier projet qui, adoptés définitivement le 13 juin, sont devenus les articles 14 et 15 de la loi du 15 juin, insérés dans le texte même de l'arrêté du Conseil général du 22 juin (3).

rectoire départemental. Quelques-unes de ces lettres, à l'adresse de DE FERSEN, transmises au Comité des recherches le 6 juillet 1791, ont été retrouvées dans les archives de la cour d'appel d'Orléans par M. BIMBENET (Eugène), ancien greffier en chef de cette cour, qui les a publiées dans *Fuite de Louis XVI à Varennes, d'après les documents déposés au greffe de la Haute-Cour d'Orléans*, Paris, 1868.

(1) Décrets des 28 janvier, 16 avril, 26 mai et 4 juin 1791. (Voir Tome II, p. 456-459.)

(2) Séance du 8 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 734.)

(3) Séances des 10 juin, 11 juin, matin, et 13 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 104-114, 119-132 et 148-150.)

Mais il serait injuste de ne pas rappeler ici que, bien avant l'appel fait par l'Assemblée nationale au patriotisme des gardes nationaux de bonne volonté, le Corps municipal parisien, sur l'invitation de plusieurs sections, avait autorisé, par arrêté du 4 février, l'ouverture au greffe de la Municipalité d'un registre d'inscription en vue de la formation d'un ou de plusieurs corps de volontaires (1).

L'idée de pratiquer « une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt », mise en pratique par le décret du 13 juin, était donc antérieure à l'événement du 21, dès lors tout à fait indépendante de cet événement.

Il n'en est pas de même du décret du 21 juin, qui mit véritablement sur pied ces bataillons de volontaires que le décret du 13 n'organisait que sur le papier. C'est sous le coup des préoccupations, des inquiétudes causées par la fuite du roi que le Comité militaire, par l'organe de DE LAMETH (Alexandre), proposa des mesures ayant pour but de pourvoir à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et au maintien de la constitution. Ces mesures étaient formulées dans les articles ci-dessous :

Article 1er. — La garde nationale du royaume sera mise en activité.

Art. 2. — Les départements de (suit une liste de douze départements-frontière fourniront le nombre de gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra leur permettre.

Art. 3. — Les autres départements fourniront de 2 à 3.000 hommes ; ils pourront ajouter à ce nombre.

Art. 4. — En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes et qui voudra les prendre pour la défense de l'Etat et de la constitution se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le Directoire du département nommera, soit parmi les membres du Conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à sa formation.

Les articles suivants étaient relatifs à la répartition des inscrits en compagnies de 50 hommes et en bataillons de six compagnies, soit 300 hommes, au nombre et choix des officiers (un colonel et deux lieutenants-colonels par bataillon, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant par compagnie), à la paye (variant de 15 sols par jour pour le simple soldat jusqu'à 7 soldes = 105 sols pour le colonel).

Après une simple correction de forme, le projet de décret était mis aux voix et adopté (2).

C'est évidemment en s'appuyant sur ce dernier décret que la *section de l'Oratoire* vint faire, près du Conseil du département, la démarche rappelée dans l'arrêté invoqué en tête de l'arrêté du Conseil général de la Commune.

Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans le procès-verbal manuscrit du Conseil départemental (séance du 22 juin) :

(1) Délibérations de trois sections, des 3, 17 et 20 janvier. (Voir Tome II, p. *211-213*). Corps municipal, 22 et 30 janvier, 4 et 10 février. (Voir Tome II, p. 199, 344, 414 et 508.) Arrêtés conformes de trois sections, 10 et 11 février. (Voir Tome II, p. 510 et 523.)

(2) Séance du 21 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 393-395.)

« Une députation de la *section de l'Oratoire* a présenté au département une délibération, dans laquelle elle invitait le département à faire connaître aux sections que, dès ce moment, les bons citoyens étaient autorisés à s'enrôler volontairement pour le service des frontières ou à concourir de quelque manière aux dépenses de cette expédition.

« Le département;

« Approuvant la délibération de la *section de l'Oratoire*;

« A arrêté que la Municipalité de Paris et les deux districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine seraient chargés d'autoriser les mêmes mesures chacun dans leur arrondissement respectif;

« Et a chargé la Municipalité de Paris de les faire connaître aux 48 sections. »

Cependant, l'arrêté du Conseil général de la Commune s'appuie uniquement sur les articles 14 et 15 du décret du 13 juin, sans dire mot du décret du 21 juin, plus récent et plus précis.

(IX, p. 57.) La demande des Forts de la Halle, ainsi appuyée par le Conseil général de la Commune, reçut immédiatement satisfaction. Voici ce que contient, à ce sujet, le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 22 juin) :

« Le commandant du bataillon de Saint-Jacques-la-boucherie est venu apporter un arrêté de la Municipalité, qui recommandait de la manière la plus forte et la plus instante une demande d'armes pour les Forts de la Halle, qui se sont enrôlés dans son bataillon.

« Le département a arrêté que l'officier municipal, commissaire pour la garde nationale, était autorisé à leur faire délivrer pour leur armement 100 fusils et 150 sabres et gibernes, dont ils avaient besoin. »

La chose parut même assez importante pour que le *Courrier des 83 départements* se donnât la peine de l'annoncer avec quelque solennité (n° du 23 juin) :

« Une nouvelle qui a infiniment satisfait les amis du bien public et qui s'est répandue et confirmée à la satisfaction générale, c'est que le corps des Forts de la Halle, qui s'est toujours si bien conduit pendant la Révolution (1), a de nouveau offert à la Municipalité ses bras, son cœur et son courage. La Municipalité a arrêté que ces honnêtes citoyens seraient incorporés à la garde nationale et qu'il leur serait fait des habits aux dépens de la chose publique.

« Cet exemple sera sans doute imité et suivi par plusieurs autres corporations de travailleurs, qui sont toutes composées d'hommes qui joignent à la force du corps la probité la plus intacte.

« Les Cent-Suisses de la garde de Louis XVI ont demandé aussi à être incorporés dans la garde nationale. »

Le dernier renseignement, concernant la compagnie des Cent-Suisses du roi, ne se retrouve dans aucun autre journal.

(1) En témoignage de leur bonne conduite, les Forts de la Halle avaient demandé, le 23 octobre 1789, une médaille, qui leur fut accordée par l'Assemblée des Représentants de la Commune et distribuée le 17 mai 1790. (Voir 1re série, Tomes II, p. 399, et V, p. 413.)

(X, p. 58.) Transmis par le maire au procureur-général syndic du département, l'arrêté du Conseil général fut envoyé immédiatement au Comité de constitution (1).

Par les articles 1er et 2 du décret des 27-28 mai 1791, qui convoquait la première législature à élire conformément à la constitution nouvelle, l'Assemblée constituante avait fixé obligatoirement du 12 au 15 juin la réunion des assemblées primaires des sections et des cantons, destinées à nommer les électeurs du deuxième degré; ces réunions devaient avoir lieu sur l'injonction du procureur-général syndic du département, par l'intermédiaire des procureurs-syndics des districts (à Paris, du procureur de la Commune, faisant fonctions de procureur-syndic de district). En outre, l'assemblée électorale de chaque département devait se réunir, pour procéder d'abord à la nomination des députés au Corps législatif, dans les douze jours qui suivraient le jour indiqué par le Directoire du département pour le commencement des assemblées primaires (2).

En vertu de ces dispositions, le procureur de la Commune de Paris, par une proclamation du 7 juin, avait convoqué en assemblées primaires pour le 16 juin, les citoyens actifs des 48 sections (3). Du 16 au 20 juin, 27 sections avaient terminé leurs opérations et désigné leurs électeurs; 20 étaient en retard (4).

Quant à l'Assemblée électorale de tout le département, elle devait se réunir au plus tard (douze jours après le 15 juin) le 27 juin.

Telle était la situation lorsque survint la surprise du 21 juin. En face de cet événement imprévu, que convenait-il de faire?

Le Conseil du département se posa la question le 22 juin et la résolut d'abord par le maintien de la date fixée. On lit, en effet, dans son procès-verbal manuscrit :

« M. le procureur-général syndic (Pastoret) a consulté le Conseil sur le parti qu'il prendrait relativement à la convocation de l'Assemblée électorale, qui devait avoir lieu le lundi, 27 de ce mois.

« Le département a estimé qu'il n'y avait pas lieu à reculer la convocation, dont le jour avait été indiqué conformément au décret de l'Assemblée nationale. »

Mais bientôt le Conseil général de la Commune, par l'arrêté inséré en notre procès-verbal, se prononçait en sens contraire et demandait une prolongation de délai pour les sections qui n'avaient pas fini de nommer leurs électeurs et, par suite, l'ajournement de l'Assemblée des électeurs.

Le Conseil du département se rallie alors à cette manière de voir, ainsi que le constate encore son procès-verbal manuscrit :

« Des commissaires de la Commune sont venus apporter au département deux arrêtés du Conseil général de la Commune : l'un avait pour objet d'engager le département à solliciter de l'Assemblée nationale un délai pour la convocation des assemblées électorales.

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1426).

(2) Séance du 27 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 507.)

(3) Voir Tome IV, p. 576, note 1, et ci-dessus, p. 11, note 4.

(4) Pour une section, le procès-verbal fait défaut. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. v, note 2.)

« Le département a chargé un de ses membres de le communiquer au Comité de constitution, ainsi que l'arrêté qu'il avait pris lui-même le matin sur le même sujet. »

La démarche du département, sollicitée par la Commune, eut pour résultat le décret adopté le 24 juin, sur le rapport de Le Chapelier, au nom du Comité de constitution, décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale ;

Mesurant toute l'étendue de ses obligations et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française ;

Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la constitution dépendent de l'ensemble des moyens que l'Assemblée nationale vient d'employer et de la suite qu'elle doit y apporter ;

Certaine que le courage et la modération du peuple français abrègeront les travaux de ses représentants ; mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événements où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher ;

Et ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique et de la constitution ;

Croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement en suspendant, pour quelques instants, les opérations des électeurs qui sont déjà ou qui seront nommés par les assemblées primaires.

En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires ne se réuniront pas et surseoiront aux nominations auxquelles il devait être procédé d'après la loi du 29 mai (1), jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée nationale.

La lecture du préambule avait suscité quelques exclamations violentes : certains membres s'indignaient, comme d'une infamie, d'une proposition qui prolongeait arbitrairement leurs pouvoirs et demandaient avec énergie la question préalable.

Mais Reubell et Le Chapelier (2) firent voir le danger qu'il y aurait à laisser se réunir en un pareil moment 83 assemblées électorales, qui se transformeraient fatalement en corps délibérants et tenteraient de substituer leurs décisions fragmentaires à la volonté de la nation exprimée par l'Assemblée nationale : ce serait l'anarchie favorisée par l'interrègne.

L'Assemblée, convaincue, adopta le décret avec son préambule, sans aucune modification et à une forte majorité (3).

Ce décret, qui donnait satisfaction au Conseil général de la Commune et au Conseil du département, est enregistré au procès-verbal de cette dernière assemblée (séance du 24 juin), ainsi qu'il suit :

« Pendant le cours de sa délibération, le département a reçu du ministre de l'intérieur l'expédition en forme du décret de l'Assemblée nationale, qui

(1) Décret des 27-28 mai, sanctionné le 29. (Voir ci dessus, p. 77.)

(2) Le *Journal des débats et des décrets* mentionne aussi Freteau de Saint-Just comme ayant parlé dans le même sens.

(3) Séance du 24 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t XXVII, p. 486-487.) — Le *Journal des débats et des décrets* dit même que le décret fut adopté à l'unanimité.

ordonne que les assemblées électorales seront suspendues jusques au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée nationale.

« Il en a ordonné la transcription sur ses registres et l'envoi à la Municipalité de Paris et aux deux districts de son arrondissement. »

On a dû remarquer que le décret du 24 juin ne suspendait que les réunions des assemblées électorales et n'empêchait aucunement la continuation des assemblées primaires chargées de nommer les électeurs. Aussi, les sections parisiennes qui n'avaient pas fini, au 21 juin, de choisir leurs électeurs s'empressèrent-elles, aussitôt la crise passée, de reprendre le cours de leurs opérations, qu'elles terminèrent le 1er, le 2, le 4 juillet, les dernières le 6 et même le 9 juillet.

Quant à la suspension des assemblées électorales, elle ne fut levée que par un nouveau décret du 5 août, qui ordonna que les assemblées électorales se réuniraient, dans tous les départements, du 25 août au 5 septembre.

(XI, p. 59.) Vers la fin de la séance du matin, le 22 juin, le ministre de l'intérieur (Waldeck de Lessart) avait demandé à présenter quelques observations à l'Assemblée nationale au sujet des entraves apportées à la circulation du numéraire : informé par les fermiers des Messageries que plusieurs de leurs voitures, qui étaient chargées d'espèces pour le prêt des troupes, avaient été arrêtées, il faisait part de ses inquiétudes : car, si les envois d'argent de Paris dans l'intérieur du royaume étaient interceptés, les retours vers Paris le seraient de même. Il croyait convenable d'éclairer le peuple et de prendre des mesures pour assurer la libre circulation du numéraire dans le royaume, et surtout de celui destiné au payement des troupes. Aussitôt après cette communication, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) avait donné lecture d'un projet de décret, précédé d'un préambule, qui lui avait été, disait-il, communiqué par quelques personnes qui savaient ce qui se passait. Le tout était formulé dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale;

Considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur; que le payement du prêt des troupes dans les diverses garnisons du royaume, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude; que la chose publique éprouverait les plus grands dangers, si, par des entraves arbitraires, les expéditions de numéraire que le trésor public est obligé de faire par la voie des Messageries étaient arrêtées dans les différents lieux où passent les diligences; qu'il serait également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles; que ce serait un moyen d'accroître la disette du numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendrait plus difficile et plus rare;

Décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle, sous quelque prétexte que ce soit, à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume;

Recommande et enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation et le libre passage des diligences et autres voitures des Messageries sur lesquelles seraient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de route dont les conducteurs des diligences sont porteurs, soit pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

L'Assemblée nationale déclare que le présent décret ne préjudicie pas à celui de la veille, qui défend l'exportation du numéraire hors du royaume (1);

Et enjoint au ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux municipalités des frontières.

Cette rédaction, mise aux voix, avait été adoptée sans débat (2).

Au procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 22 juin), il est dit que les administrateurs des Messageries vinrent remettre sur le bureau une lettre du ministre de l'intérieur, portant envoi du décret rendu le matin même par l'Assemblée nationale pour permettre la libre circulation du numéraire dans l'étendue de l'empire par la voie des Messageries, et que le département s'empressa de donner les ordres nécessaires pour que les diligences ne fussent point arrêtées aux barrières par les gardes nationales, qui y veillaient avec la plus grande sévérité.

La lettre du ministre de l'intérieur, à laquelle fait allusion le procès-verbal du Conseil du département, est ainsi conçue :

Lettre au Directoire du département de Paris (3).

Le 22 juin 1791.

Je joins ici, Messieurs, une expédition du décret rendu ce matin pour assurer la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume, particulièrement de celui destiné au prêt des troupes.

Je sais que les fermiers des Messageries se sont retirés par devers vous, et que, pour procurer aux conducteurs de leurs voitures toute sûreté et toute facilité, vous avez bien voulu viser plusieurs copies de ce décret, afin que chacun des conducteurs en eût une qui pût lui servir de passeport. Néanmoins, je viens d'être informé que, au mépris d'un titre aussi respectable et aussi positif, sur dix voitures expédiées dans la soirée, six ou sept avaient été arrêtées aux barrières, sans qu'il ait été possible de leur faire suivre leur destination.

Je n'ai pas besoin de vous dire combien de pareils procédés sont opposés à tous les intérêts et à tous les principes. Mais ce que je vous demande avec instance, c'est d'employer au plus tôt votre influence et votre autorité pour rappeler à tous les citoyens que ces actes individuels, ces précautions arbitraires ne peuvent guère avoir d'autre effet que de troubler l'ordre public et compromettre la sûreté de l'Etat.

Quand on a voulu une constitution, on a voulu être gouverné par des lois: on a voulu que la volonté générale l'emportât sur toutes les volontés particulières et que les dépositaires de la puissance publique demeurassent seuls chargés de protéger activement les intérêts et les droits de la société Maintenant donc que la constitution est achevée dans ses parties les plus essentielles; maintenant que l'ordre administratif est organisé et que tous les pouvoirs sont distribués et définis, si l'on croit encore pouvoir sortir des limites de la loi; si les administrés se croient permis non seulement de faire des dispositions qu'il n'appartient qu'aux administrateurs de prescrire, mais même de s'opposer à celles qu'ils ont formellement ordonnées; si, enfin, les actes émanés du Corps législatif ne sont pas complètement respectés, la constitution est comme non existante, et il n'y a plus de gouvernement.

Vous penserez sûrement comme moi, Messieurs, qu'il importe surtout de

(1) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 9.)

(2) Séance du 22 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 413-414.)

(3) Reproduite par le *Journal de Paris* (nº du 24 juin 1791).

rappeler ces maximes dans une circonstance où le salut de l'État dépend de l'unité des mesures, de la réunion des forces, de l'ensemble des volontés, en un mot, de cette action uniforme et sûre qui ne peut résulter que du maintien de l'ordre et de l'obéissance aux lois.

Je crois, Messieurs, relativement à l'objet actuel, qu'il est nécessaire que vous ordonniez à la Municipalité de faire connaître aux 48 sections combien ces arrestations d'argent sont dangereuses et répréhensibles; qu'il est nécessaire de donner à la garde nationale les ordres les plus précis pour faire cesser tout obstacle à cet égard; qu'il est nécessaire, enfin, d'annoncer que, si, par l'effet d'une persévérance coupable, on se permettait encore de semblables atteintes, ceux qui en seraient les auteurs seraient punis comme perturbateurs de la tranquillité publique et comme réfractaires aux lois.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : DELESSART.

L'arrêté du Conseil général de la Commune, inséré dans notre procès-verbal, est la conséquence et l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, de la lettre du ministre de l'intérieur et des décisions du Conseil du département.

(XII, p. 59.) La décision du Conseil du département (et non du Directoire du département, comme l'énonce inexactement notre procès-verbal) est mentionnée au procès-verbal manuscrit de cette assemblée dans les termes ci-dessous :

« Les officiers de la gendarmerie nationale attachée à la garde des prisons ayant représenté qu'ils n'étaient point armés en totalité;

« Le département a arrêté que le commissaire municipal de la garde nationale était autorisé à faire délivrer à M. FORTIN, commandant de la compagnie (1), la quantité de 50 fusils, dont il sera par lui tenu compte, lors de l'organisation de la gendarmerie nationale. »

La compagnie de gendarmerie nationale attachée à la garde des prisons était encore, à cette époque, l'ancienne compagnie de la maréchaussée de Robe-courte, virtuellement supprimée par le décret du 24 décembre 1790 et reconstituée, par le même décret, en deux compagnies de 101 hommes chacune, sous le nom de gendarmerie des tribunaux et des prisons (2). Précisément, le 22 juin 1791, l'Assemblée nationale avait adopté, sur le rapport de RABAUD-SAINT-ÉTIENNE, au nom des Comités militaire et de constitution réunis, quelques articles additionnels à la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, parmi lesquels un article 7, ainsi conçu (3) :

Art. 7. — Le payement du service extraordinaire de la ci-devant maréchaussée et Robe-courte doit être continué jusqu'à l'entière organisation du corps de la gendarmerie nationale. Le ministre est autorisé à ordonner ce payement et à fixer l'époque où il devra cesser pour être établi sur le nouveau pied.

Conformément aux conclusions d'un mémoire présenté par FORTIN, dès

(1) FORTIN (André-François), ci-devant commandant de la compagnie de Robe-courte.

(2) Décret du 24 décembre 1790. (Voir 1re série, Tome II, p. 222.)

(3) Décret du 22 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 422.)

le 14 février 1791 (1), l'Assemblée législative décida, le 7 avril 1792, que les deux compagnies de gendarmerie attachées au service des tribunaux et à la garde des prisons seraient portées au total de 360 hommes (2).

(XIII, p. 60.) Le document dont le Conseil général de la Commune ordonna, le 22 juin, la mention à son procès-verbal est ainsi conçu :

Lettre de la Société des Amis de la constitution de Paris aux Sociétés qui lui sont affiliées.

Frères et amis,

Le roi, égaré par des suggestions criminelles, s'est éloigné de l'Assemblée nationale.

Loin d'être abattus par cet événement, notre courage et celui de nos concitoyens s'est élevé au niveau des circonstances.

Aucun trouble, aucun mouvement désordonné, n'ont accompagné l'impression que nous avons sentie. Une fermeté calme et déterminée nous laisse la disposition de toutes nos forces : elles sont consacrées à la défense d'une cause juste; elles seront victorieuses.

Toutes les divisions sont oubliées; tous les patriotes sont réunis. L'Assemblée nationale, voilà notre guide; la constitution, voilà notre cri de ralliement.

On remarquera la prudence avec laquelle la *Société des Amis de la constitution* s'exprime sur la disparition du roi : elle n'admet pas complètement la fiction de l'Assemblée nationale, qui veut que le roi ait été enlevé; elle ne dit pas non plus, comme le commanderait la vérité, que le roi cherchait à gagner la frontière; elle constate seulement que le roi s'est éloigné de l'Assemblée nationale et elle admet qu'il était égaré par des suggestions criminelles. C'est un thème intermédiaire. D'après le *Journal des débats de la Société*, cette rédaction avait été proposée par Barnave.

Il y a quelque difficulté sur les signatures qu'il convient de mettre au bas de la *Lettre aux Sociétés affiliées*.

D'après un imprimé, intitulé : *Procès-verbal de la séance du 21 juin 1791 de la Société des Amis de la constitution de Paris, séante aux Jacobins* (3), les signataires seraient les suivants :

Bouche, président;
Billecocq, Anthoine, Choderlos, Salle, Régnier neveu, Dufourny et J.-J.-A. Roussel, secrétaires.

Mais, d'après un autre imprimé, ne contenant que la *Lettre de la Société des Amis de la constitution de Paris aux Sociétés qui lui sont affiliées* (4), comme aussi d'après le *Journal des débats de la Société des Amis de la constitution* et d'après le *Courrier des 83 départements* (n° du 26 juin), notre document devrait être signé ainsi :

Prieur, président;
Huot-Goncourt, Chépy fils, Lépidor et Danjou, secrétaires.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1395).
(2) Séance du 7 avril 1792. ((Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 319.)
(3) Imp. 15 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/604).
(4) Imp. 1 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/2233).

C'est cette seconde version qui doit être préférée, le nom du président PRIEUR figurant sur les comptes rendus des séances de la Société jusqu'au 30 juin, alors que BOUCHE n'apparaît qu'à partir du 1er juillet. Il est d'ailleurs facile d'expliquer la différence signalée : la *Lettre* seule a dû être imprimée aussitôt, avec les signatures du président et des secrétaires en fonctions le 21 juin, tandis que le *Procès-verbal*, beaucoup plus long et d'une rédaction plus compliquée, n'a pu paraître qu'après le 30 juin, lorsqu'un nouveau bureau était formé.

(XIV, p. 62.) C'est dans l'effervescence causée par la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes et la communication des ordres donnés par le lieutenant-général, ci-devant marquis DE BOUILLÉ, aux divers détachements de dragons échelonnés sur la route que devait suivre le roi fuyard, que se firent jour les diverses motions qui, adoptées d'emblée, formèrent le décret que reproduit le procès-verbal du Conseil général de la Commune.

Charles DE LAMETH fit d'abord observer que, si l'on ne prenait les précautions nécessaires, DE BOUILLÉ ne tarderait pas, étant averti, à se mettre à l'abri : il fallait donc, tout de suite, dans la minute même, expédier l'ordre au maître des postes de Paris de ne délivrer aucun cheval à qui que ce soit, s'il n'est requis de l'ordre exprès du président de l'Assemblée nationale. A quoi MERLIN (de Douai) ajouta qu'il fallait veiller aussi à ce que personne ne pût sortir cette nuit de Paris que muni d'un passeport du maire de Paris. Mais MOREAU DE SAINT-MÉRY ne se contente pas de la signature du maire : dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouve, il est permis de sortir des règles ordinaires : il demande donc qu'il soit interdit à tout individu de sortir cette nuit hors des barrières de Paris sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne soit muni d'un passeport de l'Assemblée nationale.

Les propositions de DE LAMETH (Charles) et de MOREAU DE SAINT-MÉRY sont adoptées.

Un membre demande alors que le décret qui vient d'être rendu soit porté sur-le-champ à la poste et à toutes les barrières de Paris par des courriers envoyés par le département.

Et cette adjonction est immédiatement votée (1).

D'où, deux décrets distincts dont le premier, reproduit à notre procès-verbal, commençant par ces mots : *L'Assemblée nationale décrète que son président adressera sur-le-champ à la poste la défense de délivrer cette nuit aucun cheval...*, et finissant par ceux-ci : ... *par des commissaires qui seront envoyés par le département*; et dont le second, non reproduit à notre procès-verbal (2), est ainsi formulé :

L'Assemblée nationale a décrété qu'il sera donné des ordres sur-le-champ, soit à la Poste, soit aux barrières, pour que personne ne sorte de la Ville sans une permission par écrit de l'Assemblée nationale, signée de son président.

(1) Séance du 22 juin, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 426.)

(2) Il ne figure pas non plus textuellement au procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale, ni même dans la *Collection des décrets*. On en donne le texte ici d'après une affiche émanée du Conseil général de la Commune. (Voir ci-dessous, p. *104*.)

En exécution de ces décrets, l'administration départementale prit aussitôt les dispositions nécessaires, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du Conseil du département (séance du 22 juin) :

« L'Assemblée nationale avait pris plusieurs mesures dont l'exécution exigeait de la célérité et des précautions, pour que l'exécution n'en pût être prévenue.

« Le département fut chargé de faire exécuter un décret qui défendait de délivrer cette nuit aucun cheval de poste et de ne laisser sortir qui que ce fût sans permission par écrit ou de l'ordre exprès du président de l'Assemblée nationale. Des commissaires sont partis à l'instant même pour le notifier à la poste et aux barrières de Paris. »

(XV, p. 62.) Dans les papiers provenant de la *section du Roule* se trouve, en effet, une dénonciation, datée du 21 juin 1791, contre le sieur Dumas de Labrousse (Nicolas-Antoine), naturaliste, accusé de propos et manœuvres contre-révolutionnaires, ayant dit notamment qu'il y avait des potences toutes prêtes pour pendre les membres de l'Assemblée nationale et ceux du Club des Jacobins, entre autres Barnave et Robespierre, deux protestants qui avaient détruit la religion. A la dénonciation est joint un procès-verbal de perquisition dans les papiers du susdit, d'où il résulte qu'il n'a rien été découvert de suspect (1).

Le même Dumas de Labrousse fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 15 messidor an II = 3 juillet 1794, sous le nom de Labrousse (Nicolas-Antoine), pour tentative de dissolution de la représentation nationale et intelligences criminelles dans les prisons : il était alors trésorier de la légion du Luxembourg et âgé de 63 ans (2).

(XVI, p. 62.) Le Conseil départemental et l'Assemblée nationale jugèrent utile de constater officiellement le calme surprenant avec lequel la nouvelle de la fuite du roi avait été accueillie.

On lit, à ce sujet, dans les procès-verbaux du Conseil du département (séance du 22 juin) :

« Des avis fréquents et réitérés, et une correspondance non interrompue entre l'Assemblée nationale, le département et la Municipalité instruisaient le département que tout était tranquille dans Paris, que le peuple ne s'était porté à aucun excès, ni contre les propriétés, ni contre les personnes. Le département a arrêté d'entretenir le peuple dans ces sentiments par une adresse qui lui serait présentée au nom de l'administration, et dont voici la teneur. »

Comment le Conseil entendait-il que son adresse serait présentée au peuple ? Il ne le dit pas, et nous n'avons trouvé aucune adresse du département à cette date imprimée à part. Quoi qu'il en soit, le procès-verbal manuscrit contient et le *Patriote français* (n° du 25 juin) reproduit une « adresse au peuple de Paris », ainsi conçue (3) :

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(2) Voir *Moniteur universel* (n° du 18 messidor), et *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, par Wallon (t. IV, p. 378).

(3) La *Chronique de Paris* (n° du 26 juin) y fait également une vague allusion

Citoyens,

La confiance de la nation a donc été trompée ! Qu'ils sont coupables, les inspirateurs d'une si grande perfidie ! Qu'ils le seraient, tous ceux qui pourraient, dans cet instant, ne pas se rallier autour de nos représentants !

Ils (1) conservent le feu sacré de la constitution. Ce feu ne s'éteindra point; et, si elle (2) avait besoin d'éloges, quel plus beau triomphe pour elle que de voir ce sentiment universel d'ordre et de paix au moment où on espérait tout ébranler, tout détruire par l'absence du premier fonctionnaire public de la nation! On a cru semer parmi nous la haine et la division : on nous a tous attachés plus fortement encore, s'il était possible, à l'autel de la patrie.

Citoyens,

Aimons-nous, défendons-nous, réunissons-nous, mais avec ce courage tranquille dont vous venez d'offrir un si beau modèle à tous les Français. Vos administrateurs vous en remercient, au nom de la patrie. Rien ne pourra fléchir leur courageuse fermeté. Mais, s'ils sont sans crainte, ils ne seront pas sans vigilance : ils savent que la vigilance est le premier besoin, qu'elle est peut-être la première vertu de la liberté.

Plus loin, dans le même procès-verbal, figure le passage ci-dessous :

« La *section du Palais-royal* a demandé, par une délibération particulière, que le département fît connaître dans tout l'empire l'ordre et la tranquillité dont Paris donnait un si bel exemple.

« Mais, l'Assemblée nationale s'occupant de le faire par une adresse dont elle avait arrêté la promulgation, le département n'a rien ajouté aux mesures qu'il avait prises. »

Il se trouve, en effet, dans l'*Adresse aux Français*, rédigée par le Comité de constitution et adoptée par l'Assemblée nationale le 22 juin, à la séance du soir, mais avant la nouvelle de l'arrestation du roi, quelques passages relatifs à l'état de Paris.

D'abord, au début :

Le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de nos représentants.

Puis, à la fin :

La capitale peut servir de modèle au reste de la France : le départ du roi n'y a point causé d'agitation; et, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Cette phrase avait été saluée, à la lecture, de vifs applaudissements (3).

Le lendemain, d'ailleurs, par une proclamation spéciale que reproduira notre procès-verbal, l'Assemblée nationale exprima sa satisfaction à la population de Paris (4).

en ces termes : « Le département avait fait afficher une proclamation qui invitait les citoyens à déployer le même esprit qui les a tant honorés, dans le cours de ces derniers événements. Mais leur conduite a prouvé que les avis du département étaient dans leur cœur. »

(1) *Ils*, c'est-à-dire : *nos représentants*.

(2) *Elle*, c'est-à-dire : *la constitution*.

(3) Séance du 22 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 419-422.)

(4) Décret du 23 juin. (Voir ci-dessous, p. 92.)

(XVII, p. 63.) Voici, d'après l'original de l'interrogatoire du 22 juin (1), les noms et qualités des quatre personnes ici désignées :

Ripuel (Marie-Jeanne-Périne), épouse de Guidon (Gilbert), femme de chambre de la ci-devant princesse de Lamballe ;

Desvoyes (Marie-Anne-Victoire), épouse de Coste (Jean-Joseph), femme de chambre de la même ;

Le Roy (Geneviève-Rosalie), femme de chambre de la dame d'honneur de la même ;

Serainne (Éléonore), gouvernante d'une fille de la dame de compagnie de la même.

Ces quatre personnes avaient déclaré être parties de Passy avec l'intention d'aller rejoindre la ci-devant princesse de Lamballe à Aumale (Seine-Inférieure), où elle allait rejoindre le ci-devant duc de Penthièvre, son beau-père, lorsqu'elles avaient été arrêtées à Sèvres.

(XVIII, p. 64.) L'arrêté du Conseil du département est enregistré au procès-verbal manuscrit de sa séance du 22 juin, ainsi qu'il suit :

« Les Comités réunis des rapports et des recherches ont envoyé au département une réquisition de donner les ordres convenables et de faire prendre les mesures nécessaires pour s'assurer des faits contenus en un avis dont ils ont donné copie.

« Le département a fait sur-le-champ passer à la Municipalité l'avis et l'arrêté suivants :

« M. Auguste, orfèvre du roi, a des matières pour exécuter un service pour Sa Majesté, remises par M. de La Chapelle, commissaire de la maison du roi, ou par le sieur Simonin, son commis, l'un demeurant au Louvre, l'autre à Versailles, boulevard de la Reine.

« Vu le présent avis et la réquisition adressée par les Comités réunis au département de donner les ordres convenables et de faire prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du fait exposé, veiller à la conservation des objets qui peuvent être déposés chez le sieur Auguste et faire part, le plus promptement possible, aux Comités du résultat de l'opération ;

« Le département arrête qu'il en sera adressé sur-le-champ une expédition à la Municipalité de Paris, pour qu'elle ait à s'y conformer exactement et fasse informer le département des mesures qu'elle aura prises à cet effet. »

(XIX, p. 65.) Notre procès-verbal parle d'une « lettre officielle du département », qui aurait annoncé l'arrestation du roi. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans les procès-verbaux manuscrits du Conseil du département (séance du 22 juin) :

« Il était dix heures du soir. Le département a été informé qu'il était arrivé à l'Assemblée nationale un courrier qui apportait des nouvelles certaines de l'arrestation du roi. Plusieurs membres s'y sont rendus avec empressement, pour les entendre. D'autres sont restés dans le lieu de la séance, pour ne pas suspendre la vigilance dont la chose publique avait besoin.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 37, n° 382).

« Les membres qui s'étaient rendus à l'Assemblée nationale ont fait part, un instant après, de la nouvelle qu'elle avait reçue. C'était une lettre des officiers municipaux de Varennes (1), conçue en ces termes :

[Suit le texte de la *Lettre des officiers municipaux de Varennes à l'Assemblée nationale*, identique à celui reproduit dans notre procès-verbal (2).]

« A cette lettre étaient joints des détails relatifs à l'arrestation du roi, faits par M. Mangin à l'Assemblée nationale, dont voici la teneur :

[Ici figure le récit de Mangin, chirurgien à Varennes (3), inséré au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 23 juin, matin, avec quelques modifications (4).]

« Le département a fait imprimer sur-le-champ les détails qui lui étaient parvenus (5) et en a envoyé copie à la Municipalité, en la chargeant de les faire passer aux 48 sections. »

Quant aux conditions dans lesquelles Bodan et Palloy s'étaient mis à la poursuite du roi, le *Courrier des 83 départements* (n° du 27 juin) les précise ainsi qu'il suit :

« A la première nouvelle de l'évasion, je (c'est Gorsas qui parle) volai aux appartements ; j'y rencontrai un des commis de Palloy, auquel je fis part des suites funestes que pouvait avoir cette fatale journée. M. Palloy monte à cheval et accourt chez moi ; il m'y trouva occupé à faire partir quelques milliers de circulaires que j'avais fait imprimer. Sur-le-champ, il conçoit le dessein de se dévouer lui-même et de courir après Louis XVI ; il rencontra par hasard M. Baudant, qui était envoyé par l'Assemblée nationale (6) sur les traces des fugitifs : il n'avait pas de passeport ; mais mes circulaires lui en servirent. Enfin, il fut assez heureux pour être, avec M. Baudant, le premier courrier qui eût atteint le roi ; il revint avec M. Mangin, celui qui avait reconnu Louis XVI à Varennes, et laissa son compagnon de route près de la famille fugitive. »

(1) *Varennes-en-Argonne*, chef-lieu de canton, arrondissement de Verdun (Meuse).

(2) Lettre des officiers municipaux. (Voir ci-dessus, p. 65.)

(3) Fils de Mangin (Jean-Nicolas), maire de Mouzon, député suppléant du tiers état du bailliage de Sedan, admis en remplacement d'un député démissionnaire, le 3 décembre 1789, soir.

(4) Séance du 23 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 446-447.)

(5) Imp. 2 p. in-4, avec la date de 1791, sous ce titre : DÉPARTEMENT DE PARIS. *Détails relatifs à l'arrestation du roi et de la famille royale à Varennes, faits à l'Assemblée nationale par M.* Mangin (Bib. nat., Lb 39/10012). Le même récit, imprimé par décision de l'Assemblée nationale du 23 juin, intitulé : *Exposé à l'Assemblée nationale de l'arrestation du roi, par M.* Mangin, *garde national de Varennes*, forme une plaquette de 3 p. in-8 (Arch. nat., AD. I 101, Bib. nat., Le 29/1601 et Lb 39/5039).

(6) Ce citoyen Bodan ou Baudan, sur lequel nous manquons du reste totalement de renseignements (on sait seulement, par le procès-verbal du 25 juin, qu'il était garde national non soldé au bataillon de Saint-Eustache, quoiqu'il ne figure pas sur les listes des quatre compagnies de volontaires de ce bataillon qui se trouvent dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris* pour 1790), se présenta toujours comme envoyé par la Municipalité ou par le Commandant-général, non par l'Assemblée nationale. Le *Courrier* lui-même, quand il parle de lui pour la première fois (n° du 24 juin), le qualifie bien de « député de la Municipalité ».

A la suite de l'arrestation, le Conseil du département reçut, des élèves en chirurgie, une offre de service que son procès-verbal manuscrit enregistre en ces termes :

« Une députation de la *section du Théâtre-français* est venue présenter au département un grand nombre de jeunes élèves en chirurgie (1), enrôlés dans la garde nationale, qui offraient de partir sur-le-champ pour Varennes et s'opposer à ce que les ennemis du bien public ne pussent enlever le roi.

« Le président du département, en les remerciant du zèle dont ils donnaient un si bel exemple, leur a promis qu'il serait constaté sur les registres du département. Mais, en même temps, il leur a fait part du décret exprès qui fermait la sortie de Paris jusqu'à nouvel ordre (2). »

(XX, p. 66.) L'arrêté que notre procès-verbal attribue au « Directoire du département » émane réellement du Conseil du département, ainsi que le constate le procès-verbal manuscrit de cette assemblée, dans les termes suivants :

« Un autre arrêté (du Conseil général de la Commune) était relatif à la conservation des fonds, papiers et autres effets dépendant de la liste civile, étant dans la maison et les bureaux de M. TOURTEAU DE SEPTEUIL.

« Lecture prise de cet arrêté ;

« Le département a approuvé la mesure prise par la Municipalité pour la conservation desdits objets, lui a ordonné de les continuer jusqu'à nouvel ordre, se réservant de référer à l'Assemblée nationale pour les mesures ultérieures. »

Sous quelle forme le Conseil du département de Paris en référa-t-il à l'Assemblée nationale sur cette affaire? Nous ne le savons pas. Nous connaissons du moins la réponse de l'Assemblée nationale, qui se trouve consignée dans un décret du 1er juillet.

Ce jour là, MUGUET DE NANTHOU, au nom du Comité des rapports, rappela que, l'apposition des scellés sur les papiers qui se trouveraient au château des Tuileries ayant été ordonnée (3), la Municipalité, par une suite de cette décision, avait fait apposer les scellés sur les bureaux et la caisse de la liste civile (4). Il en était résulté que, depuis ce moment, aucun paiement n'avait pu être fait, même les plus urgents, tels que ceux de la solde des Cent-Suisses, au compte de la liste civile. M. DE LA PORTE (5) ayant fait part de son embarras au département, celui-ci en avait référé au Comité, qui proposait un projet de décret ainsi formulé :

L'Assemblée nationale ;

Après avoir ouï son Comité des rapports ;

Ordonne que les scellés apposés sur les bureaux et la caisse de la liste civile par le juge de paix de la section de la Place-Vendôme (6) seront, par le même

(1) L'école de chirurgie, rue Saint-Côme, était située sur le territoire de la section du Théâtre-francais.

(2) Décret du 22 juin, rendu aussitôt après la nouvelle de l'arrestation du roi. (Voir ci-dessus, p. 61-62.

(3) Arrêté et décret des 21 et 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 10 et 36.)

(4) Arrêtés du 21 et du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 15-16, 52, 57, 60 et 66.)

(5) Intendant de la liste civile.

(6) Procès-verbal du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 16, note 1, et 60.)

juge, levés en présence de l'intendant de la liste civile, pour la disposition de la caisse et des bureaux être remise à M. Dubois, caissier, afin qu'il fasse procéder tant au payement des gardes-suisses qu'à l'acquittement des créances de la liste civile qui sont échues.

Ce projet de décret avait été adopté sans discussion (1).

L'Assemblée nationale ne blâmait donc point la mesure prise par le Conseil général de la Commune et approuvée par le Conseil du département : elle se contentait de l'annuler.

(XXI, p. 67.) A la séance de la *Société des Amis de la constitution* du même jour, 22 juin, l'un des orateurs signala les plaintes qu'avaient excitées les papiers incendiaires et l'accueil qui leur avait été fait par le Conseil général de la Commune. Le compte-rendu dit à ce sujet (2) :

« DUFOURNY : Hier (3), à l'Assemblée de la Commune, deux députations de sections se sont présentées pour être autorisées à faire enlèvement de presses et d'écrits qui seraient jugés incendiaires (4). La difficulté était de trouver des censeurs bien éclairés sur ce chapitre parmi les commandants de patrouilles. Cependant, soit erreur, soit crainte de la vérité qui pourrait percer dans ces écrits, la Commune avait parlé d'adopter cette mesure. M. BAILLY ayant fait cette proposition, trois municipaux ont parlé en faveur de son admission ; une seule voix s'est élevée contre elle et en a démontré l'absurdité et le danger. Il n'y a donc aucune loi, pas même une de police, pour arrêter un colporteur, et la liberté de la presse ne peut être gênée que par un fatal décret de l'Assemblée nationale. »

Mais on voit que, à la fin de la séance, le Conseil général revint sur sa décision et autorisa, au moins provisoirement, la saisie des papiers incendiaires.

D'autres mesures de sûreté furent sollicitées et sans doute exécutées en partie. Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 22 juin) fournit, à cet égard, les renseignements suivants :

« Les Comités réunis des rapports et des recherches (de l'Assemblée nationale) ont remis de nouvelles réquisitions de faire visiter les hôtels garnis et de prendre d'autres mesures de sûreté propres à prévenir les troubles.

« Le département a écrit sur-le-champ au Maire de Paris, pour les faire mettre à exécution promptement.

. . . .

« La *section des Thermes-de-Julien*, poussant les inquiétudes encore plus loin, avait demandé l'autorisation de faire des perquisitions dans les maisons particulières lorsqu'elles seraient suspectes.

« Le département a répondu par l'arrêté suivant :

« Lecture faite d'une délibération de l'assemblée générale de la *section*

(1) Séance du 1er juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 617.)

(2) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 540).

(3) L'orateur, parlant tard dans la soirée du 22, s'exprimait comme s'il avait parlé le 23.

(4) Allusion probable à la démarche de la section de la Fontaine-de-Montmorency, signalée plus haut. (Voir ci-dessus, p. 58.)

des Thermes-de-Julien, séante aux Mathurins, par laquelle elle requiert le département de donner (1) les ordres et autorisations nécessaires pour faire, chacune dans son arrondissement, des perquisitions dans les maisons soupçonnées de recéler des personnes mal intentionnées;

« Le département arrête qu'il ne peut approuver une mesure de ce genre, qui tendrait à détruire toute tranquillité dans Paris, s'en rapportant à celles d'ordre public qu'il a chargé la Municipalité de prendre à cet effet.

. . . .

« Sur de nouvelles instances des deux Comités réunis pour faire la visite des hôtels garnis;

« Le département a envoyé de nouveaux ordres à la Municipalité et s'est assuré que les premiers avaient été exécutés avec exactitude. »

Il y eut donc, presque certainement, des perquisitions dans les hôtels garnis. Si le procès-verbal du Conseil général de la Commune n'en parle pas, c'est qu'elles furent opérées directement par les soins du Département de la police, sans décision spéciale du Conseil général

(1) Sous-entendu : *aux sections.*

———

23 Juin 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Suite de la séance permanente du 21 au 26 juin.]

~~~~ Le Conseil général a reçu, à six heures du matin, une lettre du président du département, contenant envoi d'un ordre du président de l'Assemblée nationale.

Lecture faite de l'ordre et de la lettre;

Le Conseil général en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal et arrêté qu'expédition serait envoyée à l'instant aux 48 comités des sections, pour les faire exécuter chacun dans leurs arrondissements respectifs. (I, p. 103.)

Paris, le 23 juin 1791.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer l'ordre du président de l'Assemblée nationale qui remet au département la faculté de lever partiellement, en faveur des habitants de campagne, la défense de sortir de Paris, en n'usant de cette liberté qu'à huit heures. Vous voudrez bien donner les ordres aux sorties pour que cette disposition soit exécutée et pour que les personnes qui sortiront soient examinées scrupuleusement, ainsi qu'il est porté dans l'ordre que je vous adresse.

Le substitut du procureur-général syndic du département.

Signé : Germain GARNIER.

Lettre du président de l'Assemblée nationale au département.

Le président de l'Assemblée s'en remet à MM. les administrateurs du département pour lever partiellement les défenses de sortir de Paris, qui peuvent porter sur les habitants de la campagne qui viennent l'approvisionner. Il les prie de donner leurs ordres pour que l'état de chacun soit scrupuleusement examiné et de n'user de cette liberté que lorsque l'heure de huit heures sera révolue.

A Paris, le 23 juin 1791.

Signé : Henry JESSÉ, vice-président;

REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély), secrétaire.

Pour copie conforme à l'original, demeuré dans les bureaux du département.

Signé : DUPIN, en l'absence de M. BLONDEL, secrétaire.
~~~~

---- Après cette disposition, le Conseil général a sursis pendant quelques moments à ses délibérations.

---- A neuf heures du matin, le 23 juin, le Conseil s'est réuni. Il a été présidé par M. Andelle, en l'absence de M. le Maire, chargé de recevoir à Saint-Germain-l'Auxerrois la procession du Saint-Sacrement, à laquelle l'Assemblée nationale doit assister (1).

---- Deux décrets de l'Assemblée nationale, rendus ce matin et envoyés à l'instant, ont fourni une nouvelle preuve de la sollicitude de l'Assemblée.

Le Conseil général en a à l'instant ordonné l'insertion dans le procès-verbal, l'impression, la publication, l'affiche et, conformément à une lettre du département, la proclamation à son de trompe. (II, p. 104.)

Décret de l'Assemblée nationale,
du 23 juin 1791.

L'Assemblée nationale décrète qu'il est libre à toutes personnes de sortir, comme il l'était avant le décret d'hier soir, relatif à cet objet (2).

Collationné à l'original par nous, président de l'Assemblée nationale et secrétaires.

Signé : J.-P. RABAUD, ex-président;
GRENOT, FRICAUD, secrétaires.

Pour copie conforme à l'original, remis au secrétariat du département.
Signé : BLONDEL, secrétaire.

Décret de l'Assemblée nationale,
du 23 juin 1791 (3).

L'Assemblée nationale;

Éprouvant la pleine satisfaction de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris;

Invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentiments si conformes au patriotisme qui les a toujours animés;

Enjoint au département de Paris, à la Municipalité et au Commandant de la garde nationale de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille.

Collationné a l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 23 juin 1791.

Signé : DAUCHY, ex-président;
GRENOT, MERLE, secrétaires; PINTEVILLE-CERNON, ex-secrétaire.

Pour copie conforme à l'expédition, remise aux bureaux du département.
Signé : BLONDEL, secrétaire.

Le décret relatif aux passeports a donné lieu à la disposition suivante :

(1) L'Assemblée nationale avait décidé, le 20 juin, d'accompagner la procession du 23. (Voir Tome IV, p. *560*.) — A son arrivée, à midi, le maire rendit compte de l'accueil fait à la procession. (Voir ci-dessous, p. 97.)

(2) Décret du 22 juin. (Voir ci-dessus p. 61-62.)

(3) Imp. à part, 2 p. in-4 (Arch. nat., AD. I, 101).

En exécution d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à l'instant;

Il est libre à toutes personnes de sortir de Paris avec des passeports de la Municipalité. Les habitants de la campagne et autres qui sont venus apporter des denrées et approvisionnements dans la capitale sont, conformément au décret de ce jour, dispensés de prendre des passeports.

Il est, en outre, arrêté que les passeports délivrés hier serviront aujourd'hui.

En conséquence, les défenses notifiées hier à dix heures trois quarts du jour et réitérées ce matin sont levées (1).

~~~~ Nonobstant ces dispositions, le maître de la Poste aux chevaux a fait de nouvelles difficultés; les voyageurs, les courriers étaient arrêtés. Le maître de la Poste aux chevaux refusait d'en fournir; il ne croyait pas qu'il lui fût permis de juger de la validité des passeports. En conséquence, le Conseil général a pris l'arrêté suivant :

Sur la représentation faite au Conseil qu'il s'élève continuellement des difficultés à la poste aux chevaux sur le départ des courriers et des personnes qui, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, sont munies de passeports de la Municipalité;

Le Conseil;

Considérant que rien ne doit nuire à la libre circulation établie par les décrets de l'Assemblée nationale, dont l'exécution lui est confiée;

A arrêté que des commissaires du Conseil se transporteraient à la Poste, pour y vérifier les passeports et assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Et, pour remplir cette mission, le Conseil a nommé MM. Viguier-Curny et Forié, auxquels M. Valleteau pourra s'adjoindre (2).

~~~~ Lecture faite d'une lettre qui vient de lui être adressée par M. Bodan et qui a été apportée cejourd'hui, à onze heures trois quarts du matin, par M. Hervy, courrier extraordinaire, qui annonce le retour du roi, et dont la teneur suit : (III, p. 108.)

D'Orbeval, près Sainte-Menehould (3), à quatre heures du soir, par un courrier exprès.

(1) Ce dernier paragraphe de l'arrêté ne figure pas au procès-verbal manuscrit. Il est ajouté ici d'après l'affiche imprimée et les copies manuscrites signalées plus loin. (Voir ci-dessous, p. 104, note 5.)

(2) De nouvelles difficultés opposées à la sortie des barrières obligèrent le Conseil général à s'occuper encore de cette question. (Voir ci-dessous, p. 9[illegible].)

(3) *Orbeval*, hameau des communes de Gizaucourt et Valmy, canton de Sainte-Menehould (Marne). Le *Journal de Paris* (n° du 24 juin) imprime, par erreur, Orgeval.

Messieurs.

J'ai l'honneur de vous annoncer que le roi, la reine, la famille royale sont partis à deux heures de Sainte-Menehould, pour se rendre à Châlons ce soir et, de suite, à Paris. Mais j'ai l'honneur de vous observer que le roi et la reine m'ont fait promettre qu'il ne leur arriverait aucun accident, ni dans leur retour, ni à leur arrivée à Paris, ainsi qu'à toute leur compagnie. Je leur ai promis et j'en ai répondu sur ma tête, et, pour les en assurer, je leur ai promis de ne pas les quitter dans toute la route. J'espère que vous voudrez bien prévenir la capitale et prendre les mesures convenables pour assurer leur arrivée paisiblement.

J'aurai l'honneur de vous avertir du moment de leur arrivée, autant qu'il me sera possible.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement, Messieurs, votre serviteur.

Signé : BODAN, envoyé du Corps municipal.

Le Conseil général a voté des remerciements à M. Hervy et arrêté qu'il lui serait délivré expédition du procès-verbal (1).

Le Conseil;

Délibérant ensuite sur cette dépêche;

A arrêté que trois de ses membres, MM. Deyeux, Bigot et Julliot, se transporteraient à l'instant à l'Assemblée nationale, pour lui communiquer la lettre qu'il vient de recevoir (2).

Le Conseil général arrête, en outre, que la lettre sera à l'instant publiée sur la place de l'Hôtel-de-Ville et dans les autres places publiques par MM. Tassin et ... (3), qui sont nommés à cet effet. (IV, p. 109.)

Et, attendu que, dans les circonstances présentes, les ennemis du bien public pourraient, par une suite de leurs suggestions perfides, exécuter des mouvements qu'il importe de prévenir;

Le Conseil général arrête que MM. Fallet, Regnault et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune rédigeront et lui présenteront ce soir un projet d'arrêté, en forme de proclamation, relativement à l'arrivée du roi (4).

~~~ Sur la représentation d'un de ses membres;

Le Conseil général a arrêté que les administrateurs au Département des domaines donneraient les ordres nécessaires pour faire indemniser le sieur Hervy d'une manière convenable (5).

(1) Une indemnité dont le chiffre n'est pas indiqué lui fut, en outre, accordée. (Voir ci-dessous, p. 94.)

(2) Les commissaires envoyés à l'Assemblée nationale rendirent compte de leur mission au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 95.)

(3) Le nom de l'autre ou des autres commissaires est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(4) *Avis au peuple*, du Conseil du département et du Conseil général de la Commune, adopté à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 102-103.)

(5) Hervy était le courrier qui venait d'apporter une dépêche. (Voir ci-dessus, p. 93.)
~~~

~~~ MM. les commissaires, députés auprès de l'Assemblée nationale (1), ont rendu compte de leur mission : la nouvelle donnée par M. Bodan a été reçue avec la plus grande dignité, et l'Assemblée nationale a applaudi au zèle et à l'empressement de la Municipalité. (V. p. 109.)

Avant la fin de la séance, MM. les commissaires ont ajouté qu'ils s'étaient ensuite rendus au département et qu'il y avait été arrêté, en exécution d'un décret rendu cette nuit (2), que M. le Maire et M. le Commandant-général se rendront ce soir au département, pour concerter les mesures qu'il conviendrait de prendre pour l'arrivée du roi et de la famille royale (3).

~~~ Les commissaires nommés pour assurer la libre sortie de Paris (4) ont, malgré le précédent arrêté, éprouvé de nouvelles difficultés.

L'Assemblée nationale en a été informée, et elle y a aussitôt pourvu par un décret, dont le Conseil général a ordonné l'insertion dans le procès-verbal, l'affiche et la publication à son de trompe (5).

Décret de l'Assemblée nationale,
du 23 juin 1791.

L'Assemblée nationale;

Sur le compte qui lui a été rendu des difficultés qui sont survenues sur l'exécution du décret d'hier, portant défenses de ne laisser sortir qui que ce soit de Paris ;

Ordonne que le département et la Municipalité de Paris prendront les mesures qui leur paraîtront convenables pour laisser la libre sortie de la ville aux habitants de la campagne et autres citoyens qui sont venus apporter des denrées dans la capitale.

Elle s'en remet également à leur prudence pour faire expédier, s'ils le jugent convenable, des passeports à ceux que des affaires (6) ou autres motifs légitimes appelleront hors Paris, et ce nonobstant le décret d'hier.

Collationné à l'original par nous, vice-président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, les jour et an ci-dessus.

Signé : Henry Jessé, vice-président ;
Regnauld (de Saint-Jean d'Angély), secrétaire;
Gossin, secrétaire extraordinaire.

(1) Commissaires nommés au cours de la séance. (Voir ci-dessus, p. 94.)

(2) Il s'agit du décret du 22 juin, soir. (Voir ci-dessus, p. 92, et ci-dessous, p. *107*.)

(3) Communication des mêmes commissaires au sujet des mesures concertées, à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 102.)

(4) Commissaires nommés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 93.)

(5) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Manusc. reg. 2698, fol. 27). — Le décret inscrit ici fut rendu, en réalité, avant celui qui est inscrit plus haut (Voir ci-dessus, p. 92, et ci-dessous, p. *105-106*.

(6) Le texte du registre manuscrit écrit ici incorrectement : *ceux dont les affaires...*

Vu le décret ci-dessus ;

Vu pareillement la lettre du substitut du procureur-général syndic du département ;

Le Conseil général de la Commune charge les comités des sections et les commandants des postes aux barrières de veiller avec exactitude et prudence à l'exécution du décret ; les prévient, en conséquence, que, à l'exception des personnes qui sont venues apporter des provisions, ils ne devront laisser sortir qu'avec un passeport du président de l'Assemblée nationale ou de la Municipalité, daté de ce jour, lequel passeport sera visé à la barrière par le commandant du poste pour en prévenir l'abus.

Le Conseil général arrête, en outre, conformément au décret de l'Assemblée nationale, que les facteurs sortiront librement de toutes les barrières, pour le service des postes aux lettres.

---- La procession de Saint-Gervais passant sur la place de l'Hôtel-de-Ville, le Conseil général est descendu sur le perron, où il a reçu la bénédiction (1).

---- Sur la communication d'une lettre de M. Desaudray, qui offre ses services à la Commune (2) ;

Le Conseil général a arrêté qu'il lui serait adressé des remerciements.

---- Sur la demande, faite par les officiers municipaux de Choisy, de soixante fusils pour armer leurs gardes nationales ;

Le Conseil général a arrêté que cette demande serait renvoyée au département.

---- Lecture faite d'un arrêté du département, en date du 22 juin, relatif au *Club des Cordeliers ;*

Le Conseil général en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal et le dépôt au secrétariat : (VI, p. 110.)

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait du registre des délibérations du département de Paris,
du 22 juin 1791.

Sur la dénonciation d'un imprimé, ayant pour titre *Club des Cordeliers, Aux citoyens,* signé : COLLIN, président, et CHAMPION, secrétaire;

(1) Le Corps municipal avait arrêté, le 10 juin, sur la demande du curé, qu'une députation de huit de ses membres assisterait, le 23 juin, jour dit de la Fête-Dieu, à la procession de la paroisse Saint-Gervais. (Voir Tome IV, p. 553-554.)

(2) Il s'agit du ci-devant chevalier GAULLARD DE SAUDRAY, qui avait été pendant quelques jours, au 14 juillet 1789, commandant en second de la milice bourgeoise, et qui avait depuis sollicité, en décembre 89 et janvier 90, la place d'inspecteur-général des gardes nationales affiliées à celle de Paris. (Voir 1re série, Tomes I, p. *118-119* et 149, note 2 ; III, p. 330-331, 596-598 et *612-613*.)

Le Conseil du département;

Après avoir pris lecture de cet avis;

Considérant qu'il est illégal dans sa forme, puisque, aux termes de l'article 14 du décret du 10 avril 1791, toute affiche doit être signée par tous les citoyens qui y ont coopéré et ne peut être faite sous un nom collectif (1); faux dans les faits qu'il renferme, puisqu'il est essentiellement contraire à un arrêté de la Municipalité, qui rallie aux drapeaux de chaque section tous les citoyens qui sont dans son arrondissement, soit qu'ils aient ou n'aient pas l'uniforme; dangereux dans ses principes et ses conséquences, puisque, sous le voile d'un civisme affecté, il semble ne s'occuper qu'à calomnier les administrations, au moment qu'elles se dévouent tout entières à l'ordre public, et à diviser les citoyens, au moment où leur réunion est le premier besoin et la première force du patriotisme; séditieux dans son objet, puisqu'il provoque ces mêmes citoyens à exercer sans droit des violences les uns contre les autres;

Considérant enfin que c'est outrager le titre d'*Ami des droits de l'homme et du citoyen* que de le faire servir à égarer les esprits et à violer les lois, et que cet avis ne peut être l'ouvrage que des ennemis de la patrie;

Charge le procureur-général syndic de dénoncer à l'accusateur public les auteurs, signataires et promulgateurs de cette affiche, comme perturbateurs de l'ordre public;

Ordonne que le présent arrêté sera publié et affiché (2).

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : BLONDEL, secrétaire.

~~~ Le Conseil général;

Ayant entendu la lecture du procès-verbal dressé à l'instant, en exécution de l'arrêté du département, par MM. Grouvelle et Delarsille, dans la maison du sieur Auguste, orfèvre du roi (3);

Arrête que ce procès-verbal sera déposé au secrétariat et qu'expédition en sera adressée à l'instant au département. (VII, p. 117.)

~~~ A midi, M. le Maire est arrivé (4) et a pris la présidence : il a dit qu'il avait reçu à Saint-Germain-l'Auxerrois l'Assemblée nationale, qui a ensuite assisté à la procession du Saint-Sacrement. M. le Maire a annoncé et le Conseil a appris avec la plus vive satisfaction que l'Assemblée avait été dans toute sa marche couverte d'applaudissements et de bénédictions (5).

~~~ Plusieurs courriers, envoyés par les municipalités de Versailles, de Vincennes, de Saint-Germain-en-Laye et de Saint-Cloud,

(1) Art. 14 du décret des 10-18 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *15-16*.) Il n'y a pas de décret du 10 avril sur cette matière.

(2) Imp. 2 p. in-4, avec l'entête : DÉPARTEMENT DE PARIS. Extrait du registre des délibérations du département de Paris, 22 juin 1791 (Bib. nat., Lb 40/1675).

(3) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 64.)

(4) Le maire assistait à la procession (Voir ci-dessus, p. 92.)

(5) On a raconté précédemment la sortie et la rentrée de l'Assemblée nationale, avant et après la procession. (Voir Tome IV, p. *559-561*.)
~~~

sont venus s'assurer de la nouvelle de l'arrestation du roi; ces municipalités témoignaient toutes l'empressement le plus vif et le désir de connaître les suites de cet heureux événement.

Le Conseil général a arrêté la réponse suivante :

Du 23 juin 1791.

Messieurs,

Il est très vrai que le roi a été arrêté à... (1). L'Assemblée nationale en a reçu la nouvelle hier à neuf heures. Les ordres qu'exigeait une pareille nouvelle ont été donnés à l'instant; nous en attendons les suites et nous nous empresserons de vous instruire de tout ce qui viendra à notre connaissance. En attendant, nous pouvons vous assurer que Paris est dans la plus grande tranquillité.

Nous venons de recevoir une lettre d'une personne que nous avons expédiée, dont nous vous envoyons copie (2).

Les officiers municipaux de la Ville de Paris.

~~~~ Lecture faite d'une lettre des officiers municipaux de Passy, qui réclament la libre sortie de Paris des personnes domiciliées dans leur territoire, qui sont venues apporter des denrées dans la capitale;

Le Conseil général a arrêté que M. le Maire répondrait à l'instant à cette lettre et qu'il adresserait à la municipalité expédition des décrets et de l'arrêté qui ont été rendus sur cet objet (3).

~~~~ A deux heures, la séance a été suspendue.

~~~~ A quatre heures, les membres du Conseil général se sont réunis sous la présidence de M. Tassin.

~~~~ Et, de suite, différentes mesures d'ordre et d'exécution ont été proposées, adoptées et mises à exécution.

~~~~ Sur la réclamation au nom du président du Directoire des postes;

Le Conseil général autorise MM. Lesguilliez, Quatremère et Vassaux, trois de ses membres, à se transporter à l'hôtel des Postes, pour viser et délivrer à chacun des courriers de la malle, au moment de leur départ, une expédition de l'arrêté pris ce matin, à la suite du décret portant qu'il est libre à toutes personnes de sortir de Paris (4), en observant de dénommer le courrier ainsi que la route qu'il doit suivre.

~~~~ Le secrétaire-greffier ayant annoncé que les registres pour la conscription des gardes nationales sont faits et qu'il pourra les

(1) Le nom du lieu de l'arrestation est en blanc dans le registre manuscrit.

(2) C'est évidemment la lettre de Bodan, insérée plus haut. (Voir ci-dessus, p. 94.)

(3) Décrets et arrêté du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 92-93.)

(4) Décret du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 92.)

envoyer aux commandants des bataillons aussitôt qu'ils auront été cotés et paraphés (1);

Le Conseil général a arrêté que ceux de ses membres qui passeront la nuit à l'Hôtel-de-Ville coteront et parapheront tous ces registres (2).

~~~~ M. Raffron et M. l'abbé Dreue ont été nommés pour entretenir ce soir avec l'Assemblée nationale et le département la correspondance qui n'a cessé d'exister depuis le moment où l'enlèvement du roi a été connu (3).

~~~~ Le Conseil général renvoie au département un mémoire qui lui a été adressé par la municipalité d'Asnières (4), tendant à obtenir des munitions de guerre pour le service de la garde nationale.

~~~~ Lecture faite d'une délibération du conseil général de la commune de Sézanne (5);

M. le président a été chargé de répondre une lettre de remerciements.

~~~~ Sur le rapport, fait par les députés de la section des Quatre-Nations, qu'un courrier, expédié pour suivre les traces de ceux qui enlevaient le roi, a été emprisonné par une suite du zèle de nos frères de Saint-Quentin (6);

Le Conseil général arrête qu'il sera délivré à l'instant un passeport à ce courrier, nommé Bouquillon, dit Mezières, et que, en outre, il sera écrit par son président à la municipalité de Saint-Quentin, pour lui certifier la mission du sieur Bouquillon et la prier de lui rendre la liberté, ce qui devient d'autant plus pressé que l'épouse du sieur Bouquillon est présentement dans son lit, malade et en proie aux plus vives inquiétudes (7).

~~~~ M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre des administrateurs du département de Paris, portant que « des rapports réitérés apprennent que les gardes des barrières empêchent encore de sortir, *quoique le décret de l'Assemblée nationale, qui lève toute défense de sortir* (8), *ait été envoyé dès onze heures du matin*; que, en conséquence, ils demandent qu'il soit envoyé aux barrières les ordres les

(1) Arrêté du 22 juin, sur la formation des bataillons volontaires, art. 1 à 4. (Voir ci-dessus, p. 53-55.)

(2) Même séance du 24 juin. (Voir ci-dessous, p. 101-102.)

(3) Correspondance établie par arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 5 et 11.)

(4) Canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

(5) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne).

(6) Chef-lieu d'arrondissement (Aisne).

(7) Sans renseignements.

(8) Décret du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 92 et *106-108*.)
~~~~

plus prompts et les plus précis pour que les personnes qui s'y portent n'éprouvent plus aucune opposition (1);

Le Conseil général a ordonné que l'arrêté pris ce matin et envoyé à midi aux sections et à toutes les barrières serait de nouveau expédié au Commandant et à l'état-major général de la garde nationale, qui donneront de suite les ordres nécessaires pour, en exécution du décret de l'Assemblée nationale et des divers arrêtés du Conseil, relever la consigne donnée cette nuit et laisser, aux personnes munies de passeports, aux habitants de la campagne qui sont venus apporter des denrées et autres approvisionnements dans la capitale, la liberté de sortir de Paris.

~~~ M. le Commandant-général a paru dans l'Assemblée; il a été accueilli au milieu des applaudissements : il a annoncé qu'il se propose d'aller, avec ses frères d'armes, prêter serment à l'Assemblée nationale de mourir pour la constitution; il en demande l'autorisation au Conseil général, l'obtient et part, couvert d'applaudissements. (VIII, p. 117.)

~~~ Sur le compte, rendu au Conseil général par un commissaire de la section de la Place-Louis XIV, des obstacles apportés au départ des messageries;

Le Conseil général, provisoirement et attendu les circonstances, délègue les commissaires de la section de la Place-Louis XIV pour viser les feuilles de départ, délivrer les passeports nécessaires et en général procurer le libre départ des diligences et messageries.

~~~ Le Conseil général;

Étant instruit par M. le Maire que le Corps municipal avait arrêté d'allumer aujourd'hui sur la place de l'Hôtel-de-Ville le feu de la Saint-Jean (2);

A arrêté qu'il se rendrait en corps sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour cette cérémonie.

L'arrêté a été exécuté à l'instant.

Le Conseil général est venu reprendre séance.

~~~ Et M. le Maire, appelé au département pour concerter les mesures relatives à l'arrivée du roi, a été remplacé par M. Tassin, qui a présidé le Conseil.

~~~ Lecture faite d'un procès-verbal du comité de la section de Bondy, en date de ce jour, à l'occasion de la saisie, dans la dili-

(1) Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département ne fait pas mention de la lettre citée ici.

(2) Arrêté du Corps municipal du 10 juin. (Voir Tome IV, p. 553-554.)
~~~

gence de Césanne-en-Brie (1), d'un paquet non enregistré contenant plusieurs exemplaires du journal de Prud'homme (2), au milieu desquels se sont trouvées cachées quatre-vingt-quatre lettres à différentes adresses en province et dans l'étranger, divisées en sept liasses, plus un paquet à l'adresse de M. Isouard;

Le Conseil a arrêté que l'expédition de l'arrêté et les huit liasses de lettres et papiers y énoncées seraient envoyées au Comité des recherches établi à l'Hôtel-de-Ville, qui serait invité à en rendre compte le plus tôt possible au Comité des recherches de l'Assemblée nationale.

Et, au même instant, M. Durand, l'un des membres du Comité, étant au Conseil, le tout lui a été remis. (IX, p. 121.)

~~~ Un commissaire de la section des Thermes-de-Julien a donné lecture d'un arrêté pris ce jourd'hui par cette section, qui proposait différentes mesures pour faciliter l'entrée dans Paris et la sortie des habitants de la campagne venant journellement dans la capitale pour l'approvisionnement des denrées (3).

Le Conseil général;

Attendu le décret de l'Assemblée nationale, dont il a été donné communication au commissaire de la section;

A arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~ MM. Hardy et Bontemps ont été chargés d'aller interroger un particulier arrêté par ordre du comité de la section de Sainte-Geneviève et de rendre compte au Conseil général du résultat de cette information (4).

~~~ Le Conseil général;

Étant informé que M. Charon, l'un de ses membres, est chargé par le Directoire du département de veiller à la translation du corps de Voltaire du lieu de Romilly à Paris; (X, p. 121.)

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

A arrêté qu'il serait délivré une réquisition aux municipalités sur la route de Paris à Romilly de prêter à M. Charon, officier municipal, les secours et l'appui dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution de la mission dont il est chargé par le département (5).

~~~ D'après les observations proposées par M. Viguier-Curny, commissaire de la garde nationale;

(1) *Lire :* Sézanne-en-Brie. (Voir ci-dessus, p. 99, note 5.)

(2) *Les Révolutions de Paris*, journal hebdomadaire.

(3) Arrêté inconnu.

(4) Sans renseignements.

(5) Séance du 26 juin. (Voir ci-dessous.)

Le Conseil général, persistant dans son arrêté du 22 de ce mois (1), a arrêté des instructions qui seront lues demain matin et arrêtées (2).

—— Le Conseil général;

Étant informé que nonobstant des ordres réitérés en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, l'inquiétude des citoyens les porte toujours à empêcher la libre sortie des voitures;

Arrête que des officiers municipaux se transporteront à l'instant aux barrières de Saint-Denis, Saint-Martin et d'Enfer, pour faciliter la libre sortie des diligences qui y sont arrêtées;

Nomme M. Nizard pour la barrière Saint-Martin et la rue Vendôme, M. Cahours pour la barrière Saint-Denis et M. Legros pour la barrière d'Enfer.

—— MM. les commissaires députés ce matin, après la réception de la lettre de M. Baudan, auprès de l'Assemblée nationale et du département pour concerter les moyens d'assurer l'arrivée du roi (3), ont réitéré l'exposé qu'ils avaient fait ce matin; ils ont de plus fait lecture d'un *Avis au peuple*, concerté avec le département de Paris.

Le Conseil général l'a adopté et a ordonné qu'il serait à l'instant proclamé dans toutes les places, rues et carrefours par MM. Oudet, Prevost, Regnault, Lesguilliez, Valleteau, Grouvelle, Foriez et Chevalier, et de suite imprimé, affiché, distribué et envoyé aux 48 sections. (XI, p. 126.)

Avis du département de Paris et du Conseil général de la Commune réunis, du jeudi 23 juin 1791 (4).

Citoyens,

Des avis certains viennent d'apprendre que le roi et sa famille ont dû arriver hier au soir à Châlons-sur-Marne et reviennent à Paris.

Votre tranquillité, ce calme, qui n'appartient qu'à des hommes libres et dignes de l'être, sont le garant de votre conduite dans cette occasion. Que reste-t-il aux ennemis de la chose publique? Ne tenteront-ils pas d'égarer les citoyens en se servant, contre eux, du zèle patriotique qui les anime et en excitant même leur énergie jusques à la rendre dangereuse? Opposez à des insinuations perfides cette fermeté civique, ce courage, ami et protecteur de l'ordre, que vous avez développés dans ces moments où l'on croyait porter au milieu de vous le trouble et la désunion, espérant peut-être vous pousser au crime par l'indignation.

Songez que la loi, qui doit régner seule dans l'empire, veille sur tous; qu'oublier le respect qu'elle vous impose serait remettre des armes trop

(1) Arrêté relatif à la formation des bataillons de gardes nationaux volontaires. (Voir ci-dessus, p. 53-55.)

(2) Séance du 24 juin. (Voir ci-dessous, p. 141-142.)

(3) Commissaires désignés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 94.)

(4) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/169).

puissantes dans la main de vos ennemis; et, dignes de la constitution que vous avez jurée, supérieurs aux complots et les renversant tous par votre sagesse, montrez que, à l'abri de cette même constitution qu'on veut outrager, il n'est point de liberté qui ne soit assurée et point de ressentiments particuliers qu'on ne puisse et ne doive oublier.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire;
Bailly, Maire;
Dejoly, secrétaire-greffier.

---- Les commissaires chargés d'apposer les scellés aux Tuileries, en exécution du décret de l'Assemblée nationale et de l'arrêté du département (1), ont rendu compte de leur mission, et ils ont reçu les remerciements de l'Assemblée. (XII, p. 127.)

---- La nouvelle de l'arrestation du roi et de son arrivée prochaine dans la capitale ayant été suivie pendant toute la journée de la plus grande tranquillité, le Conseil général a arrêté, à minuit sonné, qu'il surseoirait à ses délibérations, sans néanmoins que ses membres quittassent l'Hôtel-de-Ville, sauf à se réunir si le cas le requiert.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 93.) C'est dans le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 23 juin) qu'il faut chercher l'explication du procédé insolite consistant a faire donner un ordre administratif par le président de l'Assemblée nationale. Voici ce que contient ce document :

« Le jour ne fut pas plus tôt arrivé (2) que le département et la Municipalité furent environnés de plaintes de gens de campagne qui, étant arrivés la nuit, demandaient dès le point du jour à retourner à leurs travaux de campagne.

» Le département fit parvenir ces plaintes au président de l'Assemblée nationale (3) et en obtint un ordre, par lequel il s'en remettait aux administrateurs du département pour faire lever partiellement les défenses de sortir de Paris, en ce qu'elles pouvaient porter sur les gens de la campagne qui venaient apporter des provisions, les priait de donner des ordres pour que cette permission ne produisît aucun inconvénient. »

Ces défenses de sortir de Paris étaient celles qui résultaient des décrets rendus le 22 juin, à la suite de la nouvelle de l'arrestation du roi (4).

(1) Arrêté du Conseil du département, du 21 juin, et décret de l'Assemblée nationale, du même jour. (Voir ci-dessus, p. 10 et *36*.)

(2) C'était l'époque des plus longs jours de l'année.

(3) Pendant la suspension; la séance, suspendue le 23 à une heure du matin, fut reprise à huit.

(4) Décrets du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 61-62 et 83-84.)

On verra d'ailleurs plus loin que la lettre du président suppléant ne suffit pas et qu'il fallut, pour assurer la libre sortie de Paris, deux décrets successifs de l'Assemblée nationale (1).

(II, p. 92.) Il n'existe pas d'affiche contenant, à la suite l'un de l'autre, les deux décrets que reproduit notre procès-verbal du 23 juin : le premier, du 23 juin, relatif à la libre sortie de Paris ; le second, voté dans la séance du 22, exprimant la satisfaction de l'Assemblée pour l'ordre qui régnait dans Paris.

C'est dans deux affiches distinctes, émanées du Conseil général de la Commune, que se trouvent les deux décrets en question.

La première affiche (2), portant comme entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune,* contient :

1° Un *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris,* du jeudi 23 juin 1791, qui ne figure pas textuellement à notre procès-verbal et qui est ainsi conçu :

Le Conseil général ;

Conformément à la lettre des administrateurs du département de Paris, en date de ce jourd'hui ;

A arrêté que les trois décrets de l'Assemblée nationale rendus depuis la nouvelle de l'arrestation du roi, soit pour la défense de sortir de Paris, soit pour témoigner aux citoyens de Paris la satisfaction de l'Assemblée, seraient imprimés et publiés aujourd'hui à son de trompe et affichés dans les rues de Paris.

Signé : RAFFY, doyen du Conseil, président ;
LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

2° le décret de l'Assemblée nationale du 22 juin, reproduit dans le procès-verbal du Conseil général de la Commune du 22 juin, interdisant la sortie de Paris dans la nuit du 22 au 23 (3) ;

3° le deuxième décret de l'Assemblée nationale du 22 juin, sur le même objet, non reproduit au procès-verbal du Conseil général, mais précédemment signalé (4) ;

4° enfin, le décret de l'Assemblée nationale reproduit en seconde ligne dans notre procès-verbal comme daté du 23 juin, mais voté en réalité à la fin de la séance du 22, entre minuit et une heure du matin, contenant à la fois les félicitations de l'Assemblée aux citoyens de Paris et l'injonction aux autorités de prendre toutes précautions utiles à la sûreté du roi et de la famille royale.

Le tout, certifié conforme aux copies déposées au secrétariat de la Municipalité et signé : LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

La deuxième affiche (5), portant comme entête : ASSEMBLÉE NATIONALE, contient :

(1) Décrets du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 92 et 95 et ci-dessous, p. *106-108*.)
(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Manusc. reg. 2698, fol. 22).
(3) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 61-62.)
(4) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. *83*.)
(5) Imp. in-fol. (Bib. nat., Manusc. reg. 2698, fol. 30, et Bibl. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), non signalé dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX. Copies manuscrites (Bib. nat., Manusc. reg. 2704, fol. 62 et 65).

1° le *Décret de l'Assemblée nationale*, du jeudi 23 juin 1791, reproduit en première ligne dans notre procès-verbal, autorisant la libre sortie de Paris, comme avant le décret de la veille, avec les signatures de RABAUD, ex-président, et GRENOT et FRICAUD, secrétaires, suivi de cette mention : « Transcrit sur les registres du département et sur ceux de la Municipalité. » Signé : DEJOLY, secrétaire-greffier ;

2° un *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris*, du jeudi 23 juin 1791, avec ce titre : *Arrêté sur la libre sortie de Paris*, conforme au texte inséré dans notre procès-verbal à la suite des deux décrets de l'Assemblée nationale, avec une addition de deux lignes (1), le tout signé : ANDELLE, vice-président ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

Ces questions de forme ainsi élucidées, il nous reste à expliquer l'origine des deux décrets insérés dans notre procès-verbal.

Occupons-nous d'abord de celui qui vient le second dans le procès-verbal du Conseil général, mais qui, en réalité, est le premier en date.

A la fin de la séance de nuit du 22 juin, entre minuit et une heure du matin, après que l'Assemblée nationale eût décrété que les mesures les plus puissantes et les plus actives seraient prises pour protéger la sûreté du roi et de sa famille et assurer leur retour à Paris, et désigné trois de ses membres comme commissaires chargés de prendre les dispositions convenables, D'ANDRÉ fit remarquer que, sans doute, la tranquillité presque miraculeuse qui régnait dans Paris était une garantie que le roi et sa famille jouiraient de la sûreté nécessaire; que le Maire de Paris et le Commandant général prendraient certainement, à la suite de la décision de l'Assemblée nationale, toutes les précautions voulues. Il ajoutait :

Cependant, vous n'ignorez pas combien vos décrets ont influé sur le peuple et combien un de vos décrets peut influer sur la tranquillité générale de Paris et contribuer à la sûreté du roi. Par conséquent, ce décret-là est nécessaire, au moins très utile, car nous ne devons négliger aucune précaution.

Je demande que l'Assemblée veuille bien décréter que le département de Paris enjoindra à la Municipalité et au Commandant-général de la garde nationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la personne du roi et de sa famille.

Puis, DE VIRIEU proposa une addition au projet de décret : la continuation de l'ordre à Paris n'était-elle pas la précaution la plus efficace qui pût assurer le sort de la personne du roi et de sa famille ? Il conviendrait donc que l'Assemblée insérât dans le décret un mot qui exprimât sa satisfaction de la tranquillité qui régnait dans Paris et son désir de la voir se continuer.

Les propositions de D'ANDRÉ et de VIRIEU, condensées dans la rédaction reproduite au procès-verbal (2), furent mises aux voix et décrétées (3).

Pour le décret qui vient le premier dans le procès-verbal du Conseil géné-

(1) Addition signalée précédemment. (Voir ci-dessus, p. 93, note 1.)

(2) Séance du 23 juin, (Voir ci-dessus, p. 92.)

(3) Séance du 22 juin, soir (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 428-429.) — Le texte même du décret ne figure pas plus dans les *Archives parlementaires* que dans le procès-verbal officiel ; on le trouve dans le *Journal des débats et des décrets* et dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*.

ral, mais qui, en réalité, est postérieur à celui dont on vient de parler, puisqu'il fut voté seulement au cours de la journée du 23 juin, il nous faut encore recourir au procès-verbal manuscrit du Conseil du département de Paris.

Mais, ce décret, qui autorise la libre sortie de Paris, est lui-même postérieur à un autre décret, rendu dans la matinée du 23 juin, et dont — par une transposition regrettable et incompréhensible — notre procès-verbal ne signale le vote et ne reproduit le texte que quelques pages après celui qui nous occupe ici.

Pour rétablir les faits dans leur ordre chronologique et logique, en ce qui concerne les facilités données le 23 juin à la sortie de Paris, il convient donc de considérer :

D'abord, l'ordre contenu dans la lettre du président de l'Assemblée nationale, qu'on a lue au procès-verbal et qui est expliqué par le compte rendu du Conseil du département.

En deuxième ligne, le décret reproduit plus loin au cours de notre procès-verbal (1), et qui intervint dans les circonstances indiquées au procès-verbal manuscrit du Conseil du département de la façon suivante, en un passage qui fait suite immédiatement à celui qu'on a lu plus haut, au sujet de la lettre du président de l'Assemblée nationale (2) :

« Bientôt, aux gens de la campagne se joignirent beaucoup de citoyens que leurs affaires appelaient hors de Paris. La multitude de ces réclamations engagea les administrateurs du département à les exposer à l'Assemblée nationale.

« Deux de ses membres se présentèrent à la barre pour les lui représenter.

« Sur leurs observations, en ajoutant au premier, un nouveau décret remit à la prudence des administrateurs du département et à celle des officiers municipaux le soin de faire expédier des passeports à ceux que des affaires ou autres motifs légitimes appelaient hors de Paris (3).

« Le décret fut porté à la Municipalité dès huit heures du matin. »

En troisième ligne, le décret définitif et général consigné ici, autorisant la libre sortie de Paris sans restriction, sur lequel le procès-verbal manuscrit du Conseil du département, continuant les explications qu'on vient de lire, s'exprime ainsi :

« Mais l'exécution n'en put être assez prompte pour empêcher une foule de réclamations : les officiers municipaux ne suffisaient pas aux passeports demandés, et les gardes nationales, qui ne connaissaient que les décrets de la veille, refusaient de laisser sortir les porteurs de passeports.

« Enfin, un nouveau décret leva tous les obstacles qui avaient été mis à la sortie de Paris et remit toutes choses dans l'état où elles étaient avant le décret de la veille.

« Le département mit la même célérité à faire passer ce décret à la Municipalité. »

L'Assemblée nationale eut donc à intervenir, en outre de la lettre de son président, deux fois dans le courant de la matinée du 23 juin, au sujet du

(1) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 95.)
(2) Voir ci-dessus, p. *103*.
(3) C'est le décret inséré au procès-verbal. (Voir ci-dessus, p. 95.)

rétablissement de la libre circulation hors Paris, supprimée ou fortement restreinte par les décrets du 22 juin. Sur ces deux interventions, le procès-verbal officiel n'est pas complètement d'accord avec le compte rendu du Conseil du département : d'après celui-ci, comme on vient de le voir, la députation du Conseil du département aurait provoqué le premier des deux décrets du 23 juin ; d'après le procès-verbal de l'Assemblée nationale, c'est le second décret qui aurait suivi la démarche des délégués du département.

Sous le bénéfice de cette observation, examinons le compte rendu de la séance du 23 juin, à l'Assemblée nationale.

Dès la reprise de la séance, à huit heures du matin, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) fait observer qu'il est venu dans la capitale un grand nombre de gens des campagnes, qui, outre le besoin qu'ils ont de vendre leurs denrées, invoquent encore pour obtenir leur sortie l'impossibilité où ils seraient d'apporter le lendemain les denrées indispensablement nécessaires à la subsistance de Paris. D'un autre côté, beaucoup de citoyens ont des affaires et veulent tranquilliser leur famille qui se trouve dans les environs de la capitale. Il est indispensable de leur donner des passeports. Il y a donc lieu d'autoriser le département à leur en délivrer. D'ailleurs l'objet du décret rendu la veille était d'empêcher que des courriers ne fussent expédiés à M. de Bouillé : actuellement, il n'y a plus de danger. On peut, sans annuler le décret d'hier, se relâcher de ses sévérités.

Après quelques observations sur la question de savoir si les trois commissaires désignés par l'Assemblée pour se transporter au-devant du roi étaient ou non partis, la motion est adoptée, avec un court préambule proposé par d'André (1).

Vers dix heures du matin, une députation du Conseil du département (2) se présente à la barre. La Rochefoucauld, son président, explique que le décret de la veille au soir n'avait d'autre but que d'empêcher la sortie des courriers que les ennemis du bien public pouvaient faire partir ; que le décret rendu ce matin était difficile à exécuter, l'expédition de passeports aussi nombreux se faisant lentement et amenant un engorgement qui nuirait le lendemain à l'approvisionnement de la capitale : il demande donc que les défenses portées dans ces deux décrets soient levées.

Dauchy approuve la proposition, parce qu'il sait que, les commissaires envoyés à Varennes étant partis le matin à deux heures, ils ont actuellement 25 ou 30 lieues d'avance et qu'une personne partant en ce moment ne les rejoindrait pas. Il demande que les barrières soient libres, qu'on puisse entrer et sortir comme à l'ordinaire, mais que, cependant, pour plus de sûreté, il soit défendu à la Poste de donner des chevaux avant une heure de l'après-midi.

Quelques autres membres expriment des opinions analogues : Prieur, entre autres, estime qu'il faut s'en rapporter à la prudence du département et de la Municipalité.

Finalement, diverses rédactions ayant été formulées, l'Assemblée adopte

(1) Séance du 23 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 429.)

(2) Le procès-verbal officiel signale à tort une « députation du Directoire du département de Paris ».

celle qu'a insérée notre procès-verbal et qui rétablit la circulation comme avant le décret exceptionnel du 22 au soir (1).

Nous reprenons ici le procès-verbal du Conseil du département interrompu par la nécessité de suivre la discussion devant l'Assemblée nationale ;

« Cependant, il (le dernier décret) ne put encore parvenir aux barrières assez vite pour que les fermiers des Messageries et les courriers de la Poste n'éprouvassent pas de difficultés pour sortir.

« Elles furent levées par les soins multipliés du département et de la Municipalité et les ordres fréquents donnés aux gardes des barrières. Ces ordres étaient conçus dans le sens de celui dont la teneur suit :

« Sur la réclamation faite par les conducteurs des Messageries que cinq diligences se trouvaient maintenant arrêtées aux barrières;

« Les administrateurs du département de Paris mandent à tous officiers civils et militaires de ce département de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun empêchement à la sortie des diligences, attendu que ce serait une violence contraire aux lois et notamment aux décrets rendus hier (2) et ce matin, ce dernier rendu en ces termes : *L'Assemblée nationale décrète qu'il est libre à toute personne de sortir de Paris, comme il l'était avant le décret d'hier soir, relatif à cet objet.* »

Il est donc certain que c'est le décret inscrit au début du procès-verbal du Conseil général de la Commune qui fut rendu le dernier, après celui qui est indiqué au cours de la séance, et que c'est celui-là aussi qui mit fin aux réclamations des intéressés et aux embarras de l'administration municipale.

(III, p. 93.) L'envoyé de la Municipalité fit d'abord parvenir sa dépêche au Conseil général de la Commune; l'administration du département n'en reçut qu'une copie.

On lit, à ce sujet, dans le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 23 juin) :

« L'envoyé du Corps municipal, qui avait joint le roi, avait écrit que toute la famille royale revenait vers Paris, qu'elle était partie de Sainte-Menehould à deux heures de l'après-midi, le 22 juin, et devait coucher à Châlons le soir; qu'il avait promis sur sa tête au roi et à la reine qu'il ne leur arriverait aucun accident, ni dans leur route, ni à leur arrivée à Paris.

« Le porteur de la dépêche était venu lui-même au département rendre compte de tous les faits dont il avait été témoin oculaire et remettre une copie de la lettre dont il était porteur. »

On a rapporté plus haut l'extrait du *Courrier des 83 départements*, racontant comment Baudan, député de la Municipalité, était parti en compagnie de Palloy (3).

(1) Séance du 23 juin 1791, matin. (Voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale* et *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 444-445.) Le *Journal des débats et des décrets* et la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* sont incomplets.

(2) Décret sur la distribution des lettres, du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 44-45.)

(3) *Éclaircissement* XIX du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 87.)

(IV, p. 94.) La dépêche de BAUDAN, insérée dans notre procès-verbal, proclamée sur les places publiques, valut à son auteur les félicitations de l'Assemblée nationale, sous forme de mention honorable au procès-verbal.

C'était après le retour du roi, le 26 juin, tout à la fin de la séance permanente commencée le 21 juin : les gardes nationales de Varennes qui avaient accompagné le roi venaient de renouveler leur serment de fidélité constitutionnelle. Alors, MOREAU DE SAINT-MÉRY prit la parole et dit :

Parmi les actes vraiment dignes d'admiration que le malheur dont nous avons été menacés vient de faire éclore, il en est un qui m'a vivement frappé, et sans doute les sentiments qu'il m'a inspirés sont dans l'âme de tous bons citoyens : c'est la promesse de M. BAUDAN, qui, prenant une haute et juste opinion du peuple français et notamment des habitants de Paris, jure au roi, sur sa tête, qu'il arrivera avec sa famille sans aucun accident dans la capitale.

Je demande que, au moment où cette promesse vient d'être si solennellement et si heureusement accomplie, l'Assemblée nationale consigne dans son procès-verbal un témoignage de sa satisfaction de la conduite de M. BAUDAN, afin que la postérité puisse contempler comme nous le spectacle d'un roi de France livré à toutes les alarmes par des conseils perfides, rassuré par la vertu d'un simple officier municipal honoré loin des cours du choix de ses concitoyens.

L'Assemblée applaudit et décréta sur-le-champ qu'il serait fait une mention honorable dans son procès-verbal de la conduite de M BAUDAN (1).

(V, p. 95.) C'est un peu avant deux heures après midi que la délégation du Conseil général de la Commune se présenta devant l'Assemblée nationale : le président ayant annoncé qu'elle avait des nouvelles très intéressantes à communiquer, elle fut introduite aussitôt, et l'un de ses membres donna lecture de la lettre du nommé BODAN ou BAUDAN (2), en ajoutant que le Conseil n'a rien eu de plus pressé que de nommer trois de ses membres pour venir prendre les ordres de l'Assemblée.

Après quelques mots de remerciements du président, DÉMEUNIER demande que le Directoire du département soit tenu de se concerter dans le plus court délai avec le Maire et le Commandant-général de Paris sur les précautions à prendre pour assurer le retour du roi et de sa famille. Comme on lui fait observer que ces prescriptions figurent déjà dans un décret de la veille (3), il insiste pour qu'il soit inséré dans le procès-verbal que, après avoir entendu la lecture de la lettre en question, l'Assemblée n'a pas statué sur les dispositions demandées, parce qu'elle avait pourvu dès la veille aux précautions que la Municipalité et le Directoire du département avaient à prendre. Cette satisfaction lui est donnée.

Un membre fait ensuite savoir que le Directoire départemental a reçu le décret dont il s'agit à deux heures du matin, qu'il s'est concerté sur-le-champ avec la Municipalité et que toutes les précautions sont prises. L'As-

(1) Séance du 26 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 743.)

(2) Le *Moniteur universel* insère la lettre sans signature. Le *Journal des débats et des décrets* donne la signature fautive BAUDIN, reproduite par les *Archives parlementaires*. Notre procès-verbal écrit BODAN, en reproduisant la signature même du personnage.

(3) Décret du 22 juin, soir. (Voir ci-dessus, p. 92 et *105*.)

semblée, satisfaite, ordonne de consigner ces détails dans son procès-verbal (1).

Notre procès-verbal contient d'ailleurs quelques détails sur les mesures prises d'accord par la Municipalité et le département (2).

(VI, p. 96.) L'arrêté du Conseil du département, du 22 juin, relatif au *Club des Cordeliers*, transmis au Conseil général de la Commune le même jour et inséré dans notre procès-verbal, est précédé au procès-verbal manuscrit du Conseil du département de la note suivante :

« Au milieu de la réunion générale de tous les citoyens, un seul club affichait un arrêté propre à semer la discorde parmi eux. Il a été dénoncé au département, qui a pris l'arrêté suivant. [Suit le texte conforme, moins les signatures.] »

La dénonciation émanait de la *section du Palais-royal*, qui avait pris, vraisemblablement le 22 juin, une délibération ainsi conçue (3) :

L'assemblée générale de la *section du Palais-royal*;

Ayant pris lecture d'un imprimé, en forme d'affiche, portant pour titre : Club des Cordeliers. *Aux citoyens ;*

Considérant que, dans un moment aussi critique, tout citoyen bien intentionné pour l'ordre public doit se retirer dans sa section, seule assemblée légale que puissent reconnaître les amis de la tranquillité et de l'union;

Considérant encore que l'arrêté du Club des Cordeliers ci-joint peut produire beaucoup de mal, en inspirant des craintes destituées (pour *dénuées*) de fondement;

A arrêté que le susdit imprimé serait envoyé au département, ainsi qu'à l'afficheur, pour qu'il soit pris à ce sujet telle mesure que MM. les administrateurs jugeront convenable.

[Sans signatures.]

Cette dénonciation était la suite de l'arrestation, opérée le même jour, par le commissaire de police de la *section du Palais-royal*, de Robert (François), membre du Club des Cordeliers, saisi au collet pour avoir dit que la garde n'avait pas le droit d'arrêter les individus apposant les affiches du Club des Cordeliers (4). Ledit Robert fut d'ailleurs relâché quelques heures après sur les instances de la *Société fraternelle des deux sexes*, de la *Société des Amis de la constitution* et de la *section des Quatre-Nations*, qui nommèrent des commissaires pour réclamer sa mise en liberté (5).

Nous connaissons donc la dénonciation et l'arrêté du Conseil départemental qui en fut la suite. Mais ce que nous ne connaissons pas du tout, c'est l'imprimé même, l'affiche du *Club des Cordeliers* qui avait motivé la dénonciation et l'arrêté. Il a été impossible de découvrir, ni dans les col-

(1) Séance du 23 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 448-449.)

(2) Voir ci-dessus, p. 95 et *102*.

(3) Pièce manusc., sans date (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 319).

(4) Procès-verbal, daté du 22 juin (Arch. de la Préfecture de police).

(5) Ce fait, attesté par les pièces jointes au procès-verbal ci-dessus, fut confirmé par Robert lui-même à la séance de la *Société des Amis de la constitution*. (Voir ci-dessous, p. *112*.)

lections de documents, ni dans les journaux, la moindre trace de l'affiche du Club adressée *Aux citoyens* (1).

Et cette lacune est d'autant plus surprenante que d'autres écrits, émanés du même Club, à la même date, sont mieux connus. Et il n'est pas moins étonnant que ce soit, des trois écrits qu'on sait être émanés du même Club le même jour, le moins important qui ait fait l'objet d'un arrêté du Conseil du département et d'une mention au procès-verbal du Conseil général de la Commune.

Mais, surprenants ou non, les faits sont tels : le placard dénoncé par la section du Palais-royal au Conseil du département et dénoncé par lui à l'accusateur public, ce placard-là est inconnu.

Par contre, deux autres placards du Club des Cordeliers, d'une portée politique infiniment plus considérable, n'ont point trouvé place dans les procès-verbaux du Conseil général de la Commune : il est pourtant difficile de les passer sous silence, ne fût-ce que pour prouver que ni l'un ni l'autre ne doivent être confondus avec celui intitulé : *Aux citoyens,* qui mérita les foudres du Conseil du département.

C'est d'abord une affiche qui dut être rédigée le 21, dont voici le titre et le texte complet :

CLUB DES CORDELIERS

Pétition de la Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen *aux représentants de la nation* (2).

Nous étions esclaves en 1789; nous nous étions crus libres en 1790; nous le sommes à la fin de juin 1791.

Législateurs, vous aviez distribué les pouvoirs de la nation que vous représentez; vous aviez investi Louis XVI d'une autorité démesurée; vous aviez consacré la tyrannie, en l'instituant roi inamovible, inviolable et héréditaire; vous aviez consacré l'esclavage des Français, en déclarant que la France était une monarchie.

Les bons citoyens ont gémi; les opinions se sont choquées avec véhémence. Mais la loi existait, et nous lui avions obéi; nous attendions notre salut du progrès des lumières et de la philosophie.

Ce prétendu contrat entre une nation qui donne tout et un individu qui ne fournit rien semblait devoir être maintenu; et, jusqu'à ce que Louis XVI eût été traître et ingrat, nous croyions ne pouvoir imputer qu'à nous-mêmes d'avoir gâté notre propre ouvrage.

Mais les temps sont changés : elle n'existe plus, cette prétendue convention d'un peuple avec son roi. Louis a abdiqué la royauté; désormais Louis n'est plus rien pour nous, à moins qu'il ne devienne notre ennemi.

Nous voilà donc au même état où nous étions après la prise de la Bastille : libres et sans roi. Reste à savoir s'il est avantageux d'en nommer un autre.

(1) A peine cette vague mention au compte rendu de la séance tenue par la *Société des Amis de la constitution*, dans la soirée du 21 juin : « Une députation du Club des Cordeliers a fait part d'un arrêté pris dans son sein, tendant à des moyens de surveillance. » (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 533.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/2381), reproduit, sans signatures, par l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 47), et, d'après l'*Orateur*, dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution*, par BUCHEZ et ROUX (t. X, p. 416-418).

La *Société des Amis des droits de l'homme* pense qu'une nation doit tout faire ou par elle ou par des officiers amovibles et de son choix ; elle pense qu'aucun individu dans l'Etat ne doit raisonnablement posséder assez de richesses, assez de prérogatives pour pouvoir corrompre les agents de l'administration politique ; elle pense qu'il ne doit exister aucun emploi dans l'Etat qui ne soit accessible à tous les membres de l'État ; elle pense enfin que, plus un emploi est important, plus sa durée doit être courte et passagère. Pénétrée de la vérité et de la grandeur de ces principes, elle ne peut donc plus se dissimuler que la royauté, la royauté héréditaire surtout, est incompatible avec la liberté. Telle est son opinion : elle en est comptable à tous les Français.

Elle prévoit qu'une telle proposition va faire lever une légion de contradicteurs. Mais la Déclaration des droits elle-même n'a-t-elle pas éprouvé des contradictions? Quoi qu'il en soit, cette question est assez importante pour mériter une discussion sérieuse de la part des législateurs. Déjà, ils ont manqué une fois la Révolution, par un reste de condescendance pour le fantôme de la royauté. Il a disparu, ce fantôme : agissons donc sans crainte et sans terreur, et tâchons de ne pas le faire revivre.

La *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* n'aurait peut-être pas de sitôt demandé la suppression de la royauté, si le roi, fidèle à ses serments, s'en fût fait un devoir ; si les peuples, toujours dupes de cette institution funeste au genre humain, n'eussent enfin ouvert leurs yeux à la lumière. Mais, aujourd'hui que le roi, libre de garder la couronne, l'a volontairement abdiquée ; aujourd'hui que la voix publique s'est fait entendre ; aujourd'hui que tous les citoyens sont désabusés, nous nous faisons un devoir de servir d'organe à leur intention, en demandant instamment et à jamais la destruction de ce fléau de la liberté.

Législateurs, vous avez une grande leçon devant les yeux. Songez que, après ce qui vient de se passser, il est impossible que vous parveniez à inspirer au peuple aucun degré de confiance dans un fonctionnaire appelé roi. Et, d'après cela, nous vous conjurons, au nom de la patrie, ou de déclarer sur-le-champ que la France n'est plus une monarchie, qu'elle est une république ; ou, au moins, d'attendre que tous les départements, que toutes les assemblées primaires aient émis leur vœu sur cette question importante, avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les chaines et dans les entraves du monarchisme.

La Société a décidé que la présente pétition serait imprimée et affichée, ensuite envoyée aux départements et sociétés patriotiques de l'empire français.

Signé : COLLIN, président ;
CHAMPION, secrétaire.

Pour juger de l'impression produite sur les démocrates d'alors par cette énergique revendication républicaine de la souveraineté populaire, il faut se reporter au compte rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du lendemain, 22 juin.

Voici ce qu'on y lit :

« ROBERT : Vous avez envoyé six commissaires à la *section de Saint-Roch* (1), où j'étais détenu (2). Je viens, en vous faisant mes remerciements, vous faire part du motif de ma détention : j'étais, à quatre heures, au *Club des Cordeliers ;* je fus envoyé, avec deux autres membres de ce club, pour porter à la *Société fraternelle* (3) une adresse pour demander la destruc-

(1) *Lire :* section du Palais-royal, composée de l'ancien district de Saint-Roch.
(2) Il avait été arrêté le jour même. (Voir ci-dessus, p. *110*.)
(3) Evidemment la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes.*

tion de la monarchie. (*Des cris d'improbation s'élèvent de toutes parts.*)

« Le Déist de Botidoux (1) : Sur ce début du préopinant, j'ai l'honneur de vous observer que vous êtes les Amis de la constitution et que la monarchie est dans la constitution. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

« L'Assemblée, consultée sur l'ordre du jour, se lève en entier.

« Gorguereau (2) : Sans nous appesantir sur l'objet de l'adresse des Cordeliers, je déclare, moi, que je la regarde comme une scélératesse. (*On applaudit.*)

« Chépy, président : Je crois devoir engager le préopinant à vouloir bien ménager ses expressions. (*Quelques applaudissements. Murmures violents.*)

« Le Déist de Botidoux : Le président a eu tort d'émettre son sentiment sans avoir préalablement consulté l'Assemblée. Mais je me borne à demander qu'aucune députation des Cordeliers ne soit admise ici qu'ils n'aient rétracté cette adresse. (*On applaudit.*)

« Gorguereau : Ce n'est qu'avec un extrême regret que je me suis servi de l'expression dure que je viens d'employer. Mais, si je voulais exprimer toute l'indignation que m'a inspirée, ainsi qu'à tout bon citoyen, la pétition des Cordeliers, j'avoue que je ne saurais laquelle employer qui ne fût au-dessous de la vérité. »

Finalement, Chépy dut céder le fauteuil, sous prétexte de fatigue, et se faire remplacer (3).

De même, la *Chronique de Paris* (n° du 23 juin) constate ceci :

« M. Robert, membre du Club des Cordeliers, a voulu communiquer officiellement l'arrêté de ce Club à la *Société des Jacobins*. Des cris d'improbation ont témoigné l'attachement pur et vrai de cette Société tant calomniée aux principes de la constitution.

« On est passé à l'ordre du jour. »

L'autre placard, plus célèbre encore que le précédent, se compose (quoique très court) de deux parties : l'une en vers, l'autre en prose (4).

Le tout est intitulé simplement : Club des Cordeliers.

La partie en vers est une adaptation aux circonstances d'un passage de la tragédie de *Brutus*, par Voltaire (acte Ier, scène 2), où L.-Junius Brutus, consul de Rome, répondant devant le Sénat à Arons, ambassadeur de Porsenna, roi étrusque de Clusium, qui avait objecté que les Romains avaient prêté serment de fidélité à Lucius Tarquinius Superbus (Tarquin le Superbe), dernier roi de Rome, s'exprimait ainsi :

Songez qu'en ce lieu même, à cet autel auguste,
Devant ces mêmes dieux, il jura d'être juste :
De son peuple et de lui tel était le lien.
Il nous rend nos serments lorsqu'il trahit le sien.

(1) Membre de l'Assemblée nationale constituante.

(2) Ancien Représentant de la Commune.

(3) Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard (t. II, p. 541-542).

(4) Publié par l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 49, non daté), par les *Révolutions de France et des royaumes* (t. VII, n° 82) et par le *Courrier des 83 départements* (n° du 26 juin), reproduit dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution*, par Buchez et Roux (t. X, p. 284-285). La *Chronique de Paris* (n° du 26 juin) ne donne qu'un résumé et les *Révolutions de Paris* (n° du 18 au 25 juin) publient seulement le texte en prose.

. . . .
Si, dans le sein de Rome, il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourments!
Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
Que le nom des tyrans que Rome entière abhorre!

Maintenant, voici l'arrangement du Club des Cordeliers :

Songez qu'au Champ-de-Mars, à cet autel auguste,
Louis nous a juré d'être fidèle et juste :
De son peuple et de lui tel était le lien.
Il nous rend nos serments lorsqu'il trahit le sien.
. . . .
Si, parmi les Français, il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourments!
Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
Que le nom des tyrans que l'homme libre abhorre!

Quant au texte en prose, qui constituait la partie originale du document, il disait simplement ceci :

Les Français libres composant la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, Club des Cordeliers*, déclarent à leurs concitoyens qu'elle renferme autant de tyrannicides que de membres, qu'ils ont tous juré individuellement de poignarder les tyrans qui oseront attaquer nos frontières ou attenter à notre liberté et à notre constitution, de quelque manière que ce soit.

Signé : Legendre, président;
Collin, Champion, secrétaires.

Bien que n'ayant pas fait l'objet d'une dénonciation en règle, ce dernier placard fut signalé cependant au Conseil du département, ainsi qu'en témoigne le passage suivant du procès-verbal manuscrit (nº du 24 juin) :

« Une lettre du procureur de la Commune instruisit le département d'un fait intéressant pour la tranquillité publique : MM. Duvergier et Forton, officiers de garde au poste de Henri IV, avaient, sur la réquisition du public, arraché un imprimé affiché dans les rues sous le titre de : Club des Cordeliers, signé : Le Gendre, président, Collin et Champion, secrétaires, dans lequel, après avoir appliqué à l'état de la France quelques vers de la tragédie de *Brutus* qui exprimaient de l'horreur pour les rois, les Français libres composant la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* déclaraient à tous leurs concitoyens qu'ils renfermaient autant de tyrannicides que de membres, qu'ils avaient tous juré individuellement de poignarder les tyrans qui oseraient attaquer les frontières ou attenter à la liberté et à la constitution, de quelque manière que ce fût. Ils l'avaient remis au commissaire de police de la *section d'Henri IV*, qui en avait dressé procès-verbal et l'avait fait parvenir au procureur de la Commune (1).

(1) Procès-verbal inconnu.

« Le département a nommé deux de ses membres pour aller communiquer cet imprimé aux Comités réunis des recherches et des rapports. »

Quant à la *Pétition aux représentants de la nation*, il en est également question, sous une forme indirecte, dans le même procès-verbal manuscrit, en ces termes :

« Un particulier est venu faire part d'un projet dont il était informé : il a annoncé qu'il devait se former un attroupement considérable de membres de la *Société fraternelle*, du *Club des Indigents*, du *Club des Cordeliers* et d'autres Sociétés ; que le rendez-vous général était sur le boulevard Montmartre ; que des émissaires se répandaient dans les rues de Paris pour y réunir le plus de monde qu'il serait possible ; que, de là, on devait se rendre à l'Assemblée nationale, s'opposer à ce qu'elle prononçât sur le sort du roi avant que les assemblées primaires de tout le royaume aient été consultées.

« Le procureur-général syndic a été chargé d'en avertir le Maire et le Commandant-général. Ils arrivaient à l'instant même pour prendre les ordres du département sur cet avis, qu'ils avaient reçu. Le Commandant-général reçut l'ordre exprès d'employer toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour assurer la liberté de l'Assemblée nationale et de repousser même la force par la force, s'il était nécessaire.

« Le département fut averti bientôt que déjà un grand nombre de personnes se présentaient à la porte de la maison des Feuillants, qui communique à l'Assemblée nationale, ayant à leur tête plusieurs citoyens porteurs de la pétition annoncée. On en avait laissé entrer quatre ; les autres étaient restés dehors, les portes fermées.

« Les porteurs de la pétition ont été introduits au département, où se trouvaient alors réunis les membres des Comités des recherches et des rapports. Leur pétition a été discutée contradictoirement avec eux, et le département, après les avoir déterminés à retirer une pétition qu'il leur démontrait dangereuse, propre à exciter les troubles les plus vifs, contraire aux principes consacrés par la constitution, a eu lieu d'applaudir au zèle de l'un d'eux, qui a offert le secours de son bras et de sa vie pour soutenir la constitution et défendre la liberté publique.

« Le département les a engagés à reporter vers leurs concitoyens les exhortations à la paix, à la tranquillité et à la confiance pleine et entière dans l'Assemblée nationale, qui achèverait avec courage et intrépidité un ouvrage qu'elle faisait avec tant de constance depuis deux ans, au milieu de dangers et de travaux sans nombre. »

En réalité, les choses ne se bornèrent pas, comme le rapporte le procès-verbal du Conseil du département, à une conversation entre les pétitionnaires et les deux Comités réunis des rapports et des recherches dans la salle du Conseil du département. D'abord, un orateur, au cours de cette même séance du 24 juin, fit à la pétition une allusion très nette. Après que Le Chapelier eût présenté son rapport tendant à l'ajournement des assemblées électorales (1), Reubell prit la parole et dit, entre autres choses (2) :

(1) Séance du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 78.)

(2) Séance du 24 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 486.)

J'observe à l'Assemblée, pour faciliter cette discussion et faire sentir toute l'importance de la question, qu'on vient de m'assurer d'un fait : on prétend que déjà des citoyens de Paris ont arrêté qu'il serait présenté à l'Assemblée nationale des pétitions pour qu'elle ne prenne aucune mesure sur les affaires présentes qu'elle n'ait reçu le vœu des 83 départements. Il est donc important que l'Assemblée veille par un décret à ce que les corps électoraux ne prennent pas trop de consistance en ce moment.

Puis, à la séance du 25 juin, entre sept et onze heures du matin, voici ce qu'on lit dans le procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale (1) :

Un des secrétaires a fait lecture d'une pétition présentée à l'Assemblée par un grand nombre de citoyens de la capitale : ils prient l'Assemblée de différer de prendre parti sur l'événement actuel et d'attendre que les 83 départements aient — disent-ils — pesé toutes les conséquences. (*Murmures.*)

Le *Journal des débats et des décrets* paraît donner la physionomie exacte de l'incident (2) :

Un secrétaire a commencé à lire une adresse qu'on a dit être de plus de 30 000 personnes de Paris, qui n'ont pas eu le temps de signer : les premiers mots annonçaient un désir immodéré de vengeance.
L'Assemblée n'a point voulu souffrir qu'elle fût continuée

Le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (suite du n° 33, du 2 juillet) constate aussi que :

« Différentes Sociétés d'Amis de la constitution ont déjà fait à l'Assemblée nationale une pétition pour demander qu'elle ne prononce pas sur le roi avant d'avoir obtenu le vœu des 83 départements. Toutes les Sociétés, tous les corps administratifs, toutes les assemblées primaires doivent se hâter d'émettre le même vœu. »

La pétition portée par les diverses Sociétés qui s'étaient groupées autour de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* fut donc communiquée à l'Assemblée nationale et lue, au moins en partie, devant cette Assemblée. Les auteurs de l'*Histoire parlementaire* se trompent quand ils disent que « la pétition des Cordeliers fut portée au président de l'Assemblée nationale, Charles Lameth, qui refusa de la lire » (3). de Lameth (Charles) n'ayant été élu président de l'Assemblée nationale que le 3 juillet et remplacé le 19, la pétition qu'il refusa de lire doit être celle du 14 juillet, et non celle du 22 juin.

Mais, bien que le maire de Paris eût été certainement mis au courant de la manifestation projetée, motivée par la *Pétition aux représentants de la nation* du Club des Cordeliers, il ne jugea pas à propos d'en informer le Conseil général, ou, plus vraisemblablement, le Conseil général ne jugea

(1) Séance du 25 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 523.)

(2) La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* n'en parle pas du tout. — Les *Révolutions de Paris* (n° du 18 au 25 juin) ne mentionnent pas la présentation à l'Assemblée nationale, mais annoncent, dans une note, que « une députation des différentes Sociétés de Paris vient d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale, au nom de 30.000 citoyens, pour la prier de ne rien statuer sur le roi que préalablement elle n'ait reçu le vœu des 83 départements ».

(3) *Histoire parlementaire de la Révolution*, par Buchez et Roux (t. X, p. 448).

pas à propos d'en faire mention. Le procès-verbal du Conseil départemental est ici le complément indispensable du procès-verbal de l'Assemblée municipale.

Il convient encore de signaler ici, dans le même ordre d'idées, un *très* imprimé, émané de la *section du Théatre-français* (sur le territoire de laquelle siégeait le Club des Cordeliers), ainsi conçu (1) :

Les citoyens de la section du Théâtre-français sont instamment invités de se rendre aujourd'hui vendredi, 24 juin 1791, à dix heures du matin, à la salle des Cordeliers, pour y entendre une discussion très intéressante sur la forme de gouvernement qui convient à un peuple libre.

Du choc des opinions jaillit la lumière.

[Sans signatures.]

Étant connues les opinions du club et de la section, il n'est pas difficile de deviner quelle était, dans la pensée des convocateurs, la meilleure forme de gouvernement pour un peuple libre.

Toutes ces manifestations préparaient et annonçaient la grande pétition républicaine du 14 juillet 1791.

Mais nous nous refusons à ranger dans la même catégorie le manifeste que MARAT publia dans l'*Ami du peuple* (n° du 22 juin), sous ce titre : *Fuite de la famille royale*. Le soi-disant ami du peuple y prêche, selon son habitude, l'institution immédiate d'un tribun militaire, dictateur suprême (ce serait Marat en personne), et la mise à mort de tous les ministres et de leurs subalternes, de La Fayette, des officiers de son état-major, des commandants de bataillons, de Bailly, des municipaux, de tous les traîtres de l'Assemblée nationale, etc... Ces déclamations furibondes sont mentionnées à titre de curiosité.

(VII, p. 97.) Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 23 juin) constate, en effet, la réception du procès-verbal transmis par la Municipalité. On y lit ce qui suit :

« La Municipalité, en exécution des ordres du département, avait fait dresser procès-verbal dans la maison de M. AUGUSTE, orfèvre du roi : M. AUGUSTE avait représenté la quantité de matière qu'il avait reçue et offrait de la remettre à qui il serait ordonné.

« Le procès-verbal l'en avait constitué gardien, pour la représenter quand il serait convenable.

« Ce procès-verbal a été renvoyé aux Comités réunis des recherches et des rapports. »

(VIII, p. 100.) A la suite d'une démonstration loyaliste du vieux général DE ROCHAMBEAU, commandant de l'armée du Nord, et sur la motion de DE FAY, marquis de LA TOUR-MAUBOURG (Marie-Charles-César), colonel du régiment du Soissonnais et député de la noblesse de la sénéchaussée de Puy-en-Velay, appuyée par DE LAMETH (Charles-Malo-François), colonel du régiment des cuirassiers du roi et député de la noblesse de la gouvernance

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Manusc., reg. 2698, fol. 25). Cet imprimé n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

d'Arras, l'Assemblée nationale avait décidé, le 21 juin, que le Comité militaire serait chargé de présenter une nouvelle formule de serment, adaptée aux circonstances, que devraient jurer tous les officiers membres de l'Assemblée (1).

Sur le rapport présenté par Emmery, au nom du Comité militaire, la formule ci-dessous avait été adoptée, le 22 juin :

Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense de la patrie et à maintenir, contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. Je jure de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères ; de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale.

Et La Fayette, membre de l'Assemblée, avait immédiatement prêté ce serment. Mais il avait fait observer qu'il y avait beaucoup d'officiers impatients d'unir leur serment à celui des membres de l'Assemblée et de lui jurer de nouveau une fidélité à toute épreuve (2).

Il revint donc, le 23 juin, vers huit heures du soir, à la tête d'une députation de la garde nationale parisienne et demanda pour ses compagnons d'armes l'autorisation de prêter le serment. Mais la foule de ceux qui voulaient se présenter était telle que, l'autorisation ayant été accordée, il eut besoin de quelques minutes de délai afin d'y mettre de l'ordre. Enfin, un premier groupe entra, composé de cent cinquante délégués environ : ils s'alignèrent sur trois files dans le parquet, le général étant au centre. Ainsi entouré, il s'avança vers la barre et prononça le discours suivant :

Messieurs,

Vous voyez devant vous des citoyens qui n'ont jamais mesuré qu'aux besoins de la patrie le dévouement qu'ils lui doivent.

Ils défendirent la liberté naissante contre les premières conspirations qui l'attaquèrent; ils se rallient plus étroitement encore autour d'elle dans ces jours où des dangers imprévus l'ont menacée. Que nos ennemis apprennent enfin que ce n'est ni par la multiplicité, ni même par la grandeur de leurs complots qu'ils étonneront des hommes aux yeux de qui les derniers événements n'ont été que ce que doivent être pour un peuple libre des mouvements qui ne compromettent point ses lois.

Recevez, Messieurs, de ces soldats éprouvés par de grandes circonstances la nouvelle assurance d'un dévouement auquel la France se confiera. Croyez que ceux-là seront fidèles à la nation qui, dans ces temps de troubles, ont su maintenir l'ordre public, ne craindre que pour la liberté, et qui vous répondent encore de l'un et de l'autre. Et, s'il est vrai que nos ennemis ne soient que plus aigris et de leurs plans déconcertés et surtout de cette calme fierté du peuple qui fait leur désespoir, hâtez-vous de diriger vers les lieux que pourraient menacer leurs projets ceux qui ont su les braver; et que les premiers soldats de la liberté soient des premiers à repousser les soldats du despotisme.

Le président (de Beauharnais) répondit :

(1) Séance du 21 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 390-392.)

(2) Séance du 22 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 408-411.)

Messieurs,

Après avoir donné le premier exemple à toutes les gardes nationales du royaume et après avoir, par cet accord unanime, assuré le succès de notre Révolution, vous avez trouvé des forces pour conserver la tranquillité publique et faire jouir la nation de la paix qui était nécessaire à l'établissement de la constitution. La France entière sait trop ce qu'elle vous doit pour ne pas apprécier tous les services que vous pouvez lui rendre encore : elle a proclamé avec enthousiasme vos vertus civiques, et l'Assemblée nationale a plus d'une fois, avec intérêt, offert pour prix de vos veilles l'expression de sa reconnaissance. Elle voit sans inquiétude des événements qui peuvent rendre pénibles encore vos honorables fonctions; car, si nos ennemis oubliaient que le peuple français est libre, vous saurez leur prouver que les forces des citoyens armés pour leur liberté sont aussi inépuisables que leur courage.

Quand les applaudissements eurent cessé, le président lut la formule du serment, à laquelle tous les gardes nationaux présents répondirent ensemble : *Je le jure.*

Ici commence une scène que le procès-verbal officiel signale en quelques mots :

« Successivement, un nombre prodigieux de citoyens de diverses professions ont défilé devant l'Assemblée nationale, en prêtant le même serment. »

Plus explicite, le *Journal des débats et des décrets* donne les détails qui suivent :

« Aussitôt, ces mots : *Nous le jurons*, prononcés par une foule de gardes nationales, au dedans et au dehors de la salle, ont retenti avec force. *Nous jurons d'aller vaincre aux frontières,* se sont écriés plusieurs d'entre eux. Les plus vifs applaudissements se sont fait entendre. L'Assemblée s'est levée d'un mouvement unanime. Les gardes nationales sont entrés en marchant avec ordre et ont traversé la salle avec une attitude fière et tranquille, la main levée, et répétant, avec l'expression d'un sentiment profond : *Je le jure.* Entrés par le côté gauche, ils sortaient par le côté droit et se succédaient en foule, mais toujours avec le même ordre. Plusieurs citoyens non revêtus de l'habit des gardes nationales entraient avec eux et manifestaient la même énergie; leur cri était : *Vivent la nation et la loi !*

« Cependant, une musique guerrière (1) s'était placée sur les bancs vides du fond du côté droit et ne cessait de jouer l'air : *Ça ira,* qui mêlait un air de gaîté au sentiment le plus profond. Elle a joué ensuite l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?* qui a été très vivement applaudi. Plusieurs citoyens passaient en élevant leurs enfants sur leurs bras.

« On a distingué dans cette marche les Forts de la Halle, armés de fusils, avec leur habit ordinaire, marchant avec un ordre et une contenance imposante, et les boulangers, qui portaient au-devant de leur compagnie un pain au bout d'une pique (2).

(1) La musique de la garde nationale, précise le *Moniteur universel.*

(2) La *Gazette nationale ou Moniteur universel* signale, en plus, les Gardes Suisses et un grand nombre de citoyens armés de fusils, de sabres, de piques ou sans armes, qui entraient, la main levée vers le ciel, traversaient la salle, s'arrêtant devant le président et répétant à grands cris : *Nous le jurons ! Nous voulons vivre libres ou mourir !*

« Cette marche a duré trois heures (1) et n'a cessé d'exciter dans toutes les âmes patriotes le plus vif attendrissement et les plus hautes espérances. »

Finalement, l'Assemblée ordonna l'impression du discours de M. de La Fayette et de la réponse du président et leur insertion dans le procès-verbal (2).

Il était, à ce moment, dix heures et demie du soir (3).

Mais il est intéressant de noter ici l'appréciation formulée sur cette démonstration populaire par l'*Ami du peuple* (n° du 26 juin) :

« Mottié, n'ayant pu réussir à prendre la fuite, a travaillé à faire le bon apôtre et à jouer le patriote : il a mis en campagne tous ses lévriers, qui ont rassemblé 12.000 piques du faubourg Saint-Antoine, auxquels il a fait distribuer du pain. Puis, marchant à la tête de tous ces mouchards de l'état-major, d'une légion d'aides-de-camp et d'épaulettes des bataillons, suivi de la phalange indigente et d'une bande de musiciens, il s'est présenté au Sénat, où il a juré de n'être plus un traître à la nation et où il leur a fait prêter le nouveau serment. Toute la troupe défila devant les pères conscrits; puis les musiciens ont été se placer parmi eux; et, tout le temps qu'a duré cette parade, la musique a régalé le parterre et les galeries de l'air *Ça ira* et *Où peut-on être mieux :* dérision sanglante de la conjoncture actuelle.

« Cette pantalonnade, qui aurait saisi d'indignation des citoyens judicieux contre un traître qui s'efforçait de leur faire oublier ses perfidies par des chansons, a enchanté les badauds, rassuré les députés conspirateurs et fait rire les contre-révolutionnaires. »

Même note, naturellement, dans l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 48, non daté) :

« Il (La Fayette) a imaginé, le scélérat, d'aller hier, avec plus de 20.000 de ces citoyens (du faubourg Saint-Antoine), à l'Assemblée nationale, pour qu'elle reçût leurs serments de se transporter hors de Paris, au devant du roi. »

Quoique plus modérées, les *Révolutions de Paris* (n° du 18 au 25 juin) signalent aussi comme une manœuvre de La Fayette pour recouvrer la con-

(1) Deux heures et demie, sans interruption, d'après le *Moniteur universel.* D'après l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 48, non daté), 20.000 citoyens défilèrent ce jour-là devant l'Assemblée.

(2) Les discours du Commandant-général de la garde nationale et du président de l'Assemblée nationale figurent bien au procès-verbal imprimé, tels qu'ils sont reproduits plus haut.

Mais on ne connaît pas l'édition à part que le même procès-verbal annonce comme ayant été ordonnée par l'Assemblée. Le seul imprimé se rapportant à cet incident, intitulé : *Serment prêté par le peuple de Paris à l'Assemblée nationale, le 23 juin 1791*, imp. in-fol. de l'imprimerie nationale (Bib. nat., Lb 39/11161), ne contient absolument que la formule du serment arrêtée le 22 juin pour les officiers membres de l'Assemblée nationale, suivie des signatures du président, Alexandre Beauharnais, et des secrétaires : Grenot, Merle, Régnier, Mauriet, Le Carlier et Fricaud.

(3) Séance du 23 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 453-454.)

fiance populaire le fait, par le « soi-disant général », d'avoir paru à l'Assemblée nationale, le jeudi, à huit heures du soir, à la tête d'environ 10,000 citoyens en habits de couleur, armés de piques et de haches.

(IX, p. 101.) La lettre d'envoi du Comité municipal des recherches à Voidel, président du Comité des recherches de l'Assemblée nationale, transmettant le procès-verbal des commissaires de la section de Bondy et le paquet de quatre-vingt-quatre lettres, est datée du même jour, 23 juin (1).

(X, p. 101.) Il a été déjà plusieurs fois question dans les procès-verbaux des assemblées municipales du projet de la translation à Paris du corps de Voltaire, déposé d'abord dans l'Aube, à Romilly. Sur l'initiative de Charles de Villette, la *Société de 1789*, fondée en janvier 1790, était venue, le 9 novembre, demander au Conseil général de s'intéresser à ce projet, et le Maire avait répondu que le vœu de la Société serait pris en considération (2). Cependant, c'est seulement quatre mois après, et à la suite d'une lettre de rappel adressée à Bailly par de Villette, que le Corps municipal se décida à nommer deux commissaires chargés de lui faire un rapport à ce sujet (3).

Mais, avant même de présenter ce rapport au Corps municipal dont il faisait partie, l'un des deux commissaires, Joseph Charon, représentant de la section de Bonne-Nouvelle, insistait près de l'Assemblée nationale pour que le corps de Voltaire fût enlevé d'urgence de l'abbaye de Scellières, vendue comme bien national, et déposé provisoirement dans l'église paroissiale de Romilly : il avait appris, disait-il, que la *Société des Amis de la constitution* de Troyes en réclamait la possession et que le Conseil général de la commune de Romilly avait décidé que les restes de Voltaire seraient partagés. En réalité, c'était le Directoire du département de l'Aube qui, sur la proposition de la *Société des Amis de la constitution* de Troyes, avait arrêté que le corps de Voltaire serait transporté et gardé à Troyes, et la municipalité de Romilly avait prié le Directoire de lui permettre de conserver la tête et le bras droit du grand homme (4). Alarmé de ces dispositions, Charon rappelait que Voltaire était né et mort à Paris et demandait que le corps fût transporté sur-le-champ dans l'église de Romilly, jusqu'à ce qu'il plût à l'Assemblée nationale d'en ordonner le transport à Paris : l'époque du 30 mai, anniversaire de la mort de Voltaire, lui semblait désignée par toute la France comme devant être le jour du triomphe de la philosophie, de la raison et de la justice. Sur la motion de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), appuyée par Treilhard et par Christin (5), et malgré quelques objections de Lanjuinais, l'Assemblée nationale adoptait un décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète que le corps de Marie-François Arouet de Voltaire sera transféré, de l'église de l'abbaye de Scellières, dans l'église paroissiale de Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu de Romilly.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., Dxxix b 37, n° 382).

(2) Séance du 9 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 209.)

(3) Séance du 7 mars 1791. (Voir Tome III, p. 93.)

(4) Voir, dans la *Gazette nationale ou Moniteur universel* (n° du 22 mai 1791), la correspondance datée de Troyes, le 11 mai.

(5) Député du tiers état du bailliage de Lons-le-Saulnier.

qui sera chargée de veiller à la conservation de ce dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée sur la pétition de ce jour, qui est renvoyée au Comité de constitution.

Charon avait parlé incidemment du décret par lequel « la patrie reconnaissante venait de consacrer un monument pour les grands hommes » (1). De même, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) avait laissé entrevoir que l'Assemblée nationale penserait sans doute que Voltaire devait être mis au rang des hommes à qui la patrie avait décerné, par l'organe des représentants du peuple, un monument de reconnaissance. Enfin, Treilhard avait dit que Voltaire était peut-être l'un des premiers auxquels étaient dus les honneurs destinés aux grands hommes qui avaient bien mérité de la patrie. Mais ni le pétitionnaire, ni aucun des orateurs n'avait formellement proposé que les honneurs du Panthéon fussent décernés à Voltaire. C'est cependant sur ce point que portait le renvoi de la pétition au Comité de constitution (2).

Le lendemain, 9 mai, le Corps municipal, informé par Charon, approuvait sa pétition et le chargeait de toutes les opérations préliminaires et correspondances auxquelles pourrait donner lieu le projet de translation; en même temps, il indiquait, à l'exemple de Charon, pour la cérémonie projetée, la date du 30 mai, désignée, disait l'arrêté, par l'opinion publique (3).

Le même jour, 9 mai, avait lieu à Romilly l'opération décidée par le décret de la veille, sur laquelle l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 9, non daté) donne les détails suivants :

« Le 9 (mai), la municipalité et la garde nationale de Romilly se sont transportées à Scellières pour l'inhumation des restes de Voltaire. Le corps s'est trouvé entier et parfaitement conservé. La garde nationale lui rendit tous les honneurs. Le corps mis à découvert, une couronne de chêne est posée sur sa tête. Partout, le passage de Scellières à Romilly est bordé de branches d'arbres, de feuilles de cyprès; des fleurs sont jetées à pleines mains sur le drap. Le cortège est arrivé à huit heures à Romilly, où le corps est demeuré découvert jusqu'à minuit. Alors, on a fermé et scellé le cercueil. Dimanche (15 mai), qui était hier, on lui dressera un mausolée provisoire et l'on célébrera un service en son honneur. »

Pour présenter le rapport sur le transfert à Sainte-Geneviève demandé par Charon, le Comité de constitution attendit la date anniversaire du 30 mai. Rappelant que les honneurs de la sépulture avaient été refusés à Voltaire le 30 mai 1778, Gossin déclarait que « la philosophie et la justice réclamaient, pour l'époque de leur triomphe, celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire ».

Gossin résumait ensuite l'objet de la décision à prendre :

Les cendres de Voltaire, qui furent rejetées de la capitale, avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Scellières; la vente du lieu de leur sépulture a excité le zèle de la Municipalité de Paris, qui a réclamé la possession de ces restes précieux (4).

(1) Décret du 4 avril 1791. (Voir Tome III, p. *422-423*.)
(2) Décret du 8 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *200*.)
(3) Séance du 9 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 183.)
(4) Surtout le zèle de Charles de Villette. (Voir ci-dessus, p. *121*.)

Bientôt, les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient partagés.

Vous avez ordonné à votre Comité de constitution de vous rendre compte de la pétition de la Municipalité de Paris (1) : son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré, de l'église de Romilly, où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes par la patrie reconnaissante.

Il concluait en proposant, au nom du Comité, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale ;

Après avoir entendu le rapport du Comité de constitution ;

Décrète que Marie-François AROUET-VOLTAIRE est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes ;

Que, en conséquence, ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève, à Paris.

Elle charge le Directoire du département de cette ville de l'exécution du présent décret.

Aucune contestation ne se produit : un amendement demandant qu'une statue soit décernée à Voltaire aux frais de la nation est renvoyé au Comité, et le décret est adopté tel qu'il avait été présenté (2).

Jusque-là, c'était la Municipalité qui s'était occupée du projet. De par le décret du 30 mai, le département se trouvait chargé de l'exécution du projet.

Ainsi, dès le 31 mai, le lendemain de l'adoption du décret, le Conseil du département déclarait qu'il se réunirait au Directoire pour donner plus de solennité à la cérémonie du transport à Sainte-Geneviève (3).

Quelques jours après, le 4 juin, CHARON adressait au Directoire du département un long rapport (4), dont voici le début :

Messieurs,

La translation de Voltaire dans le monument que vous avez demandé pour les grands hommes vous est confiée par un décret de l'Assemblée nationale. Choisi par le Corps municipal pour les opérations relatives à cette translation avant qu'elle ne fût décrétée, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous rendre compte des mesures préliminaires que j'ai prises, afin que vous en approuviez ou que vous en rejetiez les dispositions.

M. Charles VILLETTE, au nom d'un grand nombre de citoyens, avait écrit à M. le Maire que l'abbaye de Scellières allait être vendue, et il demandait que la Ville de Paris fît la réclamation du corps de Voltaire, qui était déposé auprès de cette abbaye. On me chargea, conjointement avec M. COUSIN, de l'examen de

(1) Il n'y a pas, à proprement parler, de « pétition de la Municipalité » : il n'y a que la lettre de CHARON, officier municipal, au président de l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. *121-122*.)

(2) Séance du 30 mai 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 610-612.)

(3) Voir Tome IV, p. *200*.

(4) Imp. 37 p. in-8, dont 4 p. pour le préambule, avec le titre : *Translation de Voltaire à Paris et détails de la cérémonie, arrêtés par le Directoire du département de Paris, sur le rapport de M.* CHARRON, *officier municipal, commissaire à la translation* (Bib. nat., Lb 40/172).

cette pétition, et, quelque flattés que nous eussions été d'en faire promptement le rapport, par économie du temps trop court pour les innombrables fonctions du Corps municipal, nous tardâmes d'en parler.

Cependant, l'abbaye de Scellières fut vendue : on se disputait la possession des restes de Voltaire, et le maire de Romilly, ne pouvant plus résister aux sollicitations, me fit avertir par un courrier extraordinaire qu'ils allaient être dispersés et qu'il n'y avait pas une minute à perdre pour en faire la réclamation.

Dans cette circonstance, le Corps municipal n'étant point assemblé (1), je crus devoir prendre sur moi d'adresser la lettre de M. le maire de Romilly à M. le président de l'Assemblée nationale et de présenter aussi à l'Assemblée une pétition dont voici le contenu : [Suit le texte de la lettre au président de l'Assemblée nationale, résumée plus haut (2).]

Cette lettre, Messieurs, fut lue à la tribune et couronnée de succès : la municipalité de Romilly déclarée conservatrice du tombeau, et la deuxième partie de la pétition, par laquelle je demandais que Voltaire fût déclaré avoir mérité les honneurs dus aux grands hommes (3), renvoyée au Comité de constitution.

Le lendemain du jour où le décret fut rendu, je m'empressais d'en rendre compte au Corps municipal, qui prit l'arrêté suivant : [Suit le texte de l'arrêté du 9 mai, rappelé plus haut (4).]

C'est dans cet état de choses que, prévoyant le décret désiré et voyant s'approcher l'époque de la translation, désignée d'une manière positive par l'opinion publique, pressé ensuite par tous les amis des lettres, les Sociétés savantes et patriotiques dont il fallait seconder et peut-être tempérer le zèle et qui, sans s'astreindre à d'autres règles que celles que leur dictaient et leur admiration et leur reconnaissance, brûlaient de faire en leur nom ce qu'il appartient à la nation de faire, je sentis qu'il fallait s'occuper, à l'avance, du temps, du lieu et du mode de la cérémonie, qui me semblait devoir être un triomphe.

Quant au temps, le rapporteur proposait le lundi, 4 juillet, ce mois ayant, disait-il, bien des droits à la prédilection des Français : le rapprochement de la commémoration de la Fédération nationale et de la solennité d'une reconnaissance nationale ne manquerait pas d'amener dans les murs de la capitale un plus grand concours de Français et d'étrangers.

Venait ensuite la description du char national, dessiné par CELLERIER, suivie de considérations sur l'envoi indispensable d'un commissaire à Romilly, qui correspondrait directement avec le procureur-général syndic et avec le maire de Paris.

L'arrivée était ainsi réglée : le procureur-général syndic, averti par le commissaire, irait recevoir le cortège aux limites du département; le Corps municipal l'attendrait aux limites de la municipalité, d'où il serait amené, escorté par la garde nationale, sur la place de la Bastille; là, le cercueil passerait la nuit sur les ruines de la forteresse où Voltaire avait été deux fois enfermé et partirait le lendemain matin, les diverses députations ayant pu à l'aise se rassembler sur le boulevard. Quarante-huit maîtres des cérémonies, choisis parmi les délégués des sections, vêtus d'habits rouges

(1) On ne comprend pas bien le motif invoqué par CHARON ; le Corps municipal avait siégé le samedi 7 mai et avait fixé la séance suivante au lundi 9 mai. C'est le dimanche 8 mai que fut écrite la lettre au président de l'Assemblée nationale.

(2) Voir ci-dessus, p. *121-122*.

(3) Cette demande n'est point explicitement formulée dans la lettre au président de l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. *122*.)

(4) Voir ci-dessus, p. *122*.

et ayant au bras un ruban aux couleurs nationales, dirigeraient les groupes.

L'ordre et la marche du cortège étaient enfin longuement détaillés.

A la suite du rapport, est inséré l'*Extrait des registres des délibérations du Directoire*, du 4 juin, dans les termes qui suivent :

M. Charron, officier municipal, a représenté au Directoire que, avant le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mai dernier, sanctionné le 15, qui ordonne que le corps de Voltaire sera transféré, de l'église de l'abbaye de Scellières, dans l'église paroissiale de Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu, il avait été chargé par la Municipalité des opérations préliminaires à la translation de Voltaire ; il a rendu compte au Directoire du travail qu'il avait préparé à ce sujet et dans lequel il embrasse tous les détails de l'entrée triomphale de Voltaire dans Paris et de la fête nationale qui pourrait avoir lieu à cette occasion.

Le Directoire :

Approuvant le plan et les mesures qui lui ont été soumises ;

Nomme M. Charron pour continuer, en qualité de son commissaire spécial, les soins qu'il s'est déjà donnés à cet égard.

Il fixe le jour de la fête au lundi 4 juillet et charge la Municipalité de prendre toutes les précautions d'ordre et de police qu'une telle circonstance rend nécessaires dans Paris.

Signé : Anson, vice-président ;
Blondel, secrétaire.

On s'explique mal que, dans cet arrêté ayant pour objet l'exécution du décret du 30 mai, il ne soit question que du décret du 8 mai, lequel ne concernait en rien le département de Paris. On se l'explique d'autant moins, que, le décret du 30 mai ayant été sanctionné le 1er juin, il avait dès ce jour acquis force de loi.

A la suite de l'arrêté, se trouve un *Avis* ainsi rédigé :

Le départ du commissaire à la translation est fixé du 20 au 23. Tous ceux qui auront des renseignements à demander sur la cérémonie les sauront de M. Cellerier, qui s'est chargé de les donner.

D'autre part, dans une lettre adressée au *Courrier des 83 départements* (nº du 11 juin), Charon écrivait :

J'ai présenté au Directoire du département de Paris le projet de translation dont il a bien voulu m'honorer. Je publierai le travail avant mon départ pour Romilly.

C'est donc vers le 15 juin que fut publié le document qu'on vient d'analyser ; la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 20 juin), inséra un article de Peuchet, qui contient le résumé du rapport et le texte de l'arrêté du Directoire départemental ; les autres journaux, *Journal de Paris*, *Chronique de Paris*, *Courrier des 83 départements* en reproduisent des extraits à la même date.

Le départ de Charon était, comme on vient de le voir, fixé d'abord du 20 au 23. Mais, à raison sans doute de l'événement du 21, Charon retarda quelque peu son voyage puisque, le 23 juin, il est encore à Paris.

Il se présente, ce jour-là, devant le Conseil du département, dont le procès-verbal manuscrit signale sa visite en ces termes :

« M. Charon, officier municipal et commissaire du département pour la translation du corps de Voltaire, est venu au département demander s'il n'y avait rien changé pour cette cérémonie.

« Le département n'a trouvé aucun motif de la retarder. »

C'est évidemment après s'être assuré ainsi de l'adhésion de l'administration départementale que Charon s'adressa au Conseil général de la Commune pour en obtenir les réquisitions qui devaient lui garantir la protection des municipalités auxquelles il aurait affaire le long de la route. Il était sans aucun doute à la veille de son départ.

Nous le retrouverons à son retour.

(XI, p. 102.) A la suite et en exécution du décret rendu, vers une heure du matin, dans la nuit du 22 au 23 juin, qui enjoignait au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale « de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille » (1), il avait été décidé que le Maire et le Commandant-général se transporteraient, le 23 juin, au soir, près de l'administration départementale, pour concerter avec elle les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de protéger le roi à son arrivée (2).

Il y eut, en effet, des conférences entre les autorités municipales et départementales, sur lesquelles le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 23 juin) fournit les renseignements suivants :

« L'Assemblée nationale venait de rendre un décret par lequel, en témoignant sa pleine satisfaction de l'ordre et de la tranquillité qui avaient régné dans Paris, elle invitait les citoyens de cette ville à persister dans les sentiments si conformes au patriotisme qui les avait toujours animés et enjoignait au département de Paris, à la Municipalité et au commandant de la garde nationale de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de la famille royale.

« Le procureur de la Commune demandait les ordres du département pour faire au peuple un avis instructif, qui l'invitât à la paix et à la tranquillité.

« Le Commandant-général reçut à l'instant les ordres les plus positifs et toute autorisation nécessaire pour prendre, dans l'étendue du département, les mesures que sa prudence lui suggérerait pour assurer l'arrivée du roi à Paris.

M. d'Affry, colonel des Gardes-Suisses (3), fut invité à s'entendre sur cet objet avec le ministre de l'intérieur et le Commandant-général.

« Enfin, un *Avis au peuple* fut rédigé et publié au nom collectif du dé-

(1) Décret du 22 juin, soir. Voir ci-dessus, p. 92 et p. *105*.)

(2) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 95.)

(3) D'Affry, commandant-général des Gardes-Suisses et commandant militaire du département de Paris et des départements voisins, avait été mandé, le 21 juin, devant l'Assemblée nationale, pour y rendre compte des mesures prises pour assurer la tranquillité publique ainsi que des dispositions des régiments de Gardes-Suisses au service de la France. S'étant présenté peu de temps après, avec plusieurs officiers de l'état-major des Gardes-Suisses, il avait assuré l'Assemblée de sa fidélité et de son dévouement à la nation et du patriotisme de tous ses officiers. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 368 et 374-375.)

partement et du Conseil général de la Commune de Paris. Il était ainsi conçu :... »

[Suit le texte de l'*Avis du département de Paris et du Conseil général de la Commune de Paris réunis*, tout à fait conforme, à l'exception des signatures qui manquent, à celui inséré au procès-verbal municipal.]

(XII, p. 103.) La première nouvelle des opérations des commissaires aux Tuileries nous est fournie par le *Courrier des 83 départements* (n° du 23 juin), en ces termes :

« Plusieurs officiers municipaux se sont transportés aux Tuileries, qui avaient été fermées à peu près vers les trois heures de l'après-midi ; ils y ont passé la nuit entière à y apposer les scellés. Le bataillon de Saint-Honoré y a fait le service. Ils y ont reçu des dépositions volontaires de plusieurs personnes de l'intérieur. »

En outre, les procès-verbaux manuscrits du Conseil du département de Paris contiennent, sur les résultats de la mission confiée aux six commissaires désignés par le Conseil de la Commune, quelques renseignements intéressants et qui ne figurent nulle part ailleurs.

Voici d'abord pour la séance du 21 juin :

« Sur les deux heures environ, le département a reçu, de la part des commissaires nommés pour mettre les scellés aux Tuileries, des informations qui paraissaient relatives au départ du roi.

« Elles portaient qu'un postillon avait été, sur les dix heures du soir, prendre avec trois chevaux un cabriolet rue Millet (1) ; qu'il l'avait conduit sur le quai de Voltaire par le pont Royal ; que deux dames étaient montées dans ce cabriolet à deux heures et s'étaient fait conduire à Claye (2), où elles avaient attendu une grande voiture, qui était arrivée cinq quarts d'heure après, attelée de six chevaux ; que la grande voiture et le cabriolet avaient ensuite continué leur route vers Meaux ; que la grande voiture était précédée de deux courriers et conduite par un cocher monté sur un siège fort élevé.

« Un instant après, le département a été instruit que le particulier chez lequel le postillon avait pris le cabriolet était M. DE FERSEN. »

Puis, presque à la fin de la séance :

« Les commissaires de la *section de la Bibliothèque* sont venus communiquer au département les indications qu'ils avaient recueillies de l'interrogatoire du portier de M. DE FERSEN.

« Le département ;

« Après en avoir entendu la lecture ;

« Les a chargés de le porter aux Comités réunis des rapports et des recherches (de l'Assemblée nationale). »

Le 22 juin, le procès-verbal enregistre ce qui suit :

« Les commissaires aux scellés sur le château des Tuileries sont venus faire part au département des diverses difficultés qui se présentaient dans l'exécution de leur mission.

(1) Rue Millet, actuellement rue Matignon (VIIIe arrondissement, quartier de la Madeleine).

(2) *Claye-Souilly*, chef-lieu de canton, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

« Le département a pris les arrêtés suivants :

« 1° Sur la demande des officiers municipaux chargés de mettre les scellés au château des Tuileries (1) pour être autorisés à disposer des comestibles qui se trouvaient dans le château :

« Le département arrête qu'ils seront vendus et que le prix en restera déposé entre les mains desdits commissaires, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« 2° Sur la connaissance que les commissaires ont donnée des réclamations faite par M. de Liancourt de quelques meubles qui sont dans son appartement aux Tuileries et qui lui appartiennent;

« Le Directoire arrête qu'ils sont autorisés à recevoir lesdites réclamations et à y faire droit, suivant que leur prudence le leur fera juger convenable. »

Et plus loin :

« Sur les dix heures du matin, un officier municipal est venu communiquer au département un avis arrivé au Comité permanent de l'Hôtel-de-Ville, à deux heures du matin, par un postillon de Montmirail (2).

« Il avait annoncé qu'il était passé à Montmirail, le 21, sur les midi, une diligence à six chevaux, suivie d'un cabriolet à trois chevaux. Les indications données par le postillon désignaient les voitures qui, suivant les premières informations, s'étaient réunies à Claye, pour aller de là vers Meaux. Le postillon avait ajouté que le bruit s'était répandu que ces voitures avaient été longtemps arrêtées à cinq ou six lieues au delà, à Étoges (3). Les courriers de la Municipalité avaient passé à Montmirail (4), à cinq heures du soir. »

Peu avant la nouvelle de l'arrestation du roi, les commissaires municipaux reparaissent devant le Conseil du département, dont le procès-verbal s'exprime ainsi :

« Les commissaires chargés de l'apposition des scellés sur le château des Tuileries étant venus demander une règle de conduite sur le degré de liberté qu'ils devaient laisser aux personnes détenues dans le château des Tuileries, soit pour remettre les vêtements demandés, soit pour rendre la liberté à quelqu'un d'eux;

« Il a été arrêté ce qui suit :

« Le département arrête que, pour les vêtements, les commissaires sont autorisés à remettre ceux qui sont demandés, en s'assurant qu'il n'y a rien de caché dans ces vêtements, même à lever les scellés sur les portes des appartements des personnes qui étaient absentes lors de leur apposition et qui y sont revenues depuis.

« Quant à la liberté de leurs personnes, le département les autorise, en outre, à laisser en liberté celles qui ont été interrogées, à moins qu'il ne paraisse résulter de leur interrogatoire des motifs de les retenir plus long-

(1) Le terme d'*officiers municipaux*, appliqué aux commissaires du Conseil général, est inexact, trois d'entre eux, ROBIN (Léonard), SANSON-DUPERRON et SOREAU étant simplement notables, c'est-à dire membres du Conseil général, et ne faisant point partie du Corps municipal.

(2) Déclaration de Pierre LEBAS, pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 36, n° 344).

(3) Canton de Montmort, arrondissement d'Épernay (Marne).

(4) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne).

temps aux arrêts, auquel cas lesdits commissaires seraient tenus d'en référer sur-le-champ aux Comités réunis des rapports et des recherches, pour prendre leurs ordres. »

Enfin, une réclamation des juges de paix est signalée par le même procès-verbal (séance du 22 juin), en ces termes :

« Le juge de paix de la section des Tuileries (1) est venu, au nom des juges de paix et uniquement pour maintenir les droits de leur place, réclamer contre la délégation faite à des officiers municipaux d'apposer les scellés sur le château des Tuileries, qui se trouvait dans son arrondissement.

« Le département ;

« Considérant que l'apposition de ces scellés était une mesure administrative qui intéressait toute la nation et non un acte de justice volontaire de la nature de ceux qui sont confiés aux juges de paix ;

« Considérant, d'ailleurs, que cette mesure avait été approuvée par un décret de l'Assemblée nationale (2) ;

« A prononcé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette demande. »

Le Conseil du département eut encore, le 23 juin, à s'occuper des scellés apposés au château des Tuileries. Nous retrouverons la trace de son intervention au procès-verbal de la séance du 24 juin (3).

(1) Menjaud (Jean), ancien notaire, 55 ans, rue Saint-Honoré, électeur de la même section en 1790-1791.

(2) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. *36*.)

(3) Séance du 24 juin 1791. (Voir ci-dessous, p. 135-136.)

24 Juin 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Suite de la séance permanente du 21 au 26 juin.]

~~~ A six heures du matin, le vendredi 24 juin, la séance, suspendue depuis minuit, a été continuée.

Et les soins du Conseil général se sont d'abord portés sur les difficultés que l'inquiétude fait habituellement éprouver aux citoyens qui se présentent pour sortir des barrières : deux arrêtés ont été successivement proposés et pris à ce sujet.

~~~ Lecture faite du décret de l'Assemblée nationale, en date du 23, publié, proclamé, imprimé et affiché (1);

En suite de l'arrêté du département (2), dont la teneur suit :

D'après le décret rendu hier par l'Assemblée nationale, qui rétablit la liberté absolue de sortir de Paris et d'y entrer, il n'y a plus lieu à expédier de passeports, si ce n'est pour ceux qui partent en poste.

Vendredi, 24 juin 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Pastoret, procureur-général syndic.

Le Conseil général arrête que ses commissaires ne délivreront désormais des passeports que pour les personnes qui partent en poste;

Rappelle à tous les citoyens la liberté dont ils doivent jouir sous la protection de la loi;

Défend à toutes personnes d'arrêter tant les voitures qui circulent dans Paris que celles qui se présentent aux barrières pour en sortir;

Ordonne que le présent arrêté sera à l'instant proclamé aux barrières par plusieurs de ses membres, mis à l'ordre, imprimé, affiché et envoyé aux commissaires de police et aux comités des 48 sections,

(1) Décret du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 92 et *106-108*.)

(2) Cet arrêté doit émaner du Directoire et non du Conseil du département: il ne figure pas aux procès-verbaux de cette dernière assemblée.

qui sont, ainsi que le Commandant-général, chargés de tenir la main à son exécution ;

Enjoint, au surplus, au Commandant-général de lever toutes consignes qui pourraient être contraires au présent arrêté (1).

~~~~ Sur la proposition faite par un de ses membres, au nom du Conseil du département (2) ;

Le Conseil général arrête que le commissaire de la section du Théâtre-français, établi à la poste aux chevaux pour vérifier les passeports délivrés par la Municipalité, se retirera dans sa section, et que le maître de poste est responsable de l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, des arrêtés du département relatifs à la libre circulation, ensemble des passeports de la Municipalité ;

Charge MM. Pitra et Arnoux de notifier à l'instant le présent arrêté tant au commissaire de la section qu'au maître de poste.

~~~~ Sur la proposition de M. le Maire ;

Et lecture faite des délibérations des sections des Gobelins et de l'Oratoire (3) ;

Le Conseil général arrête que les sections feront toutes ouvrir dans leurs comités un registre pour y recevoir la soumission des citoyens qui se proposeront d'y recevoir et loger dans leurs maisons les gardes nationales et soldats des troupes de ligne qui se sont joints aux volontaires de Varennes pour assurer le retour du roi et de sa famille ;

Ordonne que les commissaires des biens nationaux indiqueront et feront disposer les couvents et maisons religieuses qui pourraient recevoir une partie des gardes nationales ; que les commissaires de la garde nationale prépareront les tentes et matelas qui peuvent être dans les magasins et se retireront devers le Directoire du département à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour prendre dans les magasins de Saint-Denis les matelas et couvertures dont ils pourront avoir besoin ; (I, p. 146.)

Ordonne que le présent arrêté sera à l'instant imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections (4).

(1) Imp. in-fol. sans autre titre que : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et le Conseil général de la Commune. Extrait du registre des délibérations du Conseil général, 24 juin 1791*, signé : BAILLY, maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Il n'y a rien, dans le procès-verbal manuscrit du département, qui se rapporte à cette proposition.

(3) Délibérations inconnues.

(4) Imp. in-fol., sous ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Arrêté relatif à la soumission de loger les gardes nationales et soldats des troupes de ligne qui*

~~~ Sur la proposition qui lui a été faite de porter au département le vœu de prendre par l'Assemblée nationale des mesures sur le nombre de personnes non armées qui arrivent avec le roi;

Le Conseil général a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ Vu la demande formée par le comité de la section du Luxembourg;

Le Conseil général a arrêté que le jardin du Luxembourg serait, suivant l'usage, ouvert au public, et que le comité prendrait les mesures convenables pour que la garde s'y fasse en la manière accoutumée.

~~~ Le Conseil général;

Étant informé qu'un nombre de chevaux ont été distraits des écuries du roi et dispersés dans différentes parties de la capitale; que, dans plusieurs endroits, ils ont été recueillis avec soin et mis sous la protection des sections;

Arrête que tous les chevaux qui ont été retirés des écuries du roi seront dans le jour réintégrés dans lesdites écuries, pour y rester sous la direction de ceux qui en ont toujours été chargés, sous l'inspection de la Municipalité;

Charge les commissaires nommés pour l'apposition des scellés aux Tuileries (1) de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, envoyé aux comités des 48 sections (2).

~~~ Après avoir entendu avec la plus profonde indignation la lecture d'un avis du Comité des rapports et des recherches, renvoyé par le département à la Municipalité, dont la teneur suit :

Les Comités réunis des rapports et des recherches informent le Directoire du département de Paris qu'ils viennent de recevoir... (3) sous le nom de chevaliers du poignard, font travailler à des habits d'uniforme de la garde nationale, que leur projet est de se mêler parmi les gardes qui environneront le roi et sa famille et de se tenir près de leurs personnes.

Paris, ce 24 juin 1791.

Le président des Comités réunis,
Signé : Charles VOIDEL.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : BLONDEL, secrétaire.

accompagnent le roi et la famille royale, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1, et Manusc. reg. 2704, fol. 67).

(1) Commissaires nommés le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(2) Il sera encore question de ces chevaux au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 134.)

(3) Le texte reproduit dans le registre manuscrit présente ici une lacune qui peut être comblée à peu près ainsi : ... *de recevoir l'avis que des individus mal intentionnés, connus sous le nom de chevaliers du poignard*... On sait que cette dénomination de « chevaliers du poignard « remonte au rassemblement qui eut lieu dans la soirée du 28 février au château des Tuileries. (Voir Tome III, p. *18-29*.)

Extrait des registres des délibérations du département,
du 24 juin 1791.

Lecture faite de l'avis ci-dessus ;

Le département arrête qu'il en sera envoyé sur-le-champ copie à la Municipalité, qui sera chargée de prendre, sur cet avis, toutes les informations et précautions nécessaires et d'informer le département du résultat de ses opérations.

Signé : La Rochefoucauld, président ;
Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

Le Conseil général a ordonné que cet avis et l'arrêté du département seraient insérés dans le procès-verbal et déposés au secrétariat. (II, p. 147.)

---- Lecture faite d'une lettre du procureur général syndic, ensemble d'un arrêté du département de ce jourd'hui, dont la teneur suit :

Du 24 juin 1791.

Le département ordonne que les treize barils de poudre et les deux barils de boulets biscaïens qui sont déposés chez le commandant de la garde nationale de Boulogne et qui proviennent du bateau pillé à Sèvres seront retirés de chez le commandant et ramenés sur-le-champ à Paris ;

Charge la Municipalité de Paris de l'exécution du présent arrêté, comme commissaires du département à cet égard.

Signé : La Rochefoucauld, président ;
Blondel, secrétaire.

Le Conseil charge M. le commissaire de la garde nationale (1) de l'exécution de l'arrêté du département, à la charge d'en rendre compte au Conseil. (III, p. 147.)

---- Lecture faite du décret de l'Assemblée nationale, rendu à l'instant, relativement à M. Montmorin, dont la teneur suit : (IV, p. 149.)

Décret de l'Assemblée nationale,
du 24 juin 1791.

L'Assemblée nationale;

Après avoir entendu le compte de ses commissaires relativement au passeport dont le roi était porteur;

Déclare que la conduite de M. Montmorin est irréprochable.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, ce 24 juin 1791.

Signé : Dandré, ex-président ;
Mauriet et Grenot, secrétaires.

Le Conseil général arrête que le décret ainsi que le présent arrêté seront dès ce soir proclamés par plusieurs membres du Conseil gé-

(1) C'est Viguier-Curny.

néral, imprimés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections (1).

~~~~ Sur la communication donnée d'un arrêté du comité de la section du Roule, relatif aux chevaux qui ont été distraits des écuries du roi (2);

Vu encore une lettre écrite à ce sujet par les commissaires nommés pour la levée des scellés apposés aux Tuileries;

Le Conseil général;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Persistant dans son arrêté de ce jour;

Arrête que les chevaux qui sont actuellement dans l'étendue de la section du Roule seront reconduits à l'instant dans les écuries du roi;

Charge le comité de la section de Saint-Philippe-du-Roule (3) de tenir la main à l'exécution du présent arrêté (4).

~~~~ Les citoyens de la section des Gobelins, assemblés aujourd'hui, 24, en grand nombre, ont chargé M. Lemeignen, un de leurs représentants au Conseil général, de déclarer, en leur nom, que, constamment attachés à la constitution, ils emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour en procurer l'exécution, ainsi que la sûreté des individus, quel que soit leur rang dans la société, et celle de leurs propriétés (5).

Le Conseil général a applaudi aux sentiments des citoyens de la section des Gobelins et au récit que lui a fait M. Le Meignen.

~~~~ Le Conseil général charge MM. Prévost et Foriez, officier municipal et notable membre du Conseil, de se transporter à l'instant sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour protéger la conduite à la Monnaie d'une voiture chargée de numéraire pour le trésor public.

~~~~ Le Conseil général;

Étant informé des obstacles apportés par le comité de la section des Enfants-rouges à la libre sortie de M. Alexandre de Spar, lieutenant-général, commandant la XVIII[e] division de l'armée française, nonobstant le décret de l'Assemblée nationale et le passeport de la Municipalité de Paris;

(1) Imp. in-fol., sans autre titre que : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et e Conseil général de la Commune. Extrait du registre des délibérations...*, signé : TASSIN, doyen, vice-président, et DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., L b 40/1, Manusc. reg. 2704, fol. 66, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Le Conseil général s'était déjà occupé de ces chevaux. (Voir ci-dessus, p. 132.)

(3) Exactement *section du Roule*, ancien district de Saint-Philippe-du-Roule.

(4) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2704, fol. 68).

(5) Le texte de cette délibération de la section des Gobelins n'a pas été retrouvé

Charge MM. Lesguilliez et Lafisse, officiers municipaux, de se transporter auprès de M. Delespar pour assurer sa sortie de la capitale et l'obéissance due à la loi. (V, p. 151.)

~~~~ Les citoyens sont informés que la Municipalité vient de recevoir de MM. Pétion, Barnave, Latour-Maubourg et Dumas, commissaires de l'Assemblée nationale, une lettre qui annonce que le roi et la famille royale coucheront ce soir à Meaux et arriveront demain à Paris. (VI, p. 152.)

Le Conseil général invite tous les citoyens au maintien de la paix, du bon ordre et de l'harmonie qui ont régné dans la capitale depuis le moment où le départ du roi a été connu (1).

~~~~ Le Conseil général a ordonné qu'il serait fait mention dans le procès-verbal d'une lettre de M. Liesse (2), qui propose de recevoir les déclarations des citoyens qui voudront recevoir et loger les gardes nationales qui accompagneront le roi (3).

~~~~ Sur la communication donnée :

1° d'un arrêté du Directoire du département (4), dont la teneur suit :

Département de Paris

Extrait des registres des délibérations du département de Paris, du 23 juin 1791.

Sur les observations, faites par les commissaires chargés de l'exécution de l'arrêté du département, du 21 juin 1791, approuvé par décret du même jour (5), que cette exécution présenterait de grands inconvénients, si l'on pouvait présumer que l'esprit de cet arrêté était de faire interroger toutes les personnes domiciliées dans le château des Tuileries, même dans le côté du château où la famille royale n'avait aucun appartement ni dépendances de ces appartements, attendu qu'il y aurait alors à interroger plus de deux mille personnes, dont un très grand nombre absolument étrangères au service d'aucun individu de la famille royale et conséquemment à retenir aux arrêts ces mêmes personnes pendant tout le temps de la durée de cet interrogatoire ;

Le Conseil du département est d'avis que, par « l'intérieur du château des Tuileries », on ne doit entendre que l'aile du château qui réunissait exclusivement tous les appartements à l'usage de la famille royale et des personnes de leur service ;

Et, cependant, arrête que les commissaires se rendront aux Comités des recherches et des rapports réunis pour prendre leur avis sur cette explication et, dans le cas où il serait conforme à celui du Conseil du départe-

(1) Imp. in-fol. sous ce titre : Municipalité de Paris. *24 juin 1791. Avis sur l'arrivée prochaine du roi* (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Nom incertain.

(3) Exécution de l'arrêté du même jour. (Voir ci-dessus, p. 131.)

(4) Le texte de l'arrêté suffit à prouver qu'il s'agit d'un arrêté, non du Directoire, mais du Conseil du département.

(5) Arrêté et décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10 et *36*.)
~~~~

ment, engager les Comités d'obtenir de l'Assemblée nationale un décret conforme à l'explication.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

2° d'un décret de l'Assemblée nationale, conçu en ces termes (1) :

L'Assemblée nationale;

Après avoir ouï le Comité des rapports;

Approuve l'avis du département de Paris, en date du 23 juin, relatif aux mesures à prendre pour le château des Tuileries et qui explique que, par l'intérieur du château, on ne doit entendre que l'aile du château qui réunissait exclusivement tous les appartements a l'usage de la famille royale et des personnes de leur service.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 24 juin 1791.

Signé : Alexandre Beauharnais, président;
Grenot et Lecarlier, secrétaires.

Le Conseil général, après avoir entendu les éclaircissements qui lui ont été donnés par les commissaires chargés de l'apposition des scellés aux Tuileries, a approuvé les mesures qu'ils ont proposées et a arrêté qu'ils en suivraient toutes les dispositions. (VII, p. 152.)

~~~ M. le major-général (2) est venu rendre compte de l'état des gardes nationales qui ont été commandées pour aller demain au devant du roi et de la famille royale.

Le Conseil général a approuvé toutes ces dispositions et arrêté que les commissaires de la garde nationale donneraient les ordres nécessaires pour que le détachement trouve et reçoive sur sa route les aliments dont il pourra avoir besoin.

~~~ Pour assurer le logement dans Paris des gardes nationaux qui accompagnent le roi (3);

Le Conseil général arrête que le commissaire-général de la garde nationale enverra sur-le-champ deux de ses adjudants prendre des renseignements exacts sur le nombre des troupes qui forment cette escorte. Ils inviteront à cet effet les gardes nationaux à se diviser par départements et à se sous-diviser par districts et par cantons Chaque canton et district se formera et se nommera un garde national qui aura la police du logement et qui recevra au commissariat général le billet qui servira à sa troupe d'indication des lieux où elle pourra se loger.

(1) *Décret de l'Assemblée nationale*, du 24 juin 1791, imp. à part, 2 p. in-4 (Arch. nat., AD. I, 101).

(2) de Gouvion.

(3) Arrêté du même jour. (Voir ci-dessus, p. 131.)

Le Conseil général arrête que, pour l'exécution du présent arrêté, relatif au logement des gardes nationaux et des troupes de ligne qui assurent le retour de la famille royale, les comités de section feront parvenir, demain, 25, avant l'heure de midi, au commissaire général de la garde nationale, le nombre des soumissions qu'ils auront reçues;

Les prévient qu'il leur sera présenté, par l'officier chargé de la police du logement, un ordre du commissaire général, indicatif du nombre des personnes qui leur seront adressées;

Et les charge d'en faire la répartition dans leur arrondissement respectif.

—— Un officier de la garde nationale a conduit à l'Hôtel-de-Ville une voiture dans laquelle étaient deux citoyens qu'on a dit se nommer l'un, M. Talaru, et l'autre, M. Titon, ci-devant évêque de Coutances (1). Le cocher qui conduisait était vêtu d'une redingote en garde nationale; la garde a cru devoir l'arrêter.

Le Conseil a senti la nécessité de réprimer un pareil abus; il a nommé deux commissaires, M. Garran et M. Cezérac, pour aller entendre les particuliers arrêtés et s'assurer spécialement de l'état du cocher et des motifs qui l'ont déterminé à se revêtir d'un habit de garde nationale.

MM. les commissaires se sont acquittés de leur mission; ils en ont rendu compte.

Et le Conseil général:

Considérant que ce particulier est attaché à la garde nationale d'une municipalité voisine et que ce n'est qu'accidentellement qu'il s'est prêté à conduire la voiture sur le siège de laquelle il a été trouvé;

A arrêté;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Que les particuliers étant dans la voiture seraient renvoyés et que le cocher lui-même serait par grâce relâché à l'instant, après avoir reçu de la bouche du président l'injonction de respecter l'habit de la garde nationale et de ne plus s'en revêtir lorsqu'il conduirait une voiture, sous peine, en cas de contravention, d'être puni conformément à la loi.

(1) Le premier nom n'est pas très lisible au registre manuscrit; mais la qualité indiquée de « ci-devant évêque de Coutances » incite à penser qu'il s'agit de TALARU DE CHALMAZEL, évêque de Coutances, remplacé en mars 1791, et député du clergé du baillage de Coutances. Le nom de TITON ne désigne aucun personnage connu.

L'arrêté a été exécuté à l'instant, et les personnes détenues ont été relâchées.

~~~~ A sept heures et demie, un grand mouvement s'est manifesté sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Le bruit s'est répandu que les particuliers qui avaient le plus contribué à l'arrestation du roi étaient arrivés.

Bientôt, ils ont été annoncés, introduits et reçus au milieu des applaudissements. Après avoir communiqué à M. le vice-président, M. Andelle, les lettres dont ces deux particuliers étaient porteurs, l'un d'eux, cédant au désir du Conseil, a pris la parole et a fait, partie en lisant et partie de mémoire, le récit suivant :

Messieurs,

Je me nomme Jean-Baptiste DROUET; je suis maître de poste à Sainte-Menehould, anciennement dragon de Condé; mon camarade, M. Guillaume, est commis du district de Sainte-Menehould, anciennement dragon de la reine. Mardi 21, à sept heures et demie après dîner, je vis deux voitures à ma porte, savoir : une berline, remplie par six personnes, et un cabriolet, qui en contenait deux; ces voitures étaient accompagnées de trois courriers : en tout, il y avait onze chevaux pour le service. Dans la berline était une femme en qui je crus reconnaître les traits de la reine, et sur le devant, à gauche, était un homme; je fus frappé de la ressemblance de sa physionomie avec l'effigie du roi, empreinte sur un assignat dont j'étais alors porteur. Depuis le matin, il y avait à l'auberge, auprès de chez moi, un détachement d'environ 50 dragons; leur commandant s'approcha des voitures et parla bas aux courriers qui accompagnaient l'équipage. Je remarquai que ces courriers mettaient beaucoup d'empressement à faire partir les postillons; ils avaient l'air tout étourdi et répétaient souvent ce qu'ils avaient dit. Mes soupçons augmentaient. Mais, ne voulant point causer une fausse alerte et n'ayant personne à côté de moi pour prendre conseil, je laissai partir les voitures; c'était avec la plus grande peine. Je courus à travers la place, disant partout que je croyais que c'était le roi qui s'en allait. J'avais cru lui voir une figure bourgeonnée; un de mes oncles m'assura que je m'étais trompé; peut-être que j'aurais fini par le croire, si je n'eusse vu les dragons se disposer à monter à cheval. Alors, je criai : *Aux armes!* Je fis battre la générale : la garde nationale s'arma, elle menaça les dragons de faire feu sur eux et les obligea de rentrer à l'auberge; un seul s'est échappé et a été droit à Clermont (1), où probablement il aura averti le roi qu'il avait été reconnu à Sainte-Menehould. J'avais pris le parti, à tout hasard, d'envoyer les gens de chez moi barricader le pont. Je demandai un homme de bonne volonté.

M. Guillaume se présenta; nous recommandâmes d'empêcher les dragons arrêtés de nous poursuivre, et nous partîmes, en jurant à nos concitoyens de faire tant de diligence que nous rejoindrions le roi. Je rencontrai mes postillons qui avaient conduit le roi et qui sortaient de Clermont à l'instant où nous y entrions; ils m'apprirent que les voitures, au lieu de suivre la route de Metz, comme les courriers l'avaient demandé à la poste, avaient pris du côté de Varennes, en sortant de Clermont. Nous passâmes par un

(1) *Clermont-en-Argonne*, chef-lieu de canton, arrondissement de Verdun (Meuse).
~~~~

chemin détourné à travers les bois, et nous arrivâmes à Varennes aussi tôt que les voitures, qui étaient rangées le long des maisons au haut de la ville. Il était alors environ onze heures et demie, et la nuit était fort sombre ; cependant, pour n'être pas reconnus ni soupçonnés, nous jetâmes nos baudriers et nous ne gardâmes que nos sabres. Ensuite, en passant au pas de nos chevaux devant l'équipage, nous dîmes tout haut : *Parbleu, nous arriverons bien tard à Grandpré* (1), *nous ne pourrons peut-être pas y arriver, nos chevaux sont trop fatigués* ; cherchant ainsi à nous donner pour des marchands qui allaient à Grandpré. Les voitures étaient arrêtées parce qu'il n'y avait pas de poste à Varennes, qu'il n'y avait point de relais et que les postillons ne voulaient point passer sans rafraîchir. En descendant la rue, nous trouvâmes une auberge où l'on n'était pas encore couché ; je dis à l'hôte, après l'avoir tiré à l'écart : *Êtes-vous bon patriote?* Il me répondit : *N'en doutez pas.* — *Eh bien*, lui répliquai-je, *le roi est en haut de Varennes ; il va passer : courez vite et rassemblez tout ce que vous connaissez de bons citoyens pour l'en empêcher*. Il partit incontinent. Nous avions envie, mon camarade et moi, de sonner l'alarme ; mais nous réfléchîmes que, si nous le faisions, le roi pourrait retourner au galop avant que personne fût en état de s'y opposer et, par là, nous échapper. Nous allâmes au pont, seul endroit par où il pouvait passer ; nous y trouvâmes fort à propos une voiture chargée de vieux meubles ; nous nous en servîmes pour barrer le pont, ainsi que d'autres voitures que nous prîmes aux environs ; tout cela fut fait en moins de temps qu'il n'en faut pour le raconter. Nous vîmes en deçà du pont des hussards à pied ; et, au delà du même pont, étaient leurs chevaux. Ensuite, nous courûmes chez le maire et le commandant de la garde nationale ; en moins de cinq minutes, ils furent réunis à huit ou dix personnes armées ; nous allâmes tous au-devant de la voiture qui descendait la rue ; on la fit arrêter ; le procureur de la Commune interpella les voyageurs de dire comment ils s'appelaient, où ils allaient ; une dame répondit qu'elle se nommait la baronne de Korff (le nom paraissait allemand), qu'elle était étrangère, qu'elle allait à Francfort, qu'elle était pressée et qu'elle priait qu'on la laissât passer. On lui demanda si elle avait un passeport ; elle répondit que oui, mais qu'elle ne voyait pas qu'il fût nécessaire d'en faire la lecture. On insista ; le passeport fut apporté dans l'auberge par deux dames de la suite ; on le lut ; quelques personnes le trouvèrent en bonne forme ; je soutins qu'il ne valait rien parce qu'il n'était pas contresigné par le président de l'Assemblée nationale (2). Pendant qu'on examinait le passeport, je disais aux deux dames que je ne pouvais croire que la baronne fût une étrangère, parce que, certainement, si cela était, elle n'aurait pas en France le crédit de se faire escorter par des détachements de dragons et de hussards ; que je présumais fort que c'était le roi et la reine qui étaient dans la berline. Ces observations firent délibérer sur-le-champ de retenir les voyageurs jusqu'au lendemain matin. MM. le maire et le procureur de la commune prièrent les voyageurs de descendre, ce qu'ils firent sans résistance : ils entrèrent chez le procureur de la commune : là, ils déclarèrent qui ils étaient.

Le roi dit : *Voilà ma femme, voilà mes enfants. Nous vous conjurons d'avoir pour nous tous les égards que les Français ont toujours eus pour leur roi.* On leur assura qu'ils étaient sous la protection de la loi et qu'ils n'avaient rien

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Vouziers (Ardennes).

(2) C'est ce passeport, au nom de madame de Korff, qui motiva l'enquête faite par l'Assemblée nationale contre le ministre des affaires étrangères, de Montmorin-Saint-Hérem. (Voir ci-dessous, p. *149-151*.)

à craindre. Ceci me fut raconté, parce que j'étais resté en bas à parler aux hussards qui arrivaient le sabre à la main et occupaient la rue; ils pouvaient être environ cent cinquante. La rue, outre cela, contenait une centaine d'hommes dont la plupart étaient armés et beaucoup de femmes et d'enfants. Le commandant de hussards, M. de Douglas ou Jouglas, nous dit qu'il voulait parler au roi et le garder. On répondit qu'il ne le garderait pas et qu'il ne le verrait même pas. Je lui ajoutai que, s'il prétendait nous l'enlever, il ne l'arracherait que mort d'entre nos mains; je courus dans la rue et j'exhortai les femmes à remonter dans leurs maisons, à emporter des pierres et à lapider les hussards, s'ils commettaient quelque action hostile. Tout cela ne dura pas une demi-heure. M. le commandant de la garde nationale fit placer deux petites pièces d'artillerie au haut de la rue et deux autres au bas laissant entre elles un espace environ de la longueur du Pont-neuf, de sorte que les hussards se seraient trouvés entre deux feux. Il ordonna au commandant du détachement de faire mettre pied à terre à ses hussards et de se retirer; au lieu de cela, ils firent mine de vouloir se glisser derrière les canons pour s'en emparer. Je saisis la bride du cheval de M. de Jouglas et, lui mettant le pistolet sur la poitrine, je criai: *Canonniers, à vos rangs! Feu, si l'on bronche!* Effectivement, ils se placèrent et tinrent la mèche haute, ce qui fit replier les hussards sur eux-mêmes; ils se retirèrent, conférèrent ensemble, et, l'instant d'après, ils vinrent se jeter dans les bras de la garde nationale; ils ont bien fait leur devoir depuis; leur commandant s'est échappé. Ils eurent bien tort de céder si facilement: les canons dont on les menaçait n'étaient pas chargés.

Pendant que ces choses se passaient, un cavalier de la gendarmerie nationale était venu me dire qu'il avait tenté d'arrêter le fils de M. de Bouillé, qui avait été longtemps dans une auberge au delà du pont, mais qu'il s'était sauvé au galop, en tirant sur lui un coup de pistolet dont il n'avait point été blessé. Lorsque tout fut tranquille, que la garde nationale fut assez nombreuse pour être sûrs que le roi et sa famille ne pourraient être enlevés (il était alors une heure du matin), nous prîmes un certificat de la municipalité de Varennes et nous nous retirâmes parmi nos concitoyens, où nous arrivâmes à cinq heures du matin, pour y jouir de leurs félicitations.

Je vous ai raconté là, Messieurs, ce que mon camarade et moi avons fait ou vu faire. Mais nous ne prétendons point vous instruire de tout ce qui a été fait par la municipalité de Varennes, qui s'est conduite avec une prudence et un zèle inexprimables, non plus que de ce qu'a fait la garde nationale de cette ville, au courage, à la fermeté de laquelle a été dû le succès de l'arrestation; leur conduite est au-dessus de nos éloges. On doit aussi beaucoup aux gardes nationales de Sainte-Menehould et de Clermont, pour avoir retenu les détachements de dragons qui devaient composer l'escorte du roi, ainsi qu'aux citoyens qui se sont sur-le-champ répandus dans les environs et ont été cause que les habitants se sont portés en foule à Varennes; c'est à tous ces braves gens que la France doit le bonheur d'avoir retenu son roi. Pour nous, nous n'avons eu d'autre mérite que de les avertir du danger que la France courait.

Ce récit, fait avec la naïveté de la vertu, avec les accents du sentiment et de la vérité, a vivement ému le Conseil général; il a couvert de ses applaudissements réitérés les deux bons citoyens.

Et M. le vice-président, après les avoir embrassés au nom du Conseil, les a fait placer à ses côtés.

Après avoir ainsi satisfait sa sensibilité, le Conseil général s'est

occupé de leur décerner, au nom de la capitale, une marque publique de sa reconnaissance ;

Et, considérant que le service éminent que MM. Drouet et Guillaume ont eu le bonheur de rendre à la patrie est le fruit du civisme, de la prudence et du courage réunis ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté :

1° qu'il serait présenté demain matin à chacun de MM. Drouet et Guillaume une couronne civique (1) ;

2° qu'il leur serait, de plus, offert une épée, sur laquelle seraient gravés ces mots : *La Commune de Paris au civisme, à la prudence et au courage de....., 24 juin 1791* ;

3° que MM. Drouet et Guillaume seraient à l'instant conduits et présentés à l'Assemblée nationale par deux officiers municipaux et deux notables ;

4° enfin, qu'ils seraient escortés par une garde d'honneur.

Un artiste distingué, M. Boizot, a saisi cet instant pour offrir d'exécuter les bustes de MM. Drouet et Guillaume, ornés de la couronne civique, et de les présenter à l'Assemblée.

Le Conseil général a adopté cette offre et voté des remerciements à M. Boizot (2).

MM. Dacier, Regnault, Joseph et Vassaux ont été nommés commissaires pour accompagner MM. Drouet et Guillaume à l'Assemblée nationale ; ils sont sortis au milieu des applaudissements des membres et des citoyens réunis dans la salle du Conseil général, auxquels répondait un peuple nombreux dont la place de l'Hôtel-de-Ville était remplie (3).

~~~~ M. le Maire est arrivé et a pris la présidence.

~~~~ M. Viguier-Curny, commissaire de la garde nationale, a proposé différentes observations sur l'arrêté du 22 de ce mois, relatif à la conscription des gardes nationales (4).

Elles ont occasionné une discussion, qui a été terminée par les instructions suivantes :

Le Conseil général de la Commune, ayant, par son arrêté du 22 de

(1) La cérémonie de la remise des couronnes eut lieu, en effet, le lendemain, 25 juin. Mais la remise des épées d'honneur n'eut pas lieu immédiatement. (Voir ci-dessous, p. 159-160.)

(2) Boizot (Louis-Simon), sculpteur, membre de l'Académie de peinture et sculpture. (Voir 1re série, Tome III, p. 645, note 1.)

(3) Les commissaires rendirent compte de leur mission à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 144-145.)

(4) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 53-55.)

ce mois, invite les bons citoyens à s'enrôler volontairement pour composer le corps de l'armée auxiliaire ordonné par l'Assemblée nationale, et ayant promulgué les dispositions générales pour la conscription libre, a jugé nécessaire de faire passer à MM. les commandants des bataillons des instructions particulières sur cet objet.

A l'article 3 de l'arrêté, le commandant aura soin de faire ajouter :

1° au nom et à la demeure du citoyen qui se présentera pour être inscrit, les noms de baptême, l'âge, l'état civil et les services militaires dans les troupes de ligne et dans la garde nationale ;

2° la déclaration des armes dont le citoyen est muni, en les désignant, soit fusils de munition, du calibre en usage dans l'infanterie, soit baïonnette, sabre et pistolet, et s'il a l'uniforme complet de garde nationale ;

3° de prévenir le volontaire inscrit de se tenir prêt à partir au premier signal et, à cet effet, d'avoir un sac garni seulement de deux chemises, deux cols, deux paires de bas, quatre mouchoirs, une paire de guêtres, une vergette, une brosse, un peigne et un bonnet de police, tous autres effets devenant inutiles à un guerrier en campagne.

Comme il importe que l'Assemblée législative connaisse quel est le nombre des citoyens de Paris sur lesquels la patrie peut compter à l'instant pour être employés activement au dehors, MM. les commandants préviendront les citoyens que le registre d'inscription sera remis le 1er juillet aux chefs des divisions respectives et le même jour au Commandant-général, qui les présentera à la Municipalité, pour en être fait un contrôle au commissariat général de la garde nationale et ensuite envoyé au Directoire du département, conformément au décret (1).

~~~~ Sur le compte rendu par M. le Maire que M. Viel, membre du Bureau de paix du IIIe arrondissement (2), lui a adressé sa démission, en la motivant sur le mauvais état de sa santé ;

Le Conseil général a arrêté que M. Girard de Bury, homme de loi, premier élu par le scrutin du 17 janvier dernier (3), serait admis à remplacer M. Viel.

Et, de suite, M. Girard de Bury, présent à l'Assemblée, a prêté,

(1) Corps municipal, séance du 1er juillet. (Voir ci-dessous.)

(2) Élu le 17 janvier et admis à prêter serment le 28 janvier. (Voir Tome III, p. 158-159 et 315.)

(3) C'est-à-dire que Girard de Bury avait eu le plus de voix après les deux premiers élus, au premier tour de scrutin. (Voir Tome III, p. 158-159.)
~~~~

dans les mains de M. le Maire, le serment de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions qui lui sont confiées.

~~~ Le Conseil général de la Commune;

Délibérant sur la nécessité d'apposer les scellés sur les meubles et effets des personnes attachées au service de *Monsieur* et de *Madame* dans le petit palais du Luxembourg (1);

Arrête que les scellés seront apposés sur les meubles et effets des personnes qui se trouvent actuellement en état d'arrestation, sauf à distraire et laisser à la garde de qui il appartiendra les objets qui pourront être nécessaires aux personnes détenues;

Arrête, en outre, qu'il sera fait, par continuation des scellés apposés chez *Monsieur* et *Madame*, description des meubles et effets qui leur appartiennent dans les appartements du Petit-Luxembourg occupés par les personnes attachées à leur service, à la charge par elles de veiller à leur conservation et de les représenter à la première réquisition.

~~~ M. le Maire ayant annoncé que, par les dernières nouvelles, il paraissait assuré que le roi arriverait demain de très bonne heure et que la marche pour son entrée dans Paris était définitivement arrêtée (2);

Le Conseil général a pourvu par les deux arrêtés suivants à ce que l'ordre et la tranquillité ne puissent point être troublés.

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général arrête que les façades des maisons de toutes les rues de Paris continueront à être éclairées demain samedi, 25, et dimanche, 26 de ce mois (3);

Ordonne que les carrosses, voitures de place et chevaux de selle et de main cesseront de circuler dans Paris demain, 25, à trois heures après midi jusques au lendemain matin;

Excepte de la prohibition les chevaux des officiers et cavaliers de la garde nationale commandés pour le service, ensemble les voitures et charrettes pour les approvisionnements allant et venant, ainsi que celles qui arriveront dans la capitale;

Enjoint aux commissaires de police, chacun dans leur arrondissement, et mande au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé,

(1) Suite de l'arrêté du 21 juin, prescrivant l'apposition des scellés au palais du Luxembourg. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(2) Par arrêté du Conseil du département. (Voir ci-dessous, p. [illegible].)

(3) Elles devaient l'être depuis le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 3.)
~~~

affiché et envoyé aux commissaires de police et aux comités des 48 sections (1).

~~~ Le Conseil général informe les citoyens de la route que suivra le roi demain samedi, 25 juin, lors de son arrivée dans la capitale : il arrivera par Bondy, Pantin, les boulevards extérieurs depuis la barrière du faubourg Saint-Laurent jusqu'à la route de Neuilly, et les Champs-Élysées jusqu'à la place Louis XV. Le roi entrera dans les Tuileries par le Pont-tournant. (VIII, p. 153.)

Le Conseil général déclare que les défenses faites par son précédent arrêté relativement aux voitures, carrosses et chevaux de selle et de main (2) s'étendent aux boulevards extérieurs et aux Champs-Élysées (3).

~~~ Vu la soumission faite par M. François-Bénigné Cœur-de-Roi, né à Dijon, commandant de la garde nationale de Maranville, district de Chaumont-en-Bassigny (4), par laquelle il propose de servir gratuitement pourvu qu'il soit employé dans une ville de guerre ;

Le Conseil général a arrêté qu'il serait fait mention de cette soumission dans le procès-verbal.

~~~ Il était alors onze heures du soir, et le Conseil était présidé par M. Vigner, en l'absence de M. le Maire, qui venait de se retirer.

~~~ L'officier de garde commandant la réserve a fait conduire un particulier, qu'on a dit être de la section de l'Ile, et revêtu de l'habit de garde nationale, qui s'était présenté à la réserve et avait requis l'officier de lui donner ses noms, pour les inscrire, disait-il, sur une feuille qu'il a présentée.

L'état d'ivresse dans lequel ce particulier se trouvait a déterminé le Conseil à le renvoyer au corps-de-garde, où il restera jusqu'à ce qu'il soit en l'état de répondre aux questions qui doivent lui être faites (5).

~~~ A minuit, les commissaires qui avaient été nommés pour

(1) Imp. in-fol., avec ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les membres du Conseil général de la Commune. Extrait du registre des délibérations... 24 juin 1791. Arrêté portant : 1° que, samedi 25 et dimanche 26, les façades de toutes les maisons seront éclairées ; 2° que les carrosses, voitures et chevaux cesseront de circuler demain, de trois heures après midi jusqu'au lendemain matin* (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Arrêté du même jour. (Voir ci-dessus, p. 143.)

(3) Imp. in-fol., avec ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *24 juin 1791. Arrêté qui indique la marche du roi lors de son arrivée à Paris* (Bib. nat., Lb 40/1).

(4) *Maranville*, canton de Juzennecourt, arrondissement de Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne).

(5) La suite de cette affaire est mentionnée au commencement de la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 157.)
~~~

aller présenter à l'Assemblée nationale MM. Drouet et Guillaume (1) sont venus rendre compte de leur mission : ils ramenaient ces deux braves citoyens ; ils amenaient encore M. Godet, habitant de Sainte-Menehould et celui qui, d'après MM. Drouet et Guillaume, avait plus particulièrement contribué avec eux à empêcher le passage du roi et de la reine.

MM. les commissaires ont exposé qu'ils avaient recueilli pendant toute leur marche les applaudissements les plus flatteurs ; que le peuple a vu avec transport des citoyens qui ont si bien mérité de la patrie, et que l'Assemblée nationale les avait accueillis avec autant de dignité que d'intérêt et de distinction. MM. les commissaires ont ajouté que, à l'issue de l'Assemblée nationale, ils avaient déposé leur écharpe et qu'ils avaient accompagné à la *Société des Amis de la constitution* les deux particuliers qui leur avaient été confiés : la Société les a reçus avec transport, elle les a affiliés à la Société, elle a pareillement affilié tous les gardes nationaux de Varennes ; enfin, la Société a nommé vingt-quatre commissaires, qui ont accompagné à l'Hôtel-de-Ville MM. Guillaume, Drouet et Godet ; ces commissaires sont chargés de se concerter avec la Municipalité pour faire frapper une médaille qui puisse transmettre à la postérité un événement aussi mémorable. (IX, p. 154.)

M. le président a témoigné à MM. les commissaires toute la satisfaction de l'Assemblée.

Et, attendu que ses membres sont actuellement en trop petit nombre (2) pour délibérer sur un objet aussi important (3);

Le Conseil général en a ajourné la discussion à demain samedi, 25, onze heures du matin.

Les commissaires de la *Société des Amis de la constitution* ont été priés de se rendre à l'heure indiquée pour être présents à la délibération (4).

~~~ Après cette décision, il s'est élevé un combat de générosité entre les personnes qui avaient accompagné MM. Drouet, Guillaume et Godet ; toutes voulaient avoir l'avantage de recevoir un de ces citoyens. Trois, MM. Gerdret, Houin et Curtius se sont nommés.

Et le Conseil général a manifesté son approbation par un applaudissement général.

~~~ Sur la proposition d'un de ses membres ;

(1) Commissaires nommés au cours de la séance. (Voir ci-dessus, p. 141.)
(2) Le petit nombre s'explique : il était, à ce moment, minuit passé.
(3) L'objet important est la question de la médaille commémorative.
(4) Séance du 25 juin. (Voir ci-dessous, p. 159.)

Le Conseil général a arrêté qu'il serait placé une garde d'honneur à la porte de chacune des trois maisons dans lesquelles MM. Guillaume, Drouet et Godet seraient logés.

M. le vice-président a fait donner à l'instant les ordres nécessaires pour l'exécution dudit arrêté.

---- Le reste de la nuit s'est passé dans la plus grande tranquillité.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 137.) Le *Journal de Paris* (n° du 25 juin) précise utilement les termes de la délibération insérée en notre procès-verbal, en disant :

« Le Conseil général de la Commune a pris toutes les précautions nécessaires pour loger et nourrir les gardes nationales qui auront accompagné le roi à Paris, et les couvents de moines supprimés leur offriront des asiles spacieux, auxquels on a ajouté le supplément de cinq cents tentes, qui seront disposées à cet effet aux Champs-Élysées et au Champ de la Fédération. »

Ces précautions extraordinaires étaient motivées par le nombre présumé des citoyens formant l'escorte volontaire du roi ramené vers Paris. Les évaluations les plus fantaisistes étaient répandues à ce sujet.

L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 48, non daté) annonçait que le roi se dirigeait sur Paris escorté par 25.000 gardes nationaux.

Le *Journal de Paris* (n° du 24 juin) racontait que 40.000 personnes, armées diversement, parmi lesquelles il y avait 12.000 gardes nationales, bordaient la route depuis Sainte-Menehould jusqu'à Châlons.

Dans le Conseil du département lui-même, on admettait ces chiffres comme vraisemblables, et on se préoccupait avec raison de la difficulté qu'il y aurait à nourrir et à loger tant de visiteurs inattendus. Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal manuscrit de cette assemblée (séance du 23 juin) :

« On assurait qu'une très grande quantité de gardes nationales, se grossissant à chaque instant depuis l'arrestation du roi, allaient accompagner le cortège; on en portait le nombre de 20.000 à 30.000.

« Le département avait invité le ministre de l'intérieur à seconder par ses soins, hors du département, ceux qu'il prenait lui-même au dedans. Sur cette invitation, le ministre de l'intérieur et le maire étaient venus conférer avec les administrateurs du département sur cet objet intéressant.

« Le département invita les officiers municipaux chargés de la partie des subsistances à lui faire part de l'état où elles étaient. Deux de ses membres furent nommés commissaires pour le constater. Leurs informations tranquillisèrent le département.

« Il n'eut qu'à recommander les soins de détail nécessaires pour le

logement d'un si grand nombre d'étrangers; les particuliers, dans chaque section, furent invités à offrir des logements, s'il leur était possible, et les offres furent reçues à la Municipalité. »

Avec la collaboration du ministre, du département, de la Municipalité et des sections, tout fut prêt au jour dit pour recevoir les hôtes... qui ne vinrent pas. Le nombre réel des gens de l'escorte se trouva ridiculement inférieur à celui en vue duquel on s'était préparé (1).

(II, p. 133.) Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département ne fournit pas de détails sur cette affaire : il ne reproduit même pas le texte de l'avis des Comités de l'Assemblée nationale. On n'y trouve que le passage suivant (séance du 24 juin) :

« Un avis alarmant fut donné par le Comité des recherches : il portait que des scélérats faisaient travailler à des habits d'uniforme de la garde nationale, que leur projet était de se mêler parmi les gardes qui environnaient le roi et sa famille et de se tenir près de leurs personnes.

« Le département envoya sur-le-champ cet avis au Département de la police, en le chargeant de prendre, sur cet avis, toutes les informations et précautions nécessaires et d'informer le département du résultat de ses découvertes. »

(III, p. 133.) L'arrêté du Conseil du département que reproduit notre procès-verbal n'est qu'un fragment qui a besoin d'être rapproché d'autres extraits qui l'expliquent en le complétant.

C'est le procès-verbal manuscrit du Conseil départemental qui va nous renseigner.

D'abord, à la séance du 21 juin, avant deux heures, on lit ceci :

« Le département a été informé qu'un bateau chargé de diverses marchandises et particulièrement de poudres, parti la veille de Paris, était retenu près du pont de Sèvres.

« Il a consenti que le départ de ce bateau fût retardé, pour ne pas occasionner de nouvelles inquiétudes. »

L'affaire revient à la séance du 22 juin, avec plus de détails :

« Sur la connaissance qui a été donnée par un membre des Comités des recherches et des rapports réunis d'un avis de la *Société des Amis de la constitution*, séante à Sèvres, qui annonçait l'arrestation, faite au pont de Sèvres, d'un bateau chargé de divers paquets et ballots et de tonneaux de poudres ;

« Le département a nommé M. Defauconpret, l'un de ses membres (2), pour se transporter à Sèvres, à l'effet d'assister à l'inventaire qui serait fait des objets chargés sur ce bateau et en dresser procès-verbal. »

Et, plus loin, même séance :

« M. Defauconpret a rendu compte au département de la mission qui lui avait été confiée relativement au bateau arrêté à Sèvres : il a annoncé que ce bateau contenait, avec beaucoup d'autres objets indifférents à la chose publique, 150 barils de poudre et 432 barils de biscaïens, que ce convoi était

(1) Séance du 25 juin, *Éclaircissement* I. (Voir ci-dessous, p. *166*.)

(2) Administrateur élu le 13 janvier 1791.

destiné pour Brest, que les barils de poudre et 10 barils de biscaïens avaient été enlevés du bateau par les diverses municipalités voisines de ce lieu.

« En effet, la commune de Vaugirard a apporté une délibération, par laquelle les habitants dudit lieu informaient le département que, dans la distribution qui s'était faite la veille des poudres chargées sur ce bateau, ils en avaient emmené 6 barils et 1 baril de biscaïens ; qu'un des 6 avait été enfoncé et distribué en partie aux gardes nationales ; que les 5 autres étaient entiers ainsi que le baril de biscaïens ; ils offraient de les remettre à qui on jugerait à propos et demandaient des cartouches et des canons.

« Le département a pris à cet égard l'arrêté suivant :

« Lecture faite d'une délibération de la municipalité de Vaugirard, par laquelle elle annonce qu'il y a été conduit 6 barils de poudre et un petit baril de biscaïens, faisant partie de ceux chargés sur le bateau qui avait été arrêté à Sèvres la veille ;

« Le département arrête que les 5 barils de poudre et le baril de biscaïens seront remis à la Municipalité de Paris ;

« Arrête qu'il sera remis 100 cartouches pour l'armement des citoyens de Vaugirard. »

A la séance du 24 juin, se trouve relaté ainsi qu'il suit l'arrêté concernant la municipalité de Boulogne, celui-là même dont s'occupe le Conseil général de la Commune :

« La municipalité de Boulogne a envoyé une députation pour informer le département que, dans la distribution des poudres chargées sur le bateau qui avait été arrêté à Sèvres, elle avait eu 13 barils de poudre et 2 barils de boulets : elle demandait à être déchargée de ce dépôt dangereux, qui lui causait d'autant plus d'inquiétude qu'il avait été déjà le sujet de plusieurs violences.

« Le département a arrêté que ces barils seraient retirés de chez le commandant de la garde nationale, où ils étaient en dépôt, et ramenés à Paris. »

Enfin, le 25 juin, dernière mention :

« Une députation de la municipalité d'Auteuil est venue déclarer que, lors de l'arrestation du bateau qui avait été retenu à Sèvres et dans la distribution qui avait été faite entre les municipalités, la municipalité d'Auteuil avait eu 6 barils de poudre ; que les gardes nationales s'étaient distribué une partie de l'un des barils ; qu'il en restait 5, déposés par les ordres de la municipalité, sur lesquels elle demandait les ordres du département.

« Le département a arrêté que les officiers municipaux d'Auteuil feraient incessamment remettre à l'Arsenal les barils de poudre dont ils étaient dépositaires et qu'il leur en serait donné décharge. »

Et c'est tout. Cela pourtant ne fait pas le compte, puisque le rapport de l'administrateur départemental Defauconpret constate que les 150 barils de poudre avaient été enlevés par les diverses municipalités voisines de Sèvres et que nous voyons les trois municipalités de Vaugirard, Boulogne et Auteuil reconnaître s'être emparés de 6 + 13 + 6, au total 25 barils de poudre. Qu'étaient devenus les 125 autres ?

Il ne semble pas que le Conseil du département s'en soit le moins du monde préoccupé.

(IV, p. 133.) Au cours de la séance du 24 juin, matin, une députation du Directoire du district de Clermont-en-Argonne se présenta, accompagnée de M. DE ROMEUF, aide-de-camp du Commandant-général de la garde nationale parisienne, devant l'Assemblée nationale : elle était chargée de mettre sous les yeux de l'Assemblée les procès-verbaux et pièces diverses relatives au voyage du roi. Parmi ces pièces, se trouvait le passeport exhibé par la reine et dont il fut donné lecture. Il était ainsi conçu :

De par le roi,

A tous officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différents départements du royaume, et à tous autres qu'il appartiendra, salut.

Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser librement passer la baronne DE KORFF, allant à Francfort, avec deux enfants, une femme, un valet de chambre et trois domestiques, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement.

Le présent passeport valable pour un mois seulement.

Donné à Paris, le 5 juin 1791.

Signé : LOUIS.
Par le roi.
Signé : MONTMORIN.

Au milieu des rumeurs soulevées par cette révélation, CAMUS s'écrie qu'il est essentiel de savoir comment le passeport a été délivré ; MUGUET DE NANTHOU, insistant, demande que M. de Montmorin reçoive l'ordre de se rendre immédiatement, sous escorte, devant l'Assemblée, pour s'expliquer sur les faits qui sont à sa connaissance. La motion est immédiatement adoptée, et le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale décrète que le sieur DE MONTMORIN, ministre des affaires étrangères, sera appelé sur-le-champ à l'Assemblée nationale, pour y rendre compte d'un passeport qu'il a signé le 5 juin courant et dont le roi était porteur, et qui a été remis par les députés du Directoire du district de Clermont, avec d'autres pièces.

Il est ordonné au commandant de la garde nationale de pourvoir sur-le-champ à la sûreté et à la garde de la personne dudit sieur DE MONTMORIN.

En réalité, DE MONTMORIN était mis en état d'arrestation provisoire, par mesure de sûreté (1). Pareil traitement lui avait été déjà appliqué, ou à peu près, le jour même du 21 juin (2).

Amené peu de temps après devant l'Assemblée, le ministre des affaires étrangères s'expliqua avec franchise et netteté : il reconnut que le passeport présenté devait avoir été expédié dans ses bureaux, sans que sa responsabilité fût en rien engagée; on donne des passeports à tous les habitants qui en demandent, sur la foi d'un certificat de leur section : quant aux étrangers, on les délivre sur la demande de leurs ambassadeurs, ce qui paraissait être le cas. Le ministre ne peut pas vérifier si les noms sont vrais. D'ailleurs, pourquoi le suspectait-on? S'il était complice de l'évasion, il eût précédé ou suivi les fugitifs (3)!

(1) Séance du 24 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 481.)
(2) Lettre du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. *40*.)
(3) *Justification de M. Montmorin à la barre de l'Assemblée nationale, au*

Cette observation frappe l'Assemblée nationale, et elle allait sans doute se déclarer satisfaite, avec MUGUET DE NANTHOU, l'auteur de la motion qui avait fait mander le ministre, lorsque CAMUS déclara nettement qu'il n'entendait pas les choses de cette manière-là : il faut une justification complète, il faut que la pièce sur laquelle le passeport a été délivré soit vérifiée, il faut approfondir les faits, à l'instant même ; que quatre commissaires se transportent dans les bureaux et rendent compte à l'Assemblée sur-le-champ. Appuyée par DE MONTMORIN lui-même, la proposition Camus est adoptée, et la mission des commissaires précisée par le décret suivant :

L'Assemblée nationale a nommé pour commissaires MM. RŒDERER, GOURDAN (1), CAMUS et MUGUET, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères si le passeport délivré le 5 de ce mois sous le nom de madame la baronne de Korff, et dont le roi était porteur, y est enregistré. Ils sont chargés, de plus, de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expédié.

Il est enjoint à tous secrétaires du département des affaires étrangères d'ouvrir tous registres relatifs aux passeports.

Avant de s'éloigner, CAMUS, toujours soupçonneux, fait décider que le ministre sera retenu au sein de l'Assemblée et que les commissaires seront accompagnés par son secrétaire (2).

A la reprise de la séance, vers quatre heures après midi, RŒDERER, au nom des commissaires, expose le résultat de leurs démarches : le passeport a été délivré, le 5 juin, à madame DE KORFF, personne parfaitement réelle, sur la recommandation du ministre plénipotentiaire de l'impératrice de Russie à la cour de France, M. DE SIMOLIN, à qui évidemment il ne pouvait être refusé ; quelques jours après, le même DE SIMOLIN en a demandé un duplicata, en transmettant un billet où madame DE KORFF expliquait que, en faisant ses préparatifs de départ, elle avait brûlé plusieurs papiers qu'elle ne voulait pas conserver et que, par mégarde, au milieu des préoccupations d'un voyage prochain, elle avait jeté au feu le passeport qui lui était indispensable. D'où deux passeports au même nom, permettant à madame de Korff et à la famille royale de partir séparément. Dans ces conditions, il n'y a aucun doute à concevoir sur la conduite de M. de Montmorin, et les commissaires proposent de déclarer cette conduite irréprochable (3).

Sans observations, le décret est adopté, tel qu'il est inséré au procès-verbal du Conseil général de la Commune. Puis, on décide qu'il sera publié à son de trompe dans Paris, et que, pour prévenir les désordres et

sujet du départ du roi, adressée à tous les Français, 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5061).

(1) Gourdan avait paru croire que les tantes du roi étaient parties le 19 février avec des passeports à elles délivrés sous de faux noms, à la connaissance du ministre. (Voir Tome II, p. *719*.)

(2) Séance du 24 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 484-486.)

(3) Devant la *Société des Amis de la constitution*, le 24 juin, RŒDERER, parlant plus librement, montra comment DE SIMOLIN et DE MONTMORIN « avaient été joués l'un et l'autre par les intrigues d'une baronne DE KORFF ». (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 547.)

mettre en sûreté la personne et les propriétés du ministre, quatre commissaires seront nommés sur-le-champ pour détromper le peuple, qui se porte déjà en foule dans le faubourg Saint-Germain, vers l'hôtel de M. de Montmorin (1), et de le ramener à l'ordre et à la paix en l'éclairant sur les faits et en lui faisant connaître le décret de l'Assemblée.

Relu une heure plus tard devant l'Assemblée devenue plus nombreuse, le rapport de Roederer fut de nouveau approuvé, avec cette addition qu'il serait imprimé et affiché (2).

Au cours de la soirée, de Montmorin vint remercier l'Assemblée nationale; il le fit en ces termes :

Je voulais témoigner à l'Assemblée ma reconnaissance de la justice qu'elle a bien voulu me rendre et de la bonté qu'elle a mise dans les formes qu'elle a employées. Je puis le répéter et je suis enchanté de trouver cette occasion de le faire : je n'ai aucune espèce de part quelconque à l'événement qui nous afflige tous, et personne n'en ressent une douleur plus profonde que moi.

J'ai déjà eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, je le répète, et tout le prouvera : je ne perdrai aucune occasion de témoigner à l'Assemblée mon entier dévouement et mon attachement sans bornes à la constitution.

Il fut salué par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

A ce moment, un des commissaires désignés pour le protéger vint exposer qu'ils avaient trouvé devant sa maison une affluence qui n'était pas bien considérable; qu'ils avaient fait connaître au peuple le décret rendu par l'Assemblée, que le peuple avait applaudi et s'était dispersé dans l'instant (3).

L'incident Montmorin était clos.

Il se trouve résumé par le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 24 juin), dans les termes ci-dessous :

« La discussion a été interrompue par la nouvelle que la vie de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, était en danger : il paraissait avoir expédié le passeport dont le roi était porteur; le peuple se portait en foule vers sa maison.

« L'Assemblée nationale, après avoir pris des informations, avait déclaré que sa conduite était irréprochable, et des commissaires de son sein avaient été proclamer ce décret au milieu du peuple, dont il avait apaisé la colere et éclairé les soupçons. »

(V, p. 135.) L'officier dont il est ici question s'appelait exactement de Sparre (Alexandre), lieutenant-général du 1er janvier 1789, commandant la XVIIIe division de l'armée française. Dès le 21 juin, à la première nouvelle de la fuite du roi, il avait envoyé par écrit, à l'Assemblée nationale, son

(1) L'habitation personnelle du comte de Montmorin était rue Plumet, aujourd'hui quartier Necker, XVe arrondissement; mais les bureaux du ministre étaient rue de l'Université, près le Palais-Bourbon, aujourd'hui quartier des Invalides, VIIe arrondissement. (Voir ci-dessus, p. 17, note 5, et 18, note 1.)

(2) Séance du 24 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 488 et 491.) — *Décret* et *Rapport*, imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Le 29 1604).

(3) Séance du 24 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 502.)

serment de fidélité à la constitution et d'obéissance à tous les décrets faits ou à faire (1).

Le 19 novembre 1792, il fit hommage à la patrie de la décoration militaire que lui avaient méritée ses longues années de service, ce qui fit l'objet d'une mention honorable au procès-verbal de la Convention (2).

En 1793, il fut employé à l'armée des Ardennes, au camp de Châlons (3). Il offrit sa démission le 13 août de la même année, parce qu'il avait, disait-il, le malheur d'être issu d'une caste proscrite (4).

(VI, p. 135.) C'est dans une lettre datée de Dormans (5), le 24 juin, à trois heures un quart du matin, que les trois commissaires de l'Assemblée nationale, La Tour-Maubourg (6), Pétion (7) et Barnave (8), accompagnés de l'adjudant-général Dumas (9), informèrent l'Assemblée nationale qu'ils avaient rejoint le roi à peu de distance d'Épernay ; ils ajoutaient :

Nous nous sommes rendus en bon ordre à Dormans, où nous passons la nuit. Demain, nous nous rendrons à Meaux et, après-demain, à Paris.

Cette lettre, lue à la séance du soir du 24 juin, fut insérée au procès-verbal de l'Assemblée nationale (10).

(VII, p. 136.) L'arrêté du Conseil du département transcrit dans notre procès-verbal est simplement précédé au procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 23 juin, à la fin) d'un préambule ainsi conçu :

« Les commissaires chargés de mettre les scellés au château des Tuileries étant venus au département faire des représentations sur les difficultés qu'ils éprouvaient dans l'exécution de cet ordre ;

« Le département, après les avoir entendus, a pris l'arrêté suivant : ... »

Quant au décret d'approbation daté du lendemain 24, également transcrit dans notre procès-verbal, il fut précédé d'un rapport de Muguet de Nanthou, au nom des Comités réunis des rapports et des recherches. Le

(1) Séance du 21 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 396.)

(2) Séance du 19 novembre 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. LIII, p. 475.)

(3) Voir l'*État militaire de la France pour l'année 1793*, par Léon Hennet (p. 7 et 29).

(4) Voir *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 14 août).

(5) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne).

(6) de Fay (Marie-Charles-César), marquis de La Tour-Maubourg, colonel du régiment du Soissonnais, député de la noblesse de la sénéchaussée de Puy-en-Velay.

(7) Pétion de Villeneuve (Jérôme), subdélégué d'intendance, député du tiers état du bailliage de Chartres.

(8) Barnave (Antoine-Pierre-Joseph-Marie), avocat, député du tiers état des États du Dauphiné.

(9) Dumas de Saint-Marcel (Guillaume-Mathieu), major de la IVe division depuis le 15 septembre 1789, et maréchal-général des logis de la garde nationale parisienne, élu en septembre 1791 député du département de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative, colonel du 17e régiment, d'après l'*État militaire de la France pour l'année 1793*, par Léon Hennet (p. 66).

(10) Séance du 24 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 490.)

rapport expliquait que le décret du 21 juin, autorisant l'apposition des scellés, avait eu principalement en vue de connaître par quelles issues la famille royale était sortie. Or, des informations acquises il résultait que c'est par l'appartement de M. DE VILLEQUIER (1), au moyen de deux portes depuis longtemps condamnées et inconnues du personnel du château, ouvertes pour cette occasion-là seulement, que la famille royale s'était évadée. Si le décret était intégralement maintenu, il faudrait encore interroger et, en attendant, retenir aux arrêts toutes les personnes domiciliées dans le château au nombre de plus de 2.000, dont presque toutes absolument étrangères au service d'aucun individu de la famille royale. Le département a pensé que, le principal objet de l'Assemblée nationale étant rempli, il était inutile de pousser les choses si loin et qu'il suffirait de continuer à interroger les personnes, soit de l'intérieur du château, soit du dehors, qui pourraient avoir quelques indications utiles à donner. Les Comités n'ont vu aucun inconvénient à adopter l'interprétation proposée par le Conseil du département.

Le décret conforme avait été aussitôt adopté (2).

D'ailleurs, les scellés ne devaient pas tarder à être levés, en raison de l'arrivée imminente du roi (3).

(VIII, p. 144.) L'itinéraire du cortège qui ramenait le roi prisonnier avait été fixé par le Conseil du département, qui n'avait laissé au Conseil général de la Commune que le soin de le porter par l'affichage à la connaissance du public.

Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département nous renseigne sur ce point de la façon la plus précise (séance du 24 juin) :

« Le département était averti que le roi devait certainement arriver le lendemain, 25 (4). Le Commandant-général de la garde nationale vint prendre le dernier ordre du département, relativement à l'arrivée du roi. Déjà, plusieurs sections de Paris, le district de Saint-Denis, la Municipalité de Paris avaient témoigné leur sollicitude à ce sujet : l'une demandait que l'arrivée du roi eût lieu le jour et même le matin ; toutes demandaient que le cortège ne passât point dans l'intérieur de Paris, pour éviter l'engorgement des rues nombreuses qu'il aurait eu à traverser.

« La route du roi fut fixée de la manière qui parut la plus sûre : il fut arrêté que le cortège arriverait par la route de Meaux jusqu'aux murs de Paris ; qu'il tournerait à l'extérieur, depuis la barrière Saint-Martin jusqu'à celle des Champs-Élysées ; qu'il traverserait les Champs-Élysées, le jardin des Tuileries et arriverait par la terrasse du château.

« Le département chargea la Municipalité de faire afficher et distribuer partout l'ordre de la marche. »

(1) D'AUMONT (Louis-Alexandre-Céleste), ci-devant duc DE VILLEQUIER, premier gentilhomme de la chambre du roi. (Voir Tome III, p. *26*.)

(2) Séance du 24 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 483.)

(3) Décret du 25 juin 1791. (Voir ci-dessous, p. *167*.)

(4) Sans doute par la lettre des commissaires de l'Assemblée nationale, datée de Dormans, le 24 juin, à trois heures et un quart du matin. (Voir ci-dessus, p. *152*.)

L'arrêté du Conseil général de la Commune ne fait que reproduire en d'autres termes l'itinéraire ci-dessus tracé.

Mais l'administration départementale prit encore, en vue de l'arrivée du roi, d'autres mesures dont ne parle pas le procès-verbal du Conseil général de la Commune. Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département les indique en ces termes :

« Le département donna au Commandant-général l'autorisation la plus expresse de protéger la sûreté du roi par tous les moyens que la loi lui mettait entre les mains, même par la force des armes.

« Il prépara un nouvel *Avis au peuple*, pour le maintenir dans les sentiments de tranquillité qu'il avait constamment manifestés.

« Cet avis fut rédigé en ces termes :

« Citoyens,

« Vous venez de donner à l'Europe étonnée le modèle d'un peuple digne de la liberté : vous n'oublierez point aujourd'hui ce que vous devez à la patrie; vous vous rappellerez qu'un peuple n'est vraiment grand qu'autant qu'il est l'ami des lois.

« Repoussez avec l'indignation des âmes généreuses toute idée qui viendrait à ternir cette réputation de fermeté et de sagesse qui fait le désespoir des méchants. Prouvez que, conduits par le sentiment de la dignité de l'homme, vous savez en respecter tous les droits. »

Il n'est pas dit, dans le procès-verbal, que cet *Avis au peuple* dût être imprimé et affiché; et, de fait, il n'en a été trouvé aucun exemplaire. Cependant, à quoi aurait pu servir, si elle n'avait été collée sur les murs, cette plate élucubration ?

(IX, p. 145.) Le compte rendu des commissaires du Conseil général contient deux parties : celle relative à la réception devant l'Assemblée nationale; puis celle qui concerne la réception devant la *Société des Amis de la constitution*.

A l'Assemblée nationale, tard dans la soirée du 24 juin, le président (de Beauharnais) fit savoir à ses collègues que deux députés de la Commune de Paris étaient à la barre, amenant avec eux les deux citoyens qui avaient concouru les premiers à l'arrestation et qu'ils demandaient la parole.

Avec l'assentiment de l'Assemblée, Dacier, l'un des deux délégués, prit la parole et dit :

Messieurs,

Le Conseil général de la Commune nous a députés vers vous, pour vous présenter les citoyens qui se sont opposés au passage du roi à Varennes.

Autrefois, Paris aurait pu regretter qu'ils ne fussent pas nés dans ses murs. Mais, aujourd'hui, tous les Français sont frères; et, quand l'un d'eux fait une belle action, la gloire en rejaillit sur toute la famille.

Voici M. Drouet, maître de poste à Sainte-Menehould, qui, le premier, ayant cru reconnaître le roi et la reine, a pris le parti de courir après eux par des chemins détournés et les a joints à Varennes.

Voici M. Guillaume, son camarade, commis du département, qui l'a accompagné et qui, de concert avec lui, a pris toutes les mesures qui ont enfin arrêté le passage du roi.

M. Drouet demanderait à l'Assemblée la permission de lui faire le récit de ce dont il a été témoin et de ce qu'il a fait dans cette circonstance.

Les députés présents ayant naturellement manifesté le désir d'entendre DROUET, celui-ci refit devant l'Assemblée, à peu près dans les mêmes termes, le récit qu'on a lu au procès-verbal du Conseil général de la Commune. La seule différence notable, c'est qu'il termine, à la salle du Manège, par une énumération de onze citoyens ayant, suivant lui, contribué à l'arrestation du roi, dont DROUET et GUILLAUME sont les deux premiers, et SAUCE, procureur de la commune de Varennes-en-Argonne, le dernier; laquelle énumération ne figure pas dans l'édition de l'Hôtel-de-Ville.

Le président répondit :

L'Assemblée nationale vous a reçus avec cet enthousiasme qu'elle devait à des citoyens aussi zélés pour la chose publique, à des hommes qui ont peut-être préservé la France d'une guerre désastreuse.

La Commune de Paris regrette que vous n'ayez pas pris naissance dans son sein. Mais la France entière vous réclame : c'est elle que vous avez sauvée. Et l'Assemblée nationale s'engage à reconnaître les services que vous avez rendus à la patrie ; elle vous offre l'assurance de sa satisfaction et vous engage à assister à sa séance.

La séance fut suspendue à ce moment : il était dix heures du soir (1).

Nous verrons bientôt que les promesses du président DE BEAUHARNAIS ne furent pas vaines et que la reconnaissance de l'Assemblée nationale ne resta pas purement verbale (2).

Transportons-nous maintenant, à la suite des commissaires de la Commune et de ceux qu'ils escortaient, à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, rue Saint-Honoré, à l'ancien couvent des Jacobins.

Là, RŒDERER venait d'expliquer l'affaire du passeport (3), lorsque DROUET, GUILLAUME et GODET (4) sont introduits, sur la demande de PRIEUR, accompagnés des officiers municipaux qui les avaient présentés à l'Assemblée nationale. DROUET recommence pour la troisième fois le récit de ses exploits. Passons.

Après quoi, les trois héros du jour sont reçus, à l'unanimité, membres de la Société. On arrête, de plus, que des couronnes civiques leur seront décernées et que leurs bustes seront placés dans la salle de l'Hôtel-de-Ville.

DROUET ayant modestement fait observer qu'on leur accordait beaucoup trop d'éloges, vu que la municipalité et la garde nationale de Varennes avaient fait la plus grande partie de la besogne, on vote une adresse de remerciement auxdites municipalité et garde nationale, puis le président (PRIEUR) couronne les trois citoyens aux acclamations générales et nomme une députation (5) pour les reconduire à la Municipalité et se concerter avec elle pour une médaille à frapper en mémoire de cet événement.

(1) Séance du 24 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 507-509.)

(2) Séance du 25 juin, *Éclaircissement* II. (Voir ci-dessous, p. *168-170*.)

(3) Voir ci-dessus, p. *149-151*.)

(4) Le *Journal des débats de la Société des Amis de la constitution* imprime GAUDIN.

(5) Le procès-verbal du Conseil général nous apprend que cette députation comprenait 24 commissaires.

Après quoi, la séance du club fut levée à minuit (1).

Et, à cette heure-là, les triomphateurs de Varennes et les commissaires municipaux trouvèrent encore la force de revenir au Conseil général de la Commune rendre compte de l'accueil qu'ils avaient reçu Rude journée, même pour des héros !

(1) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 547-548).

---

25 Juin 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Suite de la séance permanente du 21 au 26 juin.]

~~~~ Le samedi matin, 25, à sept heures, le particulier qui, la veille, avait été déposé au corps-de-garde (1) a été ramené dans la salle du Conseil : il a répondu aux différentes demandes qui lui ont été faites.

Et sa liberté lui a été à l'instant accordée.

~~~~ A neuf heures, le Conseil général a repris le cours de ses délibérations ; il a d'abord été présidé par M. Arnoux, doyen d'âge.

~~~~ M. le Maire a fait informer le Conseil que l'arrivée du roi paraissait être définitivement fixée, suivant les dernières nouvelles qui lui étaient parvenues, à trois ou quatre heures de l'après-midi. (I, p. 166.)

~~~~ Plusieurs députés de la municipalité de Torcy-en-Brie (2) ont été introduits. Il a été statué sur leur demande par l'arrêté suivant :

Le Conseil général ;

Ayant entendu la lecture, qui lui a été faite par des députés de la municipalité de Torcy-en-Brie, d'une délibération de cette municipalité, qui charge MM. Noël, Bourgeois et Vaugois de se rendre à Paris pour acheter des fusils de munition, de la poudre et des balles pour la défense de leur canton ;

Arrête que MM. les députés se retireront devers le département, à l'effet de prendre son avis, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra (3).

(1) Séance du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 144.)

(2) *Torcy*, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

(3) La députation ne reparut pas devant le Conseil général de la Commune et le procès-verbal du Conseil du département ne constate pas sa démarche.

~~~~ Lecture faite d'une lettre du commissaire de police de la section Poissonnière (1), laquelle annonce qu'il existe, depuis la barrière Saint-Denis jusqu'au bas de Montmartre, un fossé qui peut être un obstacle au passage du roi et des troupes qui l'accompagnent;

Le Conseil général a renvoyé la lettre au Département des travaux publics, pour qu'il ait à prendre les mesures qui lui paraîtront nécessaires.

~~~~ Le Conseil général;

Délibérant : 1° sur la présentation, qui lui a été faite par MM. Lelarge, Fournier, Blancard et Charpentier, députés par la municipalité de Brunoy (2), d'un passeport de cette municipalité; 2° sur la permission qu'ils ont demandée d'acheter et d'emporter cinquante fusils, dont ils ont besoin pour leur garde nationale;

Considérant que le certificat de la municipalité de Brunoy ne parle point des armes demandées;

A arrêté qu'il en serait référé au département, pour, d'après son avis, être accordé, s'il y a lieu, la permission d'emporter les cinquante fusils qu'ils auront pu acheter (3).

~~~~ Sur la demande de M. Poisson, président du comité de la section de la Bibliothèque (4);

Le Conseil général a autorisé M. Bernier, l'un de ses membres, à se transporter à l'instant au château des Tuileries et remettre à MM. les commissaires chargés de l'apposition des scellés (5) six clefs, qu'on a dit provenir des commodes et armoires de l'appartement de M. le dauphin, lesdites clefs confiées à M. Bérard, l'un des capitaines du 3e bataillon de la VIe division (6), et déposées par ce dernier au comité de la section.

M. Bernier a été autorisé à se faire donner un récépissé au bas du procès-verbal, qui restera déposé au secrétariat.

~~~~ M. Jean-André Rodier, demeurant rue des Barrés-Saint-Ger-

(1) Exactement *section de la Rue-Poissonnière.* — Le commissaire de police de cette section s'appelait, d'après l'*Almanach du département de Paris* pour 1791, TOURNIER (Claude-Antoine).

(2) *Brunoy*, commune du canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(3) La réponse du département fut communiquée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 159.)

(4) POISSON (Marc-Anne), âgé de 28 ans, membre de l'Académie de chirurgie, électeur de la même section en 1792.

(5) Commissaires désignés le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(6) Aucun officier du nom de BÉRARD ne figure dans les cadres de la compagnie du bataillon des Filles-Saint-Thomas, 3e de la VIe division.

vais (1), âgé de 70 ans, a déposé sur le bureau un assignat de 50 livres, pour fournir aux frais extraordinaires dans lesquels les circonstances actuelles ont entraîné la Commune.

Le Conseil général de la Commune a applaudi à l'offre de M. Rodier; il a, de plus, arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal et que l'assignat de 50 livres serait déposé à la caisse : ce qui a été fait à l'instant.

~~~ A onze heures, M. Andelle a pris la présidence.

~~~ Les députés de la municipalité de Brunoy s'étant présentés avec l'avis du département (2);

L'Assemblée a ordonné ce qui suit :

Vu l'avis du département (3);

Le Conseil général arrête qu'il sera délivré à MM. Lelarge, Fournier, Blancard et Charpentier un passeport qui les autorise à faire sortir de Paris et conduire à la municipalité de Brunoy les cinquante fusils qu'ils ont achetés chez M. Aucante (4).

~~~ A midi, M. le Maire est arrivé à l'Hôtel-de-Ville.

M. Andelle lui a cédé le fauteuil.

~~~ M. le Maire a donné des nouvelles de la marche du roi: tout continue à se passer dans le même ordre.

~~~ Les députés de la *Société des Amis de la constitution* ont alors été introduits. MM. Drouet, Guillaume et Godet ont également été admis dans la salle du Conseil (5).

L'Assemblée a désiré qu'ils montassent sur l'estrade; M. le Maire les a fait placer à ses côtés.

Le Conseil général a été instruit par ses commissaires de ce qui s'était passé depuis le moment où ils avaient été chargés d'aller présenter à l'Assemblée nationale MM. Drouet, Guillaume et Godet (6).

L'Assemblée a unanimement applaudi à ce récit.

MM. Drouet et Guillaume ont reçu des mains de M. le Maire et au

(1) Actuellement rue de l'Ave-Maria, quartier Saint-Gervais (IVe arrondissement).

(2) Ils avaient été précédemment renvoyés au département. (Voir ci-dessus, p. 158.)

(3) Cet avis ne figure pas au procès-verbal du Conseil du département.

(4) Nom incertain.

(5) Il avait été décidé la veille que DROUET et GUILLAUME recevraient chacun une couronne civique et une épée d'honneur. En outre, les délégués de la *Société des Amis de la constitution* avaient été invités à assister à la délibération concernant la frappe d'une médaille commémorative, demandée par la Société. (Voir ci-dessus, p. 141 et 145.)

(6) Le récit de cette présentation avait déjà été entendu la veille par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 144-145.)
~~~

milieu des applaudissements universels la couronne civique que la Commune leur avait décernée hier. (II, p. 168.)

~~~~ Il a été ensuite arrêté que M. Godet et les gardes nationales de Varennes qui ont contribué à l'arrestation du roi, et dont M. Drouet donnera une liste certifiée par lui, recevraient une épée au nom de la Commune de Paris.

La discussion s'étant alors ouverte sur la question de savoir comment et dans quelle forme les épées parviendraient à leur destination;

Le Conseil général a arrêté qu'elles seraient adressées avec une lettre particulière à la municipalité de Varennes, qui sera priée de vouloir bien les distribuer à ceux de leurs concitoyens qui seront énoncés dans la liste certifiée par M. Drouet.

MM. Latisse et Borie ont été chargés de rédiger la lettre pour la municipalité de Varennes. (III, p. 170.)

~~~~ Après avoir satisfait à ces premiers devoirs, le Conseil général a été prié de délibérer sur la proposition qui lui avait été faite au nom de la *Société des Amis de la constitution* (1).

Plusieurs avis ont été successivement proposés et combattus; les opinions paraissaient partagées.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, M. Desmousseaux, a pris la parole. Il a dit:

Mon devoir m'oblige à vous représenter que vous ne pouvez agréer la proposition qui vous est faite au nom de la *Société* dite *des Amis de la constitution*, sans vous exposer à la considérer comme une corporation particulière, et cela serait aussi contraire aux principes que facile à démontrer.

Lorsque le Conseil général de la Commune donne une marque de reconnaissance publique, lorsqu'il consacre la mémoire d'un événement heureux, il agit au nom de la Commune entière, et la *Société* dite *des Amis de la constitution*, composée de quelques citoyens de Paris, se trouve alors complètement représentée par lui.

Sous quel titre donc pourriez-vous, Messieurs, admettre ces citoyens à concourir particulièrement avec vous, dans cette circonstance? Serait-ce sous le titre d'amis de la constitution? Mais nous le sommes tous. Mais tous les bons Français qui, dans les fonctions publiques, dans l'exercice des droits et des devoirs de citoyens, servent la patrie, obéissent et font obéir à ses lois saintes, sont aussi les amis de la constitution. Si quelque diversité d'opinion peut régner un moment parmi eux, on les verra toujours se réunir pour la défense de la liberté et de la constitution.

C'est à regret, Messieurs, que je combats ici un vœu exprimé par une réunion de bons citoyens, par une Société célèbre, qui a rendu des services éminents à la Révolution. Mais je le fais avec d'autant plus de confiance que ce sont ses propres principes, ceux de la constitution, que j'invoque.

(1) Proposition relative à la médaille. (Voir ci-dessus, p. 145 et *155*.)

Et, dans le cas où le Conseil adopterait mon avis, je demande que son procès-verbal porte les motifs de son refus et les expressions de son estime pour cette Société patriote.

Les observations du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ont réuni toutes les opinions.

Et, d'une voix unanime, il a été arrêté :

1° que, pour consacrer l'événement arrivé à Varennes, il serait frappé une médaille au nom de la Commune de Paris ;

2° qu'il serait fait dans le procès-verbal une mention honorable du vœu émis par la *Société des Amis de la constitution* ;

3° et que, pour faire connaître les motifs qui ont déterminé le Conseil général à ordonner que la médaille serait frappée au nom de la Commune seulement, l'opinion de M. Desmousseaux serait transcrite en tête du présent arrêté.

MM. Dacier et Latisse ont été chargé de présenter incessamment le projet de la médaille au Conseil. (IV, p. 170.)

---- Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'un décret de l'Assemblée nationale qu'il recevait à l'instant;

L'Assemblée a pris la résolution suivante :

Le Conseil général ordonne que le décret de l'Assemblée nationale ci-après transcrit sera à l'instant proclamé à son de trompe dans tous les quartiers de la capitale par douze de ses membres et de suite imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections (1).

Décret de l'Assemblée nationale,
du 25 juin 1791.

L'Assemblée nationale :

Après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution ;

Décrète ce qui suit :

Article 1er. — Aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté et répondra de sa personne.

Art. 2. — Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant-général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation et interrogés. Le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations, le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'Assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

Art. 4. — Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et 4 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 580).

l'État aux décrets de l'Assemblée nationale sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

Art. 6. — Les ministres et les commissaires du roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire et la direction de liquidation sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

Art. 7. — Le présent décret sera publié à l'instant même, à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, transmis au Directoire du département de Paris.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 25 juin 1791.

Signé : Alexandre Beauharnais, président;
Grenot, Fricaud et Mauriet, secrétaires.

A trois heures, douze membres se sont retirés pour proclamer le décret. (V, p. 171.)

Et, à compter de ce moment, la séance a été suspendue.

~~~~ A cinq heures, la séance a été ouverte.

M. Tassin a présidé l'Assemblée.

~~~~ Des courriers que le Conseil général avait expédiés sont venus, dans le cours de l'après-midi, lui rendre compte de la marche du roi.

A six heures, un officier envoyé par M. le Commandant-général a annoncé que le roi et la famille royale étaient heureusement arrivés aux Tuileries; que la marche avait été imposante et le peuple calme, que tout était paisible, et qu'il y avait lieu de croire que la tranquillité publique continuerait à régner dans toutes les parties de la capitale. (VI, p. 172.)

~~~~ Les commissaires chargés de la proclamation du décret de ce jour (1) sont venus rendre compte de leur mission; ils ont assuré que le peuple l'avait partout entendu avec transport.

Les commissaires ayant terminé leur rapport;

Le Conseil général a repris le cours de ses délibérations.

~~~~ Le Conseil général;

Étant informé que le roi et la famille royale sont arrivés au château des Tuileries;

A levé les défenses portées en son arrêté du jour d'hier (2);

Arrête, en conséquence, que les voitures continueront dès ce soir à circuler dans la capitale comme à l'ordinaire;

(1) Douze commissaires qui ne sont pas nommés au procès-verbal. (Voir ci-dessus, p. 161.)

(2) Arrêté du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 143.)

Enjoint aux commissaires de police et mande au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

~~~~ M. Andelle, vice-président, a remplacé M. Tassin.

~~~~ Sur la demande formée par MM. les députés de la municipalité de Veaux-sur-Meulan (1), canton de Triel (2), tendant à obtenir un laissez-passer pour douze fusils qu'ils ont achetés;

Le Conseil général arrête que MM. les députés se retireront devers le département pour obtenir son approbation (3).

~~~~ A sept heures, M. le Maire est arrivé et a pris la présidence. Il a confirmé la nouvelle que le Conseil général avait déjà reçue : l'ordre règne partout; l'Assemblée nationale continue à délibérer; le retour du roi et de sa famille ne laisse plus aucun sujet de crainte dans l'esprit des amis de l'ordre et de la tranquillité publique.

~~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune :

Le Conseil général a arrêté :

1° que MM. les commissaires de la garde nationale prendront dès ce soir les mesures nécessaires pour faire renfermer et veiller à la conservation des marchandises qui sont sur une voiture retenue depuis trois jours sur la place de l'Hôtel-de-Ville (4);

2° que M. le Maire s'assurera auprès du Comité militaire du parti qu'il aura pris au sujet du particulier qui conduisait la voiture et qui ne put dire, lorsqu'il fut arrêté, ni d'où il venait, ni ce qu'il portait;

3° enfin, que M. Lépidor se transportera aux bureaux de la guerre pour se procurer des renseignements sur les marchandises qui peuvent être destinées pour les troupes (5).

~~~~ Sur l'observation, faite par un des membres, qu'il était instant de s'occuper de la destination des armes qui ont été transportées, en exécution d'un arrêté du département, de La Chapelle à Paris (6);

Le Conseil général de la Commune;

(1) *Vaux*, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(2) Le nom du canton, difficile à déchiffrer sur le registre manuscrit, doit être lu *Triel*, alors chef-lieu de canton, district de Saint-Germain (Seine-et-Oise).

(3) La réponse du Directoire départemental n'est pas connue.

(4) Voiture amenée sur la place le 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 57-58 et 67.)

(5) Compte rendu par le commissaire à la séance du 26 juin. (Voir ci-dessous, p. 184.)

(6) Il s'agit, sans doute, des armes saisies à La Villette et dont le transport à Paris avait été ordonné le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 17, 20-21 et 41-42.)
~~~~

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que les commissaires de la garde nationale présenteraient leurs vues sur cet objet lundi prochain, à l'ouverture de la séance, pour tout délai (1).

~~~~ M. l'abbé Dreue a rendu compte au Conseil de l'empressement des citoyens de la section des Arcis à s'inscrire pour aller sur les frontières (2); il a annoncé que des citoyens que leurs affaires ou leurs infirmités empêchaient de servir la patrie de leurs bras faisaient des sacrifices pécuniaires pour subvenir aux frais de l'armée auxiliaire. (VII, p. 175.)

Le Conseil général a applaudi aux actes de civisme annoncés par M. Dreue.

~~~~ A huit heures et demie, il a été arrêté un particulier attaché au service de madame Robinot : ce particulier était accusé d'avoir dit que la reine se sauvait; le peuple était inquiet.

Le Conseil général, pour s'assurer des faits, a renvoyé ce particulier au Comité des recherches, pour y être interrogé (3).

~~~~ La garde nationale a arrêté, à la clameur publique, dans les cours du Manège et conduit à l'Hôtel-de-Ville un particulier accusé d'avoir annoncé qu'il y avait du bruit dans le château des Tuileries.

Le Conseil général a arrêté que ce particulier serait renvoyé au Comité des recherches, pour être interrogé publiquement dans la salle du tribunal et être ordonné à son égard ce qu'il appartiendra.

Et, cependant, attendu qu'il se répandait sur la place des bruits défavorables à ce particulier et contraires aux faits qui venaient d'être établis;

Le Conseil général a arrêté que trois de ses membres se transporteraient à l'instant sur la place de l'Hôtel-de-Ville, afin d'instruire les citoyens qui y sont assemblés que le particulier arrêté n'est accusé que d'avoir annoncé qu'il y avait du trouble au château et, néanmoins, qu'on procédait à son interrogatoire.

L'arrêté a été exécuté à l'instant.

Sur le compte rendu par les membres du Comité des recherches

(1) Il n'est question de cette affaire ni à la séance du Corps municipal du lundi, 27 juin, ni à celle du Conseil général du lendemain, 28 juin. Cependant, à cette dernière date, le Conseil général eut à s'occuper d'une affaire analogue. (Voir ci-dessous, p. 213.)

(2) Des registres avaient été ouverts dans toutes les sections pour l'inscription des volontaires, en exécution de l'arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 53-55 et 141-142.)

(3) Sans renseignements.
~~~~

chargés d'interroger le particulier arrêté à la clameur publique et conduit à l'Hôtel-de-Ville ;

Le Conseil général a arrêté que ce particulier serait conduit à l'hôtel de La Force et que demain les administrateurs au Département de la police prononceraient sur ses charges ou sur son renvoi au tribunal.

~~~~ M. Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que sa santé avait obligé de s'absenter pendant un mois (1), a reparu ce soir au Conseil.

L'Assemblée lui a témoigné toute sa satisfaction.

~~~~ M. le Maire s'est retiré.

Et M. Tassin a pris la présidence.

~~~~ En exécution du décret de l'Assemblée nationale ;

M. Jolly, administrateur de la police (2), a été chargé d'aller apposer les scellés sur les voitures du roi. (VIII, p. 175.)

~~~~ M. Baudan, volontaire du bataillon de Saint-Eustache (3), chargé par M. le Commandant-général d'aller à la poursuite du roi, a rendu compte de sa mission.

Le Conseil général a voté des remerciements à M. Baudan pour le zèle et l'intelligence dont il a fait preuve dans cette occasion, ses soins ayant accéléré le retour du roi, qui paraissait disposé à séjourner plus longtemps à Sainte-Menehould (4).

~~~~ Sur la demande de M. Jolly, administrateur de la police, chargé d'apposer les scellés sur les voitures du roi (5) ;

Le Conseil général lui a adjoint M. Roard.

~~~~ A minuit, la séance a été suspendue.

Et, néanmoins, le Conseil ;

Persistant dans la délibération qui détermine sa permanence (6) ;

A arrêté que ses membres ne sortiront point de l'Hôtel-de-Ville et qu'ils resteront à portée de se réunir à la première invitation de M. le président.

La nuit s'est passée dans la plus grande tranquillité.

(1) Cahier de Gerville, en congé depuis le 4 mai, avait annoncé son retour pour le 21 ou le 22 juin. (Voir Tome IV, p. 85 et 575.)

(2) Un second commissaire fut désigné peu de temps après. (Voir ci-dessous, p. 165.)

(3) Le bataillon de l'ancien district de Saint-Eustache était le 8e de la IVe division. On a dit déjà que le nom de Bodan ou Baudan ne se rencontre pas dans les listes des volontaires de ce bataillon. (Voir ci-dessus, p. 87, note 6.)

(4) Le compte rendu définitif de la mission de Bodan ou Baudan est daté du 8 juillet. (Voir ci-dessous.)

(5) Commissaire désigné peu de temps auparavant. (Voir ci-dessus, p. 165.)

(6) Décision du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 12.)

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 157.) Tout au commmencement de la séance du 25 juin, vers sept heures du matin, le président de l'Assemblée nationale avait communiqué une lettre des commissaires envoyés au-devant du roi (Pétion, de La Tour-Maubourg et Barnave), datée de Meaux, 24 juin, onze heures et demie du soir, par laquelle ils annonçaient que le roi et son cortège étaient arrivés à Meaux et que, après y avoir passé la nuit, ils seraient rendus à Paris le lendemain 25, entre deux et trois heures après midi; par précaution cependant, l'heure ne pouvant être calculée qu'approximativement, il vaudrait mieux que l'Assemblée demeurât en séance jusqu'à ce que le roi fût arrivé au château des Tuileries (1).

C'est évidemment cette information que le maire de Paris transmit, dès neuf heures du matin, le même jour, au Conseil général de la Commune. Il l'avait déjà portée en personne au Conseil du département, dont le procès-verbal manuscrit (séance du 25 juin) s'exprime ainsi :

« Le maire de Paris vint, dès huit heures du matin, pour informer le département que, d'après les dépêches qu'il avait reçues, le roi devait arriver sur les deux heures. Il annonça, en même temps, que le cortège du roi n'était pas, à beaucoup près, aussi nombreux qu'on l'avait imaginé; qu'il n'était, en partant de Meaux, composé que de 150 cavaliers et environ 100 fantassins (2). »

A la suite de cette communication du maire, le procès-verbal manuscrit du Conseil du département contient les renseignements qui suivent:

« Peu de temps après, le département reçut le décret de l'Assemblée nationale qui autorisait la levée des scellés mis dans le château des Tuileries et celui qui l'autorisait à prendre toutes les mesures qu'il jugerait convenables pour le logement du roi et de sa famille aux Tuileries, et à déterminer toutes les dispositions qu'il croirait nécessaires à cet égard.

« L'exécution de ces deux décrets a été confiée sur-le-champ aux officiers municipaux qui avaient été chargés de l'apposition des scellés (3).

« Peu de temps après, il en arriva un troisième, ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, ajoutant aux dispositions de son décret de ce matin, décrète que le département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartements du château des Tuileries, sous le sceau de la Municipalité et de

(1) Séance du 25 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 510.)

(2) C'est cependant pour trouver des logements aux 25.000 ou 30.000 personnes qu'on supposait devoir accompagner le roi jusqu'à Paris que le Conseil général de la Commune avait pris les mesures qu'on connaît. (Voir ci-dessus, p. 131 et *146*.)

(3) Arrêté du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10.)

l'intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront transférés aux archives nationales.

« Il fut pris, en conséquence, l'arrêté suivant :

« Vu le décret ci-dessus ;

« Le département arrête que, pour l'exécution de ce décret, il sera fait une perquisition de tous papiers qui pourraient se trouver dans les lieux où étaient lesdits scellés; et commet MM. Dumont et Garnier pour s'adjoindre aux commissaires de la Municipalité et surveiller l'exécution des décrets relatifs à cette opération. »

Il y a quelques explications à donner sur ces trois décrets.

L'imminence du retour du roi rendait impossible le maintien des scellés dans le palais où il allait rentrer. Le Conseil du département avait pris dès la veille à ce sujet une délibération ainsi conçue (séance du 24 juin) :

« Le département s'est occupé de donner des soins à la levée des scellés qui avaient été mis au château des Tuileries et a pris l'arrêté suivant :

« Le département arrête qu'il sera demandé à l'Assemblée nationale un décret, pour autoriser les commissaires qui ont mis les scellés sur le château des Tuileries à en faire la levée en présence de l'intendant de la liste civile, sauf les mesures ultérieures qui seront jugées nécessaires pour prévenir toute espèce d'inconvénient;

« Arrête également que la présente délibération sera à l'instant communiquée aux Comités réunis des recherches et des rapports. »

On ne voit pas, par notre procès-verbal, que le Conseil général de la Commune ait pris, à cet égard, une initiative quelconque. Cependant, c'est à un officier municipal que le procès-verbal de l'Assemblée nationale et le *Journal des débats et des décrets* attribuent une démarche faite près de l'Assemblée nationale, le 25 juin, aussitôt après l'ouverture de la séance: ce délégué, introduit à la barre, exposa donc en quelques mots qu'il était nécessaire de lever les scellés apposés au château des Tuileries, de façon que tout pût être disposé pour le moment de l'arrivée du roi, et demanda, au nom du Corps municipal, l'autorisation de lever lesdits scellés, autorisation qui fut accordée par un décret ainsi conçu (1):

L'Assemblée nationale décrète que la Municipalité de Paris demeure autorisée à faire lever les scellés apposés au château des Tuileries et ce en présence de l'intendant de la liste civile.

Ce décret, répétons-le, n'est pas signalé dans les procès-verbaux du Conseil général de la Commune.

Il fut d'ailleurs complété, dans la matinée même, par un deuxième décret (2), dont VOIDEL, au nom des Comités des rapports et des recherches réunis, expliqua les motifs: le département et la Municipalité étant venus consulter les Comités sur la levée des scellés aux Tuileries, les Comités ont cru unanimement que l'on pourrait sans doute rencontrer des pièces à

(1) Séance du 25 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 510.)

(2) La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 26 juin) réunit les deux décrets en un seul. Mais c'est une inexactitude; il y eut bien deux décrets rendus séparément.

conviction dans les papiers qui s'y trouvaient; ils demandaient, en conséquence, un décret qui, par addition au décret précédent, autorisât le département à mettre sous un scellé particulier tous les papiers trouvés dans les appartements du château. Le projet de décret qu'il était chargé de présenter était formulé dans les termes que reproduit le procès-verbal du Conseil du département:

L'Assemblée nationale;

Ajoutant aux dispositions de son décret de ce matin;

Décrète que le département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans le château des Tuileries, sous le sceau de la Municipalité et celui de l'intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales.

Ce décret, mis aux voix, fut adopté sans observations (1).

Entre les deux décrets dont nous venons de parler, par conséquent de bonne heure encore dans la matinée du 25 juin, un troisième avait été rendu, qui, pas plus que les deux précédents, n'est signalé dans les procès-verbaux du Conseil général de la Commune.

Au nom des Comités des recherches et des rapports réunis, VIEILLARD était venu dire que les Comités avaient reçu à l'instant une députation des administrateurs (du département) et de la Municipalité, relative aux mesures à prendre pour le logement de la famille royale: en raison des circonstances, il y avait certaines précautions à prendre, certaines issues à fermer. La députation demandait, en outre, que deux commissaires de l'Assemblée fussent adjoints à ceux nommés par le département et par la Municipalité.

Mais, D'ANDRÉ ayant protesté contre cette adjonction et déclaré que, en raison du zèle, de l'activité, du patriotisme, de la fermeté, de toutes les vertus civiques enfin dont le département et la Municipalité de Paris avaient donné tant de preuves, il y avait lieu de s'en reposer entièrement sur eux, le projet fut modifié par le rapporteur, qui présenta définitivement le texte suivant :

L'Assemblée nationale;

Sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités réunis des recherches et des rapports;

Décrète qu'elle autorise le département de Paris à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour le logement du roi et de sa famille aux Tuileries et à déterminer toutes les dispositions qu'il croira nécessaires.

C'est ce texte qui fut adopté (2).

(II, p. 160.) Le matin même du 25 juin, avait paru dans l'*Ami du peuple* l'article suivant :

(1) Séance du 25 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 516.) — *Décret de l'Assemblée nationale*, du 25 juin 1791, imp. à part, 2 p. in-4 (Arch. nat., AD. I, 101).

(2) Séance du 25 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 512.) — *Décret de l'Assemblée nationale*, du 25 juin 1791, imp. à part, 2 p. in-4 (Arch. nat., AD. I, 101).

« La nation doit une couronne civique au maître de postes de Sainte-Menehould (Drouet) ; aux deux jeunes gens qui ont forcé à Varennes la royale engeance de se rendre chez le procureur de la commune (Guillaume et Gonet) ; au chirurgien patriote, qui a fait sonner le tocsin (Mangin) ; aux corps administratifs et aux braves soldats de la patrie qui ont arrêté le roi fugitif. J'invite tous les bons citoyens de la capitale à la leur décerner. »

De sorte que, sans s'en douter peut-être, le Conseil général de la Commune ne faisait que réaliser, en partie du moins, un vœu de Marat.

La première initiative de ce genre de récompenses nationales revient d'ailleurs à Maximilien Robespierre, qui, dès le 23 juin, demandait que l'Assemblée décernât une couronne civique au sieur Mangin, comme étant celui qui avait le plus contribué à l'arrestation du roi. On avait d'abord applaudi. Mais Reubell fit observer d'abord que Mangin n'était pas le seul à s'être distingué dans la circonstance; Drouet n'avait-il pas le premier conçu des soupçons ? Puis, généralisant la question, il fit remarquer que les distinctions honorifiques n'étaient pas prévues par les lois nouvelles, qu'il fallait un décret constitutionnel, que la matière méritait d'être mûrement approfondie, que, en tous cas, une nation libre devait être très avare de couronnes civiques. Bref, il demanda et obtint sans difficulté le renvoi de la motion au Comité de constitution (1).

Il convient d'ajouter que la reconnaissance nationale se manifesta, en outre, envers les auteurs de l'arrestation du roi, d'une manière plus substantielle que par des couronnes ornementales. Le 18 août 1791, sur le rapport présenté par Varin, au nom du Comité des rapports, l'Assemblée nationale décréta : 1° qu'elle était satisfaite du zèle et de la prudence des membres composant les directoires, corps administratifs et municipalités des départements de la Meuse, de la Marne et des Ardennes; du courage des gardes nationales et de la gendarmerie de ces départements; du civisme des troupes de ligne qui, en ces circonstances, se sont réunies aux citoyens; qu'ils ont bien mérité de la patrie et qu'ils ont honorablement fait leur devoir; 2° qu'il serait donné, au nom de la nation, à la commune de Varennes deux pièces de canon et un drapeau aux trois couleurs, portant cette inscription : *La patrie reconnaissante à la ville de Varennes* (2); 3° qu'il serait donné un fusil et un sabre à chacun des gardes nationales de cette ville; 4° qu'il serait également donné une pièce de canon et 500 fusils à la ville de Clermont-en-Argonne et autant à la ville de Sainte-Menehould, les fusils devant être distribués aux gardes nationales des deux districts; 5° enfin, qu'il serait distribué par le trésor public, à titre de

(1) Séance du 23 juin, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 450-451.)

(2) Les deux canons donnés par l'Assemblée constituante furent enlevés par l'empereur Napoléon Ier sous prétexte de refonte et ne furent jamais rendus. Quant au drapeau, M. Lenotre a eu la curiosité de rechercher ce qu'il était devenu : confisqué le 6 septembre 1792 par les Prussiens, il fut expédié à Berlin, où il se trouve encore, à l'arsenal royal : c'est une bannière composée de quatre rectangles, deux rouges et deux bleus, séparés par deux bandes blanches croisées ; au centre, une couronne de chêne brodée entoure un faisceau coiffé du bonnet phrygien avec deux cornes d'abondance. L'inscription est libellée selon les termes du décret. (Voir *Le drame de Varennes*, par G. Lenotre, p. 392 et 394.)

récompenses pour services rendus, une somme de 200.000 livres, répartie entre vingt-sept citoyens (1).

Sur la liste des citoyens récompensés, figurent notamment :

DROUET, maître de poste à Sainte-Menehould (2), pour 30.000 livres;

BAYON, commandant de bataillon de la garde parisienne (3), pour 20.000 livres;

GUILLAUME, commis du Directoire du district de Sainte-Menehould, pour 10.000 livres;

MANGIN, chirurgien à Varennes, pour 6.000 livres.

Le nom de GODET ne se trouve pas parmi les bénéficiaires des libéralités de l'Assemblée nationale.

(III, p. 160.) D'après l'arrêté consigné au procès-verbal, DROUET était chargé de dresser la liste des gardes nationaux de Varennes ayant contribué à l'arrestation du roi.

Or, il paraît que DROUET eut lui-même besoin de faire constater officiellement qu'il avait bien participé à l'arrestation et qu'il dut demander son certificat à ceux-là qu'il avait à contrôler. On trouve, en effet, à la date du 17 juillet 1791, une lettre adressée par les Comités des rapports et des recherches au ministre de l'intérieur, lui transmettant une attestation délivrée à GODET et à DROUET par leurs camarades, à l'effet de constater qu'ils étaient du nombre des gardes nationaux qui avaient accompagné la famille royale de Varennes à Paris (4).

Quant à la distribution des épées que le Conseil général promettait aux gardes nationaux de Varennes ayant participé à l'arrestation, il n'est pas sûr qu'elle ait eu lieu, étant donné que, déjà, en vertu du décret du 18 août 1791, chacun des gardes nationaux de cette ville dut recevoir un fusil et un sabre donnés par la nation.

(IV, p. 161.) C'était, on se le rappelle, la *Société des Amis de la constitution* qui avait proposé de frapper une médaille commémorative de l'arrestation du roi (5).

Dans la séance qu'elle tint le 25 juin, au soir, elle entendit GERDRET, l'un

(1) Séance du 18 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 532-534.)

(2) Voir *Récit fait par M.* DROUET *de la manière dont il a reconnu le roi et a été cause de son arrestation à Varennes. Honneurs rendus à ce citoyen et à deux de ses camarades*, imp. 12 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10011).

(3) Ce BAYON, un des courriers de La Fayette, qui courut à cheval derrière le roi jusqu'à Varennes, où il le rejoignit, est porté sur l'*Almanach militaire de la garde nationale* et sur *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, tous deux de 1790, comme capitaine de la 1re compagnie du bataillon de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés (7e bataillon de la IIe division), demeurant rue du Colombier. Électeur de la section des Quatre-Nations en 1790 et 1791, il est inscrit sous le nom de BAYON (Claude), 32 ans, ingénieur, rue du Colombier, n° 31. Il publia un *Rapport sommaire et exact de l'arrestation du roi à Varennes, près Clermont*, 7 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10010).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 31, n° 323).

(5) Séance du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 145 et *155*.)

de ses membres, lui rendre compte du résultat de la députation : le Conseil avait décidé que la médaille serait fabriquée et que le procès-verbal mentionnerait la demande de la *Société des Amis de la constitution* de Paris (1).

Le même soir, Dufourny présenta à la Société un projet de médaille, imaginé par un nommé Simon, de Troyes. Mais, comme il était entendu que la Municipalité se chargeait de ce soin, la Société avait passé à l'ordre du jour (2).

Un second projet, présenté au Conseil général de la Commune lui-même, le 26 juin, fut renvoyé aux deux commissaires désignés le 25 juin (3).

Un troisième projet fut composé par Carré, commandant de la garde nationale de Clermont-en-Argonne, et envoyé par lui à l'Assemblée nationale : il représentait un coq étouffant un serpent qui l'enveloppe de ses replis, avec cette inscription en exergue : *Perfidie en défaut devant le patriotisme* ; au revers, l'inscription : *Assemblée nationale*, et, en exergue : *Arrestation du roi, 21 juin 1791*. Il était indiqué que, pour la beauté, la médaille devait être évidée à jour (4). L'auteur de ce dernier projet figure pour 6.000 livres dans la liste des personnes récompensées pour avoir concouru à l'arrestation du roi.

Mais la médaille commémorative fut-elle réellement exécutée ? Non, sans doute, puisqu'il n'en est fait mention ni dans le *Trésor de numismatique*, par Lenormant, ni dans l'*Histoire métallique de la Révolution française*, par Millin, ni dans l'*Histoire numismatique de la Révolution française*, par Hennin.

(V, p. 162.) Le décret inséré dans notre procès-verbal du 25 juin avait été voté, le matin même, par l'Assemblée nationale, à la suite d'un rapport du Comité de constitution, rédigé par Thouret, et d'une discussion courte, mais importante, à laquelle avaient pris part Malouet, attaquant le projet de décret, de Lameth (Alexandre) et d'André, le défendant.

Voici comment le rapporteur motivait les six articles qu'il présentait à l'assentiment de ses collègues :

« Le projet de décret du Comité renferme les mesures qui doivent être prises pour mettre en pleine sûreté la personne du roi et celle de l'héritier présomptif de la couronne, et les mesures qui doivent être prises pour recueillir toutes les connaissances essentielles sur la complicité de la fuite du roi, sur toutes les circonstances qui serviront à déterminer la nature de cet événement, à l'égard de toutes les personnes qui y ont pris part.

« Le projet de décret renferme aussi des dispositions convenables afin que le travail de l'Assemblée soit continué de la même manière qu'il l'a été depuis l'absence du roi et que le pouvoir exécutif soit rempli d'après les décrets rendus en cette semaine. Ces mesures sont encore purement provisoires, sans rien préjuger sur l'état des choses et laissent à l'Assemblée nationale le moyen de prendre, après examen ultérieur, toutes les résolutions utiles pour la sûreté de l'Etat. »

(1) Séance du 25 juin. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 549.)
(2) Séance du 25 juin. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 550.)
(3) Séance du 26 juin. (Voir ci-dessous, p. 180.)
(4) Pièce manusc., datée d'août 1791. (Voir *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. I, n° 2374.)

Pour les mesures de la première catégorie (art. 1er, 2, 3 et 4), Malouet les appréciait assez justement en disant qu'elles constituaient le roi en état d'arrestation provisoire, portaient par conséquent atteinte à son inviolabilité; quant aux autres (art. 5 et 6), elles transportaient et circonscrivaient dans le sein de l'Assemblée nationale tous les pouvoirs souverains. La forme et les principes du gouvernement organisé par la constitution se trouvaient ainsi, d'après lui, absolument dénaturés. Il demandait, pour que la délibération fût complète et réfléchie, ou la formation de l'Assemblée en comité, ou le renvoi au Comité de constitution, qui entendrait toutes les objections et observations.

Les deux orateurs qui lui répondirent se bornèrent, en alléguant l'urgence, à soutenir qu'il ne s'agissait, dans les premiers articles, que de mesures de précautions, sages et nécessaires; les deux derniers ne changeaient en rien la forme du gouvernement, qui restait monarchique, et n'altéraient en rien la constitution, qui conservait entre les mains du roi l'unité de puissance et d'action; ils réglaient seulement l'action provisoire du gouvernement, en attendant que la constitution fût devenue définitive.

Après quoi, les six articles proposés ayant été successivement mis aux voix et adoptés, Démeunier demanda que le décret fût, le plus tôt possible, publié à son de trompe. Avec l'adhésion du rapporteur, l'art. 7, relatif à la publication immédiate dans tous les quartiers de la capitale, fût alors ajouté au décret (1).

Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département contient à cet égard la mention suivante :

« Sur les deux heures, le département reçut du ministre de l'intérieur le décret de l'Assemblée nationale qui déterminait la conduite qui serait tenue envers le roi et la reine, aussitôt leur arrivée aux Tuileries.

« Conformément à l'art. 7 de ce décret, le département chargea la Municipalité de le faire à l'instant proclamer à son de trompe dans tous les quartiers de la capitale.

« Il chargea, en même temps, le procureur-général syndic de donner les ordres nécessaires pour tenir dans un lieu d'arrestation sûr les personnes qui, conformément à l'art. 3 de ce décret, devaient y être retenues. »

(VI, p. 162.) Malgré l'affirmation de notre procès-verbal, portant que « tout était paisible » au moment de l'arrivée du roi, il y avait eu pourtant quelques instants d'inquiétude : la vie de trois hommes avait été menacée.

Au cours de la séance du soir, reprise à cinq heures, pendant que se poursuivait devant l'Assemblée nationale le débat engagé sur les conditions légales où pouvaient se trouver les places de guerre, le bruit se répandit que le roi, arrivé au Pont-tournant, traversait le jardin des Tuileries. Il était à ce moment sept heures et demie. Les députés qui étaient dans les couloirs rentrent précipitamment; une grande agitation règne dans toute la salle; la délibération se trouve interrompue pendant vingt minutes.

Tout d'un coup, Le Couteulx de Canteleu se précipite à la tribune et avertit l'Assemblée qu'il y a du tumulte dans les Tuileries à l'occasion des

(1) Séance du 25 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 516-521.)

trois courriers qui sont sur le siège extérieur de la voiture (ces courriers n'étant autres que des gardes-du-corps), que le peuple les entoure et veut les pendre. Il demande que six commissaires se transportent sur-le-champ aux Tuileries pour rétablir l'ordre.

Immédiatement, six commissaires sont désignés (1) et sortent de la salle, durant que l'Assemblée et les tribunes applaudissent et crient : *Vite! Vite!*

Peu de temps après, les commissaires rentraient, et Le Couteulx de Canteleu, l'un d'eux, rendait compte qu'il y avait eu, en effet, un peu d'agitation occasionnée par la curiosité de voir le roi et par le ressentiment qu'inspirait la présence, sur le siège de la voiture, des trois courriers qui avaient servi de postillons au départ de Paris. Mais, à la vue des commissaires, l'agitation s'était dissipée et la garde nationale était parvenue à faire faire place à la famille royale, qui était entrée dans le palais; le roi et sa famille avaient été conduits dans leurs appartements et les courriers étaient également en sûreté. Le peuple qui entourait le château a montré le plus grand respect pour la loi.

Puis, ce fut le tour des trois commissaires chargés des pouvoirs de l'Assemblée pour diriger le retour du roi.

Barnave rendit compte le premier de l'accomplissement de leur mission : en ce qui concerne la journée du 25 juin, dernière du voyage, il s'exprima ainsi :

« Nous sommes partis ce matin de Meaux, à six heures et demie. Nous avons trouvé la garde nationale parisienne à Bondy. Le nombre des gardes nationales s'est successivement accru, au point que, n'ayant d'abord voulu avoir avec nous que des cavaliers, nous avons bientôt été suivis d'une nombreuse infanterie, ce qui ralentit notre marche (2). Elle a encore été retardée par le concours immense de citoyens qui se trouvaient sur la route. Nous avions cru pouvoir assurer l'Assemblée que nous serions ici à trois heures (3). Mais, dans la position où nous étions, nous ne pouvions marcher qu'à pas très lents, et nous étions obligés de nous arrêter au moins tous les quarts d'heure par l'affluence des citoyens. Nous n'avons donc pu arriver qu'à sept heures.

« Malgré la lenteur de cette marche, malgré l'embarras que nous avons eu, aucune tentative d'enlèvement ne l'a troublée, et nous n'en avons aperçu nulle part l'intention. Arrivés au lieu de notre destination avec les onze personnes ramenées à Paris (4), nous les avons réunies dans le château des Tuileries et nous les avons mises sous la garde du Commandant-général de la garde nationale parisienne. »

Pétion de Villeneuve, autre commissaire, ne pouvait laisser passer l'occasion de se produire : il ajouta donc quelques détails. Il reconnut qu'il y avait eu, lorsque les grilles du château furent fermées derrière la voiture royale, un assez grand tumulte et qu'un garde national l'avait pris, lui

(1) Et non *vingt* commissaires, comme dit le *Moniteur universel* (nº du 26 juin).

(2) L'*Orateur du peuple* (t. VI, nº 50, non daté) raconte l'entrée du roi et de la famille royale avec une escorte de 150.000 hommes. Le *Courrier des 83 départements* (nº du 26 juin) dit que le cortège passa au milieu d'une haie formée de 300.000 citoyens, dont un grand nombre armés.

(3) Lettre du 24 juin, onze heures et demie du soir. (Voir ci-dessus, p. *166*.)

(4) La famille royale comprenait cinq membres ; il y avait, en outre, la gouvernante du dauphin, deux femmes de chambre et les trois courriers.

Pétion, au collet, « ce qui n'avait pas laissé d'occasionner du mouvement ». Mais l'incident s'était arrêté là, sa qualité de député ayant été bientôt reconnue.

Après que le licenciement des quatre compagnies de gardes-du-corps eût été prononcé, avec renvoi aux Comités militaire et de constitution pour les mesures d'exécution, le troisième commissaire, DE LA TOUR-MAUBOURG, tint à insister sur les services rendus par l'adjudant-général DUMAS, qui leur avait été adjoint ; il demanda que le procès-verbal contînt mention honorable de la manière distinguée dont il s'était conduit, ce qui fut décrété avec applaudissements.

Enfin, par décision spéciale, le président fut chargé d'exprimer aux trois commissaires la reconnaissance de l'Assemblée pour la manière dont ils s'étaient comportés (1).

Pour compléter la physionomie exacte de la rentrée du roi dans sa capitale, on reproduit ici le récit très impartial du *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 26 juin) :

« Le département et la municipalité ont pris les plus grandes précautions pour l'arrivée paisible du roi en cette ville. Le peuple y était bien disposé, car, dans la matinée, on promenait cette devise au haut des piques et des baïonnettes : *Le silence du peuple est la leçon des rois.*

« Il fut défendu à toutes voitures de paraître dans les rues depuis trois heures du soir et ordonné d'illuminer toutes les maisons (2). Un nombreux détachement de la garde nationale parisienne et de gardes-suisses fut envoyé à Bondy; d'autres furent placés en haie sur la route, qui fut celle des boulevards extérieurs jusqu'aux Champs-Élysées.

« Les soldats citoyens reposés sur leurs armes ; une foule prodigieuse de monde, chapeau sur la tête ; un silence éloquent : tel fut l'accueil du peuple français à LOUIS XVI fuyard, ramené dans la capitale qui naguère l'adorait... Sur le siège de la voiture étaient retenus les trois gardes-du-corps, vêtus en courriers dont ils avaient rempli les fonctions pour la fuite du roi.

« Ensuite, un chariot couvert de branches de lauriers fixait tous les regards : on apercevait sur le devant les gardes nationales qui, par leur héroïsme, ont arrêté à Varennes la famille royale. Ils semblaient montés sur un char de triomphe. Les bénédictions qu'on leur donnait à chaque pas valaient bien sans doute des trophées.

« Les voitures traversèrent le Pont-tournant et les Tuileries et s'arrêtèrent devant la terrasse qui est en face du château. Alors, soit indignation, soit crainte que les trois gardes-du-corps courriers et captifs ne s'échappassent, il se fit un mouvement assez sensible pour que l'Assemblée nationale, qui continuait sa séance, envoyât des commissaires. Leur arrivée et celle de M. DE LA FAYETTE remit tout dans l'ordre.

« La reine a paru très affectée : on prétend même qu'elle s'est plusieurs fois trouvée mal pendant la route, que le roi a charmée par le vin de Champagne et qu'il a supportée avec un courage matériel. Son premier soin, avant de descendre, fut de déménager lui-même les paquets qui étaient dans la voiture. Parvenu dans les appartements, un garde national

(1) Séance du 25 juin, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 527-534.)

(2) Arrêté du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 143-144.)

inconnu l'arracha pour ainsi dire des bras des députés qui le garantissaient de la presse et se jeta à son col de la manière la plus affectueuse. Le dauphin, par les charmes de l'enfance et de la beauté, semblait être l'ange consolateur de cette journée laborieuse et inquiétante, dont le récit pourra dessiller les yeux des tyrans et leur faire apercevoir la magnanimité d'un peuple libre. Les trois gardes-du-corps ont été constitués prisonniers. »

(VII, p. 164.) Les documents officiels ne confirment pas tout à fait les renseignements fournis par DREUE sur l'ardeur martiale des citoyens de la *section des Arcis*.

La section des Arcis comprenait tout l'ancien district de Saint-Jean-en-Grève et la moitié de celui de Saint-Merry. Les habitants étaient donc répartis dans les deux bataillons de Saint-Jean-en-Grève et de Saint-Merry.

Or, voici, d'après les registres d'inscription conservés aux archives du ministère de la guerre (1), le résultat de l'appel du 22 juin 1791.

Pour le bataillon de Saint-Jean-en-Grève (5e de la VIe division), commandant HIARD (2), il y eut, du 25 juin au 1er juillet, 98 inscrits et, du 3 au 9 juillet, 8 inscrits. Mais DREUE parlait le 25 juin : or, c'est ce jour-là seulement que commencèrent les inscriptions : il ne devait pas y en avoir beaucoup.

Le bataillon de Saint-Merry (4e de la IIIe division), dont le commandant n'est pas nommé (3), fournit encore moins de volontaires; du 26 juin au 1er juillet, il y eut en tout 55 inscrits.

Si on attribue à la section des Arcis la moitié des inscriptions de Saint-Merry, on trouve, en ajoutant cette moitié à la totalité des inscriptions de Saint-Jean-en-Grève, le total de 133 ou 134 volontaires. Or, cette section comptait, en 1791, dix-huit électeurs, ce qui indique, à raison d'un électeur par cent citoyens actifs, plus de mille huit cents citoyens actifs.

Quant aux généreux donateurs qui se distinguaient par leurs sacrifices en argent en faveur des volontaires, ils étaient tout juste au nombre de un.

(VIII, p. 165.) Après que LE COUTEULX DE CANTELEU eût rendu compte du succès de la mission que l'Assemblée nationale avait confiée à six de ses membres, chargés de protéger l'arrivée au château des Tuileries du roi et de ses compagnons de voyage (4), le président (DE BEAUHARNAIS) fit connaître qu'un officier de la garde nationale venait de lui remettre les clefs de la voiture dans laquelle le roi était parti et revenu : cette voiture était fermée; mais le peuple qui l'entourait voulait qu'elle fût tout de suite examinée par des commissaires. VOIDEL ajouta que les Comités réunis des rapports et des recherches avaient déjà pris des précautions à cet égard, et que l'administration départementale de Paris avait été chargée de veiller

(1) Publiés par MM. CHASSIN et HENNET, dans *Les volontaires nationaux pendant la Révolution* (t. I, p. 57-58 et 102-105)

(2) Les *Almanachs militaires parisiens* (1790) et l'*Almanach royal* (1791) donnant DE MAURY ou DE MOURY, rue d'Amboise, comme commandant.

(3) Les *Almanachs militaires parisiens* (1790) et l'*Almanach royal* (1791) donnent ROGUE D'ARQUINVILLIERS, rue Neuve Saint-Merry, comme commandant.

(4) Compte rendu déjà signalé. (Voir ci-dessus, p. *173*.)

avec le plus grand soin sur la voiture du roi : il suffisait, pour apaiser le peuple, d'approuver les mesures prises par la Municipalité et le département. Mais Muguet de Nanthou fit observer que, le département étant déjà spécialement autorisé à s'occuper du logement du roi et à prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires (1), c'était à lui à surveiller la voiture : il n'y avait donc qu'à remettre les clefs de cette voiture aux commissaires du département, qui allaient coucher aux Tuileries.

En conséquence, il proposait le décret suivant :

L'Assemblée nationale autorise son président à envoyer au département les clefs de la voiture du roi qui viennent de lui être remises, afin que les commissaires du département puissent mettre à exécution le décret de l'Assemblée qui leur a confié les dispositions à prendre au château des Tuileries.

Cette rédaction fut adoptée (2).

Voidel avait dit que l'administration départementale avait déjà été chargée de veiller sur la voiture du roi. En effet, le procès-verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 25 juin) contient ce qui suit, avant que l'arrivée du roi fût signalée :

« Le département resta assemblé en attendant des nouvelles de l'arrivée du roi, que des courriers annonçaient être très prochaine.

« Les Comités réunis des recherches et des rapports l'ayant fait informer qu'ils avaient reçu avis que la voiture du roi avait des doubles fonds ;

« Le département a pris l'arrêté suivant :

« Sur la dénonciation faite aux Comités réunis des recherches et des rapports de l'Assemblée nationale et communiquée au département;

« Le département autorise les commissaires chargés de la levée des scellés apposés au château des Tuileries (3) à faire mettre en lieu de sûreté toutes les voitures qui ont servi au voyage du roi, de sa famille et de sa suite, aussitôt que le roi, sa famille et les personnes qui sont dans les voitures en seront descendues. »

On guettait donc les voitures, pour en visiter les doubles fonds suspects.

Consultons la suite du procès-verbal manuscrit du Conseil du département :

« Enfin, il a été annoncé que toute la famille royale était arrivée aux Tuileries sans aucun accident.

« Le département reçut, quelque temps après, les clefs de la voiture du roi, qui lui furent remises par le président de l'Assemblée nationale, en vertu d'un décret qui l'y autorisait. Il prit l'arrêté suivant :

« Le département ;

« Après la remise qui lui a été faite des clefs de la voiture du roi, conformément au décret que l'Assemblée nationale vient de rendre à cet effet;

« Autorise les commissaires chargés de la levée des scellés apposés au château des Tuileries à faire faire toutes perquisitions dans les voitures qui

(1) Décret du 25 juin, matin. (Voir ci-dessus, p. *168*.)

(2) Séance du 25 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 529.)

(3) L'Assemblée nationale ayant autorisé la Municipalité à faire lever les scellés apposés aux Tuileries, le Conseil du département avait naturellement indiqué pour procéder à cette opération les commissaires qui avaient d'abord apposé les scellés. (Voir ci-dessus, p. *166*.)

ont servi au voyage du roi, de sa famille et de sa suite; et, dans le cas où il se trouverait des papiers, à les faire déposer aux archives nationales, après y avoir fait mettre le scellé en présence de M. de La Porte, intendant de la liste civile, qui sera mandé à cet effet, ou de quelqu'un pour lui.

« Et, pour surveiller les opérations ci-dessus, le département nomme MM. Garnier et Demautort. »

Quant au résultat de cette perquisition si soigneusement préparée, le voici, tel qu'il est consigné dans le même procès-verbal manuscrit du lendemain (séance du 26 juin) :

« Sur les onze heures, le département a fait procéder, en présence de M. l'intendant de la liste civile, à l'ouverture du nécessaire du roi, qui avait été mis sous les scellés apposés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

« L'ouverture en a été faite, les portes ouvertes, en présence du peuple qui se trouvait là, et particulièrement en présence de deux citoyens auxquels les commissaires qui avaient mis les scellés la veille avaient donné rendez-vous pour être témoins de leur levée, et par le sieur Ronsen, sellier, qui avait été également appelé la veille au scellé. Le coffre ouvert et l'examen fait, il ne s'y est trouvé que le mobilier qui compose un nécessaire. Il a été remis entre les mains de l'intendant de la liste civile, et cette remise a été constatée plus particulièrement par un procès-verbal dressé par les commissaires aux scellés. »

---

26 Juin 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Suite de la séance permanente du 21 au 26 juin.]

~~~ Le dimanche, 26 juin, à neuf heures du matin, les membres du Conseil se sont réunis ; ils ont été présidés par M. le Maire.

~~~ L'Assemblée a continué à délibérer sur les objets qui lui ont été proposés.

~~~ Le Conseil général ;

Ayant été instruit que M. Houssemaine, officier municipal, a été dangereusement blessé hier par une voiture, conduite il y a quelques jours sur la place de l'Hôtel-de-Ville (1), au moment où il se rendait, à onze heures du soir, au Conseil général ;

A arrêté qu'il serait pris sur-le-champ des mesures pour que cette voiture fût placée à un angle de la place où elle ne gênerait pas le passage public ;

A arrêté, en outre, que le Conseil général serait informé tous les jours de l'état de M. Houssemaine, jusqu'à son parfait rétablissement (2).

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Conseil général arrête qu'il sera délivré aux personnes qui le demanderont un certificat portant que, en exécution du décret du 23 (3), la Municipalité de Paris ne délivrera plus de passeports.

~~~ Un membre ayant proposé quelques observations sur la cérémonie de la translation de Voltaire à Paris (4) ;

(1) Voiture amenée sur la place le 22 juin, sans qu'on eût pu savoir, depuis ce moment, ce qu'elle contenait. (Voir ci-dessus, p. 58, 67 et 163.)

(2) Houssemaine ne reparut au Conseil général que le 14 juillet. (Voir ci-dessous.)

(3) Décret du 23 juin, rétablissant la libre sortie de Paris. (Voir ci-dessus, p. 92.)

(4) Cérémonie fixée au 4 juillet. (Voir ci-dessus, p. *125*.) — Il est vraisemblable que les « observations » mentionnées ici tendaient à l'ajournement.
~~~

Le Conseil général a passé à l'ordre du jour (1).

~~~ Des députés du comité de la section des Quatre-Nations ont demandé que le Conseil général ordonnât sur-le-champ la destruction des échoppes qui avoisinent la prison de l'Abbaye et qui peuvent favoriser l'évasion des personnes qui y sont détenues; ils ont demandé, en outre, la construction d'un nouveau corps-de-garde et l'établissement provisoire de tentes qui servent d'abri à la garde nationale.

Le Conseil général a arrêté qu'un administrateur de la police et un administrateur des travaux publics recueilleront sur-le-champ toutes les informations propres à éclairer la détermination du Conseil général, et qu'ils seraient autorisés à prendre les mesures provisoires que les circonstances paraîtront exiger (2).

~~~ Sur l'exposé, fait au Conseil général par les commissaires aux impositions, que le délai accordé par la Municipalité pour l'obtention des patentes expire le 30 de ce mois (3), que, néanmoins, il a été impossible jusqu'à ce jour de suffire à l'empressement des citoyens, et que, d'un autre côté, les circonstances actuelles et le service perpétuel des citoyens, soit dans la garde nationale, soit dans les sections, pour le maintien du bon ordre, les ont nécessairement détournés de tout autre soin, et qu'il ne serait pas juste de les exposer à perdre leur état quand ils l'ont négligé pour le salut public;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Conseil général arrête que le délai précédemment fixé pour l'obtention des patentes sera prorogé jusqu'au 31 juillet prochain ;

Ordonne que le présent arrêté sera publié, imprimé et affiché (4).

~~~ Sur le rapport fait de la demande de madame de Seran, retenue au Luxembourg par l'effet des mesures générales qui ont été prises (5) et qui réclame toute liberté d'aller et de venir pour elle et pour les personnes qui viennent la voir ;

Le Conseil général a arrêté qu'il en serait référé au Directoire du département (6).

(1) Séance du 1er juillet. (Voir ci-dessous, p. 224.)

(2) Séance du 1er juillet. (Voir ci-dessous, p. 224.)

(3) Délai fixé par arrêté du 17 juin. (Voir Tome IV, p. 593-594.)

(4) Imp. in-fol., avec ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune* (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(5) Arrêté du 21 juin sur les scellés au Luxembourg. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(6) La réponse du Directoire est consignée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 181-182.)
~~~

~~~ Lecture faite d'une requête présentée au juge de paix de la section du Luxembourg (1), le jour d'hier, par MM. Destouches, président du comité de cette section (2), et Lefèvre (3), président de l'assemblée primaire de cette même section, par laquelle MM. Destouches et Lefèvre demandent à être déchargés du dépôt de trois cassettes de bois d'acajou, un carton et un portefeuille, arrêtés sortant du Luxembourg le 21 de ce mois, sur lesquels le juge de paix a apposé des scellés qu'il a confiés à la garde de MM. Destouches et Lefèvre;

Vu pareillement l'ordonnance du juge de paix, par laquelle il est dit que la requête sera communiquée au procureur de la Commune, pour par lui rendre compte de son contenu au Conseil général;

Le premier substitut du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général arrête qu'il en sera à l'instant référé au département par MM. Arnoux et Quatremère, ses commissaires, lesquels seront accompagnés de M. Destouches (4).

~~~ M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre que lui a adressée M. Bouin de Quincy, notable-adjoint (5), par laquelle M. Bouin propose ses idées pour la médaille qui doit être frappée au nom de la Commune;

Le Conseil général a arrêté que cette lettre serait envoyée à MM. les commissaires chargés de présenter le projet de la médaille que le Conseil a arrêté de faire frapper dans la séance du 25 de ce mois (6).

~~~ A deux heures, le Conseil général a suspendu la séance.

~~~ A six heures, l'Assemblée s'est réunie.

~~~ Il a d'abord été mis en question si la permanence du Conseil continuerait encore, ou si elle cesserait à compter de ce jour.

Les rapports sur l'état actuel de la capitale ne laissant plus rien à redouter, le Conseil général;

(1) Harmand (Étienne-Nicolas), âgé de 37 ans, homme de loi, électeur de la même section en 1791.

(2) Destouches (Charles-Nicolas-Laurent), âgé de 39 ans, ancien conseiller au Châtelet, électeur de la même section en 1791.

(3) Probablement Lefebvre ou Lefèvre (Louis), âgé de 37 ans, maître de musique, électeur de la même section en 1790 et 1791, notable au Conseil général.

(4) La réponse du Directoire est consignée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 181.)

(5) Inscrit sous le nom de Boisson de Quincy (L.-B.), demeurant rue de Jouy, n° 25, comme notable-adjoint de la section de l'Hôtel-de-Ville, sur la *Liste générale des notables-adjoints de la Ville de Paris*, du 23 mars 1791.

(6) Commissaires désignés le 25 juin. (Voir ci-dessus, p. 161.)
~~~

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que sa permanence cesserait à compter de ce jour, et que, ce soir, à l'heure ordinaire, la séance serait levée. (I, p. 186.)

---- M. Arnoux et M. Quatremère ont fait rapport des arrêtés pris ce jourd'hui par le département, auprès duquel ils ont été députés relativement à une demande de MM. Destouches et Lefèvre, qui désirent être déchargés de la garde de trois cassettes, un carton et un portefeuille apportés de chez *Monsieur* à la section du Luxembourg, et encore relativement à la demande faite par madame Séran tendant à obtenir la liberté de sortir du Luxembourg où elle est logée, ce qu'elle ne peut faire à cause de la consigne donnée contre toutes les personnes domiciliées au Luxembourg (1).

Le Conseil général a arrêté ;

Sur le premier objet, que les arrêtés du département seraient insérés dans le procès-verbal et qu'expéditions en seraient adressées à MM. Destouches et Lefèvre, pour par eux, en conformité de cet arrêté, déposer aux archives nationales les effets dont ils sont dépositaires ;

Et, sur le second objet, qu'expédition de l'arrêté serait adressée à MM. les commissaires de la section du Luxembourg et au juge de paix de cette section, pour faire l'interrogatoire prescrit par cet arrêté et en faire rapport au Conseil général dans le plus bref délai, et ce, par suite de la mission donnée par le Conseil général auxdits commissaires et juge de paix le 22 du présent mois (2).

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait du registre des délibérations du département de Paris,
du 26 juin 1791.

Lecture faite de l'arrêté du Conseil général de la Commune, de ce jourd'hui, portant qu'il sera référé au département par MM. Arnoux et Quatremère d'une ordonnance rendue par le juge de paix de la section du Luxembourg, portant qu'il sera rendu compte au Conseil général de la Commune d'une requête de MM. Destouches, président de la section, et Lefèvre, président de l'assemblée primaire, tendant à être déchargés du dépôt de trois cassettes en bois d'acajou, un carton et un portefeuille, arrêtés sortant du Luxembourg le 21 de ce mois, sur lesquels le juge de paix a apposé les scellés et qu'il a confiés à la garde de MM. Destouches et Lefèvre;

Le département;

Après avoir pris l'avis des Comités réunis des rapports et des recherches;

(1) Demandes renvoyées au département au cours de la séance. (Voir ci-dessus, p. 180 et 179.)

(2) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 10 et 51.) — Rapport inconnu.

Arrête que les trois cassettes, le carton et le portefeuille seront remis aux archives nationales par lesdits sieurs Destouches et Lefèvre, qui, en faisant cette remise, en seront bien et valablement déchargés (1).

Signé : DEBRY, faisant les fonctions de président;
BLONDEL, secrétaire;

Pour copie conforme à l'original.
Signé : BLONDEL, secrétaire.

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait du registre des délibérations du département de Paris,
du 26 juin 1791 (2).

Sur le rapport fait de la demande de madame Séran, renvoyée au Directoire du département par le Conseil général de la Commune;

Le département;

Conformément à l'arrêté qu'il a déjà pris relativement aux personnes retenues au château des Tuileries, portant qu'il n'y a lieu de les retenir, à moins qu'il ne paraisse résulter de leurs interrogatoires des motifs de le faire (3);

Arrête que, si, d'après l'interrogatoire de madame Séran, il n'y a lieu à aucune inculpation, elle doit avoir toute liberté d'aller et venir et faire transporter les meubles qui lui appartiennent.

Signé : DEBRY, faisant les fonctions de président;
BLONDEL, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : BLONDEL, secrétaire.

~~~~ Le Conseil général a renvoyé au Corps municipal la connaissance des réclamations qui se sont élevées relativement aux scellés apposés sur les papiers de M. Mallet du Pan (4).

~~~~ M. le Maire a donné communication d'un décret du 24 de ce mois, qu'il vient de recevoir à l'instant.

Le Conseil général en a ordonné l'exécution et l'insertion dans le procès-verbal. (II, p. 186.)

Décret de l'Assemblée nationale,
du 24 juin 1791.

L'Assemblée nationale décrète que, à compter de ce jour, il ne sera fait,

(1) Au procès verbal manuscrit du Conseil du département (séance du 26 juin), le dispositif de l'arrêté est libellé ainsi qu'il suit : « ... que les trois cassettes, le carton et le portefeuille seront remis aux archives de l'Assemblée nationale, pour être joints aux autres papiers mis sous les scellés dans le château des Tuileries, et que les commissaires en donneront connaissance auxdits sieurs Destouches et Lefebvre. »

(2) Cet arrêté figure dans les mêmes termes au procès-verbal manuscrit du Conseil du département.

(3) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. *128-129*.)

(4) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 66.) — Corps municipal, séance du 27 juin. (Voir ci-dessous, p. 195-196 et 197-198.)

soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun payement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux ses noms et qualité, s'ils ne sont pas connus.

Dans le cas où lesdits Français ne pourraient pas se transporter en personne aux caisses où les payements doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leur payement que par un fondé de procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration est habituellement et actuellement domiciliée dans le royaume. Le certificat sera expédié par la municipalité du lieu de domicile, visé par le directoire du district. Et, dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration justifiera qu'il est actuellement à son poste.

Dans tous les cas, et avant de faire aucun payement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du payement fait par la partie prenante tant de ses impositions pour l'année 1790 et les années antérieures que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avait pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir compensation avec ce qui lui est dû, auquel effet ladite partie ou son fondé de procuration rapporteront le bordereau, certifié par le directoire du district, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour impositions, soit pour contribution patriotique.

L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret les effets payables au porteur, les lettres de change, la solde des troupes, suivant les revues des commissaires, les sommes dues aux ambassadeurs ou étrangers, créanciers ou pensionnaires de l'État.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 25 juin 1791.

Signé : Dauchy, ex-président, tenant séance;
Merle, secrétaire.

Vu le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale;

Il est ordonné aux tribunaux, corps administratifs et municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs et exécuter comme loi du royaume.

En foi de quoi, nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'État.

A Paris, le 25 juin 1791.

Signé : M.-L.-F. Duport, Delessart, Tarbé, du Portail,
Thévenard, Montmorin.

Certifié conforme à l'original.

Signé : M.-L.-F. Duport.

Lue et transcrite sur les registres du département de Paris, et copies collationnées, envoyées tant à la Municipalité de Paris qu'aux deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-reine, pour être pareillement lues, transcrites, publiées et affichées.

Fait à Paris, en Conseil du département, le 26 juin 1791.

Signé : Blondel, secrétaire.

Pour l'exécution de ce décret, un membre du Conseil a proposé l'arrêté suivant, qui a été adopté (1) :

Le Conseil général de la Commune ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Les citoyens qui seront dans le cas de représenter les certificats exigés par le décret du 24 juin se retireront pour les obtenir devers les comités des sections dans l'étendue desquelles ils demeurent.

Art. 2. — Les commissaires des sections s'assureront de la résidence ; ils en formeront leur déclaration dans la forme qui sera ci-après déterminée.

La déclaration sera signée de deux commissaires de section et contresignée par le secrétaire-greffier.

Art. 3. — Ces déclarations seront toutes rapportées au secrétariat de la Municipalité, à l'Hôtel-de-Ville, où elles seront visées par le Maire ou l'un des officiers municipaux administrateurs au Département du domaine, et contresignées par le secrétaire-greffier.

Art. 4. — Il sera dressé des formules de déclarations qui seront incessamment imprimées et envoyées par le secrétaire-greffier aux 48 comités de sections.

Art. 5. — Les formules seront timbrées et il sera fait mention en marge que les déclarations seront délivrées gratis. Mais le timbre sera remboursé.

Art. 6. — Le prix du timbre sera avancé par le trésorier de la Ville; le remboursement s'opèrera à l'Hôtel-de-Ville, au moment où la déclaration sera visée.

~~~ Sur le compte, rendu par M. Lépidor, des renseignements qu'il s'est procurés sur la voiture retenue depuis trois jours sur la place de l'Hôtel-de-Ville et remise hier à la garde de MM. les commissaires de la garde nationale (2);

Le Conseil général arrête que ladite voiture sera remise à Jean Guillot, de Pierrefitte, conducteur de cette charrette.

~~~ Avant de se séparer, le Conseil général a été prié de prendre en considération les services que MM. les commissaires des sections avaient rendus depuis le moment où le départ du roi avait été connu.

(1) Imp. in fol., où l'arrêté est suivi des formules de déclaration prévues par l'article 4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2698, fol. 31, verso, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Commissaire désigné le 25 juin. (Voir ci-dessus, p. 163.)

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a fait observer de quelle importance il était que la mesure adoptée dans le cours de cette longue séance (1) devînt générale, et qu'il y eût habituellement dans les assemblées du Conseil général des commissaires particuliers qui seraient chargés de reporter dans leur section les arrêtés qui pourraient les intéresser.

Le Conseil général a applaudi aux vues qui lui ont été présentées; et, d'une voix unanime, l'Assemblée a pris l'arrêté suivant, dont elle a ordonné l'impression et l'envoi aux 48 comités des sections (2) :

Le Conseil général;

Délibérant sur la proposition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Après avoir voté des remerciements à MM. les commissaires des sections, qui, depuis le jour du départ du roi, se sont rendus avec la plus grande exactitude en la Maison commune pour y prendre connaissance des arrêtés du Conseil général et les reporter de suite à leurs sections et aux comités chargés de les faire exécuter;

Considérant combien il importe que ses arrêtés soient connus promptement;

Arrête:

1° que MM. les présidents et commissaires des comités des sections auront désormais, dans l'intérieur de la salle où le Conseil général tient ses séances, des places qui seront incessamment indiquées;

2° qu'il sera, à cet effet, envoyé par M. le Maire, à chacun des 48 comités, deux billets, qui seront toujours représentés par les deux commissaires nommés pour assister alternativement aux assemblées du Conseil général;

3° que les comités des sections seront avertis par le secrétaire-greffier des jours où le Conseil général devra tenir ses séances;

4° que M. le Maire informera par une circulaire les 48 comités des sections des dispositions du présent arrêté. (III, p. 187.)

~~~ Avant de lever la séance et après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction a été approuvée;

Le Conseil général a arrêté que le secrétaire-greffier réparerait une omission qu'il a faite dans la rédaction de la séance du mardi soir 21 juin, et qu'il serait expréssement énoncé que, « ... » (3).

(1) Communication permanente entre les assemblées municipales et les comités des sections, établie le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 3.)

(2) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(3) L'énonciation ici prescrite a été rétablie au commencement de la séance du 21 juin, soir. (Voir ci-dessus, p. 24.)
~~~

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à mardi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: Bailly, *Maire;* Tassin, Raffy, Vigner, présidents; Dejoly, secrétaire-greffier; Lemoine et Royer, secrétaires-greffiers adjoints.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 181.) En même temps que le Conseil général de la Commune, le Conseil du département levait la permanence prononcée le 21 juin, par un arrêté consigné à son procès-verbal manuscrit (séance du 26 juin), dans les termes qui suivent :

« Le département;

« Voyant que l'ordre public était rétabli dans Paris et qu'il n'exigeait plus une vigilance continuelle de sa part; que l'Assemblée nationale elle-même avait levé, par un décret particulier, la séance commencée le 21 de ce mois (2);

« A ajourné sa séance au lendemain lundi, neuf heures du matin. »

Mais le lendemain (séance du 27 juin), au lieu de reprendre le cours de ses travaux, le Conseil du département demanda l'autorisation de se séparer, par une décision que son procès-verbal manuscrit résume ainsi :

« Le Conseil du département, s'étant réuni dans la salle des Feuillants, où il tenait sa séance depuis le 21 de ce mois, a écrit au président de l'Assemblée nationale, pour lui exposer qu'il s'était rendu auprès de l'Assemblée sur les ordres qui lui avaient été communiqués, pour seconder plus efficacement les mesures qu'elle dicterait pour le maintien de l'ordre public (3); que, l'Assemblée ayant repris l'ordre accoutumé dans son travail, il la suppliait de lui faire connaître s'il devait clore la session du Conseil extraordinairement convoquée. »

A l'Assemblée nationale, aucune difficulté n'ayant été soulevée, le décret suivant fut voté (4) :

L'Assemblée nationale décrète que la session du département de Paris extraordinairement convoquée le 15 avril 1791 demeurera terminée et que son Directoire retournera dans le lieu ordinaire de ses séances.

A quoi le procès-verbal du Conseil du département ajoute :

« Sur la notification de ce décret;

« Le Conseil général s'est séparé et a terminé sa session extraordinaire. »

(II, p. 182.) Le décret inséré à notre procès-verbal est dû à une motion

(1) Mardi, 28 juin.

(2) Décret rendu le 26 juin, à trois heures du soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 544.)

(3) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 11 et 37.)

(4) Séance du 27 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 547.)
~~~

présentée par GOMBERT, député du bailliage de Chaumont-en-Bassigny (1), le 24 juin, à la séance du matin : « Tout le monde — disait-il — doit savoir que, dans ce moment, la patrie est en danger, et tous les bons citoyens doivent être à leur poste... Il y a actuellement des officiers français dans tous les royaumes circonvoisins, qui, bien loin de revenir à leur poste, cherchent à nous créer des ennemis dans ces pays-là et se servent de l'argent que nous leur donnons pour se faire des créatures... Le comte D'ARTOIS, qui est parti depuis le commencement de la Révolution, est payé non seulement de son apanage, mais encore de son traitement : il n'est pas naturel qu'on donne 150.000 livres par mois à M. le comte d'Artois pour aller engager des troupes contre nous. Monsieur (comte DE PROVENCE) vient de partir à son tour. Il faut aviser, la chose est pressante. Je demande que l'on prenne un parti rigoureux, et que le Comité militaire s'occupe de présenter un projet de décret. »

L'observation était juste, mais la conclusion peu pratique. Un député de la sénéchaussée d'Annonay, RIFFARD DE SAINT-MARTIN (2), estime que la motion n'est pas assez ample : ce qu'il faut, c'est une loi sur l'émigration, pour remplacer celle qui a été ajournée (3) ; c'est donc au Comité de constitution qu'il faut demander un projet de loi sur les émigrants.

Et c'est CAMUS qui apporte la solution exacte : nul besoin de renvoyer à des Comités ; rien de plus facile à faire qu'une loi qui empêche les émigrants de toucher soit des pensions, soit des traitements ; il n'y a qu'à exiger un certificat de résidence dans le royaume, délivré par les municipalités sous le contrôle des administrateurs de district et de département. Et tout de suite, CAMUS, expert en la matière, improvise la rédaction qui devient le décret du 24 juin (4).

En quelques minutes, l'Assemblée nationale avait coupé les vivres aux émigrés.

La proclamation qui suit le décret dans le texte du procès-verbal du Conseil général de la Commune est signée de tous les ministres, autorisés par le décret du 21 juin à former un Conseil exécutif provisoire (5).

(III, p. 185.) Un exemplaire de cette circulaire, en date du 7 juillet 1791, celui adressé à la section du Palais-royal, a été conservé (6).

Après avoir reproduit textuellement les remerciements et le paragraphe 1er de l'arrêté, le maire ajoute :

En exécution de cette délibération, Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire passer deux billets, qui devront toujours être représentés par les deux commissaires de votre section nommés par vous pour assister alternativement aux

(1) Député suppléant du tiers état, admis le 23 décembre 1789 en remplacement d'un démissionnaire.

(2) Député suppléant du tiers état, admis le 4 décembre 1789 en remplacement du député du clergé, démissionnaire.

(3) Séances des 28 février et 16 avril 1791. (Voir Tome II, p. *595-596*.)

(4) Séance du 24 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 476-478.)

(5) Décret du 21 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 369.)

(6) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 345).

assemblées du Conseil général, sur l'invitation que j'ai l'honneur de vous faire en son nom.

Je dois vous prévenir que le Conseil a pris des mesures pour que son secrétaire-greffier ait soin de vous avertir des jours où il devra tenir ses séances.

Le Maire de Paris,

Signé : BAILLY.

---

27 Juin 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du [lundi] 27 juin 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence des avertissements donnés aux différents membres, présidé par M. le Maire, composé de MM. Montauban, Tassin, Champion, Viguier-Curny;

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire continuer le service du réverbère placé à la pointe de l'île Saint-Louis, dont la dépense était précédemment faite par l'administration de la Ferme générale;

Les autorise aussi à faire expédier l'ordonnance nécessaire pour le payement des frais qu'occasionnera ce nouveau réverbère, dont le bec qui portait la lumière sur la rivière sera dorénavant dirigé sur la rue Saint-Louis.

~~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Lhuillier, peintre, la somme de 130 livres, 10 sols, pour solde des ouvrages de restauration par lui faits à différents trépieds, lors du service célébré au Champ de la Fédération pour les soldats citoyens morts à Nancy (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à conserver le nommé Le Clerc dans la place de garçon de bureau des inspecteurs du Champ de la Fédération (2), jusqu'à ce que cet établissement soit lui-même entiè-

(1) Service célébré le 20 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 226-227 et *227-231*.)

(2) Il s'agit des inspecteurs des ateliers de terrassement du Champ-de-Mars.

rement supprimé, et à le faire payer sur la caisse de la Municipalité de deux mois de gages échus le 15 de ce mois à raison de 54 livres, au moyen de ce qu'il n'est plus porté sur les états d'ateliers de secours et à le continuer sur le même pied jusqu'à la cessation de ses fonctions;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à supprimer la place de garde-magasin occupée par le sieur Fleurbé, à compter du 1er juillet prochain, en délivrant au profit de ce dernier une ordonnance de ce qui lui sera dû audit jour, 1er juillet prochain.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer :

1° à M. Le Cluze, la somme de 1.714 livres, 18 sols, 8 deniers, dont 222 livres, 18 sols, 8 deniers, pour sablage de la Halle au blé en juillet 1790, à cause de la fête par suite de la Fédération, et 1.492 livres pour sablage des rues où la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois a passé les jours de Fête-Dieu 1790;

2° à M. Deluge, peintre en décors, la somme de 746 livres, 2 sols, pour peinture de décors à la façade de l'Hôtel-de-Ville, pour l'illumination du 14 juillet 1790.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire au port Saint-Paul 60 toises de relevé à bout;

Les autorise aussi à faire payer par la caisse municipale le prix de cet ouvrage, évalué à 240 livres.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer aux entrepreneurs ci-après nommés les sommes à eux dues pour ouvrages par eux faits à l'occasion du service célébré au Champ de la Fédération, le 20 septembre 1790, pour les citoyens morts à Nancy (1), savoir :

Au sieur Chéradame, paveur, 54 livres;

Aux sieurs Royer et Metzinger, menuisiers, 1.625 livres, 11 sols, 6 deniers;

Au sieur Protais, peintre, 333 livres, 10 sols, 1 denier;

Au sieur Francastel, menuisier, 446 livres, 19 sols, 1 denier;

Au sieur Duval, chaudronnier, 16 livres;

(1) Cérémonie arrêtée le 14 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 154, *171-172*, 191, 192, *195-196*, 226-227 et *227-231*.)
~~~

Au sieur Etlinghausen, fleuriste, 143 livres;

Au sieur Hervier, cirier, 207 livres;

Au sieur Hulin, tapissier, 703 livres, 10 sols;

Aux sieurs Vavin, Coquet et autres, 813 livres, 18 sols, 5 deniers.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire placer un réverbère à deux becs dans la cour de la caserne de la compagnie du centre du bataillon de la Sorbonne, pour éclairer du jour au jour l'intérieur de cette caserne;

Les autorise aussi à faire payer en la forme ordinaire la dépense de cet établissement, ainsi que celle du service annuel de ce réverbère.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal accorde à chacun des nommés Louis Rousselet, Charles Magier et Jean Perredal une somme de 50 livres, à titre d'indemnité des maladies qu'ils ont éprouvées par suite de leurs travaux dans les carrières de Pontoise;

Autorise, en conséquence, lesdits sieurs administrateurs à faire payer ces indemnités à ces trois particuliers par le sieur Le Cluze, entrepreneur du pavé de Paris, à qui il en sera tenu compte sur les fonds à ce destinés (1).

~~~~ MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ayant rendu compte du travail extraordinaire fait par les onze huissiers-audienciers de la Ville et de leur surveillance pour le maintien du bon ordre dans la décharge des bateaux pendant le mois de mai dernier, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 23 avril précédent, et pour la police sur les ports de Paris, malgré la quantité extraordinaire de vins et autres marchandises arrivés par eau à cause de la franchise des droits d'entrée, qui a commencé à avoir lieu le 1er mai (2);

Le Bureau municipal;

Considérant que ces huissiers audienciers n'ont aucun traitement fixe pour les services extraordinaires qu'ils font pour la Ville;

Accorde à chacun d'eux une rétribution de 4 livres par chaque jour du mois de mai, ce qui fait en tout 1.364 livres, que mesdits

(1) Cet arrêté fut réformé le 8 août, en ce qui concerne le deuxième intéressé.

(2) Arrêté du Corps municipal du 23 avril. (Voir Tome III, p. 741-744.)
~~~~

sieurs administrateurs sont autorisés à leur faire payer par la caisse municipale.

~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu en leur rapport MM. les commissaires au Département de la garde nationale, sur la demande en indemnité précédemment faite et depuis peu réitérée par M. de La Martillière, vérificateur des droits sur la marée, à cause de l'abandon précipité qu'il a été obligé de faire d'un appartement qu'il occupait cour des Miracles et qui faisait partie des lieux pris pour la caserne et le comité du district de Bonne-Nouvelle;

Accorde à M. de La Martillière une indemnité de 150 livres, dont MM. les commissaires au Département de la garde nationale sont autorisés à lui faire faire le payement des deniers de la caisse municipale.

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer par la caisse municipale à M. Rostollaud, sous-lieutenant de la seconde compagnie des canonniers, la somme de 1,247 livres, 18 sols, montant des dépenses qu'il a faites en juillet 1790 pour mettre en état de service les différentes pièces de canon de la capitale, lesdites dépenses détaillées en un état représenté par ledit sieur Rostollaud.

Quant aux autres demandes faites par cet officier, tendant : 1° à ce qu'il lui soit tenu compte de la différence du traitement de sergent à celui de sergent-major, depuis le mois de janvier 1790 jusqu'à celui de février 1791, époque à laquelle il a commencé à être payé en cette dernière qualité, quoiqu'il en ait fait les fonctions depuis l'époque de janvier 1790; 2° et à ce qu'il lui soit remboursé la somme de 350 livres, qu'il court le risque de perdre, à ce qu'il dit, avec les soldats des compagnies à qui il avait avancé leur paye;

Le Bureau municipal arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

~~~ MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport de diverses réclamations portées au Bureau de la liquidation de la Municipalité (1) par les sieurs Dugason, Estellé, Lorthior, Fleuret, le même sieur Lorthior, les sieurs Vautier, Samson, Tellier et Legros, dont les demandes ont été enregistrées sous les numéros 10, 17, 21, 23, 34, 35, 37, 40 et 55;

Le Bureau municipal;

(1) Bureau central de liquidation, créé par arrêté du Corps municipal du 8 avril 1791. (Voir Tome III, p. 500-502.)
~~~

Considérant que l'objet de ces réclamations n'est pas de nature à être payé par les deniers de la Commune;

Renvoie les susnommés à se faire payer de leurs ouvrages ou fournitures par ceux qui les leur ont commandés ou au profit de qui ils ont tourné (1).

~~~ Sur l'exposé, fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale, que le service volontaire fait par les citoyens nécessite dans chaque bataillon des menues dépenses de papier, lumière, impressions et autres, qu'il est indispensable de faire supporter par la Commune entière;

Le Bureau municipal fixe ces dépenses à raison de 40 livres annuellement par cent hommes faisant un service régulier et en uniforme, ce qui sera constaté par les contrôles et les revues que passera le commissaire général de la garde nationale;

Autorise, en conséquence, MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer à ce sujet des ordonnances à MM. les commandants de bataillon, conformément à ce qui vient d'être fixé.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale, d'un mémoire présenté par le sieur Soulier, sergent-major de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Séverin (2), qui demande une indemnité à cause du vol qui lui a été fait en septembre 1790 d'une somme de 775 livres, qu'il avait pour acquitter le prêt de sa compagnie;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération que le sieur Soulié a essuyé ce vol et qu'il a fait sa réclamation à ce sujet bien antérieurement au 6 janvier dernier, date d'un arrêté par lequel le Bureau municipal a déclaré qu'il n'écouterait plus de semblables demandes en indemnité (3);

Et vu toutes les attestations qui ne laissent aucun doute sur la réalité du vol fait à M. Soulier;

Lui accorde une indemnité de 300 livres, que MM. les commissaires au Département de la garde nationale sont autorisés à lui faire payer des deniers de la caisse municipale.

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal fixe à 4.000 livres le loyer dû à M. Defon-

(1) Sans renseignements.

(2) SOULIER, ci-devant garde-française, est inscrit dans les *Almanachs militaires* de 1790 comme sergent-major à la 3e compagnie du 5e bataillon de la IIe division.

(3) Arrêté de principe du 6 janvier. (Voir Tome I, p. 46-47.)
~~~

tanges, ci-devant abbé de Saint-Victor (1), à cause de la jouissance que l'on a eue de son palais abbatial à Saint-Victor pour y loger la compagnie du centre du bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet depuis août 1789 jusqu'en avril 1790, époque à laquelle M. Defontanges, d'après les décrets, a été privé de son palais abbatial;

Autorise, en conséquence, MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer cette somme par la caisse municipale à M. Defontanges, qui, d'après son mémoire, doit employer cette somme à acquitter six mois de loyer au dernier décembre 1790 d'une maison rue du Bacq, appartenant à la nation et provenant des Jacobins de cette rue.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Miet, apprêteur de draps, par le quartier-maître trésorier général de la garde nationale parisienne, savoir : 1.200 livres dès à présent et 1.108 livres, 10 sols, fin d'août prochain, pour solde des apprêts faits par le fournisseur aux draps destinés à l'habillement de la garde nationale, du 26 août 1790 au 14 avril 1791.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à se procurer au prix le plus avantageux possible les pistolets nécessaires pour l'armement des canonniers volontaires de la garde nationale (2);

Les autorise à cet effet à passer tout marché nécessaire, soit avec les propriétaires des manufactures de Saint-Étienne-en-Forez, soit avec tous autres entrepreneurs, avec qui ils pourront prendre telles époques de paiement dont ils conviendront.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. de Rauty, négociant à Lille, par M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de la garde nationale parisienne, la somme de 7.319 livres, 12 sols, à lui due et qu'il a droit de recevoir actuellement sur les fournitures de toiles qu'il a faites tant pour chemises aux soldats que pour draps de casernement.

(1) DE FONTANGES (François), archevêque de Toulouse, titulaire de l'abbaye de Saint-Victor, député du clergé de la sénéchaussée de Toulouse.

(2) Projet d'organisation des canonniers volontaires, présenté au Corps municipal le 2 mai 1791. Dès le 31 mai, ces compagnies sont signalées comme formées. (Voir Tome IV, p. 104-105 et *455*.)
~~~~

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à l'officier qui a commandé le détachement de la gendarmerie nationale qui a suivi le roi depuis Meaux jusqu'à Paris, le 25 juin, la somme de 289 livres, 2 sols, tant pour leurs frais d'étapes de Meaux à Paris que pour ceux de leur retour de Paris à Meaux, laquelle somme sera acquittée par la caisse municipale, sauf son recours contre qui il appartiendra.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (1).

M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* TASSIN, CHAMPION, RAFFY, MONTAUBAN, VIGUIER-CURNY; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Du [lundi] 27 juin 1791, à six heures du soir;

Le Corps municipal présidé par M. le Maire et composé de MM. Andelle, Bernier, Bertollon, Borie, Cahours, Canuel, Cardot, Champion, Couart, Cousin, Dacier, Deyeux, Fallet, Filleul, Hardy, Jallier, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, J.-J. Le Roux, Montauban, Pitra, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Rousseau, Stouf, Tiron, Viguier-Curny;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a déposé sur le bureau un assignat de 200 livres, offert pour le besoin de l'État par un citoyen qui ne s'est pas fait connaître.

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention dans le procès-verbal de cet acte de patriotisme et que l'assignat de 200 livres serait provisoirement déposé dans la caisse de la Municipalité.

~~~~ Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a chargé MM. Hardy et Borie d'examiner les pièces relatives à l'apposition des scellés faite chez le sieur Mallet

(1) Vendredi 1er juillet.

du Pan par l'assesseur du juge de paix de la section du Luxembourg (1), pour être statué, sur leur rapport, ce qu'il appartiendra (2).

~~~ M. Jacques-Pierre Hubert, chargé par le Corps municipal de délivrer les expéditions des jugements des commissions du Conseil (3), a prêté en cette qualité le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

~~~ Sur le compte, rendu par M. Cousin, administrateur des établissements publics, d'un mémoire présenté par M. Alphonse Le Roi, docteur en médecine de la Faculté de Paris, où il propose l'établissement d'un séminaire de médecine pour l'enseignement théorique et pratique des accouchements, des maladies des femmes et de la conservation des enfants, lequel séminaire serait établi dans les bâtiments claustraux de la ci-devant abbaye de Saint-Victor, et destiné à recevoir des élèves de chacun des départements du royaume; sur le compte pareillement rendu du projet de réunir à cet établissement l'école vétérinaire d'Alfort et le cabinet d'anatomie appartenant à cette école (4);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal est d'avis que le premier des établissements proposés par M. Alphonse Le Roi est superflu et que la translation du second serait dangereuse à la salubrité de l'air de la capitale.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire-administrateur de la garde nationale (5);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté de solliciter auprès du Directoire du département la conservation du corps des Gardes de la Ville ou sa recréation sous le titre de gendarmerie nationale, pour faire auprès

(1) Apposition de scellés annoncée par une députation au Conseil général le 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 56.)

(2) Rapport présenté au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 197-198.)

(3) Préposé aux expéditions désigné par arrêté du 20 juin. (Voir Tome IV, p. 648-649.)

(4) Un volume précédent contient l'analyse du *Mémoire* de Le Roy, du 19 octobre 1790, et le texte même du rapport de Cousin, daté du 12 février 1791. (Voir Tome II, p. *542-547*.) Le rapport, très favorable, concluait au renvoi du projet avec recommandation au Comité de l'Assemblée nationale pour l'extinction de la mendicité.

(5) Rapport sur une *Pétition* et un *Mémoire* remis au Corps municipal, le 9 mai 1791, par le colonel et une députation des compagnies des Gardes de la Ville. (Voir Tome IV, p. 180 et *184-193*.)
~~~

de la Municipalité le service que fait auprès de l'Assemblée nationale la compagnie de la Prévoté de l'Hôtel (1).

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'une proposition de M. Grobert, laquelle consiste à établir à ses frais un pont en bois en face de l'Arsenal et un autre en face de la barrière de la Conférence, à la charge de droits qu'il serait autorisé à percevoir pendant un certain nombre d'années;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal;

Informé que plusieurs artistes ont fait sur le même objet des spéculations et des projets, et reconnaissant l'avantage de l'établissement de ponts dans les lieux proposés;

Arrête que le Département des travaux publics recevra de pareilles soumissions dans tel délai qu'il jugera convenable, pour, sur leur rapport (2), être statué définitivement. (I, p. 199.)

~~~ Vu par le Corps municipal :

1° le procès-verbal du 21 de ce mois, contenant apposition des scellés par M. Jousselain, assesseur du juge de paix de la section du Luxembourg (3), à la réquisition des citoyens de cette section, sur les papiers et quelques uns des livres de M. Mallet du Pan; ledit procès-verbal contenant description de trois lettres trouvées chez M. Mallet et établissement de gardien aux scellés apposés chez lui (4);

2° un extrait de ce même procès-verbal, signé : Royer, secrétaire-greffier par intérim;

3° la lettre par laquelle les citoyens de la section du Luxembourg renvoient les pièces et la connaissance de cette affaire à la Municipalité;

4° l'arrêté du Conseil général, qui renvoie au Comité des recherches de la Commune (5);

5° l'arrêté du Comité des recherches, du jour d'hier, qui renvoie les pièces au procureur de la Commune, pour, sur le tout, requérir ce que de raison;

(1) Séance du Conseil général, 28 juin. (Voir ci-dessous, p. 211-212.)

(2) C'est-à-dire : « sur le rapport des administrateurs du Département des travaux publics ».

(3) Inscrit dans l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791 sous le nom de Jousselin (François), procureur au Grand-Conseil, rue du Four, n° 12.

(4) Ce procès-verbal, déjà communiqué par le comité de la section le 22 juin, n'est pas connu.

(5) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 56.)

6° l'arrêté pris au Conseil général le jour d'hier, qui renvoie l'affaire au Corps municipal (1);

7° un paquet scellé du sceau de la section du Luxembourg, contenant selon sa suscription quatre lettres trouvées chez M. Mallet du Pan, dont trois sont décrites dans le procès-verbal d'apposition de scellés, lequel paquet n'a point été ouvert par le Comité des recherches;

8° enfin, la lettre écrite aujourd'hui par M. Mallet du Pan à M. Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ouï le rapport de MM. Hardy et Borie, chargés de l'examen de cette affaire (2);

Et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête que toutes les pièces ci-dessus visées seront par le procureur de la Commune envoyées, sans délai, au Comité des recherches de l'Assemblée nationale;

Déclare néanmoins qu'il n'apporte aucun empêchement à la levée des scellés apposés chez M. Mallet du Pan, lequel pourra à cet effet se pourvoir par devant qui de droit;

Arrête, au surplus, qu'expéditions du présent arrêté seront par le procureur de la Commune envoyées au Comité des recherches de l'Assemblée nationale et au comité de la section du Luxembourg.

~~~~ Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs;

2° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'États;

3° d'une loi donnée à Paris, le 15 mai 1791, relative aux sieurs Boichut et autres, qui ont dénoncé la fabrication de faux assignats;

4° d'une loi du même jour, relative aux sommes à avancer par le trésor public aux 83 départements, pour subvenir à la dépense des tribunaux et à celle de l'adminstration;

5° d'une loi du même jour, relative à la suppression de la compagnie de la Prévôté de l'Hôtel et à sa recréation sous le titre de gendarmerie nationale (3);

(1) Arrêté du 26 juin. (Voir ci-dessus, p. 182.)

(2) Commissaires désignés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 195-196.)

(3) Décret du 10 mai, supprimant la compagnie de la Prévôté de l'Hôtel et créant, avec le même personnel, deux compagnies de gendarmerie nationale, de 49 hommes chacune, destinées à la garde du Corps législatif, de la Haute-Cour nationale, du Tribunal de cassation et du ministère de la justice. (Voir *Archives*
~~~~

6° d'une loi donnée à Paris, le 25 mai 1791, relative aux rentes appartenant aux pauvres des paroisses (1);

7° d'une loi du même jour, additionnelle à celle des baux emphythéotiques;

8° d'une loi donnée à Paris, le 1er juin 1791, relative au payement des impositions de 1790 et années antérieures;

9° d'une loi donnée à Paris, le 15 juin 1791, relative au renouvellement de la moitié des membres des administrations de département et de district, en exécution du décret des 27 et 28 mai, sanctionné le 29 du même mois (2);

10° d'une loi du même jour, relative aux fonctionnaires publics et aux anciens employés dans les régies et administrations supprimées, pour l'exercice des droits de citoyens actifs dans les assemblées primaires;

11° d'un décret du 21 juin 1791, relatif à l'activité de la garde nationale du royaume (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 197.) De l'auteur de la proposition dont s'occupe le Corps municipal, on saurait peu de chose si son nom ne figurait à diverses reprises dans les procès-verbaux des assemblées de la Révolution.

Le constructeur de ponts de 1791 se confond-il réellement avec le nommé GROBERT (Joseph-François-Louis), ancien officier du génie au service de Sa Majesté apostolique (le roi de Hongrie), membre des académies de Florence et de Bologne, qui fit hommage à l'Assemblée nationale constituante, en août 1790, de l'invention d'une machine balistique, pouvant tirer, mue par l'action de quatre hommes, 360 coups de fusils de diffé-

parlementaires, t. XXV, p. 715-720.) C'est par assimilation avec ce qui s'était fait pour les gardes de la Prévôté de l'Hôtel que les Gardes de la Ville demandaient, eux aussi, à entrer dans la gendarmerie nationale pour faire le service de la Municipalité. (Voir ci-dessus, p. 197.)

(1) Décret du 20 mai 1791, dont il sera question à la séance du 5 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Décret du 28 mai, sur la convocation de la première législature, dont une disposition (tit. II, art. 10) ordonnait, à titre exceptionnel, le renouvellement par moitié de toutes les administrations de département et de district aussitôt après l'élection des députés à l'Assemblée législative. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 13-14.)

(3) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 75.)

(4) Vendredi, 1er juillet.

rents calibres par minute, qui obtint de la Convention, par un décret du 4 juin 1793, la construction d'affûts-fardiers destinés au transport des gros canons (1), devint commandant de l'artillerie lors de l'expédition d'Égypte, et prit sa retraite en 1811 comme inspecteur aux revues? C'est tout au moins vraisemblable.

Mais, si l'on n'a rien à dire de la proposition présentée en juin 1791 au Corps municipal, faute de la connaître, on peut rappeler que, dès le mois de janvier 1789, un sieur LEVAL sollicitait la permission d'établir un pont volant sur la Seine, en face du Jardin du roi (2); et que, le 12 janvier 1790, un architecte-physicien, du nom de DE TROUVILLE, avait soumis à l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune un projet de pont à exécuter vis-à-vis du Jardin du roi, lequel projet comportait aussi le moyen d'élever, sans piston, rouage ni mécanique, une quantité d'eau considérable à la hauteur voulue pour être distribuée dans tout Paris (3).

Ce dernier projet avait été renvoyé par l'Assemblée des Représentants de la Commune à l'examen de l'Académie des sciences. A propos du rapport de cette Société, les *Révolutions de Paris* (n° des 5-12 mars 1791) fournissent de nouveaux détails sur l'invention :

« Déjà, nous avons eu l'occasion de faire notre profession de foi sur les académies; ces associations de l'ancien régime ne sont propres qu'à perpétuer les restes de l'esprit de corps, à exercer le monopole des sciences et des lettres, à étouffer le génie en éloignant les véritables savants. Cependant, l'Académie des sciences et arts est la moins inutile.

« Le Corps législatif augmente encore sa considération en lui renvoyant l'examen des projets utiles présentés au Comité de commerce et d'agriculture.

« Du nombre de ces projets est celui de M. TROUVILLE : il consiste dans une machine dont l'effet doit être d'élever les eaux à 150 pieds au-dessus de leur niveau naturel. Pour cela, il propose de construire sur la Seine, devant le Jardin du roi, un pont dont les arches étant barrées par des portes busquées, faisant en même temps les fonctions de déversoirs, les eaux de la partie supérieure de la rivière seraient forcées de s'élever et ne pourraient se verser dans la partie inférieure qu'après avoir acquis 5 pieds de supériorité par rapport au niveau naturel des eaux dans leur état moyen et ordinaire.

« Le pont dont il s'agit n'est pas seulement nécessaire à M. TROUVILLE pour se procurer la chûte d'eau qu'exige l'emploi de son moyen hydraulique. Mais, au milieu de ce pont, doit être un édifice auquel l'auteur donne extérieurement la forme d'un vaisseau, et dont les mâts sont figurés par deux tours fort élevées; dans la capacité de ce vaisseau et de ces mâts seraient les différents réservoirs et tuyaux de conduite au moyen desquels M. Trouville se propose d'élever 250.000 muids d'eau par jour à la hauteur de 150 pieds.

« Les commissaires de l'Académie ont conclu dans leur rapport que le

(1) Séances des 2 et 14 août 1790 et 4 juin 1793. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 505, XVIII, p. 73, et LXVI, p. 30-31.)

(2) Voir 1re série, Tome III, p. *432*.

(3) Voir 1re série, Tome III, p. 423 et *433*.

projet de M. Trouville, modifié dans son exécution, pouvait être très utile. L'Assemblée nationale a ordonné un nouvel examen... »

Mais c'est le *Patriote français* (n° du 12 mars 1791, supplément) qui, en publiant une *Note*, datée du 19 février, émanée du rapporteur même de l'Académie, fait le mieux connaître l'appréciation de ses commissaires sur le projet grandiose soumis à leur examen :

« A la fin de l'été 1790, M. Detrouville s'est présenté à l'Académie des sciences, avec un projet très vaste et dispendieux pour fournir de l'eau à la ville de Paris, la Municipalité l'ayant renvoyé à se pourvoir du rapport de l'Académie avant de prendre elle-même son projet en considération.

« Les commissaires qui ont été nommés pour cet examen sont MM. Condorcet, Vandermonde, Monge et Meusnier.

« L'ensemble du projet, qui exigeait que la Seine fût barrée, vis-à-vis du Jardin du roi, de manière à être forcée de refluer dans toute la partie supérieure et s'y élever de 5 pieds au-dessus de son niveau ordinaire, présentait les plus grands inconvénients ; quant au moyen que l'auteur proposait pour élever l'eau à la hauteur de 150 pieds, il fut regardé comme ingénieux et susceptible de pouvoir être appliqué utilement dans d'autres circonstances. Mais l'auteur ne connaissait pas lui-même les proportions qui convenaient aux différentes parties de sa machine, et celles qu'il leur avait assignées en rendaient l'effet plus de dix fois moindre qu'il ne devait être ; il avait, de plus, la persuasion la plus intime que personne ne connaissait sa machine mieux que lui et, en conséquence, était très éloigné de se rendre aux observations qui lui furent faites par les commissaires.

« Ces académiciens, voulant accorder l'obligation où ils étaient de prémunir la Municipalité de Paris contre des propositions qui, par leur nature autant que par le personnel de l'auteur, pouvaient l'induire dans des dépenses considérables sans aucun résultat utile avec le désir de rendre justice à une idée ingénieuse et susceptible d'être exécutée avec avantage si elle tombait en d'autres mains, firent un rapport très détaillé, dans lequel, après avoir développé tous les inconvénients du projet de M. Detrouville et démontré le peu d'effet que sa machine, telle qu'il la présentait, était capable de produire, ils s'attachèrent ensuite à faire voir la possibilité d'en tirer un parti avantageux, en lui donnant des dimensions différentes. Les conclusions du rapport étaient que, sans adopter ni l'ensemble du projet, ni les proportions que l'auteur avait données aux différentes parties de sa machine, l'Académie devait en approuver l'idée générale, comme pouvant être susceptible d'applications utiles.

« Ce rapport, qui a ensuite formé 24 pages d'impression, fut lu par M. Meusnier à l'Académie et approuvé par elle le 7 septembre. Il en fut aussitôt délivré une expédition à l'auteur. M. Detrouville ne tarda pas à témoigner un vif mécontentement de ce que l'approbation n'avait pas été complète, et il écrivit à ce sujet aux commissaires des lettres telles qu'ils crurent de leur devoir de n'y pas répondre.

« M. Detrouville a, depuis, présenté son projet à l'Assemblée nationale, qui l'a renvoyé à son Comité d'agriculture et de commerce (1).

« Il paraît que le rapporteur du Comité a été séduit par ce que l'idée de

(1) Séance du 5 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. *433*.)

M. DETROUVILLE présente d'ingénieux. Il paraît encore que cet auteur n'a pas produit le rapport de l'Académie, tel qu'il a été délivré, mais qu'il en a seulement copié la conclusion, qu'il a présentée au Comité, où l'on n'a pas remarqué que cette copie incomplète n'était point une pièce authentique.

« Quoi qu'il en soit, M. HEURTAUT-LAMERVILLE a fait, le 3 février, présent mois, le rapport de la machine de M. DETROUVILLE à l'Assemblée nationale, au nom du Comité d'agriculture et de commerce. Dans ce rapport très avantageux, M. LAMERVILLE parle de celui de l'Académie des sciences comme d'un certificat très abrégé et semble vouloir imputer à cette compagnie le tort de n'avoir pas saisi le mérite de l'invention et d'être, en général, peu disposée à accorder aux idées nouvelles la protection qu'elles méritent (1).

« L'Académie, convaincue que le rapport sur lequel elle a prononcé n'était point connu du Comité d'agriculture, s'est empressée d'en adresser une expédition à M. le président de l'Assemblée nationale; elle a, de plus, permis aux commissaires de faire imprimer le rapport, qui paraît depuis quelques jours. Cet ouvrage a été distribué à l'Assemblée nationale et dans les principales Sociétés patriotiques de Paris, le 14 de ce mois. »

En fin de compte, un Comité spécial ayant été formé par l'Assemblée nationale pour calculer les frais d'une première application du système de TROUVILLE, un dernier rapport, présenté trois mois après, constata l'échec des expériences faites, donnant ainsi tardivement raison à l'Académie des sciences (2).

En outre, il y a à signaler quelques documents intéressants relatifs à des projets de construction des mêmes ponts que ceux étudiés par GROBERT, et qui, l'un et l'autre, furent bâtis, une dizaine d'années plus tard, sous le Consulat et sous l'Empire.

Il s'agit, comme l'indique le procès-verbal, d'un pont en face de l'Arsenal et d'un pont en face de la barrière de la Conférence.

Le premier devait relier l'Arsenal au Jardin du roi ou Jardin des plantes actuel: reporté un peu plus en amont, c'est celui qui est devenu le pont d'Austerlitz, dont la construction, décidée en 1801, commencée en 1802, fut achevée en 1807.

Pour celui qui devait faire face à la barrière de la Conférence, il y a un peu plus de difficulté: l'ancienne barrière de la Conférence, démolie en 1730, se trouvait à l'extrémité ouest de la terrasse des Tuileries, par conséquent à l'endroit actuellement occupé par la place de la Concorde. Mais, là, le pont alors appelé de Louis XVI, aujourd'hui de la Concorde, était commencé depuis 1787 et presque achevé en 1791: ce n'est donc pas cet emplacement que les projets de 1791 pouvaient avoir en vue. Il faut, croyons-nous, descendre le cours du fleuve jusqu'à l'extrémité du quai de la Conférence et du Cours-la-reine, et même un peu plus loin, pour retrouver le point visé par les projets. Il s'agirait alors du pont qui a reçu le nom d'Iéna et qui, compris dans une loi de 1806, fut ouvert à la circulation en 1813.

(1) Séance du 3 février 1791. (Voir 1re série, Tome III, p. *433*.)
(2) Séance du 9 juin 1791. (Voir 1re série, Tome III, p. *433*.)

Ceci dit, passons aux documents.

Voici d'abord une délibération de la *section des Gobelins*, en date du 4 mars 1791, qu'il convient de reproduire en entier (1):

En l'assemblée générale, convoquée légalement sur la pétition de 58 citoyens actifs, et composée de plus de 150;

MM. Thevenin, Roland-Huguet, Vigneron, Mongelschott (2), commissaires nommés pour l'examen du pont à construire sur la Seine, en face de l'hôpital de la Salpêtrière et du Jardin du roi, ont fait le rapport des démarches multipliées qu'ils n'avaient point épargnées pour connaître le vœu des sections sur la construction désirée depuis si longtemps d'un pont et du travail qu'ils avaient fait pour déterminer la nature de sa construction; si celle en pierres, qui présente une plus grande solidité, était plus avantageuse que celle en bateaux, qui seconde l'économie dont la capitale a un si grand besoin; si ce pont devait se donner à l'entreprise, sous la charge d'un péage ou d'un demi-péage pendant un nombre d'années déterminé, ou des deniers publics.

Sur toutes ces questions, M. Thorillon, juge de paix de la section, ayant obtenu la parole, a dit:

« Messieurs,

« La construction actuelle de ce pont est indispensable; son utilité générale a été reconnue de tous les temps; il y a plus de cinquante ans que le célèbre Chamousset (3) l'avait établie; sur ses plans ou propositions, le gouvernement lui en avait abandonné la construction, ainsi que celle du pont vis-à-vis de la place Louis XV.

« Par une fatalité inconcevable, on a préféré ce dernier, quoiqu'il ne soit pas si avantageusement placé que celui que vous demandez aujourd'hui et pour lequel vous ne devez plus sommeiller.

« Il est temps que les ouvrages de luxe ou les moins utiles cèdent à nos besoins.

« Le pont de l'Arsenal, vous le savez, Messieurs, donnera la communication indispensable de la partie du nord de la ville à celle du midi; au Jardin des plantes, si célèbre par la collection précieuse de ce qui compose l'histoire de la nature entière dans ses trois règnes; aux chantiers actuels et à ceux projetés dans les terrains de la gare abandonnée. Quelle facilité n'en résultera-t-il pas pour le commerce en général; pour l'exploitation des marchandises des ports du nord au midi; pour les voitures de pierres et de moëllons de toutes les carrières au-dessus de Paris, pour les vins et autres comestibles, qui, arrivant des pays méridionaux, obstruent les rues d'Enfer, Saint-Jacques et autres, ruinent les chevaux et les propriétaires et occasionnent des malheurs qui frappent notre sûreté?

« Quel autre avantage n'en résultera-t-il pas, en facilitant le commerce qui se fait entre les deux faubourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine et en facilitant la communication journalière et indispensable des artistes, artisans et ouvriers qui habitent ces deux immenses faubourgs?

« Si cette utilité est palpable, quel regret ne doivent pas avoir nos anciens

(3) Imp. 8 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 104.094). M. Tourneux indique seulement, dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 8157), un exemplaire qui se trouve au British Museum.

(1) Mongelschott (François-Joseph), négociant, 31 ans, rue Mouffetard, électeur de la section en 1791-92 et 1792-93. Les autres commissaires ne sont pas électeurs. Aucun ne figure parmi les membres du comité de la section.

(2) Piarron de Chamousset (Claude-Humbert), philanthrope, mort en 1773, créateur de la petite Poste de Paris.

administrateurs d'avoir tant différé une construction si nécessaire? C'est donc à ceux que nous leur avons substitués à faire cesser cette léthargie et à procurer sans délais ce bienfait qu'ils doivent aux 600,000 citoyens de la capitale et au commerce entier du royaume.

« Cela posé, Messieurs, ne serait-il pas abusif de nous livrer à des calculs indignes d'un peuple libre et régénéré?

« D'abord, l'idée inconstitutionnelle de construire sous la condition d'un péage révolte notre liberté, outrage le génie de nos législateurs, qui ont écarté tout ce qui pouvait nous rapprocher de notre ancienne servitude féodale. Loin de nous, Messieurs, cette pensée, qui entraînerait la ruine de nos ouvriers, sur qui cette charge journalière retomberait particulièrement ! Non, Messieurs, un édifice public qui profitera au royaume entier ne doit pas accabler la classe la moins fortunée et cependant la plus laborieuse.

« Ainsi, point de péage.

« Il faut également réunir nos efforts pour écarter la construction abusive d'un pont de bateaux.

« D'abord, ce pont, assujetti à des réparations perpétuelles et à de fréquentes reconstructions, ne serait utile qu'aux entrepreneurs.

« Cette sorte de pont, tolérable sur certaines rivières, ne convient point à celle de Seine dans sa plus belle et plus grande latitude. De quelle force serait-il pour résister aux débâcles? De quelle force serait-il pour résister au combat perpétuel des vents et au poids des voitures immenses de pierres, de moëllons, de bois, de vins, dont il sera journellement couvert?

« Point de pont de bateaux.

« Il convient donc de s'arrêter à celui de pierres. Cette nature de construction, étant plus solide, devient plus économique: l'expérience nous dit assez qu'un État, qu'une ville et surtout une Ville de Paris, ne doit pas s'abandonner à des projets parcimonieux. Elle doit, cette ville, tout sacrifier à l'utilité et à la solidité.

« Mais, nous disent quelques méfiants ou plutôt quelques calculateurs inquiets, comment y parvenir? La Ville de Paris est obérée; la Révolution lui coûte sous tous les rapports. Cela peut être. Mais déjà elle en recueille les fruits dans la jouissance de la liberté qu'elle a conquise; la jouissance plus paisible qu'elle prépare à nos neveux n'a point de prix. Plus elle a sacrifié, plus est grande la gloire qu'elle s'est acquise.

« Je ne vous proposerai donc pas, Messieurs, de parler d'une justice que Paris pourrait réclamer, celle que cette construction soit payée par le trésor public: ce pont, devant servir au commerce entier de la France, serait justement acquitté par elle, j'en conviens. Mais, à cet égard, Paris peut se passer du secours de ses frères composant les autres parties de l'empire français. Voici mes calculs.

« La Ville de Paris, je veux dire sa fortune communale, n'est point obérée; elle n'est que gênée; elle a des créances immenses à répéter. Ce qu'elle peut demander avec efficacité, c'est qu'on se libère promptement envers elle, au moins jusqu'à la concurrence de cette construction. Première ressource.

« La Ville de Paris, comme les autres, profite d'un huitième sur le bénéfice de la vente des biens nationaux. Or, sur 200 millions qu'elle en a acquis, il est évident, d'après les reventes déjà faites, que l'excédent du prix s'élèvera à plus de cent millions, dont le huitième lui donnera en bénéfice de plus de 12 millions. Qu'elle n'en retire que moitié: voilà deux ponts pareils à celui qui nous occupe payés au delà. Deuxième ressource.

« La Ville de Paris entretient des ateliers de secours qui, depuis leur établissement, ne nous ont encore offert aucun résultat avantageux, quoiqu'ils dépensent .... livres journellement. Ces ateliers fourmillent d'artistes, de charpentiers, de maçons, de serruriers, de carriers, de terrassiers et d'ouvriers habiles dans

toutes les parties de construction, dont l'émulation, l'activité et les talents se perdent et se confondent avec la mollesse et l'ignorance qui les entourent. Que la Municipalité se hâte d'en faire un juste choix de 2.000, par exemple, et que des hommes habiles et experts les guident: notre pont sera bientôt construit. Troisième ressource, que l'on ne peut ni on ne doit différer d'employer : l'administration municipale ne répondrait plus à la juste confiance de nos concitoyens, si elle perdait un moment sans occuper utilement une classe d'hommes qui gémit faute d'ouvrage ou qui languit autour d'un travail peu digne de son zèle.

Mais une quatrième ressource, aussi facile et peut-être préférable et plus digne encore de la générosité des véritables vainqueurs de la liberté, de ceux-là qui, au moins, en ont les premiers soutenu la conquête préparée par l'Assemblée nationale, c'est, disons-nous, la ressource d'une contribution actuelle de la part des propriétaires fonciers, au moyen de laquelle on emploierait à la fois une plus grande quantité d'ouvriers. Expliquons-nous.

« On compte à Paris 50.000 maisons ou propriétés distinctes, dont le moindre produit annuel est de 100 à 500 livres.

« Le pont désiré, d'après les plans et devis que le sieur Le Roi de Chamigny a soumis il y a longtemps et à qui, par cela seul, l'entreprise totale ou au moins partielle doit être confiée, ne doit point coûter plus de 3 millions, surtout si, rejetant les abus révoltants des anciennes entreprises, on veut balancer les justes valeurs et, sans altérer les rétributions légitimes, ne pas les prodiguer.

» Or, 3 millions répartis entre 50.000 propriétaires ne chargeraient chacun que de 60 liv. une fois payées, ou plutôt de 20 liv. par chacune des 3 années qu'il faut au moins pour la perfection de cette construction.

« Quel est le propriétaire patriote qui ne se soumettra pas avec empressement à cette légère dépense? Alors, rien n'altère les fonds de la Commune.

« Mais, si une propriété de 500 liv. de revenu et au-dessous pourrait, à la rigueur, sacrifier 60 liv. dans le cours de trois années, il est pourtant juste d'adopter un autre mode pour cette contribution et la mieux proportionner : par exemple, diviser les 50.000 maisons contribuables en quatre classes, de 12.500 chacune.

» La 1re, de 500 liv. de revenu et au-dessous, ne paierait que 20 liv. dans les trois années et cependant donnerait.	250.000 liv.
« La 2e, depuis 500 jusqu'à 1.000 liv. de revenu, ne paierait que 40 liv., ce qui produirait.	500.000
« La 3e, depuis 1.000 jusqu'à 1.500, ne paierait que 60 liv. et produirait cependant.	750.000
« La 4e, depuis 1.500 et au-dessus, payant 120 liv. en trois ans, produirait.	1.500.000
« Total.	3.000.000 liv.

« Toute facile et peu coûteuse que soit cette contribution, je ne l'offre que pour vous rendre sensible la contribution plus proportionnelle qu'il conviendrait d'adopter. Par exemple, ceux dont le revenu excède 3.000 liv. pourraient payer 300 liv. et plus, graduellement, tandis que les propriétés de 500 liv. et celles au-dessous ne paieraient pas 6 livres.

« Telles sont, Messieurs, les idées que je soumets à votre délibération. »

L'assemblée;

Applaudissant aux vues également patriotiques et judicieuses qui viennent de lui être présentées;

A unanimement arrêté qu'elle persistait dans sa délibération du 20 février dernier (1); en conséquence :

(1) Le document original porte : *du 30 février.*

1° que le département et la Municipalité de Paris, chacun dans ce qui les concerne, seraient instamment priés d'ordonner la construction du pont dont il s'agit, bien entendu en pierres et sans péage ;

2° que, au surplus, l'assemblée s'en rapportait entièrement à la sagesse du département et de la Municipalité de faire concourir tout ou partie des moyens ci-dessus proposés;

3° que l'on profiterait de l'offre que M. Aclocque, commandant du bataillon (1), a faite de se charger de l'impression de la présente délibération, et qu'elle serait portée, tant au département qu'à la Municipalité, par MM. Thévenin, Roland-Huguet, Vigneron, Mongelschott, commissaires, à qui l'assemblée a voté des remerciements de leur zèle infatigable;

4° enfin, qu'elle serait envoyée aux 47 autres sections, avec la plus pressante invitation d'y adhérer.

Signé : Boudin, président;
Muraine, secrétaire.

De l'autre côté de la Seine, la population ne s'intéressait pas moins à l'établissement d'une communication facile entre les deux rives, et d'autres démarches se poursuivaient, ainsi que le prouve la demande suivante, adressée en avril 1791 à la section de la Rue-Beaubourg (2) :

Messieurs,

Le sieur Le Roi, entrepreneur de bâtiments à Paris et l'un des citoyens de la section de l'Arsenal (3), demeurant rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 8, a l'honneur de vous représenter que, pendant l'espace de deux ans, il a sacrifié son repos et sa santé à faire un modèle et des plans pour la construction d'un pont sur la Seine, en face du Jardin du roi, pour communiquer au côté de l'Arsenal.

Ce n'est que par une application pénible et le sacrifice d'une partie de sa fortune qu'il est parvenu à réunir l'utile à l'agréable.

En 1788, sous l'administration de MM. Le Pelletier de Mortefontaine (4) et de Corny (5), le sieur Le Roi leur présenta son modèle et ses plans; ils les reçurent avec plaisir et prirent avec lui l'engagement verbal de présenter cet ouvrage au gouvernement et de l'appuyer de tout leur crédit.

Le sieur Le Roi s'occupa ensuite de faire le devis qui lui fut demandé par ces messieurs; et, pour vous mettre à portée, Messieurs, de juger de ce travail immense et de ce qu'il lui a coûté, il vous en dépose un exemplaire.

Le sieur Le Roi avait le plus grand espoir de voir ses travaux couronnés du plus grand succès. Mais le nouvel ordre des choses n'a pas permis jusqu'ici de s'occuper de son projet.

Son modèle était resté à l'Hôtel-de-Ville et les plans chez M. de Corny, et il a vu avec étonnement que son modèle avait été transporté au Palais-Cardinal, à

(1) Aclocque (André-Arnould), marchand brasseur, 38 ans, ancien membre de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, commandant du bataillon de Saint-Marcel.

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 298).

(3) Sans renseignements. Le Roi n'a été ni commissaire, ni électeur de la section de l'Arsenal. Probablement le même que Le Roi de Chamigny, cité dans le discours du 4 mars. (Voir ci-dessus, p. *205*.)

(4) Le Peletier de Morfontaine (Louis) fut prévôt des marchands de Paris de 1784 à avril 1789. (Voir 2e série, Tome I, p. 547, note 1.)

(5) Éthis de Corny (Louis-Dominique) était procureur du roi et de la Ville depuis 1785; il donna sa démission sous forme de procuration le 31 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. *376-377*.)

son insu, et que ce transport, qui raisonnablement n'aurait dû être fait que par lui, l'avait considérablement endommagé.

Pénétré de voir un ouvrage qui lui a coûté tant de peines et d'argent oublié, le sieur Le Roi vient supplier messieurs de la section de députer auprès de M. le Maire, à l'effet de faire revivre ce travail.

La multiplicité des plans qui paraissent tous les jours pour cet objet prouve combien il devient utile et combien le génie français s'occupe d'être utile à ses concitoyens; le projet du sieur Le Roi est d'être du nombre de ces artistes zélés; heureux pour lui s'il est choisi pour exécuter ce qu'il présente à la nation. Un bon citoyen ne peut trop s'empresser de donner des marques de sa vigilance pour l'utilité publique.

C'est pourquoi il vient de recopier ses plans et va les déposer à la section de l'Arsenal, à l'effet de les soumettre à la vue et à l'examen de tels commissaires qu'il vous plaira nommer, à qui il vous supplie de remettre l'exemplaire du devis; et, s'ils le trouvent convenable, il vous prie, Messieurs, de vouloir bien le présenter à l'Assemblée de la Commune et à nos législateurs, pour en ordonner l'exécution, qui est absolument indispensable.

Ce sera le monument le plus utile de la liberté et rien de plus analogue : la hardiesse dans son étendue, la force dans l'union des matériaux et la douceur dans le caractère que l'ensemble démontre, etc... (*sic*).

Votre zèle, Messieurs, à protéger les arts et surtout à rendre justice à ceux à qui elle est due lui fait espérer que vous voudrez bien agréer sa prière et son profond respect.

[Sans signature.]

Notre procès-verbal nous apprend que le Département des travaux publics fut chargé, le 27 juin, par le Corps municipal de recevoir toutes les soumissions qui pourraient se produire pour la construction du pont en question. En conséquence, il adressa aux auteurs des projets l'appel ci-dessous (1) :

Par le Maire et les officiers municipaux administrateurs.

Invitation aux artistes.

Depuis longtemps, on a reconnu l'utilité, la nécessité même d'établir une communication libre et sûre entre les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel : c'est dans ces deux quartiers que le commerce et l'industrie laborieuse déploient le plus d'activité; c'est par ces deux faubourgs que nous arrivent la majeure partie des comestibles et les vins qui se consomment à Paris ou qui y passent pour se rendre dans les départements inférieurs (2). Un pont qui réunirait les deux rives de la Seine vers le Jardin du roi aurait donc l'avantage de faciliter la circulation des habitants et de débarrasser l'intérieur de la ville du concours et de l'affluence des voitures de charge obligées de la traverser. Un autre pont placé vers le champ de la Fédération, serait également d'une grande utilité.

Plusieurs artistes ont proposé des projets de ponts pour ces deux endroits; des compagnies se sont offertes pour faire la dépense de leur construction, en demandant un droit de péage. Mais la Municipalité, considérant de quelle importance il était de n'accorder de préférence à aucun de ces projets avant d'avoir recueilli tous ceux que d'autres artistes pourraient présenter, a arrêté que le Département des travaux publics recevra, dans tel délai qu'il lui plaira fixer, la soumission de tous les artistes et compagnies qui auront des projets à présenter

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Les vins venant du midi, on doit comprendre par « départements inférieurs » les départements du nord.

pour la construction de deux ponts, l'un en face ou près des fossés de l'Arsenal, et l'autre vers l'endroit où était placée la ci-devant barrière de la Conférence, pour, sur le rapport qui en sera fait, être statué définitivement.

En conséquence dudit arrêté, le Département des travaux publics, vu la nécessité de profiter de la saison favorable aux constructions de cette nature, invite les artistes et compagnies qui auraient fait ou qui auraient à faire des spéculations sur l'établissement des ponts à construire aux endroits ci-dessus désignés de remettre leurs mémoires, plans, devis et modèles au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple, avant le 15 août prochain, terme de rigueur.

Fait en Département, le 19 juillet 1791.

Signé : BAILLY, Maire;

CHAMPION, MONTAUBAN, LE ROULX DE LA VILLE, administrateurs;

B.-C. CAHIER, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune.

De rechef, à la suite de la publication de cet avis, la *section des Gobelins* intervient pour réclamer la priorité en faveur du pont de l'extrémité est de Paris, beaucoup plus urgent, à ses yeux, que celui de l'extrémité ouest. C'est ce qu'elle s'efforce de démontrer, dans une délibération du 30 juillet 1791, ainsi conçue (1) :

En l'assemblée générale des citoyens actifs de ladite section, au nombre de 100 et plus, convoquée au bruit du tambour et au son de la cloche en la manière accoutumée par M. le président des commissaires, sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs;

M. THORILLON, juge de paix, ayant obtenu la parole, a dit :

« Messieurs,

« Je viens applaudir avec vous au succès de vos délibérations des 20 février et 4 mars dernier, concernant la construction du pont désiré depuis si longtemps et qui, réunissant les deux rives de la Seine, à partir de l'Arsenal au Jardin des plantes, donnera cette communication si utile des citoyens laborieux des deux immenses faubourgs de Saint-Antoine et de Saint-Marcel et facilitera le commerce, plus immense encore, qui se fait des ports du nord au midi de cette capitale, débarrassera les rues de ces voitures si dangereuses et si multipliées des pierres et moëllons des carrières au-dessus de Paris, et de tous les vins et autres comestibles qui arrivent des pays méridionaux.

« Vous savez, Messieurs, que, en accélérant ces diverses exploitations, la capitale trouve à la fois l'avantage de ne plus exposer les habitants dans les passages périlleux des petits batelets, et de ne plus obstruer les rues d'Enfer, Saint-Jacques, Saint-Victor, l'île Saint-Louis, etc., où l'on ne peut passer qu'en tremblant. L'idée seule d'une chûte de ces formidables voitures fait trembler l'humanité en péril.

« Quelle économie, d'ailleurs, de temps, de peines, d'accidents et de pertes de chevaux et de voitures, qui, ruinant les propriétaires, fracassent les pavés déjà bien coûteux, en tuant ou blessant les passants !

« La Municipalité, par son *Invitation aux artistes,* vient de leur demander les projets que leurs spéculations ont pu leur faire former, pour le 15 août.

« Mais, comme elle les demande également pour le pont qu'elle juge nécessaire vers le champ de la Fédération, sans expliquer par lequel elle entend commencer; quoique le nouvel ordre de choses et le patriotisme bien connu des Représentants de la Commune ne permettent plus de penser que la faveur in-

(1) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/439).

fluera sur leur décision, et qu'on ne verra plus élever d'édifice inutile au mépris d'une construction intéressante, il me paraît pourtant nécessaire d'inviter l'administration municipale à indiquer celui des deux ponts qui sera le premier construit. Or, je ne m'égare sûrement pas en vous proposant de demander la préférence en faveur de celui de l'Arsenal.

« Le pont en face du Champ-de-Mars sera sûrement commode pour les jours solennels où les Parisiens iront renouveler le serment fédératif qui a consolidé notre heureuse constitution; il sera commode pour les habitants de Chaillot et pour ceux de l'extrémité du Gros-Caillou; enfin, pour la communication des promenades et l'ornement de la ville. Si la vertu des baguettes enchantées n'était pas perdue avec les siècles d'ignorance, j'encenserais même l'une de ces vieilles divinités du paganisme pour porter à l'instant le pont Louis XVI, si peu nécessaire, vis-à-vis le Champ fédératif, où il le serait davantage.

« Mais, puisque ces rêves se réalisent moins que jamais, il convient que le peu d'habitants de ces deux extrémités parcoure le peu de toises qui les sépare, pour en user, au moins pendant les trois ans que l'on fera celui de l'Arsenal.

« Ce pont est si utile, est si nécessaire, est si indispensable, que l'on s'étonnera longtemps de l'indifférence de notre ancienne administration municipale.

« Cette idée seule éloignerait celle d'un regret, si des milliers de raisons ne nous faisaient point applaudir à l'anéantissement de cet ancien régime, que le caprice, l'adulation, la faiblesse, les déférences coupables et peut-être l'intérêt sordide gouvernaient tour à tour et souvent à la fois.

« Le pont de l'Arsenal ne peut plus être différé : les cent mille citoyens des deux faubourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine, dont le patriotisme éclate chaque jour, ne doivent plus être privés de ce passage commode. Leur activité, leurs travaux, leur industrie, aussi connus que leur courage, demandent cette communication. La sûreté de Paris, les branches multipliées de son commerce le veulent: nous l'avons démontré.

« Je conclus donc à ce que vous émettiez votre vœu sur ma motion, que je soumets avec confiance à votre sagesse. »

L'assemblée;

Prenant en considération cette motion;

A unanimement délibéré qu'elle l'adoptait sans réserve, et que 1.000 exemplaires de la présente seraient imprimés et portés, par MM. [suivent les noms de neuf commissaires], qu'elle députe, à cet effet, au Directoire du département, au Conseil général de la Commune, au Corps municipal et au Département des travaux publics, et, en outre, aux 47 autres sections, avec pressante invitation de faire connaître leur vœu.

Signé: Thorillon, président;
Dhervilly, secrétaire.

Mais les temps n'étaient guère propices à des entreprises de ce genre. En juin 1792, la *section des Gobelins* est obligée de revenir à la charge par une délibération dont voici le texte (1) :

Du 18 juin 1792, sept heures du soir, l'assemblée générale de ladite section, légalement convoquée en la manière accoutumée, sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs, et composée de plus de 100;

M. le président des commissaires a fait part à l'assemblée des objets de la convocation et, entre autres, de celui relatif à l'indispensable nécessité de construire un pont en pierres, vis-à-vis le Jardin du roi et l'Arsenal.

(1) Imp. 2 p. in-8 (Bib. nat., L b 40 1854), exemplaire adressé à la section des Postes.

L'assemblée, après avoir nommé M. DÉLIENS pour président et M. MAILLET pour secrétaire, est entrée en discussion sur cet objet.

Plusieurs membres ont rappelé que déjà l'assemblée générale avait émis son vœu pour l'affirmative; qu'il avait été présenté par M. DE FORGE (1) un projet pour procurer ce pont, ainsi que pour l'établissement d'une machine hydraulique, à l'effet de fournir de l'eau pure et salubre dans tout Paris (2).

L'assemblée, persistant dans ses précédentes délibérations, a arrêté, à l'unanimité, qu'elle émet son vœu pour que la Commune soit assemblée dans ses 48 sections, pour prendre connaissance et délibérer sur tous les avantages que présente le plan de M. DE FORGE; qu'elle désire que ce plan soit pris en grande considération, ce plan lui paraissant d'une utilité essentielle pour la capitale, établi sur des bases solides et nullement onéreux pour les citoyens, toutes les ressources pour l'exécution se trouvant dans la seule combinaison de ce projet.

A ces causes, la section a décidé que copie du présent arrêté sera envoyée au département, à la Municipalité et aux 47 autres sections.

Signé : DÉLIENS, président;
MAILLET, secrétaire.

Ce n'est, comme nous l'avons dit, qu'en 1802 que le pont tant désiré par la section des Gobelins fut commencé ; du moins obtint-elle cette satisfaction que le pont qui l'intéressait précéda celui dont elle demandait l'ajournement.

(1) Peut-être DE BONNAIRE DE FORGES, intendant des domaines.

(2) C'est peut-être le projet élaboré par DE TROUVILLE que DE BONNAIRE DE FORGES aurait pris sous son patronage. (Voir ci-dessus, p. *200-202*.)

28 Juin 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du [mardi] 28 juin 1791;

Le Conseil général présidé par M. le Maire et composé de MM. Arnoux, Audoux, Baron, Beuière, Bernier, Bontemps, Bridel, Callet, Cauchin, Cézerac, Crettet, Coup-de-Lance, Cousin, Dobigny, Dreue, Durand, Franchet, Garran, Gérard, Hautefeuille, Legros, Lesould, Lohier, Levacher, Moullé, Oudet, Raffy, Sanson du Perron, Soreau, Stouf Thillaye, Trotignon, Vassaux, Vernoy et Watrin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Delacroix a prêté le serment en qualité de membre du Bureau de paix du Ier arrondissement (1).

~~~ MM. Franchet et Gérard, membres du Bureau de paix du IVe arrondissement (2), ayant donné leur démission;

Après qu'il a été vérifié que MM. Thion de La Chaume et Bienaymé les suivaient immédiatement dans l'ordre des suffrages (3);

Le Conseil général a arrêté que M. le Maire notifierait à MM. Thion de La Chaume et Bienaymé qu'ils sont appelés aux fonctions de membres du Bureau de paix du IVe arrondissement (4).

~~~ M. Haÿ, colonel des Gardes de la Ville, a présenté, au nom de ce corps, une pétition tendant à ce que le Conseil général appuie auprès du département et même de l'Assemblée nationale la demande que les Gardes de la Ville ont faite d'être conservés ou recréés, sous un titre constitutionnel, pour continuer leur service auprès de la Municipalité (5).

(1) Il avait été élu le 24 mai. (Voir Tome IV, p. 375-376.)

(2) Élus le 18 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 171.)

(3) Thion de La Chaume et Bienaymé venaient, en effet, après les quatre élus au scrutin du 18 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 171.)

(4) Thion de La Chaume, déjà membre du Conseil du département, refusa le 9 juillet; Bienaymé s'excusa également le 18 juillet. (Voir ci-dessous.)

(5) Pétition présentée au Corps municipal le 9 mai. (Voir Tome IV, p. 180.)

Lecture faite de l'arrêté du Corps municipal du 27 juin dernier, ledit arrêté portant que la Municipalité sollicitera auprès du Directoire du département la conservation du corps des Gardes de la Ville ou sa recréation sous le titre de gendarmerie nationale, pour faire, auprès de la Municipalité, le service que fait auprès de l'Assemblée nationale la compagnie de la Prévôté de l'Hôtel (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général;

Témoin du zèle et de l'exactitude avec lesquels les Gardes de la Ville se sont acquittés, depuis le 13 juillet 1789, d'un service aussi périlleux que pénible;

Et convaincu, par une expérience journalière, que ce service est indispensable, tant à raison des communications multipliées de la Municipalité avec les administrations supérieures et les sections que pour maintenir la police et le bon ordre dans la Maison commune;

A arrêté que le vœu exprimé dans la délibération du Corps municipal serait présenté, en son nom, au Directoire du département et au Comité de constitution. (I, p. 214.)

~~~ Des commissaires de plusieurs sections ayant présenté vingt-cinq délibérations relatives à la répartition des canonniers (2);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général a arrêté que les délibérations déposées sur le bureau seraient jointes à celles qui ont été envoyées par la plupart des sections au secrétariat de la Municipalité, et que le Corps municipal indiquerait dans le plus bref délai le jour où des commissaires pris dans son sein se réuniront à ceux des 48 sections pour vérifier et constater le vœu de la Commune (3).

~~~ Sur la demande présentée au Conseil général par M. Lasserez, caissier de M. Thibaut, receveur-général des finances, tendant à ce qu'il soit procédé sans délai à la levée des scellés apposés tant sur les meubles et effets dudit sieur Thibaut que sur les pièces relatives à la comptabilité (4);

(1) Arrêté du Corps municipal, du 27 juin. (Voir ci-dessus, p. 196-197.)

(2) Les 48 sections avaient été convoquées, par arrêtés du Conseil général du 24 mai et du Corps municipal du 25 mai, pour le 1er juin, à l'effet de délibérer sur la répartition des canonniers soldés dans les bataillons de la garde nationale et sur les félicitations à adresser soit à la municipalité de Varsovie, soit à la Diète de Pologne, soit au peuple polonais. (Voir Tome IV, p. 376-377 et 387-388.)

(3) Séance du 4 juillet, soir. (Voir ci-dessous, p. 255.)

(4) Ce THIBAULT, receveur-général des finances de Flandre, était l'un des fils

Le Conseil général a renvoyé à se pourvoir au Directoire du département (1).

~~~ Sur le compte rendu par M. le commandant de garde qu'il venait d'arriver sur la place quatre voitures chargées de fusils, arrêtées par ordre de la municipalité du Bourget et conduites à Paris par le sieur Mourant, sergent de la garde nationale du Bourget (2), accompagné du commandant et de deux cavaliers de la gendarmerie nationale dudit endroit;

Après avoir pris communication des différentes pièces remises par ledit sieur Mourant, consistant en une délibération de la municipalité dudit Bourget, en date de ce jourd'hui, et une autre délibération de la municipalité de Louvres (3), en date également de ce jourd'hui, constatant qu'il a été retenu par elles trois caisses de fusils et trois lettres de voitures, l'une pour 358 fusils, l'autre pour 1.098 fusils et la dernière pour 544 fusils, lesdites trois lettres adressées au sieur Simonet, correspondant des commissaires généraux des transports militaires à La Villette (4);

Le Conseil général arrête :

1° que l'état desdites caisses et le nombre des fusils seront vérifiés; que lesdits fusils seront déposés à l'Hôtel-de-Ville, pour être rendus sur la demande régulière dudit sieur Simmonet;

2° que la municipalité du Bourget sera remerciée de son zèle, et qu'expédition du présent arrêté sera remise à MM. les députés pour opérer leur décharge;

3° qu'expédition du présent arrêté sera également donnée au conducteur desdites voitures, pour opérer sa justification et décharge vis-à-vis de qui il appartiendra.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à samedi (5).

Signé: BAILLY, *Maire;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

de la dame Thibault, première femme de chambre de la reine, considérée comme complice de la fuite de la famille royale, et chez qui une perquisition avait été opérée le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 25 et *42-43*.)

(1) Corps municipal, séance du 1er juillet. (Voir ci-dessous, p. 222.)

(2) *Le Bourget*, commune qui faisait alors partie du canton de Pierrefitte, district de Saint-Denis (département de Paris).

(3) Louvres se trouve, comme Le Bourget, mais plus loin de Paris, sur la grande route de Paris à Maubeuge.

(4) Il avait été question de ce même SIMONET, à l'occasion d'autres fusils, dans la séance du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 17, 20, 21 et *41-42*.)

(5) Samedi, 2 juillet.
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 212.) L'arrêté du Conseil général en faveur de la conservation du corps des Gardes de la Ville, du 28 juin, a été imprimé, avec la date erronée du 20 juin (1). Mais le texte imprimé dément lui-même la date qui lui est assignée, puisqu'il vise, tout comme le texte du procès-verbal manuscrit que nous avons reproduit, l'arrêté du Corps municipal du 27 juin.

En appuyant le vœu du Corps municipal, le Conseil général avait décidé que ce vœu serait présenté au Directoire du département et au Comité de constitution de l'Assemblée nationale.

Pour le département, voici ce que nous apprend le procès-verbal manuscrit du Conseil du département.

D'abord, à la séance du 8 juillet :

« Une députation des gardes de la Ville, à la tête de laquelle était M. Hay, leur colonel, a présenté une requête tendant à ce que le département appuyât la demande que faisait la compagnie d'être incorporée dans la gendarmerie nationale (2), pour être attachée continuellement au service de la Municipalité : elle a rapporté, à l'appui de sa demande, un arrêté du Conseil général de la Commune, qui lui était favorable.

« Le département a renvoyé cette demande à l'examen du 2e bureau. »

Puis, à la séance du 12 juillet :

« Un membre du 2e bureau a fait le rapport de la demande de la compagnie des gardes de la Ville.

« D'après son rapport et la discussion qui l'a suivi;

« Le Conseil a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette demande. »

Et l'affaire s'arrête là, sur ce refus sec et non motivé. Aussi, pourquoi la Commune aurait-elle eu ses gardes, quand le département n'en avait pas?

Pour l'Assemblée nationale, nous verrons, à une séance ultérieure du Corps municipal (3), le résultat des démarches faites de ce côté.

Mais, avant de s'adresser à l'Assemblée nationale, les gardes de la Ville eurent l'idée de demander aux sections de s'intéresser à leur sort. Un document, sans date, sans titre et sans adresse (4), est ainsi conçu :

(1) Imp. 2 p. in-4, *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris.* Du vingt juin mil sept cent quatre-vingt onze, signé : Bailly, maire; Royer, secrétaire-greffier adjoint (Bib. nat., Manusc. reg. 2654, fol. 69), pièce non mentionnée dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département dit ici : *garde nationale.* C'est sûrement une erreur de copiste.

(3) Corps municipal, séance du 24 août 1791. (Voir ci-dessous.)

(4) Imp. 2 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2654, fol. 70), pièce non mentionnée dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

Messieurs,

Nous avons déjà eu l'honneur de vous présenter un premier mémoire lorsque vous étiez formés en 60 districts (1). L'accueil favorable que vous avez eu la bonté de nous faire dans le temps, les témoignages de satisfaction que vous avez bien voulu nous donner sur nos services, nous rassurent sur la démarche que nous prenons la liberté de faire aujourd'hui auprès des 48 sections.

Vous voyez devant vous, Messieurs, 304 chefs de famille, tous vos concitoyens, qui, par des services assidus et sans interruption, n'ont pas cessé, depuis le premier jour de la Révolution, de donner des preuves non équivoques de leur civisme et de leur patriotisme; qui, avec la plupart d'entre vous, ont partagé tous les dangers et qui, quoique supprimés par le règlement provisoire de la Municipalité provisoire, qui les a privés de tous leurs privilèges, n'en sont pas moins restés déterminés à sacrifier leur vie, à abandonner leur commerce, leurs femmes et leurs enfants pour se livrer sans réserve au salut de leurs concitoyens.

Daignez envisager, Messieurs, quelle serait leur cruelle situation si, après vingt-deux mois de peines, de fatigues et de travaux laborieux, et en suite de l'organisation de la garde nationale, ils étaient oubliés ou rejetés pour être admis (2) sous une dénomination quelconque dans un corps auquel ils ont toujours désiré de s'unir comme de fidèles et bons frères d'armes. C'est sous ce point de vue, si désirable pour nous, que nous osons venir implorer vos suffrages. Daignez, Messieurs, nous accorder et bonté et protection : nous venons avec empressement vous les demander et, par un arrêté qui émette un vœu qui nous soit propice, adressé soit à nous, soit à MM. vos officiers municipaux, nous mettre à portée de nous présenter au Comité de constitution, appuyés de l'agrément de nos concitoyens. Nos services, depuis la Révolution, vous sont connus; ceux qui les ont précédés sont rappelés dans la mémoire historique qui est en tête du recueil de nos chartes, que nous avons l'honneur de vous offrir (3).

C'est avec résignation que nous attendrons l'effet de vos bontés pour calmer nos sollicitudes et donner une nouvelle effervescence à notre courage qui ne nous abandonnera jamais, mais auquel vous ajouterez, Messieurs, un nouveau lustre par le suffrage favorable dont vous voudrez bien nous honorer.

Signé : Les colonel, officiers et gardes de la troupe des Gardes de la Ville de Paris.

Cette pièce, avons-nous dit, n'est pas datée. Cependant, il y est parlé des vingt-deux mois « de peines, de fatigues et de travaux laborieux » endurés par les Gardes de la Ville à partir du « premier jour de la Révolution ». Vingt-deux mois après le 14 juillet 1789 nous mènent à mai 1791. Donc, l'adresse aux sections — le contenu de la pièce prouve suffisamment qu'elle est écrite aux citoyens assemblés en sections — est, au plus tôt, de mai 1791. D'autre part, une annotation manuscrite porte que la pétition est « énoncée en la délibération du comité, du 28 juillet 1791 ».

Quel comité? Quelle délibération?

Dans les papiers de la *section de la Grange-batelière,* nous trouvons :

1° une lettre du président du comité au maire de Paris, en date du 29 juillet 1791, lui transmettant une délibération du comité sur une péti-

(1) *Mémoire pour les colonel, officiers et gardes de la Ville de Paris*, d'août 1789. (Voir Tome IV, p. *189-193*.)

(2) *Rejetés pour être admis*, c'est-à-dire : *non admis*.

(3) *Mémoire historique sur l'origine des gardes de la Ville de Paris*, en tête du *Recueil des chartes, créations, confirmations des colonel, capitaines, majors, officiers et 300 archers de la Ville de Paris*. (Voir Tome IV, p. *193*.)

tion des Gardes de la Ville, sans indiquer d'ailleurs les conclusions de cette délibération, et le priant de la communiquer au Corps municipal et au Conseil général (1);

2° une lettre du président du comité au colonel des Gardes de la Ville, de même date, lui transmettant la même délibération du comité, toujours sans en indiquer les conclusions (2);

3° une lettre du Maire de Paris, adressée à Bouret, président du comité, accusant réception de la lettre du 29 juillet et promettant que la délibération sera communiquée au Corps municipal, suivant le vœu du comité (3).

Si l'on veut bien observer maintenant que le registre 2654 des nouvelles acquisitions françaises du département des manuscrits à la Bibliothèque nationale contient exclusivement des documents provenant de la *section de la Grange-batelière* (plus tard *section de Mirabeau* et *section du Mont-blanc*), on admettra volontiers que le comité qui visait, en sa délibération du 28 juillet, la pétition des Gardes de la Ville n'est autre que le comité de cette même section de la Grange-batelière, qui adressait, le 29 juillet, au maire et au colonel des Gardes de la Ville une copie de sa délibération, que nous savons avoir été prise le 28 juillet et dont nous connaissons l'objet, mais non le sens. L'envoi au colonel des Gardes semble indiquer cependant que la délibération devait être plutôt favorable à la demande qu'elle concernait. D'ailleurs, si communication en fut donnée au Corps municipal, comme le maire l'avait promis, le procès-verbal de cette assemblée n'en a point gardé trace.

Ceci dit, il paraît démontré que la lettre sans titre envoyée aux sections par *les colonel, officiers et gardes de la troupe des Gardes de la Ville de Paris* a pu être écrite en mai 1791, mais qu'elle n'a été soumise aux délibérations des assemblées générales ou des comités des sections qu'en juillet de la même année. Mais nous ne savons rien de l'accueil qui lui fut fait.

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 316).
(2) Pièce manusc (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 317).
(3) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 321).

1er Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 1er juillet 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris à la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Raffy, Filleul, Champion, Choron, Jolly, J.-J. Le Roux, Trudon, etc.;

~~~ MM. les administrateurs au Département du domaine ont représenté le septième état des créances par eux liquidées et qu'ils demandent à être autorisés de faire payer.

Le Bureau municipal approuve cet état, sommé à 27.540 livres, 5 sols, 6 deniers;

Et autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer les sommes portées audit état à ceux qui y ont droit, en observant les formes arrêtées.

Et, pour constater cet état, il sera signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport fait par M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal;

Attendu l'absence de MM. Montauban et Le Roulx de La Ville, autres administrateurs des travaux publics;

Et vu la nécessité de ne pas apporter de délai à la perception d'une somme de 80.000 livres, destinée à achever le payement des ouvriers employés aux ateliers publics (1), et à tirer sur le trésor public;

Autorise M. Trudon, administrateur au Département des domaine

(1) Payement rendu nécessaire par la suppression des ateliers publics, prononcée par décret du 16 juin. (Voir ci-dessous, p. *232-235*.) On ne pouvait décemment renvoyer les ouvriers sans payer ce qui leur était dû.
~~~

et finances, à signer le mandat de cette somme de 80.000 livres, conjointement avec M. Champion.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à passer bail à M. Mercier, marchand fourbisseur et successeur du sieur Briet, d'une maison pont Saint-Michel, appartenant au domaine de la Ville, pour trois, six ou neuf années, moyennant 1.000 livres de loyer par an, à la charge par ce locataire de payer six mois d'avance, et, en outre, sous la réserve à la Municipalité, entre autres conditions d'usage, de pouvoir résilier ce bail sans indemnité dans le cas où l'on continuerait l'opération commencée de dégager les ponts et bords de la rivière, en avertissant toutefois les locataires six mois d'avance.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête que les ateliers des balayeurs sont et demeurent supprimés à compter de ce jour, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 16 de ce mois (1), et néanmoins que provisoirement le balayage de tous les ponts, quais, places et autres lieux publics continuera d'être fait par le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les administrateurs aux Départements des travaux publics et de la police, sous l'inspection des inspecteurs du nettoiement (2).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, par la caisse municipale, à M. Haquin, la somme de 198 livres, par lui déboursée pour la mouture qu'il a fait faire, dans les moulins de Charenton, en octobre 1789, de 25 septiers de blé et 82 septiers de seigle, dont la farine a été conduite à la Halle, à Paris (3).

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal l'autorise à transiger avec M. Desobry, propriétaire d'un magasin au port de la Biche (4), sur l'action que ce propriétaire prétend exercer contre la Municipalité relativement à

(1) Décret supprimant les ateliers publics. (Voir ci-dessous, p. *232-235*.)

(2) Séance du Corps municipal, 8 juillet. (Voir ci-dessous.)

(3) Sans renseignements.

(4) Il s'agit certainement du port de La Briche, localité dépendant des deux communes d'Épinay-sur-Seine et de Saint-Denis, signalée comme lieu de dépôt de blés et farines. (Voir 1re série, Tomes I, p. *444*, et II, p. *194* et *356*.)

ce qui lui reste dû du loyer de son magasin, où l'on a un dépôt de grains et farines et encore relativement à l'époque à laquelle ce loyer a dû cesser;

Autorise aussi MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire payer à M. Desobry, par la caisse municipale, la somme qui sera reconnue lui être due par l'arrangement que M. Filleul a pouvoir de faire avec lui.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements, de la demande du sieur Turquin, afin qu'il lui soit permis d'établir une école de natation sur la rivière dans le bassin entre le pont Neuf et le pont Royal, du côté du quai d'Orsay, en face de la première arche d'avant-terre, et dont l'étendue, de 10 toises de large sur 36 toises de long, occupera 360 toises superficielles (1);

Le Bureau considérant que cet établissement aurait différents inconvénients, entre autres que ce serait priver la navigation d'un espace nécessaire à conserver, soit pour la décharge des blés des hôpitaux, la resserre des bateaux-vidange, le séjour des bateaux de bois en attendant leur retour pour être mis en vente sur la rivière au même quai; ou soit qu'il est à craindre que cet établissement soit en nuisance aux bateaux montant et descendant, même aux trains de bois avallant pour arriver à la Grenouillère; soit encore parce qu'il ne serait pas de la prudence de l'administration de laisser faire un bain ni une école de natation dans un endroit où les baigneurs, les apprentis nageurs, courraient du danger;

Considérant, enfin, que ce bain se trouverait placé dans un passage trop fréquenté et trop public;

Il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à accorder la permission demandée par le sieur Turquin, à l'endroit ci-dessus indiqué.

~~~ Sur le rapport des commissaires à l'organisation des paroisses;

Le Bureau a arrêté:

1° de représenter au Directoire du département l'état de détresse des différents serviteurs des paroisses nouvelles, qui, depuis cinq mois, sont employés et n'ont reçu aucun salaire, et la nécessité de payer les frais qu'ont occasionnés l'organisation des paroisses et leurs besoins journaliers (2);

(1) Une précédente demande du même TURQUIN, avait été rejetée par le Bureau le 5 mars 1791. (Voir Tome III, p. 75.)

(2) Le Bureau et le Corps municipal avaient plusieurs fois réclamé des fonds pour ces objets, séances des 10, 23 et 31 mai, 6 et 20 juin. (Voir Tome IV, p. 208-209, 363, 449, 497-498 et 650.)

2° de lui proposer, comme un moyen facile de pourvoir à cette dette qui n'est plus susceptible de retard, d'ordonner la vente publique aux plus offrants et derniers enchérisseurs des effets provenant des paroisses supprimées, qui restent dans le dépôt que la Municipalité a fait établir dans l'église Saint-Jean (1), qui ne peuvent pas servir aux nouvelles paroisses et qui, s'ils étaient plus longtemps gardés, seraient exposés à périr par l'humidité du dépôt qui les renferme, comme aussi la fonte de l'argenterie inutile au service des paroisses, dont le prix serait destiné aux mêmes dépenses, en faisant inventaire exact des objets qui seront vendus ou fondus à cet effet.

M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire expédition du présent arrêté (2).

Signé : BAILLY, *Maire;* RAFFY, FILLEUL, CHAMPION, CHORON, JOLLY, J.-J. LE ROUX, TRUDON; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 1er juillet 1791;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Jolly, Fallet, Hardy, Lafisse, Pitra, Borie, Cousin, Prévost, Le Camus, Cahours, Couart, Canuel, Montauban, Durand, Filleul, Bernier, Tassin, J.-J. Le Roulx, Roard, Choron, Trudon, Lesguilliez, Debourges, Vigner, Raffy, Tiron, Viguier-Curny, Regnault, Ét. Le Roulx, Nizard, Champion, Dacier; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Sur les représentations faites par M. le Commandant-général;

Le Corps municipal;

Considérant que les officiers de la garde nationale chargés de la garde habituelle du roi et de la famille royale sont exposés à des dépenses extraordinaires et multipliées;

(1) Dépôt établi dans l'église de Saint-Jean-en-Grève par arrêté du Corps municipal, du 6 avril 1791. (Voir Tome III, p. 459-460.)

(2) La suite donnée par le Directoire n'est pas connue.

Instruit qu'ils ont néanmoins refusé l'offre qui leur a été faite d'une table chez le roi ;

Arrête que les administrateurs au Département du domaine prendront les mesures et donneront les ordres nécessaires pour qu'il soit pourvu à la dépense de table de ces officiers (1).

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'un mémoire de M. Barbier, sous-lieutenant dans la cavalerie nationale (2), qui demande à remplir la place de M. de Presle, lieutenant de cavalerie (3), décédé le 1er mai dernier;

Lecture pareillement faite de deux lettres, l'une de M. de Rulhières, chef de la division de cavalerie, et l'autre de M. Lafayette;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que M. Barbier passera à la place de lieutenant de la cavalerie de la garde nationale, à la charge néanmoins que la place de M. Barbier, vacante par sa promotion à celle de lieutenant, restera vacante et qu'il ne sera point pourvu à son remplacement jusqu'à l'organisation définitive de la garde nationale (4).

~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu la lecture d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, contenant notification de la nomination de commissaires pour procéder à la formation des gardes nationales enregistrées pour le service de la patrie (5) ;

Lecture pareillement faite de l'arrêté du Conseil général de la Commune, du 22 juin, qui détermine la forme dans laquelle doit être faite la conscription des gardes nationales (6);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que les commandants de bataillon feront parvenir, dans la journée de dimanche (7), au secrétariat, à l'Hôtel-de-Ville, le relevé tant du nombre et des noms des citoyens de bonne volonté qui se sont fait inscrire sur les registres de leurs bataillons pour la défense des frontières de l'État que des soumissions de ceux qui, ne pouvant pas servir la patrie de leurs personnes, désireront cependant prou-

(1) Copies manusc. (Arch. nat., D XXIX b 36, n° 372, et F 9/145).

(2) Nommé par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, les 9 octobre et 2 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 235 et 502.)

(3) Nommé aussi par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, le 2 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 502.)

(4) Séance du 8 juillet. (Voir ci-dessous.)

(5) Conscription ordonnée par le décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 75-76.)

(6) Arrêté du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 53-55.)

(7) Dimanche, 3 juillet. — Les registres, aux termes de l'arrêté du 24 juin, devaient être remis au Commandant-général, le 1er juillet. (Voir ci-dessus, p. 142.)

ver leur zèle et leur civisme par une offrande pécuniaire destinée à defrayer ceux qui les remplaceront (1).

~~~ Vu par le Corps municipal l'arrêté du Conseil général, du 28 juin, qui renvoie le sieur Lasserez à se pourvoir au Directoire du département relativement aux scellés apposés sur les meubles, effets et registres de comptabilité de M. Thibaut, receveur-général des finances (2);

Vu pareillement le renvoi, en date du même jour, fait par le Directoire du département au Corps municipal;

Oui le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les commissaires de la section de l'Oratoire se transporteront sans délai chez M. Thibaut et qu'ils y procederont, sans description, à la reconnaissance et à la levée du scellé apposé tant sur les meubles et effets que sur les pièces servant à la comptabilité dudit sieur Thibaut (3), en laissant toutefois subsister celui qui a été apposé sur les appartements occupés par madame Thibaut, femme de chambre de la reine (4).

~~~ Sur le rapport fait par M. Choron (5);

Le Corps municipal;

Attendu les offres faites par les sœurs de charité de la section des Invalides de rentrer dans leur maison pour y continuer leurs fonctions charitables;

A arrêté que les sœurs de charité de la paroisse du Gros-Caillou seraient réintégrées dans la maison par elles ci-devant habitée; que les scellés, apposés sur les meubles et effets garnissant ladite maison par M. Lépidor, juge de paix, seraient par lui levés; qu'elles seront pareillement réintégrées dans la possession des effets qui se trouvent tant en évidence que sous les scellés, description sommaire préalablement faite par le juge de paix, en présence des marguilliers, administrateurs temporels des effets qui appartiennent à la paroisse, s'il y en a (6).

(1) Conseil général, séance du 2 juillet. (Voir ci-dessous, p. 246.)

(2) Arrêté du 28 juin. (Voir ci-dessus, p. 212-213.)

(3) Procès-verbal de reconnaissance et de levée des scellés dressé, le 2 juillet, par les commissaires de la *section de l'Oratoire*, chez le sieur Thibault, rue du Dauphin, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(4) Le 27 juillet, l'autre fils de la dame Thibault, commis principal au ministère de la guerre, réclamait encore la levée des scellée apposés sur les appartements de sa mère. (Voir ci-dessus, p. *42-43*.)

(5) Commissaire désigné le 11 juin, à la suite d'une première demande du 30 avril. (Voir Tome IV, p. 85 et 570.)

(6) Le comité de la section des Invalides s'opposa, le 8 juillet, à l'exécution de cet arrêté. (Voir ci-dessous.)

~~~~ Sur la communication, donnée par MM. Maugis et Jolly, d'une lettre de M. Polverel, accusateur public près le tribunal du Ier arrondissement, contenant demande en communication des minutes des procès-verbaux dressés lors de l'apposition des scellés aux Tuileries ainsi que des pièces en dépendant; (I, p. 227.)

Le Corps municipal;

Considérant que la longueur de ces procès-verbaux et la nécessité d'accélérer les instructions que l'Assemblée nationale demande et que les circonstances sollicitent impérieusement ne permettent pas de prendre le temps suffisant pour en faire des copies;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise le secrétaire-greffier à se transporter au greffe du tribunal du Ier arrondissement et à y déposer les minutes tant des procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés et des déclarations qui y ont été consignées que des pièces que MM. les commissaires y ont annexées, à la charge néanmoins d'en dresser procès-verbal et sous la condition expresse que les minutes des procès-verbaux ainsi que les pièces en dépendant et, en outre, un paquet cacheté et scellé du sceau de la Municipalité, avec la suscription : *Papiers trouvés chez madame Mackaud, dans son secrétaire*, qui sera pareillement déposé, seront réintégrés dans les mains du secrétaire-greffier, pour être par lui rétablis dans le greffe de la Municipalité.

~~~~ Le Corps municipal;

Informé que, malgré les ordres donnés par l'administration, en exécution de la loi du 16 juin dernier, qui supprime les travaux payés sur les fonds des ateliers de secours, les ouvriers employés aux réparations des quais et autres ont continué leurs travaux, qu'ils avaient ordre de cesser; (II, p. 228.)

Réitère auxdits ouvriers, au nom de la loi, l'ordre de cesser leurs travaux, sauf à eux à se faire accepter pour les continuer par les entrepreneurs ou adjudicataires qui en sont chargés;

Leur déclare qu'ils ne seront point payés des journées qu'ils ont faites depuis les défenses;

Et arrête que, en cas de désobéissance à la loi et à l'autorité légitime, il sera pris des mesures contre eux comme contre des perturbateurs de l'ordre public;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché (1).

(1) Imp. in-fol., avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre, etc. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit en entier dans la *Gazette nationale ou Moniteur universel* (n° du 4 juillet).

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire de deux lettres, l'une de M. Pastoret et l'autre de M. Camus, toutes deux relatives à l'acquisition d'une maison adossée à la prison de l'Abbaye et dont la sûreté de la prison exige la démolition; (III, p. 241.)

Le Corps municipal arrête que M. Jolly et l'un de MM. les administrateurs au Département des travaux publics se transporteront, sans délai, sur les lieux, pour les vérifier et ordonner les dispositions nécessaires pour la sûreté de la prison et l'exécution du décret de l'Assemblée nationale de ce jour (1).

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret (2), en date du 30 juin, par laquelle il demande, au nom du Directoire, qu'un de MM. les administrateurs des travaux publics se charge de présider à tous les détails que pourra exiger la cérémonie de la translation du corps de Voltaire et même de les surveiller (3);

Le Corps municipal renvoie au Département des travaux publics, qui se concertera avec le Directoire du département, pour donner les ordres et présider à tous les détails occasionnés par la translation de Voltaire (4).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture de l'arrêté du Directoire du 28 juin, intitulé *Instructions*, et qui ne lui est connu que par la communication qui en a été faite par MM. les administrateurs du domaine (5);

Charge MM. Jolly et Champion de lui faire le rapport des différents arrêtés du Conseil général et du Directoire du département (6) et de se retirer ensuite auprès desdits Conseil général et Directoire, pour y présenter les observations qui seront arrêtées par le Corps municipal;

Et cependant, pour que l'administration des biens nationaux n'éprouve aucune souffrance, le Corps municipal arrête que, en exécution de son arrêté du 20 juin (7), la commission des biens nationaux continuera ses fonctions, concurremment avec le Département du domaine, en se conformant aux dispositions dudit arrêté (8).

(1) Séance du 22 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Procureur-général syndic du département de Paris.

(3) L'administration départementale était chargée, par le décret du 30 mai, de diriger cette opération. (Voir ci-dessus, p. *123*.)

(4) Séance du 4 juillet, matin. (Voir ci-dessous, p. 251.)

(5) Cet arrêté du Directoire, intitulé *Instructions*, relatif à l'administration des biens nationaux, n'est pas connu.

(6) Arrêtés des 6 et 15 juin, communiqués au Corps municipal le 17 juin. (Voir Tome IV, p. 595 et *642-643*.)

(7) Arrêté du 20 juin. (Voir Tome IV, p. 651.)

(8) Séance du 4 juillet, matin. (Voir ci-dessous, p. 250-251.)
~~~

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête qu'il sera incessamment procédé à l'adjudication du corps-de-garde du bataillon de Notre-Dame et de celui du cimetière Saint-Jean (1);

Arrête, en outre, que, tant pour les différentes parties composant la construction de ces corps-de-garde que pour celles des constructions qui seront faites à l'avenir, il ne sera procédé à des adjudications partielles qu'autant que les ouvrages à faire dans chaque partie monteront au moins à une somme de 2.000 livres, suivant le devis estimatif.

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter son arrêté du ... (2), relatif à la transcription des arrêts du ci-devant Parlement de Paris;

Ayant pareillement entendu les observations qui lui ont été adressées par le sieur Terrasse, ensemble l'avis des commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais;

Considérant, d'une part, combien il importe de continuer une collection aussi précieuse;

Considérant qu'il ne manque pour la compléter que la transcription de douze années;

Considérant, de plus, que les lettres que M. le Maire a écrites, en exécution de l'arrêté du ... (3), tant au ministre de la justice qu'au département et au Comité de constitution sont toutes restées sans réponse, ce qui suppose au moins une approbation tacite de la continuation de cet ouvrage;

Enfin, prenant en considération la demande particulière des écrivains, le travail qu'ils ont fait et la nécessité de pourvoir à leur payement;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que la transcription des registres sera continuée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

(1) L'adjudication de la construction des deux corps-de-garde du marché Saint-Jean, pour le bataillon du Petit-Saint-Antoine, et du pont Notre-Dame, pour le bataillon de Notre-Dame, avait été annoncée pour le 6 mai par affiche du 29 avril et remise à quinzaine par arrêté du Corps municipal, du 12 mai. (Voir Tome IV, p. 239, 242-243 et *413-414*.)

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 28 mai. (Voir Tome IV, p. 429-430.)

(3) Même arrêté. (Voir ci-dessus, note 2.)

2° que les sommes dues aux écrivains leur seront payées par le trésorier de la Ville, sur les ordonnances des administrateurs au Département du domaine et d'après un état certifié par les commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais;

Et, néanmoins, attendu qu'il importe de hâter le parti qui doit être pris définitivement sur cette transcription;

Arrête qu'il sera incessamment adressé à M. le Maire plusieurs expéditions du présent arrêté et de celui du ... (1), pour qu'il puisse les faire parvenir au ministre de la justice, au département, au Comité de constitution et presser la décision qui a déjà été demandée (2).

~~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

Délibérant d'après la démission, donnée par M. Lebas, de la place de commissaire de police de la section de l'Arsenal (3);

Arrête que les citoyens actifs de la section de l'Arsenal seront convoqués et se réuniront samedi, 9 juillet 1791, à trois heures après midi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, pour procéder, dans les formes prescrites par la loi, à l'élection d'un commissaire de police, pour remplacer M. Lebas (4).

~~~~ Le Corps municipal a ordonné l'exécution, le dépôt au secrétariat et l'envoi au Département du domaine d'un arrêté du Directoire du département, du 9 juin 1791, relatif au traitement des secrétaires et commis des bureaux de paix (5).

~~~~ Le Corps municipal;

Approuvant la notification qui a été faite par M. le Maire aux 48 sections d'un arrêté du Directoire du département, du 21 juin, concernant le droit de voter dans les assemblées primaires, contesté aux citoyens qui n'étaient point enregistrés pour le service de la garde nationale; (IV, p. 242.)

Ordonne que cet arrêté sera déposé au secrétariat.

(1) Même arrêté. (Voir ci-dessus, p. 225, note 2.)

(2) Séance du 8 août. (Voir ci-dessous.)

(3) La démission de Le Bas ayant été communiquée au Corps municipal le 15 juin, la convocation de la section pour son remplacement avait été ajournée jusqu'après la clôture des assemblées primaires qui devaient nommer les électeurs de la législature. (Voir Tome IV, p. 575-576.)

(4) Séance du 12 juillet. (Voir ci-dessous.)

(5) Cet arrêté du Directoire du département, du 9 juin, concernant les réclamations des membres des Bureaux de paix contre la fixation faite par le Corps municipal, le 7 mai, du traitement des secrétaires et commis des Bureaux de paix, a déjà été signalé. (Voir Tome IV, p. 169-170, 317 et 577.)
~~~~

~~~ Lecture faite d'une adresse de la municipalité de Saint-Omer (1), relative à la tranquillité qui règne dans la capitale depuis le départ du roi;

Le Corps municipal arrête que cette adresse sera lue demain au Conseil général (2).

~~~ Sur la demande de M. Dielon, écuyer de main de *Monsieur*, frère du roi (3);

Le Corps municipal autorise le secrétaire-greffier à délivrer à M. Dielon expédition, dans la partie qui le concerne, du procès-verbal d'interrogatoire fait à différentes personnes par les commissaires de la Municipalité qui ont été chargés, le 21 juin, d'apposer les scellés au Luxembourg (4).

~~~ M. le Maire a fait distribuer aux membres du Conseil plusieurs exemplaires d'un ouvrage sur l'éducation.

Le Corps municipal a prié M. le Maire d'adresser ses remerciements à M. Fraiville (5), auteur de cet ouvrage. (V, p. 243.)

~~~ Il a été fait lecture dans le cours de la séance d'un procès-verbal. dressé le 30 juin par le commissaire de police de la section de la Fontaine-de-Grenelle, relatif aux chantiers (6).

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département de la police et le procureur de la Commune prendraient incessamment les mesures et donneraient les ordres nécessaires pour la police des chantiers.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.



ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 223.) L'accusateur public près le tribunal du Ier arrondissement de

(1) Chef-lieu d'arrondissement (Pas-de-Calais).

(2) Conseil général, séance du 2 juillet. (Voir ci-dessous, p. 244.)

(3) Le nom de cet écuyer est incertain.

(4) Commissaires désignés le 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(5) Le registre manuscrit porte FRAIVILLE ou FRUIVILLE. Il faut lire : FRÉVILLE.

(6) Ce procès-verbal n'a pas été conservé. Peut-être se rapportait-il à la grève des ouvriers charpentiers, qui avait commencé en avril 1791. (Voir Tome IV, p. XVI-XVII.)
~~~

Paris agissait ici en vertu des décrets du 25 et du 26 juin, qui avaient confié à ce tribunal (dans la circonscription duquel s'était passé le fait principal) l'information judiciaire à ouvrir sur les événements de la nuit du 20 au 21 du même mois.

D'abord, dans le décret rendu le 25, au matin, sur le rapport de THOURET, au nom du Comité de constitution, il était prévu (art. 3) que « ceux qui avaient accompagné la famille royale seraient mis en état d'arrestation et interrogés sans délai, pour être pris ensuite, par l'Assemblée nationale, les résolutions qui seraient jugées nécessaires ». Il s'agissait, disait le rapporteur, de « recueillir toutes les connaissances essentielles sur la complicité de la fuite du roi, sur toutes les circonstances qui serviraient à déterminer la nature de cet événement, à l'égard de toutes les personnes qui y avaient pris part » (1).

Le lendemain, au nom du même Comité de constitution, DU PORT vint présenter un projet de décret visant l'exécution du décret de la veille, par lequel il proposait de faire faire l'information par le tribunal de l'arrondissement du lieu où les événements s'étaient passés, c'est-à-dire par le tribunal du 1er arrondissement, siégeant aux Requêtes du Palais, duquel dépendait le château des Tuileries. Après quelques observations de CHABROUD, qui demandait que l'information fût dirigée par les juges chargés de la connaissance des crimes de lèse-nation, et une réponse du rapporteur, faisant remarquer qu'il importait de faire recueillir sans délai les premières dépositions et que la juridiction appelée à juger définitivement ne pourrait être déterminée par l'Assemblée nationale que d'après le résultat de l'information, l'art. 1er du projet de décret fut adopté en ces termes :

Il sera, par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries, lequel, à cet effet, nommera dans son sein deux commissaires, informé partout où besoin sera sur les événements de la nuit du 20 au 21 de ce mois, ainsi que sur les faits antérieurs et postérieurs qui y sont relatifs

L'article 4 et dernier du même décret stipulait que le tout serait rapporté à l'Assemblée nationale, pour être pris, par elle, les résolutions qu'elle jugerait convenables (2).

On sait d'ailleurs que, par décret du 15 juillet, sur le rapport présenté par MUGUET DE NANTHOU, au nom des Comités militaire, diplomatique, de constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des recherches et des rapports, les accusés furent renvoyés devant la Haute-Cour nationale provisoire, séant à Orléans, sous l'inculpation de complot dans le but de renverser la constitution et de solliciter des puissances étrangères une invasion sur le territoire français, et que l'amnistie, décrétée les 13 et 14 septembre, fit cesser toutes poursuites relatives aux événements de la Révolution et notamment à la fuite du roi.

(II, p. 223.) Avant d'exposer dans quelles circonstances l'Assemblée

(1) Séance du 25 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 516-521.)

(2) Séance du 26 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 535-543.)

nationale s'était décidée à supprimer entièrement les ateliers de secours pour les hommes, il paraît utile de rappeler les textes législatifs qui avaient jusque-là régi cette institution.

On a rencontré dans les volumes précédents : le décret du 30 mai 1790, sur l'extinction de la mendicité par l'ouverture d'ateliers de secours, complété le 10 juin, maintenu le 12 juin malgré l'opposition du ministre des finances (1); le décret du 31 août 1790, créant de nouveaux ateliers de secours à la place des anciens (2); le décret du 16 décembre 1790, accordant une somme de 15 millions à répartir entre tous les départements, pour être employés à l'établissement d'ateliers de charité (3); le décret du 17 décembre 1790, prescrivant à la Municipalité de Paris de rendre compte chaque mois des dépenses faites le mois précédent pour les ateliers de charité (4); enfin, le décret du 30 décembre 1790, attribuant au Corps municipal, en attendant l'organisation de l'administration départementale, les fonctions relatives aux ateliers de secours (5).

Cependant, les ateliers de charité, créés au printemps de 1789, existaient, sous diverses formes, depuis deux ans déjà aux frais du trésor public (6), et l'Assemblée nationale commençait à trouver que c'était assez.

Justement, un opuscule intitulé : *Des ateliers de secours établis à Paris et aux environs,* venait de paraître (7). Il était dû à la plume de l'agent comptable de ces ateliers, J. P. de Smith, citoyen de Paris, et il dénonçait courageusement les abus effrayants dont bénéficiait « une multitude attirée par la fainéantise, de qui on n'exigeait aucune espèce de travail, et dont une grande partie ne se présentait que le samedi, pour recevoir le salaire qu'elle n'avait pas mérité ». Corroborée par l'approbation de Dufresne (Bertrand), directeur-général du trésor public, qui attestait au Comité des finances que de Smith était un « fort honnête homme, instruit, intelligent et dont les observations méritaient d'être écoutées », la brochure avait fait impression, au point d'être l'objet, de la part des administrateurs du Département municipal des travaux publics, d'une dénonciation au département de Paris, datée du 16 avril (8).

Au sujet de la publication de de Smith et de la réponse des administrateurs des travaux publics, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 1er mai 1791) donne les explications suivantes, qu'il convient de lire sans oublier que ce journal, bien que dénué de tout caractère officiel, était en réalité l'écho de l'administration municipale.

(1) Décrets du 30 mai et du 10 juin 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *31-38*.)

(2) Décret du 31 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. *22-24*.)

(3) Décret du 16 décembre 1790. (Voir Tome II, p. 110, note 7.)

(4) Décret du 17 décembre 1790. (Voir Tome II, p. 110, note 10.)

(5) Décret du 30 décembre 1790. (Voir Tome II, p. 194, note 5.)

(6) Depuis le mois de mai 1789 (Voir 1re série, Tome I, p. *192*.)

(7) Imp. 15 p. in 8 (Bib. nat., Lb 39/10056, et Manusc. reg. 2654, fol. 148).

(8) *Dénonciation au département de Paris, par les administrateurs de la Municipalité aux travaux publics, d'un écrit intitulé : « Des ateliers de secours établis à Paris et aux environs, par J.-P.* de Smith, *citoyen de Paris* », imp. 12 p. in-4 (Bib. nat., Lb. 39/10057). De Smith avait répliqué par des *Éclaircissements donnés au département sur quelques faits avancés contre moi, dans la Dénonciation*, imp. 16 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10058).

« Le sieur SMITH, caissier des ateliers de charité, a fait imprimer et distribuer un mémoire intitulé : *Des ateliers de secours établis à Paris et aux environs*. Cet écrit a pour objet apparent de proposer un autre moyen d'employer les ouvriers que celui établi et qui a été rectifié autant que les circonstances l'ont permis. Mais, comme il paraît que le vrai but de l'auteur a été de répandre des nuages sur les principes et sur les soins des administrateurs, ceux de la Municipalité aux travaux publics viennent de dénoncer ce mémoire au département de Paris, afin que les reproches que leur fait le sieur SMITH et leur conduite soient examinés par des commissaires, que vérification soit faite des comptes de l'administration ainsi que des moyens qu'elle a employés pour répondre à la confiance qui leur a été accordée et, sur le rapport des commissaires, qu'il soit statué par le département ce qu'il appartiendra.

« On voit dans cette dénonciation qu'il reste encore dans les ateliers un certains nombre d'ouvriers étrangers au département de Paris, reçus d'après le décret du 13 juin, puisqu'il admettait tous ouvriers, nés Français ou domiciliés dans le royaume : le décret du 31 août 1790, qui a réservé les ateliers aux seuls ouvriers nés ou domiciliés à Paris, n'a pas été conçu de manière à lui donner un effet rétroactif. Depuis cette époque, les administrateurs s'en sont rapportés, pour l'admission des ouvriers et des chefs d'ateliers, à MM. les commissaires des sections, persuadés que, plus près des besoins, ils doivent mieux les connaître (1). Le Corps municipal a présenté à l'Assemblée nationale une pétition pour obtenir la continuation des produits des petites loteries, afin de remettre en activité et finir la construction de grands monuments auxquels ils ont été affectés jusqu'à présent et dont la perfection sera aussi utile à la capitale qu'honorable pour la nation : telles sont les églises de Sainte-Geneviève, de la Madeleine, de Saint-Sauveur, etc. (2). Depuis quelque temps, l'administration des travaux publics a établi à Sainte-Geneviève des ateliers de sculpteurs et de tailleurs de pierre, dont l'exactitude prouve le désir et le besoin qu'ont les ouvriers honnêtes d'être rendus à leur profession et qui laisseront au moins des traces durables de la protection que l'Assemblée nationale a accordée aux utiles citoyens qui vivent du travail des mains (3).

« Le sieur SMITH avait été établi caissier des ateliers de secours par les ordonnateurs du trésor royal, qui lui remettaient sur son récépissé les sommes qu'il déclarait être nécessaires chaque semaine pour le payement des inspecteurs, commis, chefs et ouvriers. Il dit, dans son mémoire, qu' « il peut être indiscret de laisser à la disposition d'un Département de « la Municipalité le pouvoir de tirer 7 à 800.000 livres par mois sans aucune espèce de contrôle qui puisse arrêter, fixer ou modérer des dépenses « aussi excessives et sans fournir même au payeur les pièces qui doivent « en justifier l'emploi ». L'administration définitive des travaux publics, dès son installation, a adopté la forme qu'exigeait sa responsabilité : son premier soin a été d'établir un bureau de comptabilité et de prévenir le sieur SMITH qu'il ne pourrait prendre aucune somme au trésor public sans

(1) Règlement municipal du 24 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 23.)
(2) Pétition du 6 février 1791. (Voir Tome II, p. 469.)
(3) Ateliers dont l'existence est officiellement constatée en mars 1791.

son autorisation ; dès lors, le sieur SMITH a été autorisé à recevoir les sommes nécessaires à la dépense des ateliers suivant les états dressés par contrôles, par inspections, divisions, nombre de chefs et d'ouvriers. On a constaté les excédants qui rentraient en caisse, et l'ordre le plus exact a été établi dans toutes les parties de cette gestion. Comme cette forme juste, régulière et salutaire contrarie les gratifications de 3.000 livres chacune que M. SMITH se passait dans les comptes pour son travail gratuit, on serait porté à attribuer son mémoire plutôt à un ressentiment secret qu'au désir du bon ordre et à cet amour de la vérité dont il se dit animé. »

Le 13 mai 1791, à l'occasion du rapport de DUPONT (de Nemours), sur la suppression de la caisse de Sceaux et de Poissy (1), CAMUS avait présenté quelques observations sur les dépenses excessives des ateliers de charité, demandant, non pas qu'ils fussent dissous immédiatement, mais que le département de Paris s'occupât sérieusement de les faire cesser le plus tôt possible. D'AILLY avait répondu qu'il n'était pas possible dans le moment d'arrêter les travaux, sans occasionner des mouvements : mais que le département connaissait les intentions de l'Assemblée nationale et s'y conformait. MARTINEAU, insistant, voulait que le Comité des finances fût chargé, de concert avec le département de Paris, d'indiquer l'époque fixe où les ateliers de charité cesseraient d'être en activité (2).

Dès le 20 mai, LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT venait annoncer que le Comité de mendicité s'était occupé, d'accord avec la Municipalité de Paris, des moyens les plus prompts d'arriver a la fermeture des ateliers de la Ville de Paris, et que le rapport serait présenté très incessamment. Mais l'Assemblée avait manifesté sa hâte d'en finir, en adoptant une motion de MARTINEAU, invitant les Comités des finances et de l'extinction de la mendicité à faire leur rapport dans la huitaine (3).

Le matin du 16 juin, le Maire de Paris et les membres du Département des travaux publics adressaient au Commandant-général de la garde nationale la lettre suivante (4) :

Nous sommes instruits, Monsieur, que l'on doit proposer aujourd'hui à l'Assemblée nationale de rendre un décret portant suppression des ateliers. Je pense bien que l'Assemblée nationale ne s'y déterminera qu'après avoir pris les plus grandes précautions pour assurer, en moins en grande partie, le remplacement des ouvriers supprimés : sans doute, il sera ouvert de grands travaux qui concilieront l'intérêt public avec la nécessité de pourvoir à l'existence des malheureux sans emploi. Quelque sages que puissent être ces précautions, nous apprenons que le simple projet de suppression des ateliers excite des murmures ; déjà, l'on voit souffler l'esprit d'insurrection. Nous vous prions, Monsieur, de tenir auprès des ateliers des forces capables d'en contenir les ouvriers : vous donnerez les ordres nécessaires pour maintenir la tranquillité dans les ateliers qui sont à votre connaissance, et bientôt nous vous ferons passer la liste des lieux qui doivent être inspectés plus particulièrement.

(1) Décret du 13 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *367*.)

(2) Séance du 13 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 31.)

(3) Séance du 20 mai 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 247.)

(4) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 160), reproduite dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. TUETEY (t. II, p. 199).

La Rochefoucauld-Liancourt apporta, en effet, à la séance du 16 juin, matin, le rapport des Comités des finances, d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité. Il n'avait pour objet, en apparence, que la répartition des 8.360 000 livres restant disponibles sur le crédit de 15 millions ouvert par le décret du 16 décembre. Mais, en attribuant au département de Paris une somme de 1 million à titre de subvention pour des travaux déterminés, il concluait à la suppression absolue des ateliers qui pouvaient exister, soit à Paris, soit ailleurs.

Voici comment il motivait cette mesure :

Les abus accrus dans les ateliers depuis leur établissement devaient s'accroître encore : ils se sont accrus. La dépense, déjà énorme, s'éleva beaucoup; le nombre d'hommes entretenus aux frais du trésor public fut porté à 31.000, les dépenses à près de 900 000 livres par mois, sans compter 50.000 livres versées encore par le trésor pour solde de 1 400 ouvriers de Paris employés au canal de Bourgogne. Plus le nombre des ouvriers devint considérable, plus la futilité de l'ouvrage qui leur était donné était grande; plus leur travail devint nul, plus la surveillance des administrateurs devint difficile, plus il fut aisé d'abuser, par de faux exposés de malheur et de détresse, de leur humanité, de leur bienfaisance, dont l'exercice est la seule douceur laissée à l'homme honnête chargé de pareilles fonctions. Des hommes sans besoin, jouissant même d'une aisance connue, furent admis à ces ateliers; le plus grand nombre des ouvriers n'y paraissait que pour recevoir la paye ou, tout au plus, pour se montrer à l'appel. L'oisiveté totale de ceux qui venaient sur ces travaux, tous ces abus de fainéantise et de gaspillage, qu'il est inutile de remettre en ce moment sous vos yeux, tous au détriment de l'homme vraiment laborieux, abus nécessairement inhérents à cette espèce d'ateliers établis dans une grande ville, sans aucune limitation prescrite, ni dans le nombre, ni dans leur dépense, devinrent un objet de scandale pour tous les habitants de la capitale, qui en étaient témoins (1), et pour toute la France, qui en fut instruite.

Vous avez bien, Messieurs, formé le projet d'y mettre fin par le seul moyen qui peut les détruire: la rupture entière des ateliers. Mais, vous contentant d'en témoigner hautement, dans vos séances, votre mécontentement, vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fournirait une subsistance assurée à ceux qui voudraient en trouver. Car, si les ateliers de la capitale, aujourd'hui réduits à 20 000 hommes par des mesures de la Municipalité, renferment encore bien des hommes que l'habitude ou la facilité y conduisent, il en est un grand nombre à qui le travail est nécessaire, des pères de famille pauvres et respectables par leurs mœurs, et ce sont généralement ceux qui, dans les temps d'abus, se sont montrés les plus laborieux et les plus assidus, et dont il n'est dans le cœur d'aucun de vous de compromettre un seul jour l'existence.

Le moment est arrivé où vous pouvez, sans cette inquiétude qui a jusqu'ici retardé votre détermination, prendre celle que vous prescrivent le bien de l'État, l'intérêt de ses finances et les mœurs publiques. Les travaux des campagnes s'ouvrent de toutes parts; l'espérance la plus probable des plus riches récoltes appelle partout des bras et leur promet une longue et abondante occupation; les travaux des routes vont s'ouvrir dans tous les départements, et avec d'autant plus d'abondance qu'ils ont été négligés l'année dernière; les ventes multipliées des biens nationaux, augmentant la propriété, donnent du travail dans tous les points de la France, car il y a peu de propriétaires qui veu-

(1) Le comité de la section du Temple avait demandé, le 4 mai, que les ouvriers du bâtiment fussent renvoyés des ateliers. (Voir Tome IV, p. *546*.)

lent jouir comme leurs prédécesseurs; le commerce reprend une grande vigueur; les manufactures, les ateliers de toute espèce sont dans une activité depuis longtemps oubliée; les fabricants ne peuvent satisfaire aux commandes; les maîtres ouvriers, nommément ceux de la capitale, se plaignent de ne pouvoir trouver des compagnons et répondre aux ouvrages qui leur sont commandés; l'espèce de coalition même de plusieurs ouvriers, qui s'entendent pour demander un grand haussement dans leurs salaires (1), semble prouver seule qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail. Aucune circonstance ne peut donc être plus propice pour ordonner la rupture des ateliers.

Naturellement, aucune objection ne pouvait être formulée contre la dissolution des ateliers ni contre le moment choisi pour la prononcer. Mais les départements qui n'étaient pas compris dans la répartition se plaignaient, par l'organe de leurs représentants, qu'on fît la part trop belle à Paris : un de Lachèze, député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy, alla jusqu'à dire que « les provinces éloignées étaaint fatiguées de ce que l'on faisait pour Paris », que « les provinces éloignées étaient bien plus malheureuses et plus pauvres que le département de Paris, et ne pouvaient plus contribuer à ses dépenses »; il demandait, en conséquence, la question préalable sur l'article qui maintenait à titre provisoire les ateliers de filature établis pour les femmes et les enfants, les trois quarts des femmes et des jeunes filles occupées dans ces ateliers étant de Paris ou, du moins, du voisinage. de Lameth (Charles) fit valoir énergiquement les services rendus par Paris à la Révolution : « Lors même — dit-il — que la Ville de Paris aurait nécessité des dépenses extraordinaires, elle a assez bien mérité de la nation pour qu'on ne regarde pas à quelques sacrifices pécuniaires. » Et, plus loin : « Je dis aux provinces que, sans l'insurrection du 14 juillet, il y aurait eu une guerre civile qui leur aurait coûté un milliard, tandis qu'il ne leur en a rien coûté. » Il fallait donc faire vivre des femmes et des enfants, qui ne pourraient sur-le-champ trouver du travail dans leurs provinces. Mais il fallait aussi — il faisait cette concession aux contradicteurs — connaître la totalité des dépenses faites pour la Ville de Paris, l'usage qu'on en avait fait et le résultat de ces dépenses.

Finalement, le décret fut adopté, à peu près tel que l'avait présenté le rapporteur, en douze articles, rédigés comme suit :

Article 1er. — Conformément à la loi du 19 décembre 1790 (2), et sur les observations et avis du ministre de l'intérieur, la distribution de 2.600.000 livres, acompte sur les 8.360.000 livres restant des 15 millions de livres destinées par cette même loi aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit : ... Paris, 1 million, pour la démolition de la porte Saint-Bernard et de la geôle; les réparations aux quais et nouveaux ouvrages de construction, tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI; l'ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy; et une gare à exécuter au-dessous du pont de Charenton.

Art. 2. — En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le trésor public cessera, à compter du

(1) Quelques grèves ouvrières avaient éclaté en avril 1791. (Voir Tome IV, p. XVI-XVII.)

(2) C'est le décret du 16 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 229, note 3.)

1er juillet, d'entretenir les ateliers de Paris et autres de même nature qui pourraient avoir été établis dans quelque autre partie du royaume.

Malouet demanda, sur cet article, s'il avait été pris des mesures pour empêcher que la destruction subite des ateliers de charité ne troublât la tranquillité publique.

La Rochefoucauld-Liancourt répondit que les mesures avaient été concertées avec le ministre, le Commandant de la garde nationale, le Directoire du département et la Municipalité, et qu'elles étaient comprises dans les dispositions du décret.

Art. 3. — Il est néanmoins enjoint à la Municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, et ce dès à présent, les chefs de tous grades qui n'auraient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant pour le renvoi les célibataires aux pères de famille, et de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les lois des 13 juin et 10 septembre 1790 (1) Il lui est pareillement enjoint de faire, dès à présent, cesser les travaux reconnus sans utilité.

Art. 4. — Seront seulement exemptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfants domiciliés, en vertu de la loi du 13 juin 1790; et les fonds qui leur seront fournis le seront à titre d'avance seulement, à rendre par la Municipalité sur les revenus de la Ville.

Ce dernier paragraphe, obligeant la Ville à rembourser désormais les fonds avancés pour les ateliers de filature, ne figurait pas dans le projet. Il fut ajouté sur un amendement de de Custine, député de la noblesse du bailliage de Metz, accepté par le rapporteur.

Art. 5. — Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les ateliers de Paris qui témoigneraient le désir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusqu'au 20 du même mois, recevront 3 sols par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article 7 de la loi du 13 juin. Il sera tenu par la Municipalité un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité et ceux qui resteront à la capitale.

Art. 6. Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de Sainte-Geneviève, confié, comme dépense nationale, aux soins du Directoire du département de Paris par la loi du 10 avril dernier (2), et dont les travaux ont, jusqu'à ce jour, été payés sur les fonds des ateliers de secours.

Art. 7. — La trésorerie nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées en l'article 1er dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux

Art. 8 — Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudication au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre, et ouverts au plus tard le 1er juillet. Les sommes indiquées dans l'article 1er ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière.

Art. 9. — Le ministre instruira, tous les trois mois, la législature du progrès de ces travaux et de leur situation.

Art. 10. — L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5.760.000 livres restant, ou par acomptes ou définitivement, selon

(1) Ce sont les décrets du 30 mai et du 31 août 1790. (Voir ci-dessus, p. 229, notes 1 et 2.)

(2) Décret du 4 avril 1791. (Voir Tome III, p. *422-423*.)

la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départements, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre.

Art. 11. — La Municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instruments de travail appartenant à la nation et qui servaient aux ateliers soient soigneusement retirés, pour être vendus et le produit en être versé au trésor public.

Art. 12. — Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi.

Mais la proposition de DE LAMETH (Charles) n'avait point été oubliée. L'auteur la reproduisit, sous une forme législative, en trois articles ainsi formulés :

Article 1er. — Le Directoire du département de Paris sera tenu de se faire présenter par la Municipalité de cette ville le compte général de ses recettes et dépenses depuis le 1er mai 1789 jusqu'à ce jour.

Art. 2. — Ledit compte contiendra l'état des revenus propres à la Ville de Paris et leur emploi, ainsi que les dépenses acquittées sur les fonds du trésor public, avec mention des époques auxquelles ils ont été délivrés, des ordres en vertu desquels ils ont été payés.

Art. 3. — Les comptes ainsi arrêtés et certifiés par la Municipalité, vérifiés par le Directoire du département, seront rendus publics par la voie de l'impression et adressés, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale.

Ce décret spécial fut adopté sans observations (1).

La décision de l'Assemblée nationale devait susciter et suscita les réclamations les plus vives de la part des intéressés.

Dès le 25 juin, le texte d'une *Pétition des ouvriers des travaux publics aux augustes représentants de la nation* était arrêté, en ces termes :

Les ouvriers des travaux publics, au nombre de plus de 22.000, qui ont tout perdu en faveur de la Révolution, instruits du décret qui leur enlève la seule ressource qui leur restait, viennent vous offrir leurs cœurs, leurs bras, leurs facultés, et vous supplier de suspendre l'exécution du décret qui les ferait périr d'inanition, les circonstances n'offrant aucun autre secours pour conserver des citoyens précieux, prêts à se sacrifier pour le salut de la patrie.

La *Bouche de fer* (n° du 27 juin), qui publie ce document, ajoute que la pétition a été portée par les sieurs COURTOT, DUHAMEL, BRESSAINT et autres chefs et inspecteurs, mais que l'Assemblée, trop occupée (2), ajourna la députation au lundi 27 juin.

Le même journal ajoute :

« La pétition des ouvriers malheureux a été communiquée sur l'heure au *Point central des arts et métiers* (3), assemblé au bureau du *Cercle social*.

(1) Séance du 16 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 263-273.)

(2) C'était le 25 juin, jour du retour de Louis XVI à Paris.

(3) La *Société du Point central des arts et métiers* venait de se former sous les auspices de la *Confédération universelle des Amis de la vérité*. La *Bouche de fer* (n° du 14 mai 1791), rendant compte de la séance de l'*Assemblée fédérative des Amis de la vérité*, du 13 mai, expose que le patriote HOUARD, qui a donné un développement si utile sur les ateliers dits de charité, est monté à la tribune pour proposer un établissement patriotique sous le titre de *Point central des*

On y vient d'arrêter que les Sociétés fraternelles seraient informées de l'objet de leurs réclamations et que, mardi soir (28 juin), les commissaires des Sociétés fraternelles, réunis au Comité central, y rapporteraient le vœu général et, sans doute, les moyens de leur fournir des travaux ou du pain. »

Le 27 juin, à la séance du soir, le président (DE BEAUHARNAIS) annonça, en effet, qu'une députation de 20.000 ouvriers demandait à prêter le serment. Des voix diverses s'élevèrent, les unes demandant qu'on fît entrer les pétitionnaires, les autres s'y opposant ou criant : *Demain!* L'Assemblée nationale passa simplement à l'ordre du jour (1).

Le lendemain 28 juin, matin, l'Assemblée, mieux disposée, admit la députation à la barre, et écouta le discours de l'orateur, ainsi conçu (2) :

Législateurs,

Pardonnez à des infortunés, s'ils osent interrompre des moments si utiles à la nation par l'importance des travaux auxquels vous êtes occupés présentement. Mais soyez persuadés que, s'ils n'y étaient portés par le besoin pressant qui les environne, par la proche privation du secours que vos âmes généreuses leur avaient accordé, ils ne vous interrompraient point, si ce n'était pour vous demander la prolongation de leur existence, afin que nous puissions jouir des bienfaits de la liberté, que votre courage et votre fermeté nous ont acquise.

Législateurs,

Faites nous participer au bonheur de la régénération du royaume, en daignant reculer le décret qui nous montre, non la perspective, mais la fatale approche du tombeau, puisque l'inaction de nos travaux va nous priver, nous, nos femmes et nos enfants, d'une vie remplie de misère, faute de subsistances. Non, j'aime à croire que vous ne souffrirez point que d'honnêtes citoyens, qui ont coopéré de tout leur pouvoir, qui ont tout perdu pour acquérir la constitution par laquelle vous allez rendre la France le plus florissant de tous les royaumes, soient privés du fruit que va goûter toute la nation et que, après avoir porté tout le poids de la Révolution, ils en soient les victimes.

Nous sommes persuadés que ce que nous avons de plus cher après l'être est la liberté. Mais liberté ne peut exister sans l'être; et, si c'est être mort au bonheur que d'être esclave, c'est illusion que liberté sans existence, puisque, pour posséder l'une, il faut jouir de l'autre.

arts et métiers : son directoire communiquerait avec le *Cercle social*, s'assemblerait au même rendez-vous, rue du Théâtre-français, n° 4, et formerait pour l'Assemblée fédérative une nouvelle source de lumière et de secours. L'idée fut applaudie, et le président (MICHEL, ancien Représentant de la Commune) lui répondit qu'il devait compter sur le zèle des Amis de la vérité à encourager toutes les idées utiles à la chose publique. De fait, la même *Bouche de fer* (n° du 13 juin) annonce la convocation de la 4e séance du *Point central des arts et métiers* au bureau du *Cercle social*, pour le dimanche suivant, 19 juin 1791. Cette Société, dont le rôle ne fut pas sans importance, se composait de savants, d'artistes, d'ingénieurs, d'inventeurs, etc.

(1) Séance du 27 juin 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 555.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 71, n° 700), reproduite dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. TUETEY (t. II, p. 203-205). — La *Chronique de Paris* (n° du 29 juin) dit que les ouvriers des ateliers de charité s'étaient rassemblés le 28 sur la place Vendôme pour rédiger leur pétition à l'Assemblée nationale, et devaient nommer, pour la porter, un député par mille.

Un très grand nombre se sont glissés dans cet asile que vous avez formé pour retirer les malheureux. Mais vous êtes trop justes, et l'équité qui a accompagné toutes vos démarches me fait espérer que, pour quelques coupables, vous ne priverez point les vrais citoyens qui sont d'honnêtes nécessiteux, et qu'ils ne seront pas même confondus avec des gens qui ont eu la bassesse d'usurper ce qui n'était donné que pour les pauvres sans ressources. Non, vous êtes trop patriotes pour réduire des malheureux dans la cruelle alternative de choisir entre le crime et la mort.

Nous sommes convaincus que c'est le patriotisme qui vous a portés à supprimer les ateliers, puisque l'on vous les a dépeints comme le refuge du brigandage. Je ne disconviendrai point qu'il n'y ait point dans les ateliers des individus suspects. Mais ce dont je puis répondre, c'est que la majorité sont de très bons patriotes, de qui la nation ne peut pas se plaindre et qui sacrifieront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la constitution qui leur a procuré le plus grand de tous les biens, qui est la liberté. Aussi, c'est donc des êtres indignes du secours que l'on accorde aux pauvres citoyens privés de toute subsistance qu'il faut bannir. Mais une réforme générale serait une dureté sans exemple, puisque les nouveaux travaux que l'on propose pour remplacer ceux-ci ne peuvent être utiles et procurer la substance à une partie des citoyens indigents, puisque le grand âge de plusieurs et la faible complexion des autres, qui, avant la Révolution, étaient occupés à des arts et métiers doux, les mettent hors d'état de travailler à des démolitions. Pourrez-vous souffrir que des pères de famille voient mourir leur enfant de misère devant leurs yeux? Pères de la patrie, voudriez-vous nous laisser mourir de faim, nous qui sommes vos enfants?

Non, malgré la misère qui nous accable, nous resterons attachés à notre nation; nous la défendrons envers et contre tous de tout notre pouvoir; et, si les ennemis de la liberté vous ont induits en erreur, croyant par là nous faire entreprendre quelque machination contre l'État, leur espoir sera trompé. Qu'ils sachent que les Français sont des hommes libres et ne sont point faits pour renverser un édifice aussi glorieux que celui de la Révolution, ce monument perpétuel de notre gloire et de nos vertus, l'objet d'admiration de toutes les nations, le parfait modèle de la liberté.

Oui, augustes sénateurs, si nous ne sommes point plaints et soulagés dans nos peines, du moins nous serons admirés par notre persévérance dans l'adversité, par notre amour pour vos vertus et votre mérite, et par notre respect et entière soumission pour les justes lois que vous nous avez prescrites. Et, pour preuve de notre dévouement sincère à la constitution, permettez que, à la face de l'Éternel qui m'entend et de cette auguste Assemblée qui me voit, je prête, au nom de 20.000 malheureux, le serment : « Je jure d'être fidèle à la nation, d'aimer, respecter et protéger les lois décrétées par l'Assemblée, de vivre libre ou mourir. »

Voilà les vœux de ceux qui sont, avec un zèle respectueux, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : BEAUFILS, ouvrier; PIGACHE, LENOIR, CORNU, GUERCHET.

L'Assemblée est priée de vouloir bien prendre cette pétition en considération.

Le président répondit (1) :

L'Assemblée nationale a, par ses travaux, des droits à votre confiance : elle ne perdra point de vue ce qui peut consolider une constitution qui a pour base

(1) Séance du 28 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 564.)

les droits des hommes et pour but la félicité publique. Croyez que la France est libre, qu'elle peut avoir besoin de votre courage, mais que, en l'employant contre les ennemis de la patrie et en donnant l'exemple de la soumission aux lois, vous assurerez à jamais à tous les citoyens l'exercice de tous leurs droits.

L'Assemblée nationale prendra en considération l'objet de vos demandes : elle vous a écoutés avec intérêt et vous invite, si vos travaux vous le permettent, d'assister à sa séance.

D'après le *Journal des débats et des décrets*, le président aurait terminé ainsi :

L'Assemblée vous accorderait les honneurs de la séance, si elle ne jugeait vos travaux plus utiles.

A quoi l'orateur des ouvriers aurait répondu :

Nous demandons d'y assister, quoique nous en soyons indignes.

On se récria : « Point indignes ! »

Et les ouvriers des ateliers de charité entrèrent et prirent place dans l'intérieur de la barre.

Au sujet de cette première réclamation publique des ouvriers, le *Courrier des 83 départements* (n° du 29 juin) dit que « la pétition des ouvriers supprimés, qui se sont portés aux Tuileries pour demander qu'on reculât d'un mois leur renvoi dans les départements, donna un moment d'alerte, qui n'eut aucunes suites ».

Mais on a vu que la *Société du Point central des arts et métiers*, ayant pris en mains la pétition des ouvriers, avait convoqué pour le 28 juin les délégués des Sociétés fraternelles, à l'effet de rechercher les moyens de leur fournir du travail ou du pain. La réunion eut lieu, en effet, et la *Bouche de fer* (n° du 29 juin) en donne le compte-rendu suivant :

« Les artistes patriotes qui composent la *Société du Point central des arts et métiers* se sont assemblés extraordinairement le 28 juin 1791, au bureau du *Cercle social*, dans le dessein de s'occuper des moyens de procurer à l'instant des travaux aux ouvriers nombreux qui sont privés de toutes ressources pour exister.

« Le résultat de leurs délibérations a été d'arrêter qu'on porterait le plus tôt possible, à toutes les Sociétés patriotiques, le projet de pétition, afin d'y adhérer et recueillir de nouvelles instructions pour éclairer les bons desseins de l'Assemblée nationale.

Projet de pétition.

1° Rendre le bras de l'île Louviers navigable;

2° Ouvrir le canal Saint-Maur, qui raccourcirait la Marne d'environ 4 lieues;

3° Rétablir la rivière d'Étampes et Juine, tombant à Corbeil;

4° Réunir les rivières de Loire et d'Eure, pour établir une navigation de Rouen à Nantes.

« Le *Point central des arts et métiers* contient dans son sein les différents artistes et inventeurs des plans proposés : ils peuvent offrir les mémoires, plans et calculs spéculatifs.

« BRULÉ n'a point rempli ses engagements : il a donc perdu le privilège qu'il avait surpris à l'Assemblée nationale, comme il avait usurpé au

patriote Le Moine, ancien maire de Dieppe et Représentant de la Commune de Paris, le plan même de cette opération (1). »

Le lendemain, le même journal (n° du 30 juin) ajoute :

« Le projet de pétition proposé dans le dernier numéro a été adopté. Les divers plans de travaux proposés par le *Point central des arts et métiers* ont été pareillement adoptés par les Sociétés fraternelles : leurs commissaires, réunis ce matin au Comité central, ont signé individuellement.

« Le Club des Cordeliers a chargé ses président et secrétaires de signer pour eux, au nom de la Société, offrant de signer individuellement.

« La section du Théâtre-français a vivement applaudi les deux projets de pétition réunis en une seule, qui sera présentée jeudi, 30, à l'Assemblée nationale.

« Nous observerons que la *Bouche de fer* a consenti à rédiger leur pétition, pourvu qu'elle fût portée par quelques commissaires du *Point central*, signataires individuels : les 22.000 ouvriers, paisibles dans leurs divers ateliers, attendront la réponse de l'Assemblée nationale. Les commissaires de ces ouvriers, pleins de patriotisme et de sagesse, ont répondu à nos désirs par un dévouement bien digne d'éloges.

« Quelques députés patriotiques et le civisme de Beauharnais (président de l'Assemblée nationale) nous font espérer des succès prompts. »

Avant même que cette nouvelle pétition fût prête, l'Assemblée nationale entendait, à la séance du 30 juin, matin, le rapport fait par Regnauld d'Épercy, au nom des Comités de mendicité, des finances, d'agriculture et des domaines, sur la pétition présentée le 28 juin par les ouvriers eux-mêmes, tendant à surseoir à l'exécution du décret du 16 juin : les Comités, après avoir reconnu que cette pétition, quoique paraissant intéresser 20.000 citoyens, n'était signée que des piqueurs ou de ceux qui avaient des sommes à distribuer et à qui la suppression des ateliers enlevait des fonctions administratives, étaient d'avis qu'il n'y avait pas à revenir sur le décret. Le rapporteur faisait observer, en outre, qu'on se proposait de placer avantageusement une grande quantité de ces ouvriers : 4 à 5.000 seront employés aux ouvrages indiqués par l'Assemblée nationale et que l'on va commencer ; 500 travailleront au canal de Bourgogne, 400 au bassin de Saint-Valery-en-Caux, 400 au balayage des rues de Paris et 500 aux travaux de Sainte-Geneviève. Le président informa alors ses collègues qu'il lui était parvenu une nouvelle pétition présentée par les mêmes ouvriers. L'Assemblée, satisfaite des éclaircissements du rapport, suivit l'avis des Comités et passa à l'ordre du jour, à la fois sur la première pétition et sur celle qui venait d'être annoncée (2).

Cette nouvelle pétition, remise au président dès le 30 juin, était vraisemblablement celle préparée par la *Société du Point central des arts et métiers*. Il est vraisemblable aussi que c'est de celle-là qu'il est question

(1) Il s'agit de Brullée (Jean-Pierre) et de son projet de canal reliant la Marne, la Seine et l'Oise et aboutissant directement à la mer à Dieppe, projet qui avait été adopté par l'Assemblée nationale le 6 novembre 1790 et resté inexécuté. (Voir 1re série, Tome VI, p. 74-77.)

(2) Séance du 30 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 596-597, *Journal des débats et des décrets* et *Courrier français*, n° du 1er juillet.)

dans un incident qui se produisit au cours de la séance du 1er juillet, dans la matinée. Le président (de Beauharnais) ayant fait part à l'Assemblée qu'on venait de lui remettre une nouvelle pétition des citoyens ouvriers des ateliers de la Ville de Paris, avec demande par eux faite de la présenter à la barre, une certaine opposition se manifesta : un membre demanda l'ordre du jour : « Au lieu de se distribuer dans les quartiers de la ville pour y chercher du travail, — dit-il — les ouvriers se réunissent à la place Vendôme (1). On annonce qu'il y en a un rassemblement considérable. » Il demandait, en conséquence, que le président fût chargé de donner avis au Directoire du département de l'ordre du jour prononcé, et de l'inviter à prendre les précautions nécessaires. Un autre ajouta : « Vous avez ordonné des travaux, vous en avez ouvert dans la capitale : il faut que ceux qui veulent travailler aillent y réclamer de l'ouvrage et que les ressources publiques ne soient pas dilapidées par une troupe de fainéants. » D'autres encore intervinrent pour faire appel à la fermeté de l'Assemblée. Il fut donc décidé que la pétition ne serait pas lue, et que le président aviserait le Directoire du département que l'Assemblée avait décidé de passer à l'ordre du jour (2).

C'est à ce moment et dans ces conditions que se produisit l'arrêté menaçant pris par le Corps municipal, dans la soirée du 1er juillet, pour l'intelligence duquel ces explications préliminaires étaient nécessaires.

Cet arrêté avait été précédé d'un *Avis aux ouvriers des ateliers de secours*, publié le 29 juin par le Département des travaux publics, ainsi formulé (3) :

L'administration municipale prévient les ouvriers que, les ateliers de secours étant supprimés à compter du 1er juillet, il a été ouvert de grands travaux qui ont été adjugés à des entrepreneurs.

Ces travaux sont :

1° Un canal à Passy ;

2° La démolition de la porte Saint-Bernard ;

3° Celle de la barrière de la Râpée ;

4° Une gare à Charenton.

C'est aux ouvriers laborieux et qui manquent d'ouvrage à se présenter aux adjudicataires, pour être employés dans ces travaux.

Fait au Département des travaux publics, le 29 juin 1791.

Signé : Champion, Montauban, Le Roux de La Ville, administrateurs.

Il fut suivi, le 2 juillet, d'un autre *Avis aux ouvriers*, dont voici le texte (4) :

Du samedi, 2 juillet 1791.

Les ouvriers sont prévenus qu'ils sauront, aux comités de leurs sections, les noms et demeures des adjudicataires des différents travaux substitués à ceux des ci-devant ateliers de secours.

(1) La *Chronique de Paris* avait déjà signalé un rassemblement des ouvriers sur la place Vendôme, le 28 juin. (Voir ci-dessus, p. *236*, note 2.)

(2) Séance du 1er juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 611.)

(3) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 3 juillet).

(4) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches). — Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

Nota. Indépendamment des 600 ouvriers à envoyer à Saint-Florentin (Yonne), il y en a 400 à envoyer à Saint-Valery (Seine-inférieure), pour le curement du port.

Ceux qui voudront être employés à Saint-Florentin et à Saint-Valery peuvent se présenter au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple, pour être enregistrés, en apportant un certificat de domicile du comité de leur section.

Signé : CHAMPION, MONTAUBAN, LE ROULX DE LA VILLE, administrateurs au Département des travaux publics.

Comme on peut le penser, l'arrêté du 1er juillet ne mit pas fin aux doléances des ouvriers des ateliers supprimés. La discussion à laquelle se livra le Corps municipal, le 4 juillet, nous fournira l'occasion de reparler de ces réclamations (1).

(III, p. 224.) L'acquisition de cette maison avait fait l'objet d'un décret de l'Assemblée nationale.

A la suite de la démarche faite, le 26 juin, près du Conseil général de la Commune, par le comité de la section des Quatre-Nations, pour lui signaler les inconvénients de l'existence d'échoppes contiguës à la prison de l'Abbaye, deux administrateurs avaient été désignés pour constater l'état des lieux (2).

L'enquête, rapidement menée, eut pour résultat une lettre adressée, le 29 juin, par le Maire et le Directoire du département, au Comité d'aliénation, lettre dont CAMUS fit connaître, le 30 juin, à l'Assemblée nationale l'extrait suivant (3) :

Les précautions qu'il est urgent et indispensable de prendre pour donner à la prison de l'Abbaye toute la sûreté qu'elle doit avoir exigent qu'une maison occupée par un faïencier et contiguë sur la partie gauche de la prison soit promptement abattue.

Cette mesure est reconnue nécessaire et sollicitée par l'officier qui commande la garde du poste de l'Abbaye, par M. BAILLON, commandant du bataillon de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés et architecte de la section (4), et par M. GOUVION, major-général de la garde nationale.

Cette maison est fort petite, et il ne s'agit que d'autoriser la Municipalité à la faire abattre sans aucun délai.

CAMUS ajoutait que le Comité d'aliénation, ayant pris connaissance de cette lettre, avait pensé qu'il fallait un décret de l'Assemblée, mais qu'il n'était pas nécessaire que le décret portât expressément que la maison serait abattue.

En conséquence, le Comité présentait un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale;

Ouï le rapport du Comité de l'aliénation des biens nationaux;

Autorise la Municipalité de Paris à prendre, sous la surveillance du Directoire du département, toutes les mesures nécessaires pour que le voisinage d'une

(1) Séance du 4 juillet. (Voir ci-dessous, p. 249, 252-254 et *258-265*.)

(2) Séance du 26 juin. (Voir ci-dessus, p. 179.)

(3) La lettre elle-même n'a pas été conservée.

(4) BAILLON ou mieux BAYON, signalé comme ayant pris part à l'arrestation du roi. (Voir ci-dessus, p. *170*, note 3.)

maison sise rue Sainte-Marguerite (1), actuellement occupée par un faïencier, contiguë aux prisons de l'Abbaye-Saint-Germain, ne puisse nuire à la sûreté de la garde desdites prisons, même à abattre ladite maison, si la nécessité de le faire est reconnue par la Municipalité et le Directoire du département, le tout à la charge de traiter tant avec le propriétaire qu'avec les locataires de la maison pour le prix et pour les indemnités qui leur seront dus, desquels prix et indemnités l'avance sera faite provisoirement par le trésor public, et sauf à régler dans la suite à la charge de qui seront le prix et les indemnités.

En conséquence, l'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera rien innové à l'état de la maison qu'après qu'il en aura été fait visite et estimation en présence tant du propriétaire que des locataires ou eux dûment appelés, et que, dans le cas où elle serait abattue, les matériaux seront vendus, sur affiches et adjudication, au plus offrant.

Le décret avait été voté séance tenante (2).

(IV, p. 226.) L'arrêté du Directoire départemental, du 21 juin, mentionné à notre procès-verbal, n'est pas connu. Nous ne possédons, sur cette question du droit de vote dans les assemblées primaires, qu'un document de la même époque, une lettre adressée, le 10 juin, par le procureur de la Commune au Comité de constitution, dont voici le texte (3) :

Paris, le 10 juin 1791.

Messieurs,

A l'époque des élections pour la formation de la Municipalité, vous aviez, sur des représentations fondées, donné une décision qui disait que les citoyens qui justifieraient avoir servi à leurs frais dans la garde nationale depuis la Révolution devaient être dispensés de justifier de toute autre contribution pour être admis dans les assemblées primaires (4).

Jeudi prochain (5), de nouvelles assemblées primaires s'ouvrent à Paris (6), et déjà l'on me demande si la même facilité sera accordée à ceux qui, en s'habillant, s'équipant et en donnant leur temps à la chose publique, ont dépensé bien au delà de la contribution exigée pour l'*activité* ou l'*éligibilité*. Mais il m'est difficile de répondre, parce que cette disposition, fondée sur la justice et la reconnaissance, n'est comprise dans aucune loi.

Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, que cette privation, qui pourrait être regardée comme excessivement rigoureuse, produirait beaucoup de murmures, et M. le Commandant-général, avec lequel j'en ai conféré, pense de même à cet égard. Je n'ai pas besoin d'ajouter combien tous les amis de la paix et de la concorde sont intéressés à éviter tout ce qui, dans les circonstances actuelles, pourrait les troubler.

Il serait donc bien à désirer que vous preniez cette demande en considération et que votre première décision soit confirmée par une nouvelle ou par un décret de l'Assemblée nationale.

Vous aviez aussi, Messieurs, à la même époque et par la même décision, dis-

(1) Aujourd'hui rue Gozlin, quartier Saint-Germain-des-Prés (VIe arrondissement).

(2) Séance du 30 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 596.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49).

(4) Décision du Comité, du 30 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *316-317*.)

(5) Jeudi, 16 juin.

(6) Pour la désignation des électeurs chargés de choisir les députés à l'Assemblée législative. (Voir ci-dessus, p. 11, note 4, et 77.)

pensé de l'inscription sur le registre de la garde nationale. Cette dispense s'est convertie en une sorte d'oubli : on a d'ailleurs toujours attendu l'organisation définitive, et cette inscription peut encore faire naître beaucoup de difficultés, si on l'exige rigoureusement dans ces prochaines assemblées

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune,
Signé : DESMOUSSEAUX.

A MM. du Comité de constitution.

Le dernier alinéa de la lettre de DESMOUSSEAUX paraît bien viser le même cas que l'arrêté inconnu du Directoire du département, du 21 juin, c'est-à-dire celui des citoyens qui, remplissant les conditions voulues pour être actifs ou éligibles, n'étaient point inscrits comme gardes nationaux et à qui, pour ce motif, le droit de vote était contesté.

Mais la décision du Comité de constitution est aussi inconnue que l'arrêté même du Directoire du département.

(V, p. 227.) L'ouvrage en question est intitulé : *Essai* ou *Projet d'éducation nationale pour les hommes,* par M. FONTAINE DE SAINT FRÉVILLE, chef d'une maison d'éducation, président du comité de la section du Roule, notable-adjoint et caporal volontaire de l'armée parisienne (1).

Ce volume ne paraît pas avoir été présenté à l'Assemblée nationale : il ne figure ni à la table des procès-verbaux de la Constituante, ni sur la liste incluse dans la notice publiée par CAMUS, en février 1792, sur les travaux des Comités (2).

FONTAINE DE SAINT-FRÉVILLE (Louis), chef d'une maison d'éducation, rue d'Errancis (3), est inscrit, dans l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791, comme membre du comité de la section du Roule, et, sous le nom de DE SAINT-FRÉVILLE (Louis-Fontaine), rue d'Errancis, à la Pologne, sur la *Liste générale des notables-adjoints de la Ville de Paris*, du 23 mars 1791. On ne trouve son nom, ni comme caporal, ni comme volontaire, dans l'état du 4e bataillon de la VIe division (bataillon de Saint-Philippe-du-Roule), publié par les *Étrennes aux Parisiens patriotes,* en 1790. En 1791-92 il est électeur de deuxième degré de la section du Roule, ainsi inscrit : FONTAINE DE SAINT-FRÉVILLE (Louis), âgé de 42 ans, chef d'une maison d'éducation, rue Errancis.

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 7 brumaire an III — 28 octobre 1794) annonce la publication d'un petit livre : *Vie et mort républicaines du petit Émilien,* par le citoyen FRÉVILLE, livre de propagande, retraçant l'histoire « simple et naïve » d'un enfant, qui, à peine âgé de sept ans, « semblait ne respirer que pour la République ».

(1) Imp. 86 p. in-8, daté de 1791 (Bib nat., R. 36186, et Arch. nat., AD VIII, 21).

(2) Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, par J. GUILLAUME (p. V-VII).

(3) Actuellement rue du Rocher, quartier de l'Europe (VIIIe arrondissement).

2 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

~~~ Du [samedi] 2 juillet 1791 ;

Le Conseil général présidé par M. le Maire et composé de MM. Andelle, Baron, Benière, Bernier, Bontemps, Borie, Brogniart, Cahours, Cardot, Cauchin, Champion, Cholet, Crettet, Corsanges, Cosson, Couart, Dacier, Dandry, Deyeux, Durand, Housset, Jallier, Janson, Jonnery, Julliot, Lehoc, Lejeune, Levacher, Mané, Maugis, Oudet, Pitra, Quin, Quatremère, Raffron, Robin (Léonard), Roussineau, Tiron, Vigner, Voilquin et Watrin ; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire ayant donné communication d'un extrait des procès-verbaux des assemblées primaires de la ville de Saint-Omer, qui expriment unanimement leur admiration pour la sagesse et le courage dont la Municipalité de Paris a donné l'exemple à l'occasion du départ du roi (1) ;

Le Conseil général a chargé M. le Maire de témoigner aux citoyens de Saint-Omer la sensibilité avec laquelle il a reçu l'approbation qu'ils donnent à sa conduite.

~~~ M. Benière, membre du Conseil général, a instruit l'Assemblée que, ayant été chargé, au mois d'août 1790, par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, d'envoyer au congrès des États-Unis d'Amérique l'éloge civique de Franklin, il a reçu un décret de remerciement adressé à la Commune de Paris, avec une lettre du président. M. Benière a lu la traduction du décret et de la lettre. (I, p. 247.)

Et le Conseil général a ordonné que les originaux seraient déposés au secrétariat comme un monument de la fraternité des peuples libres dans les deux mondes.

(1) Adresse lue la veille de la séance du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 227.)
~~~

~~~~ Lecture faite de l'arrêté du Corps municipal, du 11 mai dernier, concernant le traitement des secrétaires-greffiers des ci-devant districts, et dont la teneur suit (1) :

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général approuve l'arrêté ci-dessus et en confirme toutes les dispositions (2).

~~~~ M. Bernier, l'un des commissaires chargés par le Corps municipal de l'examen des comptes, a présenté à la discussion celui de l'administration provisoire de M. Vauvilliers, sur lequel le Corps municipal a pris, le 11 juin, un arrêté, dont il a été fait lecture par le secrétaire-greffier (3).

Le Conseil général;

Après avoir délibéré sur le tout;

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

A arrêté qu'il serait nommé quatre commissaires pris dans son sein, pour revoir le compte de M. Vauvilliers et en faire rapport (4).

MM. Gérard, Poissonnier, Valleteau et Vaudichon ont été agréés commissaires (5).

~~~~ En exécution des articles 13 et 14 du titre Ier de la loi du 5 novembre 1790, et sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune; (II, p. 247.)

Le Conseil général a nommé MM. Cholet, Benière, Quatremère, Dreue, Forié, Maréchal, Crettet, Julliot, Baron, Corsanges, Housset, Bontemps, Cauchin, Soreau, Franchet et Grouvelle, pour recevoir les comptes des administrateurs des biens des fabriques jusqu'au 1er janvier 1791.

~~~~ Sur l'exposé fait par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, duquel il résulte que les voies de conciliation qui ont été employées pour obtenir la réparation des dommages que la

(1) Le texte de l'arrêté du 11 mai est reproduit ici en entier dans le registre-copie. On le trouvera à sa date. (Voir Tome IV, p. 222-223.) — Par arrêté du 20 juin, le Corps municipal avait décidé que le Conseil général serait convoqué pour le 28 juin, à l'effet de délibérer sur cette affaire. (Voir Tome IV, p. 649.)

(2) Ce qui n'empêcha pas le Corps municipal de commenter son propre arrêté, séance du 8 juillet. (Voir ci-dessous, p. 301.)

(3) Arrêté du 11 juin. (Voir Tome IV, p. 571-572.) — Par arrêté du 20 juin, le Corps municipal avait décidé que le Conseil général serait convoqué pour le 28 juin, à l'effet de délibérer sur cette affaire. (Voir Tome IV, p. 649.)

(4) Copie manusc. de cet arrêté (Arch. nat., F 7/4775, nº 42).

(5) Deux des commissaires, Poissonnier et Valleteau s'excusèrent et furent emplacés le 28 juillet. (Voir ci-dessous.)

Commune de Paris a essuyés par le pillage d'un bateau de blé à Frières-Fallouel, n'ont jusqu'ici obtenu aucun succès, et que, cependant, les délais fixés par les arrêtés des 10 mars et 3 mai derniers sont depuis longtemps expirés (1);

Le Conseil général;

Persistant dans son arrêté du 10 mars;

Autorise le procureur de la Commune tant à intervenir dans le procès criminel pendant au tribunal de Coucy qu'à se pourvoir auprès du département de l'Aisne contre la municipalité de Frières, aux fins énoncées en l'arrêté susdaté.

~~~~ M. le Commandant-général, ayant été introduit dans l'Assemblée, a déposé sur le bureau la plus grande partie des registres qui avaient été envoyés à MM. les commandants de bataillon pour recevoir les enrôlements de la garde nationale (2), et il a annoncé qu'ils seraient tous remis dans la journée de demain (3).

Le Conseil général;

En applaudissant au zèle et au patriotisme des citoyens qui se dévouent avec un si généreux empressement à la défense de l'État;

A invité le commissaire-général de la garde nationale à s'occuper sans relâche des mesures que les circonstances rendent si urgentes et si nécessaires (4).

~~~~ Le Conseil général;

Après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances sur la nécessité de pourvoir aux dépenses à la charge de la Municipalité de Paris;

Arrête :

1° que les administrateurs sont autorisés à mettre sous les yeux du Directoire du département de Paris l'aperçu provisoire par eux fait des dépenses à la charge de la Ville, montant à 4.838.511 livres, ensemble le montant des rentes dont la Ville de Paris fait le payement jusques et compris l'année 1790, quoiqu'elles doivent être à la charge de l'État;

(1) Séances des 3 et 10 mars et 3 mai. (Voir Tomes III, p. 33-34, 115-116, et IV, p. 117.)

(2) Enrôlements prescrits par le décret du 21 juin (Voir ci-dessus, p. 75-76.

(3) Les listes des volontaires inscrits en juin 1791, pour 47 bataillons sur 60, ont été publiées, d'après les registres originaux dont il est ici question, conservés aux archives du ministère de la guerre, par MM. Ch.-L. Chassin et L. Hennet, dans *Les volontaires nationaux pendant la Révolution* (t. I, p. 16-136).

(4) L'organisation des trois bataillons de Paris fut terminée le 21 juillet : le 1er comprenant les volontaires des IVe et VIe divisions; le 2e, ceux des IIIe et Ve divisions; le 3e, ceux des Ire et IIe divisions.

2° que les mêmes administrateurs sont chargés de solliciter avec l'activité nécessaire auprès du Directoire du département pour que le Directoire obtienne de l'Assemblée nationale les secours nécessaires afin de fournir aux susdites dépenses à la charge de la Ville ainsi qu'au payement des rentes, si la Ville reste chargée de les acquitter.

Le Conseil général arrête également que les états sur lesquels a été formé l'aperçu général provisoire des dépenses en question seront remis, sans délai, sous les yeux du Conseil général, à l'effet que le Conseil puisse s'occuper également sans retard de la fixation définitive de chaque partie desdites dépenses.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à samedi (1), et il a mis à l'ordre du jour l'organisation des bureaux (2).

Signé : BAILLY, *Maire;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 244.) C'est en qualité de président de l'Assemblée des Représentants de la Commune que BENIÈRE avait été chargé, par arrêté du 22 juillet 1790, de transmettre au Congrès des États-Unis 26 exemplaires de l'*Éloge civique* de Benjamin FRANKLIN, prononcé, la veille, par FAUCHET (3).

Le 27 juillet, il avait communiqué à ses collègues le texte de la lettre d'envoi (4).

(II, p. 245.) La loi du 5 novembre 1790, visée dans notre procès-verbal, correspond au décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, dont la discussion avait commencé le 4 octobre et qui avait été adopté définitivement le 23 octobre, sur le rapport de CHASSET, rapporteur des Comités ecclésiastique, d'aliénation, des domaines, de mendicité et des finances réunis.

En particulier, les articles 13 et 14 du titre Ier : *De la distinction des biens nationaux à vendre dès à présent et de l'administration générale* (art. 6 à 10 du projet primitif), étaient ainsi conçus (5) :

(1) Samedi, 9 juillet.

(2) La discussion du rapport sur l'organisation des bureaux de la Municipalité avait été ajournée, le 24 mai, pour impression. (Voir Tome IV, p. *377-378*.)

(3) Arrêté du 22 juillet. (Voir 1re série, Tome VI, p. 542.)

(4) Séance du 27 juillet. (Voir 1re série, Tome VI, p. 582-583.)

(5) Séance du 23 octobre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 4-5.)

Art. 13. — Les biens des fabriques ... continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre, présent mois.

Art. 14. — Les administrateurs des biens mentionnés en l'art. 13 ci-dessus seront tenus, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à partir du 1er janvier 1791, en présence du Conseil général de la Commune ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le Directoire du district et arrêtés par celui du département.

Le procès-verbal nous apprend que seize commissaires furent délégués par le Conseil général pour cette opération.

---

4 Juillet 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Séance du matin.

~~~ Du lundi 4 juillet 1791, à neuf heures du matin;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire et composé de MM. Bertollon, Borie, Cahours, Canuel, Cardot, Champion, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Deyeux, Filleul, Gandolphe, Hardy, Jolly, Lafisse, Lardin, Lecamus, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Pitra, Prévost, Raffy, Regnault, Roard, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ M. le Maire a annoncé que les inquiétudes occasionnées par le rassemblement et les réclamations réitérées des ouvriers des ateliers supprimés (1) l'avaient déterminé à convoquer extraordinairement le Conseil, afin de prendre les mesures que la prudence pourrait lui suggérer. M. le Maire a ajouté que les Comités des rapports, des recherches et de mendicité de l'Assemblée nationale s'étaient réunis hier à cet effet; que les administrateurs du département, le Commandant-général, MM. Champion et Jolly avaient été appelés à cette conférence; que M. le Maire y avait assisté, et que le résultat avait été de provoquer l'assemblée du Directoire et une du Corps municipal. M. le Maire a ajouté que le Directoire était réuni et priait l'Assemblée de délibérer sur le parti qu'elle croirait convenable de prendre. (I, p. 258.)

Après en avoir délibéré;

Le Corps municipal a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, empressé de venir au secours des ouvriers des

(1) Suppression des ateliers de secours par décret du 16 juin. (Voir ci-dessus, p. *232-235*.)

ateliers de charité supprimés, domiciliés à Paris, qui pourraient avoir des besoins, jusqu'au moment où ils auront pu être occupés, soit dans les travaux actuellement ouverts, soit dans leur profession;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête qu'il sera distribué une somme de 96.000 livres entre les différentes sections, proportionnellement au nombre d'ouvriers des ateliers domiciliés dans leurs arrondissements;

Charge MM. Champion et Jolly de se retirer à l'instant devers le Directoire du département et d'en faire ce soir le rapport au Conseil (1);

Le Corps municipal déclarant, à l'égard des ouvriers étrangers, qu'il leur sera délivré, conformément à la loi, au Département des travaux publics, au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple, des certificats, avec les 3 sols par lieue, pour se rendre dans leurs départements respectifs.

Le Corps municipal a, de plus, arrêté que M. Champion lui présenterait ce soir un projet d'avis aux ouvriers et un projet de lettre pour les comités de section, sur le mode d'exécution du précédent arrêté (2).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant ensuite sur les différents arrêtés qui ont été pris relativement à l'administration des biens nationaux;

Prenant en considération les observations qui lui ont été faites par les administrateurs des domaine et finances et les commissaires des biens nationaux (3);

A arrêté ce qui suit :

Sur la déclaration des administrateurs du domaine et des finances de la Ville qu'ils trouvent des difficultés à l'exécution de l'arrêté du 20 juin, relatif aux biens nationaux (4);

Le Corps municipal arrête :

1° qu'il sera sursis à leur égard à l'exécution de l'arrêté du 20 juin, jusqu'après le rapport que doivent faire MM. Champion et Jolly des divers arrêtés concernant l'administration des biens nationaux (5);

2° et, attendu que cette administration ne peut éprouver aucune interruption, que les commissaires des biens nationaux continue-

(1) Rapport à la séance du soir. (Voir ci-dessous, p. 252.)
(2) Projet d'*Avis*, présenté à la séance du soir. (Voir ci-dessous, p. 252-254.)
(3) Arrêté du 1er juillet. (Voir ci-dessus, p. 224.)
(4) Arrêté du 20 juin. (Voir Tome IV, p. 651.)
(5) Rapport ajourné le 20 juillet, discuté le 1er août. (Voir ci-dessous.)
~~~

ront, suivant leurs offres et comme par le passé, l'administration dont ils ont été chargés et à laquelle ils n'ont cessé de procéder jusqu'à ce jour.

Au surplus, le Corps municipal donne acte aux commissaires des biens nationaux de leur déclaration qu'ils sont prêts d'exécuter suivant sa forme et teneur l'arrêté du 20 juin dernier.

~~~~ Sur la proposition des administrateurs au Département du domaine;

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires des impositions viseraient les duplicata des quittances d'imposition qui doivent être produites pour le payement des sommes dues et payées dans les caisses nationales.

~~~~ Le Corps municipal ordonne l'exécution et le dépôt au secrétariat d'un arrêté du Directoire du département, relatif à la translation de Voltaire (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à ce soir.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ; Dejoly, secrétaire-greffier.

Séance du soir.

~~~~ Du [lundi] 4 juillet 1791, à six heures après-midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire et composé de MM. Le Roulx de La Ville, Jolly, Borie, Prévost, Filleul, Raffy, Couart, Stouf, Gandolphe, Durand, Dacier, Viguier-Curny, Cousin, Tiron, Montauban, Le Camus, Canuel, Regnault, Cardot, Pitra, Lesguilliez, Champion, Tassin, Choron, Andelle, Jallier, Trudon;

~~~~ M. le Maire a remis sur le bureau, le secrétaire-greffier a lu et le Corps municipal a renvoyé aux administrateurs des domaine et finances de la Ville une lettre de M. Pastoret, en date du 30 juin, contenant envoi de copie de la lettre écrite par M. le ministre des contributions publiques à MM. des Directoires et procureurs-géné-

(1) Déjà, le 1er juillet, le Corps municipal avait reçu une lettre du procureur-général syndic du département, relative à la translation du corps de Voltaire. (Voir ci-dessus, p. 224.) — Pour la suite, séance du 6 juillet. (Voir ci-dessous, p. 278-279.)

raux syndics des départements, le 15 juin 1791, au sujet des impôts ou emprunts à faire par les municipalités, districts ou départements.

---- Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'un arrêté du Directoire du département, en date de ce jour, confirmatif de l'arrêté pris ce même jour par le Corps municipal relativement à la distribution entre les différentes sections d'une somme de 96.000 livres, pour être distribuée aux ouvriers des ateliers domiciliés dans leurs arrondissements (1);

Le Corps municipal a ordonné que l'arrêté du Directoire serait inscrit sur ses registres et déposé au secrétariat;

Et, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que la somme de 96.000 livres, dont la distribution a été arrêtée par le Corps municipal et approuvée par le Directoire du département, serait répartie entre les 48 sections proportionnellement au nombre des ouvriers des ateliers supprimés le 1er juillet qui n'ont pu encore se procurer de l'occupation, sur les états de recensement faits par les comités de section et déposés au Département des travaux publics, et, par préférence, aux pères de famille;

Arrête, en outre, que les sommes destinées à chaque section seront payées par le trésorier de la Ville, d'après les ordonnances ou mandats des administrateurs au Département des travaux publics et sur la quittance du président et d'un commissaire de chaque comité;

Ordonne que l'avis ci-après transcrit et le présent arrêté seront imprimés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections (2).

Avis aux citoyens.

La Municipalité, informée que la suppression des ateliers de charité est un nouveau prétexte saisi par les malveillants pour inquiéter le peuple et surprendre sa sensibilité, se fait un devoir de faire connaître à ses concitoyens des détails capables de les tranquilliser.

Les bons citoyens s'élevaient depuis longtemps contre l'établissement des ateliers de charité; ils gémissaient de voir des sommes énormes en espèces alimenter l'oisiveté et ne produire aucuns travaux utiles.

Au commencement de l'hiver, le nombre des ouvriers s'était porté à 32.000; à force de soins et de recherches, l'administration était parvenue à les réduire à 20.000, quoiqu'elle en admît tous les jours de nouveaux.

(1) Arrêté du 4 juillet, matin. (Voir ci-dessus, p. 249-250.)

(2) Imp. in-fol., avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi 4 juillet 1791. *Avis aux citoyens*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1).

Dans ce nombre étaient beaucoup d'étrangers, qui, à l'époque du décret du ... (1), qui les excluait des ateliers de Paris, s'étant logés dans l'étendue des sections, avaient su échapper à la loi; beaucoup, gagnant leur vie ailleurs, ne paraissaient qu'aux appels et à la paye, chaque semaine; d'autres, avec des places et un revenu qui suffisaient précédemment à leurs besoins, ne rougissaient pas de venir prendre part aux sacrifices que l'État ne voulait faire que pour les malheureux; un concert secret de la part de quelques chefs favorisait ces abus et trompait la surveillance des administrateurs. D'autres encore, dont le travail était désiré dans des ateliers particuliers, dans des manufactures, préféraient un prix moindre dans les ateliers publics, où ils s'étaient persuadés qu'ils seraient toujours entretenus.

Que, avec ces hommes, on retire de la masse des ateliers les vieillards et les infirmes, à qui des travaux de terre ne conviennent pas; qu'on en retire les enfants, dont la faiblesse a besoin d'une meilleure école : il ne reste que 6 à 7 000 au plus de ces ouvriers auxquels étaient véritablement destinés les ateliers de secours, parce que, avec des bras capables de travailler, ils manquaient de travail.

L'Assemblée nationale, frappée de l'abus fait de ses bienfaits et provoquée par l'opinion publique, s'est décidée à supprimer le régime immoral des ateliers de charité. Mais, en choisissant le moment favorable pour l'homme laborieux, sa sage prévoyance lui a préparé les moyens de s'occuper et de vivre.

Le moment est celui où la terre demande de toutes parts des bras; c'est celui où la patrie complète, sous les drapeaux des troupes de ligne, le nombre de ses défenseurs qu'elle entretient. Qu'elle aille, cette jeunesse qui s'énervait dans les ateliers de charité, chercher dans les campagnes le prix d'un travail utile! Qu'elle aille renforcer notre armée et, par sa valeur, garantir notre liberté ! L'agriculture et les armes lui offrent une vaste carrière honorable, dans laquelle, avec des mœurs, du patriotisme et du travail, elle est sûre de prospérer.

A ces ressources, l'Assemblée en a joint d'autres : elle a distribué des fonds dans la majeure partie des départements pour ouvrir des travaux; elle se dispose à en distribuer aux autres pour le même objet. Les étrangers peuvent retourner dans les lieux de leur naissance : ils y trouveront du travail, et un passeport avec 3 sols par lieue leur procurera la subsistance dans la route.

A Paris, un million est consacré à des travaux utiles; déjà, avant la suppression des ateliers, ont été adjugés quatre objets qui doivent employer beaucoup de bras : l'un est une gare à Charenton; un second est un canal à Passy; un troisième est la démolition de la barrière de la Rapée, et un quatrième est celle de la porte Saint-Bernard et de la geôle y attenant. Ce dernier ouvrage ne doit être commencé que le 17 juillet, lendemain du départ des prisonniers que la geôle renferme; mais, aujourd'hui, une adjudication va être faite d'un bloc de terre sur le quai des Quatre-Nations, et différents travaux de terrasse vont être successivement ouverts.

Les réparations des quais, qui doivent être continuées sous des entrepreneurs, offrent de l'occupation à 3 ou 400 ouvriers, qui y étaient déjà employés; le nouveau pont et les quais qui en dépendent en occupent déjà

(1) La date du décret est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit du décret du 31 août 1790, dont l'art. 5 réservait l'accès des ateliers aux seules personnes actuellement domiciliées à Paris ou nées à Paris. (Voir 1re série, Tome VII p. *22-23*.)

un très grand nombre à la terrasse, à la taille des pierres et à la maçonnerie; 500 hommes achèvent l'édifice consacré aux grands hommes; le déblaiement de la place en face de ce monument va aussi être continué.

600 hommes sont attendus à Saint-Florentin, et 400 à Saint-Valery; un plus grand nombre peut être expédié en Bourgogne, s'il s'en présente.

Enfin, le balayage procure encore à 400 vieillards ou infirmes un travail peu fatigant.

Voilà les moyens offerts aux ouvriers laborieux de tous les états, de tous les âges, indépendamment des travaux particuliers que la saison et la vente d'une grande quantité de biens nationaux multiplient dans Paris et ses environs.

Le commerce et nos manufactures reprennent une nouvelle activité par l'influence d'une constitution libre; partout, on demande des bras; partout, on se plaignait que les ateliers publics les enlevaient aux ateliers particuliers.

C'est donc en vain que des gens mal intentionnés ont cherché à inquiéter sur le sort de nos concitoyens infortunés; on a grossi à dessein la masse des ouvriers et on a diminué celle des ressources qui s'offrent à eux. C'est à la Municipalité, qui doit pourvoir à l'existence comme à la sûreté de tous, à éclairer les esprits et à les prémunir contre les suggestions dangereuses.

Elle n'a pas pu cependant être insensible à une considération : elle a reconnu que, entre la suppression des ateliers et l'ouverture des travaux, il y avait un intervalle difficile à passer pour l'homme qui n'avait qu'une faible journée pour soutenir sa famille. La Municipalité doit aller au devant des besoins pressants. Que ceux qui, sortis des ateliers de charité à l'époque de la suppression et qui éprouvent de ces besoins parce qu'ils n'ont pas encore pu se procurer d'occupation, se présentent dans leurs sections : ils y trouveront des secours. Le Corps municipal, avec l'autorisation du Directoire du département, a fait partager entre toutes les sections une somme de 96.000 livres, dont il a rendu les commissaires de sections, nommés par le peuple, les distributeurs.

Mais, quand la Municipalité étend ainsi sa sollicitude sur l'existence de ses concitoyens, son devoir lui prescrit aussi de veiller exactement à la tranquillité publique, et elle déclare que, autant elle est sensible en faveur des indigents, autant elle apportera de fermeté contre ceux qui profiteraient des circonstances pour mettre le trouble.

---- Le Corps municipal;

Prenant en considération la distribution qu'il est au moment de faire dans les différentes sections d'une somme de 96.000 livres, destinée aux ouvriers inoccupés;

Arrête que M. le Maire écrira le plus prochainement au caissier de l'extraordinaire pour lui demander, au nom de la Municipalité, un échange de 96.000 livres de petits assignats contre une pareille quantité de plus forts assignats, dont la répartition serait trop coûteuse, plus difficile et d'un effet moins prompt et moins efficace pour les ouvriers.

---- Sur la dénonciation des abus que l'on dit s'être glissés dans la pension de M. Paulet, établie dans la caserne de Popincourt, et d'une réunion de cent fusils qui cause les plus vives inquiétudes parmi les citoyens du quartier; (II, p. 265.)

Le Corps municipal a arrêté que MM. Cousin et Étienne Le Roulx prendraient incessamment sur ces deux objets les renseignements les plus précis et se mettraient en état d'en rendre compte à la première assemblée du Corps municipal (1).

~~~ Sur la présentation, faite par M. le Commandant-général, de M. Charton, l'un de ses aides-de-camp volontaires, pour la place de chef d'escadron de la cavalerie vacante par la démission de M. Barré de Saint-Venant (2);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A ajourné la nomination à huitaine;

Et a arrêté que, dans cet intervalle, M. le Commandant-général lui présenterait trois sujets (3).

~~~ Le Corps municipal;

Après avoir entendu les observations qui lui ont été faites par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune sur les délibérations de différentes sections, qui demandent la convocation de la Commune au sujet du licenciement des grenadiers de la VIe division (4);

A nommé MM. Fallet et Jallier pour lui en faire le rapport à la première séance (5).

~~~ Le secrétaire-greffier a déposé sur le bureau et le Corps municipal a fait remettre au procureur de la Commune, pour les examiner et en rendre compte prochainement, les délibérations des sections, tant sur le projet d'incorporation des deux compagnies de canonniers que sur le projet de félicitations à la municipalité de Varsovie (6).

~~~ Lecture faite d'une lettre du ministre de la justice, datée du 28 juin, par laquelle il demande que la Municipalité prenne les

(1) Aucun compte rendu n'est mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Barré de Saint-Venant avait été délégué au Comité militaire de la Ville pour le district de Saint-Philippe-du-Roule. (Voir 1re série, Tome VII, p. 644.)

(3) Séance du 6 juillet. (Voir ci-dessous, p. 279-280.)

(4) Le Corps municipal, saisi le 20 mai d'une demande de convocation générale de la Commune pour cet objet, émanée de douze sections, avait répondu, le 23 mai, par un refus, basé sur l'inobservation des formes légales. (Voir Tome IV, p. 317 et 361-363.)

(5) Deux autres commissaires furent adjoints le 8 juillet. (Voir ci-dessous, p. 300.)

(6) Un certain nombre de délibérations de sections avaient été présentées au Conseil général le 28 juin. (Voir ci-dessus, p. 212.) — Pour la suite, séance du 8 juillet. (Voir ci-dessous, p. 300-301.)

mesures nécessaires pour faire lever le plus tôt possible les scellés apposés sur les greffes du ci-devant Conseil (1), sur le fondement que c'est aux officiers municipaux de Paris qu'est confiée cette importante fonction par l'article 40 de la loi du 27 mars dernier (2);

Le Corps municipal;

Considérant que c'est en vertu d'une loi postérieure que les scellés ont été apposés sur les greffes du Conseil; que cette loi qui ordonne l'apposition des scellés n'en prescrit point la levée; qu'il n'y a d'ailleurs rien de décidé ni sur les lieux où seront déposées les pièces et minutes qui composent ces greffes, ni sur les gardiens auxquels elles seront confiées, ni sur la forme dans laquelle seront délivrées les expéditions des arrêts ou jugements qui sont ou seront réclamées par les parties (3);

Considérant, en outre, qu'il y a dans ces greffes et particulièrement dans ceux des ci-devant secrétaires des finances un grand nombre de pièces tenant à l'administration générale du royaume, et auxquelles conséquemment il convient d'indiquer un dépôt particulier;

Considérant néanmoins que la levée des scellés ordonnée par le ministre de la justice ne peut plus souffrir aucun retard; que les parties souffrent et se plaignent inutilement depuis plusieurs mois; que la Municipalité elle-même a, dans différentes occasions, fait parvenir ses observations à ce sujet au ministre de la justice et au Comité de constitution (4);

Arrête que M. le Maire écrira sans délai au ministre de la justice pour lui représenter les difficultés ci-dessus énoncées; pour le prier de prendre en considération les difficultés et les réclamations des citoyens; enfin, pour solliciter et obtenir une décision qui détermine d'une manière précise la forme dans laquelle la Municipalité doit, en procédant à la levée des scellés, disposer des pièces qui seront trouvées dans les greffes.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture d'une lettre adressée à M. le Maire, le 2 de ce mois, par M. le procureur-général syndic du département,

(1) Scellés apposés en exécution de l'arrêté du 19 avril. (Voir Tome III, p. 661.)

(2) Décret du 6 mars 1791, art. 40. (Voir Tome III, p. *753-754*.)

(3) Décret du 14 avril 1791, dont l'art. 3 prescrivait simplement l'apposition des scellés sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes du Conseil des parties, sans rien prévoir pour la levée desdits scellés. (Voir Tome III, p. *676*.)

(4) Observations dont les procès-verbaux manuscrits n'ont point gardé la trace.
~~~

relativement aux lois des 21 février et 12 juin dernier, sur la formation des auxiliaires;

Et délibérant sur les moyens d'exécution;

Considérant qu'il importe de faire connaître au public la différence qui existe entre ces auxiliaires, destinés à compléter l'armée de ligne pour mettre les régiments sur le pied de guerre (1), et les gardes nationales qui se font enregistrer volontairement, à l'effet d'être mis en activité de service militaire pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État (2);

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que, aux termes du décret du 4 février, il ne sera inscrit au rôle des auxiliaires, dont le nombre a été fixé par le Directoire du département à 1.400 pour la Municipalité de Paris (3), conformément à la loi du 12 juin, que des personnes domiciliées ayant au moins 18 ans et pas plus de 40 ans et réunissant d'ailleurs les qualités requises par les ordonnances militaires pour être admises dans l'infanterie; ceux qui ont servi dans les troupes de ligne obtiendront la préférence.

Les auxiliaires seront engagés pour 3 ans, et ils seront obligés de joindre les régiments qui leur seront désignés aussitôt qu'ils en seront requis, pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances et avec le même traitement que les autres militaires.

Pendant la paix, rentrés dans leurs domiciles, les auxiliaires recevront 3 sols par jour, et ils seront payés de cette solde tous les trois mois.

Le Corps municipal arrête que l'enregistrement des auxiliaires sera fait au commissariat de la garde nationale, à la Maison commune, où ils se présenteront munis des titres nécessaires pour constater leur domicile et leurs services, s'ils en ont.

Les gardes nationales armées qui se sont fait inscrire librement chez leurs commandants de bataillon pour servir lorsque la patrie est en danger ne recevront de solde qu'à compter du jour de leur rassemblement en corps, et toute solde cessera à leur égard à l'époque de leur rentrée dans leurs bataillons respectifs.

Le Corps municipal arrête, en outre, que la présente délibération

(1) Décrets du 28 janvier et du 4 juin 1791. (Voir Tome II, p. *456-459*.)

(2) Décrets des 13 et 21 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. 53-54 et *74-76*.)

(3) Les trois districts du département devant fournir 1.800 hommes, le contingent du district de Paris (lequel se confondait avec la commune) avait été fixé à 1.400.

sera mise à l'ordre, imprimée, affichée et envoyée aux comités des 48 sections et aux 60 commandants de bataillon (1).

~~~ Des députés de la section de la Fontaine-Montmorency ont déposé sur le bureau une délibération de la section, relative à la distribution des petits assignats (2).

Le Corps municipal a chargé M. ... (3) de lui en faire le rapport (4).

Le Corps municipal a entendu la lecture d'une délibération de la section des Thermes-de-Julien, sur le même objet. (III, p. 268.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (5).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 249.) A l'occasion du décret du 16 juin, on a signalé les premières réclamations des ouvriers des ateliers supprimés et montré comment la *Société du Point central des arts et métiers*, ayant décidé d'intervenir en leur faveur, avait tenté de faire parvenir une pétition à l'Assemblée nationale (6).

Nous avons maintenant à nous occuper de ce qui se passa entre le 1er et le 4 juillet.

Nous trouvons d'abord, à la date du 3 juillet 1791, une lettre adressée au président de l'Assemblée nationale par ladite *Société du Point central des arts et métiers*, « à laquelle — dit la *Bouche de fer* (n° du 4 juillet) — se sont réunis divers commissaires des Sociétés fraternelles ». Cette lettre est ainsi conçue (7) :

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi, 4 juillet 1791. *Arrêté concernant les troupes auxiliaires*, signé : BAILLY, maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1), et 4 p. in-8 (Arch. de la Seine, D 152).

(2) Cette délibération n'a pas été retrouvée.

(3) Le nom du commissaire désigné est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(4) Rapport présenté le 6 juillet. (Voir ci-dessous, p. 280-281.)

(5) Mercredi, 6 juillet.

(6) Séance du 1er juillet. (Voir ci-dessus, p. *228-231*.)

(7) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 36, n° 376), reproduite, avec quelques variantes, dans la *Bouche de fer* (n° du 4 juillet).
~~~

A Paris, ce 3 juillet, onze heures et demie.

Monsieur le président,

Les soussignés, réunis à la *Société du Point central des arts et métiers*, s'empressent de vous informer que, hier, au soir, les différents commissaires des Sociétés fraternelles leur ont appris que 22.000 ouvriers devaient se rassembler demain, rue Saint-Honoré. Les divers rapports présagent des malheurs qu'on pourrait prévenir en laissant subsister quinze jours ou trois semaines encore les ateliers de subsistance : pendant ce délai, l'Assemblée nationale pourrait aviser aux moyens de décréter divers travaux pour divers départements ; et, sur ces grands objets, nous réitérons nos instances pour le rapport de notre dernière pétition, à laquelle on avait promis une réponse que nous n'avons pas encore.

Monsieur le président,

Ce sont des hommes sages, des citoyens zélés et bien informés qui vous donnent cet avis.

Nous n'avons pas cru devoir nous présenter à la barre, ni former une pétition qui, toute modérée qu'elle serait sans doute, pourrait jeter l'alarme dans la capitale et servir de signal à toutes les factions. Nous laissons entièrement à votre prudence et à celle de votre bureau d'aviser aux moyens de prévenir les dangers qui menacent la sûreté publique, et nous vous observerons que les travaux annoncés hier par une affiche sont insuffisants pour la quantité d'ouvriers, qu'ils n'ont pas encore de jours fixes, que les bureaux des adjudicataires ne sont ni ouverts, ni connus.

Nous vous prévenons encore, Monsieur le président, que nous sommes restés assemblés pour attendre votre réponse, pour nous en servir à porter le calme de tous côtés dans toutes les Sociétés fraternelles et dans nos sections particulières.

Cette lettre et votre réponse seront imprimées demain matin. De quelque manière que vous parviennent ces récits, ils seront toujours au-dessous de la réalité.

Signé : Huyot, président :
Couard, vice-président fondateur (1);
La Reynie, secrétaire;
Boucher, Lesguillon, Bricard, Bagniar, Lindet, Bonnet, Théophile Mandar, Devilliers, Thibaust, Ambroise Landes, Bigaut, Marie, N. Bonneville, Thorin, Patron, Ruby, Piat, Debaur, Sergent, Levesque, Jacquemin, Raffron;
Mercier, secrétaire-greffier;
Poirier, Farge, Jean-Henry Koch, Gonnel, Perré, Sas, Morain.

En tête de cette pièce figure la note suivante :

Renvoyé aux Comités des rapports et de mendicité.

Signé : Ch. Lameth.

Amplifiant, la *Bouche de fer* (nº du 4 juillet) traduit ainsi cette note :

« En réponse à cette lettre, Lameth (Charles), président, a fait enjoindre par un décret à quatre Comités de se réunir pour affaires très importantes. »

Il n'y eut, en réalité, aucun décret rendu à ce sujet, mais simplement renvoi à deux ou à quatre Comités par le nouveau président, de Lameth (Charles), élu le 2 juillet.

(1) Le même que celui que la *Bouche de fer* avait appelé Houard. (Voir ci-dessus, p. 235, note 3.)

D'autre part, à cette même date du 3 juillet, le maire de Paris écrivait en ces termes au Commandant-général de la garde nationale (1) :

Nous sommes informés, Monsieur, que les ouvriers du Champ-de-Mars se livrent à des excès contre leurs inspecteurs et s'opposent à la confection du toisé de leurs travaux. Nous vous prions d'envoyer demain, à huit heures du matin, de la force pour les contenir. Les ouvriers sont au nombre de 2.000 environ. Nous pensons qu'il faudrait y envoyer de l'infanterie et de la cavalerie. Le poste de Richelieu a déjà offert ses services et se porterait à assurer l'ordre.

En même temps, les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 83, non daté) publient une *Pétition des tailleurs de pierres, maçons, poseurs et autres ouvriers, au nombre de 900, employés ci-devant à la démolition de la Bastille et, depuis, à la réparation des quais et ports, à l'Assemblée nationale,* présentée, le 3 juillet, au président de l'Assemblée nationale, par Camille Desmoulins (2). Cette pétition, qu'on peut dès lors considérer au moins pour partie comme l'œuvre du brillant écrivain, est formulée ainsi qu'il suit :

L'humanité, la justice, la sagesse et le patriotisme de l'Assemblée ne permettent pas aux 900 ouvriers qui, dans ce moment, attendent, avec l'impatience de la faim, sa réponse, de douter qu'elle ne soit favorable.

Il n'y a personne d'entre vous qui ne voie nos travaux sur les quais, depuis la porte Saint-Bernard jusqu'au pont ci-devant Royal, que nous appelons aujourd'hui le pont de l'Assemblée nationale. Ce ne sont point là de ces travaux inutiles que vous avez suspendus par vos décrets : ils sont urgents. Les trottoirs demandent nos bras. Et cependant, jeudi (3), on nous signifie notre renvoi, de par le Maire ! Et pourquoi, Messieurs? Pour livrer cette entreprise à douze adjudicataires qui s'enrichiront sans doute aussi rapidement que celui qui, de notre compagnon il y a deux ans et d'ouvrier à 20 sols par jour, a gagné 200.000 livres depuis qu'il est notre chef (4), ou comme ces administrateurs des travaux de secours, à qui on redemande aujourd'hui, sur leurs comptes, rien moins que 11 millions. Est-ce l'esprit de la Révolution de gorger ainsi d'or quelques particuliers, ou de donner du pain à tous?

Quand on a suspendu nos travaux à la Bastille (5), le département nous a transportés sur les quais, en nous disant que, après les réparations urgentes le long de la rivière, la démolition des églises vacantes nous occuperait pendant deux ans, et le département de Paris a comme retenu et loué nos bras pour deux ans. D'ailleurs, la nature doit nous nourrir, parce que nous sommes des hommes ;

(1) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 162).

(2) C'est Camille Desmoulins lui-même qui, répondant, dans les *Révolutions de Paris* (n° du 20-27 août 1791), à la déposition d'un témoin de la procédure de l'affaire du 17 juillet, qui l'avait accusé d'avoir tenu des discours incendiaires, raconte ceci : « Il est vrai que, le 3 juillet, jour où j'avais présenté, le matin, à l'Assemblée nationale, la pétition des 900 ouvriers, étant allé l'après-dîner au café Procope, je fus querellé vivement au sujet de cette pétition... » Mais, comme le procès-verbal ne mentionne pas le dépôt de cette pétition en séance, il est probable que Camille Desmoulins se borna à la remettre au président. L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 58, non daté) donne un résumé, avec extraits, de cette pétition, que, dit-il, « les ouvriers ont dû présenter hier à l'Assemblée nationale ».

(3) Jeudi, 30 juin.

(4) Il s'agit, sans doute, de Palloy.

(5) Arrêté du Département des travaux publics, du 28 avril 1791, confirmé le 9 mai par le Corps municipal. (Voir Tome IV, p. 181 et *193-194*.)

le département de Paris nous doit du pain, parce que nous sommes, la plupart, domiciliés à Paris et pères de famille, parce que nous sommes enfants de la patrie; il nous doit du pain, parce que nous le lui payons avec nos bras, à moins qu'on ne dise qu'il ne nous doit pas de pain, parce que beaucoup d'entre nous ont contribué à prendre la Bastille et tous à la démolir.

Et dans quel temps les ouvriers qui manquent de travail peuvent-ils implorer avec plus de confiance l'humanité et la justice de l'Assemblée nationale que lorsque, en transportant à la nation les biens de l'Église, l'Assemblée n'a voulu que donner des administrateurs moins infidèles au patrimoine des pauvres? Elle ne peut pas oublier qu'une partie de ces assignats, dont elle a les mains pleines, est affectée au soulagement de l'indigence et est l'héritage de ceux qui n'en ont point.

Des considérations plus fortes encore doivent porter l'Assemblée à accueillir notre demande. Ce n'est pas tellement une pétition que ce ne soit plus encore une dénonciation que nous venons vous faire.

Notre renvoi ne nous était pas encore annoncé, et déjà, lundi dernier (1), deux chevaliers de Saint-Louis, au ci-devant pont Royal, nous disaient : « On va vous renvoyer. Mais consolez-vous! On vous donnera 40 sous par jour; vous n'aurez rien à faire, et, quand on aura besoin de vous, on vous donnera des armes. Nous repasserons dans huit jours. » C'est-à-dire lundi prochain (2), jour marqué par notre licenciement.

Il paraît que le projet est de faire continuer nos travaux par douze entrepreneurs, qui choisiront parmi nous, au rabais, ceux qu'ils voudront : projet fort bien combiné pour mettre la discorde, d'abord entre les ouvriers par le choix des uns et le renvoi des autres, et ensuite entre les maîtres et les ouvriers par la différence du prix des journées.

Dans la même semaine, on congédie, on pousse au désespoir 31.000 ouvriers des travaux de charité. Et remarquez que Louis XVI, avant de fuir la nuit du 21 juin, était allé, accompagné de La Fayette, faire ses adieux à ces ateliers : « Mes enfants, — leur avait-il dit — on ne vous renverra pas. » Et, maintenant qu'on nous a ramené Louis XVI, on ne manque pas de les renvoyer. Aussi ces ouvriers disaient-ils hier, tout haut : « Nous irons aux Tuileries, crier : *Vive le roi! Le roi sur le trône!* » Voilà précisément ce que demandent ceux qui les poussent au désespoir.

Il est inutile de nous étendre davantage sur cet affreux complot. Aux hommes qui nous entendent, il n'est pas besoin de tout dire. On voudrait nous faire entr'égorger. Qu'ils sachent qu'on nous verrait plutôt mourir de faim aux portes de l'Assemblée et tendre encore vers elle nos mains défaillantes que de donner cette joie à nos ennemis. Ou plutôt, si nous devons périr, que ce soit plus glorieusement; et, si nos bras sont inutiles à la Ville de Paris, armez-les, pour qu'ils soient utiles à la nation sur les frontières.

Signé : SAUMUR, GONOR, PICARD, AUDOU, PICHON, SECRÉTAIN, PLASSOL, LAUNOY, LORIS, BEAUSÉJOUR, PION, BEAUSSERON, JOLICŒUR, JARDIN, DÉSIREZ, SURTAINE.

Les *Révolutions de France et des royaumes* ajoutent que le président de l'Assemblée nationale (DE LAMETH) a refusé de faire lire cette pétition, qui « n'est que celle de 900 ouvriers domiciliés à Paris, dont la cause est différente de celle des ateliers de charité ».

A la suite de ces diverses démarches, il y eut, le 3 juillet, d'après la

(1) Lundi, 27 juin.
(2) Lundi, 4 juillet.

déclaration faite par le maire au Corps municipal à la séance du 4, une conférence des Comités des rapports, des recherches et de mendicité de l'Assemblée nationale avec les administrateurs du département de Paris, le Commandant-général, les administrateurs du Département municipal des travaux publics et de la police et le Maire (1).

Enfin, en même temps que le Corps municipal s'occupait de répartir entre les 48 sections une somme de 96.000 livres à titre de secours aux ouvriers des ateliers de charité, ces mêmes ouvriers adressaient à l'Assemblée nationale une troisième et dernière pétition, dont voici le texte (2) :

Paris, 4 juillet 1791.

Messieurs,

Les ouvriers des travaux publics s'adressent à vous pour la troisième et dernière fois. La faim commence à les travailler, et les contre-révolutionnaires s'en réjouissent : ils ne le lisent que trop sur leurs visages.

Ils vous supplient donc, Messieurs, ils vous pressent, ils vous sollicitent de prendre les mesures les plus promptes afin de leur procurer du pain, et cela dès aujourd'hui, dès ce moment même, car il leur en faut, soit d'une façon, soit d'une autre. Ils vous crient tous, et c'est le cri de 25.000 individus, dont les trois quarts ont femme et enfants dans la capitale, de rétablir les ateliers de secours au moins jusqu'à la fin de la constitution, en supprimant les abus qui s'y étaient introduits. C'est le besoin, c'est le plus pressant besoin, et rien autre, qui leur fait tenir un pareil langage.

[Sans signatures.]

Mais l'Assemblée nationale avait son siège fait : elle ne voulait entendre aucune pétition : celle-ci ne paraît pas avoir été même renvoyée à un Comité.

Au sujet de l'arrêté pris par le Corps municipal le 4 juillet, les *Révolutions de Paris* (n° des 2-9 juillet) expriment les réflexions suivantes, sous ce titre : *Attroupements des travailleurs des ateliers de charité.*

« Lorsque les ouvriers des travaux publics allèrent, le 28 juin (3), prêter leur serment à l'Assemblée nationale, ils réclamèrent un délai à l'exécution du décret qui supprimait les ateliers de charité. La prudence devait faire accéder à cette demande : les circonstances mêmes exigeaient ce délai, et le silence de l'Assemblée, qui parut un consentement tacite, porta la joie dans l'âme des réclamants, qui espéraient que, pendant ce délai, on s'occuperait des moyens de les employer utilement, chacun dans leur pays. On ne sait dans quelles vues la Municipalité a choisi, pour faire cesser entièrement les travaux publics, un moment de crise où tous les partis sont échauffés, où la moindre agitation intérieure peut devenir dangereuse : si la trahison n'entre pour rien dans cette suppression subite, elle est, du moins, très impolitique.

« On a vu un très grand nombre de ces malheureux ouvriers se rassem-

(1) Peut-être faut-il voir dans cette conférence l'effet du renvoi prononcé par le président Lameth à divers Comités de la lettre du 3 juillet. (Voir ci-dessus, p. *259*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., Dxxix b 36, n° 376), reproduite dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. Tuetey (t. II, p. 211).

(3) La date qui figure dans le journal est le 22 juin. Mais c'est sûrement une erreur d'impression : il est fait allusion à la séance du 28 juin. (Voir ci-dessus, p. *236-238*.)

bler successivement à la place Vendôme (1) et à la Grève (2); ils se sont même permis des voies de fait qui ont inquiété les citoyens. Déjà, ils s'étaient emparés de l'artillerie du poste du Petit-Saint-Antoine, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que la garde nationale est parvenue à s'en ressaisir. Vingt des attroupés ont été conduits à l'Abbaye et, de là, à Bicêtre, ce qui n'a pas peu contribué à augmenter les mécontentements.

« La Municipalité a cru faire tout rentrer dans l'ordre en arrêtant, de concert avec le Directoire, qu'une somme de 96.000 livres serait répartie entre les 48 sections de Paris, pour pourvoir aux besoins des plus nécessiteux de leurs arrondissements. Mais, encore un coup, cette mesure est insuffisante. Si, comme l'espéraient tous les bons citoyens, on eût depuis six mois fait partir tous ces ouvriers pour leurs départements respectifs en leur y assurant du travail, ils ne troubleraient pas aujourd'hui la ville de Paris par des attroupements qui peuvent devenir funestes, vu la rigueur qu'on se dispose à employer pour les dissiper. Nous sommes loin, sans doute, d'approuver la conduite des ouvriers : elle heurte toutes les lois et compromet évidemment la sûreté publique. Mais, malgré cela, les moyens violents ne sont pas ce qu'on doit leur opposer. Il y a tout à craindre de la trop grande ardeur de la garde nationale, qui ne parle de rien moins que de faire feu sur des gens qu'on peut disperser sans coup férir.

« Ces rassemblements, il est vrai, paraissent d'autant plus suspects qu'on a distingué dans la foule beaucoup de cocardes blanches. Mais, dans tous les cas, il est très dangereux d'employer la force... Les seules armes de la raison et de la persuasion sont à employer contre ces attroupements : la violence ne pourrait que devenir funeste... L'homme qui a faim ne connaît qu'une loi. »

En même temps, la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 9 juillet) insérait un article de Peuchet, où l'ancien administrateur au Département de la police appréciait ainsi l'institution même des ateliers de charité :

« C'est souvent, en politique, une démarche dangereuse que celle de réunir un grand nombre d'hommes dépourvus de propriétés et livrés à cette sorte d'indépendance qui accompagne presque toujours le sentiment de la force. C'est, en administration, un moyen dispendieux et fragile de secourir l'indigence que celui de subvenir par des ateliers de charité au manque de travaux que produisent toujours les variations dans les formes du gouvernement.

« Ces deux inconvénients se faisaient sentir avec plus ou moins de réalité dans l'établissement des ateliers de charité formés dans la capitale ou dans les environs depuis le commencement de la Révolution. Une multitude d'ouvriers véritablement ruinés par l'effet des circonstances avaient trouvé dans ces ateliers un secours que tout leur rendait indispensable et que l'on ne pouvait leur refuser. Mais, bientôt, le peu d'assujettissement à l'ouvrage, la facilité d'y être admis, celle de se ménager avec les journées de l'atelier un travail en ville y ont attiré bien des personnes qui, avec un peu de cou-

(1) Le 28 juin, d'après la *Chronique de Paris*. (Voir ci-dessus, p. 236, note 2.)

(2) Le 4 juillet, d'après la lettre de la *Société du Point central des arts et métiers*. (Voir ci-dessus, p. 259.)

rage et de patience, auraient pu se procurer des moyens de vivre autrement. Les ouvriers entretenus aux frais du trésor public s'élevaient, au commencement de l'hiver, à 32.000; et ce ne fut qu'à force de soins qu'on parvint à les réduire à 20.000 quelque temps après cette époque. A l'organisation du département de Paris (1), ce nombre fut réduit encore.

« Enfin, l'Assemblée nationale, par un décret, ayant entièrement supprimé les ateliers de charité, il a été pris des moyens pour que les ouvriers qui s'y trouvaient occupés, surtout ceux qui n'étaient ni infirmes, ni âgés, pussent se procurer d'autres moyens de vivre.

« On n'a pas pu se dissimuler cependant que, dans le grand nombre de ces ouvriers, il n'en existât beaucoup qui exigent des ménagements et du soin. De pauvres familles entières vivaient du salaire qu'elles retiraient des travaux de charité : elles vont nécessairement se trouver sans ouvrage et, par conséquent, livrées à tous les maux de la mendicité, de la prostitution et du brigandage. Pour remédier en partie à cette triste position, la Municipalité vient de faire annoncer que 96.000 livres ont été partagées entre les sections, pour être réparties aux pauvres de chacune d'elles qui n'auront point encore pu se procurer de l'ouvrage depuis la suppression des ateliers.

« Cette très faible ressource ne suffirait point si des travaux assez considérables n'offraient en ce moment un moyen d'occupation pour les pauvres. Un million a été consacré à des travaux utiles : de ce nombre sont une gare à Charenton, un canal à Passy, la démolition de la barrière de la Râpée et celle de la porte Saint-Bernard et de la geôle qui y tient. Les réparations des quais doivent être continuées sous des entrepreneurs : elles peuvent offrir de l'occupation à 3 ou 400 hommes. Un grand nombre est occupé aux travaux du pont de Louis XVI ; 500 le sont à l'église de la nouvelle Sainte-Geneviève. On en attend 600 à Saint-Florentin, 400 à Saint-Valery, et un plus grand nombre en Bourgogne, pour les travaux du canal que l'on y prépare.

« Ces diverses ressources occuperont sans doute un grand nombre de gros ouvriers. Il en restera encore beaucoup de ceux qui étaient occupés des travaux des arts de luxe. Mais le retour du calme, de la liberté publique, de la tranquillité, en encourageant les propriétaires et les gens riches à des dépenses de fantaisie et de goût, procurera également à ceux-ci l'emploi utile de leurs talents. C'est au gouvernement à empêcher que, par le besoin, ils ne passent chez l'étranger ou ne se livrent à des travaux qui les rendraient ensuite incapables de reprendre leurs premières occupations. C'est à leur faciliter le moyen de passer un temps de détresse pour eux qu'il est utile d'employer des fonds suffisants et qu'il faut distribuer sans ces formalités, ces perquisitions qui déshonorent un honnête artiste et qui, par conséquent, le forcent à se procurer des secours auxquels il avait des droits. »

Mais, en fin de compte, il n'y eut pas de troubles graves du fait des ouvriers des ateliers de charité. C'est à peine si la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 24 juillet) mentionne, quelques jours plus tard, un rassemblement sans importance :

(1) En février 1791.

« *De Paris, 22 juillet.* — Un grand nombre d'ouvriers se sont rassemblés hier (21 juillet) dans la cour du Palais-Cardinal, où sont les bureaux des ateliers publics. Cette réunion a donné quelques inquiétudes. Mais elle n'a pas eu de suite : elle était relative à des demandes de certificats pour se présenter aux entrepreneurs, afin d'obtenir de l'ouvrage. »

Enfin, par une pétition datée du 21 août 1791, vingt chefs et cinq inspecteurs des ateliers de secours supprimés exposent à l'Assemblée nationale qu'ils ont réclamé leurs appointements du mois de juillet, à titre d'indemnité, ayant été occupés une partie du mois à délivrer des certificats aux ouvriers pour la distribution des 96.000 livres qui leur ont été accordées, mais que leurs demandes ont été renvoyées de bureaux en bureaux et qu'ils n'ont rien obtenu : ils demandent à l'Assemblée de leur donner de l'occupation (1).

Ainsi que l'indique une note placée en tête de la pétition, elle fut renvoyée, le 21 août, aux Comités des finances et de secours, par DE BROGLIE (Victor), président, élu le 13 août, et par les Comités au ministre de l'intérieur. On ignore s'il y eut une réponse de ce dernier.

Et ce fut là le dernier écho des réclamations soulevées par la suppression des ateliers de charité.

(II, p. 254.) L'établissement du comte ou chevalier DE PAWLET, ou *École des orphelins militaires*, devenue plus tard l'*École des orphelins de la patrie,* de la section de Popincourt, avait été fondé en juin 1773, en faveur des fils des vétérans militaires de tous les grades; 192 élèves, dont 50 fils d'officiers nobles sans ressources, y étaient entretenus aux frais du fondateur, avec une subvention du roi s'élevant à 32.000 livres (depuis le 2 octobre 1785), et recevaient une instruction complète, y compris l'art militaire. Vingt-quatre places étaient réservées aux « élèves d'encouragement », c'est-à-dire aux jeunes gens qui auraient manifesté une vocation particulière pour les arts, pour le droit, etc.; ils y trouvaient la faculté de se perfectionner. Les élèves se divisaient en quatre bandes ou divisions, distinguées par la couleur de leurs épaulettes : leur uniforme était bleu à collet rouge, avec veste, culotte et bas blancs (2).

L'*École des orphelins militaires*, installée d'abord rue de Sèvres, près le boulevard, se trouvait, en septembre 1789, dans la maison des Célestins, près l'Arsenal (3). Quelques mois plus tard, on la voit transférée rue de Popincourt, où elle resta fixée.

DE PAWLET, qui avait projeté, en janvier 1789, de publier par souscription un *Journal de littérature, des sciences et des arts*, sous les auspices du roi et de la reine (4), offre à l'Assemblée nationale, au mois de mars 1790, un plan combiné de réformes pratiques, intitulé : *Projets de décrets sur les milices auxiliaires et les travaux publics, avec des observations sur la police géné-*

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 10, n° 97), publiée dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. TUETEY (t. II, p. 212-313).

(2) Voir THIÉRY, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* (t. II, p. 554-559).

(3) Séance du 3 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 464.)

(4) Voir TUETEY, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution* (t. II, n° 3593).

rale du royaume, etc., par M. le comte DE PAWLET (1), dont l'Assemblée ordonna l'impression et qui lui valut les remerciements des représentants de la nation (2).

Mais, dès le mois d'octobre suivant, le voilà en butte aux soupçons du comité de la *section de Popincourt*, témoin la pièce suivante, extraite du registre de police du comité (3) :

L'an 1790, le 8 octobre;

Sur les dépositions de plusieurs citoyens de cette section, par lesquelles il appert que le sieur PAULET, directeur d'une maison d'éducation, a fait célébrer dans l'église de Popincourt, le 7 du courant, un service solennel en l'honneur des gardes-du-corps tués à Versailles l'année dernière ; que, après l'Évangile, il a fait prononcer par un de ses élèves, sur les marches de l'autel, une oraison funèbre qui représente les gardes du-corps comme des malheureuses victimes d'une troupe effrénée, discours qui n'a excité que l'indignation des bons citoyens alors présents, qui ont même quitté l'église pour ne plus l'entendre; que le sieur VÉRON, membre du comité et administrateur de ladite église (4), avait prêté les mains à cette inconséquence dangereuse, en permettant au sieur PAULET de faire célébrer ce service, dont il connaissait le motif;

Le comité considérant combien le sieur PAULET s'est rendu coupable envers le peuple, qui regarde les gardes-du-corps comme les agresseurs et qui est persuadé ne s'être livré qu'à une juste vengeance ; combien il était dangereux que l'éclat de ce service ne portât le peuple à une insurrection; que non seulement le sieur PAULET n'aurait pas dû concevoir ce projet, mais qu'il aurait dû demander le consentement du comité, chargé de maintenir l'ordre, qui sûrement ne la lui aurait pas donnée; que le sieur VÉRON, membre du comité, s'est rendu coupable de réticence, sans égard pour ses collègues, dont le silence, quoique involontaire, peut les mettre dans le cas du blâme que lui et le sieur PAULET ont encouru ;

Le comité a arrêté unanimement :

1° que copie du procès-verbal serait envoyée à M. le Maire, à M. le procureur-syndic, au Comité des recherches de l'Assemblée nationale et aux 47 autres sections ;

2° que le sieur VÉRON sera rayé de la liste des membres du comité, aucun de ceux qui le composent ne voulant plus communiquer avec lui;

Et 3° que M. le président se retirera vers qui il appartiendra, pour obtenir un réglement provisoire à l'administration de l'église de Popincourt.

Pour extrait conforme au registre.

Signé : VERPY, président;
COUCHÉ, secrétaire.

Sans contester le fait, PAWLET défendit ses intentions en publiant (sans doute dans le courant d'octobre) la *Réponse du chevalier de Pawlet à l'imprimé scandaleux répandu par le sieur* BOISLORETTE, *sous le nom de « Pro-*

(1) Imp. 80 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/597), comprenant un projet sur les milices, un autre sur l'entretien des grandes routes et des réflexions sur les moyens de simplifier les impôts, le tout reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. XII, p. 268-288).

(2) Séances des 20 et 24 mars 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 258 et 339.)

(3) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2655, fol. 206).

(4) VÉRON (François), ancien négociant, rue des Amandiers, n° 4, d'après l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791.

testation contre la messe de Requiem *pour les âmes des gardes du roi tués à Versailles, la nuit de 5 au 6 octobre* » (1).

Le 16 décembre 1790, le commissaire de police de la section de l'Arsenal reçut la déclaration de plusieurs volontaires du bataillon de Saint-Louis-de-la-Culture, au sujet de l'évasion de six pensionnaires du sieur DU POLET (pour DE PAWLET), instituteur des orphelins militaires, évasion ayant pour cause les mauvais traitements et la mauvaise nourriture (2).

Enfin, le 21 mai 1791, une lettre et un mémoire de DE LAPORTE, intendant de la liste civile, signalent à DE LA ROCHEFOUCAULD, président du Comité d'aliénation, des propositions d'échange de terrains sur la butte de l'Étoile, entre Chaillot et le bois de Boulogne, terrains que DE PAWLET avait achetés jadis pour y transférer son école (3).

Nous arrivons ainsi à la nouvelle dénonciation signalée au procès-verbal du Corps municipal du 4 juillet. Le comité de la *section de Popincourt* rédigea, le 5 juillet, le procès-verbal ci-dessous (4) :

Le 5 juillet 1791, vers les dix heures du soir, plusieurs de MM. les commissaires, instruits par le bruit public que, dans l'après-dîner, un assez grand nombre de maisons avaient été marquées dans plusieurs rues de la section, se sont réunis au bureau de M. le commissaire de police, afin d'être à portée d'exercer la surveillance si nécessaire en pareil cas. Et, s'y trouvant réunis en majorité, un des membres a communiqué qu'il lui avait été donné avis que M. le chevalier PAWLET avait 100 fusils dans la pension qu'il tient dans la caserne de Popincourt et observe que la certitude de ce rapport, si elle était acquise, ne pourrait qu'occasionner les plus vives alarmes et mériter la plus sérieuse attention.

Le comité;

Considérant l'importance de s'assurer de ce rapport;

A arrêté que l'avis serait incontinent communiqué à MM. du Comité des recherches et a, en conséquence, chargé son secrétaire-greffier d'y faire passer, dans le plus court délai, copie du présent arrêté.

Signé : COSANGE, président;
DE SALVINY, secrétaire-greffier.

A ce procès-verbal est jointe une lettre du Comité municipal des recherches au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, du 6 juillet, ainsi conçue :

MUNICIPALITÉ DE PARIS — COMITÉ DES RECHERCHES

Le Comité, Monsieur le président, a l'honneur de vous envoyer la déclaration ci-incluse :

Comme le chevalier PAWLET est très suspect dans sa section, le Comité désire savoir si vous avez quelques renseignements à son égard et s'entendre avec vous sur ce qu'il y aurait à faire dans cette circonstance.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de notre respectueux attachement.

Au Comité, le 6 juillet 1791.
Signé : BIDAULT, CÉZERAC.

(1) Imp. 12 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39/4199). Les trois dernières pages sont consacrées à un *Projet d'un club pour les Amis de la paix.* — La *Protestation* attribuée à un sieur BOISLORETTE n'a pas été retrouvée.

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1591).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 36, n° 376).

Il ne semble pas toutefois que la dénonciation ait produit grand effet, car on voit le chevalier Pawlet réclamer, le 5 octobre 1791, le règlement des pensions arriérées et obtenir, le 12 novembre suivant, une ordonnance de payement d'une somme de 12.000 livres, acompte sur le secours annuel accordé par le roi pour élever 160 enfants, secours calculé à raison de 200 livres pour chacun (1).

Ce n'est, comme on le verra plus tard, qu'après le 10 août que le chevalier de Pawlet, royaliste ardent, dut quitter son école, qui, soutenue quelques mois durant par la section de Popincourt, puis par la Convention, fut définitivement supprimée dans le courant de l'an III = 1795.

(III, p. 258.) De temps à autre, la crise du numéraire et des moyens de s'en procurer, qui sévissait à l'état chronique, se réveillait avec une acuité nouvelle. C'est ce qui se produit en juin et juillet 1791.

Quelques documents y relatifs nous ont été conservés, qu'il y a intérêt à faire connaître.

Voici d'abord une *Pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville de Paris*, du 4 juin, transmise au Directoire du département par la *section de Bondy* (2) :

Les hommes raisonnables et instruits ne peuvent se dispenser de reconnaitre que le cours excessif de l'escompte des assignats contre l'argent n'est point fondé sur la défiance des assignats, qui présentent une hypothèque solide et telle qu'il n'existe certainement aucunes valeurs dans la circulation de la banque ni du commerce qui soient aussi bien garanties, mais véritablement sur ce que les assignats ne sont point, dans l'état présent de leur fabrication, aussi divisibles que le numéraire espèces.

L'Assemblée nationale a été frappée de cette vérité. Touchée vivement et des sacrifices auxquels les particuliers sont exposés pour se procurer la portion de numéraire qui leur devient indispensable pour les besoins journaliers ou pour les transactions de commerce, et des désordres que pourrait occasionner la disparition du numéraire, surtout parmi le peuple qui sent fortement ses besoins, qui est dans l'impossibilité de faire des sacrifices et qu'il est si facile d'égarer par des suggestions trompeuses, l'Assemblée nationale a décrété tout récemment une fabrication de 100 millions de petits assignats de 5 livres, avec une quantité proportionnelle de numéraire en gros sols de cuivre (3).

L'on ne doute point que MM. les commissaires de l'Assemblée nationale ne se disposent à prendre les plus sages mesures, de concert avec le pouvoir exécutif, pour établir l'ordre le plus exact et le plus rigoureux dans la répartition qui sera faite de ces petits assignats tant à Paris que dans les autres départements du royaume. Cette mesure de prévoyance, dont l'objet est de ranimer la circulation et de prévenir pour les besoins journaliers du peuple l'inconvénient de la disparition du numéraire en argent, deviendrait presque nulle, du moins pendant les six premiers mois de l'émission de ces assignats, si l'on ne prenait, dès le premier jour de cette émission, des précautions sévères pour s'assurer d'une exacte distribution de ces nouvelles valeurs dans toute l'étendue du royaume.

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., F 4/1090).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 30/1098).

(3) Décret du 6 mai, rendu à la suite d'une motion de Rabaud-Saint-Étienne, du 26 avril, et complété par un décret d'exécution en date du 20 mai, sur le rapport de de Cernon. (Voir Tome IV, p. *311-314*.)

L'on pourrait prendre pour base de cette distribution dans les 82 départements intérieurs la masse contributive de chaque département dans les impôts directs qui viennent d'être décrétés. Ainsi, par exemple, le département de Paris, qui payera plus de 20 millions sur les 300 millions d'impositions directes qui viennent d'être décrétées, se trouve contribuer pour un quinzième. C'est dans cette proportion qu'il paraîtrait juste de répandre à Paris, ainsi que dans les 77 paroisses qui l'environnent et qui composent le département, les petits assignats de 5 livres. Il devrait donc y être fait une émission proportionnelle de 6 millions, 665 mille, 665 livres.

Mais des vues plus générales et plus appropriées aux circonstances actuelles exigent que personne ne soit privé du secours que ces petits assignats doivent procurer dans la circulation de la fortune publique et des fortunes particulières.

L'on estime que la fabrication et l'émission des 100 millions de petits assignats doit exiger au moins un délai de 3 à 4 mois en multipliant le nombre des signataires, inconvénient que des circonstances impérieuses ne permettent point d'éviter (1).

Il paraît juste d'en verser successivement pour 25 millions au trésor public, qui en délivrerait jusqu'à parfait épuisement pour 2 millions chaque semaine aux parties prenantes, tels que rentiers, fournisseurs et pensionnaires, dans la proportion du sixième de ce que chacune des parties prenantes aurait à toucher, ce qui répond parfaitement à la dépense du trésor public, qui est d'environ 12 millions par semaine ou 48 millions par mois.

Il resterait 75 millions à envoyer dans les départements en échange de gros assignats; cette distribution devra être, pour chaque département, dans le rapport du montant des contributions directes, c'est-à-dire de 250.000 livres par chaque million de contributions. La portion du département de Paris, qui supportera 20 millions d'impôts, serait donc de 5 millions.

Les 9/10mes, ou 4 millions 500.000 livres, de cette somme d'assignats seraient versés à la Municipalité de Paris en échange d'autres assignats, *à raison de 600.000 livres par semaine*, et seraient distribués dans les 48 sections de la capitale par la voie des comités, de manière que la section la plus forte en population n'eût pas plus de 15.000 livres de petits assignats et la plus faible moins de 10.000 livres. Ces assignats seraient répartis de préférence, sous l'inspection de la Municipalité, aux chefs d'ateliers, en échange de plus gros assignats, à raison d'un assignat de 5 livres par ouvrier, avec un supplément de moitié en sus pour faciliter les opérations de commerce ou d'industrie de chaque chef d'atelier, d'après le contrôle exact qui serait fait du nombre des ouvriers qu'ils emploient à leurs travaux et dont il serait formé un rôle dont l'examen et le contrôle seraient soumis à la Municipalité.

Les 500.000 livres restantes seraient distribuées par la voie du Directoire du département, à raison de 60.000 livres par semaine, aux 77 paroisses des environs de Paris, afin d'y répartir proportionnellement cette quantité de petits assignats entre les mains des entrepreneurs et chefs d'ateliers, de manière que la plus forte paroisse ne pût pas recevoir plus de 2.000 livres de petits assignats par semaine et la plus faible en population et ouvriers moins de 500 livres.

Il n'existe que ce seul moyen, qui serait secondé efficacement par tous les corps administratifs, pour empêcher l'agiotage de ces petits assignats.

Et, afin de le prévenir dans la suite, il serait à propos de s'élever à la juste

(1) Depuis cette pétition, l'on a été informé que l'Assemblée nationale avait décrété, pour qu'il fût apporté une plus grande célérité dans l'émission des assignats de 5 livres, que ces assignats seraient estampillés. (*Note du document original.*) — Il s'agit du décret du 20 juin 1791, qui ordonne que les assignats de 5 livres seront timbrés. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 340.)

considération que les petits assignats de 5 livres sont une propriété nationale dont l'émission a été ordonnée comme un remède salutaire apporté à la disparition momentanée d'une grande partie du numéraire de France et que, à ce titre, toute négociation usuraire de ces petits assignats est un crime national qui doit, lorsqu'il sera prouvé, être puni de 500 livres d'amende, pour la première fois, au profit des pauvres de chaque section, et, en cas de récidive, de 3.000 livres d'amende, aussi au profit des pauvres, avec emprisonnement pendant 8 jours.

Les citoyens soussignés font une pétition expresse auprès du Directoire du département de Paris, pour qu'il soit demandé un décret à l'Assemblée nationale qui inflige ces peines aux particuliers qui seront pris sur le fait ou reconnus publiquement et par preuves légales pour se livrer à l'agiotage des petits assignats de 5 livres et du numéraire des gros sols en cuivre dont la fabrication a été ordonnée pour les besoins journaliers du peuple à cause de la disparition momentanée de la majeure partie du numéraire du royaume.

Paris, ce 4 juin 1791.

Signé : Letellier, commissaire; Robe; Robin, notable; Locré, juge de paix; de Sarbre, président des assemblées générales de la section; Liébert, secrétaire-greffier de police; Chéron, électeur; Lecomte, commissaire; Petit des Rosiers, président du comité; Roettiers de La Bertaiche, électeur; etc., tous citoyens actifs de la Ville de Paris (section de Bondy).

Vient ensuite une délibération de l'assemblée générale de la *section du Louvre*, en date du 7 juin 1791, ainsi conçue (1) :

Du 7 juin 1791.

Sur la proposition, faite par un des membres de l'assemblée, qu'il est très important, dans l'émission qui va se faire des assignats de 5 livres et de la monnaie de billon, décrétée par l'Assemblée nationale, de demander qu'il en soit fait une distribution dans chacune des 48 sections de la capitale, sans exception de personne, pour éviter autant qu'il sera possible l'accaparement qui préjudicierait à tous les citoyens qui se font besoin de ce secours;

La matière mise en délibération ;

L'assemblée a arrêté à l'unanimité qu'elle émet son vœu à ce que l'Assemblée nationale fasse distribuer dans les comités des 48 sections à Paris telle somme qu'elle décidera en assignats de 5 livres et en monnaie de billon pour venir au secours de leurs concitoyens, aux offres que feront lesdites 48 sections de déposer le montant de ladite somme en assignats de 2.000 livres ;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 47 autres sections, en les priant de donner leur adhésion dans le plus bref délai, à l'effet de faire convoquer, par la Municipalité, l'assemblée générale de la Commune pour porter à l'Assemblée nationale le vœu de tous les citoyens de la capitale.

Signé : Ballé, président.

Le 9 juin, on trouve au procès-verbal manuscrit du Conseil du département de Paris la mention suivante :

« M. le procureur-général syndic a fait lecture d'une délibération de la

(1) Imp. 2 p. in-8 (Bib. nat., L b 40/1923), exemplaire adressé au comité de la section des Enfants-rouges. — Cet imprimé est daté, en tête, du 7 juin *1771* et porte comme date d'impression *1789*.

section de Mauconseil, en date du 6 juin 1791, relative à un projet tendant à empêcher l'accaparement des petits assignats de 5 livres.

« Le Conseil ;

« Jugeant que les moyens proposés n'étaient point de la compétence des corps administratifs ;

« A passé à l'ordre du jour. »

La délibération de la *section de Mauconseil* susvisée est inconnue, aussi bien que celle de la *section de la Fontaine-Montmorency*, signalée à notre procès-verbal.

Par contre, on a retrouvé le texte de la délibération de la *section des Thermes-de-Julien*, dont le Corps municipal entendit la lecture à sa séance du 4 juillet (1). Cette délibération, en date du 2 juillet 1791, est ainsi formulée :

L'assemblée générale de la section des Thermes-de-Julien ;

Délibérant sur une pétition signée de plus de 50 citoyens actifs, relative à l'émission prochaine des petits assignats ;

A arrêté, à l'unanimité, que l'Assemblée nationale sera instamment priée de décréter : 1° que les petits assignats de 5 livres, qui vont être mis en circulation jusqu'à concurrence de 100 millions, en échange de pareille somme d'assignats de 2.000 liv. et de 1.000 liv., seront répartis, dans les 83 départements, à raison de la population, du commerce et de la contribution mobilière et foncière de chaque département ; 2° que chaque département sera chargé de faire cette répartition dans chaque district, et chaque district dans chaque section ou canton.

Et, pour, dès à présent, émettre son vœu, la section des Thermes-de-Julien offre de remettre au département des assignats de 2.000 liv. et de 1.000 liv., de valeur équivalente à celle des petits assignats qui lui appartiendront par l'effet de la répartition faite dans la proportion ci-dessus ;

Ordonne que ce présent arrêté sera porté au département par trois commissaires nommés à cet effet, et envoyé aux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-reine et aux 47 autres sections de la capitale et aux 82 autres départements.

Signé : BEHOURT, président ;
DE LA POURIELLE, secrétaire.

(1) Imp. 2 p. in-4 (Arch. nat., AD. XVI, 69).

6 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du [mercredi] 6 juillet 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguilliez, Filleul, Trudon, Le Camus, Jolly, Raffy, J.-J. Le Roux, Champion, Vigner, Montauban;

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté l'état des sommes réclamées auprès d'eux depuis le 15 de juin jusqu'à ce jour et qui présentent un total de 67.721 livres, 5 sols, 7 deniers; sur quoi lesdits sieurs administrateurs proposent de payer 40.124 livres, 13 sols, 5 deniers.

Le Bureau municipal adopte la proposition faite par lesdits sieurs administrateurs;

Les autorise, en conséquence, à faire payer cette dernière somme aux dénommés audit état, qui, pour le constater, sera signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des établissements publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse de l'Opéra : 1° aux acteurs, danseurs et autres sujets et employés de l'Opéra, la somme de 37.766 livres, 7 sols, 4 deniers, pour leurs appointements pendant le mois de juin dernier; 2° aux pensionnaires, la somme de 20.537 livres, 10 sols, pour un quartier de leurs pensions échues le dernier juin; 3° aux différents sujets, la somme de 1.320 livres, pour un quartier échu le dernier juin des sommes à eux accordées pour rouge et rubans; 4° et enfin, 1.498 livres, 8 sols, 9 deniers, à différents entrepreneurs, pour... (1) du marché fait à l'année avec eux.

(1) Ici, un blanc dans le registre manuscrit.
~~~~

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des établissements publics;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer, sur récépissés, aux personnes chargées des détails de la translation des cendres de Voltaire, les différents effets de l'Opéra qui pourront être nécessaires pour cette cérémonie (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Dufour, commissaire de police de la section des Innocents (2), la somme de 96 livres, 3 sols, 6 deniers, montant des avances par lui faites depuis le 6 janvier jusqu'au 7 juin 1791, tant en papier timbré qu'en frais de voitures, à l'occasion de différentes perquisitions dont il a été chargé, le tout détaillé en un mémoire par lui certifié.

~~~ Le Bureau municipal donne acte à M. le procureur de la Commune de la communication par lui donnée d'une signification et dénonciation à lui faite, le 2 de ce mois, à la requête du sieur Guerne, propriétaire d'une maison joignant la salle de l'Opéra, qui demande qu'on fasse cesser les incommodités qui résultent pour sa maison du voisinage de ce spectacle; et, pour être en état de statuer sur ces demandes, le Bureau renvoie la signification susénoncée à MM. les administrateurs des deux Départements des établissements publics et des travaux publics, pour en faire rapport le plus tôt possible, et, dès à présent, charge le Département des travaux publics de faire faire ce qui est nécessaire pour remédier aux filtrations d'eau qui sont un des sujets de plainte mis en avant par le sieur Guerne (3).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, que les trois magasins à blé ou farine, situés rue du Pont-aux-Biches, rue de Popincourt et rue Amelot (4), doivent être évacués et que l'on peut en donner congé pour le 1er octobre prochain;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire donner

(1) Le Département des travaux publics était chargé, par l'arrêté du 1er juillet, de présider à tous les détails de la cérémonie. (Voir ci-dessus, p. 224 et 251.)

(2) Dufour (Etienne-Philippe), 28 ans, avocat, commissaire de police de la *section du Marché-des-Innocents.*

(3) Sans renseignements.

(4) Il a été plusieurs fois question du magasin de la rue du Pont-aux-biches et de celui de la rue Popincourt. (Voir Tomes I, p, 609; III, p. 512 et 599; IV, p. 72, 279-280 et 298.) Celui de la rue Amelot est mentionné dans le *Rapport* de Viguier-Curny sur l'organisation des bureaux, du 9 juillet. (Voir ci-dessous, p. *312*.)

congé de ces trois magasins, pour le 1er octobre prochain, à M. Guillot, propriétaire de celui du Pont-aux-Biches; à M. Le Coulteux, propriétaire de celui rue de Popincourt, et à M. Béquet, propriétaire de celui rue Amelot (1).

---- Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer aux douze ouvriers employés, à Corbeil, lorsqu'on a fait l'inventaire, à retrousser le blé derrière et devant les minoteurs, la somme de 63 livres, 15 sols, montant de la haute paye de 5 sols par jour, accordée à chacun d'eux suivant l'usage.

---- Sur le rapport de M. Lesguilliez;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à entendre, conjointement avec les divers employés, le compte qu'offre de rendre le sieur Mercier de ses rentes et dépenses sur le produit des retenues faites sur ces employés en exécution de l'arrêté du 20 mai 1785;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à débattre, clore et arrêter ce compte et à consentir que le reliquat en soit distribué aux personnes qui ont subi cette retenue, en proportion de la somme pour laquelle chacune d'elles y a contribué (2).

---- Sur le rapport de M. Lesguilliez, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal arrête que M. Bertin continuera d'exercer la place d'inspecteur sur la Halle-aux-veaux et sur le marché aux suifs, dont la nécessité est reconnue, et ce aux appointements de 800 livres par an, dont MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances sont autorisés à lui faire payer le quartier échu le dernier juin 1791 (3).

---- Sur le rapport de M. Lesguilliez;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à entendre le compte que M. Douine doit rendre du droit de 30 sols à prendre sur chaque voiture de marée pour le paiement de l'huissier du Parlement attaché à la marée et de tous autres droits que M. Douine était chargé de recevoir et dont il doit compte;

Les autorise aussi à débattre, clore et arrêter ce compte et à ordonner que le reliquat en soit versé dans la caisse de la Munici-

(1) Séance du 22 août 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Sans renseignements.

(3) Sans renseignements.

palité, ce qui opérera la pleine et entière décharge du comptable (1).

~~~ Sur le rapport de M. Raffy;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, aux sieurs Joffron et Hardy, huissiers-audienciers de la Ville, la somme de 72 livres, pour paiement de leurs vacations et remboursement de leurs dépenses à l'occasion des ouvrages qu'ils ont faits sur les deux bords de la Seine en remontant jusqu'à Corbeil, pour, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 23 avril dernier, relever l'ordre d'arrivage des bateaux de vins afin de déterminer leur tour de descendre à Paris et éviter l'encombrement des ports qu'aurait pu occasionner la suppression des droits d'entrée à compter du 1er mai (2).

~~~ Sur l'exposé, fait par M. Champion, que le sieur Viller, inspecteur des travaux publics, a réclamé l'exécution d'un arrêté pris le 5 février dernier, par lequel il a été décidé que, dans le cas où il essuierait une diminution dans ses appointements, il serait remboursé, par la caisse des ateliers de secours, de la somme de 1 000 livres, à lui emportée par un particulier, à qui il avait confié un billet de Caisse d'escompte de même somme pour l'échanger contre de l'argent (3);

Le Bureau municipal;

Considérant que le sieur Viller perd sa place par la suppression des ateliers de secours (4), ce qui le met dans un cas plus favorable que celui prévu par l'arrêté du 5 février;

Autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer au sieur Viller, par la caisse des ateliers de secours, cette somme de 1.000 livres, ainsi que les appointements attachés à sa place jusqu'au moment où il a cessé ou cessera d'en faire les fonctions.

~~~ Sur le rapport de M. Champion, commissaire à l'organisation des paroisses;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires à faire payer, par la caisse municipale, sauf le remboursement par qui il appartiendra, au sieur Renard, garçon de bureau, la somme de 91 livres,

(1) Sans renseignements.

(2) Art. 7 de l'arrêté du Corps municipal du 23 avril. (Voir Tome III, p. 743.) — Pour les motifs de l'arrêté ci-dessus, il y a lieu de consulter l'arrêté du 27 juin. (Voir ci-dessus, p. 191-192.)

(3) Arrêté du Bureau municipal du 5 février, où le nom de l'intéressé est écrit VILAIN et VILLAIN. (Voir Tome II, p. 453.)

(4) Décret du 16 juin. (Voir ci-dessus, p. *232-235*.)
~~~

19 sols, montant d'un mémoire de faux frais qu'il a faits depuis le commencement d'avril jusqu'au 30 juin, tant pour le transport des effets mobiliers de différentes paroisses supprimées dans les dépôts ou dans les paroisses nouvelles que pour achat de fleurs, herbages et autres menus objets pour les processions de la Fête-Dieu.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal renvoie M. Massé, négociant à Saint-Valery, à se pourvoir devant l'administration des finances de l'État comme étant seule compétente pour recevoir, examiner et solder des comptes relativement aux subsistances (1);

Autorise, en conséquence, le Département des subsistances à faire passer à M. Delessart, ministre de l'intérieur, le rapport fait par M. Filleul sur les demandes de M. Massé.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, par la caisse municipale, à M. Forneret, la somme de 200 livres, pour le remboursement de pareille somme qu'il a avancée, ainsi qu'il en a justifié, en août et septembre 1789, pour frais de voyages qu'il a faits avec des détachements tant pour contenir les brigands qui menaçaient d'incendier les fermes et les moissons dans les environs de Paris que pour protéger le transport de grains et farines destinés à l'approvisionnement de la capitale;

Invite MM. les administrateurs à vérifier préalablement si cette somme de 200 livres n'a pas été portée dans quelques comptes et dépenses semblables et si le paiement n'en a pas été fait (2).

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération l'arrêté pris par l'Assemblée des Représentants de la Commune et qui porte que la garde nationale parisienne sera armée aux dépens de la Commune (3);

Considérant, en outre, que le nombre de 30.000 fusils pour ce nécessaires n'est pas encore complet;

(1) Il n'est pas question dans les procès-verbaux antérieurs du négociant Massé. Mais, à la date du 30 avril 1790, l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune avait renvoyé au Département des subsistances un mémoire relatif au transport de blés et farines venant de Saint-Valery-sur-Somme. (Voir 1re série, Tome V, p. 197.)

(2) Sans renseignements.

(3) Arrêté du 23 août 1789, soir. (Voir 1re série, Tome I, p. 208, 318 et 323.)
~~~~

Autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à acheter 2.000 fusils garnis en cuivre, conformes au modèle présenté par M. de Curny, au prix de 20 livres pièce, payables par quartiers de trois mois en trois mois, à l'exception du premier quart qui sera payable quinze jours après la livraison (1).

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, des difficultés que le sieur Ricque, adjudicataire de la continuation du canal de Passy, éprouvait pour exécuter le marché fait avec lui; (I, p. 277.)

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu le sieur Rique, qui proposait la résiliation de son adjudication pour éviter la suite des menaces à lui faites par un grand nombre d'ouvriers;

A arrêté que la demande en résiliation faite par le sieur Ricque ne peut être accueillie.

Mais, voulant procurer à cet entrepreneur la sûreté qui lui est due;

Il a chargé M. Champion, administrateur des travaux publics, de se retirer dans le jour auprès du Directoire du département, pour l'instruire des obstacles que les ouvriers apportaient à l'exécution de l'adjudication faite au sieur Rique et concerter avec le Directoire les mesures à prendre pour que le sieur Rique puisse, avec tranquillité et sûreté, faire les ouvrages à lui adjugés (2).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (3).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* LESGUILLIEZ, FILLEUL, TRUDON, LE CAMUS, JOLLY, RAFFY, J.-J. LE ROUX, CHAMPION, VIGNER, MONTAUBAN; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 277.) Les travaux d'utilité publique ordonnés à Paris par le décret du 16 juin en compensation de la suppression des ateliers de secours

(1) Séance du 14 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Corps municipal, séance du même jour. (Voir ci-dessous, p. 282-283.)

(3) Vendredi, 8 juillet.
~~~~

avaient été mis en adjudication presque aussitôt, ainsi qu'en témoigne l'avis suivant, adressé aux comités de section par le Département des travaux publics, à la date du 2 juillet (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS
Département des travaux publics.

MM. les administrateurs du Département ont l'honneur d'indiquer ci-après à MM. du comité de la section de... les noms des adjudicataires des nouveaux travaux qui vont s'ouvrir, afin qu'ils puissent s'adresser à eux pour les ouvriers qu'ils seraient dans le cas de recommander, savoir :

pour la gare à Issy	M. ALLARD, à Issy ;
pour la démolition de la porte Saint-Bernard. .	M. DEUMIER, rue Neuve-des-Mathurins ;
pour le canal de Passy.	M. RIQUE, à Vaugirard ;
pour la démolition de la barrière de la Râpée.	M. POISSON, rue de la Tixeranderie.

Au Département, le 2 juillet 1791.

Signé : CHAMPION ;
LE ROULX DE LA VILLE.

Nota bene. — La démolition de la porte Saint-Bernard ne commencera que le 17.

Les « difficultés » éprouvées de la part des ouvriers par l'entrepreneur du canal de Passy tenaient sans doute au vent de grève qui agitait à ce moment une grande partie de la population ouvrière de Paris (2).

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 6 juillet 1791, six heures du soir ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tiron, Fallet, Vigner, Prevost, Gandolphe, Cahours, Canuel, Hardy, Regnault, Filleul, Choron, Bernier, Maugis, Deyeux, Durand, Andelle, Lardin, Couart, Lafisse, Raffy, Montauban, Ét. Le Roulx, Oudet, Dacier, Borie, Lesguilliez, Bertollon, Cousin, J.-J. Le Roulx, Le Roulx de La Ville, Jolly, Viguier-Curny, Le Camus, Cardot, Jallier, Rousseau ;

~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé des dispositions arrêtées par le Directoire du dépar-

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 335), exemplaire adressé au comité de la *section du Palais-royal*.

(2) Grèves d'avril à juin 1791. (Voir Tome IV, p. XVI-XVII.)

tement pour la translation du corps de Voltaire, qui doit avoir lieu le 11 de ce mois; (I, p. 283.)

Autorise M. le Maire et MM. les administrateurs des travaux publics à prendre les mesures et à donner les ordres nécessaires pour que l'ordre soit conservé et que la tranquillité publique ne soit pas troublée (1).

~~~~ Les administrateurs au Département du domaine ayant, en exécution de l'arrêté du 31 mai, présenté leurs observations et soumis une seconde fois à l'examen du Conseil le rapport qu'ils avaient fait sur la pétition des actionnaires des eaux de Périer à l'Assemblée nationale (2);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a définitivement adopté le rapport de ses commissaires et arrêté que M. le Maire l'adresserait à M. le procureur-général syndic du département, comme contenant son opinion et ses motifs sur la pétition présentée à l'Assemblée nationale par les actionnaires de la compagnie des eaux (3).

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. le Commandant-général, en date de ce jour, par laquelle il présente, pour remplir la place de chef d'escadron vacante par la démission de M. Barré de Saint-Venant (4), M. Joachim Charton, ci-devant commandant de bataillon de la garde nationale et à présent aide-de-camp volontaire (5), et M. André-Julien Frain de Maupertuis, commandant du bataillon de Saint-Martin-des-Champs depuis le 15 juillet 1789 (6);

Le Corps municipal a arrêté qu'il procéderait dès ce soir à la nomination du successeur de M. Barré de Saint-Venant.

En conséquence, MM. Oudet et Rousseau ont été nommés scrutateurs.

L'appel des membres a été fait: et, le scrutin clos et relevé, il s'est trouvé 35 votants et un pareil nombre de bulletins.

Les suffrages s'étant divisés, savoir: 29 en faveur de M. Charton et 6 en faveur de M. Maupertuis, et M. Charton réunissant la majorité des suffrages; M. le Maire a annoncé que M. Charton passerait

(1) Séance du 8 juillet. (Voir ci-dessous, p. 299-300.)

(2) Arrêté du 31 mai. (Voir Tome IV, p. 452.)

(3) Séance du 12 juillet. (Voir ci-dessous, p. 330.)

(4) Une présentation avait déjà été faite à la séance du 4 juillet, soir. (Voir ci-dessus, p. 255.)

(5) Inscrit comme commandant du bataillon des Pères-de-Nazareth sous le nom de CHARTON DE LA TERRIÈRE. (Voir 1re série, Tomes VI, p. *347*, et VII, p. 649.)

(6) Inscrit comme commandant du bataillon de Saint-Martin-des-Champs sous le nom de DE MAUPERTUIS. (Voir 1re série, Tomes V, p. *725*, et VII, p. 648.)

à la place de chef d'escadron vacante par la démission de M. Barré de Saint-Venant (1).

Après la proclamation du scrutin, le Corps municipal :

Sur la proposition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A unanimement arrêté que M. le Maire écrirait à M. Maupertuis, pour lui témoigner le regret qu'avait eu le Corps municipal de n'avoir pas deux places à donner.

~~~~ Les administrateurs au Département des travaux publics ayant présenté leurs observations sur l'ordre qu'il conviendrait d'observer et les cérémonies qui pourraient être ordonnées le jour de la commémoration du 14 juillet 1789 ; (II, p. 285.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait proposé au département de faire célébrer, au Champ-de-Mars, sur l'autel de la patrie, une messe basse et un *Te deum*, et que, le soir, il y aurait illumination générale dans toute la ville (2).

~~~~ Sur la communication donnée par M. le Commandant-général de la démission proposée par M. Mondot, capitaine de la compagnie du centre du bataillon des Récollets (3) ;

Le Corps municipal, instruit des motifs qui ont déterminé M. Mondot à proposer sa démission, a déclaré qu'il ne pouvait la recevoir et arrêté que M. le Commandant-général accorderait à M. Mondot un congé qui lui laisse la liberté de faire les remèdes nécessaires pour le rétablissement de sa santé, ainsi que M. Mondot l'avait précédemment demandé (4).

~~~~ Le Corps municipal ;

Délibérant sur les moyens de faire tourner au plus grand avantage de la classe laborieuse et indigente l'émission prochaine des assignats de 5 livres (5) ;

Désirant prévenir les projets d'accaparement qui peuvent avoir

(1) Le Corps municipal fut saisi d'une réclamation contre cette nomination à la séance du 12 juillet. (Voir ci-dessous, p. 330.)

(2) Dans sa séance du 12 juillet, le Bureau municipal régla les détails de la cérémonie. (Voir ci-dessous, p. 324-326.)

(3) A la suite de longs dissentiments tant avec la section de Bondy qu'avec les soldats de sa compagnie, le Corps municipal avait, par arrêté du 21 février 1791, dispensé le capitaine MONDOT d'exercer son commandement ; sur sa réclamation, la suspension avait été levée le 1er mars. (Voir Tomes II, p. 658 et 760, et III, p. 6.)

(4) La demande de congé n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux antérieurs.

(5) La pétition d'une assemblée générale de section sur le même objet est mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 juillet. (Voir ci-dessus, p. 258.)
~~~~

été conçus et assurer en même temps le maintien de la tranquillité publique par la multiplication des bureaux d'échange (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête que l'Assemblée nationale sera suppliée d'autoriser le trésorier de la Caisse de l'extraordinaire à faire remettre au comité de chaque section, en échange d'assignats de 1.000 livres et de 2.000 livres, la quantité d'assignats de 5 livres qui sera jugée convenable, laquelle sera ensuite répartie par les commissaires entre les manufacturiers, négociants, ouvriers et autres citoyens dont les demandes seront appuyées sur des motifs légitimes;

Que l'Assemblée nationale sera pareillement suppliée de faire mettre en circulation, dans la même forme et en échange d'assignats, une somme de 300.000 livres qui existe à l'hôtel des monnaies en petites pièces d'argent, de cuivre et de billon. (III, p. 288.)

Le Corps municipal arrête, en outre, que le présent arrêté, ensemble la pétition des citoyens de la section de l'Ile-Saint-Louis (2), seront incessamment adressés par M. le Maire au Directoire du département.

~~~ Sur la communication, donnée par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'un rapport du commissaire de police de la section de la Bibliothèque, duquel il résulte que la distribution des billets de la *Caisse patriotique* (3) occasionne dans les rues adjacentes une affluence prodigieuse de personnes de tout âge et de tout sexe; que cette affluence menace la tranquillité publique et peut donner lieu aux plus grands désordres (4);

Le Corps municipal arrête que M. le Maire prendra, de concert

(1) A la suite de l'arrêté du Conseil du département, du 17 mai, sur le commerce de l'argent, des bureaux d'échange d'assignats contre de l'argent et d'argent contre des assignats avaient été ouverts dans un grand nombre de sections. (Voir Tome IV, p. 338-339, 345-346, 359-360, 373, 388, 405, 407, 417, 420, 420-421, 422, 431, 434, 437, 472-473 et 535.) En outre, des documents constatent l'existence de bureaux semblables pour la *section de la Bibliothèque*, 23 mai, imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1724), pour la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, 23 mai, imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/3275), pour la *section des Lombards*, imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1908), et pour la *section de la Place-Vendôme*, 27 mai, 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/497). Au total : 27 sections.

(2) Exactement *section de l'Ile*, formée de l'ancien *district de Saint-Louis-en-l'Ile*. — La pétition ici visée n'est pas connue.

(3) Établissement approuvé par le Corps municipal le 19 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 302 et 497.)

(4) Dès le 7 juin, les administrateurs de la *Caisse patriotique* écrivaient à Bailly pour lui demander main-forte, vu l'affluence et le nombre des mécontents, copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 160).
~~~

avec les administrateurs de la *Caisse patriotique*, les mesures les plus propres à faire cesser les justes alarmes de l'administration sur les dangers inséparables d'une distribution de cette nature, faite dans un bureau unique, qui devient un point de rassemblement pour toute la capitale.

~~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé par les commissaires députés pour la reconnaissance et levée des scellés apposés au greffe de la ci-devant Cour des monnaies (1) qu'il s'est trouvé dans ce greffe une quantité considérable de pièces de 6 liards (2), qu'il serait important de mettre en circulation ;

A arrêté que le Directoire du département serait instruit de cette circonstance particulière et prié de prendre les mesures qu'il croira les plus convenables pour faire ordonner par l'Assemblée nationale la mise en circulation de cette monnaie, qui doit être transportée aujourd'hui du greffe de la Cour des monnaies au dépôt de la Commission des monnaies, établie par la loi du 10 avril 1791 (3).

~~~~ Huit particuliers députés par un nombre d'ouvriers qui demandent à être employés au canal de Passy ont été introduits : ils ont demandé du travail (4).

M. le Maire les a rappelés aux principes, à la loi; il leur a représenté tout ce que la Municipalité faisait pour eux, les a exhortés à la tranquillité et les a assurés que le Corps municipal exprimerait à l'adjudicataire du canal de Passy son vœu pour qu'il les emploie à la construction de ce canal.

Les ouvriers se sont retirés.

M. Champion, administrateur des travaux publics, est arrivé. Il était porteur d'un arrêté du Directoire, pris sur le même objet (5).

Le Corps municipal en a ordonné la transcription sur le procès-verbal et le dépôt au secrétariat; il a, de plus, fait donner à l'instant les ordres nécessaires pour l'exécution de cet arrêté.

(1) Commissaires désignés le 16 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 261-262.)

(2) On lit bien à cet endroit, dans le registre manuscrit : pièces de 6 *liards*. Mais le procès-verbal d'une séance ultérieure portant plutôt le mot *livres*, on peut se demander quel est le terme qui doit être préféré comme le plus vraisemblable.

(3) Séance du 20 juillet. (Voir ci-dessous.)

(4) Il s'agit évidemment d'anciens ouvriers des ateliers de secours, supprimés par le décret du 16 juin, auxquels le Corps municipal avait promis de procurer du travail. (Voir ci-dessus, p. 277 et 278.)

(5) CHAMPION avait été chargé par le Bureau municipal, dans sa séance de la matinée, de conférer à ce sujet avec le Directoire du département. (Voir ci-dessus, p. 277.)

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire,
du 6 juillet 1791.

Sur la communication donnée par M. Champion, l'un des officiers municipaux, d'un arrêté du Bureau municipal, qui le charge de se retirer auprès du Directoire du département pour l'instruire des obstacles que les ouvriers apportaient à l'exécution de l'adjudication des travaux du canal de Passy, faite au sieur Rique;

Le Directoire autorise la Municipalité de Paris de faire transporter sur les lieux des forces suffisantes pour maintenir la sûreté et la tranquillité de l'adjudication desdits ouvrages;

Et arrête, en outre, que, en cas de besoin, des officiers municipaux s'y transporteraient comme commissaires du département, à l'effet de requérir l'action de la force publique, s'il est nécessaire.

Signé : Germain GARNIER, faisant les fonctions de président;
BLONDEL, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original :
Signé : BLONDEL, secrétaire.

~~~ Le Corps municipal a ordonné le dépôt au secrétariat et l'exécution d'un arrêté du Directoire, du 27 juin dernier, relatif aux prisonniers (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 279). Ce n'est pas sans résistance que les organisateurs de la solennité voltairienne se résignèrent à en changer la date, fixée, par l'arrêté du Directoire du département du 4 juin, au 4 juillet (3).

L'officier municipal CHARON, qui en était le directeur, avait bien demandé au Conseil du département, le 23 juin, « s'il n'y avait rien de changé pour la cérémonie ». Mais le Conseil avait déclaré que le trouble causé par la fuite du roi n'était pas un motif suffisant de retard (4).

Sur quoi, CHARON était parti pour Romilly, d'où il devait ramener la dépouille du grand homme.

(1) Arrêté inconnu.
(2) Vendredi, 8 juillet.
(3) Arrêté du 4 juin. (Voir ci-dessus, p. *123-125*.)
(4) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. *125-126*.)
~~~

Le 26 juin, devant le Conseil général de la Commune, des observations avaient été présentées à ce sujet par un membre : le Conseil avait passé à l'ordre du jour (1).

Encore le 1er juillet, la *Chronique de Paris* affirmait :

« La translation de Voltaire ne sera point reculée, comme on l'a prétendu. Cette belle cérémonie aura toujours lieu le lundi, 4 juillet. Le mauvais temps seul pourrait contrarier cette disposition. »

Mais, dès le lendemain, il fallut bien céder aux circonstances et reconnaître qu'un ajournement était indispensable. La *Chronique de Paris* (n° du 2 juillet) écrit donc :

« La fête de Voltaire est remise.

« Les artistes employés pour les préparatifs de cette solennité, occupés, comme tous les citoyens, aux événements du jour, n'ont pas pu terminer leur ouvrage. M. Charon, retenu à chaque pas pour la vérification de ses passeports, n'a pu faire diligence, et les honneurs que les municipalités rendent à Voltaire sur la route retardent beaucoup sa marche. On présume que cette fête triomphale aura lieu le 8 de ce mois ou, au plus tard, le 10.

« Nous avons lu les plans de la marche, les détails des costumes dessinés ingénieusement par M. Dagoud et M. Célerier. »

En même temps, le *Journal de Paris* (n° du 3 juillet) annonçait :

« La cérémonie qui devait avoir lieu demain, lundi, pour la translation de Voltaire est remise par le retard que les circonstances ont apporté aux préparatifs de cette solennité.

« On présume qu'elle aura lieu du 8 au 10 de ce mois, et le jour en sera annoncé lorsqu'il sera fixé définitivement. »

Les difficultés d'exécution étaient probablement plus grandes qu'on ne l'avait d'abord supposé, car la *Chronique de Paris* (n° du 6 juillet) publie l'information suivante :

« La translation de Voltaire devait être pour le 8. Mais il ne paraît pas qu'elle puisse avoir lieu avant le 10. »

Enfin, alors que notre procès-verbal du 6 juillet, soir, fait savoir que la cérémonie aura lieu le 11, c'est seulement le surlendemain que le *Journal de Paris* (n° du 8 juillet) communique ce qui suit :

« La cérémonie de la translation de Voltaire est fixée définitivement à lundi prochain, 11. »

Et la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 8 juillet) dit, de même :

« La translation de Voltaire aura définitivement lieu lundi, 11 de ce mois, aux heures et de la manière qu'il a été indiqué. »

Avec quelques détails en plus, la *Chronique de Paris* (n° du 9 juillet) ne fait que confirmer la même nouvelle :

« Malgré les cris du fanatisme et la pétition signée : Quatremère, Bricogne et autres oisons (2), la translation de Voltaire aura lieu lundi (11 juillet);

(1) Séance du 26 juin. (Voir ci-dessus, p. 178-179.)

(2) *Pétition à l'Assemblée nationale*, du 4 juillet 1791, signée : Quatremère, fils, municipal, de la section du Marché-des-Innocents ; Bricogne, ex-président de la section des Lombards ; Gaillot, commandant de la section de Mauconseil, électeur ; Locré, juge de paix de la section de Bondy ; Duvivier, graveur des monnaies, etc..., imp. 4 et 8 p. in-8 (Bib. nat., Ln 27/20800 et 20801.)

le cénotaphe a couché le 6 à Provins le 7, à Langis (1), hier à Guignes (2), aujourd'hui à Brie-comte-Robert; le 10, il arrivera à Paris vers six heures et il sera déposé sur les ruines de la Bastille. »

Bien que la décision du Directoire départemental, arrêtant définitivement la date du 11 ait été prise, comme nous le verrons, le 6 juillet, l'Assemblée nationale ne fut informée que le 9 juillet (3).

(II, p. 280). La grande Fédération du 14 juillet 1790 avait été organisée par l'initiative des districts parisiens : l'Assemblée des Représentants de la Commune et l'Assemblée nationale n'avaient fait que suivre le mouvement (4).

La fête commémorative qui eut lieu le 14 juillet 1791 eut encore un caractère plus exclusivement municipal.

Cependant, le 29 juin, dans un rapport présenté au nom des Comités de constitution et de revision sur la situation politique résultant de la fuite et de l'arrestation du roi et sur le parti à prendre relativement aux circonstances actuelles, du Port avait proposé formellement une nouvelle fédération pour le 4 août 1791.

Après avoir rappelé que, en présence de l'incertitude qui troublait les esprits, il était nécessaire d'appuyer les déterminations de l'Assemblée nationale de toute la force de l'opinion générale qui devait être opposée aux opinions particulières, et que, dans ce but, pour assurer la prédominance de la volonté générale sur la volonté des parties, l'Assemblée nationale avait décidé précédemment, sur la proposition du Comité de constitution, la suspension des corps électoraux et l'ajournement de la nomination des députés au Corps législatif (5), les Comités motivaient ainsi leur opinion :

Votre Comité a encore pensé qu'il fallait reproduire une circonstance pareille à celle dans laquelle nous nous sommes trouvés l'année dernière et dont vous avez recueilli tant d'avantages, je veux dire une fédération générale, dans laquelle le parti que vous aurez pris, la constitution que vous aurez faite soient présentés. Vous trouveriez ainsi dans l'union de toutes les parties de l'empire un gage assuré que, lorsque vous quitterez vos travaux et que vous remettrez à vos successeurs un ordre déjà établi, il sera exécuté, parce que la volonté de tous vous en aura garanti l'exécution.

Si un parti semblable n'était point pris, je ne vois pas quelle certitude vous pourriez avoir que la France entière pourrait seconder de son adhésion, de sa volonté, de la chaleur du patriotisme, le travail si pénible de votre constitution.

Il nous a paru nécessaire d'établir le moyen de resserrer dans la même opinion toutes les parties de l'empire, d'empêcher deux choses très à craindre : la divagation des idées publiques et l'opposition des intérêts.

Il fallait donc couper court, par une manifestation imposante, aux dissensions intérieures. A l'extérieur, l'effet n'en serait pas moindre :

(1) Lire : *Nangis*, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

(2) Guignes, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

(3) Séance du 8 juillet. (Voir ci-dessous, p. *305*.)

(4) *Adresse des Français de Paris à tous les Français*, lue à l'Assemblée nationale le 5 juin 1790, soir. (Voir 1re série, Tome V, p. *721-738*.)

(5) Décret du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 77-*79*.)

Que pouvez-vous opposer de plus efficace aux préparatifs des puissances étrangères qu'une fédération telle que celle de l'année dernière?

La véritable garantie de notre sûreté, c'est la démonstration de nos forces et de notre union. Je ne pense pas que, lorsqu'on aura cette grande preuve d'union à une constitution que l'on veut cimenter et pour laquelle chacun est prêt à donner sa vie, je ne pense pas, dis-je, qu'il existe une seule puissance étrangère qui conçoive la folle idée de nous attaquer.

Quant au choix de la date, il était ainsi justifié par le rapporteur :

Nous avouons qu'il était impossible de prendre pour cette époque celle qui avait été indiquée l'année dernière et que tous les amis de la constitution semblaient désirer comme le premier jour de leur liberté, le 14 juillet. Mais nous croyons en avoir trouvé une aussi heureuse, celle de la destruction générale de tous les abus qui pesaient sur le peuple et qui a commencé notre constitution en balayant le terrain sur lequel elle devait être établie : cette époque est celle du 4 août.

A la suite de ces considérations, était formulé un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale;

Au moment de terminer ses travaux constitutionnels;

Désirant consacrer par une fédération solennelle les sentiments de patriotisme et d'attachement à la constitution dont elle ne cesse de recevoir les preuves de toutes les parties du royaume;

Voulant ainsi, dans les circonstances actuelles, resserrer les liens qui attachent les Français à l'unité de l'empire et présenter aux ennemis de la France et à l'Europe entière l'imposant spectacle d'un peuple libre, mais armé pour sa défense;

A cru devoir choisir, pour cette fête nationale, l'époque mémorable où le régime féodal a été anéanti et où la constitution s'est élevée sur la destruction de tous les abus sous lesquels le peuple avait si longtemps gémi.

En conséquence, elle a décrété ce qui suit :

Article 1er. — Il y aura, à Paris, au 4 août prochain, une fédération générale.

Art. 2. — Elle sera composée de gardes nationales, de troupes de ligne et de la marine, dans le même nombre et dans la même forme déterminés par les décrets du mois de juin 1790. Il y aura, en outre, un nombre d'officiers municipaux, choisis ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 3. — Les officiers municipaux des communes de chaque canton se rassembleront au chef-lieu du canton et nommeront un d'entre eux pour assister à la fédération.

Art. 4. — Dans les villes au-dessus de 21.000 âmes, les officiers municipaux nommeront un d'entre eux.

Art. 5. — L'expédition des décrets des 8 et 9 juin de l'année dernière sera jointe au présent décret pour servir d'exécution.

Mais l'idée qui avait séduit les Comités n'eut aucun succès devant l'Assemblée nationale.

Reubell commença par demander l'impression du projet et l'ajournement de la discussion. Brièvement, il formula cette objection :

Je demande ce que doivent faire tous ces fédérés ici. Est-ce pour délibérer avec nous?

Et, comme de tous côtés, on répondait : *Non! Non!*, il ajoutait :

Si ce n'est pas pour délibérer avec nous, à quoi bon leur présence ?

Buzot insista plus longuement. Est-ce à une fête qu'on allait convoquer les fédérés? Cette fête occasionnerait une dépense considérable et enlèverait à la campagne des bras, au moment où elle en avait le plus besoin. Est-ce pour connaître leur opinion? Mais ni les gardes nationales, ni les officiers municipaux n'avaient mission de parler au nom du peuple. Le projet présente beaucoup de dépenses et ne remédie absolument à rien ; enfin, il ne remplit pas le but qu'on s'est proposé. Il doit être rejeté par la question préalable. Le mieux serait de lever la suspension des corps électoraux et d'autoriser des fédérations locales le 14 juillet.

d'André répondit spécialement à l'opinion de Buzot. On ne devait pas convoquer les électeurs, dans un moment où l'on ne savait pas quelles seraient les suites de la fuite du roi, quels préparatifs étaient faits contre la France, si la guerre n'était pas imminente. A son tour, il demandait la question préalable sur la proposition de Buzot.

du Port essaya de soutenir le projet des Comités. Mais, de son argumentation vague et flottante, sans rapport direct avec l'objet de la discussion, il n'y a à retenir qu'un passage, où il fait allusion à la pétition présentée à l'Assemblée nationale le 25 juin, sur l'initiative de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, pour demander que l'Assemblée nationale ne prît aucune décision sur les conséquences à tirer de la fuite du roi avant que les départements eussent pu faire connaître leur opinion (1). Il prononça à ce sujet les paroles suivantes :

Lorsque l'événement est arrivé, il a prédominé sur-le-champ, dans l'opposition, une opinion qui vous a été présentée d'une manière exagérée. Cette opinion était que, dans une circonstance comme celle-ci, il fallait consulter le vœu individuel des départements. On vous a dit que les citoyens qui l'avaient présentée avaient usé du droit de pétition, et je ne prétends pas les blâmer. Mais je dis que cette démarche était non seulement anticonstitutionnelle, non seulement contraire aux principes éternels d'un gouvernement unique, mais même qu'elle était impolitique, car il est très certain que, par là, vous vous exposeriez à toutes les divisions d'opinions.

A l'objection de Reubell et de Buzot sur l'incompétence des fédérés, voici ce qu'il répondait :

Je n'ai jamais dit que les gardes nationales et les différents corps administratifs eussent à répéter le vœu du peuple : car tel est le système du gouvernement représentatif que la volonté du peuple n'est qu'ici. Mais je soutiens que, dans une circonstance semblable, réunir les deux extrémités de la société est le parti le plus sage pour faire une organisation complète de l'opinion publique.

Après quoi, Camus ayant fait remarquer que la proposition des Comités avait l'inconvénient d'annoncer de la part de l'Assemblée nationale de l'incertitude, une certaine défiance d'elle-même et comme un besoin de demander de l'aide, Démeunier tenta encore de remonter le courant, en faisant valoir que, dans un cas exceptionnel comme celui qui s'était produit, l'Assemblée nationale avait besoin de s'environner d'une grande opinion publique. Mais il dut s'arrêter devant les murmures et renoncer à la parole.

(1) Pétition du 25 juin. (Voir ci-dessus, p. *111-117*.)

Pétion de Villeneuve résuma nettement les arguments contraires à la proposition, en disant :

Plus j'examine la mesure que l'on nous offre comme une grande mesure, et plus je la trouve puérile.

Ou le Comité a entendu que les Français se réuniront pour une fête civique, et vous avez simplement à décider si vous voulez une fête de cette nature ; ou le Comité a le but secret de réunir des officiers municipaux et des gardes nationales pour ratifier votre constitution, et il s'est complètement trompé.

Comment peut-on croire qu'une constitution telle que la nôtre puisse être ratifiée, d'une part, par la force armée, qui ne doit jamais délibérer, de l'autre, par des officiers municipaux, qui n'ont de pouvoirs que pour les affaires particulières de leurs communes ? Ce ne serait pas là le vœu national.

Il conclut qu'il était indigne de l'Assemblée nationale d'adopter « des mesures puériles, inutiles et dangereuses ».

L'opinion de l'Assemblée était faite : par deux votes distincts, elle décida, d'abord, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet de décret, puis, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la levée de la suspension du rassemblement des électeurs (1).

Il peut, d'ailleurs, n'être pas inutile de rappeler que le décret du 28 juillet 1791, sur l'organisation des gardes nationales, voté sur le rapport de Rabaud-Saint-Étienne, contient, à la section III, intitulée : *Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales*, deux articles ainsi conçus :

Art. 20. — Le serment fédératif sera renouvelé chaque année dans le chef-lieu du district, le 14 juillet, jour anniversaire de la Fédération générale.

Art. 21. — Il ne sera fait, à l'avenir, aucune fédération particulière : tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du royaume et à la fédération constitutionnelle de tous les Français.

Si donc l'Assemblée constituante repoussait, le 29 juin, la projet de convoquer une nouvelle fédération nationale, c'était pour mieux conserver intact le souvenir de la première fédération de 1790.

Dans ces conditions, la fête organisée par la Municipalité parisienne en commémoration du 14 juillet ne put être qu'une fête locale, à laquelle l'Assemblée nationale ne participa que comme invitée.

(III, p. 281.) Les démarches qui durent être faites près de l'Assemblée nationale, en exécution de l'arrêté du 6 juillet, pour la supplier de faire distribuer entre les comités de sections des assignats de 5 livres et des pièces de petite monnaie n'ont point laissé de traces : l'on n'en connaît que le résultat, lequel apparaît dans un projet de décret présenté par de Pinteville de Cernon, au nom du Comité des finances, le 18 juillet, sur l'échange des assignats de 5 livres contre la petite monnaie dans la ville de Paris.

A la suite de quelques observations, le décret fut adopté en ces termes (2) :

(1) Séance du 29 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 589-595.)

(2) Séance du 18 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 397-398.)

Article 1er. — Le département de Paris désignera une caisse dans laquelle toute personne sera admise à échanger des assignats de 5 livres contre de la menue monnaie, sans cependant qu'il puisse être échangé par jour plus d'un billet à la même personne.

Art. 2. — Les chefs d'ateliers de manufactures pourront se présenter au bureau de M. de La Marche (1), vieille rue du Temple, munis de leur patente et d'un certificat de leur section, pour y recevoir un mandat, lequel pourra être d'une somme au-dessus de 5 livres, mais jamais au-dessus de 100 livres. Munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange, au bureau indiqué en l'article premier.

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie versera à la caisse indiquée par le département la somme de 200.000 livres en menue monnaie de cuivre et de billon, pour servir aux échanges de la semaine.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie échangera au trésorier de l'extraordinaire la somme de 3.000 livres de menue monnaie, pour servir aux appoints des payements.

Dès le surlendemain, Anson, administrateur et membre du Directoire du département de Paris en même temps que député, put annoncer à l'Assemblée nationale que, d'après le décret du 18 juillet, le département avait mis la plus grande célérité pour l'échange des petits assignats de 5 livres; que des affiches seraient posées le lendemain pour faire connaître les mesures prises qu'on espérait être suffisantes, et que, dès le 22 juillet, les citoyens pourraient échanger les assignats contre de la petite monnaie (2).

Cependant, quelques jours après, le substitut du procureur de la Commune Desmousseaux se plaignait, dans une lettre adressée le 1er août au Comité des finances, de la difficulté qu'éprouvaient les habitants de Paris pour l'échange des petits assignats qu'ils devaient présenter par unités à une seule et unique caisse établie à l'une des extrémités de Paris (3), et de l'insuffisance des 200.000 livres de monnaie mises chaque semaine à la disposition de la capitale (4).

Ces plaintes, une députation de citoyens de Paris vint les apporter directement à la barre de l'Assemblée, le 3 août, en présentant une pétition revêtue de 3 à 400 signatures, ainsi conçue :

Messieurs,

Nous venons dénoncer à votre sollicitude l'abus le plus criant, le désordre le plus propre à renverser la chose publique.

Pour faciliter la circulation des assignats et déjouer l'agiotage, vous avez décrété des petits billets de 5 livres et une monnaie en cuivre dans une proportion suffisante pour changer ces petits billets. Votre intention a été de secourir le pauvre, de vivifier le commerce, d'alimenter les manufactures et d'éloigner la classe indigente des manœuvres des ennemis du bien public, qui n'attendent que le moment de la détresse pour en faire un moyen de désordre et de contre-révolution.

Messieurs, vos vues bienfaisantes sont trompées : les petits assignats et la

(1) Premier commis de la trésorerie nationale.

(2) Séance du 20 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 454.)

(3) La caisse située, comme on a vu, vieille rue du Temple, n° 13, était ouverte l'après-midi, de cinq heures à huit heures. (Pièces imp. Arch., nat., F 30, dossiers 1066 et 1073.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 8, n° 72).

monnaie de cuivre sont devenus la pâture des sangsues de l'État. Tant que leur trafic mercenaire n'a porté que sur les gens aisés, le mal a été effrayant. Mais, quand il porte sur le nécessaire du pauvre, qui sait où ce désordre peut porter la patrie? Il durera tant que le numéraire ne tombera pas à la fois par tous les canaux dans la circulation, comme une rosée salutaire; tant que la distribution n'en sera pas confiée à des mains pures.

En effet, vous attribuez la distribution des assignats aux caisses publiques. Au milieu de vos immenses travaux, vous avez pu être induits en erreur. Sont-ils donc si purs, ces hommes instruits dans les anciennes compagnies de finances, ces payeurs de rentes, qui forment encore aujourd'hui une compagnie malgré vos salutaires décrets? Et, quand bien même encore ils seraient aujourd'hui des gens aussi estimables qu'ils ont été détestés dans l'ancien régime, quand bien même ils mériteraient aujourd'hui la confiance de l'Assemblée nationale, nous répondront-ils que leurs commis, que leurs caissiers, que tous ces agents subalternes, nourris dans l'ancienne fiscalité, accoutumés à l'agiotage, ennemis nés de vos sages décrets et toujours avides de richesses à quelque prix qu'elles s'acquièrent, ne sacrifient pas à un sordide intérêt la fortune publique?

Les petits assignats se vendent dans leurs caisses; ils peuvent s'y vendre impunément. Au lieu de passer directement entre les mains des consommateurs, des rentiers, des créanciers de l'État, ils sont trafiqués par des gens d'affaires, par des fondés de procuration; et c'est dans les mains de ces intermédiaires, qui en font un commerce, outre les bénéfices de leurs commissions, que s'écoulent ces petits assignats. Le salut de l'État est encore à la merci des anciens agents des finances.

Les mêmes inconvénients se font sentir dans l'échange de la monnaie de cuivre. Une seule caisse est ouverte, et l'on y exige des formalités immenses; on quitte cette odieuse caisse en murmurant; on se demande comment l'Assemblée nationale, qui ne s'est mêlée en aucune manière de l'établissement des caisses des départements, a établi elle-même celle de Paris.

Nous venons vous demander la faculté de faire jouir, d'une manière effective, la capitale de vos bienfaits. Nous avons dans Paris 48 comités de sections; ces comités sont nommés par le peuple, et, malgré les odieuses couleurs dont on les a peints à l'Assemblée nationale lorsqu'il s'agissait de la distribution des petits assignats, ils ne sont pas 48 compagnies de finances.

Nous vous supplions, Messieurs, de considérer tous les avantages pour la capitale et pour vous-mêmes de préférer ces agents à ceux que vous avez déjà adoptés.

Nous supposons que les 100 millions dont vous avez décrété l'émission soient partagés en deux parts, l'une pour le trésor public et l'autre pour les besoins journaliers des citoyens. Nous réclamons, Messieurs, pour la Ville de Paris, la portion de cette seconde part qui lui revient et nous vous supplions d'en laisser la distribution aux comités de section, chacun dans son arrondissement.

Nous vous supplions de leur faire remettre de même la quantité de monnaie de cuivre correspondant à la quantité d'assignats que nous vous demandons, et, pour sûreté de ce dépôt, nous consentons d'engager, s'il le faut, toutes nos fortunes.

Nous sommes disposés, Messieurs, à tous les sacrifices, pourvu que vous nous tiriez des mains des financiers.

Les avantages de cette opération sont évidents.

Tout d'abord, par ce mode de distribution, le citoyen qui rapportera un assignat de 5 livres de son travail ne sera pas obligé de payer un gros intérêt pour l'échange ou de passer la journée du lendemain à la caisse.

D'un autre côté, les commissaires des sections sont des hommes dévoués depuis longtemps à la Révolution. Et, comme, dans les sections, nous nous connaissons les uns les autres, il est impossible qu'il puisse y avoir malversation

dans la distribution des assignats, qui pourront être échangés contre d'autres sans crainte qu'on les accapare.

Enfin, les assignats échangés peuvent être restitués à la caisse de l'extraordinaire très promptement. Et, si le service public pouvait en souffrir, nous ferons les fonds d'avance, à mesure que l'on délivrera les petits assignats et la monnaie, et cela en assignats de 2.000 livres.

Telle est, Messieurs, la pétition que nous avons l'honneur de vous faire.

Nous vous le répétons, Messieurs : hâtez-vous de porter remède au mal que nous vous avons dénoncé et qui déchire la capitale. Et que nos ennemis, qui ont réservé toutes leurs attaques pour ce moment décisif, n'aient pas l'espérance de faire rétrograder la Révolution. Ce bienfait, que nous recevrons de votre sagesse, ne sera pas le moindre de ceux qui vous auront mérité le tribut de nos éloges et de notre reconnaissance.

Le président (de Beauharnais) répondit en ces termes :

Messieurs,

Quand les efforts des mauvais citoyens ou la cupidité de ceux qui ne connaissent point de patrie cherchent à préparer une calamité publique, l'Assemblée nationale ne peut qu'être satisfaite de voir le contraste consolant de citoyens généreux, dirigeant tous leurs soins pour la prévenir et portant une surveillance utile sur les besoins journaliers de toutes les classes du peuple. L'Assemblée prendra en considération les vues que vous venez de lui soumettre; elle a déjà accordé à cet important objet une discussion étendue, qu'elle reprendra avec intérêt, aussitôt que ses Comités lui présenteront le résultat de leurs travaux.

Elle vous engage à remédier à ce délai par la continuation de votre zèle. Et, si les soins que ce zèle vous commande vous le permettent, elle vous engage à assister à sa séance.

A la suite de ces discours, une courte discussion s'engagea. Gouttes demanda que les Comités présentassent incessamment un projet de décret contre l'agiotage des grippe-sou qui se constituaient intermédiaires entre les payeurs et les créanciers de l'État. Gaultier de Biauzat réclama une surveillance plus effective sur les payements faits par les payeurs de rentes, payements dont un tiers devait être fait en petits assignats. Freteau de Saint-Just insista sur l'inconvénient d'avoir un seul établissement pour des échanges aussi nombreux que ceux qui s'opéraient chaque jour dans une ville telle que Paris. Enfin, Tarbé, ministre des contributions publiques, justifia le choix de l'emplacement choisi pour la distribution de la monnaie de cuivre par la proximité du quartier où les besoins étaient les plus pressants et où le petit peuple désirait avec le plus d'instance d'avoir de la petite monnaie ; puis, il fit observer qu'un plus grand nombre de guichets de distribution n'aurait pas augmenté la quantité de monnaie de cuivre ou autre à distribuer, et c'était cette quantité qui était insuffisante : en conséquence, le Comité des monnaies ayant préparé son rapport pour la fonte des cloches, il n'y avait qu'à entendre ce rapport et à adopter son projet, pour remplir les vues des citoyens et les désirs de l'Assemblée.

La pétition des citoyens de Paris fut donc renvoyée au Comité des finances pour examen, et, presque aussitôt, sur le rapport de de Belzais de Courmeril (1), organe du Comité des monnaies, un décret fut adopté ordonnant que tous les hôtels des monnaies fabriqueraient, sans délai, avec un

(1) Député du tiers état du bailliage d'Alençon.

mélange de cuivre et de métal provenant de la fonte des cloches des églises supprimées, des pièces de 2 sols, de 1 sol et de 1/2 sol (1).

Mais les payeurs de rentes, inculpés dans la pétition du 3 août, voulurent répondre et adressèrent à l'Assemblée un mémoire dont il fut donné lecture par un secrétaire, à la séance du 6 août, matin. Voici le texte de ce mémoire :

Messieurs,

Lorsque les payeurs de rentes ont vu l'Assemblée nationale mettre la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur français ; lorsqu'il a fallu remettre au pair le payement des rentes, donner tous les états, tous les renseignements que vous avez voulu connaître, c'est avec zèle et satisfaction qu'ils ont concouru de toutes leurs forces à vos opérations bienfaisantes. Quand le niveau est rétabli; quand, échappés aux embarras de la rareté du numéraire, les payeurs de rentes sont prêts à jouir de leurs travaux, la calomnie vient les en récompenser et tourner contre eux la confiance que vous leur aviez témoignée.

Les petits assignats se vendent déjà, comme se sont vendus et se vendent encore ceux de 50 livres : c'est un fait qu'il est impossible de révoquer en doute. Mais en faut-il conclure que ce trafic honteux est leur ouvrage? Non, Messieurs : vous ne souffrirez point qu'une inculpation vague déshonore des fonctionnaires dignes peut-être de quelque estime. Qu'on nomme ceux d'entre eux qui ont pu s'avilir par cette bassesse; qu'on les prive même de leur état, si l'on veut, pour les punir de cette prévarication : les payeurs des rentes seront les premiers à désirer une recherche sévère, qui ne fera que prouver la fidélité de leur gestion.

Mais, si leur service a été fait avec exactitude, s'ils ont cru même obéir à vos décrets en versant, avec quelque profusion, la portion d'assignats qui leur était confiée, est-il juste de les rendre garants des abus qu'ils n'ont pu empêcher ?

Il est possible que, d'après le vœu même des citoyens de Paris, vous vous déterminiez à ouvrir, dans les sections, des bureaux de distribution. Les payeurs des rentes seront les premiers à croire que vos nouveaux agents ne seront pas moins irréprochables. Mais, Messieurs, si vous condamnez les payeurs des rentes à se charger encore de cette mission délicate dans une proportion qui excède leurs facultés, ils ne pourront que se soumettre à votre loi et vous supplier, pour prix de leur résignation, de leur accorder toute confiance ou du moins de les surveiller de cette manière qui ne décourage point l'homme de bien qui fait son devoir.

Les payeurs des rentes,

Signé (2): Deschapelles, de Senneville, Hurel, Chauchat, Nau et Nau petit.

Après une discussion au cours de laquelle les payeurs de rentes ne rencontrèrent aucun accusateur, l'Assemblée nationale décréta, conformément à une motion de Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), qu'il serait fait mention honorable dans son procès-verbal de la justification des payeurs des rentes (3).

(1) Séance du 3 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 132-136.)

(2) Les signatures n'ont pas été reproduites dans les *Archives parlementaires*. Elles se trouvent sur la minute, pièce manusc. (Arch. nat., C 77, n° 761).

(3) Séance du 6 août 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 222-223.)

La pétition du 3 août, qui fait suite à l'arrêté du Corps municipal du 6 juillet, ne tarda pas d'ailleurs à produire ses fruits.

Dès le 7 août, D'ANDRÉ informe l'Assemblée que, ayant fait part au ministre des contributions publiques des plaintes de plusieurs citoyens au sujet de la distribution de la petite monnaie qui ne se faisait que dans un seul endroit, rue Vieille du Temple, ce qui amenait un engorgement considérable dans ce bureau et empêchait le public de se procurer la monnaie dont il avait besoin, le ministre lui avait répondu que, dès la veille, l'échange s'était fait dans 6 sections, que, le lendemain, il se ferait dans les 48 sections : quant à la fabrication de la monnaie de cuivre mélangé avec le métal des cloches, elle serait en pleine activité à partir du 10 août, de sorte que tous les moyens de répandre du numéraire dans la capitale et dans le royaume seraient employés (1).

En effet, une lettre du maire, datée du 8 août, avise le major-général de la garde nationale qu'il ait à faire retirer le poste établi près du bureau de M. de La Marche, attendu que la Municipalité va faire désormais, à partir de mercredi matin, 10 août, distribuer les petits assignats et la menue monnaie par les comités des 48 sections (2).

Enfin, le 9 août, le Département de la police adressait aux commissaires des 48 sections la circulaire suivante :

MUNICIPALITÉ DE PARIS
Département de la police.

Ce 9 août 1791.

Nous avons l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que, pour d'autant plus faciliter la distribution du numéraire, M. le ministre des contributions publiques en fera tenir, par M. de La Marche, chaque jour, une quantité proportionnée à celle des sols en distribution à la disposition des 48 sections, pour être par elles distribuée dans leur arrondissement. La vôtre est employée dans la distribution de demain pour la somme de..., qui sera remise à la personne que vous commettrez pour recevoir, en remettant par elle, en échange, des assignats formant au juste la même somme.

Vous voudrez bien faire votre distribution en sorte que chacun des citoyens de votre section puisse en avoir à son tour, en commençant par les plus nécessiteux. Vous tiendrez un registre sur lequel seront inscrites les sommes que vous recevrez jour par jour et, ensuite, les noms des personnes à qui vous en aurez distribué en échange d'assignats de 5 livres ou de billets de la Caisse patriotique. Ce registre sera public, et tout citoyen pourra en prendre communication.

Les administrateurs au Département de la police,
Signé : BAILLY, maire;
MAUGIS, JOLLY, VIGNER, administrateurs.

D'après les deux exemplaires de cette circulaire que nous possédons, la somme de la monnaie à distribuer était fixée à 125 livres pour une section, à 180 livres pour l'autre (3).

(1) Séance du 7 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 240.)

(2) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 11697, fol. 274).

(3) Pièces manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 366, et Arch. nat., F 3 II, Seine, 49). Le premier exemplaire, adressé à la *section du Palais-royal*, est signalé par M. TUETEY, dans sa *Bibliographie générale*, t. II, n° 2410, et le

De l'ensemble de ces renseignements, il résulte que le double vœu exprimé dans l'arrêté du Corps municipal du 6 juillet avait obtenu à peu près satisfaction au bout d'un mois.

second, adressé à la *section des Invalides*, est signalé par le même recueil, t. III, nº 3049.

8 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 8 juillet 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture du dernier Bureau, présidé par M. le Maire, composé de MM. Jolly, Filleul, Lesguilliés, Raffy, Champion, Montauban, Trudon;

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté le huitième état des créances de la Commune liquidées par lesdits sieurs administrateurs; ils ont demandé l'autorisation nécessaire pour faire payer les sommes portées en cet état, dont le total monte à 21.486 livres, 6 sols, 11 deniers.

Le Bureau municipal approuve la composition dudit état et autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer aux dénommés audit état les sommes pour lesquelles ils y sont employés; et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police, à l'occasion de la blessure essuyée cette nuit par le sieur Gérin, volontaire de la garde nationale dans le 1er bataillon de la Ire division (1), en arrêtant un particulier qui a été constitué prisonnier et dénoncé à l'accusateur public;

Le Bureau municipal a arrêté que le blessé serait visité et soigné par le chirurgien du bataillon et que, pour fournir aux autres dépenses que cet accident pourrait causer au sieur Gérin, il lui serait remis 30 livres par l'entremise de M. Bauzée, aide-major dudit bataillon, à qui cette somme sera remboursée des deniers de la caisse municipale, sur un mandat que MM. les administrateurs au Département des domaine et finances sont autorisés à lui expédier (2).

(1) Ou bataillon de Saint-Jacques du Haut-Pas.
(2) Sans renseignements.
~~~

~~~ M. Filleul ayant fait rapport des demandes faites à la Municipalité par différents marchands de blés de Provins, relativement à des blés qu'ils ont fournis à M. Léger, chargé de faire des achats de grains pour l'approvisionnement de la capitale (1); ayant aussi donné lecture d'un mémoire présenté par ledit sieur Léger, expositif de sa conduite dans la mission dont il a été chargé;

Le Bureau municipal a nommé MM. Jolly et Trudon, membres du Bureau, pour examiner le tout conjointement avec M. Filleul et en faire rapport le plus tôt possible (2).

~~~ Sur le rapport de M. Perron;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer au sieur Messain la somme de 19 livres, 10 sols, à lui due pour parfait payement de ses salaires comme ayant sonné tous les matins dans les rues de l'arrondissement de la section de la Place-Louis XIV, du 16 juin au 16 novembre 1790, pour avertir les citoyens de balayer le devant de leurs maisons (3).

~~~ Sur le rapport de M. Jolly;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer, des deniers de la caisse municipal, au sieur Voituret, la somme de 400 livres, acompte sur les appointements qui seront déterminés par la suite être dus comme ayant exercé, depuis le mois d'août 1789 jusqu'à ce jour, la place d'inspecteur sur les chevaux atteints de la morve ou suspectés de l'être (4).

~~~ Sur le rapport de M. Perron;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Turquet, commissaire de police de la section de Sainte-Geneviève (5), la somme de 300 livres, pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites, depuis le 20 novembre 1790 jusqu'à la fin de mai de la présente année, en salaires à différentes personnes par lui chargées de faire des vérifications et de prendre des renseignements sur des objets intéressant la sûreté publique.

(1) On a déjà rencontré ce Léger, négociant, agent municipal pour l'approvisionnement de Paris. (Voir Tome III, p. 540, note 3.)

(2) Séances des 4, 12 et 29 août 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Un arrêté précédent, du 17 juin, avait déjà rétribué un sonneur du balayage. (Voir Tome IV, p. 590 et *592*.)

(4) Voituret (Nicolas), signalé comme inspecteur des fosses vétérinaires en juin 1789. (Voir Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 2687.)

(5) Ce commissaire a été plusieurs fois nommé. (Voir notamment Tome IV, p. 108, note 4, et 684, note 4.)

~~~ Sur l'exposé, fait par M. Filleul, de la conduite qu'il a tenue depuis le 25 juin dernier pour tenir la Halle dans une abondance suffisante de farine, et sur le compte qu'il a rendu du prix courant des farines et de l'empressement que mettent les boulangers à s'approvisionner en premières qualités;

Le Bureau municipal l'autorise à baisser le prix des farines de deuxième qualité étant dans les magasins de la Municipalité et de le fixer à 30 livres, en astreignant les facteurs à ne vendre des premières qualités qu'à ceux qui prendraient au moins un tiers de secondes.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à tirer sur la caisse de la Municipalité une ordonnance de 150 livres au profit du sieur Degent, l'un des premiers commis de ce Département, pour être par lui employée à rembourser aux colporteurs qui rapportent les médailles qui leur ont été données par l'administration provisoire (1), à raison de 40 sols par médaille, prix qu'elles coûtaient, de laquelle somme de 150 livres ledit sieur Degens rendra compte à MM. les administrateurs du Département de la police.

~~~ M. le Maire a communiqué une lettre de M. Salla, interprète des langues étrangères, qui offre gratuitement ses services à la Municipalité de Paris et demande seulement qu'il lui soit expédié un brevet.

M. le Maire a été prié de répondre à M. Salla que la Municipalité était sensible à ses offres obligeantes, mais que sa proposition ne pouvait être accueillie, attendu qu'il y a un interprète attaché depuis longtemps à la Ville de Paris (2).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, de la demande faite par quelques habitants de la paroisse de Saint-Ambroise de la sonnerie de la paroisse Sainte-Opportune, attendu que l'église de Saint-Ambroise n'a que deux cloches insuffisantes pour être entendues dans l'étendue de cette paroisse;

Le Bureau arrête que cette demande sera renvoyée au Directoire du département, pour y être statué, et cependant qu'il sera observé qu'il paraîtrait convenable au Bureau qu'une loi ordonnât qu'il n'y

(1) Médailles instituées par l'arrêté du Département de la police, du 20 décembre 1789. (Voir 1re série, Tomes II, p. *550*, note 1; III, p. *179-181*, et VII, p. XLVII.)

(2) Sans renseignements.

aura dans chaque paroisse que deux cloches au plus, de calibre suffisant pour qu'elles soient entendues de tous les fidèles de l'étendue du territoire desdites paroisses, et que la sonnerie des anciennes paroisses sera réduite à ce nombre, pour le surplus être converti en espèces.

M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire du département expédition du présent arrêté (1).

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, que, d'après une délibération de la municipalité de Clamecy, un procès-verbal dressé par Le Boucheras, commissaire de la navigation pour la Municipalité de Paris sur les rivières d'Yonne et de Cure, et une lettre de ce dernier, le tout en date des 30 mai, 14 juin et 1er du courant, les ouvriers et habitants de Clamecy se sont ameutés pour empêcher avec menaces les autres ouvriers du dehors et .... (2) habitants de Clamecy de travailler concurremment avec eux à la fabrication des trains (3) de bois destinés pour la capitale, quoique ce soit un usage qui a été suivi cette année comme celles précédentes par les entrepreneurs du flottage ; et attendu que cette dissension entre les ouvriers peut infiniment préjudicier à l'approvisionnement en bois de la capitale ou tout au moins le retarder en empêchant de profiter du temps ordinaire des flottages ;

Lecture faite des pièces ;

Le Bureau municipal autorise M. le Maire et les administrateurs au Département des subsistances à adresser copie des pièces susénoncées au ministre de l'intérieur, en le priant de prendre en très grande considération les faits qui y sont détaillés et de prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir l'ordre sur les ports de Clamecy et y continuer l'activité des flottages pour l'approvisionnement de la capitale (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à mardi prochain (5).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; JOLLY, FILLEUL, LESGUILLIÈS, PERRON, CHAMPION, MONTAUBAN, TRUDON ; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Cet arrêté fut confirmé et développé par un arrêté du Corps municipal, du 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Ici, un blanc dans le registre manuscrit.

(3) Le mot est écrit *terrins* dans le registre manuscrit.

(4) Sans renseignements.

(5) Mardi, 12 juillet.
~~~

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 8 juillet 1791, à six heures après-midi ;

Le Corps municipal convoqué, réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Rousseau, Lardin, Hardy, Viguier-Curny, Lesguilliez, Borie, Prévôt, Regnault, Bertollon, Tassin, Nizard, Bernier, Tiron, Le Camus, De Bourge, Filleul, Lafisse, Champion, Vigner, Jolly, Cousin, Montauban, Dacier;

~~~ M. Baudan, envoyé par la Municipalité de Paris à la suite du roi et de la famille royale, a rendu compte des détails de l'arrestation et du voyage depuis Châlons jusqu'à Paris.

Son récit, consigné dans un écrit dont M. Baudan a fait lecture, a été déposé sur le bureau.

Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

M. le Maire a adressé, au nom de la Municipalité, des remerciements à M. Baudan. (I, p. 304.)

Et, après qu'il a été sorti, le Corps municipal a arrêté que MM. Tassin et Regnault prendraient incessamment les instructions les plus précises sur tout ce qui s'est passé au sujet de l'arrestation du roi et de la famille royale et qu'ils le mettraient incessamment, par leur rapport, en état de connaître et de décerner des récompenses à ceux des envoyés de la Municipalité qui auraient le plus utilement servi la patrie dans cette circonstance mémorable (1).

~~~ Des députés de l'Université sont venus inviter le Corps municipal à assister à la distribution solennelle des prix qui doit avoir lieu mercredi, 13 de ce mois, jour fixé par le département.

M. le Maire, après avoir consulté l'Assemblée, à répondu que le Corps municipal se rendrait par députation à l'invitation qui venait de lui être faite.

Les commissaires sont MM. Cousin, Le Camus et J.-J. Le Roux, administrateurs au Département des établissements publics (2).

~~~ M. le Maire a représenté et le Corps municipal a ordonné le

(1) Rapport présenté le 13 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Les commissaires sont qualifiés au registre manuscrit : *administrateurs au Département des travaux publics*. C'est une erreur, qui se trouve rectifiée dans un second arrêté, du 12 juillet. (Voir ci-dessous, p. 331.)

dépôt et l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, du 6 juillet, portant que le corps de Voltaire sera déposé dans le souterrain de l'édifice de Sainte-Geneviève. (II, p. 305.)

Le Corps municipal;

Délibérant ensuite sur les moyens qu'il pourrait y avoir à prendre, soit pour recevoir les cendres de Voltaire au moment où elles seraient introduites dans Paris, soit pour les transporter ensuite dans l'édifice de Sainte-Geneviève;

A arrêté que M. le Maire et six de ses membres, MM. Tassin, Tiron, Borie, Lesguilliez, Couart et Pitra, se réuniraient dimanche (1) à l'Hôtel-de-Ville, pour aller au devant des cendres de Voltaire et assister au dépôt qui doit en être fait le même jour sur les ruines de la Bastille;

Et que, le lendemain, lundi, le Conseil général serait convoqué pour six heures du matin, à l'effet d'assister, suivant l'ordre tracé par le Directoire du département, au transport depuis la Bastille jusqu'à Sainte-Geneviève (2).

~~~~ Lecture faite par M. Viguier-Curny d'une délibération du bataillon de Saint-Victor, en date de ce jour, par laquelle le bataillon demande des canons pour son service et la défense de la patrie;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le commissaire de la garde nationale ferait délivrer deux canons au bataillon de Saint-Victor; après toutefois que le bataillon aurait fait parvenir au commissaire de la garde nationale l'état de la force des bataillons, qui a été demandé à l'ordre depuis plusieurs jours.

~~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu les observations que lui a faites le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que MM. Borie et Viguier-Curny s'adjoindraient à MM. Fallet et Jallier, nommés dans la séance du 4 de ce mois pour l'examen des délibérations des sections qui demandent la convocation de la Commune au sujet du licenciement des grenadiers de la VIe division (3).

~~~~ Le Corps municipal a encore arrêté que les mêmes commissaires examineraient et feraient, en présence des commissaires de

(1) Dimanche, 10 juillet.

(2) Séance du 12 juillet. (Voir ci-dessous, p. 329.)

(3) Séances des 4 juillet et 3 août. (Voir ci-dessus, p. 255, et ci-dessous.)
~~~~

sections qu'ils sont autorisés à appeler, conformément à la loi du... (1), le dépouillement des délibérations des sections, tant sur l'affaire des canonniers que sur le projet de félicitations à la municipalité de Varsovie (2).

~~~ Le Corps municipal;

Étant prié de s'expliquer sur la question de savoir si les appointements attachés à la place de lieutenant de cavalerie, à laquelle M. Barbier est passé par délibération du 1er juillet, remonteront à l'époque du décès de M. de Presle ou s'ils ne partiront que du jour de la promotion de M. Barbier (3);

A arrêté que M. Barbier ne jouirait des appointements attachés à la place de lieutenant qu'à compter du 1er juillet.

~~~ Lecture faite d'une pétition présentée par les secrétaires-greffiers des ci-devant districts;

Le Corps municipal;

S'étant fait représenter son arrêté du 11 mai dernier, confirmé par le Conseil général de la Commune le 2 de ce mois (4);

Déclare que, en fixant à 1.800 livres le traitement des secrétaires-greffiers des ci-devant districts, son intention a été de les assimiler aux secrétaires-greffiers des sections et que, en conséquence, le temps de leur exercice doit leur être payé dans la proportion de 1.800 livres pour l'année, le tout à compter du jour de leur nomination.

~~~ Lecture faite d'une lettre du comité de la section des Invalides, par laquelle il annonce n'avoir point exécuté l'arrêté du Corps municipal du 1er de ce mois (5);

Le Corps municipal;

Considérant que, aux termes de la loi constitutive de la Municipalité de Paris, les comités de section exercent leurs fonctions sous l'autorité de la Municipalité sans pouvoir apporter aucun retard ni opposition à l'exécution de ses délibérations (6);

(1) La date de la loi est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit du décret du 18 mai 1791, dont l'art. 6 autorise, en cas de convocation générale de la Commune, les assemblées de sections à nommer des commissaires pour comparer et constater les résultats des délibérations de chaque section. (Voir Tome IV, p. *16*.)

(2) Séances des 4 juillet et 31 août. (Voir ci-dessus, p. 255, et ci-dessous.)

(3) Séance du 1er juillet. (Voir ci-dessus, p. 221.)

(4) Arrêtés des 11 mai et 2 juillet. (Voir Tome IV, p. 222-223, et ci-dessus, p. 245.)

(5) Arrêté relatif aux sœurs de Charité de la paroisse du Gros-Caillou. (Voir ci-dessus, p. 222.)

(6) Décret du 21 mai 1790, tit. IV, art. 4 : « Les commissaires de section exer-
~~~

Arrête que MM. Lafisse et Jolly se transporteront dans ladite section pour y faire exécuter son arrêté du 1er juillet;

Et les autorise à requérir la force publique, si les circonstances le rendaient nécessaire.

---- Sur le compte rendu par les commissaires des biens nationaux que plusieurs de leurs membres étaient absents ou avaient donné leur démission, qu'il était néanmoins important de leur accorder des coopérateurs afin que l'administration ne souffrît point de lenteurs;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Bernier et Borie rempliraient provisoirement les fonctions de commissaires des biens nationaux dans le Bureau de liquidation (1).

---- Sur l'exposé fait par les administrateurs au Département de la police que, les ateliers de secours étant précédemment chargés, sous l'inspection des administrateurs des travaux publics, du balayage des quais, ports, places publiques de voitures, et autres terrains vagues de la ville de Paris, le Département n'avait point compris cette dépense au nombre de celles qu'il est chargé d'ordonner et de surveiller, mais que la suppression des ateliers publics, ordonnée par l'Assemblée nationale (2), nécessitait des précautions, des mesures et une dépense que sollicitait la nécessité de pourvoir à la propreté des rues et à la salubrité de l'air (3);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté provisoirement :

1o qu'il serait nommé un inspecteur du balayage, aux gages de 1.000 livres par année;

2o que, indépendamment de cet inspecteur, il serait pareillement nommé 20 piqueurs ou conducteurs, qui seront tous payés à raison de 20 sols par jour;

3o qu'il serait également nommé, parmi les ouvriers des ateliers supprimés, habitants de Paris, les moins valides et pères de famille

ceront leurs fonctions dans leur arrondissemant, sous l'autorité du Corps municipal et du Conseil général de la Commune. » Art. 6 : « Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard. »

(1) Bureau central de liquidation des dettes de la Commune, institué par arrêté du Corps municipal, du 8 avril 1791. (Voir Tome III, p. 500-502.)

(2) Décret du 16 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *232-235*.)

(3) Un arrêté du Bureau municipal du 1er juillet avait pourvu à la continuation du service du balayage des ports et quais. (Voir ci-dessus, p. 218.)

les plus nécessiteux, 399 balayeurs, qui recevraient chacun 16 sols par jour, à la charge par eux de se fournir de pelles et de balais.

Le Corps municipal arrête, en outre, que le présent arrêté sera soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil général (1).

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter tant ses divers arrêtés sur la délivrance des patentes que celui du Conseil général, en date du 26 juin, qui, en raison des circonstances, prolonge jusqu'au 1er août le délai précédemment fixé au 1er juillet (2);

Considérant que cette prorogation de délai ne doit apporter aucun obstacle à l'envoi dans les sections des tableaux de tous les citoyens qui se sont conformés à la loi en prenant la patente de leurs états ou professions ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Arrête :

1° que, le 19 de ce mois, le secrétaire-greffier fera parvenir à chacun des commissaires de police les tableaux des citoyens patentés, dressés en exécution de l'arrêté du 10 juin dernier (3);

2° que, le 20 du même mois, les commissaires de police, chacun dans leur section, feront placer ces tableaux d'une manière stable dans l'endroit le plus apparent des lieux où se tiennent les assemblées primaires;

Arrête, en outre, que les citoyens seront avertis par le présent arrêté, qui sera imprimé et affiché (4), que, quoique le terme fixé par l'arrêté du Conseil général ait été porté jusqu'au 1er août, il importe néanmoins que ceux qui sont dans le cas d'obtenir des patentes se présentent assez tôt pour pouvoir être inscrits sur le second tableau qui sera envoyé aux sections le 1er août prochain (5).

~~~ Le Corps municipal a ordonné l'exécution et le dépôt au secrétariat d'un arrêté du Directoire du département, relatif aux

(1) Dans sa séance du 9 juillet, le Conseil général ajourna sa décision. (Voir ci-dessous, p. 307.)

(2) Arrêtés des 6, 17 et 26 juin. (Voir Tome IV, p. 497, 593-594, et ci-dessus, p. 179.)

(3) Arrêté du 10 juin. (Voir Tome IV, p. 555-557.)

(4) Imp. in-fol., avec le titre : *Arrêté concernant les patentes* (Bib. nat., Lb 40/1), et 3 p. in-8 (Arch. de la Seine, D 153).

(5) Un procès-verbal du commissaire de la *section de la Rue-Beaubourg*, en date du 20 juillet 1791, constate l'affichage au premier pilier du banc d'œuvre de l'église de Saint-Merry, en vertu de la délibération du Corps municipal du 8 juillet, du tableau des citoyens patentés de la section, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

femmes chargées de la surveillance du travail et de l'infirmerie de l'hôpital des Incurables (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mardi prochain (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 299.) Parti avec Palloy, le 21 juin, vers midi, Bodan avait daté le premier avis annonçant le retour du roi d'Orbeval, près Sainte-Menehould, le 22 juin, quatre heures du soir ; apporté par un exprès, le 23, à onze heures trois quarts du matin, cet avis avait été immédiatement porté à la connaissance du Conseil général de la Commune, puis communiqué par des commissaires à l'Assemblée nationale (3).

Il avait déjà rendu compte de son voyage au Conseil général dans une précédente séance (4).

Le récit, lu par lui le 8 juillet, a été imprimé sous ce titre : *Compte rendu par* Bodan *à MM. les officiers municipaux de la Ville de Paris* (5).

Une copie manuscrite, intitulée : *Copie du compte rendu par* Bodan *à MM. les officiers municipaux de la Ville de Paris*, a également été conservée (6) ; elle se termine par une double attestation, la première ainsi conçue :

> Le présent détail certifié sincère et véritable par moi, Bodan, dépêché du Corps municipal et du général de l'armée parisienne.
>
> A Paris, ce 8 juillet 1791.
>
> *Signé* (de sa main) : Bodan.

La seconde attestation, datée du 12 juillet, émanée de cinq gardes nationaux de Varennes-en-Argonne (dont le lieutenant-colonel, Chevalot aîné), certifie que le détail de la route donné par Bodan est exact et véritable et qu'il s'est donné toutes les peines possibles pour accélérer le voyage à Paris.

Rappelons enfin que Bodan avait déjà reçu, le 25 juin, les remerciements du Conseil général de la Commune et que sa conduite avait fait, sans qu'il

(1) Les sœurs de la Charité paraissent avoir quitté l'hôpital des Incurables vers le mois d'avril 1791.

(2) Mardi, 12 juillet.

(3) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. *87*, 93-94 et *109*.)

(4) Séance du 25 juin. (Voir ci-dessus, p. 165.)

(5) Imp. 7 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5169).

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 37, n° 386).

le demandât, l'objet d'une mention honorable au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 26 juin (1).

(II, p. 300.) Il est vraisemblable que l'arrêté du Directoire départemental, du 6 juillet, dont il est ici question, est celui même qui fixait définitivement au 11 juillet la cérémonie d'abord annoncée pour le 4 juillet (2).

Des dispositions prises en dernier lieu, communiquées au Corps municipal le 8 juillet, l'Assemblée nationale ne fut informée que le lendemain, 9 juillet, par une lettre du Directoire du département, dont le président donna lecture et qui est ainsi conçue :

Monsieur le président,

Chargés par l'Assemblée nationale du soin honorable de veiller à l'exécution du décret par lequel elle a décerné à Voltaire les honneurs réservés aux grands hommes (3), nous nous empressons de vous annoncer que ses restes arriveront dimanche prochain (10 juillet) sur le terrain de la Bastille et que leur transport auprès de ceux de Mirabeau, dans le dépôt provisoire de l'église Sainte-Geneviève, aura lieu lundi (11 juillet).

Nous ne doutons pas que l'Assemblée nationale ne soit dans l'intention d'honorer d'une députation cette cérémonie ordonnée par elle. Nous vous prions de vouloir bien prendre ses ordres à cet égard.

Nous sommes, etc...

Les administrateurs composant le
Directoire du département de Paris.
Signé : . . . .

Lanjuinais demanda que l'Assemblée entière se rendît à la cérémonie. Mais la majorité se contenta d'une députation de 15 membres, qui furent immédiatement désignés (4).

A la fin de la séance du 10 juillet, une nouvelle lettre des administrateurs du département de Paris avertit l'Assemblée nationale que la cérémonie de la translation de Voltaire aurait lieu le lendemain lundi, 11 juillet, à huit heures du matin, et invita les commissaires à se réunir à l'hôtel d'Ormesson, près de l'Arsenal, d'où ils pourraient joindre commodément le cortège qui devait se former à la Bastille (5).

(1) Séances des 25 et 26 juin. (Voir ci-dessus, p. 165 et *109*.)

(2) Séances du Conseil général, des 23 et 26 juin, du Corps municipal, des 1er, 4 et 6 juillet, et du Bureau municipal, du 6 juillet. (Voir ci-dessus, p. 101, *121-126*, 178-179, 224, 251, 273 et 278-279.)

(3) Décret du 30 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *122-123*.)

(4) Séance du 9 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 72.)

(5) Séance du 10 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 112.)

9 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du [samedi] 9 juillet 1791;

Le Conseil général présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bénière, Bidault, Blandin, Bontemps, Borie, Bridel, Callet, Cousin, Champion, Crettet, Cardot, Couart, Dacier, Devaudichon, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Franchet, Gerard, Grouvelle, Hardy, Hussenot, Jonnery, Joseph, Lejeune, Lemeignen, Lepidor, Le Sould, Lohier, Mané, Poissonnier, Quatremère, Raffy, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Voilquin et Watrin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance;

Et sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Il a été procédé à l'appel nominal des docteurs-régents de la Faculté de médecine et de plusieurs instituteurs et institutrices, qui s'étaient inscrits au secrétariat de la Municipalité pour être admis à la prestation du serment civique.

M. le Maire ayant prononcé la formule du serment;

Toutes les personnes appelées ont répondu : *Je le jure.* (I, p. 308.)

~~~ Sur la communication donnée au Conseil général d'un arrêté du Corps municipal en date du jour d'hier, interprétatif de celui du 11 mai dernier, lequel porte que, en fixant à 1.800 livres le traitement des secrétaires-greffiers des ci-devant districts, son intention a été que le temps de leur exercice leur fût payé à raison de 1.800 livres par année, le tout à compter du jour de leur nomination (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

(1) Arrêté du 8 juillet. (Voir ci-dessus, p. 301.)
~~~

Le Conseil général a unanimement approuvé l'explication contenue en l'arrêté du Corps municipal.

~~~ M. le Maire a annoncé que M. Thion de La Chaume s'excusait d'accepter les fonctions de membre du Bureau de paix du IVe arrondissement (1).

Et, après qu'il a été vérifié et constaté que M. Félix le suivait immédiatement dans l'ordre des suffrages (2);

Le Conseil général a arrêté que M. Thion de La Chaume serait remplacé par M. Félix, à qui M. le Maire serait chargé de notifier sa nomination.

~~~ M. le Maire a communiqué ensuite une lettre de MM. les Électeurs de 1789, par laquelle ils invitent le Conseil général de la Commune à assister en corps au *Te deum*, qu'ils feront célébrer mercredi prochain (3) dans l'église métropolitaine.

Et le Conseil général a arrêté de se rendre à l'invitation de MM. les Électeurs. (II, p. 309.)

~~~ Lecture faite d'un arrêté pris par le Corps municipal dans sa séance d'hier, relativement au balayage des ports, quais, ponts et places publiques (4);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général a ajourné la discussion à huitaine et cependant a ordonné que l'arrêté du Corps municipal serait provisoirement exécuté, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par l'Assemblée.

~~~ M. Viguier-Curny a fait son rapport sur l'organisation des bureaux provisoirement déterminée par le Corps municipal. (III, p. 311.)

Le Conseil général;

Après en avoir entendu la lecture;

A pareillement ajourné la discussion à huitaine et a arrêté que MM. les administrateurs seraient invités à se trouver à la séance, ainsi qu'aux séances suivantes, pour être entendus dans leurs observations et donner les éclaircissements qui seront jugés nécessaires (5).

(1) Fonctions auxquelles il avait été appelé le 28 juin. (Voir ci-dessus, p. 211.)

(2) Félix était arrivé sixième au scrutin du 18 janvier 1791, avec 10 voix sur 65 votants. (Voir Tome II, p. 171.)

(3) Mercredi, 13 juillet.

(4) Séance du 8 juillet. (Voir ci-dessus, p. 302-303.)

(5) Séance du 16 juillet. (Voir ci-dessous.)

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 306.) Cette dernière prestation de serment nous donne l'occasion de signaler un imprimé (1) qui contient, en deux parties:

1° la *Liste des fonctionnaires publics laïcs qui ont prêté, au Conseil général de la Commune de Paris, le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 22 mars 1791, sanctionné par le roi le même jour, transcrit sur les registres du département et sur ceux de la Municipalité* (2).

La liste, par ordre alphabétique, contient 1047 noms de maîtres et maîtresses de pension, frères des écoles chrétiennes et sœurs des écoles de charité, professeurs, précepteurs, etc., parmi lesquels on relève quelques noms saillants :

Berthelot, docteur agrégé de la Faculté de droit;
Cuvillier, dit Fleury, frère instituteur des écoles chrétiennes;
Daubanton, professeur d'histoire naturelle;
Delvincourt, docteur agrégé de la Faculté de droit;
Demante, docteur agrégé de la Faculté de droit;
Dupuy, professeur d'éloquence au Collège royal;
Guéroult, professeur de rhétorique au collège des Grassins;
Guéroult, professeur de rhétorique au collège d'Harcourt;
Guillotte (Alexandre), inspecteur au Jardin des plantes;
Lacépède, garde du Cabinet au Jardin des plantes;
Palomba (Ignace), directeur du Cours civique des Augustins;
Thouin, jardinier en chef au Jardin des plantes;
Verniquet, architecte, au Jardin des plantes.

2° la *Liste de MM. les professeurs de la Faculté de médecine de Paris qui ont fait, à la séance de Conseil général de la Commune du 9 juillet 1791, le serment prescrit par la loi du 22 mars dernier.*

Cette liste, qui se rapporte plus spécialement à la séance du 9 juillet, se compose seulement de 19 noms, à commencer par Bourru, doyen, jusqu'aux trois appariteurs. Borie (Philibert), qui fut plus tard officier municipal et

(1) Imp. 33 p. in-4, de l'imprimerie Lottin, 1791 (Bib. nat., L b 39/5181, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(2) En exécution de l'arrêté du Corps municipal du 30 mars, la première prestation de serment des professeurs, maîtres de pension, instituteurs, etc., avait eu lieu devant le Conseil général de la Commune le 5 avril 1791, et le Conseil avait arrêté que la liste serait imprimée et envoyée aux comités des 48 sections. (Voir Tome III, p. 346 et 450-451.)

maire suppléant pendant la suspension de PÉTION (juin 1792), y figure comme professeur de physiologie.

(II, p. 307.) De même que l'année précédente, les Électeurs de 1789 invitèrent en 1791 au *Te deum* commémoratif de la prise de la Bastille l'Assemblée nationale et les Conseils électifs du département et de la Ville (1).

C'est le 7 juillet, à la fin de la séance du matin, que le président, DE LAMETH (Charles), donna lecture de la lettre d'invitation, ainsi conçue :

7 juillet 1791.

Monsieur le président,

Les électeurs de la capitale de l'année 1789, ces hommes dont le patriotisme et les travaux ont si heureusement secondé la Révolution française, ont obtenu l'année dernière que les représentants de la nation assistassent au *Te deum* annuel qu'ils ont consacré, jusqu'au décès du dernier d'entre eux, pour célébrer l'immortelle journée du 14 juillet. Cette députation, en donnant en quelque sorte un caractère national à un serment tout à la fois civil et militaire, a rappelé le jour où un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale étaient venus applaudir au succès de la Ville de Paris pour la conquête de la liberté.

De semblables souvenirs sont en même temps et si utiles et si doux à retracer que les électeurs de 1789 sollicitent et espèrent la même bienveillance, dans le moment où la France entière montre le même esprit qui nous animait alors.

Nous sommes, avec respect, etc...

Signé (2) : DELAVIGNE, président des électeurs de 1789; MOREAU DE SAINT-MÉRY, président des électeurs de 1789.

L'Assemblée décida aussitôt qu'une députation assisterait à cette cérémonie (3).

Pour le Conseil du département, le procès-verbal manuscrit de cette assemblée contient, à la séance du 8 juillet, la mention suivante :

« Les électeurs de 1789 ont invité le département à assister au *Te deum* qu'ils font chanter tous les ans, le 13 juillet, pour l'anniversaire de la conquête de la liberté.

« Le président a répondu que le département s'y rendrait. »

Notre procès-verbal du 9 juillet constate de même l'invitation adressée au Conseil général de la Commune.

Voici quelques comptes-rendus de la cérémonie du 13 juillet 1791.

La *Chronique de Paris* (n° du 14 juillet) s'exprime ainsi :

« Hier, MM. les Électeurs de 1789 ont célébré, à Notre-Dame, l'anniversaire du jour où, dans la première crise de la Révolution, ils se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville, pour veiller au salut de la patrie en danger.

« Cette fête avait attiré un grand concours de personnes. Des députés des corps administratifs et le Commandant-général de la garde nationale sont venus en augmenter l'intérêt.

(1) Cérémonie du 13 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 434-436, 439, *441-443*, 445, 452 et *457-459*.)

(2) Les signatures, non reproduites dans les *Archives parlementaires*, figurent sur la lettre originale, pièce manusc. (Arch. nat., C 75, n° 737).

(3) Séance du 7 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 31.)

« On a exécuté un morceau de musique intitulé : *La prise de la Bastille*; le moment de la chûte de cette forteresse a produit le plus grand effet. On a applaudi aux talents connus des premiers sujets de l'Opéra. Ensuite, un orateur est monté en chaire et, d'un pinceau rapide, a retracé les principales époques, les événements miraculeux de la Révolution. La cérémonie s'est terminée par le *Te deum*, musique de Désaugiers. »

La *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 16 juillet) est plus sobre de détails :

« Le 13 de ce mois, les Électeurs de 1789 ont fait chanter dans l'église métropolitaine le *Te deum* qu'ils se sont engagés à faire célébrer tous les ans, en commémoration de la Révolution.

« M. Hervier a prononcé un discours très patriotique.

« *La prise de la Bastille*, hiérodrame de M. Désaugiers, a été exécutée avec le plus grand succès : l'effet en a été superbe. »

Le compte rendu le plus complet est celui des *Révolutions de Paris* (n° du 9 au 16 juillet), qui porte pour titre : *Commémoration du 14 juillet dans l'église métropolitaine :*

« Les Électeurs de 89 n'ont eu garde de manquer à l'engagement qu'ils ont pris de célébrer, jusqu'au dernier vivant d'entre eux, une époque qui leur fait tant d'honneur.

« L'évêque de Paris a observé, à l'égard de la députation de l'Assemblée nationale, le même cérémonial d'usage autrefois pour les rois et les reines : il est venu la recevoir à la porte de son église.

« On a exécuté, pour la deuxième fois, l'hiérodrame tiré des livres saints et dont le sujet est *La prise de la Bastille* (1). L'exécution parfaite de ce morceau de musique a, pour ainsi dire, forcé les nombreux assistants à s'occuper un peu du motif de cette fête.

« Le ci-devant père Hervier, aujourd'hui défroqué, lut un discours analogue à la circonstance.

« Un *Te deum*, celui de Gossec, et non de M. Désaugiers, auteur de l'hiérodrame, termina cette fête civico-religieuse, à laquelle M. de La Fayette ne manqua pas d'assister. Le beau monde ne manqua pas non plus de claquer des mains à sa vue; les bonnes gens haussèrent les épaules. »

D'après ces récits divers, on peut reconstituer ainsi la cérémonie : 1° exécution, avec le concours des premiers sujets de l'Opéra, de l'hiérodrame : *La prise de la Bastille*, par Désaugiers; 2° sermon, imprimé sous le titre de : *Discours sur la Révolution française, prononcé dans l'église métropolitaine et paroissiale de Notre-Dame de Paris, en présence des électeurs de 1789, le 13 juillet 1791*, par M. Hervier (Charles), prêtre (2); 3° exécution du *Te deum*, musique de Gossec.

Notons, pour finir, diverses appréciations formulées sur l'oraison du ci-devant religieux de l'ordre des Augustins, Hervier.

On a vu le peu qu'en disent la *Chronique de Paris* et la *Gazette nationale*. Voici maintenant des comptes rendus plus développés.

Les *Révolutions de Paris* (n° du 9 au 16 juillet) s'expriment ainsi :

(1) Déjà exécuté le 13 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *458-459*.)

(2) Imp. 16 p. in-8, de l'imp. Varrin, le 1er jour de l'an III de la liberté (Bib. nat., Lb 39/5194), annoncé comme mis en vente, au prix de 12 sols, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 27 juillet).

« Le ci-devant père HERVIER, aujourd'hui défroqué, lut un discours analogue à la circonstance et dans le style des sermons du petit père André (1). L'abbé FAUCHET (2) y mettait plus de dignité. L'abbé HERVIER débita quelques vérités crues qui furent vivement senties et violemment applaudies, surtout cette dernière pensée, tirée de Samuel : « Dieu n'a accordé des rois aux « hommes que pour punir les hommes d'avoir demandé des rois. »

Les *Annales patriotiques et littéraires* (n° du 17 juillet) louent également l'éloquence du prédicateur :

« Un discours, prononcé en chaire par M. HERVIER, ci-devant augustin, a retracé tous les événements de la Révolution jusqu'à présent avec une éloquence, une énergie et un patriotisme qui marquent singulièrement les immenses et rapides progrès de l'esprit public et de la philosophie depuis deux ans. »

Une note opposée est fournie par le *Spectateur national* (n° du 15 juillet), en ces termes :

« M. HERVIÉ y a prononcé un discours où nous avons remarqué plus d'exagération que d'éloquence et plus de déclamations que de principes. Nous avons cru entendre l'évèque actuel du Calvados (3), mais en petit. »

(III, p. 307.) Il a déjà été expliqué pourquoi le rapport de VIGUIER-CURNY sur l'organisation des bureaux, imprimé avec la date du 16 juin 1791, ne pouvait pas être du 16 juin; pourquoi cette date, quoique appuyée sur un prétendu arrêté du Corps municipal, ne pouvait pas être admise et pourquoi, en conséquence, le rapport devait être rattaché à la séance du Conseil général du 9 juillet, où il en fut effectivement donné lecture (4). Il est inutile de revenir sur cette question de date.

Quant au fond, le rapport rédigé par VIGUIER-CURNY (5), au nom des quatre commissaires nommés par le Corps municipal, le 29 octobre 1790, pour rendre compte de l'organisation des bureaux des différents Départements de la Municipalité (6), est un document important, en ce qu'il nous fait pénétrer dans les rouages de l'administration parisienne, telle qu'elle fonctionnait après l'application de la loi organique de 1790. Sa dimension empêchant qu'on le reproduise, on se bornera à le résumer de très près.

Le rapporteur constate d'abord qu'il a laissé en dehors de son travail plusieurs parties d'administration dont la Municipalité s'est trouvée chargée, mais qui ne font pas partie essentielle de ses attributions : les domaines nationaux, les ateliers publics, les impositions.

Pour le chiffre des traitements à accorder aux commis et employés, le Corps municipal a pensé qu'il ne pouvait adopter de bases plus sûres que

(1) Le père ANDRÉ, jésuite gallican, mort en 1764.

(2) Ci-devant président de l'Assemblée des Représensants provisoires de la Commune de Paris, récemment élu évêque du Calvados.

(3) FAUCHET. (Voir ci-dessus, note 2.)

(4) Séance du 16 juin 1791. (Voir Tome IV, p. *587-588*.)

(5) *Rapport fait au Conseil général de la Commune sur l'organisation des bureaux de l'administration de la Municipalité, conformément aux arrêtés du Corps municipal*, par VIGUIER-CURNY, imp. 48 p. in-4, de l'imp. Lottin, 1791 (Bib. nat., L b 40/1257).

(6) Séance du 29 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 130.)

celles qui ont été établies par l'Assemblée nationale pour les différentes administrations dont elle a décrété le mode, telles que les Postes, la Régie des douanes, le Trésor public. Les chefs de bureau y sont portés à 3.600 liv.; les sous-chefs à 2.400 liv.; les commis à 2.000, 1.800, 1.500 et 1.200 liv., et les copistes sur le pied de 1.000 livres par an. L'ancienneté donne droit à un supplément de traitement, proportionné à la durée des services; en conséquence, le Corps municipal a adopté la mesure d'une augmentation graduée, savoir: un dixième de supplément après dix ans d'exercice; un huitième après quinze ans; un quart après vingt ans; un tiers après trente ans.

Comme résultat général, les dépenses de l'administration viennent d'être diminuées de plus de 150.000 livres; cependant, le total s'élève encore au-dessus de 500.000 livres. Cette masse, effrayante au premier aspect, cesse d'étonner lorsque l'on considère que les divisions de l'administration municipale réunissent aujourd'hui tous les objets qui étaient ci-devant du ressort de l'ancien Hôtel-de-Ville, de la Lieutenance de police, de la Prévôté des marchands, de l'Intendance de Paris, d'une partie des bureaux du Ministère de l'intérieur et des Ponts-et-Chaussées pour le pavé, objets dont la seule gestion des bureaux se montait, d'après le relevé qui en a été fait, à 1.700.000 livres.

Entrant ensuite dans le détail, le rapport divise l'administration de la Municipalité en douze parties, qui sont :

1° les subsistances; 2° la police; 3° les domaine et finances; 4° les établissements publics; 5° les travaux publics; 6° le secrétariat de la Municipalité; 7° les bureaux de la Mairie; 8° le parquet de la Commune; 9° la bibliothèque; 10° les archives; 11° la garde nationale; 12° les concierges (1).

I. — Les subsistances comprennent elles-mêmes trois bureaux.

Le 1er (achat et conservation des grains et farines, surveillance des moulins) comprend, en dehors du chef, du sous-chef et de sept commis, les préposés à la garde des magasins à farines de l'École militaire, de Saint-Martin des Champs, de Corbeil, de Saint-Denis (celui de Pontoise est supprimé) et des magasins à blés de la Salpêtrière, de la rue de Lourcine, des Chartreux, de Sainte-Geneviève, de la place aux Veaux, de la Halle au vin, de la rue de Seine, de l'hôtel Soubise, de la rue Verte, de la rue de Trainel ou de Popincourt, de la rue Amelot, et le personnel de la Halle au blé.

Au 2e (navigation, approvisionnement du bois et charbon), sont rattachés les inspecteurs de la navigation dans Paris et les trois commissaires généraux de la navigation hors Paris, sur la Seine, la Marne et l'Yonne. Les employés aux fourrages et les employés au moulage et mesurage des bois à

(1) Au sujet des douze divisions ou parties entre lesquelles le rapport répartit l'administration municipale, il y a lieu de faire remarquer que les procès-verbaux des séances du Corps municipal, du 10 avril au 6 juin, où fut discutée l'organisation des bureaux, ne mentionnent ni débat ni vote relatifs à quatre de ces divisions : Département de la police, Département des établissements publics, Parquet et Concierges. (Voir séances du 10 avril au 6 juin, Tome IV, p. XVII, note 3.) Comme il n'est pas douteux que le rapport n'a été établi que d'après les décisions du Corps municipal, il faut conclure de cette lacune que les procès-verbaux du Corps municipal, d'ailleurs très écourtés en cette matière, ne sont pas absolument fidèles et ne signalent pas toutes les décisions prises.

brûler et des charbons ont été rayés de l'état depuis la suppression des entrées.

Le 3e (boucheries, tueries, marchés aux bestiaux, à la marée, aux poissons, etc.) se contente d'un chef et de deux commis.

Au total, les bureaux du Département des subsistances, avec les services en dépendant, absorbent une somme de 116.210 livres.

II. — La police se compose de quatre bureaux, dont voici les attributions :

1° militaires, incendies, pompiers, illumination, nettoiement, édifices, pharmacie ;

2° sûreté ;

3° spectacles, marchés, voitures, nourrices, domestiques, dénombrement ;

4° corps et communautés, boucheries, boulangeries, Bourses, Loteries.

Il y a, en outre, un bureau de comptabilité, d'enregistrement et de correspondance.

L'inspecteur principal et les vingt inspecteurs de quartiers pour le nettoiement et l'illumination coûtent ensemble 29.900 livres.

Quatre inspecteurs de la salubrité, vidanges, voiries, sont inscrits pour 6.400 livres.

Le total pour la police est de 101.020 livres.

III. — L'administration des domaine et finances comprend cinq bureaux :

1° direction générale, correspondance, contentieux ;

2° trésorerie ;

3° comptabilité ;

4° liquidation de l'arriéré des dettes de la Commune ;

5° recettes et dépenses depuis la Révolution.

Le tout, pour 63.820 livres.

IV. — Trois bureaux, représentant une dépense de 29.000 livres, assurent le service des établissements publics. Voici leurs attributions respectives :

1° direction du travail, Opéra ;

2° collèges, maisons d'éducation, sourds-muets, école de dessin, Hôtel-Dieu et hôpitaux ; (Le chef de ce bureau, CAUCHY, est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Comité de bienfaisance, établi à l'Hôtel-de-Ville.)

3° filatures. (Les dépenses de ce bureau sont payées par la trésorerie nationale.)

Le rapport ajoute ici cette observation :

« *Nota.* — Les trois bureaux des établissements publics sont situés dans différents endroits, ce qui en rend le service pénible pour le public. Mais le Conseil municipal a décidé la réunion de ces bureaux le plus tôt possible. »

V. — La division la plus importante est celle des travaux publics.

La voirie et le plan de Paris, les carrières, pavés, égoûts et fêtes publiques forment l'objet du 1er bureau. Avant la Révolution, ces différentes parties dépendaient de diverses administrations.

La grande voirie, originairement attribuée à un grand-voyer, en titre d'office, avait depuis été attribuée au Bureau des finances, qui réunissait à cet égard le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. La petite voirie était attachée à quatre commissaires-voyers, faisant fonctions d'inspecteurs des constructions, qui dénonçaient les contraventions et les faisaient répri-

mer par le Bureau des finances. Il y avait encore une petite voirie particulière, qui dépendait de l'administration de la police, avec deux inspecteurs ; elle s'occupait des périls imminents. Pour les carrières, il y avait un contrôleur, un inspecteur général, deux inspecteurs particuliers, un ingénieur. Les salles de spectacle avaient aussi un inspecteur. On comptait, en outre, un inspecteur du nettoiement, et, pour l'illumination, vingt inspecteurs particuliers de quartiers. Un inspecteur général et trois inspecteurs particuliers surveillaient la vidange.

Le plan de Paris, qui comprend les alignements, était sous la surveillance des officiers du Bureau des finances, qui employaient à ce travail les quatre commissaires-voyers : l'un d'eux a entrepris la levée des plans de toutes les rues, ouvrage immense et unique, auquel il ne manque plus que la sanction prononcée de l'autorité publique, quoiqu'il soit approuvé par le fait, puisqu'il a servi jusqu'ici de base aux alignements donnés et exécutés (1).

Le pavé était resté une dépendance de l'administration des Ponts et chaussées. Le pavé de Paris et des faubourgs était confondu avec l'entretien des routes principales de la banlieue et même de celle de Paris à Versailles ; un inspecteur général, un ingénieur en chef et quatre inspecteurs particuliers dirigeaient cette partie d'administration, sous les ordres de l'Intendant des finances du département des Ponts et chaussées.

Avant qu'une nouvelle loi se fût expliquée, et dès le principe de la Révolution, l'administration provisoire crut devoir, avec les parties ci-devant attribuées à la police, rappeler celles qui paraissaient essentiellement dépendantes de l'administration municipale. La loi a depuis adopté ces dispositions : le contentieux de la voirie est renvoyé au procureur de la Commune, qui poursuit les contraventions sur la dénonciation du Département.

En dehors du chef, des trois sous-chefs et des commis de ce bureau, la voirie a à sa tête un inspecteur général, Verniquet, préposé à la garde du plan, à 3.600 livres ; le pavé, un inspecteur général, Duchemin, à 6.000 livres ; les carrières, un contrôleur.

Le 2e bureau s'occupe des eaux, canaux, fontaines et arrosement. Les ateliers de secours n'y sont portés que pour mémoire, l'Assemblée nationale en ayant ordonné la suppression (2) et la dépense n'étant point à la charge de la Municipalité.

Le 3e bureau comprend les casernes, au nombre de soixante (une par bataillon), les corps-de-garde, au nombre de deux cents, les bâtiments de la Ville, l'hôtel de la Mairie, les prisons. Le service des bâtiments de la Ville, dirigé par l'architecte Poyet, à 12.000 livres, est assuré par un contrôleur, deux vérificateurs, quatre inspecteurs, quatre sous-inspecteurs, deux inspecteurs des fontaines.

En ajoutant un bureau de correspondance et de renvoi et un bureau de comptabilité, on arrive, pour les travaux publics, à la somme de 192.440 livres.

(1) Il ne s'agit pas ici du plan de Verniquet, puisque celui-ci est qualifié plus loin d'inspecteur général de la voirie, tandis que le plan est attribué à un commissaire-voyer.

(2) Décret du 16 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *232-235*.) Preuve nouvelle que le rapport est postérieur au 16 juin.

VI. — Le secrétariat de la Municipalité est divisé en deux bureaux, le secrétariat proprement dit et le greffe.

Le secrétariat est chargé de la correspondance, de la tenue des registres du Bureau municipal, du Corps municipal et du Conseil général et de l'expédition des délibérations. Il est dit incidemment que les séances du Corps municipal se terminent rarement avant dix heures et demie ou onze heures du soir.

Le greffe du Tribunal municipal et du Tribunal de police n'occasionne qu'une dépense de 13.120 livres.

VII. — La Mairie, avec deux chefs de bureau et trois sous-chefs, l'un pour le renvoi, le second pour la comptabilité et le troisième pour la correspondance, est comptée pour 35.940 livres.

VIII. — Le parquet de la Commune, composé de un chef et trois sous-chefs, coûte 21.720 livres.

IX. — Pour la bibliothèque, les dépenses sont évaluées à 6.350 livres, dont 1.800 livres pour le sous-bibliothécaire, AMEILHON, 1.200 livres pour le loyer et 1.200 livres pour achat de livres.

X. — Les archives, servies par deux commis et un garçon, représentent une dépense de 4.320 livres.

XI. — L'administration de la garde nationale n'est point désignée dans le décret sur la Municipalité de Paris comme faisant partie des attributions d'un des cinq Départements. Le Règlement de la garde nationale en charge le commissaire-général. Mais, cet officier n'ayant point été nommé par les Représentants de la Commune, on a dû s'en rapporter aux termes de l'art. 9 du titre VIII du plan de Municipalité provisoire (1).

Cette administration est partagée en quatre bureaux : le commissariat, l'armement, le casernement et l'habillement, avec, en plus, un bureau central et un bureau de comptabilité.

Au total, 40.860 livres de dépense prévue pour les bureaux de la garde nationale.

XII. — Il y a six concierges, y compris l'hôtel de la Mairie, les magasins dépendant de la Ville au Palais-Cardinal et les prisons de l'Hôtel-de-Ville. Coût : 6.900 livres.

Le total général des dépenses des bureaux de l'administration générale s'élève à 631.700 livres.

Signé : CH.-J. VIGUIER-CURNY, rapporteur.

A la suite du *Rapport*, se trouve transcrit un *Extrait des délibérations*

(1) Il s'agit du *Projet du plan de Municipalité de la Ville de Paris, présenté à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, le 12 août 1789*, et dont l'application provisoire fut autorisée par les districts, à la fin du même mois d'août. (Voir 1re série, Tome I, p. *195-198*.) Le titre VIII de ce projet, intitulé : *Des Départements*, précisait, en son article 9, les attributions du Département des *Gardes nationales parisiennes*, ainsi qu'il suit :

« L'habillement, l'équipement, l'armement, la solde et le casernement de la troupe soldée ; les fournitures des casernes ; l'hôpital militaire ou les établissements qui en tiendront lieu; le bureau des fonds de cette partie, et généralement tous les détails de l'entretien des militaires. Le premier assesseur de ce Département fera les fonctions de commissaire et, au moins tous les mois, la revue et l'inspection de chaque compagnie. »

du Corps municipal, qui a été reproduit à la date qui lui est attribuée, 16 juin 1791, bien que, ce jour-là, il n'y ait point eu de séance du Corps municipal (1).

Au *Rapport* de Viguier-Curny, il convient de joindre une pétition intitulée : *Réclamation au Conseil général de la Commune*, émanant des employés du vérificateur des bâtiments de la Ville et dont l'objet est de solliciter une augmentation de solde (2).

Il est dit, au début de cette *Réclamation* :

MM. les commissaires chargés du travail sur l'organisation des bureaux ont mis en principe (page 6 de leur rapport) que « il est une considération, qui naît « de l'ancienneté des services, qu'un commis employé depuis longues années « mérite des égards ». Ces principes établissent les réclamations des employés au bureau du vérificateur des bâtiments de la Ville.

Et, de fait, à la page 6 du *Rapport fait au Conseil général*, on lit :

Mais il est une considération qui naît de l'ancienneté des services, et vous sentirez, Messieurs, qu'un commis employé depuis de longues années mérite des égards, et que l'on ne peut les lui marquer que par un supplément de traitement, proportionné à la durée de ses services.

La *Réclamation* finit ainsi :

Nous regardons comme sacrifices réels de n'avoir jamais été attachés à l'administration, d'en être absolument inconnus, d'avoir travaillé sans relâche pendant plus de deux ans.

Signé : Cudot, citoyen de la section du Jardin-des-plantes, employé depuis huit ans dans cette partie;
Gilbert, volontaire du bataillon des Capucins-Saint-Louis;
Berjot, sergent-major des grenadiers volontaires du bataillon des Théatins, section des Invalides ;
Miellot, citoyen de la section du Luxembourg, dix-huit ans de service dans les bureaux de l'ancien architecte de la Ville et deux ans chez le vérificateur;
Million, citoyen de la section du Luxembourg ;
Nartez, employé dans le bureau de M. Poyet, depuis environ dix-huit mois ;
Ségaux, volontaire du bataillon de Saint-Honoré.

Enfin, pour grouper dans la même notice tous les documents concernant l'organisation des bureaux, il est utile de signaler ici les rapports partiels qui furent présentés au Conseil général sur les différentes divisions de l'administration municipale indiquées par le rapport général de Viguier-Curny.

(1) Séance du 16 juin 1791. (Voir Tome IV, p. 587.)

(2) Imp. 4 p. in-4 (Arch. nat., AD xvi, 69), portant la date manuscrite du 16 juin 1791.

Tous ont très probablement été imprimés. Mais nous n'en possédons que dix, dont cinq ne sont pas signalés dans la *Bibliographie générale* de M. Maurice Tourneux. En voici la liste, par ordre approximatif de dates :

Sur l'organisation des bureaux, par Crettet, 9 août 1791 (1) ;

Sur les bureaux de la Mairie, par Poissonnier, 18 novembre 1791 (2) ;

Sur les archives, 14 décembre 1791 (3) ;

Sur la police, par Poissonnier (4) ;

Sur les dettes de la Commune et les économies, par Poissonnier (5) ;

Sur la bibliothèque (6) ;

Sur le parquet, par Valleteau de La Roque (7) ;

Sur le greffe contentieux (8) ;

Sur le Département des domaine et finances et la trésorerie, par Valleteau de La Roque (9) ;

Sur la commission des contributions, par Poissonnier (10).

Tous ces rapports sont élaborés par les commissaires du Conseil général nommés dans la séance du 19 juillet (11). Les procès-verbaux du Conseil général faisant défaut à partir de la seconde quinzaine de novembre 1791, il est difficile de déterminer avec précision les dates des séances où ils furent déposés.

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073). — Ce rapport préliminaire ne s'occupe en réalité que de la réunion dans un local unique de tous les services municipaux.

(2) Imp. 8 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(3) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/151, Arch. de la Seine, supplément, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(4) Imp. 40 p. in-4 (Arch. de la Seine, supplément, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(5) Imp. 12 p. in-4, avec la date d'impression de 1791 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(6) Imp. 4 p. in-4, avec la date d'impression de 1792 (Bib. nat., Lb 40/1270, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(7) Imp. 10 p. in-4, avec la date d'impression de 1792 (Arch. nat., C 199/160, n° 44, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(8) Imp. 4 p. in-4, avec la date d'impression de 1792 (Arch. de la Seine, supplément).

(9) Imp. 21 p. in-4, avec la date d'impression de 1792 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(10) Imp. 7 p. in-4, avec la date d'impression de 1792 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(11) Séance du 19 juillet. (Voir ci-dessous.)

10 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du dimanche 10 juillet 1791 à midi;

Le Conseil général présidé par M. le Maire, et composé de MM. Arnoux, Bidault, Brongniart, Cauchin, Cezerac, Dacier, Deyeux, Dobigny, Dreue, Hardy, Jonnery, Lecamus, Legros, Lejeune, Lohier, Oudet, Poissonnier, Raffron, Soreau, Trudon, Vassaux, Vernoi, Valleteau, Vigner, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~~ Le Conseil général s'était réuni, en conséquence de l'ajournement pris en la séance d'hier soir (1), pour recevoir le drapeau que MM. les Forts de la Halle avaient offert de déposer dans la Maison commune (2).

Aussitôt que l'Assemblée a été formée, MM. les Forts, dans leurs habits ordinaires, mais revêtus des armes que la Municipalité leur avait fait délivrer depuis peu (3), sont entrés dans la salle, précédés d'une musique militaire et accompagnés de plusieurs compagnies du bataillon de Saint-Jacques-la-boucherie, dans lequel ils sont incorporés. Lorsqu'ils ont été placés de droite et de gauche sur les gradins, l'un d'eux a dit :

Messieurs,

La distribution d'armes que vous nous avez fait faire est une preuve de la confiance que vous avez en notre patriotisme ; cette confiance est pour nous une nouvelle obligation d'obéir à la loi, à laquelle nous nous glorifions d'avoir toujours été soumis. C'est dans ces sentiments que nous venons déposer ici un drapeau sous lequel nous avons marché depuis la Révolution. Nous n'oublierons jamais la devise qu'il porte : toujours nous serons *forts pour la patrie.*

(1) Le procès-verbal de la veille ne mentionne aucun ajournement pour la réception des Forts et de leur drapeau.

(2) Offre communiquée au Corps municipal le 20 juin. (Voir Tome IV, p. 649-650.)

(3) Arrêté du Conseil général, du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 57 et 76.)

M. le Maire a répondu :

Messieurs,

La Municipalité a toujours été satisfaite de la conduite de votre corporation. Jamais vous n'avez fait armer la force publique; plus d'une fois vous avez concouru au rétablissement de l'ordre, et c'est pour y concourir toujours que vous vous êtes réunis à un de nos bataillons. Ce patriotisme reconnu a porté la Commune à vous faire distribuer des armes.

Sûre que vous persévérerez dans ces sentiments, elle vous exhorte à vivre pour la loi et à mourir pour la patrie : elle reçoit le dépôt de votre drapeau comme une preuve de votre fidélité accoutumée et comme un gage de votre dévouement et de vos services futurs.

M. le commandant du bataillon de Saint-Jacques-la-boucherie est monté à la tribune et y a prononcé le discours qui suit :

Messieurs,

Ces hommes robustes et braves, qui viennent vous apporter le drapeau que leur patriotisme leur avait mérité, donnent une nouvelle preuve de l'excellence de la constitution et de l'amour du peuple pour les lois. L'harmonie de la grande corporation nationale n'admet plus les sons discordants des corporations particulières. Le régime du nivellement et de l'égalité fait le bonheur des citoyens et le désespoir de nos ennemis. Les despotes ont prodigué les privilèges; ils ont classé les jurandes; ils ont parqué les hommes; ils ont calculé les passions humaines; ils ont armé le peuple avec le peuple, pour le retenir dans l'esclavage et le dépouiller à leur profit. Du fond des palais, le despotisme fomente la désunion, et c'est dans les carrefours que le civisme prêche la concorde.

Vous voyez, Messieurs, à l'empressement patriotique de nos nouveaux compagnons d'armes qu'ils emploieront utilement celles que vous leur avez accordées; ce n'est point pour l'intérêt d'une profession, c'est pour la France libre, c'est pour combattre partout les ennemis de l'État qu'ils s'alignent et marchent avec nous.

Le vœu du bataillon serait de voir flotter sur son drapeau les couleurs nationales (1) : elles nous rappelleront plus particulièrement nos devoirs. Veuillez, Messieurs, couronner nos désirs en attachant vous-mêmes ces cravates. La présence de notre général double nos espérances.

M. le Commandant-général, dont la présence avait ajouté au plaisir que chacun éprouvait de la démarche de MM. les Forts et de l'expression de leurs sentiments, après avoir rendu justice à leur courage et au patriotisme avec lequel ils ont servi la Révolution dès ses premiers instants, ainsi qu'à leur zèle pour le maintien de l'ordre public, a prié le Conseil d'ordonner que le 14 juillet fût l'époque où, dans le Champ de la Fédération, les cravates aux couleurs nationales seraient attachées à tous les drapeaux et étendards. (I, p. 321.)

Le Conseil général;

(1) Les bataillons avaient gardé les drapeaux des districts de 1789. Celui du bataillon de Saint-Jacques-la-boucherie et des Saints-Innocents (6e de la IVe division), divisé en neuf carrés, comprenait, aux quatre angles, deux carrés bleus et deux carrés rouges, le reste blanc.

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le drapeau déposé par MM. les Forts serait suspendu dans la salle des assemblées du Conseil; que M. le Commandant-général attacherait, — ce qui a été fait à l'instant — au drapeau du bataillon de Saint-Jacques-la-boucherie, la cravate donnée par M. le commandant de bataillon; que, dorenavant, les cravates des drapeaux de tous les bataillons de l'armée parisienne seraient aux trois couleurs de la nation; que ces nouvelles cravates seraient mises à tous les drapeaux jeudi prochain (1), dans le Champ de la Fédération, où doit être célébré l'anniversaire de la Révolution française (2); que le discours de MM. les Forts et ceux de M. le Maire et de M. le commandant de bataillon seraient inscrits dans le procès-verbal, qui serait imprimé et distribué à chacun de MM. les Forts (3).

Le bataillon de Saint-Jacques-la-boucherie s'est retiré dans le même ordre où il était en entrant. MM. les Forts, qui, en arrivant, étaient réunis, se sont divisés dans les différentes compagnies et sont ainsi sortis au milieu des applaudissements.

~~~ M. le Maire a représenté et le secrétaire-greffier a lu une lettre adressée à la Municipalité par M. Palloy, dans laquelle il annonce l'intention où il est de présenter au département de Paris, demain lundi, immédiatement après la cérémonie de la translation des cendres de Voltaire, un modèle de la Bastille, et il invite la Municipalité à assister à cette présentation. Il prévient aussi que, le jour où l'on doit chanter un *Te deum* pour célébrer l'anniversaire de la Révolution (4), il remettra à la Municipalité un semblable modèle de la Bastille, dont il a déjà fait l'offre au 24 février (5), ainsi qu'une pierre de la Bastille, sur laquelle sont gravés les noms des membres composant le Conseil général de la Commune (6).

Le Conseil général;

Après avoir donné les applaudissements dus aux sentiments exprimés dans cette lettre;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Jeudi, 14 juillet.

(2) Décision du Corps municipal, du 6 juillet, et du Bureau municipal, du 12 juillet. (Voir ci-dessus, p. 280, et ci-dessous, p. 324-326.)

(3) Cet imprimé n'a pu être retrouvé.

(4) 14 juillet. (Voir ci-dessus, p. 280.)

(5) Aucune offre de ce genre n'est mentionnée dans les procès-verbaux antérieurs.

(6) Le modèle en relief de la Bastille figura, en effet, à la cérémonie du 14 juillet. (Voir ci-dessous, p. *348*.)
~~~

A arrêté que, sur le procès-verbal, il serait fait une mention honorable de l'hommage fait par M. Palloy, et qu'expédition de ce procès-verbal lui serait remise (1).

~~~ Lecture faite de procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 319.) Le 30 juin, sur le rapport présenté par de Menou, au nom du Comité militaire, l'Assemblée nationale avait étendu aux drapeaux et étendards de l'armée de terre la mesure votée, dès le 21 octobre 1790, pour le pavillon de la marine (2) : elle avait donc décidé que le premier drapeau de chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie et le premier étendard de chaque régiment de cavalerie porteraient désormais les trois couleurs nationales, les autres drapeaux et étendards continuant à porter les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment.

L'article 4 du décret était ainsi conçu (3) :

Les cravates de tous les drapeaux, étendards et guidons seront aux couleurs nationales.

A vrai dire, il en avait déjà été ainsi décidé le 22 octobre 1790, lorsque, comme conséquence du décret du 21 octobre, de Choiseul-Praslin avait fait adopter une motion portant que les colonels seraient tenus de changer les cravates blanches des drapeaux et étendards des troupes de ligne, pour en substituer d'autres aux couleurs nationales. Mais, bien que décrétée en principe, la motion avait été alors renvoyée pour les détails d'exécution au Comité militaire (4) ; et, depuis, on avait négligé de s'en occuper.

La proposition formulée par de La Fayette, le 10 juillet, devant le Conseil général de la Commune et adoptée par celui-ci n'est évidemment que l'application, aux drapeaux et étendards de la garde nationale parisienne, de la règle posée par l'article 4 du décret du 30 juin.

Ajoutons que, dans le décret général du 29 septembre 1791, sur l'organisation des gardes nationales, l'article 27 de la section II, voté le 28 juillet 1791, relatif aux drapeaux (5), est formulé de la façon suivante :

(1) Séance du 16 juillet. (Voir ci-dessous, p. 363-364.)

(2) Séance du 21 octobre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 748.)

(3) Séance du 30 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 600-601.)

(4) Séance du 22 octobre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 761.)

(5) Séances des 28 juillet et 29 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, p. XXVIII, p. 730, et XXXI, p. 628.)
~~~

Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs et porteront ces mots : *Le peuple français*, et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

Le décret antérieur du 12 septembre 1791, spécial à la garde nationale de Paris (antérieur au décret général, mais postérieur au vote de l'art. 27 ci-dessus reproduit), avait dit déjà, dans le même sens (1) :

Art. 3. — Tous les bataillons conserveront leurs drapeaux, en y ajoutant ces mots : *Le peuple français*, et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

Les drapeaux des bataillons des anciens districts n'étaient pas tous aux couleurs nationales. Mais, depuis le 14 juillet 1791, ils durent porter tous la cravate tricolore.

(1) Séance du 12 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 573-574.)

---

12 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [mardi] 12 juillet 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Trudon, Filleul, J.-J. Le Roux, Champion;

~~~ M. Le Camus, administrateur au Département des établissements publics, a fait part au Bureau qu'il était en marché pour acheter environ 20 milliers de coton pour les ateliers de filature; il a instruit aussi le Bureau qu'il allait remettre incessamment au trésor national 16.000 livres, sur le produit de la vente des ouvrages faits dans les ateliers de filature.

Le Bureau municipal a approuvé les mesures déjà prises par M. Le Camus et celles qu'il se proposait de prendre à ce sujet avec l'administration du trésor national.

~~~ MM. les administrateurs du Département des établissements publics ayant rendu compte des différentes promesses de paiement faites à plusieurs fournisseurs de l'Opéra sur leurs créances arriérées par les administrateurs de la Municipalité provisoire, et sur l'exposé qu'ils ont fait de l'impossibilité où ils sont de différer plus longtemps d'acquitter au moins une partie de ces engagements;

Le Bureau municipal arrête, sauf toutefois l'approbation du Corps municipal, de faire verser par la caisse de la Municipalité dans celle de l'Opéra une somme de 20.000 livres, pour être employée à l'acquit des dépenses arriérées de cette administration (1).

~~~ Sur l'exposé, fait par M. le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que, devant toujours rappeler à l'exécution des règlements ceux que les circonstances pouvaient même forcer de s'en écarter, il se refusait à assister à l'adjudication indiquée à

(1) L'approbation du Corps municipal n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux de cette assemblée.

aujourd'hui d'un enlèvement de terre rue de Reuilly et rue de Charenton, parce que, d'une part, l'arrêté du Département des travaux publics n'avait été affiché qu'hier et que, de l'autre, il n'avait eu communication que ce matin du devis de ces ouvrages; que, néanmoins, il s'en rapportait à la sagesse du Bureau pour décider si cette adjudication aurait lieu cejourd'hui;

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Prenant en considération la modicité de ces ouvrages et sa nécessité de mettre promptement en activité le plus d'ateliers possible, pour employer les ouvriers sortis des ateliers de charité;

Arrête que l'adjudication susnommée aura lieu, quoique l'on n'ait pas observé les délais nécessaires pour communiquer le devis à M. le procureur de la Commune et au Département des domaine et finances, ainsi que par affiches.

---- Le Bureau municipal;

Délibérant sur les mesures à prendre relativement à la fête nationale qui doit avoir lieu jeudi prochain, 14 juillet, aux termes de l'arrêté du Corps municipal du ... juillet (1), en commémoration de la conquête de la liberté;

A arrêté :

1° Que M. le Maire, au nom de la Municipalité, inviterait à assister à cette cérémonie : l'Assemblée nationale, les ministres, le département de Paris, les six tribunaux de district, les 48 juges de paix, les citoyens qui ont été électeurs en 1789, l'assemblée électorale de 1790, quatre membres des comités de chacune des 48 sections, une députation de la garde nationale parisienne, les Cent-Suisses, la gendarmerie nationale, les Invalides; (I, p. 326.)

2° Que M. le Maire inviterait l'évêque de Paris à célébrer la messe au Champ de la Fédération;

3° Que le Conseil général sera averti de se réunir le 14, à huit heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, pour se rendre à neuf heures sur l'emplacement de la Bastille; que tous les corps civils et militaires invités seront avertis de s'assembler à la même heure tant sur l'emplacement de la Bastille que dans la rue Saint-Antoine, afin de pouvoir se mettre à marcher à dix heures précises, pour aller au Champ de la Fédération;

(1) Arrêté du 6 juillet (Voir ci-dessus, p. 280.) — La date est en blanc dans le texte du registre manuscrit.

4° Que M. le Maire prierait M. le Commandant-général de charger deux officiers de la garde nationale d'être continuellement auprès de la Municipalité, dans le cours de la marche, pour qu'ils puissent porter au Commandant-général les ordres que la Municipalité aurait à lui faire parvenir;

5° Que le Département des travaux publics ferait imprimer un ordre tant du cortège que de la marche qu'il suivrait; (II, p. 327.)

6° Enfin, que, la sûreté publique exigeant que la circulation des voitures et des chevaux soit interdite ce jour-là et que les défenses de tirer par les fenêtres ou dans les rues des armes à feu, pétards ou fusées soient renouvelées, il serait fait à l'instant un arrêté qui serait imprimé et affiché, par lequel toutes ces précautions de police seraient ordonnées et l'on inviterait les citoyens à témoigner leur allégresse par une illumination générale.

Suit la teneur dudit arrêté (1) :

Le Corps municipal ayant arrêté que la commémoration de l'époque du 14 juillet 1789 serait célébrée, jeudi, 14 de ce mois, par une messe et un *Te deum*, chantés sur l'autel de la patrie, au Champ de la Fédération (2);

Le Bureau municipal;

Délibérant sur les mesures à prendre relativement à cette fête;

Ordonne ce qui suit :

Ledit jour, 14 juillet, à compter de neuf heures du matin, aucunes voitures ne pourront passer dans les rues que doit suivre le cortège et dans celles adjacentes; il ne pourra également passer dans les autres rues aucunes autres voitures que les messageries, la poste et les voitures d'approvisionnement.

Pareilles défenses sont faites à l'égard des chevaux, excepté ceux de la garde nationale et des cavaliers de service pour la cérémonie.

Personne ne pourra entrer au Champ de la Fédération avec canne ou bâton.

Il est expressément défendu à toutes personnes de tirer dans les rues et par les fenêtres aucunes armes à feu, pétards ou fusées.

Les citoyens sont invités à illuminer le soir les façades de leurs maisons.

Le Bureau municipal mande aux commissaires de police et au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main à l'exé-

(1) Reproduit dans l'imprimé contenant la marche du cortège. (Voir ci-dessous, p. *328*.)

(2) Arrêté du 6 juillet. (Voir ci-dessus, p. 280.)

cution des dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

~~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements, d'un mémoire présenté par les marchands de bois de l'île Louviers, tendant à ce que la consigne qui a été donnée ci-devant à la garde des ports de poste à ladite île Louviers de ne pas y laisser entrer le public les fêtes et dimanches fût renouvelée, afin de prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter, d'autant que les circonstances sollicitent actuellement plus que jamais la surveillance du bois;

Le Bureau municipal a arrêté que l'état-major de la garde nationale sera chargé de donner la consigne à la garde des ports de poste à l'île Louviers de ne laisser entrer le public dans ladite île Louviers les jours de dimanches et fêtes, même les jours d'œuvre, après les heures ordinaires de la fermeture des ports, exceptant cependant de cette consigne les personnes qui, par leur état, ont des besoins habituels et celles employées à la surveillance des bois qui sont sur la rivière;

Et copie du présent arrêté sera remise dans le jour par le secrétaire-greffier à l'état-major.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau municipal s'est ajourné à ... prochain (2).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Trudon, Filleul, J.-J. Le Roux, Champion; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 324.) L'invitation à l'Assemblée nationale, communiquée par le président le 12 juillet, à la séance du matin, était ainsi libellée :

(1) Imp. in-fol., avec l'entête : Municipalité de Paris. *Par le maire et les officiers municipaux administrateurs.* Commémoration nationale du 14 juillet. Extrait du registre des délibérations du Bureau municipal, du mardi 12 juillet 1791, signé, Bailly, maire; Trudon, Montauban, Champion, Raffy, Le Camus, J.-J. Le Roux, Jolly, Vigner, Maugis, Filleul, administrateurs; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit dans la *Chronique de Paris* (nº du 14 juillet).

(2) Le jour est resté en blanc dans le registre manuscrit. La séance suivante ayant eu lieu le mercredi 20 juillet, il y a lieu de lire ici : *à mercredi prochain.*

Paris, le 12 juillet 1791.

Monsieur le président,

Le Corps municipal fera célébrer, jeudi prochain, une messe et un *Te deum* au Champ de la Fédération, pour la commémoration du 14 juillet.

Quelque imposante que puisse être cette cérémonie par la journée qu'elle rappelle, elle perdrait son plus bel ornement si l'Assemblée ne daignait y assister, au moins par députation. Le Corps municipal m'a chargé, Monsieur le président, de vous supplier de prendre les ordres de l'Assemblée.

Je suis, avec respect, etc...

Signé : BAILLY.

LEGRAND, député du tiers état du bailliage de Bourges, demanda que, pour manifester son désir de rendre l'époque du 14 juillet à jamais immortelle pour la nation, l'Assemblée ne tînt pas séance ce jour-là et se rendît tout entière à la cérémonie.

Mais, DAUCHY, du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, ayant fait observer que l'Assemblée avait encore des travaux très pressés et que la meilleure manière de montrer son patriotisme était de travailler, il fut décidé qu'une députation de 24 membres représenterait l'Assemblée nationale à la fête du 14 juillet (1).

C'est également le 12 juillet que le Conseil du département reçut l'avis du maire de Paris. Le procès-verbal manuscrit de cette assemblée le signale ainsi qu'il suit :

« Il a été rendu compte de l'invitation, faite par la Municipalité au département, de se rendre à la messe et au *Te deum* qui devaient être chantés au Champ-de-Mars pour la commémoration du 14 juillet 1789.

« Le département a arrêté de s'y rendre en corps. »

(II, p. 325.) Le programme prévu par le § 5 de l'arrêté du 12 juillet a été imprimé sous ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux.* COMMÉMORATION NATIONALE DU 14 JUILLET. *Ordre de la marche de la Commémoration nationale du 14 juillet 1791.* Extrait du registre des délibérations du Bureau municipal, du mardi 12 juillet 1791. *Ordre et marche* (2). En voici la teneur :

Ordre et marche.

Le Corps municipal a arrêté que la commémoration de l'époque du 14 juillet 1789 serait célébrée, jeudi, 14 de ce mois, par une messe et un *Te deum* chantés sur l'autel de la patrie, au Champ de la Fédération.

Les corps, les députations invités et la garde nationale qui sera commandée se rendront, à neuf heures précises du matin, sur la place de la porte Saint-Antoine, devant l'emplacement de la Bastille, et s'étendront dans la rue Saint-Antoine. Chacun s'arrêtera au piquet indicatif de son poste.

Le cortège, partant de la place de la Bastille, suivra la rue de la Tisseranderie, la rue du Mouton, la place de l'Hôtel-de-Ville, les quais jusqu'au pont Royal, le pont Royal, la rue du Bac, la rue Saint-Dominique, l'Esplanade, l'hôtel des Invalides et l'avenue de l'École militaire, pour entrer dans le Champ de la Fédération par la grande grille.

(1) Séance du 12 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 206.)

(2) Imp. in fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), et 4 p. in-8 (Bib. nat., L b 39/10097).

Ordre de la marche du cortège (1).

Un fort détachement de cavalerie, précédé de trompettes ;

Détachement de grenadiers, précédé de tambours ;

Corps de musique ;

Députation de la garde nationale du département et des corps militaires ;

Corps de troupe, précédé de tambours ;

Les juges de paix ;

Les tribunaux de districts, précédés de leurs huissiers ;

Corps de troupe ;

Le tribunal de cassation ;

Le modèle en relief de la Bastille, donné à la Ville de Paris par M. PALLOY, précédé de musique et de tambours ;

Les électeurs de 1789 ;

Corps de troupe ;

Les électeurs de 1790 ;

Détachement des gardes de la Ville, précédé de tambours ;

Les députés des comités de sections ;

Autre détachement des gardes de la Ville, précédé de la musique de la Ville ;

La Municipalité ;

Les notables (2) ;

Corps de troupe ;

Les officiers municipaux des villes et autres lieux des districts de Saint-Denis et Bourg-la-reine ; les membres des districts de Saint-Denis et Bourg-la-reine, précédés des gardes nationales armées de ces districts ;

Corps de troupe ;

Le département de Paris ;

Les ministres ;

Gros corps de musique et tambours ;

Drapeaux des bataillons des trois premières divisions de la garde nationale parisienne ;

La députation de l'Assemblée nationale ;

Drapeaux des bataillons des trois dernières divisions de la garde nationale parisienne ;

Corps de troupe ;

Un fort détachement de cavalerie.

Signé : BAILLY, maire ;

CHAMPION, MONTAUBAN, LE ROUX DE LA VILLE, administrateurs.

Vient, à la suite, l'*Extrait du registre des délibérations du Bureau municipal*, du 12 juillet, reproduisant l'arrêté qui figure au procès-verbal, à partir des mots : « Le Corps municipal ayant arrêté que la commémoration, etc. », jusqu'à la fin : «... de tenir la main à l'exécution des dispositions du présent arrêté ». Le tout, signé : BAILLY.

(1) On remarquera l'ordre adopté pour la formation du cortège : les délégués au pouvoir judiciaire sont placés en tête ; puis viennent les assemblées électorales ; ensuite, les autorités municipales ; ensuite, les administrateurs du département ; enfin, les ministres et l'Assemblée nationale.

(2) C'est-à-dire le Conseil général de la Commune, dont les membres avaient le titre de notables.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [mardi] 12 juillet 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Couart, Oudet, Lafisse, Bernier, Filleul, Borie, Lesguilliez, Pitra, Bertollon, Jolly, Maugis, Andelle, Regnault, Canuel, Hardy, Raffy, Deyeux, Vigner, Choron, Trudon, Debourge, Tiron, Lardin, Dacier, Étienne Le Roux, Le Camus, Fallet, Montauban, Prevost, Cousin, Jallier, Champion; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ MM. les commissaires, chargés dans la séance du 8 de ce mois d'aller le dimanche 10 au-devant des cendres de Voltaire (1), ont été chargés de rédiger un procès-verbal tant de ce qui s'est passé dans cette journée que de la pompe qui a eu lieu hier à l'occasion du transport des cendres de ce grand homme depuis la Bastille jusqu'au Panthéon français. (I, p. 335.)

~~~ Sur la déclaration, faite par M. Bernier, que M. Vauvilliers, ancien officier municipal et précédemment lieutenant de maire de la Municipalité provisoire, avait fait former entre ses mains une opposition à ce qu'il se dessaisît et communiquât à qui que ce fût les pièces qu'il dit lui avoir remises de confiance (2);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le procureur de la Commune ferait à l'instant former au nom de la Commune, entre les mains de M. Bernier, une opposition tendant à ce que M. Bernier ne se dessaisisse et remette à M. de Vauvilliers les pièces dont il s'agit (3).

~~~ M. le Maire a instruit le Conseil que M. le procureur-général

(1) Arrêté du 8 juillet. (Voir ci-dessus, p. 299-300.)

(2) Le Conseil général avait désigné, par arrêté du 2 juillet, quatre commissaires chargés de revoir les comptes de de Vauvilliers et d'en faire rapport. (Voir ci-dessus, p. 245.)

(3) Copie manusc. de cet arrêté (Arch. nat., F 7/4775, n° 42). — Le texte, identique dans le registre du procès-verbal et dans la copie séparée, veut dire sans doute que le Corps municipal s'oppose à ce que les pièces soient remises à d'autres qu'à l'ancien lieutenant de maire.

syndic du département l'avait informé que les ministres lui avaient écrit hier pour lui témoigner leurs regrets sur ce que le contre-ordre qui avait été donné le matin et l'annonce de la remise au lendemain du transport des cendres de Voltaire les avaient empêchés de se rendre à la seconde invitation qui leur avait été adressée. M. le Maire a ajouté que M. le procureur-général l'avait fortement pressé d'informer la Municipalité de ces faits (1).

Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

~~~ Lecture faite d'un décret de l'Assemblée nationale, du 6 juillet, relatif à la pétition et dénonciation des actionnaires des eaux de Paris; (II, p. 339.)

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire ferait incessamment parvenir au Directoire du département le rapport qui a été fait par les administrateurs au Département du domaine et l'arrêté qui a été pris à ce sujet le 6 de ce mois (2).

~~~ M. le Maire ayant donné communication d'une lettre de M. Tallien, se disant président de la *Société fraternelle,* séante aux Minimes, et d'une délibération de la *Société fraternelle*, séante aux Jacobins, la première sans date et la seconde du 10 de ce mois, l'une et l'autre relatives au projet formé par la *Société fraternelle*, séante aux Minimes, de se rendre le 14 juillet sur les ruines de la Bastille pour y renouveler le serment de vivre libre ou mourir; (III, p. 340.)

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire répondrait à M. Tallien, qui a signé la première lettre, que le terrain de la Bastille était destiné pour le rendez-vous des corps administratifs qui doivent partir de là pour se rendre au Champ-de-Mars (3) et que c'était dans ce même Champ que les amis de la liberté devaient se réunir.

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre du Commandant-général de la garde nationale parisienne, contenant envoi d'une lettre écrite au nom des officiers de la cavalerie, pour réclamer contre la nomination faite par le Corps municipal de M. Charton à la place de chef d'escadron (4);

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires de la garde nationale prendraient connaissance de cette réclamation, qui leur

(1) Contre-ordre donné et retiré le 11 juillet, matin. (Voir ci-dessous, p. 335.)

(2) Arrêté du 6 juillet. (Voir ci-dessus, p. 279.) — L'arrêté pris en cette séance fut complété le 15 juillet. (Voir ci-dessous, p. 351.)

(3) Arrêté du Bureau municipal, du 12 juillet, art. 3. (Voir ci-dessus, p. 324.)

(4) Nomination faite le 6 juillet. (Voir ci-dessus, p. 279-280.)
~~~

serait à cet effet adressée par le secrétaire-greffier, et qu'ils en rendraient compte à la première assemblée du Corps municipal (1).

~~~ Lecture faite d'un mémoire de soixante citoyens de la section du Palais-royal, contenant plainte contre M. Bart, président du comité de la section (2), qui a refusé de convoquer une assemblée de la section pour délibérer sur la conduite de M. Bart et sur celle du comité;

Le Corps municipal a nommé MM. Dacier et de Bourge, pour examiner cette pétition et lui en rendre compte à sa première assemblée (3).

~~~ Plusieurs citoyens, membres et députés de la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins, ont été annoncés et introduits : ils ont lu et déposé sur le bureau une pétition, tendant à obtenir la permission d'être admis au nombre de ceux qui prêteront le serment fédératif le 14 de ce mois.

Le Corps municipal a délibéré sur cette demande.

Et, conformément à son arrêté, M. le Maire a répondu : « que la Municipalité était remplie d'estime pour les *Amis de la constitution*; mais que, la loi ne reconnaissant que les corps constitués, le Corps municipal ne pouvait pas méconnaître ses dispositions; qu'il était persuadé que la *Société des Amis de la constitution* applaudirait elle-même aux principes qui motivaient sa décision; et que, au surplus, le Corps municipal verrait avec le plus grand plaisir la Société se réunir au Champ-de-Mars avec tous les amis de la liberté ». (IV, p. 340.)

~~~ M. le Maire s'est retiré.

Et M. Andelle a présidé l'Assemblée.

~~~ Sur l'observation d'un des membres;

Et après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département des établissements publics, commissaires députés pour assister à la distribution des prix (4), seraient précédés par deux

(1) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Bart ne figure pas sur la liste des membres du comité de la section du Palais-royal, publiée par l'*Almanach du département de Paris* pour 1791. Mais on trouve, parmi les électeurs de la même section pour 1790 et pour 1791, Bart (Jean), avocat, âgé de 50 ans.

(3) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Commissaires désignés le 8 juillet pour assister à la distribution des prix de l'Université de Paris, sur la demande formulée par des députés de cette même Université. (Voir ci-dessus, p. 299.)

huissiers et accompagnés par un officier et quatre gardes de la Ville. (V, p. 341.)

~~~~ Le Corps municipal renvoie aux commissaires de la garde nationale, pour lui en rendre compte à sa première assemblée, une lettre de plusieurs officiers de la cavalerie nationale (1).

~~~~ Lecture faite d'une lettre du commandant de bataillon de Vitry-sur-Seine (2), qui demande la permission de se procurer à l'Arsenal de la capitale une cinquantaine de livres de poudre et quelques balles de calibre;

Le Corps municipal a arrêté que le bataillon s'adresserait au Directoire du département.

~~~~ Le Corps municipal ajourne à sa première séance la discussion sur une lettre écrite par M. Jardinet, prêtre, au nom de tous les membres de la Société locataire de la ci-devant église des Théatins (3).

~~~~ Sur la communication, donnée par M. le vice-président, d'une lettre des membres du comité de la section des Gobelins, contenant des réclamations contre le mode adopté par les administrateurs des domaine et finances et consigné dans leur lettre circulaire du 30 juin, relativement au visa des administrateurs de la police, que doivent prendre les commissaires et secrétaires de police pour être payés de leurs traitements;

Le Corps municipal;

Considérant que l'ordre de la comptabilité et la nécessité de constater d'une manière invariable et par des signatures parfaitement connues les signatures des commissaires et secrétaires de police... (4);

Considérant que ces deux avantages se trouvent réunis dans le visa des administrateurs de la police, dont la permanence et les relations habituelles avec le Département du domaine et même avec les commissaires et secrétaires de police ne peuvent laisser aucun prétexte à l'erreur, et n'apportent aucun retard aux paiements dont la caisse municipale est chargée;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) La lettre ici indiquée était peut-être relative à la nomination de CHARTON (Jean) comme chef d'escadron. (Voir ci-dessus, p. 330-331.) — Le rapport des commissaires n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Commune du canton de Villejuif, district de Bourg-la-reine.

(3) Le prêtre JARDINET s'était déjà adressé au Corps municipal, au nom de la Société locataire de l'église des Théatins, le 1er juin. (Voir Tome IV, p. 466.) — La discussion annoncée sur la lettre ici indiquée n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Phrase incomplète dans le registre manuscrit.

Approuve le visa adopté par les administrateurs des deux Départements de la police et des domaine et finances, et consigné dans la lettre circulaire du 30 juin (1);

Arrête, en conséquence, que le trésorier de la Municipalité ne paiera le traitement des commissaires et secrétaires de police que sur le visa des administrateurs au Département de la police.

~~~~ A l'égard des sommes accordées par le Conseil général de la Commune pour la dépense des comités de section (2);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu les administrateurs au Département des domaine et finances;

Arrête que ces sommes seront payées aux divers comités sur la quittance du président et de deux commissaires, contresignée par le secrétaire-greffier du comité.

~~~~ Sur le compte, rendu par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, de l'état actuel des revenus des fabriques et des besoins de tous les particuliers salariés attachés au service du culte (3);

Lecture faite de divers projets d'arrêtés à ce sujet;

Le Corps municipal a ajourné à sa première séance la discussion sur tous ces projets d'arrêtés (4).

Et, cependant;

Vu le besoin extrême des particuliers au nom desquels la Commission de bienfaisance et le procureur de la Commune se sont réunis pour réclamer;

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires des biens nationaux tiendraient à la disposition du Comité de bienfaisance jusqu'à concurrence d'une somme de 12.000 livres, pour le remplacement en être fait par ledit Comité sur les premiers fonds qui seront touchés sur les recouvrements des deniers des pauvres.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la section de l'Arsenal, du 9 de ce mois, portant l'élection de M. Virvaux, ci-devant secrétaire-greffier, à la place de commissaire de police de cette section, vacante par la démission de M. Le Bas (5);

(1) La lettre circulaire du Département de la police n'est pas connue.

(2) Dépense fixée par arrêté du Conseil général du 28 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 319-322.)

(3) Besoins déjà signalés. (Voir Tome IV, p. 363-364 et 449.)

(4) Séance du 15 juillet. (Voir ci-dessous, p. 354-355.)

(5) La section avait été convoquée à cet effet par arrêté du 1er juillet. (Voir ci-dessus, p. 226.)
~~~~

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal convoque pour lundi prochain, 18 juillet, la section de l'Arsenal, à l'effet de procéder, dans les formes prescrites par la loi, à l'élection d'un secrétaire-greffier;

Ordonne que la présente convocation sera imprimée, affichée et envoyée par le procureur de la Commune au comité de la section (1).

~~~ Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 15 mai 1791, relative au corps de la marine;

2° d'une loi donnée à Paris, le 25 mai 1791, relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré du Département de la maison du roi et au remboursement de différentes charges et offices;

3° d'une loi donnée à Paris, le 27 mai 1791, relative à l'organisation des monnaies et à la surveillance et à la vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent;

4° d'une loi du même jour, relative aux soixante-deux capitaines qui étaient attachés aux directions de l'artillerie;

5° d'une loi donnée à Paris, le 1er juin 1791, concernant l'établissement et l'organisation des corps de finance;

6° d'une loi du même jour, relative à la liste civile;

7° d'une loi du même jour, relative aux colonies, avec l'exposé des motifs qui en ont déterminé les dispositions;

8° d'une loi donnée à Paris, le 3 juin 1791, sur la répartition des 300 millions de contributions foncière et mobilière pour l'année 1791;

9° d'une loi du même jour, relative aux congrégations séculières ecclésiastiques;

10° d'une loi du même jour, relative aux opérations prescrites par le décret du 13 mars dernier concernant la distraction des matières étrangeres a l'or ou a l'argent et à la conversion de l'argenterie en lingots;

11° d'une loi de même jour, relative à divers objets intéressant les ci-devant Fermes et Régies;

12° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 21 juin 1791, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État sur les décrets rendus en l'absence du roi;

13° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, relatif aux sceaux des Assemblée et archives nationales apposés sur ses décrets et expéditions desdits décrets;

14° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 24 juin 1791, relatif a la libre circulation dans l'intérieur du royaume des courriers, voyageurs et autres personnes;

15° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 22 juin 1791, portant que le ministre de la guerre expédiera dans la journée les brevets de tous les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale dont la nomination est en état;

16° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 24 juin 1791, relatif aux

(1) On n'a pas retrouvé d'exemplaire de cette affiche.
~~~

pouvoirs des commissaires civils qu'elle a envoyés dans les départements-frontière;

17° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, portant que les officiers généraux sont autorisés à faire délivrer aux gardes nationales qui seront employées sous leurs ordres les armes, munitions et autres attirails de guerre;

18° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 25 juin 1791, relatif à un scellé particulier à apposer par le département de Paris sur les papiers qui seront trouvés au château des Tuileries (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 329.) Il a été expliqué dans quelles circonstances la translation à Paris du corps de Voltaire, d'abord fixée au 4 juillet, avait été ajournée au 11, et comment l'Assemblée nationale avait décidé de s'y faire représenter par une députation de quinze membres (3).

Mais voici que, au début de la séance du 11 juillet, une lettre du procureur-général syndic du département de Paris fait savoir à l'Assemblée que le mauvais temps force le département à remettre la cérémonie au lendemain (4).

Puis, deux heures après, le président informe ses collègues qu'il a reçu du Directoire du département de Paris une nouvelle lettre, ainsi conçue :

Monsieur le président,

La crainte que le mauvais temps ne troublât la marche du triomphe de Voltaire nous avait fait renvoyer à demain la cérémonie de la translation de ses restes. Mais, le temps devenant meilleur, le vœu général est que cette cérémonie ait lieu aujourd'hui. Le cortège partira de la Bastille à midi.

Nous sommes, etc...

Les membres du Directoire du département de Paris,

Signé : . . .

Il n'était que temps pour les membres de la délégation de se hâter (5).

En réalité, le triomphe officiel avait commencé dès la veille, par la récep-

(1) Décret du 25 juin. (Voir ci-dessus, p. *166-168*.)

(2) Vendredi, 15 juillet.

(3) *Éclaircissements* du 6 et du 8 juillet. (Voir ci-dessus, p. *283-285* et *305*.)

(4) Séance du 11 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 112.)

(5) Séance du 11 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 121.)

tion du corps de Voltaire à la limite du département de Paris, sur le territoire de Créteil. Parti le matin du dimanche, 10 juillet, de Brie-comte-Robert, le cortège avait fait halte à Créteil « vers l'heure de la dînée ».

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 13 juillet), décrivant le cortège, dit qu'un char de forme antique portait le sarcophage dans lequel était contenu le cercueil. Des branches de laurier et de chêne, entrelacées de roses, de myrte et de fleurs des champs, entouraient et ombrageaient le char, sur lequel étaient deux inscriptions; l'une :

Si l'homme est né libre, il doit se gouverner.

« L'autre :

Si l'homme a des tyrans, il les doit détrôner. »

D'autre part, le *Courrier des 83 départements* (nº du 12 juillet) reproduit le discours adressé à ce moment au procureur-général syndic PASTORET, représentant du département, par le directeur du cortège, l'officier municipal CHARRON :

Monsieur le procureur-général,

Le triomphe de Voltaire est commencé depuis que ses restes précieux ont été inaugurés à Romilly. J'en ai pris possession pour la nation, au nom du Directoire de Paris, sur une terre habitée par d'excellents citoyens, qui gémissaient de l'exil du grand homme et jouissent des honneurs qui lui sont rendus.

Je devrais des éloges à tous les citoyens, si tous n'avaient pas trouvé leur récompense dans les soins honorables dont ils se sont chargés.

Interprète du département de Paris, partout j'ai porté l'assurance de son attachement à la constitution et de sa sincère fraternité. Interprète auprès de vous des départements et des municipalités, je dois vous dire que le cercueil de Voltaire est l'autel de la fédération, sur lequel ils ont juré de défendre la constitution, de mourir pour la loi et de vous prouver sans cesse leur fraternel attachement.

Il m'est bien doux de vous rendre, Monsieur, le dépositaire de ces consolantes vérités. Il m'est bien glorieux d'être associé un instant à la gloire qui vous attend en rendant, au nom de Paris, vos premiers hommages à Voltaire. Son triomphe s'embellit par votre présence, et son ombre, sans doute, s'applaudit comme nous de voir auprès de son cercueil le magistrat philosophe qui, après avoir servi l'humanité par des ouvrages dont la postérité s'applaudira, consacre tous ses moments au bonheur public et à la conservation de la liberté.

Puis, le journal ajoute :

« M. PASTORET voulut répondre. Mais la vue de ce tableau, l'émotion avec laquelle M. CHARRON avait parlé lui en firent éprouver une si grande que les larmes coulèrent de ses yeux et qu'il lui fut impossible de prononcer une seule parole. »

Les reliques de Voltaire n'arrivèrent qu'à la nuit sur la place où avait existé la Bastille. Le cercueil fut déposé sur une plate-forme installée sur l'emplacement de la tour dans laquelle Voltaire avait été jadis renfermé. Des bosquets garnis de verdure couvraient la surface de la forteresse démolie. Sur un rocher artificiel, composé naturellement de pierres de la démolition, se lisait cette inscription :

Reçois en ce lieu où t'enchaîna le despotisme, Voltaire, les hommages que te rend ta patrie.

Le lendemain, on crut d'abord, à cause du mauvais temps, qu'il faudrait attendre un jour. Puis, la pluie ayant cessé, on hâta les derniers préparatifs, et, à deux heures après midi, on se mit en marche vers le Panthéon.

Pour la description de cette marche triomphale à travers Paris, qui dura huit heures (arrivée au Panthéon à dix heures du soir), on renvoie le lecteur aux programmes plus ou moins officiels, composés d'après le rapport de Charron (1), dont voici les titres : *Translation de Voltaire à Paris, ordre de la marche et du cortège qui sera exécuté dans cette cérémonie* (2), *Ordre et marche de la translation de Voltaire à Paris, le lundi 11 juillet* (3), et *Détail exact et circonstancié de tous les objets relatifs à la fête de Voltaire* (4), en même temps qu'aux comptes rendus publiés par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 13 juillet), par le *Courrier des 83 départements* (n° du 13 juillet), par le *Journal de Paris* (n^{os} des 13 et 14 juillet) et par les *Révolutions de Paris* (n° du 9 au 16 juillet).

Il y a lieu toutefois de compléter ces divers récits par les détails que fournit l'*Orateur du peuple* (t. VII, n° 3, non daté) sur la *Marche des Vainqueurs de la Bastille, précédés du drapeau de cette forteresse et portant la couronne murale autour du char triomphal de Voltaire.*

Le *Moniteur universel* signale, en effet, la présence dans le cortège des citoyens du faubourg Saint-Antoine, portant le drapeau de la Bastille, avec un plan de cette forteresse représentée en relief, et ayant au milieu d'eux une citoyenne en habit d'amazone, uniforme de la garde nationale, laquelle avait assisté et contribué à la prise de la Bastille. Voici ce que dit, à ce sujet, l'*Orateur du peuple* :

« Les Vainqueurs de la Bastille assistèrent hier en députation, au nombre de 2 à 300, aux honneurs rendus aux mânes de Voltaire. Ils marchaient immédiatement après les œuvres de Voltaire; ils avaient à leur tête le vieux drapeau pris au siège de la Bastille; ils portaient sur un brancard la couronne murale dont ils ont fait hommage à ce grand homme et placée au-dessus de toutes les couronnes civiques dont sa tête était couverte. Six des veuves des citoyens tués à la Bastille entouraient le brancard ; elles portaient chacune une pique, avec les inscriptions qui suivent :

1. De ce fer naquit la liberté.
2. La dernière raison du peuple.
3. Martyrs de la liberté.
4. Morts pour la patrie.
5. Notre mort vous a donné la vie.
6. On n'arrachera pas à la mort notre gloire.

« Suivait la 83e Bastille, que Palloy a donnée au département; elle était portée par six gardes-françaises, avec leur uniforme et décorés de leur médaille.

« Il y avait plusieurs Vainqueurs en bonnet de laine, d'autres en habits bourgeois, et le reste en uniformes. Suivait un gros de Vainqueurs, tant en

(1) Rapport du 4 juin. (Voir ci-dessus, p. *123*, note 4.)

(2) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Ln 27/20805), et Bib. de la Ville de Paris, n° 19140, t. III).

(3) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., L b 39/10085).

(4) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., L n 27/20806).

uniformes qu'en habits bourgeois, et à leur tête une femme en uniforme, connue pour la *femme Vainqueur*. Ce contraste rappelait aux yeux et aux cœurs des patriotes les sensations les plus agréables : ce fut un nouveau triomphe pour les amis de la Révolution que de voir ce noble cortège des représentants de ceux à qui la capitale, la France entière et bientôt tout l'univers habité doivent et devront le bonheur d'être libres. »

Le long du chemin, depuis la Bastille par les boulevards jusqu'à la place Louis XV, le quai des Tuileries, le pont Royal, le quai Voltaire, la rue Dauphine, la rue de la Comédie et la rue des Fossés Monsieur-le-Prince, il y eut trois stations : la première, devant l'Opéra (actuellement théâtre de la Porte Saint-Martin), où un hymne fut chanté ; la seconde, devant la maison de Charles de Villette, où furent chantées, au son d'une musique exécutée en partie par des instruments antiques, des strophes d'une ode de Chénier (1) et Gossec ; la dernière, devant le théâtre de la Nation, où fut exécuté un chœur de l'opéra de *Samson* (2).

Pour l'hymne chanté devant le théâtre de l'Opéra, M. Constant Pierre présume qu'il s'agit de l'*Invocation*, paroles de Chénier (Marie-Joseph), musique de Gossec, chœur à voix d'hommes et de femmes, avec accompagnement d'orchestre symphonique, commençant par ces mots : *Dieu de la liberté!*..., composition d'un vif intérêt et sans nul caractère religieux (3).

L'ode chantée sur le quai des Théatins, intitulée : *Hymne sur la translation du corps de Voltaire au Panthéon*, comprend vingt strophes de quatre vers (trois alexandrins et un vers de huit pieds), œuvre de Chénier (Marie-Joseph), dont voici le premier vers : *Ce ne sont plus des pleurs qu'il est temps de répandre*. Les paroles en ont été publiées simultanément par le *Courrier des 83 départements* (n° du 13 juillet) et par la *Chronique de Paris* (n° du 14 juillet). La musique, composée par Gossec, d'une grande simplicité et

(1) Le nom de Chénier (Marie-Joseph) cité ici donne l'occasion de reproduire une délibération de la *section de la Fontaine-Montmorency* (dont il était électeur), du 10 juin 1791, reproduite par la *Chronique de Paris* (n° du 19 juin 1791), ainsi conçue :

« L'assemblée générale de la section ;

« Sur la motion de M. Chénier ;

« Considérant les grands bienfaits que Voltaire a rendus à l'esprit humain ;

« Pénétrée de la reconnaissance que lui doivent tous les Français pour avoir combattu 60 ans le fanatisme et les préjugés et préparé par ses écrits la Révolution de 1789 ;

« Convaincue que c'est surtout aux habitants de cette capitale, ilustrée par sa naissance et par sa mort, qu'appartient le droit d'honorer avec enthousiasme la mémoire d'un si grand homme ;

« Arrête, à l'unanimité, qu'il sera fait par elle une députation de 12 de ses membres, pour accompagner le corps de Voltaire depuis la porte de Paris jusqu'au lieu où il sera déposé ;

« Invite les 47 autres sections à lui rendre un pareil hommage ;

« Arrête, en outre, que la présente délibération leur sera communiquée et envoyée à la Municipalité. »

(2) Il semblerait pourtant, d'après les récits du *Courrier des 83 départements* (n° du 13 juillet) et du *Journal de Paris* (n°s des 13 et 14 juillet) que les mêmes morceaux furent exécutés à chaque station du cortège.

(3) Voir *Hymnes et chansons de la Révolution*, par Constant Pierre (p. 213-215).

d'un sentiment délicat, est celle d'un chant pour une voix, avec accompagnement de deux clarinettes, deux cors et deux bassons (1).

Enfin, le dernier morceau, exécuté devant le théâtre de la Nation, est un *Chœur patriotique*, commençant par ces mots : *Peuple, éveille-toi! Romps tes fers!*, dont le texte complet, reproduit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 13 juillet), est emprunté à la tragédie lyrique écrite par Voltaire lui-même en 1731, intitulée *Samson*, dont Rameau (Jean-Philippe) avait composé la musique l'année suivante. Mais la représentation de cet opéra avait été interdite, la mise au théâtre d'un sujet emprunté à l'Écriture sainte étant considérée comme une profanation. Le fragment mis en musique par Gossec fait partie d'un air chanté par Samson exhortant les Israélites à secouer le joug des Philistins ; l'analogie avec la situation du peuple français en 1791 était si frappante que les vers semblaient avoir été écrits depuis la Révolution. Le morceau musical, chœur à trois voix d'hommes, accompagnées de deux hautbois, deux clarinettes, deux cors, deux trompettes, trois tambours, deux bassons, un serpent, timbales, petites et grandes trompes antiques, est d'une allure martiale, vigoureuse, énergiquement rythmée (2).

Dans l'ensemble, la cérémonie de la translation du corps de Voltaire fut une véritable fête nationale : tout se passa avec le plus grand ordre et sans le moindre accident, au milieu d'une foule innombrable. On s'accorda à louer le goût et l'intelligence des ordonnateurs de la fête, le peintre David, qui avait fourni les dessins du char funéraire, traîné par douze chevaux gris blancs, et Cellerier, ancien lieutenant de maire au Département des travaux publics, qui avait décoré l'emplacement de la Bastille.

(II, p. 330.) A la suite de réclamations des actionnaires de la Compagnie des eaux, que nous avons exposées (3), le Corps municipal avait arrêté, le 31 mai, que la Commune devait être tenue en dehors de toute responsabilité relativement à l'affaire des eaux de Paris (4), et cette décision venait d'être confirmée, le 6 juillet (5).

Au même moment, l'Assemblée nationale entendait un rapport de Vernier, président du Comité des finances, sur une pétition et dénonciation des actionnaires des eaux de Paris, relativement à leur contestation avec l'administration municipale (6).

Mais, Martineau ayant observé que cette affaire n'était pas assez nationale pour être traitée par l'Assemblée, il avait été décrété, sur la motion de Germain, qu'il serait ordonné à la Municipalité de Paris, par la simple communication d'un extrait du procès-verbal, de remettre au Directoire du département toutes les pièces relatives à l'administration des eaux, pour que le Directoire les fît parvenir au Comité des finances, avec son avis (7).

C'est ce décret dont il fut donné lecture au Corps municipal le 12 juillet.

(1) Voir *Hymnes et chansons de la Révolution*, par Constant Pierre (p. 205-208).
(2) Voir *Hymnes et chansons de la Révolution*, par Constant Pierre (p. 208-213).
(3) Voir Tome III, p. *579-586*.
(4) Séance du 31 mai. (Voir Tome IV, p. 452 et *461-462*.)
(5) Séance du 6 juillet. (Voir ci-dessus, p. 279.)
(6) Ce rapport n'a pas été retrouvé, ni imprimé, ni manuscrit.
(7) Séance du 6 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 5.)

On joint ici l'indication de quelques pièces concernant l'affaire des eaux jusqu'à la fin de l'Assemblée constituante :

Observations à l'Assemblée nationale sur le projet de rapport de M. Vernier, *relativement à la pétition des porteurs de quittances d'actions des eaux de Paris*, signé : Périn Degrouchette, conseil, sans date (1);

A l'Assemblée nationale, pétition signée : J.-A. Vachette et P. Vachette, datée de 1791 (2);

Précis historique sur l'établissement des pompes à feu des sieurs Périer frères *à Paris, leur manutention, régie, agiotage et les autres abus de l'administration et la situation actuelle de l'affaire, pour servir de suite et d'appui au Mémoire présenté à l'Assemblée nationale et renvoyé par elle au Comité de liquidation et des finances,* par les sieurs Vachette frères, daté d'août 1791 (3).

Le *Mémoire* dont il est question dans ce dernier document est sans doute celui que Vachette, architecte, contrôleur de l'administration des eaux, adressait, le 10 août, au Comité des finances, pour annoncer la très prochaine publication du *Précis historique*, et qui tendait à démontrer l'agiotage et les dilapidations de l'entreprise Périer et l'usurpation des établissements hydrauliques des frères Vachette (4).

(III, p. 330.) L'origine de la *Société fraternelle, séante aux Minimes* (de la place Royale), est constatée par la note suivante, publiée par les *Révolutions de Paris* (n° du 8 au 15 janvier 1791) :

« Nous nous empressons de publier le nouvel établissement d'un club du peuple, qui s'est formé dans la *section des Enfants-rouges* et qui porte le nom de *Société fraternelle*. M. Tallien, président de cette Société et membre de celle des *Amis de la constitution*, nous écrit que tous les citoyens, citoyennes et leurs enfants depuis l'âge de douze ans sont admis gratuitement à la *Société fraternelle*, qu'on s'y occupe de mettre à la portée du peuple les décrets de l'Assemblée nationale. »

C'est donc au commencement de janvier 1791 que le futur thermidorien fonda sa Société, sur le modèle de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution*, constituée par Dansard dès le mois de novembre 1790 (5).

(IV, p. 331.) Au sujet de la participation de la *Société des Amis de la constitution* à la cérémonie commémorative du 14 juillet, voici ce qu'on lit dans les comptes rendus de la Société, séance du 11 juillet (6) :

(1) Imp. 16 p. in-8. — Cette pièce ne se trouve pas au dossier des Archives nationales, qui contient la plupart des imprimés concernant l'affaire des eaux (AD. xiii, 13). M. Tourneux, dans sa *Bibliographie* (t. III, n° 11983), en signale un exemplaire au British Museum (Méth 9), que cependant je n'ai pas trouvé mentionné dans le nouveau catalogue du British Museum.

(2) Imp. 10 p. in-4 (Arch. nat., AD. xiii, 13).

(3) Imp. 43 p. in-4 (Arch. nat., AD. xiii, 13).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D vi 11, n° 112), d'après le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. III, n° 2630).

(5) Voir Tome III, p. *52-58*.

(6) Séance du 11 juillet 1791. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 2.)

« Les commissaires chargés de présenter un projet de fête civique pour le 14 juillet (1) font leur rapport sur cet objet.

« Après une longue discussion;

« On adopte la motion, faite par M. Rœderer, d'ouvrir, pour un dîner fraternel auquel seront admis les seuls membres de la Société, une souscription de 3 livres par tête. Cette souscription sera ouverte demain et fermera le 13, laissant aux commissaires le soin de faire les dispositions qu'ils jugeront convenables pour l'exécution du présent arrêté. »

Et, le surlendemain, 13 juillet, il est question de la démarche faite près du Corps municipal dans les termes que voici (2) :

« *Un membre* rend compte de la réponse faite par M. le Maire à une députation, qui était allée lui demander une place particulière pour la Société à la fête de la commémoration nationale.

« M. Laclos (Choderlos de) a fait observer que l'arrêté nommant cette députation inconstitutionnelle avait dû être surpris à la Société. »

L'arrêté désignant la députation ne figure pas dans les comptes rendus de la Société.

(V, p. 332.) Le Corps municipal avait été invité à la distribution des prix de l'Université de Paris par des députés de l'Université (3).

C'est l'administration départementale qui transmit la même invitation à l'Assemblée nationale, par la lettre ci-dessous, datée du 9 juillet :

Monsieur le président,

L'Université de Paris se rappelle avec reconnaissance l'honneur qu'elle a reçu l'année dernière de voir une députation de l'Assemblée nationale assister à la distribution de ses prix (4). Elle s'est adressée à nous pour lui présenter le vœu qu'elle forme de recevoir le même honneur cette année.

Nous nous empressons, Monsieur le président, de vous transmettre l'hommage de ces citoyens dévoués à l'honorable fonction d'élever la jeunesse, et nous vous prions de vouloir bien le présenter à l'Assemblée nationale.

Nous sommes, etc...

Les administrateurs composant le Directoire du département de Paris,

Signé (5) : La Rochefoucauld, président; Glot, Davous, Cretté.

Aussitôt, l'Assemblée décida qu'elle acceptait l'invitation et qu'une députation de douze de ses membres assisterait à la cérémonie (6).

Le compte rendu de la distribution des prix, qui eut lieu le 13 juillet (7), rédigé en français pour la première fois (il était jusqu'en 1790 rédigé d'un bout à l'autre en latin), constate, en effet, que des députés de l'Assemblée

(1) Les comptes rendus antérieurs n'indiquent pas dans quelles circonstances ces commissaires avaient été nommés.

(2) Séance du 13 juillet 1791. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 11.)

(3) Séance du 8 juillet. (Voir ci-dessus, p. 299.)

(4) L'Assemblée nationale avait désigné, le 7 juillet 1790, une députation de 20 membres pour la représenter à la distribution des prix, qui avait eu lieu le 12 juillet. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 735 et 743.)

(5) Les signatures, non insérées aux *Archives parlementaires*, sont reproduites d'après la lettre originale, pièce manusc. (Arch. nat., C 75, n° 737).

(6) Séance du 10 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 99.)

(7) Palmarès, imp. in fol. (Bibl. de la Ville de Paris, dossier n° 10042).

nationale, du Directoire du département et du Corps municipal étaient présents, René Binet, ancien recteur et professeur de rhétorique au collège du Plessis, faisant fonctions de recteur (1). La harangue d'usage fut prononcée par de La Cour (Louis), professeur de rhétorique au collège du Cardinal-Le Moine. Suit la liste des « athlètes » qui ont mérité les couronnes ou qui en ont approché, les seules matières donnant lieu à récompenses étant le thème latin, la version latine, la version grecque en latin, le discours latin, la poésie latine et le discours français : pas un prix de mathématiques, ni de sciences naturelles, ni d'histoire, ni de géographie.

(1) Depuis le 12 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *271-272*.)

---

14 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du jeudi 14 juillet 1791, sept heures du matin;

Le Conseil général de la Commune extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Trudon (Jérôme), Lecamus, Deyeux, Montauban, Pitra, Andelle, Jallier, Lesguilliez, Filleul, Tiron, Maugis, Cousin, Champion, Jolly, Le Roulx de La Ville, Viguier-Curny, Canuel, Lardin, Choron, Stouf, Dacier, Vigner, Le Roulx (J.-J.), Latisse, Houssemaine, Gandolphe, Regnault, Hardy, Prevost, Debourges, Perron, Nizard, Rousseau, Bernier, Le Roulx (Étienne), Durand, Cahours, Bertollon, Raffy, Roard, Borie, Fallet, Cardot, Couart, Garran, Trudon (Charles), Thorillon, Cholet, Blandin, Bureau, Boncerf, Quatremère, Beaufils, Brunet, Bigot, Stoupe, Oudet, Samson-Duperron, Dumontiez, Watrin, Haquin, Lejeune, Hautefeuille, Dumas, Housset, Bridel, Grouvelle, Thillaye, Baron, Chevalier, Bontemps, Dobigny, Julliot, Callet, Potron, Forié, Dandry, Bidault, Mahault, Taloir, Vassaux, Poissonnier, Mané, Cosson, Delarsille, Maréchal, Robin (Léonard), Lefèvre, Lohier, Arnoux, Lehoc, Hussenot, Jonnery, Gérard, Franchet, Soreau, Trotignon, Lemeignen, Corsanges, Ceyrat, Lesould, Quin, Jeanson, Crettet, Levacher-Duplessis, Rogier, Andoux, Vernoi, Cezérac, Dreue, Benière, Valleteau, Frézard, Voilquin, Le Breton, Cauchin, Coup de Lance, Moullé, Robin (Emmanuel), Joseph, Geoffroy, Raffron, Legros, Thuault et Roussineau; le second substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a rappelé au Conseil l'objet de la convocation pour cette assemblée extraordinaire; il a dit qu'il s'agissait de célébrer aujourd'hui la commémoration de la liberté française et de la Fédération générale, qui avait eu lieu l'année dernière. M. le Maire a ajouté que les ordres pour cette solennité avaient été donnés, les mesures prises et les dispositions faites par

les administrateurs des travaux publics, en exécution de divers arrêtés du Corps municipal (1).

~~~ A huit heures, le Conseil général s'est mis en marche.

Il était précédé d'un corps de cavalerie et d'un détachement d'infanterie.

Les huissiers le précédaient.

Il était escorté par les gardes de la Ville, commandés par M. Hay, leur colonel.

Il s'est rendu dans cet ordre sur le boulevard, où s'étaient réunis tous les corps invités à la cérémonie (2).

A neuf heures, le cortège s'est mis en marche. Il est descendu par la grande rue Saint-Antoine et a traversé la place de l'Hôtel-de-Ville, les quais Lepelletier, de Gesvres, de la Ferraille, de l'École et du Louvre, le pont Royal, les rues du Bac et Saint-Dominique, le quinconce des Invalides et l'avenue de l'École militaire.

A midi, il est entré dans le Champ de la Fédération par la porte principale de l'École militaire.

Les gardes nationales de Paris et du département étaient rangés en bataille dans l'intérieur du Champ de la Fédération.

Le Conseil général, ainsi que les corps invités, se sont mis aux places qui leur avaient été destinées dans la partie latérale, en face de l'autel de la patrie.

Les membres de l'Académie royale de musique étaient placés sur les marches de l'autel.

M. l'évêque de Paris, revêtu de ses habits pontificaux, est arrivé au milieu de son clergé. Il est monté sur l'autel, où il a célébré et fait chanter un *Te deum*, au milieu des acclamations de tous les citoyens.

Après la cérémonie, la garde nationale a fait différentes évolutions que M. le Commandant-général a commandées.

Et les corps invités se sont, ainsi que le Conseil général, retirés dans le même ordre qu'ils étaient venus. (I, p. 345.)

Le Conseil général s'est rendu dans l'une des salles de l'École militaire où il s'est séparé, après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction a été approuvée.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Il n'y a qu'un arrêté du Corps municipal, celui du 6 juillet; cet arrêté est complété par un autre arrêté du Bureau municipal, du 12 juillet. (Voir ci-dessus, p. 280 et 324-326.)

(2) Le boulevard de la Porte Saint-Antoine aboutissant à la place de la Bastille, lieu indiqué par l'arrêté du 12 juillet, § 3. (Voir ci-dessus, p. 324.)
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 344) La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 16 juillet) ne consacre à la célébration du premier anniversaire de la Fédération qu'un compte rendu très succinct, que voici :

« Le 14, les officiers municipaux, les juges, les députés des sections, les gardes nationaux du département de Paris et une députation de 24 membres de l'Assemblée nationale se sont réunis sur les ruines de la Bastille et se sont rendus de là au Champ de la Fédération, pour solenniser l'anniversaire de la conquête de la liberté.

« M. l'évêque de Paris a célébré la messe sur l'autel de la patrie. Ensuite, un corps nombreux de musiciens a exécuté le *Te deum*.

« Le cortège marchait dans le plus grand ordre. Le temps était beau, le nombre des spectateurs considérable.

« Le soir, les façades des maisons ont été illuminées, d'après l'invitation du Corps municipal.

« De sages précautions avaient été prises pour éviter les accidents, et aucun événement n'a troublé cette réunion. »

C'est dans le *Courrier des 83 départements* qu'on trouve les renseignements les plus complets sur la fête du Champ de la Fédération. Voici d'abord ce qu'on lit dans le numéro du 15 juillet :

« Cette commémoration, qu'on a essayé de troubler de mille manières différentes, s'est faite avec un éclat et un ordre étonnants.

« La cérémonie a commencé sur les deux heures et s'est terminée à quatre heures moins un quart.

« M. l'évêque de Paris a officié. Après la messe, on a chanté un *Te deum* en grand chœur, pendant lequel M. de Menou (1) a attaché à tous les drapeaux et guidons un ruban aux couleurs nationales, qui lui était remis par M. Bailly (2).

« Le cortège est arrivé sur les une heure et a été salué par une salve d'artillerie disposée en bas du Champ-de-Mars, du côté de la rivière. »

Puis, vient l'ordre de la marche du cortège, tel qu'il était déterminé par l'arrêté du Bureau municipal du 12 juillet (3).

Après quoi, le journal reprend :

« On avait dressé pour la députation de l'Assemblée nationale, la Municipalité et autres corps et députations, des tentes sur une des parties latérales du Champ-de-Mars. L'autel de la patrie faisait face à ces tentes; il portait des peintures et des inscriptions différentes de celles de 1790. On y voyait figurer entre autres le triomphe de Voltaire. Des inscriptions étaient

(1) Président de l'Assemblée nationale.

(2) Exécution de la décision du Conseil général du 10 juillet. (Voir ci-dessus, p. 319-320.)

(3) *Ordre de la marche de la commémoration nationale du 14 juillet 1791*. (Voir ci-dessus, p. *327-328*.)

remarquables par la simplicité. Les gens de goût ont été de nouveau révoltés de voir des Romains jurer de défendre la constitution et la liberté françaises. Sur quelques milliers d'hommes soudoyés pour troubler cette solennité, on apprendra avec plaisir qu'il n'y a eu que trois ou quatre événements capitaux : l'événement qui a fait le plus d'éclat est celui d'un sieur Collar, marchand, rue de la Monnaie, chassé de son bataillon et dégradé (1). Toutes les gardes nationales des environs de Paris avaient effacé le nom du roi de dessus leurs drapeaux. Ce nom s'est trouvé sur l'autel, après ceux-ci : *Dieu, le... et la loi*. Il a été également effacé.

« Nous observerons à M. Cellerier, qui s'est élevé contre cette radiation, que ce n'est pas précisément le nom du roi qu'on a effacé, mais celui de Louis XVI, qu'on abhorre autant qu'il était cher. »

Le lendemain (n° du 16 juillet), le même journal complète la description ci-dessus :

« *Détails de la commémoration du Champ-de-Mars.*

« Cette commémoration, comme nous l'avons dit hier, s'est faite avec un éclat et une majesté dont on se forme difficilement une idée.

« Dès le matin, la garniture avait été établie, et pendant la nuit un piquet nombreux avait veillé autour de l'autel : cette précaution était d'autant plus essentielle qu'on savait, à n'en pas douter, que les ennemis de la chose publique avaient fait tous leurs efforts pour rendre cette journée désastreuse. L'objet de la délibération de l'Assemblée nationale (2) devait naturellement échauffer les esprits... Dans le Champ-de-Mars même, un grand nombre de scélérats soudoyés firent leurs efforts pour exciter la division : il y en a eu 5 d'arrêtés.

« Hier, nous avons rendu compte de l'ordre et de la marche du cortège. Il nous reste à offrir à nos lecteurs l'aspect du Champ-de-Mars. Il était absolument disposé comme l'année précédente, à l'exception cependant qu'il n'y avait ni l'amphithéâtre pratiqué à l'École militaire, ni les trois arcs de triomphe par lesquels on y entrait on avait cru inutile aussi d'établir des banquettes sur le vaste amphithéâtre du centre; le public, d'un tiers au moins plus nombreux qu'à la Fédération, a assisté à cette fête debout, et tout le monde a remarqué que l'aspect en était plus beau et plus imposant. L'ensemble se dessinait aux yeux d'une manière plus gracieuse. Enfin, ces 3 ou 400 mille têtes réunies et variées par leurs ajustements et les accidents de la lumière représentaient ces prairies diaprées de fleurs, sur lesquelles les regards se reposent avec complaisance. Un grand nombre de personnes, admises dans l'intérieur, formaient tout autour du Champ-de-Mars un cordon, qui semblait détaché du grand amphithéâtre et lui servir d'appui. Précisément au milieu de la partie latérale qui regarde les Invalides, on avait fixé plusieurs tentes, dont une très vaste et ouverte sur le devant. C'était dans cette tente que se réunirent la députation de l'Assemblée nationale et celles des corps administratifs et judiciaires, enfin les députés de la garde nationale et autres corps. Les autres tentes étaient réservées aux associations particulières. Le devant de l'autel de la patrie faisait face à ces trois tentes; sa forme, en général, ressemblait à celle

(1) Sans renseignements.

(2) Sur l'inviolabilité de la personne du roi.

qu'on lui a donnée l'année dernière ; mais ses accessoires et les peintures étaient changés, et les inscriptions n'étaient pas les mêmes.

« Cet autel est rond. Des draperies et des guirlandes de roses l'environnent ; il est porté sur deux marbres, l'un de granit oriental et l'autre de marbre blanc, élevés sur une plate-forme carrée, flanquée de quatre piédestaux, sur les faces desquels on voit huit bas-reliefs ; sur les deux faces tournées du côté de l'Ecole militaire, sont peints des jeunes hommes dans la vigueur de l'âge, qui prètent le serment sur l'autel. Sur le devant de cet autel est peint le bonnet de la liberté, dont le nom est écrit au-dessus, et, au-dessous : *Nous jurons de la défendre.* Sur l'une des deux faces de l'autel, du côté de la rivière, est représenté le triomphe de Voltaire au Panthéon français ; la seule inscription qu'il y ait est le nom du triomphateur, Voltaire. Sur l'autre, est représenté le civisme, sous la figure d'un jeune homme : la France le couronne, et l'Histoire écrit sa belle action. Sur la droite, est un autel sur lequel sont des armes pareilles à celles que tient le jeune athlète ; des vieillards les montrent à deux autres jeunes citoyens et font naitre dans leur cœur une émulation civique. L'intention de l'artiste a été d'indiquer, dans le jeune homme que la patrie couronne, celui qui a arrêté le roi à Varennes. Cette face porte cette inscription : *Prix du civisme, à celui qui a bien mérité de la patrie.* Sur la gauche et à la partie qui regarde les Invalives, les bas-reliefs représentent la Force publique, dirigée par la Prudence et la Sagesse. La Force publique est représentée par un faisceau, et la Sagesse et la Prudence par deux femmes qu'on distingue par leurs attributs. Voici l'inscription : *La prudence dirige. — La loi ordonne. — La force exécute.* Du côté opposé, deux Renommées, la trompette à la bouche, publient les Droits de l'homme. Au haut d'une pierre contre laquelle elles sont appuyées, on lit : *Constitution*, et au-dessous : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* Au pied de l'une de ces Renommées, on voit le commerce et les arts, figurés par un vaisseau, par un buste, une pallette, le chapiteau d'une colonne. De l'autre côté, on voit fleurir l'agriculture, indiquée par une charrue, les instruments du labourage, des fleurs et des fruits.

« Sur la face opposée, on voit l'Histoire, représentée par plusieurs figures, dont les unes recueillent les faits et les autres les écrivent sur des tables d'airain. Voici les inscriptions : Histoire de France. *4 août 1789. Déclaration des Droits de l'homme ; 20 août 1789, Abolition du règne féodal ; année 1790, Fédération générale des Français.* Ces huit bas-reliefs, d'une composition savante et riche, sont de M. Le Sueur, sculpteur, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, et artiste d'un mérite distingué. Aux quatre coins de l'autel étaient placés quatre vases ou cassolettes, dans lesquels on brûla des parfums pendant toute la cérémonie.

« Les architectes auxquels la direction générale a été confiée sont M. Célerier et M. Bienaimé, sous les ordres du premier. Ce sont ces deux mêmes artistes qui ont dirigé les travaux relatifs à la fête de Voltaire.

« Les gardes nationales des municipalités voisines environnaient l'autel, ayant leurs drapeaux au centre ; derrière elles, étaient les détachements commandés de la garde nationale. La cavalerie était aux deux extrémités. Toutes les députations réunies se sont rendues en grande pompe autour de

l'autel. Une nombreuse musique, jouant l'air du refrain chéri, guidait leurs pas : les députations étaient escortées par des sections des 60 bataillons de l'armée parisienne, ayant leurs drapeaux, qui se sont rangés dans toute la circonférence de l'autel de la patrie, avec ceux des gardes nationales voisines, ce qui faisait un effet le plus piquant : celui de la Bastille escortait le modèle de cette forteresse fameuse et les ouvriers qui l'avaient démolie, à la tête desquels était le patriote Palloy.

« Pendant la messe et le *Te deum*, plusieurs salves d'artillerie se sont fait entendre, et une musique brillante électrisait toutes les âmes. Pendant le *Te deum*, tous les drapeaux se sont rendus au pied de l'autel, où M. DE MENOU, au nom de l'Assemblée nationale, leur a attaché des rubans tricolores qui lui étaient remis par M. BAILLY. Des applaudissements nombreux et des cris de : *Vive la liberté!* ont retenti dans tout ce cirque immense, lorsque le drapeau conquis à la Bastille a été revêtu des couleurs nationales. Enfin, la joie a succédé à cette fête civique, qu'un ciel pur et sans nuages a éclairée.

« Le soir, il y a eu une illumination générale : l'emplacement de la Bastille, décoré et illuminé, a servi de salle de danse, et le peuple s'y est livré à la joie, malgré les différentes alertes.

« Nous avons été bien étonnés de trouver dans le *Mercure universel* (1) un récit descriptif et pompeux de la prestation de serment, des chapeaux élevés en l'air et du cliquetis des sabres au moment du serment. Le fait est que l'on n'en a prononcé aucun : cette fête n'a été que la commémoration du 14 juillet 1790, jour où l'on a prêté le serment fédératif, qu'on n'a dû ni pu prêter, puisqu'il l'était déjà, et que les fédérés des autres départements n'ont pas assisté à cette cérémonie. »

A signaler, en outre, dans les *Révolutions de Paris* (nº du 9 au 16 juillet), un dessin intéressant, qui permet de se figurer exactement la disposition de l'estrade et de l'autel.

La messe exécutée ce jour-là a été imprimée sur deux colonnes, en français et en latin, sous ce titre : *Messe pour les jours solennels et anniversaires de la Confédération des Français, célébrée pour la première fois le 14 juillet 1790* (2). Des pièces jointes au texte, il résulte que cette messe avait été composée en 1790 par DE SAINT-MARTIN, aumônier général de la garde nationale, et présentée à cette époque, le 8 juillet, au Comité de la confédération, qui avait autorisé l'auteur à se retirer par devant les grands-vicaires de l'archevêque pour demander leur approbation; mais, l'avis des vicaires-généraux ayant été défavorable, l'auteur dut attendre l'année suivante, où il obtint de GOBEL, évêque de Paris, l'autorisation suivante :

Vu la rédaction de la messe mentionnée dans l'extrait de l'autre part, nous l'avons approuvée pour ne servir qu'aux solennités de Confédération civique.

Fait à Paris, ce 5 juillet 1791.

Signé : J.-B.-J. GOBEL, évêque métropolitain de Paris.

A la fin de la préface, l'auteur exprimait le vœu que cette messe fût célébrée le même jour dans toutes les églises de l'empire.

(1) *Mercure universel*, journal quotidien, rédigé par TOURNON (Antoine), du 1er mars 1791 jusqu'au 21 octobre 1797, in-8 (Bib. nat., L c 2/563).

(2) Imp. VIII et 15 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10098).

Parmi les documents relatifs au premier anniversaire de la Fédération (14 juillet 1791), M. Maurice Tourneux (1) classe une *Pétition des fédérés à l'Assemblée nationale* (2).

Mais, en 1791, il n'y eut point de fédérés à Paris, puisqu'il n'y eut point de fédération. D'ailleurs, le texte même du document ne laisse aucun doute sur sa date : on y demande l'arrestation de La Fayette et le licenciement de l'état-major de l'armée. Cette pièce est de juillet 1792, exactement du 17 juillet; elle devrait figurer dans le recueil ci-dessus cité au chap. V de la 1re partie, § 6, parmi les documents relatifs au deuxième anniversaire de la Fédération.

Il n'y a donc pas à s'en occuper ici.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [jeudi] 14 juillet 1791, à sept heures et demie du soir;

Le Corps municipal réuni sur le bruit qui s'est répandu qu'il y avait un mouvement extraordinaire dans les environs des Tuileries et sur la place de l'Hôtel-de-Ville, présidé par M. Pitra, doyen d'âge, et composé de MM. Champion, Borie, Viguier-Curny, Regnault, etc... (3); MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ M. le vice-président a dit que les bruits qui s'étaient répandus dans la capitale avaient réuni à l'Hôtel-de-Ville ceux de MM. les officiers municipaux qui composent l'assemblée; qu'il y avait également appelé plusieurs citoyens armés et notamment une grande partie du bataillon de Saint-Eustache, qui s'était rangée sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

Pour avoir des renseignements exacts, le Corps municipal a fait appeler le commandant de poste; il a expédié une ordonnance aux Tuileries, à l'Assemblée nationale. On a répondu que tout était tranquille, que le peuple était paisible, que les mouvements qui s'étaient manifestés avaient été occasionnés par la discussion à laquelle se livrait dans ce moment l'Assemblée nationale sur l'inviolabilité du roi; mais que le Commandant-général avait déjà donné les ordres nécessaires et qu'il n'y avait plus rien d'inquiétant. (I, p. 350.)

(1) *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, 1re partie, chap. IV, § 10 (t. I, n° 3051).

(2) Imp. 8 p. in-8, non daté (Bib. nat., Lb 39/5205).

(3) Les autres noms sont restés en blanc dans le registre manuscrit.

Conformément à la décision du Corps municipal, le capitaine commandant le bataillon de Saint-Eustache et le capitaine des canonniers de ce bataillon ont été appelés et remerciés du zèle avec lequel ils se sont portés à l'Hôtel-de-Ville.

Ensuite, il a été arrêté que le commandant de poste à l'Hôtel-de-Ville, qui a assuré qu'il n'y avait plus rien à craindre et qu'il avait d'ailleurs des forces suffisantes, était autorisé à faire retirer, lorsqu'il le jugerait à propos, le renfort arrivé de Saint-Eustache.

~~~~ De nouveaux renseignements ayant entièrement rassuré le Corps municipal;

Le secrétaire-greffier a fait lecture du présent procès-verbal.

La rédaction en a été approuvée.

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : PITRA, doyen d'âge, président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 349.) L'agitation qui se manifesta dans la journée du 14 juillet et qui motiva la réunion extraordinaire du Corps municipal fut sans aucune gravité.

Elle se rattache à la présentation projetée d'une pétition à l'Assemblée nationale pour lui demander de ne pas statuer sur le sort réservé à Louis XVI avant que la nation ait pu manifester son sentiment. Une députation d'une centaine de personnes avait porté cette pétition au président (DE LAMETH), qui s'était engagé à la communiquer à ses collègues.

C'est la pétition qui fut lue le lendemain, 15 juillet, à l'ouverture de la séance. Nous aurons occasion d'en reparler (1).

Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans la *Chronique de Paris* (n° du 15 juillet) :

« Hier, vers deux heures, le bruit s'est répandu que l'Assemblée nationale voulait profiter du moment où la plupart des citoyens étaient réunis au Champ de la Fédération pour prononcer un décret en faveur de Louis XVI. Ce bruit, joint à l'indignation qu'avait causée, la veille, le projet sur le même sujet proposé par le Comité de constitution, a attiré un grand nombre de personnes autour de la salle de l'Assemblée. Dans le même moment, on a présenté au président une pétition signée d'environ 380 membres et dont le but était de prier l'Assemblée de ne point prononcer sur cette question sans avoir pris le vœu de tous les départements. Mais, la lecture de cette pétition ayant été renvoyée au lendemain, le mécontentement s'est manifesté d'une manière un peu forte : la garde a été obligée d'éloigner la multitude et l'on a bouché les avenues qui conduisent à l'Assemblée. »

(1) *Éclaircissement* du 16 juillet. (Voir ci-dessous, p. *385-387*.)
~~~~

15 Juillet 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 15 juillet 1791, à six heures après-midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Filleul, Deyeux, Cardot, Stouf, Choron, Champion, Lafisse, Couart, Lesguilliez, Pitra, Cousin, Étienne Le Roux, Trudon, Raffy, Le Roux de La Ville, Tiron, Canuel, Vigner, Fallet, Borie, Lardin, Hardy. Bernier, Jolly, Charon, Le Camus, Viguier-Curny, Debourge, Prevost, J.-J. Le Roux, Regnault, Dacier; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter son arrêté du 12 de ce mois, relatif aux actionnaires des eaux de Périer (1);

Lecture faite de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois, sur le même objet (2);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A autorisé le secrétaire-greffier à délivrer et à faire incessamment parvenir au Directoire du département des expéditions certifiées de toutes les pièces déposées au greffe de la Ville concernant les eaux de Périer (3).

~~~ Sur le rapport, fait au Corps municipal par le Comité de bienfaisance (4), du compte à lui rendu par M. Deyeux, ancien notaire, d'un dépôt fait entre ses mains d'une somme de 9.700 livres, provenant d'un legs fait par le sieur abbé Plowden, destiné aux pauvres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, conformément à un acte du 28 juin 1789, lequel dépôt se trouve actuellement réduit à

(1) Arrêté du 12 juillet. (Voir ci-dessus, p. 330.)

(2) Décret du 6 juillet. (Voir ci-dessus, p. *339*.)

(3) Cet arrêté, qui assure simplement l'exécution des prescriptions du 6 juillet, est le complément de l'arrêté du 12 juillet.

(4) Commission municipale de bienfaisance, instituée par arrêté du 9 avril 1791. (Voir Tome III, p. 520-521.)
~~~

8.908 livres par l'effet des paiements faits et à faire jusqu'au 1er juillet, présent mois, des arrérages des pensions auxquelles est affecté le fonds dont il s'agit (1);

Lecture faite des arrêtés pris par le Comité les 6 et 9 de ce mois, par le premier desquels M. Deyeux a été autorisé à faire emploi de ce fonds en acquisition de rentes sur l'État, conformément à l'acte du 28 juin 1789; et, par le second arrêté, le Comité a approuvé la proposition faite par M. Deyeux ....] dans un bordereau de 10.000 livres (2), pour faire constituer 500 livres de rente perpétuelle, sans retenue de la première classe, avec jouissance du 1er janvier dernier, lequel bordereau lui était offert au prix de 8.900 livres indépendamment des frais de négociation et de reconstitution, sauf à reprendre l'excédant sur les arrérages des six premiers mois de 1791;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a adopté les arrêtés pris par le Comité de bienfaisance relativement à l'emploi dont il s'agit, sauf l'approbation du Directoire du département, auquel le présent arrêté sera incessamment soumis et envoyé par M. le Maire (3).

~~~ Sur la communication, donnée par quatre députés de la section de Popincourt, d'un procès-verbal dressé cejourd'hui par les officiers civils de cette section, contenant dénonciation de quelques faits qui peuvent intéresser la tranquillité publique;

Lecture pareillement faite d'un arrêté du comité de la section, portant que copie de ce procès-verbal serait envoyée sur-le-champ à la Municipalité, pour qu'elle ordonne ce qu'elle jugera convenable; (I, p. 355.)

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que le procès-verbal, ainsi que l'arrêté du comité de la section de Popincourt, seraient à l'instant portés au Comité des recherches de l'Assemblée nationale par les commissaires de la section et par M. Jolly, officier municipal, qui est spécialement chargé d'exprimer au Comité des recherches le vœu de la Municipalité pour que les faits contenus dans la dénonciation soient promptement éclaircis (4).

(1) Legs dont le Corps municipal s'était occupé le 20 juin. (Voir Tome IV, p. 649.)
(2) Il doit y avoir une lacune dans le texte à l'endroit indiqué par des points entre crochets. Mais la copie est exactement conforme au registre manuscrit.
(3) Séance du 19 août. (Voir ci-dessous.)
(4) Séance du 25 juillet. (Voir ci-dessous.)
~~~

~~~ Vu la lettre du procureur-général syndic du département, en date du 8 de ce mois, contenant envoi d'une lettre du ministre de l'intérieur, datée du 7, l'une et l'autre relatives à la libre circulation des armes dans l'intérieur du royaume;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que la lettre de M. Pastoret et celle de M. de Lessart seraient imprimées, affichées et envoyées aux comités des 48 sections. (II, p. 359.)

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Lucotte, en date du 9 de ce mois, contenant démission de sa place de commissaire de police de la section du Louvre (1);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal convoque pour vendredi, 22 juillet 1791, à trois heures après midi, tous les citoyens actifs de la section du Louvre, à l'effet de procéder, dans la forme indiquée par les règlements, à l'élection d'un commissaire de police, aux lieu et place de M. Lucotte, qui a donné sa démission.

~~~ Sur le rapport fait par la Commission municipale nommée pour s'occuper de tout ce qui est relatif aux biens des pauvres et des fabriques des paroisses supprimées et non supprimées (2);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête qu'il sera représenté au ministre de l'intérieur que, les biens des fabriques devant être administrés comme par le passé aux termes de la loi du 5 novembre dernier (3), les rentes appartenant aux fabriques ne devaient point être rejetées des états des payeurs et que le ministre sera prié de donner les ordres nécessaires pour que tous les arrérages échus jusqu'au 1er janvier 1791 soient payés aux marguilliers en charge des paroisses supprimées et non supprimées, à l'exception cependant des rentes destinées au soulagement des pauvres, qui devront être payées sur les quittances des receveurs qui seront nommés par la Municipalité, en exécution de la loi du 25 mai 1791;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera préalablement soumis à l'approbation du Directoire du département;

Et, pour en suivre l'effet, le Corps municipal nomme MM. Cauchin

(1) Lucotte (Gabriel), ex-commissaire au Châtelet, âgé de 40 ans, électeur de la section du Louvre en 1790-1791.

(2) Commission municipale de bienfaisance, instituée par arrêté du 9 avril 1791. (Voir Tome III, p. 520-521.)

(3) Décret des 5-6 octobre 1790, art. 2. (Voir Tome I, p. 514, note 3.)
~~~

de La Tour et Bontemps, membres de ladite Commission. (III, p. 360.)

~~~~ Le Corps municipal;

Informé que, sur le fondement de la nouvelle circonscription des paroisses de Paris, MM. les payeurs des rentes se croient autorisés à refuser aux marguilliers en exercice des églises supprimées le paiement de celles qui leur appartiennent (1);

Considérant que, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, les marguilliers des fabriques des différentes paroisses sont maintenus jusqu'à nouvel ordre dans la gestion et administration de ces fabriques; qu'il importe d'autant plus d'entretenir l'activité de cette administration que, les revenus dont il s'agit étant destinés au paiement des employés subalternes des églises et à celui d'une infinité de menues dépenses nécessaires au service du culte, le recouvrement ne peut en être retardé sans préjudicier à l'exactitude de ce service et sans faire souffrir une infinité d'individus;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête que, dans le cas où il n'y aurait pas d'empêchement légal, MM. les payeurs de rentes seront invités à payer aux marguilliers en exercice des différentes paroisses de Paris, même de celles qui ont été supprimées ou réunies, les arrérages des rentes appartenant aux fabriques de ces paroisses pour tout ce qui en est échu jusqu'au 1er janvier 1791, à l'exception toutefois des rentes destinées au soulagement des pauvres desdites paroisses, dont les arrérages, aux termes de la loi du 25 mai dernier, devront être versés dans la caisse du préposé nommé à cet effet par la Municipalité;

Autorise le procureur de la Commune à faire lever les oppositions ou les empêchements qu'il aurait pu apporter à ces paiements;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera porté à l'approbation du Directoire du département;

Et, pour en suivre l'effet, a nommé MM. Cauchin de La Tour et Bontemps, membres de la Commission de bienfaisance et de l'organisation des paroisses.

~~~~ Sur la représentation, faite par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, de l'arrêté pris dans la séance du 12 de ce mois, relativement à l'avance de 12.000 livres, qui doit être faite pour le paiement des particuliers salariés attachés au service du culte (2);

Le Corps municipal;

(1) Discussion ajournée le 12 juillet. (Voir ci-dessus, p. 333.)

(2) Arrêté du 12 juillet. (Voir ci-dessus, p. 333.)

Ajoutant à ses premières dispositions;

Arrête que la Commission de bienfaisance prendra les mesures nécessaires pour assurer la rentrée des avances faites pour l'acquit des dettes des fabriques et que tant le présent arrêté que celui du 12 de ce mois seront soumis à l'approbation du département;

Charge M. Cauchin et Bontemps, commissaires précédemment nommés, d'en suivre l'effet.

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé par M. le Maire et les administrateurs au Département de la police des mouvements qui se sont manifestés aujourd'hui dans les environs des Tuileries, de l'Assemblée nationale et au Palais-royal (1);

Instruit que quelques particuliers se sont portés aux portes des spectacles et qu'ils les ont presque tous fait fermer;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le Commandant-général demanderait et ferait incessamment parvenir au Corps municipal les motifs qui ont pu déterminer les commandants de chacun des postes à laisser pénétrer dans les spectacles et à les laisser fermer (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi prochain (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 352.) Dans un recueil intitulé : *Pièces relatives à la dénonciation faite contre* M. Colin de Cancey, *commandant du 8e bataillon de la Ve division, par* M. Vialla, *aide-major dudit bataillon* (4), se trouvent précisément le procès-verbal et l'arrêté du comité de la *section de Popincourt*, du 15 juillet, dont une députation vint donner communication, le même jour, au Corps municipal.

(1) Il sera question plus longuement de cette agitation, motivée par la discussion qui se poursuivait devant l'Assemblée nationale sur les suites politiques et judiciaires à donner à l'évasion du roi, au cours de la séance du Corps municipal du lendemain, 16 juillet. (Voir ci-dessous, p. 371.)

(2) Séance du 17 juillet. (Voir ci-dessous, p. 401-402.)

(3) Lundi, 18 juillet.

(4) Imp. 24 p. in-4 (Bib. nat., Ln 27/4565).
~~~

Il est indispensable, pour se rendre compte des faits dont le Corps municipal s'occupa dans la séance du 15 juillet et dans plusieurs autres, d'avoir sous les yeux cet *Extrait du registre des procès-verbaux du comité :*

Le 15 juillet 1791, le comité de la *section de Popincourt* assemblé, d'après des bruits répandus dans la section au sujet d'une conversation qui a eu lieu hier entre MM. de Cancey, commandant du bataillon, Thouvenin, capitaine du centre, et Vialla, capitaine aide-major du même bataillon;

M. Vialla, introduit dans l'assemblée, a fait sa déposition, dont la minute est restée au greffe et dont suit copie :

« Le 15 juillet 1791 et l'an III° de la liberté française, a comparu devant MM. les officiers civils de la section de Popincourt, assistés d'une partie des officiers du bataillon de ce nom, le sieur Vialla (Jacques-Louis), capitaine aide-major dudit bataillon, à l'effet de verser dans leur sein les sollicitudes qu'il a conçues pour la liberté et motivées sur une conversation insidieuse, artificieusement ménagée par le commandant du bataillon et le capitaine du centre, dont voici le détail dans toute sa pureté.

« Le 14 juillet, jour de la Fédération (1), vers les onze heures du soir, les sieurs Colin, ci-devant de Cancey, commandant du bataillon de Popincourt, et Thouvenin, capitaine du centre du même bataillon, furent trouver le sieur Vialla, capitaine aide-major dudit bataillon. Le sieur Thouvenin, entamant la conversation, dit : « Vialla, vous êtes garde-française? — Non, Monsieur, je suis garde nationale. Je me rappelle avec effusion et sensibilité que je fus garde-française. » M. le commandant : « Qu'êtes-vous? — Je suis citoyen », répondit le sieur Vialla. Le commandant répliqua : « Ce n'est point cela. Demain, les Comités réunis doivent remettre Louis XVI sur le trône : que ferez-vous? — J'obéirai à la loi. Cependant, je trouve que, en ce moment, une telle décision aura lieu d'étonner et pourra amener des troubles. — Vous avez raison », reprend le commandant, « et demain Paris sera à feu et à sang. Il semble », ajoute le commandant, « que vous n'aimez pas le roi? — Je déteste tous ceux de son espèce, et, comme les habitants de mon pays, j'ai l'humeur républicaine. Cependant, si la loi prononce, comme je m'honore d'être son esclave, je me soumettrai à sa voix. » M. Thouvenin : « F....! Je sais bien ce que vous êtes dans le cas d'oser. Mais, si vous bronchez, le premier coup de feu sera pour vous. » M. Vialla : « Ce langage est celui d'un esclave. » M. Thouvenin : « Ce sont des mots. » M. Vialla : « Oui, sans doute, dans la bouche d'un homme tel que vous, mais non pas lorsqu'ils émanent d'un cœur citoyen par principe et qui sent toute la dignité de son état et de son caractère. Ne croyez pas n'en imposer et tenez-vous convaincu que tout l'univers se conjurerait en vain contre mon opinion. » M. Thouvenin : « Allez! Avant trois jours, je vous f..... dehors d'ici. » M. Vialla : « Monsieur rit, sans doute? » M. Thouvenin : « Fo....dieu (le poing serré et en signe de menace)! Nous verrons demain! J'arbore la cocarde blanche, et le signal de la révolte se déploie. Oui, oui (affirmativement)! Demain, la France sera à feu et à sang. » Le commandant : « Demain, il passera un ordre : vous ferez assembler le bataillon, et j'écrirai à M. Lecousté (2), qui commandera en mon absence, ce qu'il faut qu'il fasse. S'il vient des *Royal-piques*, vous les placerez à la gauche du bataillon ; tâchez qu'ils ne soient pas mêlés avec les volontaires. Et vous, Monsieur, soyez dans l'esprit droit de la Révolution, et agissez de même, parce qu'il faut sans doute déployer la force. » M. Vialla :

(1) Plutôt jour de l'anniversaire de la Fédération.

(2) Lecousté (Pierre-Hervé), rue ou avenue de Ménilmontant, indiqué par les *Étrennes aux Parisiens patriotes* et l'*Almanach militaire national* comme capitaine de la 1re compagnie.

« Monsieur, la loi ne veut point de sang, et je crois que la garde nationale ne doit point être l'instrument du despotisme. » M. le commandant : « Je suis fâché de vous voir un tel esprit; et, puisque vous ne pensez pas comme nous, f..... le camp, donnez votre démission ! » M. VIALLA : « Vous n'avez aucun droit de me tenir ce langage, encore moins celui de condamner mon opinion. Et, pour me résumer, je vous déclare loyalement que, quoique je sois convaincu que les rois sont les plus cruels ennemis des peuples, quoique j'aie pour cette classe une haine qui m'honore, je vous déclare, dis-je, que, si la loi prononce que Louis XVI est remis sur le trône, je me soumettrai à la loi, comme je m'y soumettrai, si elle prononce le contraire. Dès lors, toutes les passions particulières s'abaissent, et je les sacrifie à mon idolâtrie pour la loi. » M. DE CANCEY : « Je ne suis pas content de vous. » M. VIALLA : « Je le suis bien moins de vous, Monsieur : vous venez, à une heure indue, influer sur mon opinion, la contraindre par des menaces d'expulsion et menaces de mort, et il semble, Messieurs, que vous ayez saisi la veille d'un jour auquel doit, selon vous, se donner le signal du carnage pour me tenir un tel langage. D'ailleurs, Messieurs, ce qui me confond, c'est que je me rappelle que vous êtes d'un service assidu auprès du roi et de la reine, dont, à la vérité, j'ignore les causes et l'objet, mais qui, à vous dire vrai, me paraît suspect, surtout quand je le rapporte au langage et aux menaces par lesquelles vous prétendiez m'en imposer. Mon inquiétude pour mon pays augmente, lorsque je me remets à l'esprit le dessein de M. THOUVENIN d'arborer la cocarde blanche. » M. THOUVENIN : « Vous, M. l'officier comme nous, vous ne pensez pas de même : prenez-y garde, car avant trois jours, je vous fais f....., le camp d'ici : tenez vous le pour dit. »

« Toujours inébranlable, toujours dans le sang-froid de la raison et du calcul, le sieur VIALLA répondit à une infinité d'invectives par les mots de soumission à la loi et se borna entièrement à l'étendue des principes sacrés qui en déterminent le sentiment et l'amour.

« M. VIALLA a, aujourd'hui, 15, été chez M. THOUVENIN, et lui a rappelé la conduite qu'il avait tenue la veille à son égard. M. THOUVENIN a toujours persisté à condamner l'opinion du sieur VIALLA, malgré que celui-ci ait répété à plusieurs reprises que sa conduite serait toujours déterminée au nom de la loi, et n'a même pas permis à M. VIALLA de rappeler les objets les plus essentiels de la conversation de la veille et a terminé par dire que l'officier devait penser différemment que le soldat et que l'esprit de l'un ne devait pas être celui de l'autre. M. VIALLA a cru devoir faire remarquer à M. THOUVENIN que l'officier et le soldat ne devaient avoir d'autre esprit que celui de la constitution. M. VIALLA s'est retiré. »

Signé : « VIALLA, capitaine aide-major. »

Le comité;

Ayant entendu la lecture de la déposition du sieur VIALLA, aide-major du bataillon de Popincourt;

A arrêté que MM. les capitaines des compagnies volontaires seront invités à donner des ordres pour que tous les volontaires de leur compagnie restent dans leurs maisons et se tiennent prêts à marcher au premier ordre;

A arrêté, en outre, que copie de la dénonciation du sieur VIALLA serait envoyée sur-le-champ à la Municipalité, pour qu'elle en ordonne ce qu'elle jugera convenable (1);

Et a nommé, pour porter ladite délibération et dénonciation, MM. ROBILLARD,

(1) D'après le *Rapport au Commandant-général*, adressé le 17 juillet par COLIN DE CANCEY, la dénonciation fut envoyée, en même temps qu'à la Municipalité, au Comité des recherches et à tous les clubs, « pour en rendre le poison plus actif ».

Suchet, Chistel et Moinet, membres du comité (1), qui ont accepté et s'en sont chargés avec empressement, désirant concourir de tout leur pouvoir à la tranquillité et à la conservation de leurs concitoyens;

A arrêté, en outre, que le sieur Vialla, en vertu de la loi, sera sous la sauvegarde du comité civil et de toute la section.

Le comité, réuni avec partie des officiers du bataillon, émet le vœu que MM. de Cancey et Thouvenin soient mis provisoirement en état d'arrestation.

Signé : Cosange, président;
de Salviny, secrétaire-greffier.

Le même recueil comprend la copie d'une déclaration de Colin de Cancey, du 16 juillet; la copie d'un *Rapport* du même commandant *au Commandant-général*, daté du 16 juillet, remis le 17; la copie d'une lettre du même, intitulée : *Protestation*, en date du 17 juillet; enfin, un exposé présenté par lui *A MM. du Comité des rapports de l'Assemblée nationale.*

Des explications contenues dans ces divers documents, il résulte que, d'après Colin de Cancey, la visite chez l'aide-major eut lieu, non à une heure indue (onze heures du soir), mais à neuf heures et demie au plus tard, et que, au cours de la conversation, Vialla, répondant à une question, déclara qu'il était républicain et que personne au monde ne pourrait changer son opinion, déclaration qui, selon la remarque du commandant de bataillon, le mettait hors de la constitution, puisque la constitution voulait un roi. Colin de Cancey reconnaît d'ailleurs que le capitaine Thouvenin dit, en sa présence : « Eh bien, si le parti républicain a lieu par malheur, je tourne casaque, moi et ma compagnie, et j'arbore la cocarde blanche. »

Colin de Cancey raconte encore que sa maison avait été menacée, que le peuple en rumeurs avait parlé d'y mettre le feu, que deux lanternes avaient été préparées pour Thouvenin et pour lui; en quittant son service aux Tuileries, le 15, au matin, il se rendit à la caserne, y fut consigné par l'ordre d'un officier insubordonné qui ne pouvait être que Vialla, et n'obtint la permission de sortir qu'après avoir signé l'ordre d'enlever de chez lui le drapeau du bataillon. On essaya même de nommer un autre commandant, mais sans réussir à se mettre d'accord.

Finalement, le 17 juillet, il écrit qu'il est obligé, par prudence, de s'absenter de chez lui jusqu'à ce que la protection de la loi ait calmé les esprits et ramené la paix dans la section.

Ce même jour, un colporteur de journaux était arrêté dans la section de Popincourt pour avoir crié : *La grande trahison du commandant du bataillon de Popincourt* (2). Mais il n'a été trouvé aucun imprimé portant ce titre.

Enfin, voici en quels termes le *Courrier des 83 départements* (n^{os} des 19 et 20 juillet) racontait l'incident :

« Le commandant du bataillon de Popinconrt et le capitaine du centre ont été dégradés et chassés. Demain, nous en dirons le motif. »

Et le lendemain :

(1) Des quatre délégués, deux seulement figurent comme membres du comité dans l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791;* Moinet (Nicolas-Pierre), jardinier, et Chistel (Michel), maître paveur.

(2) Procès-verbal, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

« Nous avons dit hier que le commandant du bataillon de Popincourt et le capitaine du centre avaient été dégradés et chassés. En voici la cause. Trois ou quatre jours avant la malheureuse affaire du Champ-de-Mars, ces deux officiers s'étaient rendus chez leur chef de division, pour savoir quelles étaient ses vues relativement à l'état des affaires publiques; ils lui dirent que leur intention était de prendre la cocarde blanche. Cette demande anti-patriotique ayant été dénoncée au bataillon, les deux coupables ont été dégradés ignominieusement : un arrêté les a déclarés à jamais incapables de servir dans la garde nationale. »

(II, p. 353.) L'arrêté du Corps municipal, du 15 juillet, et les lettres qui y sont visées ont été reproduits en affiche, avec ce titre : *Arrêté concernant la libre circulation des armes dans l'intérieur du royaume* (1).

A la suite de l'arrêté reproduit dans les mêmes termes qu'au procès-verbal, figure la *Copie de la lettre du procureur-général syndic du département à M. le Maire*, ainsi conçue :

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer la copie d'une lettre que le ministre de l'intérieur vient d'écrire au Directoire : il est essentiel que vous fassiez connaître cette lettre aux 48 sections et que vous recommandiez de n'apporter aucun obstacle à la libre circulation des armes dans l'intérieur du royaume. S'il est du devoir des municipalités de protéger les convois militaires, lorsque les conducteurs sont porteurs de certificats qui attestent leur destination, c'est pour elles un devoir encore plus rigoureux de s'opposer à tout enlèvement d'armes.

Je vous prie de rappeler ces principes de police générale aux citoyens de la capitale et de les inviter à s'y conformer.

Signé : Pastoret, procureur-général syndic du département.

Vient ensuite la *Copie de la lettre de* M. de Lessart, *ministre de l'intérieur, à MM. du Directoire et le procureur-général syndic :*

J'ai été instruit, Messieurs, par les commissaires-généraux aux transports militaires, que les voitures chargées du transport des fusils destinés à l'armement des gardes nationales des départements du royaume ont été arrêtées dans différents endroits par les municipalités et que quelques-unes se sont même permis de retenir une partie de ces fusils pour l'armement de leur garde nationale, quoiqu'ils ne leur fussent pas destinés. La crainte que ces arrestations ne se renouvelassent a mis dans la nécessité de suspendre le transport de ces fusils, jusqu'à ce qu'il pût s'effectuer avec sûreté.

Je vous prie, en conséquence, de donner les ordres les plus précis à toutes les municipalités de votre département, pour que rien ne s'oppose à la libre circulation des armes dans l'intérieur, surtout lorsque les voituriers sont porteurs de certificats des commandants de l'artillerie, visés par les municipalités des villes d'où les armes auront été livrées, soit pour l'armement des gardes nationales des départements, soit pour l'approvisionnement des magasins. Vous voudrez bien aussi donner des ordres pour qu'il ne soit distrait, ni enlevé, dans la route, aucunes parties d'armes, par aucunes municipalités, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Aussitôt que vous aurez donné ces ordres, je vous serai obligé de m'en ins-

(1) Imp. in. fol. (Bibl. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), et imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Manusc. reg. 2698, fol. 36, et Arch. de la Seine, D 154). — Cette pièce n'est pas signalée dans la *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux.

truire, afin que, de mon côté, je prenne les mesures nécessaires pour que les transports se fassent sans délai.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : DELESSART.

(III, p. 354.) La loi du 25 mai 1791, dont il est ici question pour la première fois, et qui eut pour résultat la réorganisation du service des secours à domicile dans la ville de Paris, est elle-même une conséquence de faits ne touchant que très indirectement la question d'assistance, tels que la main mise de l'État sur les biens ecclésiastiques, le remaniement des circonscriptions territoriales au point de vue du culte et la suppression d'un certain nombre de paroisses.

C'est sous la forme très modeste d'un projet de décret relatif aux rentes appartenant aux pauvres des paroisses de Paris que CAMUS présenta, à la séance du 20 mai, matin, le résultat des délibérations du Comité des finances. Après une très courte discussion, le décret fut adopté dans les termes suivants :

Article 1er. — Les rentes appartenant aux pauvres des paroisses de Paris, qui étaient payées sur les quittances des curés des paroisses, seront acquittées, pour tout ce qui est échu jusqu'au 1er janvier 1791 et pour tout ce qui appartenait aux pauvres des paroisses conservées, sur les quittances des curés desdites paroisses. Les parties appartenant aux pauvres des paroisses supprimées, ainsi que les arrérages de toutes lesdites rentes appartenant aux pauvres qui sont échus ou qui écherront à compter du 1er janvier 1791, seront perçus ainsi qu'il va être dit.

Art. 2. — La Municipalité de Paris nommera sans délai une ou plusieurs personnes pour recevoir la totalité des revenus appartenant aux pauvres dans la ville de Paris, de quelque nature que soient lesdits revenus; et, à mesure que lesdits revenus rentreront, la Municipalité en fera, semaine par semaine, la répartition entre les 33 paroisses actuellement existant dans cette ville, pour y être distribués par les personnes que la Municipalité commettra provisoirement à cet effet; le tout sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 3. — La Municipalité présentera, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception, la répartition entre les paroisses et la distribution dans chaque paroisse des revenus et aumônes fondés en faveur des pauvres des paroisses de Paris.

Art. 4. — Les administrations, bureaux de charité et autres établissements qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus en rendront compte à la Municipalité.

L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans le présent article les curés, pour ce qui regarde les revenus et aumônes qu'ils ont perçus et distribués personnellement.

Un seul amendement fut présenté et adopté. Dans l'art. 4, CAMUS proposait que le compte des bureaux de charité et autres établissements anciens fût rendu au Directoire du département. MOREAU demanda que le compte fût présenté directement à la Municipalité, et son avis prévalut, ce qui ne faisait qu'accentuer le caractère purement municipal que l'Assemblée entendait donner à l'administration des secours à domicile (1).

(1) Séance du 20 mai 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 246-247.)

A la suite du décret du 20 mai, le Conseil du département adopta, le 3 juin, un projet de réunion dans une même caisse et de répartition entre les sections, suivant leurs besoins, des revenus fixes des pauvres de Paris, projet qui fut envoyé à la Municipalité (1).

Le 9 juin, nous trouvons une lettre circulaire du Comité de bienfaisance de l'Hôtel-de-Ville aux marguilliers des paroisses, demandant : 1° l'état des rentes appartenant aux pauvres de chaque paroisse; 2° l'état des immeubles dont les revenus sont affectés à des actes de bienfaisance ou de charité; 3° la nature des secours accordés aux pauvres, soit en argent, soit en pain, soit en médicaments, soit en habits et couvertures, lettre signée : Stouf, Chevalier, Cauchin de La Tour (2).

Ces renseignements étaient vraisemblablement demandés pour le rapport que Cousin déposa, le 15 juin, devant le Corps municipal, sur « les moyens de venir efficacement au secours des pauvres domiciliés dans l'étendue des différentes paroisses de la capitale », rapport dont le Corps municipal prescrivit l'envoi au Directoire du département (3).

Il n'est point question de ce rapport dans les procès-verbaux manuscrits du Conseil du département. On n'y trouve, à la date du 18 juillet 1791, qu'une note ainsi conçue :

« Un membre du 2e bureau a rappelé au département le rapport qu'il avait fait sur un mode particulier pour l'administration des revenus fixes appartenant ci-devant aux différentes paroisses de Paris et à répartir maintenant dans les nouvelles circonscriptions; il a demandé que copie de ce rapport, dont les vues avaient été adoptées, fût envoyée par le Directoire au procureur de la Commune de Paris (4).

« Le département a arrêté que cet envoi serait fait. »

Ici, une question se pose : le décret du 20 mai 1791 ayant confié à la Municipalité seule et à des délégués nommés par elle la gestion des revenus destinés aux pauvres, pourquoi le Conseil du département s'ingère-t-il dans cette administration et prépare-t-il des projets de répartition de secours ?

C'est que, de par la loi organique du 22 décembre 1789 sur la formation des assemblées de département (section III, art. 2), l'administration départementale était formellement chargée, sous l'autorité et l'inspection du roi, de toutes les parties de l'administration générale du royaume, et notamment de celles relatives : 1° au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds; 2° à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, etc... En vertu de cette attribution générale, le Directoire avait dû pourvoir au remplacement de l'ancien *Bureau de l'Hôtel-Dieu*, dont les membres avaient itérativement fait connaître leur résolution d'être déchargés de leurs fonctions (5).

(1) Arrêté du 3 juin. (Voir Tome IV, p. *585*.)

(2) Exemplaire adressé à la paroisse de la Madeleine, pièce manusc. (Arc. nat., S 3426).

(3) Séance du 15 juin. (Voir Tome IV, p. 578.)

(4) Il s'agit maintenant du rapport et de l'arrêté du 3 juin. (Voir ci-dessus, note 1.)

(5) On a eu occasion de signaler les lettres et délibérations du *Bureau de l'Hôtel-Dieu* des 19 et 26 août, 30 octobre et 25 novembre 1789, 17 février et

Encore le 23 février 1791, ils avaient unanimement arrêté de fixer l'époque de leur retraite au 15 avril, au plus tard, et adopté un projet de lettre à Messieurs du Corps municipal, dont un exemplaire devait être adressé à M. le Maire et à MM. les administrateurs de la Municipalité, et l'autre au Corps municipal; cette lettre avait été, en effet, expédiée le 2 mars. A la suite de cette dernière communication, le Directoire du département, enfin organisé (24 février 1791), se décida à intervenir et prit, à la date du 13 avril, un arrêté par lequel il nommait cinq commissaires pour la surveillance et la réformation des hôpitaux : MM. Montlinot, inspecteur du dépôt de mendicité de Soissons; Thouret (Michel-Augustin), membre de la Société royale de médecine; Aubry-Dumesnil, ancien économe de l'hôpital de la Pitié; Cabanis (Pierre-Jean-Georges), médecin; et Cousin (Jacques-Antoine-Joseph), membre de l'Académie des sciences, administrateur des établissements publics de la Municipalité de Paris (1).

Quelques indications sur les discussions à venir termineront utilement cette notice.

Le rapport sur l'organisation provisoire de la distribution des secours aux pauvres, ajourné le 20 juillet, fut discuté le 5 août (2).

Le plan définitif pour régler l'administration générale des revenus des pauvres, prévu par l'art. 3 du décret du 20 mai, fut présenté au Corps municipal le 26 septembre 1791, mais n'aboutit pas.

Quant aux commissions paroissiales, dont l'art. 2 du décret du 20 mai prescrivait la formation, elles ne furent nommées que le 12 octobre suivant.

15 décembre 1790, 19 janvier 1791. (Voir 1re série, Tomes I, p. 415, *427-429*; III, p. *24-26*, *70-72*; IV, p. *70-71*.)

(1) Voir *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 8 mai 1791) et *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, par Brièle (t. II, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 279-280 et 285).

(2) Séances des 20 juillet et 5 août 1791. (Voir ci-dessous.)

———

16 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du samedi 16 juillet 1791, six heures après midi ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Trudon (Jérôme), Lecamus, Deyeux, Pitra, Jallier, Lesguilliez, Champion, Canuel, Charon, Lardin, Stouf, Choron, Vigner, Lafisse, Houssemaine, Regnault, Hardy, Nizard, Rousseau, Bertollon, Raffy, Borie, Cardot, Couart, Stoupe, Oudet, Samson-Duperron, Watrin, Lépidor, Dumas, Lejeune, Housset, Thillaye, Bontemps, Dreue, Forié, Vassaux, Poissonnier, Mané, Lohier, Arnoux, Gérard, Franchet, Soreau, Crettet, Audoux, Cézerac, Cauchin, Joseph et Raffron ; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

~~~ Il a été fait lecture, à l'ouverture de la séance, d'une lettre de M. Palloy, contenant envoi et offre à chacun des membres du Conseil général de différentes gravures et de plusieurs écrits relatifs aux principaux événements de la Révolution (1).

Le Conseil général a accepté l'offrande de M. Palloy, arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal et qu'il lui en serait adressé une expédition par le secrétaire-greffier, comme un témoignage de la reconnaissance et de la sensibilité du Conseil (2).

~~~ Sur la proposition d'un de ses membres ;

Le Conseil général a arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics donneraient incessamment les ordres nécessaires pour faire placer dans un des lieux apparents de la salle

(1) On ignore quelles gravures et quels écrits « relatifs aux principaux événements de la Révolution » PALLOY (Pierre-François) put offrir aux membres du Conseil général. Il n'existe aucun écrit de cette époque publié sous le nom dudit PALLOY.

(2) Copie manusc., signée : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10441, in-fol.).
~~~

du Conseil général le modèle en pierre de la Bastille et le tableau des membres composant le Conseil général de la Commune, offerts par M. Palloy (1).

---- Lecture faite du décret de l'Assemblée nationale, en date de ce jour et ci-après transcrit ; (I, p. 368.)

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Conseil général a arrêté que le décret serait à l'instant imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (2).

Décret de l'Assemblée nationale,
Du 16 juillet 1791.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera enjoint aux officiers municipaux de Paris de mettre incessamment à exécution les trois premiers articles que l'Assemblée nationale a décrétés pour la police municipale et le maintien de l'ordre public.

[Suivent les trois articles décrétés le 5 juillet 1791.]

TITRE Ier.

POLICE MUNICIPALE

Dispositions générales d'ordre public.

Article 1er.

Dans les villes et les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet ; chaque année, dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état sera vérifié de nouveau et on y fera les changements nécessaires. L'état des habitants des campagnes sera recensé au chef-lieu par des commissaires envoyés par chaque communauté particulière.

Article 2.

Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aura à indiquer aucun moyen de subsistance désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

Article 3.

Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants seront inscrits avec la note de *gens sans aveu.*

Ceux qui refuseraient cette déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects.*

(1) Modèle et tableau offerts le 10 juillet. (Voir ci-dessus, p. 320-321.)

(2) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations... [Suit le texte de l'arrêté du Conseil général, signé : BAILLY, Maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.] *Décret de l'Assemblée nationale, du 16 juillet* 1791. [Suit le texte du décret, signé comme à notre procès-verbal.], de l'imp. Lottin, 1791 (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de *gens mal intentionnés.*

Collationné à l'original, par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 16 juillet 1791.

Signé : Charles LAMETH, président; LECARLIER, MERLE, J.-A. CREUZÉ DE LATOUCHE, Ph. AUGIER, VADIER.

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, du discours adressé dans la séance de ce jour par M. le président de l'Assemblée nationale au département et à la Municipalité de Paris; (II, p. 369.)

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a arrêté que le discours de M. le président de l'Assemblée nationale serait, dans le jour, imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

Discours adressé par M. le président de l'Assemblée nationale au département et à la Municipalité de Paris.

L'Assemblée nationale a appris avec surprise qu'un décret qu'elle a rendu avait été, pour quelques séditieux, l'occasion de chercher à tromper le peuple et à troubler la tranquillité publique. Des mouvements toujours répréhensibles deviennent criminels lorsqu'ils portent le caractère de la résistance à la loi.

Invariablement attachée au maintien de la constitution, déterminée à faire respecter les lois qui seules peuvent assurer la propriété, la sûreté, la liberté, le bonheur du peuple, l'Assemblée nationale ne veut pas que l'on ferme les yeux sur de tels désordres. Elle vous ordonne d'employer tous les moyens que la constitution vous a remis pour les réprimer, pour en connaître et faire punir les auteurs, pour mettre la tranquillité des citoyens à l'abri de toute atteinte.

Après ces premières dispositions, le Conseil général s'est occupé des mesures qui pouvaient assurer l'exécution du décret ci-dessus transcrit et a, en conséquence, arrêté ce qui suit :

Le Conseil général;

Après avoir entendu lecture : 1° des trois premiers articles du titre I[er] de la loi sur la police municipale et sur la police correctionnelle, décrétés le 5 juillet 1791 ; 2° de la loi rendue ce matin pour ordonner l'exécution la plus prompte de ces trois articles; 3° du discours adressé par M. le président de l'Assemblée nationale au département

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations... [Suit le texte de l'arrêté, signé : BAILLY, Maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier.] *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du* 16 *juillet* 1791. *Discours adressé...* [Suit le texte du *Discours*, plus les signatures : Ch. LAMETH, président; Ph. AUGIER, VADIER, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE], de l'imp. Lottin, 1791 (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).
~~~

et au Corps municipal, mandés pour recevoir les ordres de l'Assemblée nationale;

Considérant combien il importe à la tranquillité, à la sûreté de la capitale que les sages mesures adoptées par la loi du 5 juillet soient réalisées sans délai;

Empressé d'ailleurs de témoigner sa profonde soumission aux ordres qui ont été intimés au Corps municipal et de remplir les engagements qu'il a pris pour le maintien de l'ordre public;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° Que les lois et le discours dont il a, par son précédent arrêté, ordonné l'impression et l'affiche seront envoyés, dans le jour de demain, aux comités des 48 sections (1);

2° Que le secrétaire-greffier de la Municipalité fera disposer le plus promptement possible 96 registres égaux, divisés en autant de colonnes qu'il sera ci-après indiqué; que deux de ces registres seront envoyés à chaque comité pour recevoir les inscriptions et mentions prescrites par la loi; qu'un de ces registres restera déposé au comité, où chacun des membres pourra en prendre communication et que le double registre sera apporté au secrétariat-greffe de la Municipalité;

3° Que, en attendant que ces registres puissent être faits et envoyés aux comités des sections, les inscriptions seront faites sur des feuilles qui seront adressées aux comités et reportées sur les registres;

4° Que les commissaires de sections sont invités à réunir leur zèle à celui des commissaires de police et à se diviser leurs arrondissements pour accélérer la confection et assurer l'exactitude du recensement général ordonné par la loi;

5° Enfin, que le présent arrêté ainsi que le décret de ce jour, les trois premiers articles de celui du 5 juillet et le discours de M. le président de l'Assemblée nationale seront, dans la journée de demain, proclamés par quatre officiers municipaux et huit notables (2), imprimés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections (3).

(1) Il s'agit des deux imprimés portant la date du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 364, note 2, et 365, note 1.)

(2) Le Corps municipal décida, dans la soirée, que la proclamation devrait commencer à huit heures précises du matin. (Voir ci-dessous, p. 372.)

(3) Imp. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations... *Arrêté concernant l'état et l'inscription des habitants de la Ville de Paris*, signé : BAILLY, Maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, de l'imp. Lottin, 1791, in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et

~~~ M. le Maire a instruit le Conseil général, en remettant sous ses yeux le décret ainsi que le discours du président de l'Assemblée nationale, dont l'insertion a été ordonnée dans le procès-verbal, que les mouvements qui se manifestaient dans Paris, à l'occasion du décret rendu le 15 de ce mois relativement à l'évasion du roi (1), avaient excité l'attention de l'Assemblée nationale; qu'elle avait mandé la Municipalité pour lui faire connaître ses intentions; qu'elles étaient consignées dans le discours de M. le président; que, en conséquence, le Département de la police avait déjà donné les premiers ordres et que, ce soir, le Corps municipal s'assemblerait extraordinairement pour prendre des mesures définitives que les circonstances pourront exiger (2).

~~~ M. Viguier-Curny, commissaire nommé par le Corps municipal, s'est présenté pour faire le rapport sur l'organisation générale des bureaux de la Municipalité. Il a fait lecture de son travail (3).

Et, après une première discussion, il a été arrêté que, avant d'entrer dans les détails du rapport, l'Assemblée en discuterait d'abord les bases.

La discussion s'étant ouverte en exécution de cet arrêté;

Le Conseil général s'est déterminé à nommer huit commissaires, qui sont spécialement chargés de prendre, dans tous les bureaux de la Municipalité, les renseignements préalables à la discussion définitive du rapport et d'en rendre compte à la première assemblée du Conseil général, indiquée pour mardi prochain (4).

Le Conseil a de plus arrêté que M. le Maire lui présenterait au premier Conseil les huit commissaires (5).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à mardi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), et 4 p. in-8 (Bib. nat., Manusc. reg. 2698, fol. 32, et Arch. de la Seine, D 122).

(1) Décret qui détermine le cas où le roi sera censé avoir abdiqué la couronne et pourra être poursuivi comme simple citoyen, et qui ordonne que le sieur Bouillé et ses complices seront poursuivis au tribunal d'Orléans, du 15 juillet 1791. (Voir ci-dessous, p. *368*)

(2) Séance du Corps municipal, 16 juillet, soir. (Voir ci-dessous, p. 371.)

(3) Le *Rapport de* VIGUIER-CURNY *sur l'organisation des bureaux de la Municipalité*, ajourné le 24 mai, avait déjà été lu le 9 juillet. (Voir Tome IV, p. 377-378, et ci-dessus, p. 307 et *311-317*.)

(4) Mardi, 19 juillet.

(5) Séance du 19 juillet. (Voir ci-dessous.)

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 364.) Après trois jours de débats passionnés, l'Assemblée nationale, à la suite du rapport de Muguet de Nanthou, au nom des sept Comités militaire, diplomatique, de constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches, sur les événements relatifs à l'évasion du roi et de la famille royale, avait rendu un décret aux termes duquel le sieur Bouillé, général de l'armée française, était accusé d'avoir conçu le projet de renverser la constitution, d'avoir, dans ce but, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement et sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français ; en conséquence, Bouillé, ses complices et adhérents étaient renvoyés devant la Haute-Cour nationale provisoire, séant à Orléans, pour leur procès y être fait et parfait. Quant au roi, malgré sa fuite évidemment volontaire, malgré le manifeste lancé par lui au moment de son départ, malgré les ordres de désobéissance à l'Assemblée nationale laissés à ses ministres, il était considéré comme victime des machinations des conspirateurs et mis tacitement hors de cause (1).

Nous n'avons pas ici à nous étendre sur ces débats éminemment politiques, et nous renvoyons pour leur appréciation aux ouvrages de Michelet, de Louis Blanc et de M. Aulard (2). On peut dire, toutefois, qu'il résulte de ces débats, avec la clarté de l'évidence, que la majorité de l'Assemblée nationale, bien que convaincue de la mauvaise foi du roi, feignait d'avoir encore confiance en lui, et cela pour sauvegarder l'institution monarchique, à laquelle elle s'attachait comme à une dernière défense sociale.

Naturellement, les clubs protestèrent (3), et cette opposition exaspérait, affolait presque l'Assemblée nationale : la majorité sentait qu'elle avait mécontenté la partie militante de la population parisienne et que, dans ce conflit, ce n'était pas l'opinion publique qui manquait à l'esprit de la Révolution. Aussi, sa mauvaise humeur se traduisit-elle en paroles âpres et injustes.

d'André avait commencé par s'en prendre à la Municipalité de Paris, critiquant son inertie complaisante à l'égard des perturbateurs (4). Puis, Grellet de Beauregard, député du tiers état de la Haute-Marche à Guéret, avait dénoncé comme auteurs des désordres « les vils stipendiés des puissances étrangères »; il avait demandé, en conséquence, qu'il fût enjoint

(1) Rapport du 13 juillet 1791, discussion des 13, 14 et 15 juillet, et décret du 15. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 231-242, 242-247, 255-271 et 316-336.)

(2) Voir *Histoire de la Révolution française*, par J. Michelet (t. II, p. 328-333), *Histoire de la Révolution française*, par Louis Blanc (t. VII, p. 36-42), et *Histoire politique de la Révolution française*, par A. Aulard (p. 122-123).

(3) On lira plus loin leurs pétitions. (Voir ci-dessous, p. *382* et suiv.)

(4) On reviendra plus loin sur la motion de d'André. (Voir ci-dessous, p. *369*.)

aux officiers municipaux de Paris, lorsqu'ils comparaîtraient à la barre, de mettre le plus tôt possible à exécution les trois premiers articles du décret sur la police municipale, lesquels obligeaient les officiers municipaux à dresser un état des citoyens de chaque commune, avec l'indication des moyens de subsistance de chacun d'eux. Appuyée par Boussion, député suppléant du tiers état de la sénéchaussée d'Agenois (1), qui déclare que « ce sont toujours des étrangers qui échauffent le peuple et se mettent à sa tête », puis par Emmery, pour qui il est évident que « le peuple est égaré par les insinuations des étrangers, par l'argent qu'ils distribuent pour exciter des soulèvements », enfin par Freteau de Saint-Just, qui signale dans les Sociétés fraternelles la présence « d'ennemis secrets de la France, de banqueroutiers, de gens malfamés sous tous les rapports, qui sont l'âme de la plupart des délibérations de ces sociétés et y répandent des principes destructifs de tout ordre », la motion est adoptée aussitôt : l'Assemblée décrète qu'il sera enjoint aux officiers municipaux de Paris de mettre incessamment à exécution les trois premiers articles décrétés sur la police municipale et le maintien de l'ordre public (2).

Les trois articles indiqués venaient, en effet, d'être votés; ils faisaient partie du décret sur la police municipale et la police correctionnelle, dont Démeunier avait présenté le projet, au nom du Comité de constitution. Ils avaient été adoptés, presque sans discussion, au cours de la séance du 5 juillet, matin, dans les termes que reproduit notre procès-verbal (3).

Lors donc que le département et la Municipalité de Paris, mandés par décret, comparurent devant l'Assemblée nationale, de Lameth (Charles), président, leur communiqua d'abord les ordres de l'Assemblée, puis leur donna lecture des articles précités, avec injonction de les mettre incessamment à exécution. A quoi Bailly répondit par l'assurance que la Municipalité allait, dans le jour, s'occuper de l'exécution de ce décret (4).

(II, p. 365.) Le discours du président de l'Assemblée nationale, reproduit au procès-verbal, était intervenu dans les circonstances suivantes.

d'André, dès le commencement de la séance du 16 juillet, s'était élevé contre les factieux qui, en attaquant le décret de la veille, basé, disait-il, sur les principes de la constitution, attaquaient la constitution elle-même, et avait demandé à l'Assemblée de résister aux menaces comme elle avait su résister au torrent d'une opinion factice et de prévenir, par des mesures énergiques, les manœuvres perfides des ennemis de la chose publique. En conséquence, il avait déposé une motion qui, après quelques légers remaniements, s'était trouvée rédigée ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux Français, pour leur

(1) Admis le 17 décembre 1789, en remplacement d'un démissionnaire.

(2) Séance du 16 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 365-366.)

(3) Séance du 5 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 720 et 744-745.)

(4) Séance du 16 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 372.)

exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier et les motifs qu'ont tous les amis de la constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires ;

2° Que le département et la Municipalité de Paris seront mandés, pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique ;

3° Que les six accusateurs publics de la Ville de Paris seront mandés et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public ;

4° Que les ministres seront appelés, pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret.

Un député, du nom de Legrand, représentant du tiers état du bailliage du Berry, fit remarquer, à cette occasion, qu'on trompait le peuple par des mensonges, en prétendant que l'Assemblée nationale, par son décret du 15, avait décidé contre le vœu de la majorité des départements, de 73, disait-on, qui demandaient l'abdication de roi et la République. Or, il n'y avait eu en ce sens aucune adresse des départements ; les pétitions émanaient des clubs seuls.

La motion de d'André ayant été adoptée sans contestation, les membres du département et de la Municipalité de Paris se présentèrent au cours de la séance du matin. C'est alors que le président (de Lameth) leur adressa le discours dont nous nous occupons.

Le président du département, de La Rochefoucauld, répondit, au nom des deux administrations :

Monsieur le président,

Le département et la Municipalité, constamment occupés des fonctions qui leur sont confiées, obéiront avec zèle aux ordres de l'Assemblée nationale et prendront, avec promptitude et fermeté, les mesures nécessaires pour le rétablissement de la tranquillité publique et pour l'exécution des lois.

Le département et la Municipalité se retirèrent alors, après que le président eût expliqué que l'Assemblée ne les invitait pas aux honneurs de la séance, le souci de la tranquillité publique les appelant à leurs différents postes (1).

Quant aux trois autres dispositions du même décret, la première, relative à l'adresse aux Français, ne reçut qu'un commencement d'exécution : quatre commissaires furent bien désignés séance tenante pour rédiger cette adresse, mais ils firent savoir, vers trois heures, qu'ils ne pourraient présenter leur travail qu'à la séance du soir. A la séance du soir, l'un des commissaires expliqua qu'ils avaient éprouvé des doutes sur l'utilité du travail qui leur était demandé et qu'ils l'avaient suspendu. A la suite de quelques observations, l'Assemblée décida que la partie du décret rendu le matin, relative à la rédaction d'une adresse, serait rapportée.

Un peu auparavant, les ministres et les accusateurs publics de la Ville de Paris avaient été reçus à la barre et écouté les ordres du président (2).

(1) Séance du 16 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 363-366 et 372.)

(2) Séance du 16 juillet 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 375-378.)

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 16 juillet 1791, à neuf heures et demie du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué à la suite de la séance du Conseil général de la Commune (1), présidé par M. le Maire, et composé de de MM. Couart, Vigner, Nizard, Deyeux, Regnault, Le Roux de La Ville, Jolly, Champion, Raffy, Lesguilliez, Jallier, Le Camus et Cousin; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ M. le Maire a annoncé qu'il avait cru devoir convoquer extraordinairement le Corps municipal pour lui rendre compte de la fermentation qui règne dans la capitale, des excès que se sont permis et que se permettent à chaque instant des gens mal intentionnés, dans l'espoir criminel d'exciter des troubles, d'attaquer et même de renverser la constitution. M. le Maire a ajouté que plusieurs attroupements s'étaient manifestés hier et aujourd'hui aux environs de l'Assemblée nationale, dans les quartiers du Palais-royal et des Tuileries, à la place Vendôme, au Champ de la Fédération; que des cris séditieux se faisaient entendre de toutes parts; que l'Assemblée nationale elle-même avait cru devoir prendre tous ces objets en considération; qu'elle avait appelé aujourd'hui même le département et la Municipalité pour les charger spécialement de veiller au maintien de l'ordre et à la sûreté publique (2); que M. le président avait consigné les intentions de l'Assemblée dans un discours, dont le Conseil général a ce soir ordonné l'impression et l'affiche (3); que l'Assemblée nationale avait décrété que les trois premiers articles du décret du 5 juillet, concernant la police correctionnelle et municipale, seraient exécutés sans aucun délai (4); que, depuis et dans la soirée, les mouvements s'étaient continués et que M. le Maire apprenait à l'instant que les factieux se proposaient de renouveler demain et même de donner une activité plus criminelle aux mouvements qui s'étaient manifestés depuis plusieurs jours. (I, p. 373.)

(1) Cette convocation extraordinaire, motivée par les injonctions que le président de l'Assemblée nationale avait adressées au maire dans le courant de la journée, est annoncée dans le procès-verbal de la séance du Conseil général du même jour. (Voir ci-dessus, p. 367.)

(2) Décret du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. *370*.)

(3) Discours du 16 juillet et Réponse. (Voir ci-dessus, p. 365 et *370*.)

(4) Décret du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 364.)

Le Corps municipal a d'abord ordonné l'inscription sur ses registres du décret de l'Assemblée nationale des 5 et 16 juillet, présent mois, ainsi que du discours de M. le président de l'Assemblée nationale (1).

Il a été ensuite décidé que le Corps municipal serait extraordinairement convoqué pour demain, dimanche, huit heures très précises du matin, et que MM. les officiers municipaux et notables qui ont été chargés de proclamer le discours de M. le président et le décret de l'Assemblée nationale (2) seraient à l'instant avertis par M. le Maire que la tranquillité publique exigeait que la proclamation commençât demain matin, à huit heures précises.

Enfin, le Corps municipal, pensant qu'il convenait dans cette circonstance d'éclairer les citoyens, de les instruire, de rallier autour de la force publique tous les amis de l'ordre, a pris l'arrêté suivant, dont il a ordonné l'impression, l'affiche et la proclamation à son de trompe (3) :

Aux bons citoyens.

Arrêté sur les factieux, les étrangers soudoyés, les aristocrates et autres ennemis du bien public.

Le Corps municipal, responsable de la tranquillité publique, spécialement chargé de la maintenir, ne peut voir sans douleur et sans effroi les manœuvres employées pour tromper les bons citoyens. Dans toutes les circonstances, il a éprouvé qu'ils se mettent d'eux-mêmes en garde contre les suggestions perfides, quand ils sont éclairés.

Le Corps municipal annonce donc que les mouvements actuels sont le produit des efforts de quelques factieux, qui osent se lier par des serments à la destruction de la patrie.

Aux factieux se joignent d'abord des étrangers payés pour exciter du trouble en France et ensuite les aristocrates, qui profitent de cette occasion pour, sous le manteau du patriotisme, faire échouer la Révolution et renverser la constitution.

Le Corps municipal, en conséquence, invite tous les bons citoyens à se rallier et à se réunir à la garde nationale, qui, depuis quelques jours, maintient, avec des soins si louables, la tranquillité publique et le bon ordre.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Décret et discours signalés à la séance du Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 364-366.)

(2) Douze commissaires, dont quatre officiers municipaux et huit notables, désignés par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 366.)

(3) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations... *Aux bons citoyens. Arrêté sur les factieux*, etc. Signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, de l'imp. Lottin, 1791 (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).
~~~

Et le Corps municipal s'est ajourné à demain, huit heures très précises du matin (1).

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I. p. 371.) Les manifestations à tendances républicaines qui se produisirent à Paris à partir du 14 juillet et que le maire de Paris, dans ses communications au Conseil général et au Corps municipal, appelait des « mouvements séditieux » étaient la suite des démonstrations du même genre qui s'étaient succédé, sous l'influence de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, immédiatement après la fuite du roi (2) et qui avaient trouvé leur première formule régulière dans la pétition apportée, le 25 juin, à l'Assemblée nationale (3).

Mais d'abord, il convient de compléter les renseignements sommaires qui ont été déjà donnés sur l'origine et le contenu de cette pétition du 25 juin.

Le *Journal du Club des Cordeliers* (n° 1, non daté) donne à cet égard les détails qui suivent :

« Vendredi dernier, 24, presque tous les membres des différentes Sociétés patriotiques de Paris et une foule d'autres citoyens se réunirent paisiblement et sans armes, au nombre d'environ 30.000, accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, pour porter à l'Assemblée nationale une pétition tendant à ce que les représentants de la nation ne décidassent rien sur le sort de Louis XVI qu'ils n'eussent reçu le vœu des 83 départements. Ces 30.000 citoyens nommèrent douze commissaires pour présenter la pétition, et, rassemblés sur la place Vendôme, ils attendirent tranquillement leur retour. Sept de ces commissaires furent admis et remplirent leur mission auprès du président de l'Assemblée nationale. »

D'autre part, la *Bouche de fer* (n° du 26 juin) annonce la même pétition en ces termes :

« La *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, accompagnée d'environ 30.000 citoyens porte-piques, s'est présentée pour offrir une pétition individuelle à l'Assemblée nationale. C'était pour lui demander de ne rien décider sur le ci-devant roi sans avoir le vœu des 83 départements. »

Il est donc certain que la pétition rédigée le 24 juin, dite des 30.000 citoyens, est due à l'initiative de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen.*

(1) Séance du 17 juillet. (Voir ci-dessous, p. 399.)

(2) Avant cette époque, l'idée républicaine avait été publiquement formulée, notamment dans un *Décret proposé à l'Assemblée nationale des 83 départements fédérés*, en 21 articles, signé : *Par un abonné*, portant abolition formelle de la royauté, lequel projet de décret avait été publié par les *Révolutions de Paris* (n° du 26 mars au 2 avril 1791).

(3) Pétitions des 21 et 24 juin. (Voir ci-dessus, p. *111-116*.)

C'est d'ailleurs dans le *Journal du Club des Cordeliers* (n° 1) qu'on en trouve le texte, lequel concorde exactement avec les résumés, déjà reproduits, du *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale et du *Journal des débats et des décrets* :

Trente mille citoyens à l'Assemblée nationale.

Législateurs,

Nous venons vous présenter le vœu de 30.000 citoyens. Nous n'avons pas tous signé : le temps ne l'a pas permis.

La patrie ne fut jamais dans un danger plus imminent.

Législateurs,

Vous aviez fait un roi. Il a fui, il a fui en ennemi; et il sera jugé. S'il eût franchi les frontières, il s'unissait à tous les traîtres, et le sang coulait. Il est arrêté; on le ramène; et, de loin et de près, ses amis rugissent.

Aînés de la patrie, si la France était là, elle vous dirait ce qui est à faire. Nous y sommes : nous vous demandons pour elle de différer cet événement. Attendez que les 83 départements aient pesé toutes les conséquences.

Et ont signé.

[Sans signatures.]

Le lendemain, 25 juin, d'après la *Bouche de fer* (n° des 27 et 28 juin), le patriote Mandar (Michel-Philippe, dit Théophile), président de la députation ou, comme il se qualifiait lui-même, « président des citoyens signataires de la pétition des 30.000 citoyens », se présenta à l'Assemblée nationale et fit remettre au président, de Beauharnais, une lettre ainsi conçue :

Monsieur le président,

M. d'Auchy, ex-président (1), s'étant conduit à l'égard d'une députation qui venait lui remettre une pétition à l'Assemblée nationale avec cette déloyauté qui caractérise la bassesse et le mensonge, cette déloyauté a indigné des citoyens qui connaissent tout ce qu'ils sont, ce qui leur est dû et les égards et les respects que les représentants d'un peuple libre sont tenus d'avoir pour le peuple même.

Monsieur le président, je vous supplie de confirmer la haute opinion que mes concitoyens ont conçue de vous et de votre loyauté. Et, si vous êtes animé de ce désir, respectez le vœu des citoyens ; ne permettez pas que la pétition de 30.000 citoyens, qui serait le vœu de 43 départements par rapport aux 83 départements, soit emmagasinée dans les Comités de l'Assemblée, et veuillez, Monsieur le président, peser dans votre sagesse, avec ce que vous devez à l'Assemblée nationale, ce que cette même Assemblée doit à la nation qu'elle a l'honneur de représenter.

Monsieur le président, je l'ai dit hier à M. La Fayette : le temps est passé où l'on peut dédaigner le peuple, et ce serait ne le pas respecter que de taire à l'Assemblée ses justes demandes.

La pétition de 30.000 citoyens, Monsieur le président, sera connue de tous les départements ; elle y sera accueillie, et les citoyens qui ont signé, qui ont réclamé pour les absents ce que ceux-ci eussent eux-mêmes réclamé pour les présents, s'ils se fussent trouvés à leur place, cette pétition, dis-je, Monsieur le président, prouvera aux Français des départements qu'il y a un très grand nombre d'hommes qui ont voulu que leurs droits fussent inviolablement respectés.

Le président de l'Assemblée nationale répondit, le jour même, par une lettre adressée, au local du Club des Cordeliers, aux commissaires qui

(1) Dauchy, député du tiers état du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, remplacé comme président, le 18 juin, par de Beauharnais.

avaient apporté, le vendredi 24, la pétition de 30.000 citoyens, et qui fut lue, le 28, à la séance du Club. La voici :

Messieurs,

J'avais moi-même porté votre pétition au bureau du président, que j'avais été obligé de quitter par excès de fatigue ; je croyais que cette pièce avait été lue. Je prends le fauteuil, où je trouve votre lettre. J'y réponds avec empressement, en vous assurant que je vais, sur-le-champ, satisfaire au désir que vous manifestez de communiquer votre opinion à l'Assemblée.

Je suis, fraternellement, Messieurs, un citoyen qui mourra libre.

Signé : Alexandre BEAUHARNAIS,
président de l'Assemblée nationale.

Le *Journal du Club des Cordeliers* (supplément au n° 1, non daté), qui publie cette lettre, ajoute que la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* décida qu'elle serait imprimée dans son journal à la suite de la pétition et envoyée à toutes les Sociétés patriotiques et à tous les départements de l'empire français.

Nous savons que, conformément à sa promesse, DE BEAUHARNAIS fit donner lecture de la pétition à la séance du 25 juin. Dans un autre document, du 9 juillet, le Club des Cordeliers se plaignit plus tard qu'elle avait été lue par un secrétaire, de manière à n'être pas entendue, et rejetée dédaigneusement sur le bureau (1).

Quant à l'ex-président des 30.000 pétitionnaires, MANDAR (Théophile), la *Bouche de fer* (n° du 3 juillet) nous le montre déclarant à l'*Assemblée fédérative des Amis de la vérité*, le 1er juillet, qu'il préférait la monarchie pure à la République des Romains, et se défendant d'avoir signé la pétition du Club des Cordeliers pour demander la République. Le 9 juillet, le *Journal du Club des Cordeliers* (n° 5, non daté) l'indique comme secrétaire de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen.* Enfin, dans une lettre datée du 22 juillet, insérée dans la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 22 juillet), MANDAR déclara qu'il n'avait point prêté le serment odieux des tyrannicides, que ce serment lui faisait horreur et qu'il n'était pas avec ceux qui l'avaient prêté (2).

Nous passons maintenant aux pétitions postérieures, conçues dans le même sens que celle du 24 juin, et qui vont se répéter sans interruption.

Du 27 juin, voici la *Pétition de la* Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, *à l'Assemblée nationale, concernant le roi et la reine, présentée à M. Alex.* DE BEAUHARNAIS, *président* (3) :

La *Société fraternelle*, usant du droit que la liberté rend à tous les membres d'un peuple souverain, déclare qu'elle désapprouve la mesure d'envoyer deux ou trois députés pour entendre, dans le secret de leurs appartements, Louis XVI

(1) *Pétition du Club des Cordeliers à l'Assemblée nationale.* (Voir ci-dessous, p. *380*.)

(2) Serment formulé, le 22 juin, par la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen.* (Voir ci-dessus, p. *114*.)

(3) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2417, et British Museum, F. R., 344,3). — M. AULARD a cité quelques lignes de cette pétition d'après un journal royaliste, mais ne paraît pas avoir connu le document original. (Voir *Histoire politique de la Révolution française*, p. 134, note 2.)

et Marie-Antoinette, ci-devant roi et reine des Français (1). Leurs parjures, leurs complots contre la souveraineté de la nation, sa constitution et sa liberté sont publics : c'est donc en public, c'est à la barre de l'Assemblée nationale, représentant auguste de la majesté de la nation, qu'ils doivent être entendus et répondre sur les interrogations que pourra leur faire, au nom du peuple français, le président de ses représentants. Si leurs réponses sont reçues dans le secret, la nation aura le droit de suspecter le rapport qu'en feront les commissaires, députés pour les entendre. Ne donnons pas lieu, par une conduite oblique, à la corruption, au mensonge ou au soupçon.

Pères de la patrie, la *Société fraternelle* vous prie, vous requiert même de faire comparaître Louis XVI et sa femme à la barre pour être questionnés par M. le président de l'Assemblée nationale sur les causes, les moyens et les suggestions de leur fuite, et pour être entendus dans leurs réponses à la face de la nation entière qu'ils ont outragée.

Il importe de donner aux tyrans de la terre un grand exemple du droit sacré qu'ont les peuples de les juger.

Signé : Pépin-Degrouette, président;
Bernard, Romain, secrétaires.

A la suite de la pétition, figure l'*Extrait* suivant *du procès-verbal de la séance de la Société fraternelle*, du 27 juin :

La Société a arrêté que la présente pétition serait imprimée sans délai et envoyée à toutes les Sociétés patriotiques de la capitale et des départements de la France, et que tous les citoyens qui adhèreront seront invités à venir y apposer leurs signatures individuelles, à la bibliothèque des ci-devant Jacobins, rue Saint-Honoré, où il y aura bureau à cet effet, tous les jours, depuis quatre heures jusqu'à dix heures.

[Mêmes signatures.]

Quelques jours après, le 1er juillet, une affiche intitulée : *Trente millions à gagner. Avis aux Français* (2), fit l'objet d'une dénonciation de Malouet, à la suite de laquelle l'Assemblée nationale passa à l'ordre du jour en signe de dédain (3). Cette affiche, qui devait servir de prospectus au journal *Le Républicain* ou *Le Défenseur du gouvernement représentatif, par une Société de républicains* (4), était ainsi conçue :

Frères et citoyens,

La tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnaient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence du roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité, mais encore un fardeau très lourd qui pèse sur toute la nation. Ne nous laissons point tromper par des subtilités : tout ce qui concerne cet homme se réduit à ces quatre points :

1° Il a abdiqué, il a déserté son poste dans le gouvernement.

(1) Décret du 26 juin, désignant trois commissaires pour recevoir les déclarations du roi et de la reine. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 535-544.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. de la Chambre des députés).

(3) Séance du 1er juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 613-615.)

(4) Ce journal, rédigé par Caritat de Condorcet, Payne (Thomas) et du Chastelet (Achille), parut du 2 au 23 juillet 1791.

L'abdication et la désertion sont caractérisées, non par la longueur de l'absence, mais par le seul acte de la fuite. Ici, l'acte est tout ; le temps n'est rien.

2° La nation ne peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidèle à ses fonctions, parjure à ses serments, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passeport, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos États qu'avec une force capable de nous dicter des lois.

3° Sa fuite est son propre fait ou le fait de ceux qui sont partis avec lui. A-t-il pris sa résolution de lui-même ou la lui a-t-on inspirée? Que nous importe qu'il soit imbécile ou hypocrite, idiot ou tyran? Il est également indigne des fonctions de la royauté.

4° Il est, par conséquent, libre de nous, comme nous sommes libres de lui : il n'a plus d'autorité; nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connaissons plus que comme un individu dans la foule, comme Louis de Bourbon.

5° L'histoire de France n'offre qu'une longue suite des malheurs du peuple, dont la cause remonte toujours aux rois : nous n'avons cessé de souffrir pour eux et par eux. Le catalogue de leurs oppressions était plein. Mais, à tous leurs crimes, la trahison manquait.

Aujourd'hui, il ne manque plus rien : la mesure est comblée; ils n'ont plus de nouveaux forfaits à commettre ; leur règne est fini.

Qu'est-ce, dans un gouvernement, qu'un office qui ne demande ni expérience, ni habileté ; un office que l'on peut abandonner au hasard de la naissance, qui peut être rempli par un idiot, un fourbe, un méchant, comme par un sage? Un tel office est évidemment un rien : c'est une place de représentation et non d'utilité. Que la France, parvenue à l'âge de raison, ne se laisse plus imposer par des mots et qu'elle examine si un roi insignifiant n'est pas en même temps fort dangereux. Les 30 millions qu'il en coûte pour maintenir un roi avec l'éclat d'un luxe insensé nous présentent un moyen facile de réduction dans les impôts, qui ne tend pas seulement à soulager le peuple, mais à diminuer la corruption publique et à former une source empoisonnée qui menace les premiers organes de la constitution. La grandeur de la nation ne consiste pas, comme disent les rois, dans la splendeur du trône, mais dans un sentiment énergique de sa propre dignité et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à présent, ont ravagé l'Europe.

Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Bourbon, elle est d'autant plus assurée que la France ne se déshonorera pas par un ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader, et la tranquillité qui règne partout démontre combien la France libre se respecte elle-même.

Signé : Achille Duchastelet, citoyen français,
colonel de chasseurs et président de la Société.

Au dire du marquis de Ferrières, député à l'Assemblée constituante (1), cette adresse, quoique signée de Duchastelet seul, avait été rédigée par l'Anglais Thomas Payne, l'un des principaux agents de la Révolution d'Amérique. Et le marquis ajoute : « Ce qui augmentait l'étonnement, c'est qu'Achille Duchastelet, aide-de-camp en Amérique de M. de La Fayette, était, à Paris, intimement lié avec ce même La Fayette, qu'il vivait dans

(1) Voir *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Assemblée constituante et de la Révolution de 1789*, par le marquis de Ferrières et de Marçay (Charles-Élie), député de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur (p. 391).

la société de CONDORCET, de l'abbé SIÉYÈS, du duc DE LA ROCHEFOUCAULD, de la duchesse D'ANVILLE et de tous les partisans de la République. »

Le républicain DU CHASTELET (Achille-François), ci-devant marquis de l'ancien régime (1), né en 1760, au château de La Batie (Loire), avait été, d'abord sous-lieutenant, puis, durant la guerre d'Amérique, capitaine et aide-de-camp, non de La Fayette, mais du marquis de Bouillé; mestre de camp en 1784, il était en 1791 colonel du 10e régiment de chasseurs. Nommé maréchal de camp le 19 mars 1792, devenu lieutenant-général le 7 septembre de la même année, il servit à l'armée de la Moselle sous les ordres du général en chef Beurnonville, avec qui il se trouva en concurrence pour le ministère de la guerre. Un an plus tard, le 3 septembre 1793, il donnait sa démission, acceptée par le ministre Bouchotte le 12; le 14, il était arrêté par ordre du comité de salut public de la ville d'Aire (Ardennes). Transféré à Paris, à la prison de La Force, il s'empoisonna en avril 1794. Ajoutons, pour compléter la physionomie de ce curieux personnage, qu'il était estropié du bras droit depuis son enfance, ce qui ne l'empêcha pas de faire une assez belle carrière militaire.

Du 7 juillet, il y a à signaler, d'après le *Patriote français* (n° du 11 juillet), la démarche d'une députation d'ouvriers qui se présenta, ce jour-là, devant l'assemblée de la section du Théâtre-français pour jurer fidélité à la nation et à la loi. « Et à la loi! Et point de roi! »

En réponse à la protestation des membres du côté droit de l'Assemblée nationale, qui annonçait leur résolution de s'abstenir désormais de participer aux travaux de l'Assemblée, tout en continuant à y siéger, en raison des atteintes portées par elle aux prérogatives du monarque (2), la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution*, publia, le 8 juillet, une *Adresse aux Français* (3), dont voici les passages essentiels :

Frères et concitoyens,

Les plus grands crimes, les plus odieux attentats se succèdent sans cesse de la part des ennemis de notre sainte constitution, du bonheur et de la tranquillité de notre patrie.

Ce n'était pas assez pour eux de s'être, depuis deux ans, opposés de toutes leurs forces à l'avancement et au parachèvement de la régénération de l'empire français; d'avoir semé partout le trouble et le désordre, d'avoir plongé l'État dans la détresse et le peuple dans la misère, en faisant émigrer les plus riches citoyens et sortir de France tout le numéraire. Ce n'était pas assez pour eux d'avoir secondé les desseins du plus ingrat des princes et de lui avoir procuré

(1) Certaines *Biographies* en font le fils du duc DU CHATELET, colonel du régiment des gardes-françaises en 1789, et le petit-fils de la célèbre marquise DU CHATELET, l'amie de Voltaire. C'est une erreur; sa mère appartenait à la famille de La Rochefoucauld, et il n'avait aucun lien de parenté avec les personnages ci-dessus nommés.

(2) Déclaration de 270 députés, publiée le 29 juin 1791, et dont FOUCAULD DE LARDIMALIE essaya vainement de donner lecture à l'Assemblée le 5 juillet, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 752, et *Histoire parlementaire de la Révolution francaise*, par BUCHEZ et ROUX, t. X, p. 433-442.)

(3) *Adresse aux Français, de la* Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, *sur la déclaration ou protestation des membres du côté droit de l'Assemblée nationale*, imp. 14 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/852).

les moyens de parjurer ses serments les plus sacrés, de fouler aux pieds les lois qu'il avait lui-même sanctionnées ou acceptées, enfin de s'enfuir du milieu de sa nation pour se mettre à la tête des brigands soudoyés qui devaient porter dans son sein la flamme et le carnage. Il fallait encore que ces pervers se parjurassent eux-mêmes à la face de la terre et des cieux et qu'ils eussent l'audace de déclarer que, encore qu'ils rougissent d'être membres de l'Assemblée nationale, ils veulent rester dans son sein, non pour l'aider à consommer le grand et sublime ouvrage de la constitution, mais pour l'en empêcher.

Ils osent violer tous les principes fondamentaux de la constitution, qu'ils ont juré d'observer le 4 février 1790, le 14 juillet suivant et le 21 juin 1791.

Il n'y a plus d'ordres en France, et ils signent : députés de l'ordre du clergé, de l'ordre de la noblesse, de l'ordre du tiers état, mot odieux autant qu'avilissant et qui devrait être à jamais retranché de notre langue.

Il n'y a plus de provinces, de bailliages, de sénéchaussées, et ils se qualifient du titre de députés de tel bailliage, de telle province, de telle sénéchaussée.

Il n'y a plus en France de titres héréditaires, et ils se décorent des vains titres de ducs, de marquis, de comtes, etc...

Il est reconnu, consacré que la souveraineté réside essentiellement dans la nation, et ils osent la faire résider uniquement dans l'individu royal et ne laisser aux représentants du peuple que le titre de conseillers de l'homme-roi.

Peut-on manifester un mépris plus insultant pour les principes constitutionnels, se révolter plus effrontément contre les lois, outrager d'une manière plus sanglante un peuple souverain et libre ?

Et de quel prétexte ces lâches députés veulent-ils colorer leur révolte et leur parjure ? De ce que l'Assemblée nationale s'est ressaisie, au nom de la nation et pour son salut, des pouvoirs que le roi avait délaissés ; de ce que cette auguste Assemblée a suspendu dans les mains d'un roi parjure et traître l'exercice de la royauté. Mais leur véritable motif est qu'ils redoutent que la nation n'exerce envers son premier fonctionnaire le plus important de ses droits, celui de juger tous ceux à qui elle a confié l'exercice des pouvoirs de la souveraineté qui ne réside qu'en elle. Ils redoutent que Louis soit jugé, parce qu'ils sentent que les conséquences et les suites de ce jugement retomberaient sur eux, conseillers et complices du plus grand des crimes qu'ait jamais commis aucun prince. Voilà l'unique motif, le seul intérêt qui dirige la conduite odieuse de ces mandataires insolents et infidèles.

Que résulte-t-il de cette conduite ?

Il en résulte qu'ils ne sont plus les représentants du peuple français, qu'ils se sont dépouillés eux-mêmes de ce titre auguste, en s'en rendant indignes par leur révolte, leur trahison et leur félonie ; qu'ils n'ont plus le droit de siéger dans le sénat national et qu'ils doivent y être remplacés par des hommes aussi vertueux qu'ils sont pervers, aussi fidèles qu'ils sont traîtres et parjures.

Du reste, les députés des ci-devant ordres de la noblesse et du clergé n'ont plus droit ni qualité, puisque les ordres qu'ils représentaient n'existent plus. Quant aux députés du corps national, appelé autrefois si indécemment tiers état, qui ont signé l'infâme déclaration du 6 juillet 1791, ils ont, par cet acte, abdiqué leurs fonctions.

Frères et amis, ordonnez en souverain à vos mandataires infidèles, à ces lâches déserteurs du plus noble des postes, de s'éloigner pour jamais du sanctuaire de la souveraineté et nommez sur-le-champ, pour les remplacer, des hommes éclairés, vertueux et patriotes.

Signé : PÉPIN-DEGROUHETTE (1).

(1) Comme auteur de motions incendiaires contre le roi, PÉPIN-DEGROUHETTE fut l'objet d'une dénonciation de la part d'un sieur CLERC, négociant en soieries, le 11 juillet, pièce manusc. (Arch. nat., DXXIX b 33, n° 347).

A la suite de l'adresse, figure l'*Extrait* suivant *du procès-verbal de la Société fraternelle*, du 8 juillet :

La Société fraternelle, en applaudissant à l'adresse ci-dessus, a arrêté, à l'unanimité, qu'elle sera imprimée au nombre de 1.000 exemplaires et envoyée dans toutes les Sociétés patriotiques du royaume.

Signé : Mathieu, prêtre, président;
Maubant, E. Noel, Gaudet-Dufresne,
secrétaires.

Mais, le 9 juillet, voici la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers* qui rentre en scène. On savait déjà que les sept Comités que l'Assemblée nationale avait chargés de préparer les mesures à prendre à l'égard du roi ramené de force à Paris, allaient proposer de le mettre hors de cause. C'est alors que, à la séance de la Société, du 9 juillet, Boucher de Saint-Sauveur, parlant dans la discussion sur l'inviolabilité du roi, donna lecture d'une pétition, dont le *Journal du Club des Cordeliers* (n° 5, non daté) publie le texte, ainsi qu'il suit :

Pétition à l'Assemblée nationale.

Les *Amis des droits de l'homme et du citoyen* savent qu'il faut obéir provisoirement à la loi, quelque vicieuse qu'elle soit. Ils se sont conformés à celle du 10 mai (1), et ils vous ont présenté une pétition individuelle. Mais vous n'avez pas tardé à faire connaître la valeur que vous attachez à une pétition individuelle : elle a été lue par un secrétaire, de manière qu'elle ne fût pas entendue, et elle a été rejetée sur le bureau.

Cependant, Messieurs, le contenu de cette pétition renfermait une vérité qu'aucun de vous en particulier ne saurait contester : c'est que, Louis XVI ayant protesté contre une constitution qu'il a juré tant de fois de défendre, son évasion n'étant que la suite de la plus horrible des conspirations, vos pouvoirs ne pouvant s'étendre sur un délit dont l'histoire n'a pas encore fourni d'exemple, il n'appartenait qu'à la nation de prononcer sur cet étrange événement.

Cependant, Messieurs, les dispositions de vos Comités réunis commencent à percer dans le public, et tous les bons citoyens en sont alarmés : il ne manquera plus à ces hommes déjà réprouvés dans l'opinion publique que d'offrir à la nation le spectacle scandaleux de venir dans l'Assemblée appuyer, par leur présence, le vœu qu'ils ont déjà d'avance préparé et manifesté.

Nous ne pouvons que vous réitérer notre demande de ne rien prononcer à cet égard sans le vœu des départements. Si vous pensez encore pouvoir vous dispenser de consulter l'opinion publique qui devrait être la base de vos décrets, nous aurons du moins satisfait au devoir que nous impose notre dévouement au bien public, et nous en appellerons, avec confiance, à la nation entière.

Et nous signons.

A Paris, ce 9 juillet 1791.
Signé : . . .

Sur les signatures, il y a désaccord. Le *Journal du Club des Cordeliers* (n° 5), qui doit être mieux renseigné, indique comme signataires : Peyre, président; Dunouy et Mandar, secrétaires, tandis que l'*Orateur du peuple* (t. VII, n° 5, non daté) donne les noms suivants : Peyre, président; J. Senties et Virchaux, secrétaires-greffiers. Quant à la *Bouche de fer* (n° du 11 juillet), elle se borne à dire que la pétition a été, comme nous savons, rédigée par

(1) Décret du 18 mai 1791, sur le droit de pétition. (Voir Tome IV, p. *13-16*.)

Boucher de Saint-Sauveur. D'autre part, un *Nota* qui figure à la suite de la pétition fait savoir qu'elle était revêtue des signatures des membres de la Société, au nombre de 381, mais que, la minute étant déposée aux archives de la Société, où toute personne peut la consulter, l'impression des noms de tous les signataires était inutile.

Quoi qu'il en soit, la pétition avait été adoptée le 9 juillet, à l'unanimité, et la Société en avait arrêté l'impression, l'affiche et l'envoi à l'Assemblée nationale par des commissaires qui avaient été nommés sur-le-champ.

Les commissaires firent leur rapport à la séance du 11 juillet, et voici, d'après le *Journal du Club des Cordeliers* (n° 7, non daté), comment ils racontèrent l'accueil qui leur avait été fait :

« Un de MM. les commissaires a dit que, s'étant rendus chez Charles Lameth, président de l'Assemblée nationale (1), pour lui présenter la pétition, ils ne l'avaient pas trouvé; mais que, de suite, ils s'étaient transportés à l'Assemblée nationale; que, en y entrant, M. de Lameth s'est montré à eux et a lui-même demandé à M. R... s'il avait à lui parler; qu'alors le président de la section lui a présenté notre pétition, en le priant d'en faire lecture à l'Assemblée; que M. de Lameth avait répondu qu'il le ferait si elle n'était point contraire à la constitution, ainsi que tant d'autres qu'il avait déjà refusées; qu'on lui avait répliqué que la pétition était dans les vrais principes; qu'alors, M. de Lameth ayant ouvert la pétition, il en a lu une partie et l'a remise ensuite à un des commissaires, en lui disant : *Je n'ai pas besoin d'en lire davantage. Si j'en faisais lecture, l'Assemblée nationale me destituerait aussitôt.*

« Un sentiment d'indignation a circulé dans toutes les âmes au récit de ce rapport. *Nous avons, dit-on, une constitution.* — a ajouté M. le rapporteur. — *Eh bien! moi, je soutiens que nous n'en avons point, puisque les citoyens ne sont pas écoutés. Si nous en avions une, la pétition n'aurait pas été remise avec dédain; car, dans un gouvernement libre, toute pétition doit être reçue, sauf à y faire droit ou à la rejeter, suivant qu'elle mérite d'être accueillie ou rejetée.*

« La Société, après de vifs débats sur la manière indécente dont la pétition avait été accueillie par M. Lameth, a arrêté de la faire imprimer et afficher avec la réponse de M. Lameth et les observations de la Société ainsi qu'il suit, et de l'envoyer à tous les départements. »

Les observations de la Société sont formulées dans un appel à la nation du 11 juillet, où la Société réclame l'élection immédiate de nouveaux députés :

Adresse à la nation.

Frères et concitoyens,

Les *Amis des droits de l'homme et du citoyen* vous font part que, instruits que l'Assemblée nationale se disposait à prononcer sur le sort de Louis Capet l'aîné, sans attendre le vœu des 83 départements, ils avaient présenté une pétition à cet effet, relative à l'appui d'une pétition antérieure, dont l'objet était de demander que les mandataires ne statuassent rien sur le sort du ci-devant roi sans avoir consulté le souverain (2).

(1) de Lameth (Charles) avait succédé, le 2 juillet, à de Beauharnais.

(2) La pétition antérieure à laquelle il est fait allusion est celle du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 111-112.)

Le décret du 10 mai (1) était déjà un outrage à la nation. Plusieurs sections de Paris, nombre de Sociétés patriotiques de différents départements, s'étaient élevées contre et, en y déférant, s'étaient réservé de le faire anéantir par la prochaine législature. Mais le refus que nous venons d'éprouver de la part de l'Assemblée nationale est l'atteinte la plus formelle que l'on puisse porter aux droits d'une nation libre, est un abus de confiance, un crime enfin, que nous vous dénonçons.

Une pareille conduite désigne un chef qui méconnaît ses devoirs et des représentants qui se laissent abuser. Ils ne vous conviennent donc plus, et leur propre faute, aussi bien que la prolongation abusive et arbitraire du terme de leur mission (2) vous avertissent de retirer vos pouvoirs et de les transmettre en des mains plus pures.

En conséquence, nous vous avertissons avec confiance et fraternité. Nous vous engageons d'ordonner à vos mandataires de retirer et annuler le décret suspensif de la convocation des corps électoraux, afin que les représentants actuels puissent être incessamment remplacés par tels autres mandataires que vous jugerez vous convenir, sans nul égard au décret inconstitutionnel du marc d'argent. Et comme, quels que puissent être les mandataires actuels ou futurs, l'expérience du passé nous a avertis qu'ils pourraient outrepasser et éluder l'effet et le but de vos mandats, surtout en ce qui concerne les grandes questions actuelles relatives au pouvoir exécutif, nous vous offrons de nous rendre dépositaires des doubles de vos vœux et de vos instructions, et nous vous promettons toute notre surveillance et les plus prompts avis sur l'usage qu'il pourra leur arriver d'en faire.

Notons, en passant, cette proposition finale qui tendait à faire du Club des Cordeliers le contrôleur et le surveillant attitré de tous les futurs députés.

Mais, à la séance du 13 juillet, l'Assemblée nationale était saisie du rapport de MUGUET DE NANTHOU sur les événements relatifs à l'évasion du roi et de la famille royale, rapport qui concluait à considérer le roi comme victime et à poursuivre seulement les complices de l'évasion (3). Une discussion préalable s'engageait aussitôt sur la question de savoir si le rapport serait imprimé : désireuse d'en finir et de couper court à l'agitation, l'Assemblée décidait que le débat continuerait sans interruption (4).

Le soir même, la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution*, adoptait une *Adresse au peuple français* (5), ainsi formulée :

(1) Décret du 18 mai, sur le droit de pétition. (Voir Tome IV, p. *13-16*.)

(2) Décret du 24 juin, sur l'ajournement des élections. (Voir ci-dessus, p. *78-79*.)

(3) Séance du 13 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 231-242.)

(4) Voir ci-dessus, p. *368*.

(5) *Adresse au peuple français, par la* Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, *relativement à la fuite du roi*, imp. 7 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/853), reproduite en partie par l'*Orateur du peuple* (t. VII, n° 6). Cette adresse fut communiquée, le 13 au soir, à la *Société des Amis de la constitution*, où, dit le compte rendu, « remplie des morceaux les plus vigoureux d'une véritable éloquence, elle fut souvent interrompue par les vifs applaudissements qu'elle excitait ». (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 13.) En outre, mention est faite dans un journal d'une adresse placardée par la *Société fraternelle*, séante aux Jacobins,

La souveraineté réside uniquement et essentiellement dans la nation : tous les pouvoirs, toutes les autorités émanent et ne peuvent émaner que d'elle, et ceux qui en sont dépositaires ne le sont et ne le peuvent être que par son choix et l'effet de sa volonté.

Cette vérité éternelle a été méconnue depuis plusieurs siècles, et, pendant ces siècles, les peuples ont été oppressés par les tyrans et ont gémi sous l'esclavage le plus honteux et le plus cruel.

Cette vérité a été enfin reconnue solennellement et manifestée à l'univers par notre sainte Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La souveraineté résidant dans la nation ou la collection du peuple, il s'ensuit que nul ne peut l'exercer en son nom qu'il ne soit nommé par elle à cet effet et chargé expressément de ses pouvoirs. Ainsi, les représentants du peuple formant le Corps législatif doivent être chargés spécialement par lui pour avoir le droit de lui prescrire des lois qui, dans tous les cas, ne peuvent être que le résultat de sa volonté générale, exprimée par ses mandats, pétitions ou adresses.

Ainsi, le dépositaire du pouvoir exécutif, quelque nom qu'on lui donne, doit être nommé par le peuple. Sa mission est de faire exécuter les lois que le peuple s'est données; il ne peut, sans être coupable de forfaiture, violer ces lois, les enfreindre ou les changer. Ainsi, les administrateurs doivent être élus et nommés par les citoyens, pour administrer suivant les lois et pour le maintien de leurs intérêts. Ainsi, enfin, les juges sont élus par le peuple pour lui administrer la justice suivant les lois et les règles de l'équité.

De toutes ces vérités, il résulte que tous les dépositaires des pouvoirs divers de la souveraineté ne sont que les délégués et les mandataires du peuple et qu'ils lui sont comptables de l'abus qu'ils font des pouvoirs qui leur sont confiés et des prévarications dont ils se rendent coupables.

Tant que le despotisme a pesé sur nos têtes, des individus se sont dits nos rois ou nos maîtres; ils nous appelaient leurs sujets. Que ne disaient-ils leurs esclaves! Ils nous traitaient comme les fermiers traitent leurs bestiaux; ils nous chargeaient, nous louaient, nous vendaient au gré de leurs caprices et de leur cupidité.

Lorsque la nation s'est assemblée, qu'elle a réclamé et recouvré ses droits, ce pouvoir tyrannique s'est évanoui de lui-même; le sceptre du despotisme s'est brisé naturellement, et un grand peuple, à l'instant qu'il s'est voulu donner une constitution, un code de lois, n'a ni pu ni dû reconnaître des rois ou plutôt des despotes. Il est rentré dans le droit sacré et imprescriptible de se donner des chefs choisis librement par lui, et qui fussent dans l'esprit et dans le sens de la constitution nouvelle.

Louis XVI, assis alors sur le trône du despotisme, a donc été renversé par le fait même du rassemblement du peuple français pour se former une constitution. Ce grand peuple avait le droit de se donner constitutionnellement un autre chef et de lui désigner toute autre dénomination que celle de roi, s'il l'eût voulu.

Il a bien voulu, le peuple français, donner une nouvelle mission à Louis XVI. Du roi despote et usurpateur de la souveraineté nationale, il en a fait un roi constitutionnel, le premier dépositaire du pouvoir exécutif. Louis était libre d'accepter cette auguste mission ou de la refuser. Il l'a acceptée, et, par cette acceptation volontaire, il a consenti à sa métamorphose; il s'est soumis le premier à la loi constitutionnelle de l'État. Trois fois, le 4 février 1790, le 14 juillet de la même année, enfin le 20 avril 1791, il a juré, au milieu ou des représentants du peuple ou du peuple entier, de maintenir la constitution, de la défendre et de ne régner que par elle. Durant deux années, ses sanctions, ses réponses, ses

« où la conduite des Comités de l'Assemblée nationale était fortement blâmée ». (Voir *Courrier des 83 départements*, nº du 15 juillet 1791.)

proclamations, ses lettres aux puissances étrangères ont corroboré ses serments.

Et ce même Louis s'est rendu un vil parjure! Ce même Louis a ourdi avec des traîtres une trame perfide contre la constitution et la liberté des Français qui avaient daigné le choisir pour leur chef et lui confier l'exercice du plus imposant pouvoir de la souveraineté! Il a lâchement et furtivement déserté le poste le plus éminent : il a compromis par sa fuite le salut de la république; il a tenté de sortir de l'empire pour se mettre à la tête de hordes de brigands étrangers, pour venir porter le fer et la flamme dans le sein de la patrie. Dès l'instant de son départ, il a osé adresser aux représentants du peuple un manifeste contenant des invectives contre ce peuple généreux et une protestation contre la constitution qui l'avait fait roi. Par cette conduite vraiment indigne, il a abdiqué la royauté constitutionnelle, pour s'en tenir à la royauté tyrannique que les Français ne seront pas assez lâches pour lui laisser reprendre.

Par la constitution, Louis était déclaré roi et inviolable. En dénonçant la constitution, en protestant, en s'armant contre elle, il a perdu et la royauté et l'inviolabilité; il est devenu sujet à la loi comme le dernier des citoyens : ainsi le veulent et l'équité et la raison; ainsi le pensent et l'expriment tous les départements, toutes les municipalités, toutes les Sociétés patriotiques de la France, en un mot, tous les Français. Ce vœu général devait faire la loi, puisque la loi n'est et ne peut être que le résultat de la volonté générale. Nos législateurs, nos mandataires, qui n'avaient d'autre mission que celle de proclamer pour lui le résultat du vœu général des Français, devaient donc soumettre le parjure Louis à l'empire de la loi.

Français, tout le contraire est arrivé. Deux cent quatre-vingt-dix de vos mandataires ont eu l'audace de protester contre l'ensemble de votre sublime constitution, de dénier la souveraineté à la nation pour ne l'accorder qu'à un roi dégradé et avili, de renoncer au titre auguste de représentants du peuple pour n'être plus que les esclaves d'un parjure et d'un tyran (1). Sept Comités réunis, chargés d'informer sur la fuite du roi, ses causes, ses suites et ses conséquences, ont eu la lâcheté de le déclarer, dans un rapport faux, fastidieux et rampant, non coupable; ils ont tiré un voile épais sur ses crimes et ont osé opposer l'inviolabilité dont il s'est dépouillé lui-même, dont il est déchu, à la force de la loi, au cri de la justice, au vœu du peuple entier. Vainement, vos fidèles et vertueux représentants, les PÉTION, les ROBESPIERRE, etc., ont demandé que cet abominable rapport fût imprimé avec toutes les pièces y relatives et qu'on attendît que le vœu général des Français fût de nouveau manifesté; un D'ANDRÉ a érigé les mandataires du peuple en despotes du peuple; il a demandé et fait décréter que, sans attendre son vœu, l'expression de sa volonté souveraine, l'Assemblée nationale prononcera sur le sort de Louis, c'est-à-dire qu'elle lui rendra une autorité à laquelle il avait renoncé, dont il est indigne et qu'il n'emploiera que pour nous trahir de nouveau et nous perdre, s'il était possible (2).

Français, nous vous dénonçons cette conduite de ces Comités corrompus, de cette majorité despotique, composée de Noirs, protestant contre la constitution, et de lâches, vendus à la liste civile.

Français, reprenez l'exercice du pouvoir souverain, dont un si grand nombre de vos mandataires abusent. Défendez-leur de prononcer, à peine de révocation, sur le sort de Louis et de ses vils complices, avant que vous ayez manifesté votre volonté à cet égard.

Le maintien de la constitution, la consolidation de la liberté, le bonheur et le salut de la patrie sont entre vos mains : la conduite que vous allez tenir en décidera pour jamais.

(1) Déclaration du côté droit, du 29 juin. (Voir ci-dessus, p. *378*, note 2.)
(2) Rapport et débat du 13 juillet. (Voir ci-dessus, p. *368* et *382*.)

Le 13 juillet 1791, l'an II[e] de la Liberté.

Signé : MATHIEU, prêtre, président;
GAUDET-DUFRESNE, MAUBANT, L. NOEL
et CASENAQUE, secrétaires.

Il est aussi question, dans le compte rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 13 juillet, d'une adresse à l'Assemblée nationale, lue par une députation de la *Société fraternelle des Halles*, relative au même objet, laquelle adresse, ayant donné lieu à quelques remarques de RŒDERER et à une réponse de DANTON, fut généralement accueillie (1).

Mais le texte de cette adresse n'a pas été conservé.

Nous voici arrivés aux pétitions des 14 juillet et jours suivants, qui déterminèrent la catastrophe du 17 juillet. Il importe, en raison des conséquences, de les distinguer soigneusement.

A la séance du 14 juillet, matin, le président (DE LAMETH, Charles) annonça à l'Assemblée nationale qu'il venait de recevoir une pétition signée de cent personnes et qu'il s'était engagé, vis-à-vis de la députation, à la présenter à ses collègues. Mais la majorité décida d'abord que la pétition ne serait pas lue. Puis, à la suite des observations de BARNAVE, elle concéda que la pétition serait lue le lendemain, à l'ouverture de la séance (2).

Le lendemain, en effet, DE LAMETH (Charles) rappela que l'Assemblée avait fixé à cette séance la lecture de la pétition de cent personnes habitant la ville de Paris. Un secrétaire la lut. En voici le texte :

Messieurs,

C'est pour leur donner une constitution que les Français ont nommé des représentants, et non pour établir sur le trône un chef parjure à ses serments les plus sacrés, un chef qui a manifesté les intentions les plus destructives du grand œuvre auquel ils ont tous concouru.

Justement alarmés des dangereuses dispositions qui vous sont présentées par vos Comités (3), nous venons déposer dans votre sein notre juste crainte et vous demander, au nom de la patrie, au nom de cette sainte liberté qu'elle a conquise, de travailler promptement à la dissiper.

Lorsque les Romains, le premier peuple libre, voyaient la patrie en danger et qu'il s'agissait de stipuler les intérêts de tous, ils se rassemblaient comme peuple : les sénateurs venaient prendre dans leurs assemblées l'esprit des délibérations qu'ils dictaient, et jamais le Sénat ne prononçait seul sur des objets aussi importants. Les citoyens présents viennent donc, avec le caractère des Romains, avec le caractère de la liberté, qu'ils conserveront jusqu'à la mort, demander aux représentants de la nation de ne rien statuer en définitif sur le sort de Louis XVI, avant que la voix de la masse du peuple se soit fait entendre.

Prenez l'engagement de recevoir le vœu des citoyens pour prononcer sur un objet qui intéresse la nation entière et sur lequel les pouvoirs que vous avez reçus d'elle ne s'étendent point. Craignez de couronner vous-mêmes cette perfidie atroce de nos ennemis, en livrant cette patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile. Songez, enfin, que vous ne pouvez ni ne devez préjuger rien sur une question de cette nature, et que tout décret qui ne se renfermerait pas dans

(1) Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, (t. III, p. 13).

(2) Séance du 14 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 271.)

(3) Rapport de MUGUET DE NANTHOU, du 13 juillet. (Voir ci-dessus, p. *368*.)

les bornes qui vous sont prescrites serait frappé de nullité et aurait, en même temps, le caractère le plus attentatoire aux droits du peuple.

Paris, ce 14 juillet 1791.

Signé : LE PEUPLE.

[Suivent cent signatures.]

Parmi les signatures, figuraient celles des principaux membres et délégués de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes* et de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, savoir : abbé MATHIEU, NOEL, PEYRE, J. SENTIES, BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, FOURNIER, SADOUS, HÉBERT, MAILLARD (2 fois, de deux écritures différentes), DE L'ÉTANG, DUNOUY (2 fois, de deux écritures différentes), VIRCHAUX, CHAMPION, PÉPIN-DEGROUHETTE, LE VAYER, etc., plus une quarantaine de « Sœurs et femmes romaines », entre lesquelles on ne distingue nettement aucun nom connu (1).

L'Assemblée nationale se contenta de passer à l'ordre du jour (2).

Jusqu'ici, toutes les adresses et pétitions que nous avons passées en revue émanaient de groupes organisés, d'associations politiques, clubs ou Sociétés fraternelles; même la manifestation du 24 juin, organisée sur la place Vendôme, avait été convoquée par la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* (3).

Mais la fête de l'anniversaire de la Fédération du 14 juillet était venue rappeler à la foule le chemin du Champ-de-Mars. Et, dorénavant, dans les trois journées qui suivent, c'est la foule elle-même qui va se mettre en mouvement et c'est au Champ-de-Mars que vont se signer les pétitions hostiles au roi et à la royauté.

Sur la pétition du 15 juillet et la petite agitation qui la suivit, — agitation qui fit l'objet des observations du maire, consignées au procès-verbal de la séance du 16 juillet, — voici les renseignements fournis par les *Révolutions de Paris* (nº du 9 au 16 juillet) :

« Vendredi, 15 juillet, environ 12.000 citoyens se sont rassemblés au Champ-de-Mars. Là, sur l'autel de la patrie, ils ont signé individuellement une pétition à l'Assemblée nationale ayant pour but de lui réitérer les demandes qui lui avaient été faites de ne rien préjuger sur le sort de Louis XVI avant d'avoir consulté le vœu général. Enfin, on a fait le procès à la royauté dans ce même Champ-de-Mars où l'on consacra, dans des temps d'ignorance, les chefs de cette lignée de brigands qui, depuis tant de siècles, ont écrasé la France. Un officier de la garde nationale a voulu mêler son fausset à la voix des citoyens; il a voulu parler en faveur du dernier de la race saxonne des Capets : « Tais-toi, malheureux, — lui a-t-on dit — tu blasphèmes! »

« Cette assemblée, véritablement nationale, est venue apporter sa péti-

(1) Les signatures, qui ne sont reproduites par aucun journal ni dans les *Archives parlementaires*, se trouvent seulement sur la minute, pièce manusc. (Arch. nat., C 78, nº 737).

(2) Séance du 15 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 312.) — Le *Procès-verbal* officiel mentionne en quatre lignes la lecture d'une « Adresse de plusieurs citoyens de Paris ».

(3) Pétition du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. *373*.)

tion aux législateurs ; elle a rencontré dans son chemin plusieurs patrouilles, qui toutes lui ont témoigné le plus grand respect. »

La *Chronique de Paris* (n° du 16 juillet) donne plus de détails :

« Hier, un grand nombre de citoyens se sont réunis au Champ de la Fédération, pour y rédiger une pétition relative à la discussion sur la fuite du roi : le but de cette pétition était de demander que ce prince fût jugé par une Convention nationale. Quand elle a été rédigée, tous les pétitionnaires se sont acheminés vers la salle de l'Assemblée ; arrêtés par la garde aux portes des Tuileries, ils ont nommé des députés qui ont été introduits. Mais il était trop tard : le décret venait de passer (1).

« Forcés de se retirer, ils se sont rendus dans la cour des Jacobins, d'où ils se sont écoulés insensiblement et ont formé des groupes nombreux dans tous les lieux voisins du Palais-royal et des Tuileries. Sans doute, on ne s'attendait pas que l'Assemblée prononcerait aussi rapidement sur une question de cette importance; et surtout contre le vœu, assez fortement exprimé, de la majorité des citoyens.

« Aussitôt que la nouvelle du décret a été répandue, on a fait fermer les spectacles du Palais-royal ; ceux des Italiens et de la rue Feydeau ont aussi été interrompus. Cependant, malgré les groupes répandus çà et là, tout paraissait assez tranquille. »

Enfin, les auteurs de l'*Histoire parlementaire* ont publié le texte ci-dessous, arrêté par les pétitionnaires du 15 juillet (2) :

Représentants d'un peuple libre,

Les citoyens de Paris, réunis hier en grand nombre, voulurent vous porter leurs alarmes; ils furent étrangement étonnés de ne pouvoir pénétrer dans la maison nationale. Profondément affligés, quoique toujours confiants, ils ont arrêté que, sans armes et dans le plus grand ordre, ils iraient aujourd'hui, 15 juillet, se presser et s'unir au sein de la patrie, pour y faire une pétition tendant à ce que vous suspendiez toute détermination sur le sort de Louis XVI, jusqu'à ce que le vœu bien prononcé de tout l'empire français ait été efficacement émis.

Mandataires d'un peuple libre,

Détruirez-vous un héritage que vous avez solennellement consacré et le remplacerez-vous, sous le règne de la liberté, par celui de la tyrannie? S'il en était ainsi, attendez-vous que le peuple français, ayant reconnu ses droits, est disposé à ne plus les perdre.

Signé sur l'autel de la patrie, et dans cette séance nommé pour commissaires MM. Massulard et Virchaux.

Signé : Girouard, Gaillemet, Ch. Nicolas,
Gollet fils, Bonnet;
Massulard, rédacteur de la pétition.

C'est à l'occasion de la réception des deux commissaires désignés par ces pétitionnaires que Bailly fit à l'Assemblée nationale, dans la séance du 16 juillet, un récit qu'il nous faut signaler.

d'André avait, au commencement de la séance, appelé l'attention de l'Assemblée sur ce qu'il appelait les efforts des factieux pour mettre le

(1) Décret du 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. *368* et *369-370*.)

(2) Voir *Histoire parlementaire de la Révolution*, par Buchez et Roux (t. XI, p. 80-81, et 93, note 1).

trouble et l'anarchie à la place de la constitution, et demandé, entre autres choses, que la Municipalité de Paris fût mandée afin qu'il lui fût enjoint de veiller *mieux qu'elle ne l'avait fait* à la tranquillité publique. Il ajoutait :

Il est bien extraordinaire que la Municipalité de Paris, que le département, les tribunaux, qui sont chargés de veiller à l'exécution des lois, souffrent que, tous les jours, ces lois soient enfreintes sous les yeux du corps législatif; que, tous les jours, quand vous avez rendu un décret qui défend les pétitions collectives, on affiche sous nos yeux, sur les portes mêmes de la salle, des pétitions collectives; que, tous les jours, quand vous avez défendu ce qui pouvait exciter le trouble, le désordre et le meurtre, on souffre dans les places publiques des attroupements, des motions tendant à exciter l'incendie, le pillage et la désolation.

Pour accentuer encore cette dénonciation vivement applaudie, D'ANDRÉ opposait l'inertie de la Municipalité au zèle de la garde nationale. Il voulait que la Municipalité fût mandée pour recevoir l'ordre de « seconder le zèle de la garde nationale » (1).

GOUPIL DE PRÉFELN avait fait observer que le Maire et deux officiers municipaux s'étaient tenus la veille, en écharpe, aux portes de la salle, où ils s'étaient transportés pour dissiper les attroupements : il n'y avait donc pas lieu pour l'Assemblée de leur exprimer son mécontentement.

Mais EMMERY avait insisté, en disant :

Hier, la garde nationale avait arrêté, dans la cour du Manège, un étranger, que plusieurs citoyens avaient déclaré distribuer de l'argent et ameuter le peuple contre les décrets de l'Assemblée nationale. La Municipalité, l'on ne sait trop pourquoi, l'a fait relâcher... Ainsi, comme vous voyez, loin d'opposer de la résistance, ce sont les officiers municipaux qui aident, au contraire, et encouragent les factieux.

C'est sur ces faits que BAILLY, après avoir à la barre reçu la semonce du président, Charles DE LAMETH, lui ordonnant, au nom de l'Assemblée, d'employer tous les moyens que la constitution mettait entre ses mains pour réprimer les désordres et mettre la tranquillité des citoyens à l'abri de toute atteinte (2), demanda à s'expliquer. Il le fit en ces termes :

On m'apprend que l'Assemblée nationale a été instruite d'un fait qui s'est passé hier et dont je vais avoir l'honneur de lui rendre compte.

Ayant été instruit qu'une grande foule de peuple s'était portée à la rue du Dauphin (3), je m'y rendis avec plusieurs officiers municipaux. Nous nous informâmes quel était l'objet de ce rassemblement : on nous répondit que l'on désirait présenter une pétition à l'Assemblée nationale; nous consentîmes à laisser entrer six députés, afin que, sur leur demande, l'Assemblée pût prononcer si elle jugeait à propos de recevoir leur pétition et sous la condition expresse que le rassemblement se dissiperait. A peine les députés étaient-ils entrés dans la cour du Manège que l'on vint nous apprendre que l'un d'eux avait été arrêté pour des causes étrangères et antérieures à ce qui venait de se passer.

Nous devions sûreté à des députés admis par nous : la foi pouvait paraître violée; nous ordonnâmes que le prisonnier serait remis sur-le-champ en liberté.

(1) Séance du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. *368-369*.)
(2) Séance du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 365 et *370*.)
(3) Actuellement rue Saint-Roch (Ier arrondissement).

On voulait au moins le faire garder à vue et le reprendre au sortir du territoire de l'Assemblée : nous nous y opposâmes ; nous crûmes que la foi devait s'étendre à la durée de sa mission et au compte qu'il avait à rendre à ceux qui l'avaient envoyé. Nous avons appris que, en exécution des premiers ordres, il avait été arrêté cette nuit.

Et, comme quelques membres demandaient à connaître le nom de l'individu ainsi arrêté et relâché, BAILLY répondit :

Il s'appelle VIRCHAUX, et il est de Neufchâtel.

Là-dessus, la Municipalité et le département s'étaient retirés (1).

[Ici, il faut ouvrir une parenthèse pour dire quelques mots du personnage peu connu qui apparaît comme manifestant le 15 juillet.

VIRCHAUX (J.-G.) avait été libraire à Hambourg; puis, vers 1783, s'était enfui en Prusse sans payer ses créanciers. A 60 ans, il vint en France, poussé, dit-il, par l'amour de la liberté et le goût du commerce. Arrivé à Paris en mai 1791, il s'était fait affilier tout de suite à la *Société des Amis de la constitution* d'abord, puis à la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, où il ne tarda pas à être choisi pour secrétaire-greffier. C'est en cette qualité qu'il se trouve, avec les pétitionnaires du 15 juillet 1791, à la porte de l'Assemblée nationale. Là, il est arrêté par un nommé LABORDE, agent de police, en vertu d'un ordre du Département de la police, daté du même jour, 15 juillet, en conséquence d'instructions des Comités réunis des rapports et des recherches de l'Assemblée nationale (2). L'intervention de Bailly l'ayant fait relâcher, comme on sait, il courut à la *Société fraternelle*, pour y faire le panégyrique de la justice et de la profonde raison du chef de la Municipalité. Trop tôt, car il était arrêté la nuit même, à son domicile, rue des Bons-Enfants, hôtel de Candie, à minuit et demie, par le même LABORDE et conduit à l'Abbaye. Il écrit au Comité des recherches, au général Luckner; quelques Suisses signent, le 20 août 1791, une requête aux représentants de la généreuse nation française pour réclamer sa mise en liberté ou, tout au moins, la publicité de l'accusation portée contre lui : il est détenu depuis 36 jours à l'Abbaye, sans avoir été interrogé et sans qu'on ait pu communiquer avec lui (3). Enfin, le 31 août, à la suite d'une visite de BAILLY et de LA FAYETTE, qui viennent le trouver dans son cachot, un nouvel ordre du Département de la police le rend à la liberté. Il en profite pour aller, en compagnie de RUTLEDGE, déposer une plainte entre les mains du juge de paix de la section où est situé l'hôtel de la Mairie (Daucourt, juge de paix de la section de la place Vendôme), plainte qu'il fit enregistrer le 6 septembre au tribunal du 1er arrondissement (4).

Comment se fait-il que, libéré le 1er septembre, on le retrouve prisonnier au commencement d'octobre, et « prisonnier depuis quatre mois sans avoir encore subi d'interrogatoire »? Ce point n'a pu être élucidé. Toujours est-il que, le 3 octobre, une députation de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* se présentait à la *Société des Amis de la constitution* et demandait que COLLOT D'HERBOIS fût adjoint à RUTLEDGE comme défenseur officieux d'un pri-

(1) Séance du 16 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 363-373.)

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 34, nº 353).

(4) Voir *Violation de la loi par le Comité des recherches de l'Assemblée constituante de France*, imp. 17 p. in-4, signé : VIRCHAUX (Bib. nat., Ln 27/20682). — Cette brochure fut dénoncée au Corps municipal le 7 octobre 1791.

sonnier détenu à l'Abbaye depuis quatre mois sans avoir encore subi d'interrogatoire, qui assure avoir été volé, lors de son arrestation, par le sieur Laborde, employé à la police, d'une somme de 100 et quelques mille livres, contenue dans un portefeuille qui a disparu sous les doigts du policier (1).

Mais voici que, quelques jours après, le 15 octobre 1791, il signe, avec l'abbé Mathieu, Boucher Saint-Sauveur, Rutledge et quelques autres, une pétition à l'Assemblée nationale en faveur du maintien des gardes-françaises dans la garde nationale (2).

Il est donc libre, et cette fois définitivement.

Le 26 octobre, il signe, en société de Boucher Saint-Sauveur, Sadous, Mayeux et Le Sueur (Théodore), une *Adresse aux Parisiens*, protestant contre l'existence de « ce colosse effrayant d'une municipalité unique, qui serait bientôt pour les Parisiens le tombeau de leur liberté », et demandant l'établissement dans Paris de six municipalités, surveillées par une administration de district (3).

Puis, le 31 octobre, il prend lui-même la parole devant la *Société des Amis de la constitution* pour une petite dénonciation contre un ministre, qui doit être imprimée et distribuée le lendemain (4).

Le 18 décembre de la même année, il écrit encore à la même Société pour lui offrir une lame d'épée de Damas, qu'il la prie de destiner au premier général français qui terrassera un ennemi de la Révolution (5).

Du 1er janvier 1792, on trouve l'extrait d'une délibération de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, qui porte encore la signature de Virchaux, secrétaire (6).

Enfin, en avril de la même année, le sieur G. Virchaux s'adresse au maire de Paris pour lui proposer la création d'ateliers de filature (7).

A partir de ce moment, Virchaux cesse complètement de faire parler de lui : son nom disparaît de la circulation, et il est impossible de savoir ce qu'il est devenu.]

Nous revenons maintenant à l'exposé quotidien des faits.

Le 15 juillet aussi, avait lieu, au siège de l'*Assemblée fédérative des Amis de la vérité*, une réunion à laquelle avaient été convoquées toutes les Sociétés fraternelles, « pour suivre la discussion commencée sur le gouvernement national ou républicain ». De cette séance importante, présidée par Michel, ex-président de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, la *Bouche de fer* (nº du 18 juillet) donne le compte rendu suivant :

(1) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. III, p. 160).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 139, nº 97).

(3) Imp. 15 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39/5219 A et Lb 39/10288). — Le catalogue de la Bibliothèque nationale classe cette *Adresse* entre deux pièces du 26 octobre 1791, et il paraît bien que cette indication, d'ailleurs non motivée, se trouve exacte, car le procès-verbal de l'Assemblée législative mentionne effectivement, à cette date, la lecture d'une lettre de plusieurs citoyens de Paris, se plaignant de la Municipalité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 415.) Il est certain, en tous cas, d'après la teneur de l'*Adresse aux Parisiens*, que ce document n'est que de peu postérieur au commencement de la Législative.

(4) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. III, p. 230). — La dénonciation annoncée n'a pas été retrouvée.

(5) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. III, p. 291).

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., F7/6504).

(7) Lettre publiée par M. Tuetey, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. IV, p. 568).

« L'ordre du jour était la continuation des discussions sur les avantages d'un gouvernement national, ce que les savants appelaient jadis république et qui n'exista jamais nulle part que dans le cœur des amis sincères de la liberté.

« Le président annonce que l'objet de l'Assemblée fédérative est de déclarer hautement que Louis XVI ne pourra remonter sur le trône, même par un décret de l'Assemblée nationale, si elle n'a pas recueilli le vœu des communes des 83 départements de l'empire.

« Mille et mille acclamations généreuses et des applaudissements très multipliés ont suivi cette annonce : *C'est cela! c'est cela! Bon! De la fermeté! De la justice! La vérité!* Tels furent presque unanimement les cris d'approbation de l'Assemblée fédérative.

« Toutes les Sociétés fraternelles y avaient été invitées et reçues avec leurs cartes particulières. Mais, au moment où la séance allait s'ouvrir, l'ordre du jour et l'objet de l'assemblée, annoncés depuis longtemps, ont acquis le plus sévère intérêt par un décret de l'Assemblée nationale qui mettait Louis XVI hors de cause, et qu'à l'instant on a regardé de toutes parts comme une calamité publique (1).

« Les discussions ont été violentes. Un orateur a osé dire, en parlant des crimes et des parjures de Louis XVI, qu'il ne devrait déja plus..... La réticence terrible a glacé les uns d'épouvante, et bientôt le plus grand nombre a soutenu le courage de l'orateur par des marques sincères d'adhésion.

« Des hommes célèbres par leurs lumières et leur probité, tels qu'Athanase Auger et quelques autres, avaient demandé la parole pour faire lecture des discours préparés sur l'ordre du jour : on n'a pas voulu les entendre.

« On a parlé de protestation contre le décret. D'autres ont demandé que l'Assemblée fédérative exprimât son vœu, tel qu'il avait été proposé dans l'annonce. On a mis aux voix, et il a passé à la majorité.

« Cependant, ce n'était ni une déclaration, ni un vœu, car le président a répété, dans ses trois ou quatre lectures, l'annonce telle qu'elle était... La rédaction suivante a été définitivement adoptée à la majorité : *L'Assemblée fédérative des Amis de la vérité déclare définitivement qu'elle proteste, comme une fraction du souverain et autant qu'il est en son pouvoir, contre le décret de l'Assemblée nationale par lequel, s'établissant incompétemment en tribunal, elle a décidé que le roi ne serait pas mis en cause, ce qui préjuge son innocence sur des délits notoires et prouvés, et que la présente délibération sera envoyée dans les communes des départements, à l'effet d'y adhérer et faire connaître leurs vœux sur le moyen de juger ces délits.*

« Dans cette séance orageuse, Sergent, président de la section du Théâtre-français, Duchosal, homme de lettres, Momoro, de la Société des Amis des droits de l'homme, et le président de la Société de Sainte-Geneviève se sont distingués à la tribune.

« Cependant, à la faveur des troubles dans l'enceinte du jardin (2) et de l'invitation faite à toutes les Sociétés patriotiques, quelques ennemis de

(1) Décret du 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. *368*.)

(2) Jardin du Palais-royal où se trouvait le Cirque, lieu de réunion de la *Confédération des Amis de la vérité*. (Voir 1re série, Tome VII, p. *596-597*.)

l'ordre et de la vérité se sont glissés dans l'assemblée, où ils ne l'ont pas emporté. »

Enfin, c'est aussi le 15 juillet, au soir, que la *Société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins*, arrêta, en principe, le texte de la fameuse pétition qui occasionna la fatale journée du 17 juillet.

Les *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 juillet), après avoir résumé le décret rendu dans la journée par l'Assemblée nationale, qui ne statuait positivement ni dans le sens de l'innocence ni dans celui de l'inviolabilité du roi, rendent compte de la décision prise, ainsi qu'il suit :

« Cette mesure est interprétée de diverses manières : ici, l'on croit que Louis XVI est innocenté ; là, qu'il sera jugé ; ailleurs, on voit que, aux termes du décret, la question reste dans son entier.

« La *Société des Amis de la constitution* adopte ce dernier avis et dresse, en conséquence, une pétition tendant à ce que l'Assemblée nationale reçoive, au nom de la nation, l'abdication qu'a faite Louis XVI le 21 juin et proteste de ne jamais le reconnaître pour roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la pétition ; elle avait arrêté de la faire passer aux 83 départements. »

Le même journal signale ici la scission qui amena un nouveau groupement de la plupart des députés en *Société des Amis de la constitution, séante aux Feuillants*, et ajoute :

« Le gros de la Société reste, délibère, ordonne l'exécution de son arrêté. »

D'autre part, le *Journal de la Société des Jacobins*, à la fin de la séance du 15 juillet, au cours de laquelle diverses motions relatives à l'interprétation du décret de l'Assemblée nationale avaient été présentées, ajoute ceci (1) :

« La séance allait se lever, lorsqu'un membre annonça que plus de 4.000 citoyens se portaient du Palais-royal dans la Société. On engage le président à reprendre le fauteuil ; et, à l'instant, la salle est remplie par une députation de ces citoyens, hommes, femmes de tous états, portant dans leurs yeux et dans leurs gestes l'énergie et la tranquillité qui conviennent à des hommes libres.

« Après le premier mouvement de bruit, l'orateur de la députation obtient la parole et annonce l'intention de ces citoyens d'aller demain au Champ-de-Mars jurer de ne jamais reconnaître Louis XVI pour roi. Il demande que la Société se joigne à eux, soit en corps, soit par une députation.

« Après la réponse de M. le président à cette intéressante députation, plusieurs membres, entre autres M. Laclos (2), montent à la tribune, pour justifier, par la démarche du peuple, la mesure proposée de signer une pétition.

« Après une assez longue discussion, on arrête que, demain (16 juillet), à onze heures, la Société se rassemblera pour entendre la lecture de cette pétition, pour la rédaction de laquelle on nomme des commissaires ; que cette pétition sera portée ensuite au Champ-de-Mars, à la signature de tous

(1) Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, (t. III, p. 19).
(2) *Lire :* Choderlos de Laclos.

les citoyens qui voudront s'y présenter; que l'on fera des milliers de copies littérales de cette pétition, qui seront envoyées à toutes les Sociétés patriotiques du royaume, pour être renvoyées à la Société munies chacune de cent signatures, et être ensuite présentées à l'Assemblée nationale.

« La séance est levée à minuit. »

De même, dans des *Observations* annexées à une *Adresse à l'Assemblée nationale*, du 20 juillet, imprimée avec la date du 18 (1), la *Société des Amis de la constitution* elle-même raconte ce qui se passa le 15 juillet dans la salle de ses séances de la façon suivante :

« La pétition n'a point été faite dans une assemblée de la *Société des Amis de la constitution*, parce que la loi a statué que les pétitions, étant individuelles, ne peuvent être faites en nom collectif. La séance du vendredi 15 était levée, lorsqu'un très grand nombre de citoyens étrangers à la Société entra subitement dans le lieu de ses assemblées. Il leur fut déclaré que la séance qu'ils tenaient n'était pas celle de la Société, mais d'une réunion de citoyens agissant comme individus. Ils convinrent de son objet et nommèrent entre eux des commissaires pour la rédiger. »

Il est donc bien entendu que, à partir du moment où la foule des manifestants du Palais-royal (2) a envahi la salle de ses réunions, la *Société des Amis de la constitution* reste, en tant que collectivité, étrangère à ce qui va se faire; que, en particulier, la pétition n'est pas l'œuvre de la Société, et que, si certains de ses membres y collaborèrent, ce fut à titre individuel et en vertu d'une délégation émanée, non pas de la Société, mais d'une foule anonyme.

Cependant, le *Journal de la Révolution* (n° du 17 juillet), publiant le compte rendu de la séance du 15, laisse voir clairement que la *Société des Amis de la constitution* entendait tout de même garder un rôle plus actif qu'elle ne voulut bien le dire après la désastreuse échauffourée du 17 juillet. Voici, en effet, ce qui, au dire de ce journal, fut décidé le 15 juillet :

«... Après une discussion prolongée jusqu'à minuit, il a été arrêté que la pétition serait rédigée le lendemain et lue au Champ de la Fédération, signée des citoyens de tous les sexes et de toutes les professions; qu'il en serait adressé des exemplaires certifiés dans les 83 départements; que, lorsque tous les amis de la Révolution auraient signé, les différents exemplaires seraient renvoyés à la Société pour les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin qu'elle vît une bonne fois que l'opinion publique n'est pas, comme nos ennemis le disent, le résultat des caprices de quelques factieux. »

Avant de suivre dans ses vicissitudes cette pétition rédigée dans la nuit du 15 au 16 juillet par Brissot, l'un des commissaires désignés le 15, au soir (3), il est nécessaire d'en reproduire le texte, ainsi conçu (4) :

(1) Pièce manusc (Arch. nat., AF II, 1229), et imp. 7 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/620). — Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. III, p. 42).

(2) Manifestants qui avaient fait fermer les spectacles.

(3) C'est la *Bouche de fer* (n° du 17 juillet) qui nomme l'auteur principal. Les *Mémoires* de Brissot confirment cette assertion.

(4) Imp. in-fol., sans date ni signatures, avec ce simple titre : *Pétition* (Bib. nat., Lb 39/1015), reproduit dans les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 86 et dernier, non daté).

Pétition.

Les Français soussignés, membres du souverain;

Considérant que, dans les questions auxquelles est rattaché le salut du peuple, il est de son droit d'exprimer son vœu pour éclairer et diriger ses mandataires; que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du roi; que le décret rendu le 15 juillet ne contient aucune disposition relative à Louis XVI; que, en obéissant à ce décret, il importe de statuer promptement sur le sort futur de cet individu; que sa conduite doit servir de base à cette décision; que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales et juré de défendre la constitution, a déserté le poste qui lui était confié, a protesté, par une déclaration écrite et signée de sa main, contre cette même constitution, a cherché à paralyser, par sa fuite et par ses ordres, le pouvoir exécutif et à renverser la constitution par sa complicité avec des hommes accusés aujourd'hui de cet attentat; que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés, accompagnés et suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avait été confiée; que l'Assemblée nationale l'a jugé ainsi en s'emparant du pouvoir exécutif, suspendant les pouvoirs du roi et le tenant dans un état d'arrestation; que de nouvelles promesses, de la part de Louis XVI, d'observer la constitution ne pourraient offrir un garant suffisant à la nation contre un nouveau parjure et contre une nouvelle conspiration;

Considérant, enfin, qu'il serait aussi contraire à la majesté de la nation outragée que contraire à ses intérêts de confier désormais les rênes de l'empire à un homme parjure, traître et fugitif;

Demandent formellement et spécialement que l'Assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite le 21 juin, par Louis XVI, de la couronne qui lui avait été déléguée et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels;

Déclarant les soussignés qu'ils ne reconnaîtront jamais Louis XVI pour leur roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la présente pétition.

Voici maintenant, sur les incidents de la journée du 16, le récit fourni par la *Société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins*, non pas dans le *Journal* de ses séances, qui n'en rend pas compte, mais dans les *Observations* faisant suite à l'*Adresse à l'Assemblée nationale*, du 18 juillet, qui ont été signalées plus haut (1) :

« Le lendemain matin (16 juillet), les mêmes citoyens (2) accoururent dans l'église des Jacobins toutes portes ouvertes, entendirent la lecture de la pétition, l'approuvèrent, nommèrent des commissaires pour porter les copies dans le Champ-de-Mars aux citoyens qui s'y rassemblaient. Ils consultèrent des membres de la Société sur cette démarche. Ceux-ci leur rappelèrent l'art. 62 du Règlement municipal, qui ordonne de prévenir la Municipalité de tout rassemblement. Ils nommèrent douze commissaires. Leurs pouvoirs n'étaient pas au nom de la Société, mais au nom de citoyens tendant a faire une pétition, et notifiant, aux termes de la loi, qu'ils se rassemblaient autour de l'autel de la patrie. M. le procureur-syndic de la Commune donna acte aux commissaires de cette notification (3).

(1) Voir ci-dessus, p. *393*, note 1.

(2) C'est-à-dire les manifestants de la veille. (Voir ci-dessus, p. *392-393*.)

(3) On trouvera plus loin les noms des commissaires et le reçu de la notification. (Voir ci-dessous, p. *396*.)

« Les commissaires arrivèrent au Champ de la Fédération. Là, des esprits imbus des funestes idées d'un faux républicanisme avaient rédigé des pétitions qui ne nous sont pas parvenues. Ils blâmèrent généralement, dans celles qu'on leur apportait, les mots : « *Et à pourvoir à son remplacement pour tous les moyens constitutionnels.* » Ils ne voulurent signer qu'après les avoir barrés (1). Quelques-uns même se permirent d'ajouter après ces mots : « *Louis XVI pour leur roi* », ceux-ci : « *Ni aucun autre* ». Les commissaires ne pouvant les persuader de ne faire aucun changement, il fut convenu de consulter sur les principes la *Société des Amis de la constitution.* Une nombreuse députation arriva dans l'église des Jacobins. Les citoyens qui s'y trouvaient entendirent l'orateur, qui, après avoir exposé avec beaucoup de talent les principes les plus sévèrement constitutionnels, conclut à ce que la pétition ne subît aucun retranchement ni addition. Il reçut les plus vifs applaudissements ; et, sur ce qu'il fut déclaré que les citoyens réunis ne tenaient pas la séance des Amis de la constitution, mais que cette Société tiendrait sa séance le soir, la consultation y fut renvoyée.

« Le samedi soir, la Société assemblée, une députation très nombreuse fut admise dans une partie réservée de la salle. Les citoyens qui la composaient, au nombre de deux cents, ne participèrent point à la délibération. Leur demande, établie, fut discutée. Et, après quatre heures de la discussion la plus approfondie, la Société, toujours conforme aux principes, a déclaré que tout citoyen Ami de la constitution ne devait signer la pétition présentée par la députation qu'en y laissant ces mots : « *Et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels.* » La députation fut entièrement dissuadée, et la réponse qui lui fut adressée contenait la recommandation aux citoyens de se conformer à la constitution. »

De même, les *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 septembre) racontent ce qui suit :

« Dès le lendemain (du 15), une sollicitude patriotique appelle un grand concours de citoyens au Champ-de-Mars : la *Société des Amis de la constitution* députe vers eux des commissaires pour leur donner connaissance de la pétition. C'était le samedi, 16. Il est arrêté qu'on se rassemblera le dimanche au même lieu, pour signer cet acte important. »

Sur le nombre des citoyens rassemblés ce jour-là autour de l'autel de la patrie, la *Chronique de Paris* (n° du 18 juillet) fournit les explications ci-dessous :

« On a beaucoup exagéré le nombre des citoyens qui se sont réunis au Champ-de-Mars ; on le porte à 40.000, et il n'y avait pas 2.000, dans le nombre desquels doivent être compris beaucoup de curieux ; tout le monde s'y est rendu sans armes et rien n'annonçait un appareil menaçant. »

(1) Un exemplaire imprimé de la pétition, in-fol. (Arch. nat., F 7/6504), portant en tête la date manuscrite et erronée du 22 juin 1791, avec les signatures autographes : FOURNIER, MACHAULT, BOURGEOIS, VINCENT, VERRIÈRES, VINCENT le jeune (quatre au moins de ces signataires appartenaient à la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*), ne contient pas le membre de phrase ci-dessus indiqué. De même dans la pétition reproduite par l'*Orateur du peuple* (t. VII, n° 7, non daté), le même passage final de l'avant-dernier paragraphe fait défaut.

Enfin, la *Bouche de fer* (n° du 17 juillet) spécifie en ces termes la déclaration faite par les manifestants à la Municipalité :

« Le lendemain, 16, à onze heures, comme il avait été convenu, cette pétition (celle rédigée par Brissot) fut portée aux Jacobins. Elle y fut applaudie, et aussitôt on partit pour le Champ-de-Mars, où était le rendez-vous général. Les Jacobins avaient pris leurs précautions à l'avance; ils avaient député à la Municipalité pour déclarer que des citoyens paisibles et sans armes devaient se réunir au Champ-de-Mars pour signer une pétition; ils en avaient obtenu l'aveu. »

En réalité, il n'y avait pas d'aveu à obtenir; il y avait simplement à rapporter le récépissé de la déclaration faite et que la Municipalité ne pouvait pas refuser. MM. Buchez et Roux ont retrouvé, dans les pièces du dossier de Bailly, lors de sa comparution devant le tribunal révolutionnaire, le texte même de ce récépissé, qu'il importe de reproduire ici (1) :

Municipalité de Paris — Procureur de la Commune

J'ai reçu une notification de plusieurs citoyens qui désirent se rassembler au Champ-de-Mars, sans armes, pour y signer une pétition.

Cette notification est signée de MM. Terrasson, Damas, Julien, Billaud (de Varenne), Friron, Chépy fils, C. Desmoulins (2), Maubach, Gerbac et Marchand.

Au Parquet, ce 16 juillet 1791.

Signé : Desmousseaux.

Une note manuscrite au dos constate que ce certificat fut délivré le 16 juillet, sur les onze heures à midi (3).

En somme, la réunion du 16 juillet ne servit qu'à fixer le rendez-vous donné pour le lendemain, 17 juillet, qui était un dimanche, à l'effet de

(1) Voir *Histoire parlementaire de la Révolution*, 2e édition incomplète, publiée en 1846 (t. V, p. 414).

(2) Dans son dernier article des *Révolutions de France et des royaumes* (n° 86, non daté), Camille Desmoulins rapporte que la députation envoyée à la Municipalité comprenait douze membres et qu'il était du nombre. Voici ce passage, qui laisse malheureusement indécise la question de savoir si la déclaration à laquelle participa C. Desmoulins se rapportait à la réunion du 16 ou à celle du 17 juillet : « Brissot rédigea une pétition constitutionnelle, irréprochable... La foule des signataires qui se présentent indique le Champ de la Fédération comme seul convenable à une si grande affluence... Ils veulent encore se mettre plus à couvert : douze députés (j'étais du nombre) sont envoyés à la Municipalité, pour la prévenir du rassemblement et de la pétition : « Vous êtes dans le « chemin de la constitution, — nous répond le procureur-syndic Desmousseaux « — et la loi vous couvre de son inviolabilité. » Cependant, leur conscience glace d'effroi et les pères conscrits, et les municipaux, et le Commandant-général, et tous les traitres; ils craignent l'émission d'un vœu du peuple de Paris qui va bientôt devenir le vœu de toute la France, et leur jugement prononcé par la nation en personne et séante en son lit de justice, en son Champ-de-Mars... L'assemblée était indiquée pour le lendemain, 17, à l'autel de la patrie. »

(3) Au cours du procès de Bailly, le certificat de Desmousseaux fut représenté à l'accusé, qui déclara avoir été instruit par Desmousseaux de la démarche des pétitionnaires. (Voir l'arrêté du Conseil général de la Commune, du 23 vendémiaire an II = 14 octobre 1793, inséré dans les *Mémoires* de Bailly, t. I, p. 417.)

signer en masse la pétition arrêtée en principe le 15 et fixée dans sa rédaction le 16. A ce sujet, le passage suivant des *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 juillet) forme la transition naturelle entre les manifestations des jours précédents et l'événement du 17 juillet :

« Toutes les Sociétés patriotiques s'étaient donné rendez-vous pour le dimanche, à onze heures du matin, sur la place de la Bastille, afin de partir de là en un seul corps vers le Champ de la Fédération. La Municipalité fit garnir de troupes cette place publique, de sorte que ce premier rassemblement n'eut pas lieu. Les citoyens se retiraient au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

« L'Assemblée du Champ-de-Mars n'en eut pas moins lieu : elle était assignée pour midi au plus tôt. »

Nous en aurions fini avec les pétitions antiroyalistes d'avant le 17 juillet s'il ne nous restait à mentionner une pièce apocryphe, mais dont le contenu ne paraît pas tout d'abord invraisemblable, intitulée : *Grande pétition présentée ce matin à l'Assemblée nationale par 40.000 citoyens de Paris rassemblés au Champ-de-Mars, et signée sur l'autel de la patrie, avec la réponse de M. Charles* LAMETH, *président* (1).

Voici le texte complet de la soi-disant pétition :

Messieurs,

Le roi est parjure; il nous a exposés aux horreurs de la guerre civile; il a abandonné son poste. Vous parlez, dit-on, de le remettre sur le trône. A cette nouvelle, le patriotisme s'indigne, et 40.000 citoyens, rassemblés au Champ-de-Mars, nous ont députés vers vous pour arrêter, s'il est possible, l'effet du projet coupable de vos Comités (2).

Ils sont bien perfides, ceux qui osent vous donner de semblables conseils!

Nous, la nation, venons dire à nos représentants qu'il ne nous plaît pas que Louis XVI soit quelque chose dans l'ordre politique.

Nous venons vous dire que nous voulons qu'il soit jugé et que malheur à celui qui contrariera notre volonté, car, encore une fois, nous sommes les plus forts.

Nous venons vous rappeler cette grande vérité : que nos délégués ne peuvent rien que par et pour nous.

Nous venons, enfin, vous sommer de respecter la volonté de vos commettants et vous déclarer qu'ils ne respecteront la vôtre que quand elle sera la leur.

En conséquence, nous invitons l'Assemblée nationale à suspendre sa délibération sur le sort du roi, jusqu'à ce que les 83 départements de la France aient été consultés et vous aient fait connaître leur vœu.

Si, par impossible, notre pétition ne produisait aucun effet auprès de vous, nous déclarons que, rangeant tous les députés sur la même ligne que les Comités qui vous ont proposé de rendre le pouvoir au roi, nous ne vous reconnaîtrons tous que comme des traîtres à la patrie.

(Sans signatures.)

Certes, le ton était vif et par trop comminatoire. Mais, qu'il se soit trouvé à ce moment des énergumènes pour projeter de parler de cette façon à l'Assemblée nationale, cela encore pourrait s'admettre. Mais c'est la pré-

(1) Imp. 7 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39/5197).

(2) Cette allusion aux conclusions du rapport des sept Comités, du 13 juillet, semble indiquer que la pièce est du 14 juillet, antérieure au décret du 15.

tendue réponse du président de Lameth (Charles) qui, n'ayant certainement pas été prononcée (1), prouve que l'ensemble de la pièce a été inventé. Voici des extraits du langage prêté au président :

Réponse de M. le président.

Citoyens plus égarés que coupables, l'Assemblée a entendu votre pétition jusqu'au bout : elle vous invite à écouter sa réponse sans interruption.

Vos commettants sont réunis au nombre de 40.000 et c'est en leur nom que vous venez de porter la parole au milieu de nous; c'est leur vœu que vous appelez leur volonté, ou plutôt c'est la volonté de quelques individus qui vous trompent que vous venez de nous transmettre.

Voici notre réponse :

L'Assemblée nationale, chargée de stipuler les intérêts de 25 millions de Français, ne comptera certainement pour rien l'opinion d'une poignée d'hommes ameutés, attroupés dans la capitale.

. . . .

L'Assemblée ne peut vous inviter à la séance que lorsque vous aurez cessé d'être rebelles à la loi.

D'où sortait cette pièce fabriquée? Par qui, dans quel intérêt fut-elle fabriquée?

C. Desmoulins n'hésita pas à en attribuer la paternité aux meneurs de la réaction. Il écrivit, en effet, ceci dans les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 85, non daté) :

« Ils fabriquent une pétition incendiaire, à laquelle ils accotent une réponse du président Charles Lameth, pour faire croire que c'est là la véritable pétition des Jacobins, et ils font crier par les colporteurs, sous ce titre : *La grande pétition des Jacobins et la réponse du président.* »

Il est fort possible que C. Desmoulins ait vu juste dans la circonstance.

(1) La pétition et la réponse auraient certainement fait quelque bruit. Or, il il n'en est fait mention ni au Procès-verbal, ni dans le *Logographe*, ni dans la *Gazette nationale*, ni dans le *Journal des débats et des décrets*, ni nulle part.

---

17 Juillet 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [dimanche] 17 juillet 1791, à huit heures du matin;

Le Corps municipal, convoqué extraordinairement en exécution de l'arrêté pris dans la séance du jour d'hier (1), présidé par M. le Maire et composé de MM. Cousin, Bertollon, Vigner, Maugis, Pitra, Borie, Stouf, Oudet, Couart, Raffy, Charon, Filleul, Cahours, De Bourge, Le Camus, Hardy, Jolly, Prévost, Étienne Le Roux, Champion, Le Roulx de La Ville, Lafisse, Regnault, Gandolphe, J.-J. Le Roux, Lardin, Deyeux, Vignier-Curny, Fallet;

~~~ A l'ouverture de la séance, le Corps municipal a été instruit par M. le Maire de la suite des détails qui lui avaient été donnés hier (2). Il a appris que, en exécution des ordres de la Municipalité, les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement pour la constitution; que des ordres ultérieurs avaient été donnés; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblements sur le terrain de la Bastille pour se porter ensuite au Champ de la Fédération (3); que la garde nationale avait été avertie de se trouver dans les différents endroits qui ont été indiqués; et qu'il y a lieu de croire que, au moyen des précautions qui avaient été prises et des mesures que la Municipalité pourrait ordonner, la tranquillité publique ne serait point altérée.

D'après cet exposé, le Corps municipal a arrêté que les citoyens seraient à l'instant avertis, par la voie de la promulgation, de l'impression et de l'affiche, des dispositions de la loi et de l'obligation où ils sont de s'y conformer.

(1) Arrêté du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 372.)
(2) Exposé du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 367 et 371.)
(3) Rendez-vous fixé aux Sociétés patriotiques. (Voir ci-dessus, p. *395-397*.)

En conséquence, l'arrêté suivant a été pris (1) :

Le Corps municipal, informé que des factieux, des étrangers payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblements, dans le coupable espoir d'égarer le peuple et de le porter à des excès répréhensibles;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que tous attroupements, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, sont contraires à la loi;

Défend à toutes personnes de se réunir et de se former en groupes dans aucuns lieux publics;

Ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant;

Enjoint aux commissaires de police de se rendre, sans délai, dans tous les lieux de leur arrondissement où la tranquillité publique pourrait être menacée et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi;

Mande au Commandant-général de la garde nationale de donner à l'instant les ordres les plus précis pour que tous les attroupements soient divisés;

Le Corps municipal se réservant de prendre des mesures ultérieures, si le cas y écheoit (2).

---- Après ces premières dispositions, le Corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charon, se transporteraient dans les environs de la Bastille, pour s'assurer par eux-mêmes s'il se forme dans ce quartier un rassemblement d'hommes et en référer sans aucun délai au Corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra (3).

---- M. Charton, chef de la Ire division, a été ensuite introduit : il a annoncé qu'il avait été envoyé à l'Hôtel-de-Ville pour y prendre les ordres du Corps municipal; que la garde nationale était commandée et qu'une partie était déjà réunie sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

---- Le Conseil se disposait à délibérer sur les moyens de rendre la voie publique, obstruée dans tous les quartiers de la capitale par

(1) Imp. in-fol. avec ce titre : *Arrêté qui déclare que tous attroupements, avec ou sans armes, sont contraires à la loi et ordonne à ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant* (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(2) Le présent arrêté fut, en effet, complété et aggravé, quelques heures plus tard, par la proclamation de la loi martiale. (Voir ci-dessous, p. 404.)

(3) Il est fait mention plus loin d'une déclaration des deux commissaires constatant l'absence de tout rassemblement. (Voir ci-dessous, p. 403.)

l'établissement des échoppes, libre et d'un accès facile à tous les citoyens (1);

Lorsque, sur les onze heures, l'un de MM. les administrateurs est venu annoncer qu'on l'instruisait à l'instant que deux particuliers venaient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou, qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups d'un nombre de personnes attroupées et que, au moment actuel, leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

Le Corps municipal;

S'occupant au même instant des moyens de réprimer le désordre et d'en prévenir les suites;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que trois de ses membres, MM. J.-J. Le Roux, Regnault et Hardy, se transporteraient à l'instant au Gros-Caillou; qu'ils seraient accompagnés par un bataillon de la garde nationale; qu'ils emploieraient tous les moyens que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement; et même, dans le cas où il y aurait effectivement eu meurtre, qu'ils pourraient publier la loi martiale et déployer la force publique;

Le Corps municipal arrêtant en même temps que MM. les commissaires l'instruiront, sans délai, des événements qui se sont passés et qui se passeront sous leurs yeux (2).

---- Le Corps municipal;

Ayant entendu les observations qui lui ont été faites relativement à la fermeture du théâtre de la rue Feydeau, qui a eu lieu le 15 de ce mois et aux faits particuliers à la conduite tenue dans cette soirée par le commissaire de police (3);

Et prenant en considération ce qui a été dit à ce sujet dans l'une des séances de l'Assemblée nationale; (I, p. 411.)

A arrêté que le procureur de la Commune prendrait incessamment, auprès du comité de la section de la Bibliothèque, tous les renseignements sur la conduite tenue par le commissaire de police de la section de la Bibliothèque, le 15 de ce mois, au théâtre de la rue Feydeau; qu'il en serait dressé procès-verbal dans lequel les commissaires pourraient faire entendre les personnes qui étaient au

(1) Rapport de Desmousseaux, ajourné le 22 juillet. (Voir ci-dessous, p. 472.)

(2) Il est fait mention plus loin d'une lettre et du rapport de ces commissaires. (Voir ci-dessous, p. 402 et 405.)

(3) Le Corps municipal s'était déjà occupé, à la fin de la séance du 15 juillet, de la fermeture de quelques spectacles. (Voir ci-dessus, p. 355.)

spectacle; et que, d'après le rapport qui en sera fait, le Corps municipal statuera ainsi qu'il appartiendra (1).

---- Le Corps municipal a reçu à une heure de l'après-midi une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale, relative aux événements du jour et aux mesures que la Municipalité doit prendre dans cette conjoncture. (II, p. 413.)

Il a été arrêté que M. le Maire répondrait à M. le président pour lui rendre compte de ce qui avait été fait, de l'arrêté qui avait été pris, de la nomination des commissaires envoyés au Gros-Caillou; et même qu'il serait adressé à M. le président expédition de l'arrêté pris à ce sujet.

Il a été, en outre, arrêté qu'il serait adressé à M. le président de l'Assemblée nationale copie de la lettre que viennent d'écrire MM. les commissaires députés au Gros-Caillou (2), par laquelle ils confirment le meurtre de deux particuliers dans le quartier du Gros-Caillou. (III, p. 414.)

---- Sur la proposition de M. le Maire;

Le Corps municipal a arrêté que le Directoire du département serait instruit de tous les faits qui sont venus à la connaissance de la Municipalité et qu'il lui serait envoyé des exemplaires de tous les arrêtés qui ont été pris hier et ce matin.

---- Lecture faite d'une lettre adressée à la Municipalité par M. Drouet, maître de poste, et M. Guillaume (3), par laquelle ils demandent que le capitaine de la compagnie des grenadiers de la VIe division et les quatorze grenadiers qui ont été licenciés soient réintégrés dans leurs fonctions (4);

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire répondrait à MM. Drouet et Guillaume.

Et, au surplus, il est passé à l'ordre du jour (5).

---- Sur l'exposé, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, que le Corps municipal leur a renvoyé à décider s'il était nécessaire et convenable de remettre le sieur Tailleur à la place dont il avait été destitué avant que les carrières fussent soumises à l'administration municipale (6);

(1) Séance du 20 juillet. (Voir ci-dessous, p. 434.)

(2) Commissaires nommés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 401.)

(3) Drouet et Guillaume, fêtés le 24 juin. (Voir ci-dessus, p. *154-156*.)

(4) La dernière mention relative au licenciement de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division est du 8 juillet. (Voir ci-dessus, p. 300.)

(5) Séance du 3 août. (Voir ci-dessous.)

(6) Voir 1re série, Tome VI, p. 274 et 637, et 2e série, Tomes II, p. 411-412, *421-427*, 635, et III, p. 131, note 2, 158, 385, 504, 515-517, *521-524*.

Le Corps municipal déclare que, la place ci-devant occupée par le sieur Tailleur n'étant pas utile, il n'y a pas lieu de la rétablir. (IV, p. 414.)

---- Sur l'observation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que l'Assemblée nationale a décrété presque tous les articles de la loi sur la police municipale et sur la police correctionnelle qui doivent avoir lieu dans toute la France; que les circonstances où se trouve la capitale semblent exiger que l'on s'occupe dès à présent des mesures à prendre pour mettre en activité le plus tôt possible les deux tribunaux établis par cette loi; qu'il croit convenable à tous égards que ces deux tribunaux soient établis dans la Maison commune, ou, au moins, à la proximité; mais que, l'étendue du local ne permettant pas de former de nouveaux établissements dans l'Hôtel-de-Ville, il demande que MM. les administrateurs des travaux publics soient chargés de chercher un local soit dans l'église de Saint-Jean, soit dans tout autre lieu voisin où l'on puisse établir les chambres de police avec leurs dépendances, et même un lieu propre à recevoir les deux juges de paix qui, d'après cette loi, doivent être de garde pendant vingt-quatre heures; (V, p. 426.)

Le Corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Jolly et Champion, se transporteraient incessamment auprès du Directoire du département, pour lui rappeler le vœu précédemment émis par la Municipalité de réunir tous ses Départements dans la partie de l'ancien Palais de justice qui n'est point occupée par les tribunaux (1), et le presser de vouloir bien statuer sur une demande dont le succès tient de si près à l'établissement de l'ordre et au maintien de la tranquillité publique.

---- Le Corps municipal avait déjà reçu de la part des commissaires envoyés dans le quartier de la Bastille (2) la déclaration que tout était tranquille, qu'il n'y avait dans cette partie de la capitale aucun rassemblement et qu'il ne semblait pas que la Municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes dont on avait menacé. (VI, p. 427.)

---- Cependant les moments s'écoulaient. L'attention du Corps municipal était toujours fixée sur ce qui se passait au Gros-Caillou,

(1) Vœu émis et renouvelé les 7 septembre, 2 octobre 1790, par le Conseil de Ville provisoire, les 25 octobre, 25 novembre, 30 décembre 1790 et 28 avril 1791, par le Corps municipal. (Voir 1re série, Tome VII, p. 127, 143 et 368, et 2e série, Tomes I, p. 115, 388, 659, et IV, p. 34 et *39-40*.)

(2) Commissaires nommés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 400.)

au Champ de la Fédération. Les courriers se succédaient; les nouvelles devenaient plus inquiétantes et la tranquillité publique recevait à chaque instant de nouvelles atteintes; les citoyens étaient en alarme; des bruits qui se sont convertis en certitude annonçaient que la garde nationale avait été insultée; les citoyens armés sur la place et dans la Maison commune partageaient les mêmes inquiétudes; déjà, le Commandant-général avait fait conduire à l'Hôtel-de-Ville quatre particuliers, qui avaient été arrêtés au Champ de la Fédération et aux environs pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale; l'un de ces rebelles, interrogé par un administrateur de la police, avait été trouvé saisi d'un pistolet chargé; il est même convenu dans son interrogatoire qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval.

En conséquence, le Corps municipal s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi prescrit (1).

Le Corps municipal;

Informé que des factieux réunis au Champ de la Fédération mettent la tranquillité publique en péril;

Considérant qu'il est responsable de la sûreté des citoyens; que déjà deux meurtres ont été commis par des scélérats; que la force armée conduite par l'autorité légitime ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés;

Le procureur de la Commune entendu;

Arrête que la loi martiale sera publiée à l'instant; que la générale sera battue dans toutes les sections, que le canon d'alarme sera tiré et que le drapeau rouge sera déployé et arboré à la principale fenêtre de la salle du Conseil général;

Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les soldats de la loi de se réunir sous ses drapeaux et de prêter main-forte à ses organes.

Arrête, en outre, le Corps municipal qu'il transportera sur-le-champ sa séance à l'hôtel de l'École royale militaire, pour y remplir ses devoirs.

Le Corps municipal arrête qu'expédition du présent arrêté sera à l'instant envoyée à M. le président de l'Assemblée nationale et au Directoire du département.

Signé : Bailly, *Maire* ; Gandolphe, Lardin, Fallet, Pitra, Oudet, Lafisse, Le Roulx de La Ville, Champion, Raffy, Borie, Cousin, Vigner, Perron, Lesguilliez, Prévost, Cardot, de Bourge, Maugis, Bertollon, Charon, Couard ; Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Mesures prévues dans un précédent arrêté. (Voir ci-dessus, p. 400.)

Trois officiers municipaux ont été chargés de descendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville et de proclamer l'arrêté ainsi que la loi martiale : les ordres ont été donnés en même temps pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, ce qui a été exécuté à cinq heures et demie.

---- Au même instant, ou plutôt au moment où la Municipalité allait se mettre en marche, MM. les commissaires nommés ce matin pour aller au Gros-Caillou et au Champ de la Fédération (1) sont rentrés dans l'Hôtel-de-Ville : ils ont exposé que, s'étant transportés ce matin au Gros-Caillou, ils ont appris que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé des mains de la garde; qu'un homme avait essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de La Fayette; que le coup avait manqué; qu'il avait été arrêté et conduit au comité, d'où M. de La Fayette l'avait fait sortir et mettre en liberté; qu'ils avaient constaté tous ces faits par un procès-verbal, ainsi que le meurtre des deux particuliers qui, ce matin, avaient succombé sous les coups des brigands ; que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces : ces particuliers ont été égorgés; leurs cadavres ont été mutilés, leurs têtes ont été tranchées et les brigands se disposaient à les porter dans l'intérieur de la ville et spécialement au Palais-royal, lorsque la cavalerie nationale est survenue et les a forcés à renoncer à leurs desseins; que, étant instruits qu'il y avait au Champ de la Fédération un grand rassemblement d'hommes, que la garde nationale avait été insultée, repoussée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru les plus grands dangers, ils avaient cru devoir s'y transporter; qu'ils avaient trouvé le Champ de la Fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois; qu'ils leur avaient remontré que leur réclamation et leur démarche étaient contraires à la loi et tendaient évidemment à troubler l'ordre public ; mais que, ces particuliers ayant insisté et même ayant demandé à députer douze d'entre eux à l'Hôtel-de-Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en laisser accompagner. (VII, p. 428.)

Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris et qui portait que la Municipalité se transporterait au Champ de la Fédération (2) serait exécutée.

(1) Commissaires nommés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 401.)

(2) Dernier alinéa de l'arrêté proclamant la loi martiale. (Voir ci-dessus, p. 404.)

Le Corps municipal, délibérant de nouveau sur cette question ;

Et considérant :

1° Que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblements alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale;

2° Que l'événement affreux arrivé ce matin est l'effet de ces rassemblements désordonnés ;

3° Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la constitution et la patrie;

4° Que des étrangers payés pour nous diviser sont récemment arrivés à Paris et que, tant par eux que par des émissaires, tous fomentent sous différents déguisements des mouvements populaires ;

5° Que la Municipalité, responsable par la loi du maintien de l'ordre public; chargée expressément, tant par le discours prononcé hier par M. le président de l'Assemblée nationale (1) que par sa lettre de ce matin (2), de prendre les mesures les plus sûres et les plus rigoureuses pour arrêter les désordres; après avoir inutilement, par plusieurs proclamations, rappelé à la paix les hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée; ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication ;

6° Enfin, que la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvements qui, depuis quelques jours, se manifestent et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale, que la Municipalité et les bons citoyens doivent invariablement soutenir;

Arrête que la précédente délibération sera exécutée sur-le-champ et que, cependant, quatre de ses membres resteront à l'Hôtel-de Ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger.

~~~~ Il était alors six heures et demie.

Avant de se mettre en marche, le Corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les commissaires dans leur retour du Champ de la Fédération à l'Hôtel-de-Ville. Mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au Champ de la Fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

~~~~ Le Corps municipal est parti précédé d'un détachement de

(1) Discours du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 365.)

(2) Lettre signalée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 402 et *413*.)

cavalerie, d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la Ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie, d'infanterie et de deux canons.

En arrivant par le chemin qui traverse le Gros Caillou, le Corps municipal a remarqué un très grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient du Champ de la Fédération.

Lorsque le Corps municipal est entré, il était sept heures et demie ou huit heures moins un quart : ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

L'intention du Corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'École militaire.

Mais, à peine le Corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au Champ de la Fédération qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut des glacis à droite et à gauche, qui conséquemment dominaient la garde nationale, se sont mis à crier, à différentes reprises : *A bas le drapeau rouge! A bas les bayonnettes!* Alors M. le Maire s'est arrêté, et il a été ordonné de faire halte. Le Corps municipal voulait faire, sur-le-champ, les trois sommations prescrites par la loi ; déjà même, trois de ses membres s'avançaient, la loi à la main. Mais les insultes et les provocations ont continué ; les particuliers attroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la Municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le Maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne qui s'était réuni à la garde nationale (1).

La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu. Mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge.

L'audace des séditieux était telle que quelques-uns sont revenus sur le haut du glacis braver la loi et la force.

Cependant, le Corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu, et M. le Commandant-général, qui était plus avancé dans le Champ de la Fédération, était accouru pour rétablir l'ordre et seconder les efforts de la Municipalité.

Le Corps municipal et les troupes sont entrés dans le Champ de la Fédération, et, comme l'autel de la patrie paraissait alors presque

(1) La mort de ce dragon fut annoncée au Bureau municipal le 20 juillet. (Voir ci-dessous.)

entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'École militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la patrie et du glacis qui se trouve du côté du Gros-Caillou.

Cette partie du glacis et celle du même côté qui se prolonge vers la rivière étaient couvertes de séditieux, qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres et qui, même, ont tiré des coups de fusils et de pistolets.

Le Corps municipal n'ayant pu exécuter l'article 6 de la loi martiale (1), la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article 7 (2); elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles; et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu.

Au moment où le Corps municipal rédige le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à onze ou douze, et le nombre des blessés à dix ou douze. Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts et pour le transport des blessés à l'Hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin (3).

Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre; l'un d'eux a été frappé si rudement qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé. Plusieurs soldats citoyens ont été blessés; quelques-uns sont devenus les victimes des séditieux.

Le Corps municipal a appris avec la plus vive douleur que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du Champ de la Fédération, l'autre étant à son poste. On ajoute même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau.

Cinq ou six personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'hôtel de La Force.

Le Champ-de-Mars ayant été entièrement évacué, le Commandant-général a rallié les troupes.

Et le Corps municipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel-de-Ville, où il est arrivé sur les dix heures du soir.

Trois de ses membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au Directoire de tout ce qui s'était passé et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique. (VIII, p. 433.)

~~~ Le Corps municipal, ayant repris sur les dix heures et demie

(1) Décret du 21 octobre 1789, art. 6. (Voir 1re série, Tome II, p. 385-386.)

(2) Décret du 21 octobre 1789, art. 7. (Voir 1re série, Tome II, p. 385-386.)

(3) On s'occupa, le 18 juillet, de l'enlèvement des cadavres. (Voir ci-dessous, p. 437.)
~~~

le cours de ses délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites; a pourvu, par des ordres qui ont été transmis à l'instant aux dépositaires de l'autorité, au maintien du repos et de la tranquillité publique. Il a, de plus, arrêté que quatre de ses membres passeraient la nuit à l'Hôtel-de-Ville et que les officiers municipaux se succéderaient, sans interruption, pour continuer ce service, jusqu'à ce que l'ordre fût parfaitement rétabli.

~~~ Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire et quatre officiers municipaux, MM. Oudet, Borie, J.-J. Le Roux et Charon, se présenteraient demain à l'ouverture de l'Assemblée nationale pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour (1), et qu'expédition en serait également adressée au Directoire du département.

~~~ Dans la nécessité de pourvoir au non renouvellement des excès que les malintentionnés pourraient se permettre (2) et de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la Municipalité a terminé sa séance par les dispositions consignées dans l'arrêté qui suit :

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Charge le procureur de la Commune de dénoncer à l'accusateur public de l'arrondissement l'assassinat commis ce matin sur les personnes de deux particuliers et de lui remettre les renseignements, pièces et indications pouvant servir à la découverte de ses auteurs, complices ou adhérents;

Arrête que la loi martiale restera en vigueur jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique et que, en conséquence, le drapeau rouge restera exposé à la principale fenêtre de la Maison commune jusqu'à ce que, le calme étant rétabli, il soit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc (3).

Le Corps municipal déclare que, tant que la loi martiale sera en vigueur, tous attroupements, avec ou sans armes, deviendront criminels et devront être dissipés par la force, aux termes de l'article 3 de ladite loi;

Mande au Commandant-général de la garde nationale de veiller spécialement à l'exécution de la loi et du présent arrêté, qui sera mis à

(1) Séance du 18 juillet. (Voir ci-dessous, p. 435-436.)

(2) Le texte du registre manuscrit porte ici, par une erreur manifeste : *dans la nécessité de pourvoir au renouvellement des excès...*

(3) L'enlèvement du drapeau rouge fut demandé à la séance du 25 juillet. (Voir ci-dessous, p. 507-508.)

l'ordre, envoyé aux comités de section et imprimé, publié et affiché, ainsi que la loi martiale (1), et de toutes les délibérations de ce jour.

~~~ Dans le cours de l'après-midi, avant la publication de la loi martiale, le Corps municipal avait pris l'arrêté suivant :

Sur l'exposé, fait par MM. les commissaires de la trésorerie nationale, qu'il a été conduit au comité de la section de Mauconseil une voiture chargée de sept sacoches, contenant ensemble 90.600 livres, appartenant à la trésorerie nationale;

Le Corps municipal ordonne que MM. Cousin et Prévost, deux de ses membres, se transporteront au comité de la section de Mauconseil et qu'ils feront porter ladite somme à l'Hôtel-de-Ville, pour y être déposée jusqu'à ce que la Municipalité ait pris les renseignements suffisants. (IX, p. 434.)

~~~ Et, avant de se séparer;

Le Corps municipal;

Considérant combien il importe, non seulement à la capitale, mais au royaume entier, de déjouer les manœuvres des conspirateurs; de découvrir les auteurs des crimes commis aujourd'hui; d'assurer l'exactitude du recensement général ordonné par la loi (3) et de concourir efficacement, dans ces moments de crise, avec les Comités des recherches de l'Assemblée nationale et de la Commune, au maintien de l'ordre public;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête qu'il sera mis à la disposition de M. le Maire et du Département de la police une somme de 20.000 livres, destinée à acquitter les soins qu'exige la sûreté publique, laquelle somme ne sera payée par la caisse de la Commune que sur les mandats signés de M. le Maire et des quatre administrateurs; et de laquelle M. le Maire et MM. les quatre administrateurs de la police ne seront tenus de rendre aucun compte détaillé.

~~~ Le Corps municipal s'est séparé à minuit, en s'ajournant à demain, neuf heures précises. (X, p. 434.)

Signé : BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Dans l'arrêté imprimé (7 p. in-4. Bib. nat., Lb 40/173), le texte de la *Loi martiale contre les attroupements*, du 21 octobre 1789, est suivi de l'*Extrait du registre des délibérations du Corps municipal*, du dimanche 17 juillet 1791, un peu différent du texte inséré au registre manuscrit : le *premier* substitut-adjoint est remplacé par le *second* substitut-adjoint, et le paragraphe suivant, depuis les mots : *charge le procureur de la Commune...* jusqu'à ceux-ci : *auteurs, complices ou adhérents*, n'existe pas.

(2) Décret du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 364-365 et *368-369*.)
~~~



ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 401.) C'est le 15 juillet, dans la soirée, alors que la nouvelle se répandait du décret par lequel l'Assemblée nationale venait d'innocenter le roi en ordonnant seulement des poursuites contre les complices de sa fuite (1), que l'idée vint à un certain nombre de turbulents de faire fermer les spectacles en manière de protestation.

Informé aussitôt du fait, le Corps municipal, qui siégeait à ce moment, avait arrêté que le Commandant-général demanderait et lui ferait incessamment parvenir les motifs qui avaient pu déterminer les commandants de chacun des postes à laisser pénétrer dans les spectacles et à les laisser fermer (2).

Que s'était-il passé au juste?

Rien de grave, semble-t-il.

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 16 juillet) se borne à dire :

« Pendant que l'on s'occupait de cette pétition (3), l'Assemblée nationale décrétait. Le résultat de ce décret a été connu à six heures et demie et a produit une très grande fermentation. On s'est porté aux spectacles, qu'on a fait fermer. »

En même temps, la *Chronique de Paris* (n° du 16 juillet) racontait ceci :

« Aussitôt que la nouvelle du décret a été répandue, on a fait fermer les spectacles du Palais-royal : ceux des Italiens et de la rue Feydeau ont aussi été interrompus. Cependant, malgré les groupes répandus çà et là, tout paraissait assez tranquille. »

Mais l'Assemblée nationale, très nerveuse à ce moment-là, attachait de l'importance aux moindres incidents.

A la séance du lendemain matin, D'ANDRÉ, critiquant l'attitude qu'il trouvait trop passive de la Municipalité et exaltant au contraire la fermeté de la garde nationale (4), signala en ces termes ce qu'il savait à ce sujet :

Hier, lorsque quelques personnes, trente peut-être, allaient se porter pour faire fermer les spectacles, la garde de l'Opéra a présenté une résistance si sagement combinée que les efforts des malintentionnés ont été vains et qu'ils ont été obligés de se retirer.

Au cours de la même discussion, EMMERY insista dans le même sens (5):

C'est un officier municipal qui, au théâtre de la rue Feydeau, est monté sur le théâtre et a dit à l'assemblée que le peuple allait se porter à ce spectacle et

(1) Décret du 15 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *368*.)

(2) Séance du 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. 355.)

(3) Pétition du 15 juillet, au Champ de la Fédération. (Voir ci-dessus, p. *386-387*.)

(4) Voir ci-dessus, p. *368-369* et *369-370*.

(5) Séance du 16 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 364 et 365.)

qu'il valait mieux désemparer que de l'attendre. Ainsi, comme vous voyez, ce sont les officiers municipaux qui aident et encouragent les factieux.

L'arrêté du Corps municipal inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 juillet répond à cette allégation : il s'agissait, non d'un officier municipal, mais du commissaire de police de la section. C'est ce que répéta BAILLY dans une lettre qu'il adressa le lendemain au président de l'Assemblée nationale et dont il fut donné lecture au cours de la séance du matin, lettre ainsi conçue (1) :

17 juillet 1791.

Monsieur le président,

Le Corps municipal, instruit qu'il a été dit dans l'Assemblée nationale que c'était un officier municipal qui, vendredi 15, a fait fermer le théâtre de la rue Feydeau, me charge de vous supplier d'assurer l'Assemblée qu'aucun officier municipal n'a donné un pareil ordre. C'est un commissaire de police qui se l'est permis : on a été trompé par le chaperon que plusieurs commissaires portent, en effet, comme une écharpe.

Le Corps municipal s'est fait rendre compte de ce qui s'est passé vendredi à ce théâtre, pour prendre les mesures que les circonstances et les faits pourraient exiger.

Je suis, etc...

Signé : BAILLY, maire.

Restait la question posée par l'arrêté du Corps municipal du 15, au soir : pourquoi les commandants de poste avaient-ils si facilement laissé envahir les théâtres par une foule si peu redoutable?

Le maire écrivit, à ce sujet, au Commandant-général de la garde nationale deux lettres successives (2), la première datée du 16 juillet :

Le Corps municipal m'a chargé, Monsieur, de vous demander de vous faire rendre compte par les commandants de poste des différents spectacles qui ont été fermés hier des motifs qui les ont déterminés à souffrir ces violences et ce dérangement de l'ordre public.

Le Corps municipal désire que ce compte vous soit rendu par écrit et lui soit incessamment communiqué.

La seconde, plus pressante, est du 21 juillet :

J'ai eu l'honneur de vous écrire, Monsieur, au nom du Corps municipal, le 16 de ce mois, pour vous prier de vous faire rendre compte par les commandants des différents spectacles qui avaient été fermés la veille des motifs qui les avaient déterminés à souffrir ces violences et ce dérangement de l'ordre public.

Quelques officiers sont, à la vérité, venus me trouver de votre part, et je suis obligé de vous observer que ces démarches, qui pourraient suffire de vous à moi, ne remplissent pas l'intention du Corps municipal, qui a désiré formellement un compte par écrit, que je vous serai obligé de me communiquer incessamment.

Le Corps municipal reçut, le 27 juillet, ces comptes rendus écrits (3).

(1) Séance du 17 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 380.) Lettre également reproduite par le *Journal de Paris* (n° du 18 juillet).

(2) Copies manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 165 et 166).

(3) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessous, p. 528)

(II, p. 402.) La lettre du président intérimaire de l'Assemblée nationale, qui fut plus tard exploitée contre Bailly, lors de son procès devant le Tribunal révolutionnaire, était ainsi conçue (1) :

Paris, 17 juillet 1791.

Le bruit s'étant répandu, Monsieur, que les ennemis du bien public, dont l'audace augmente chaque jour, fomentent sans cesse de nouveaux troubles et que, au Champ-de-Mars, des excès coupables avaient été la suite de leurs perfides suggestions, l'Assemblée nationale m'a chargé de vous en prévenir, afin que vous prissiez, sans délai, les mesures les plus sûres et les plus vigoureuses pour arrêter ces désordres et en connaître les auteurs. Je ne doute pas que vous ne vous empressiez de vous conformer aux intentions de l'Assemblée et de l'instruire exactement du résultat de vos recherches et de vos précautions pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

Je suis, etc...

Signé : Treilhard, ex-président, tenant la séance.

C'est tout au début de la séance qu'un membre, dont le nom n'est pas indiqué, avait annoncé l'événement du Champ-de-Mars, en le déformant d'une façon singulière : il rapportait la nouvelle que deux bons citoyens avaient été pendus au Champ de la Fédération pour avoir conseillé au peuple assemblé le respect et l'exécution de la loi. En vain, l'abbé Dillon (2) avait demandé si quelqu'un avait été témoin du fait, qui n'avait pas dû se passer tel qu'il était rapporté : Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) avait insisté sur la punition nécessaire d'un crime aussi atroce : dans un moment d'effervescence tel que celui qu'on traversait, — avait-il dit — il était important de s'assurer de la vérité des faits, afin que, ceux-ci étant bien connus, on pût prendre des mesures sévères et vigoureuses pour réprimer les attentats dont on était menacé; il demandait, en conséquence, que le président de l'Assemblée fût autorisé à s'informer des circonstances auprès du maire de Paris, pour ensuite être pris par l'Assemblée nationale tels moyens qu'elle aviserait. Il avait terminé en s'écriant :

Il est temps qu'on déploie la sévérité de la loi.

Je déclare que, dussé-je être victime comme les citoyens qui viennent de périr, je demanderai la proclamation de la loi martiale !

Au milieu des applaudissements de la grande majorité de l'Assemblée, cinq ou six membres à l'extrême gauche ayant seuls protesté par des murmures, la motion de Regnaud avait été adoptée (3).

La lettre ci-dessus reproduite était l'exécution de ce vote.

Maintenant, pourquoi cette lettre est-elle signée de Treilhard, alors que le président en exercice était de Lameth (Charles)? C'est que le président, qui avait présidé la veille jusqu'à dix heures du soir, avait cédé la présidence de la séance du dimanche 17 juillet à d'anciens présidents : c'est

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, n° 235), reproduite dans les *Mémoires* de Bailly (t. I, p. 425).

(2) Député du clergé de la sénéchaussée de Poitiers.

(3) Séance du 17 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 380.) — Le *Procès-verbal* officiel mentionne ainsi qu'il suit la décision prise : « Il a été statué que, après l'éclaircissement des faits et le compte qui en serait rendu à l'Assemblée, il serait pris par elle telles mesures qu'il appartiendra. »

donc DU PORT, ex-président, qui est indiqué comme occupant le fauteuil à l'ouverture de la séance; et, très peu de temps après, il est remplacé par TREILHARD, également ex-président. Ce dernier avait été président titulaire du 20 au 31 juillet 1790.

(III, p. 402.) La première lettre des trois commissaires envoyés au Gros-Caillou, celle dont il est question au procès-verbal, n'a pas été conservée. Mais une seconde, un peu postérieure (elle est datée de quatre heures moins un quart, sans indication du jour), est intéressante à connaître. Adressée à *M. le Maire, à l'Hôtel de la Commune*, elle est écrite pour les membres du Corps municipal (1) :

Messieurs,

Nous allions partir quand on vint nous avertir qu'un aide-de-camp de M. de La Fayette était retenu à l'hôpital du Gros-Caillou et en danger d'être tué; que, d'ailleurs, il y avait un grand rassemblement d'hommes et de femmes sur l'autel de la patrie et autour. Nous nous sommes transportés au Champ de la Fédération ; le général est toujours avec nous. Nous avons reçu une députation des citoyens rassemblés : c'étaient ceux composant le Club des Cordeliers, mais réunis paisiblement et sans armes, pour signer une pétition à l'Assemblée nationale. Nous sommes allés au milieu d'eux nous en assurer; ils nous ont donné parole de se retirer à mesure qu'ils signeraient. La garde est restée pour les protéger : ils sont en tout aux termes de la loi, et heureusement nous n'avons été obligés de déployer aucune rigueur. On a arrêté quelques particuliers qui insultaient la garde.

Les membres du Club doivent envoyer avec nous une députation au Corps municipal.

Aussitôt que tout sera tranquille, nous retournerons vers vous, Messieurs, et nous vous ferons un récit plus circonstancié.

De la maison de M. Larive, au Gros-Caillou, à quatre heures moins un quart.

Signé : J.-J. LE ROUX, J.-J. HARDY, REGNAULT.

Le « récit plus circonstancié » annoncé dans la lettre ci-dessus se trouve dans le *Procès-verbal* dressé officiellement par les trois commissaires après l'accomplissement de leur mission et leur retour à l'Hôtel-de-Ville. Il sera reproduit plus loin (2).

(IV, p. 403.) Pour faire suite aux documents déjà publiés sur les réclamations présentées tant à l'Assemblée nationale qu'au Corps municipal par les sieurs TAILLEUR et GEORGES, contre l'inspecteur des carrières GUILLAUMOT et l'entreprenenr COEFFIER, au sujet de leur renvoi, selon eux non justifié, de l'administration des carrières de Paris (3), nous avons à indiquer ici un certain nombre de pièces, relatives à la même affaire, qui s'intercalent entre l'arrêté du 9 avril et celui du 17 juillet 1791.

A la date du 20 juin, nous rencontrons d'abord une décision du Comité des finances de l'Assemblée nationale, ainsi conçue (4) :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, n° 235).

(2) *Éclaircissement* VII. (Voir ci-dessous, p. *428-429*.)

(3) Séances des 4 février et 9 avril 1791. (Voir Tomes II, p. *421-427*, et III, p. 521-524.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 18, n° 203).

Cejourd'hui, 20 juin 1791 ;

Le Comité des finances, présidé par M. de Beaumetz, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière.

Il a été approuvé de messieurs et signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Gouttes a donné lecture d'un décret relatif aux travaux des carrières et a rendu compte d'une demande en indemnité formée par les sieurs Tailleur et Georges, qui avaient été renvoyés par la Municipalité de Paris.

L'avis de la Municipalité a été lu, et il porte que le sieur Tailleur doit être payé de six mois de gages qu'il n'a pas touchés; que, quant au sieur Georges, il doit être renvoyé au Département des travaux publics, pour y faire valoir sa réclamation, et que, relativement au remplacement (1) que les sieurs Tailleur et Georges sollicitent comme n'ayant pas dû perdre leur place pour avoir découvert des abus, ils doivent également se pourvoir au Département des travaux publics (2).

Le Comité a pensé que l'avis de la Municipalité serait suivi quant au sieur Tailleur, qui serait payé de ses appointements, et que, quant au sieur Georges, ayant été à la paye du sieur Coeffier, il ne devait pas être payé de ses gages; enfin, que l'un et l'autre doivent se pourvoir au Département des travaux publics pour leur remplacement (3); que, au surplus, M. le rapporteur ferait son rapport à l'Assemblée nationale.

Fait au Comité des finances.

Paris, le 20 juin 1791.

Signé : Beaumetz, président;

Lompré, secrétaire.

Mais aucun rapport ne fut présenté à l'Assemblée nationale : sans qu'on puisse deviner pour quel motif, la décision du Comité des finances ne fut pas exécutée.

En revanche, nous connaissons, du 4 juillet 1791, un arrêté du Département des travaux publics pour le règlement des travaux executés dans les carrières de Paris par le sieur Coeffier, entrepreneur, en mai 1791, ainsi conçu (4) :

Vu les mémoires d'ouvrages faits par le sieur Coeffier, entrepreneur des travaux qui s'exécutent dans les carrières sous Paris, tant en maçonnerie que par attachement, pendant le mois de mai dernier, lesquels mémoires montent, suivant le certificat de M. Guillaumot, contrôleur et inspecteur général des dites carrières, savoir :

1° Les ouvrages de maçonnerie, à la somme de. . .	1.349 liv. 17 s. 6 d.
2° Ceux faits par attachement à la journée, à la somme de.	7.996 liv. 10 s. 9 d.
Ensemble. . . .	9.346 liv. 8 s. 5 d.

Vu aussi le règlement fait par M. Happe, contrôleur des bâtiments de la Ville, le 18 juin dernier, suivant lequel les ouvrages dont il s'agit ont été réglés et arrêtés, savoir :

1° Les ouvrages faits par attachement pendant le mois de mai, y compris un dixième du bénéfice et un vingtième des frais d'équipage,

(1) Ils demandaient à être *replacés* plutôt qu'à être *remplacés*.

(2) Ce résumé de l'arrêté du 9 avril 1791 n'est conforme qu'en partie au texte même inséré au procès-verbal. (Voir Tome III, p. 515-517.)

(3) Même observation que plus haut. (Voir ci-dessus, note 1.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F IV 1037).

à la somme de.	8.873 liv. 8 s. 10 d.
2° et ceux de maçonnerie faits pendant ledit mois, et dont le contrôleur estime qu'on peut payer la moitié et au plus les deux tiers à l'entrepreneur, en attendant le règlement définitif, à celle de.	1.356 liv. 3 s. 3 d.
Ensemble. . . .	9.729 liv. 12 s. 1 d.

Différence en plus pour l'entrepreneur, provenant de ce que M. Happe a ajouté un vingtième pour frais d'équipage, lequel n'avait point été compris dans le règlement de M. Guillaumot, ci. . . . . 383 liv. 3 s. 10 d.

Sur laquelle somme de 9.729 liv. 12 s. 1 denier, nous arrêtons qu'il sera réduit celle de 366 liv. 10 deniers sur le dixième de bénéfice alloué à l'entrepreneur par le sieur Happe sur les ouvrages par attachement, montant à la somme de 8.073 livres, 8 sols, 10 deniers, lequel bénéfice nous avons réduit au vingtième, attendu qu'il serait contre les principes d'économie qui nous dirigent d'accorder le dixième de bénéfice à un entrepreneur lorsqu'il est payé comptant et reçoit, en outre, un vingtième pour frais d'équipage, ci : 366 liv. 10 d., ce qui réduit les sommes à payer à l'entrepreneur, sauf le règlement définitif des ouvrages de maçonnerie, à la somme de. . . . . 9.363 liv. 11 s. 5 d.

Nous arrêtons également qu'il ne sera payé, quant à présent, que la moitié des ouvrages de maçonnerie, montant au total, suivant le règlement provisoire du sieur Happe, à la somme de 1.356 liv. 3 sols, 3 deniers, et que l'autre moitié restera arriéré jusqu'au règlement définitif, ci. . . . . 678 liv. 1 s. 7 d.
de manière que le payement effectif à faire à l'entrepreneur pour les ouvrages du mois de mai dernier se trouve réduit à la somme de. . 8.685 liv. 9 s. 8 d.

Nous prions M. le directeur du trésor public de faire payer au sieur Coeffier, entrepreneur des travaux qui s'exécutent dans les carrières sous Paris, la somme de 8.685 liv. 9 sols, 8 deniers, à compte des ouvrages faits pendant le mois de mai dernier, y compris un vingtième d'honoraires et un vingtième de frais d'équipage, sans néanmoins que le règlement desdits ouvrages, fait par le sieur Happe, contrôleur des bâtiments de la Ville, puisse préjudicier au règlement définitif qui doit être fait des ouvrages de maçonnerie.

Au Département, le 4 juillet 1791.
Signé : Montauban, Champion.

Vu et enregistré à la Mairie,

le 6 juillet 1791.
Signé : Bailly.

Enfin, à la date du 12 juillet, nous rencontrons un mémoire des ouvriers des carrières, qui se plaignent d'être spoliés par l'entrepreneur Coeffier du salaire qui leur est légitimement dû, mémoire dont voici le texte (1) :

Mémoire.

Les registres concernant les travaux des carrières, retirés des bureaux de la police, déposés au Comité de liquidation et au Comité des finances, constatent que le sieur Coeffier en a imposé au gouvernement pendant plus de douze ans sur le prix qu'il a payé aux ouvriers employés dans les carrières et qu'il en a imposé de même à ces journaliers.

D'un côté, il porte en compte au gouvernement les journées des ouvriers sur le pied de 2 livres, 15 sols, pour les carriers, 36 sols pour les limousins et 32 sols pour les terrassiers : ces prix lui ont été alloués; et il a été payé sur ce taux,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D vi 11, n° 110).

comme dépenses effectives, et même comme avances, en sus desquelles on lui accordait 10 0/0 pour son bénéfice.

D'un autre côté, il a dit aux ouvriers : je ne reçois que 30 sols pour les carriers, 24 sols pour les limousins et 20 sols pour les terrassiers.

A cette double imposture, il en a joint une troisième : il a prétendu et prétend encore qu'il est convenu de gré à gré avec les ouvriers de les payer à ce dernier taux et qu'ils y ont consenti, puisqu'ils ont reçu leur payement sur ce dernier prix.

La première imposture du sieur Coeffier ne permet pas d'admettre les deux autres. Une fois convaincu de mensonge sur un fait, il ne doit pas être cru sur les autres y relatifs : et c'est la déclaration des ouvriers qui doit être écoutée.

Or, jamais les ouvriers n'ont fait d'autre convention que celle de recevoir le prix payé par le gouvernement; et, s'ils ont reçu le payement au dernier taux, c'est parce que le sieur Coeffier leur a toujours assuré et même fait serment qu'il ne recevait que le prix qu'il leur payait (1).

Plusieurs ouvriers, qui ont voulu éclaircir le fait, ont été renvoyés des travaux; quelques-uns même ont été punis, suivant la vigueur des démarches qu'ils ont faites pour découvrir la vérité. Entre autres, un sieur Boyen a été mis en prison, où il est resté au secret et au cachot pendant trois mois. C'est ainsi qu'on les intimidait et que les années se sont écoulées sans qu'ils aient osé faire une réclamation générale. Quelques-uns ont formé des demandes particulières, et les jugements intervenus ont constaté que le sieur Coeffier ne payait pas le prix qu'il recevait du gouvernement. Mais il était cru alors sur ses fausses assertions, parce qu'on ne pouvait prouver son infidélité, favorisée par le despotisme des administrateurs, dont les manœuvres étaient alors impénétrables.

Mais, aujourd'hui que ces mystères d'iniquité sont dévoilés, que l'imposture ne trouve plus de protecteurs et que les registres sont déposés au Comité de liquidation et au Comité des finances, comme ces registres contiennent la preuve de son infidélité et qu'il est essentiel pour les ouvriers de se rendre possesseurs de cette preuve et plus essentiel encore que ni cette preuve, ni la fortune du sieur Coeffier ne leur échappent, soit en détruisant ses registres, comme il dit avoir détruit les anciens, soit en dénaturant ses biens comme beaucoup d'émigrants, et en s'évadant comme MM. Lenoir et d'Angivillers, administrateur des carrières, ainsi que peuvent le faire les trois inspecteurs de ces travaux, s'ils sont aussi coupables; à ces causes, les ouvriers supplient MM. de l'Assemblée nationale et particulièrement MM. du Comité de liquidation et du Comité des finances :

1° De prendre les mesures nécessaires pour que le sieur Coeffier, ou du moins sa fortune ne soit soustraite à la restitution qu'il doit aux ouvriers des carrières;

2° D'agréer leur opposition à ce que, d'une part, ses registres ne soient remis, sans en avoir donné communication et des extraits, et, d'autre part, à ce que le ministre n'ordonne le payement des sommes qui pourront être dues au sieur Coeffier, si ce n'est après le payement des ouvriers;

3° D'ordonner que, avant que lesdits registres soient remis au sieur Coeffier ou à tout autre, il en sera donné communication et des extraits authentiques aux fondés de pouvoir des ouvriers : c'est le seul moyen de leur conserver la preuve qui leur est acquise; sans cela, on la ferait disparaître avec ces registres (2);

(1) La preuve que le sieur Coeffier devait leur payer 2 livres 15 sols, 1 livre 15 sols et 1 livre 12 sols, c'est qu'il a porté ces différents prix sur ses registres comme les leur ayant payés et qu'ils lui ont été alloués, indépendamment du 10e de ses dépenses pour son bénéfice. (*Note du document original.*)

(2) Ces registres, tenant à une administration publique, appartiennent autant

4° D'ordonner que les sommes qui peuvent être dues au sieur Coeffier pour les ouvrages des carrières ne lui seront remises qu'à la déduction de ce qui revient aux ouvriers qu'il n'a pas entièrement payés et que le ministre chargé de faire faire ce payement ne délivrera son ordonnance qu'à cette condition, précaution sans laquelle le ministre ne croirait peut-être pas devoir accueillir l'opposition des ouvriers.

Leur reconnaissance égalera leur profond respect et leur profonde soumission.

Paris, 12 juillet 1791.

Signé : Decourchant, fondé de procuration passée devant notaire, cul-de-sac de la Corderie, vis-à-vis de la rue de la Sourdière;
Taillieur, fondé de procuration passée devant notaire, ruelle des Capucins, faubourg Saint-Jacques, au Dépôt des plans des carrières.

Mais nous devons dire ici, parce que l'occasion ne s'en représenterait peut-être pas, ce qu'il est possible de savoir sur la suite du procès intenté à l'entrepreneur Coeffier par ses ouvriers.

On rencontre d'abord, à la date du 28 août 1791, une *Consultation pour le sieur* Georges, *commis de l'administration des carrières, et pour les sieurs* Launet, Philippet *et autres ouvriers carriers, limousins et terrassiers, ayant été employés aux travaux des carrières, contre le sieur* Coeffier, *maçon, entrepreneur de bâtiments*, signée : Decourchant (1). Ce document n'a pu être retrouvé.

A une date inconnue, Coeffier répondit par un *Mémoire pour le sieur* Coeffier, *entrepreneur de bâtiments et maître maçon à Paris, et entrepreneur des travaux de maçonnerie, terrassements, fouilles, recherches, etc., ordonnés par le roi dans les carrières dans Paris et plaines adjacentes, contre le sieur* Georges, *l'un des commis employés par le sieur* Coeffier *dans ladite entreprise, et contre les sieurs* Launai, Philippet *et autres ouvriers carriers, terrassiers et limousins, employés et payés par ledit sieur* Coeffier *aux différents travaux de la même entreprise*, signé : Coeffier et M. Armey, avoué (2).

Pas plus que le précédent, ce *Mémoire*, vainement recherché dans tous les dépôts publics, n'a pu être consulté.

Quelques mois plus tard, vraisemblablement à la fin de l'année 1791, en tous cas après la réunion de l'Assemblée législative, parut un *Mémoire pour le sieur* George, *commis de l'administration des carrières, et pour les sieurs* Launay, Philipet *et autres ouvriers carriers, limousins, terrassiers et garçons, ayant été employés à journées au compte de l'administration des carrières* (3), qui paraît être une réplique au *Mémoire* précédent, et d'où l'on peut tirer quelques extraits :

aux ouvriers qu'au sieur Coeffier et par conséquent peuvent leur être communiqués. (*Note du document original.*)

(1) Imp. 16 p. in-4, signalé, sans indication de source, par M. Maurice Tourneux, dans la *Bibliographie générale de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (t. III, n° 11892).

(2) Imp. 32 p. in-4, signalé, sans indication de source, par M. Maurice Tourneux, dans la *Bibliographie générale de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (t. III, n° 11887).

(3) Imp. 28 p. in-4 (Arch. nat., D VI 62, n° 71). — Ce document n'est pas men-

Le sieur Coeffier doit-il, oui ou non, restituer aux ouvriers ce qu'il leur a retranché sur le prix de leurs journées, quoiqu'il en ait été payé par le gouvernement? Voilà toute la cause.

Les ouvriers demandent justice: ils la demandent paisiblement et sans troubler l'ordre public.

C'est de leur propre mouvement et non par aucunes impulsions étrangères qu'ils viennent dire au sieur Coeffier : « Il nous a été alloué 30, 32, 36, 55 sous et 3 livres pour nos journées; vous les avez reçus, et vous ne nous avez rendu que 20, 24, 30 et 50 sous. C'est un vol de 10, 12 et 25 sous par jour, sur chacun de nous. Il faut restituer, et nous demandons que la justice vous y condamne. »

A ce raisonnement, le sieur Coeffier oppose la coutume de Paris, la prescription, une affiche du lieutenant de police, le sieur Le Noir, d'heureuse mémoire, trois certificats mendiés, deux sentences surprises aux consuls, sur des exposés démontrés faux, de longues dissertations sur la qualité d'entrepreneur, qualité précieuse, dans laquelle il trouve le droit très utile de rabattre à son profit 12, 12 et 25 sous sur la journée d'un ouvrier qui risque sa vie dans les carrières.

Le sieur Coeffier ne put commencer à opérer ces retenues qu'après le départ de M. Dupont, ingénieur et inspecteur, visiteur général des carrières, qui le surveillait de près. Mais Dupont fut remplacé par Guillaumot, qui ferma les yeux: on devine ses raisons.

Le sieur Coeffier fut donc chargé, sous les ordres des inspecteurs généraux, de l'entreprise de la maçonnerie et du paiement des travaux de la seconde espèce.

Dans l'origine, il n'y avait pas de fonds déterminés pour ces travaux, comme il y en a eu depuis, par le gouvernement. Il fallait au sieur Coeffier un bénéfice honnête pour ses avances et ses peines : on lui promit 10 pour 100, bénéfice énorme, que l'administration vigilante des travaux publics vient de réduire de moitié, sans que le sieur Coeffier ait osé se plaindre.

Cependant, il ne trouvait pas que ce fût assez de gagner 10 pour 100 : il imagina de baisser au prix le plus modique la journée de travail. Il fit accroire aux ouvriers que le gouvernement exigeait cette réduction : il fallut en passer par là.

Dans le fait, le sieur Coeffier mettait le reste dans sa poche. Son calcul n'était pas mauvais: sur 30.000 livres qu'il comptait au gouvernement, il n'en avait payé que 20.000 : voilà déjà 10.000 livres de bon. Ensuite, il prenait encore le dixième de ces 10.000 livres, ce qui fait 100 pistoles; et, d'un trait de plume, il gagnait 11.000 livres.

On va vite de cette manière, et nous ne serions pas embarrassés de prouver que le sieur Coeffier, qui se prétend créancier de l'État de 492.535 livres, devrait, en bonne conscience, rapporter au moins 2.000.000, non compris le bénéfice qui lui était assuré.

Les ouvriers n'avaient point la preuve légale de la fraude que le sieur Coeffier commettait: ses comptes avec le gouvernement ne leur étaient pas connus.

D'ailleurs, Guillaumot et Le Noir étaient ses complices. Un ouvrier présenta deux mémoires au roi: il fut enfermé à La Force. Deux demandes furent ensuite présentées aux consuls, qui furent trompés par de faux états et donnèrent tort aux ouvriers. Aujourd'hui, leurs sentences sont attaquées; l'appel est interjeté.

Enfin, la Révolution est arrivée. Le Département des travaux publics s'est occupé de la partie des carrières; les abus ont été dénoncés; les officiers municipaux se sont hâtés de les faire cesser, de faire rendre justice aux ouvriers; le bénéfice du sieur Coeffier a été réduit de moitié, le prix du travail augmenté, le sort des journaliers amélioré.

tionné dans la *Bibliographie générale de l'histoire de Paris pendant la Révolution française.*

Mais, les officiers municipaux n'ayant pu prendre sur eux de statuer sur la demande des ouvriers, ces derniers ont été forcés d'appeler le sieur COEFFIER en justice et de porter leur demande devant les tribunaux.

Ici, le *Mémoire pour le sieur* GEORGE *et pour les sieurs* LAUNAY, PHILIPET *et autres* discute les moyens présentés par COEFFIER dans son mémoire (dont le titre n'est pas reproduit), où il fait entendre que le gouvernement aurait, plutôt que les ouvriers, le droit de se plaindre, l'État seul pouvant se faire restituer ce qu'il a payé de trop et profiter du bénéfice réalisé sur les journées des ouvriers. Puis, après une nouvelle mention du bénéfice énorme de 10 pour 100 précédemment accordé à COEFFIER, que le Département des travaux publics vient de réduire de moitié, le *Mémoire* conclut ainsi :

Encore une fois, voilà le contrat tel qu'il est intervenu : le sieur COEFFIER faisait dire aux ouvriers que le gouvernement ne voulait pas payer plus de 20, 24 et 30 sous par jour; les ouvriers le croyaient; mais ils ne se contentaient de ce prix qu'avec cette condition que c'était bien réellement le prix que l'État donnait, et sous la réserve de répéter ce qui serait frauduleusement retranché.

L'Assemblée constituante a vu par ses yeux les vexations, les brigandages commis dans l'administration des carrières, et, par deux décrets, elle a décerné des récompenses à ceux qui les ont dévoilés (1). Le Corps législatif va s'en occuper à son tour, et c'est à lui que nous donnerons l'état exact des fraudes, des infidélités du sieur COEFFIER et de toute cette administration dévorante.

C'est devant le Comité des finances que nous ajournons les sieurs COEFFIER et consorts pour la démonstration, article par article et les pièces à la main, des brigandages commis depuis 1776 et dont nous sommes victimes aussi bien que le trésor public.

Signé : COLLOT, BÉDOU, CHAMPY, LAUNAY, MARTELOT, Jean PEINTURIER, POTIER, BRANCHEDOR, etc., etc...

Peut-être le *Mémoire* qu'on vient de lire en partie est-il le texte de la pétition présenté à l'Assemblée législative le 25 décembre 1791. Toujours est-il que, à cette dernière date, l'Assemblée reçut une députation des ouvriers des carrières de Paris : TAILLEUR, orateur de cette députation (2), présenta une pétition dont l'objet était de fixer l'attention de l'Assemblée sur les réclamations des ouvriers employés aux carrières par le gouvernement : ils se plaignaient de ce que M. GUILLAUMOT, chargé du payement des salaires des ouvriers, leur avait fait une retenue sur leur salaire journalier et ils demandaient que cette retenue leur fût remise. L'Assemblée renvoya cette pétition au Comité des pétitions.

Aussitôt après, TAILLEUR, en son nom personnel, présenta une seconde pétition, par laquelle il réclamait aussi contre le sieur GUILLAUMOT, qui l'avait destitué de sa place de commis employé aux carrières, pour avoir découvert à l'Assemblée constituante des abus dans l'administration des carrières. Il ajouta qu'il avait été dénoncé au Comité de surveillance, comme voulant faire sauter la partie méridionale des carrières de Paris; qu'il avait été arrêté, conduit à l'Abbaye, qu'on n'avait rien trouvé contre

(1) Décrets des 8 et 29 décembre 1790. (Voir Tome II, p. 425-427.)

(2) Il est appelé à cette occasion LETAILLEUR.

lui et qu'il avait été remis en liberté après une détention de deux jours.

Là-dessus, une discussion s'était engagée, violente, sur le Comité de surveillance, dont on allait jusqu'à demander la mise en accusation. GRANGENEUVE expliquait que le Comité n'avait fait que transmettre au maire de Paris une dénonciation venue de Coblentz, et que c'était le maire qui avait procédé à l'arrestation. Sur ses explications, l'Assemblée avait commencé par passer à l'ordre du jour. Mais, BECQUEY ayant insisté, en rappelant les faits, pour le renvoi des pièces au Comité de législation, on s'était mis d'accord pour le renvoi au Comité des pétitions (1).

Un mois après, la question des carrières revenait, sous un autre aspect, devant l'Assemblée nationale. A la séance du 21 janvier 1792, CHAZAUD, député de la Charente, fit, au nom du Comité des finances, un rapport sur la dépense des travaux des carrières dans l'extérieur de Paris : il expliquait dans son rapport que, la Ville de Paris étant déjà assez chargée par la dépense de l'entretien des carrières situées à l'intérieur de la Ville, le département proposait de faire supporter aux deux districts de Bourg-la-reine et de Saint-Denis la partie de la dépense afférente aux carrières de l'extérieur. Il donnait, à cette occasion, les renseignements suivants :

Dans l'ancien ordre de choses, les travaux qui s'exécutent dans les carrières sous Paris et la banlieue étaient payés au moyen d'un fonds d'environ 400.000 livres, annuellement fourni par le trésor public. Ces travaux se faisaient sous les ordres du lieutenant de police. Depuis, la surveillance en a été confiée à la Municipalité, qui, jusqu'à présent, en a dirigé l'ensemble, quoique partie de la dépense ait lieu dans les districts de Bourg-la-reine et de Saint-Denis.

La Révolution a anéanti les revenus de la Municipalité de Paris. En même temps que ses ressources se sont épuisées, ses dépenses locales se sont infiniment accrues ; de manière que, se voyant surchargée d'embarras, elle a manifesté le vœu qu'on séparât incessamment la dépense des carrières de l'extérieur de celles de l'intérieur.

Le Comité, considérant que les carrières n'avaient été ouvertes que pour satisfaire aux besoins des constructions de Paris et qu'il serait injuste d'en faire supporter le fardeau aux communes non comprises dans l'enceinte de Paris, proposait de mettre à la charge du département entier les dépenses des carrières de l'extérieur de Paris ; en conséquence, une avance de 50.000 livres était consentie au Directoire du département pour payement des avances et salaires dus et réclamés par l'entrepreneur des travaux de sûreté publique, exécutés dans les carrières de l'extérieur de Paris pendant l'année 1791. L'Assemblée décida l'impression du rapport et l'ajournement à huitaine pour seconde lecture (2).

La deuxième lecture eut lieu exactement à la date indiquée, sans incident, et fut suivie d'un nouvel ajournement à huitaine pour troisième lecture (3).

(1) Séance du 25 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 389-390.)

(2) Séance du 21 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 549-551.)

(3) Séance du 28 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 711.)

Mais, le jour où devait se faire cette troisième et dernière lecture et où, par conséquent, le décret devait être définitivement adopté, voici qu'arrive une lettre du maire de Paris (Pétion, qui avait succédé à Bailly), ainsi conçue :

Monsieur le président,

La Municipalité de Paris, instruite que le Comité de l'extraordinaire des finances doit vous faire, ce matin, un rapport sur l'objet important des carrières, a arrêté de supplier l'Assemblée de ne prendre aucun parti définitif sur cette opération, jusqu'à ce qu'elle ait pu lui soumettre ses observations. Des difficultés sérieuses se présentent sur cette partie de l'administration publique, et elles méritent la discussion la plus approfondie. Le seul point sur lequel il soit nécessaire et instant de prononcer est celui relatif à la finance demandée par le ministre de l'intérieur.

Je suis, avec respect, etc...

Signé : Pétion, maire de Paris.

Conformément à cette demande, dont les motifs ne sont pas très clairement exposés, l'Assemblée consentit à ajourner la dernière lecture et à suspendre toute décision jusqu'à ce que le Comité des finances eût pu examiner les observations de la Municipalité (1).

Mais, à la suite de cette intervention de la Municipalité, Tailleur réapparait, sous la forme d'une lettre au président de l'Assemblée nationale, datée du 9 février 1792, ainsi conçue (2) :

Monsieur le président,

M. le Maire de Paris a écrit, samedi dernier (4 février), à l'Assemblée nationale, afin de la prier de vouloir bien suspendre sa décision relativement aux travaux des carrières, jusqu'à ce que la Municipalité lui ait fait passer des renseignements sur cet objet.

Je profite de cette circonstance pour prévenir le Comité que, d'après le rapport qu'il a fait à l'Assemblée le 21 janvier dernier, il paraît qu'il a été induit en erreur sur cet objet. La connaissance particulière que j'ai de cette administration m'a fait apercevoir que l'on employait le charlatanisme ordinaire pour avoir des fonds ainsi que pour continuer les dépenses énormes qui n'ont en grande partie d'autre but que celui d'enrichir ceux qui sont à la tête de ces travaux ténébreux. Je puis, mieux que personne, instruire le Comité sur l'utilité de ces travaux, qui ne sont rien moins qu'importants, et j'ose assurer que, dans aucune circonstance, ils n'ont été impérieusement commandés par les motifs de la sûreté publique, car il serait impossible à l'administration des carrières de me prouver qu'elle ait prévu un seul accident majeur, tandis que je suis à même de prouver que les trois quarts des travaux qu'elle a fait exécuter ont été plus nuisibles qu'utiles. Ce n'est pas cependant que je prétende qu'il fallût les supprimer tout à fait, quoique, à la rigueur, on pourrait le faire, parce que les accidents qui résultent et qui peuvent résulter des fouilles des carrières ne sont point dangereux, car, depuis que Paris existe, l'on ne peut en citer que deux : encore n'ont-ils pas causé grands dommages et auraient-ils pu être prévus, si l'administration des carrières eût rempli ses devoirs. Tous les autres accidents et celui qui a été le plus grave, qui est l'événement de Ménilmontant, ont été occasionnés par l'ineptie de l'administration. Mais j'entends qu'il faut totalement

(1) Séance du 4 février 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 122.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., Dvi 62, n° 71).

changer le régime et le système de l'administration des carrières et n'y consacrer que les sommes qui sont strictement nécessaires, ce qui se borne à très peu de chose en raison de ce que l'on y dépense et de ce que l'on y a dépensé, parce que, en général, ces travaux exigent plus de conduite et de discernement que de dépense.

L'administration des carrières, depuis son institution, n'a été, jusqu'au moment où j'en ai fait connaître les abus, qu'une spéculation en finance plutôt qu'un objet de sûreté publique telle qu'elle est encore aujourd'hui, et le résultat de ses opérations, depuis 1777 au 1er janvier 1790, n'a été que d'avoir fait faire quantité de travaux qui n'ont été commandés que par la seule cupidité des membres de l'administration et leur ignorance, ainsi que de provoquer des accidents pour entretenir le public dans l'erreur et dans la crainte et, par leur charlatanisme, trouver les moyens de dilapider 2 millions tant sur les deniers du trésor public que [sur] les salaires des malheureux ouvriers qui ont été les victimes de leur criminelle avarice, ainsi que le Comité peut en juger par les mémoires et pétitions que j'ai l'honneur de lui adresser.

Le Comité ne s'est point appesanti sur l'utilité de ces travaux. C'est en quoi il a eu tort, car toute dépense qui n'a d'autres motifs que des considérations particulières et qui n'est point commandée par la nécessité et par l'intérêt public devient un abus répréhensible, et ceux qui sollicitent cette dépense pour leur intérêt personnel se rendent doublement criminels en cherchant à tromper les législateurs et à faire tomber leur responsabilité sur eux pour s'y soustraire.

Comme je ne pense pas que le Comité ait intention de protéger qui que ce soit aux dépens de la chose publique et qu'il ne veut que le bien général, j'ai cru devoir le prévenir sur le caractère de ceux qui dirigent l'administration des carrières et lui faire part de mes observations et, en même temps, le prier, avant que de prononcer sur l'objet des carrières, de se faire représenter par l'administration : 1° les états de dépenses détaillées mois par mois pour les travaux de 1791, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur ; 2° les frais d'administration ; 3° le plan et le résultat des travaux faits en 1791, avec un précis de la nécessité qu'il y a eu de les faire exécuter ; 4° les mêmes détails pour la dépense de 1792 ; 5° les plans, coupes, projets, mémoires et renseignements qui démontrent également la nécessité des travaux que l'on prétend exécuter cette année

Quand le Comité aura ces différents renseignements, il aura tout lieu de se convaincre des motifs de ceux qui dirigent ces travaux et de leur charlatanisme, et je lui ferai connaître que la plus grande partie de la dépense se consomme en frais d'administration et en bénéfices.

Et alors je lui remettrai mes projets et observations sur ces travaux pour les comparer avec ceux de l'administration. Le résultat de mes projets est de ne dépenser annuellement que 80.000 livres, y compris les frais d'administration, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, tandis que, l'année dernière, l'on a dépensé plus de 240.000 livres. Pour convaincre le Comité de la vérité de ce que j'avance, je ne lui demande que de m'accorder la parole au Comité en présence des membres de l'administration, pour discuter contradictoirement les projets.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Tailleur, ingénieur, employé depuis 1782 dans l'administration des carrières, rue du Cimetière Saint-André-des-Arcs, hôtel de Provence.

Paris, 9 février 1792.

Cette lettre porte en marge la note suivante : « M. Chazaud, 10 février 1792. » Ce qui indique évidemment que le président la renvoyait au rapporteur du Comité des finances.

Dans sa lettre, TAILLEUR parle des « mémoires et pétitions » qu'il a l'honneur d'adresser au président de l'Assemblée : ces mémoires sont évidemment ceux qui ont été déjà signalés. Peut-être faut-il y joindre un imprimé que nous n'avons pu consulter et qui est intitulé : *Résumé pour le sieur* GEORGES, *commis de l'administration des carrières, et pour les sieurs* LAUNAY, PHILIPPET, BEDOU, POTIER *et autres ouvriers carriers, limousins, terrassiers et garçons, ayant été employés à journées au compte de l'administration des carrières, contre le sieur* COEFFIER, *maçon, entrepreneur de bâtiments*, daté de 1792 et signé : DECOURCHANT, défenseur officieux (1).

A partir de ce moment, il est impossible de suivre la marche de l'affaire, qui, faute de renseignements précis et complets, apparaît comme désordonnée.

Un imprimé, que nous n'avons pu retrouver, fut publié, à la date du 2 mars 1792, avec ce titre : *Réponse à une calomnie. Désistement motivé des ouvriers carriers dans leur procès contre* COEFFIER, signé : DECOURCHANT (2).

Mais, si les ouvriers carriers s'étaient désistés de leurs prétentions, comment expliquer le jugement du tribunal du Ve arrondissement judiciaire de Paris, rendu le 6 juin 1792, et condamnant COEFFIER à diverses restitutions envers une partie des ouvriers des carrières (3) ?

D'autant que ce premier jugement est suivi d'un autre, en février 1793, toujours émané du même tribunal du Ve arrondissement dans la même affaire COEFFIER, TAILLEUR, GEORGES et DUPONT, et qui intervient encore en faveur des ouvriers se prétendant dépouillés d'une partie de leur salaire (4).

Ces jugements eux-mêmes donnèrent lieu à un débat devant la Convention nationale, à laquelle fut dénoncée, le 23 juin 1793, une tentative de corruption sur les juges du tribunal du Ve arrondissement, au sujet de l'affaire du citoyen COEFFIER (5).

Dans une brochure parue en 1794, intitulée : GUILLAUMOT, *architecte et inspecteur-général des carrières, aux citoyens administrateurs composant le département de Paris* (6), il est question incidemment de l'affaire TAILLEUR et GEORGES. L'auteur y dit :

Je me croyais enfin délivré des importunités de DUPONT, lorsqu'un procès élevé entre l'entrepreneur COEFFIER et quelques-uns de ses ouvriers lui a donné occasion d'exercer sa vengeance contre cet entrepreneur.

... Enfin, malgré trois proclamations de la Municipalité, rendues sur le réqui-

(1) Imp. 20 p. in-4, catalogué, sans indication de source, dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. III, n° 11896).

(2) Imp. 4 p. in-4, catalogué, sans indication de source, dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. III, n° 11897).

(3) Jugement cité dans une *Pétition des ouvriers employés aux carrières de Paris*, de l'an IX. (Voir ci-dessous, p. *425*.)

(4) Voir *Gazette des nouveaux tribunaux* (t. VII, p. 41).

(5) Séance du 23 juin 1793. (Voir *Archives parlementaires*, t. LXVII, p. 92.)

(6) Imp. 28 p. in-8 (Bib. nat., V 41032). — M. TOURNEUX, dans sa *Bibliographie* (t. III, n° 11895), donne à cette brochure non datée la date de 1792. Mais l'auteur dit, au début, qu'il y a 17 ans qu'il est chargé de la direction et de l'inspection des travaux ordonnés dans les carrières sous Paris et plaines adjacentes. La nomination de GUILLAUMOT remontant au 30 avril 1777, la pièce doit être postérieur au 30 avril 1794.

sitoire du procureur de la Commune, qui toutes attestaient que COEFFIER était entrepreneur, il a été condamné.

COEFFIER donc avait été condamné. Mais la condamnation n'était pas définitive. Le tribunal de Versailles, statuant sur appel, débouta, au contraire, les ouvriers, qui se pourvurent en cassation; par arrêt du 11 ventôse an IX = 2 mars 1801, leur pourvoi fut rejeté, parce que formé après les délais légaux (1).

C'est alors que, repoussés par le Tribunal de cassation, les ouvriers plaignants eurent l'idée de se retourner vers le Conseil d'État nouvellement formé; d'où la *Pétition des ouvriers employés aux carrières de Paris, adressée au Conseil d'État*, datée de l'an IX, signée : GEORGE, *syndic des ouvriers* (2).

On en extrait les détails qui suivent :

En 1784, les commis et ouvriers présentèrent un placet au roi pour réclamer contre cette retenue et être payés d'après le traitement fixé par le premier administrateur. Le citoyen DUPONT les appuya de son intervention et démontra combien leur réclamation était juste, leur traitement raisonnable et calculé sur l'utilité et les dangers de toute nature auxquels ils étaient journellement exposés.

Cette réclamation fut étouffée par le crédit du citoyen GUILLAUMOT, contrôleur des carrières. On traita les ouvriers de séditieux; on en incarcéra quelques-uns pendant plusieurs mois; et le citoyen DUPONT, leur protecteur, fut menacé d'être exilé s'il ne se rétractait et ne reconnaissait le citoyen GUILLAUMOT pour un honnête homme : il fut, en conséquence, contraint de signer une déclaration par devant le commissaire GILLET, en présence du sieur PERA, inspecteur de police, chargé de l'exécution des ordres du sieur LENOIR.

Une ordonnance de police fut la suite de cette tentative infructueuse; elle mit les ouvriers à l'entière disposition du citoyen COEFFIER.

Les ouvriers furent obligés de plier sous l'autorité.

Mais, en 1790, ils rompirent le silence, demandèrent l'exécution du traité existant et le compte des retenues dont ils avaient été victimes. On ne manqua pas de les représenter encore comme des factieux; on alla jusqu'à les accuser d'avoir pratiqué des mines dans Paris. Mais le temps était changé; la calomnie atroce répandue contre eux fut bientôt démontrée; son auteur, le citoyen GUILLAUMOT, fut destitué, le traitement rétabli et le bénéfice sur le montant de toutes les dépenses réduit à 5 pour 100. Les ouvriers furent renvoyés devant les tribunaux pour la restitution des retenues qui avaient tourné toutes au profit de COEFFIER, chargé de les payer.

Par le jugement du 6 juin 1792, rendu par le tribunal du Ve arrondissement du département de Paris, une partie des ouvriers obtint justice. COEFFIER, ancien journalier, ayant fait une fortune de plusieurs millions, fut déclaré rétentionnaire et condamné à diverses restitutions, qu'il effectua en partie.

La *Pétition* raconte ici, en note, que, le 5 juin 1793, veille du jugement prononcé contre lui par le tribunal civil séant à Sainte-Geneviève (3), le citoyen COEFFIER avait porté 1.800 livres au commissaire national près ce tribunal, pour l'engager à lui être favorable. Le jour du jugement, cette somme fut déposée sur le bureau du tribunal, en pleine audience, par le

(1) Renseignements tirés de la *Pétition des ouvriers employés aux carrières de Paris*, de l'an IX.

(2) Imp. 7 p. in-4 (Bib. nat., Fm 35344).

(3) C'est le tribunal du Ve arrondissement judiciaire de Paris.

magistrat qu'on avait voulu corrompre. C'est évidemment à cette histoire que se réfère l'incident soulevé le 23 juin 1793 devant la Convention (1).

A l'appui de ce récit, la *Pétition* ajoute que, déjà, vers la fin de l'année 1791, le citoyen Letellier-Duvey, ancien avocat, chargé des pièces des ouvriers, avait offert, devant témoins, au citoyen George, leur agent, une somme de 15.000 livres espèces, s'il voulait lui abandonner toutes les pièces qu'il lui avait remises entre les mains.

Reprenons la suite du texte de la *Pétition* :

Le reste des ouvriers, encouragé par ce succès, forma la même demande : ils gagnèrent ainsi leur cause à Paris. Mais, portée à un tribunal d'appel de Versailles, elle éprouva un sort bien différent : le citoyen Grillot, leur défenseur, chargé depuis huit ans de cette affaire, garda un silence qu'il est difficile d'interpréter d'une manière qui lui soit favorable; les avocats de la partie adverse furent seuls entendus, et les ouvriers, abandonnés et peut-être trahis par le citoyen Grillot, perdirent leur procès. C'est contre ce jugement qu'ils se sont pourvus en cassation avant les trois mois de la signification, si on ne compte pas les jours complémentaires, mais après les trois mois, si on les comprend.

Le tribunal de cassation, après avoir admis leur requête, vient de rejeter leur pourvoi, faute par eux de s'être pourvus dans le délai fixé par la loi. Il a donc jugé que les cinq jours complémentaires doivent être comptés; il a, par conséquent, prononcé le contraire de ce qu'il avait jugé constamment ici.

Par une fatalité attachée à cette affaire, les ouvriers qui avaient donné 1.260 livres écus au citoyen Dommanget, avocat, pour les défendre, se sont vus trompés par lui comme ils l'avaient été par l'avocat Grillot. Lorsque leur cause fut appelée au tribunal de cassation, le citoyen Dommanget laissa plaider l'avocat de la partie adverse; il imita la conduite qu'avait tenue le citoyen Grillot devant le tribunal d'appel de Versailles : il se tut.

Les ouvriers demandent, en conséquence, que vous vouliez bien vous faire rendre compte, par le tribunal de cassation civil : 1° de l'époque du placement de leur cause; 2° du jugement d'admission; 3° enfin, de la raison qui a pu ordonner le jugement de renvoi, le 11 ventôse an IX, faute d'être hors du délai, en raison des jours complémentaires.

Toutes les pièces justificatives de cette procédure ont été remises au citoyen George par le Comité de liquidation et Bureau des finances réunis, et elles sont données au greffe du tribunal de cassation.

Signé : George, syndic des ouvriers, rue de la Planche, n° 497.

[Suivent des signatures de noms inconnus.]

On ignore le résultat de la requête devant le Conseil d'État.

(V, p. 403.) Le décret adopté définitivement le 19 juillet 1791, mais qui, présenté par Démeunier, au nom du Comité de constitution, le 1er juillet, était déjà presque complètement voté le 17 juillet, constituait un code complet de police municipale et de police correctionnelle.

Aux termes de l'article 42 du titre Ier, *Police municipale*, le tribunal (de police municipale) devait être composé de 3 membres dans chaque commune, de 5 dans les villes de 60.000 habitants ou plus, enfin de 9 à Paris ; ces juges devaient être choisis par les officiers municipaux et parmi eux (2).

(1) Voir ci-dessus, p. *424*.

(2) L'article 42 (art. 43 du projet) avait été voté le 6 juillet.

Le titre II, *Police correctionnelle*, réglait, dans son article 50, la formation du tribunal correctionnel de Paris, ainsi qu'il suit (1) :

A Paris, il (le tribunal de police correctionnelle) sera composé de 9 juges de paix servant par tour. Il tiendra une audience tous les jours et pourra se diviser en trois chambres. Durant le service des 9 juges de paix à ce tribunal et, pareillement, durant la journée où les juges de paix de la Ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article 34 du titre Ier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

Quant à l'article 34 du titre Ier, visé dans l'article précédent, il était ainsi conçu (2) :

Pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé, par la Municipalité, un lieu, vers le centre de la ville, où se trouveront toujours 2 juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires (pour prononcer, selon les cas, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, soit le mandat d'arrêt). Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant vingt-quatre heures.

C'est à ce bureau central des juges de paix (lieu, vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix) que fait allusion le procès-verbal du 17 juillet, quand il parle du « lieu propre à recevoir les deux juges de paix qui, d'après cette loi, doivent être de garde pendant vingt-quatre heures ».

Les derniers articles du décret, y compris les articles additionnels, ayant été votés le 16 juillet, il ne manquait, le 17 juillet, pour que le décret fût définitif, que le vote d'ensemble, qui eut lieu, comme on l'a dit, le 19 juillet (3).

Ajoutons que c'est le tribunal de police municipale institué le 19 juillet 1791 qui fut investi, par un décret du 21 septembre de la même année, de l'attribution de la juridiction relative à la police des rivières, des approvisionnements et des monts-de-piété. Les articles 7 et 8 du même décret autorisaient le Corps municipal à nommer le greffier de ce tribunal et à commettre un homme de loi ou tout autre citoyen pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la Commune auprès du même tribunal (4).

(VI, p. 403.) Il y avait de bonnes raisons pour qu'il n'y eût aucun rassemblement à la Bastille : les amateurs se montraient bien, mais ils étaient aussitôt renvoyés.

Les *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 juillet) expliquent ainsi les mesures prises et le résultat obtenu :

« Toutes les Sociétés patriotiques s'étaient donné rendez-vous pour le

(1) L'article 50 (art. 53 du projet) avait été voté le 11 juillet.

(2) L'article 34 (même numéro dans le projet) avait été voté le 6 juillet.

(3) Séances des 6, 11, 16 et 19 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 11, 129, 369 et 425-433.)

(4) Séance du 21 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 134.)

dimanche, à onze heures du matin, sur la place de la Bastille, afin de partir en un seul corps vers le Champ de la Fédération.

« La Municipalité fit garder de troupes cette place publique, de sorte que ce premier rassemblement n'eut pas lieu : les citoyens se retiraient à fur et à mesure qu'ils se présentaient. »

(VII, p. 405.) En face du langage prêté dans le procès-verbal de la séance du Corps municipal aux trois commissaires de retour du Gros-Caillou, il est indispensable de placer le texte même du *Procès-verbal* rédigé et signé par eux. Sans entrer dans une comparaison détaillée, on peut constater par une simple lecture que non-seulement le ton n'est pas identique dans les deux documents, mais encore que le sens des déclarations des commissaires a été altéré par les rédacteurs du procès-verbal du Corps municipal : alors que les commissaires reviennent animés des intentions les plus conciliantes, on les présente comme poussant à la proclamation de la loi martiale.

Le *Procès-verbal* des commissaires municipaux (1) commence par rendre compte de ce qui s'est passé au Gros-Caillou. Puis, ils déclarent que, voulant se porter au Champ-de-Mars pour s'assurer de l'état dans lequel était l'autel de la patrie, ils en furent empêchés par le commissaire de police de la section, qui venait de faire cette visite. Ils disent qu'ils allaient revenir à la Maison commune, après s'être assurés, par des soldats envoyés au Champ-de-Mars, que tout y était tranquille, lorsqu'on vint les avertir qu'un aide-de-camp du général et un cavalier avaient été menacés et maltraités; qu'ils y volèrent à l'instant ; que, à l'entrée, ils y trouvèrent des groupes, mais sans foule décidée ; qu'un d'eux monta à cheval et publia les arrêtés du Corps municipal et du Conseil général ; qu'il y eut des propos contre la cavalerie et les soldats du bataillon de Bonne-Nouvelle, qui reçurent des coups de pierre.

A ce moment, le *Procès-verbal* des commissaires continue textuellement ainsi :

Nous nous préparions à ordonner à M. le Commandant-général de donner les ordres les plus sévères à la garde nationale, lorsqu'on nous annonça une députation de citoyens composant le *Club des Cordeliers,* rassemblés sur l'autel de la patrie.

A la tête de la députation, était un chevalier de Saint-Louis, qui portait la parole. M. Leroux lui lut les arrêtés dont nous étions porteurs; il nous assura que les membres du Club étaient assemblés paisiblement et sans armes, aux termes de la loi; qu'ils avaient donné avis hier de leur intention à la Municipalité et qu'ils avaient reçu reconnaissance de leur avis (2); qu'ils venaient de faire une pétition à l'Assemblée nationale et ne demandaient que le temps de la signer pour se retirer ensuite. Les députés nous ont engagés à les accompagner sur l'autel de la patrie ; nous avons cédé à leurs instances ; ils nous ont accompagnés, en nous témoignant tous les égards imaginables, et ne nous ont donné que des marques de soumission à la loi et à ses organes. Nous sommes montés avec eux sur l'autel de la patrie. Ils nous ont demandé la liberté d'un particulier arrêté,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, n° 235), reproduite dans les pièces annexes aux *Mémoires* de Bailly (t. I, p. 417-419).

(2) Déclaration et récépissé du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. *396*.)

nous ont-ils dit, la nuit dernière et de deux particuliers que l'on venait d'arrêter à l'entrée du Champ de la Fédération; nous leur avons observé que nous n'étions pas juges, que les hommes arrêtés étaient sous la sauvegarde de la loi et qu'ils ne dépendaient plus de nous. Ils offrirent d'envoyer une députation au Corps municipal, ce que nous acceptâmes, en prenant d'eux la parole qu'ils se sépareraient à mesure qu'ils auraient signé leur pétition; et nous, nous promîmes d'attendre leur députation pour la conduire nous-mêmes au Corps municipal.

Nous nous retirâmes chez M. LARIVE avec M. DE LA FAYETTE; de chez M. LARIVE, nous envoyâmes une seconde lettre à la Maison commune, qui donnait avis de l'incident qui nous retenait plus longtemps que nous n'avions pensé et que nous nous rendrions au Corps municipal aussitôt que nous serions libres (1). La pluie survint; une personne, qu'on nous a dit être attachée à la Municipalité, est arrivée avec un carrosse de place; nous en avons profité pour nous rendre au Champ de la Fédération. Nous y avons été accueillis avec le même empressement et les mêmes égards. La députation a été nommée; elle est revenue avec nous à l'Hôtel-de-Ville. Nous observerons que, quand nous sommes retournés à l'autel de la patrie, le nombre des citoyens qui l'occupaient était de beaucoup augmenté.

Dans toutes nos démarches, nous nous sommes concertés avec le général, qui a, en tout, applaudi à nos mesures de douceur et a constamment donné des ordres en conséquence.

Quelle a été notre surprise, en arrivant sur la place de l'Hôtel-de-Ville, d'apprendre qu'on y proclamait la loi martiale! M. LEROUX était resté sur la place: il a prié deux officiers municipaux de suspendre la proclamation jusqu'à ce qu'ils aient été entendus au Corps municipal. Comme il entrait dans la salle du Conseil, M. HARDY achevait son récit; un membre demanda la parole ensuite: lorsque M. LEROUX voulut la prendre, on lui représenta que l'arrêté était pris; il observa que la malheureuse affaire qui avait fini par l'assassinat de deux hommes était tout à fait distincte de celle du rassemblement des citoyens du Club des Cordeliers, qui n'avaient en rien, à leurs yeux, manqué à la loi; il demanda que les députés fussent entendus. On sortit du Conseil. Il pria ses collègues de rentrer dans la salle: il acheva le récit qu'il avait commencé; il fit remarquer que les députés, qui avaient sa parole et celle de ses collègues, les regarderaient comme des traîtres et des gens sans foi. Le drapeau rouge était déployé; la loi était proclamée sur la place. Le Corps municipal leva la séance et alla achever la proclamation dans le reste de la ville.

Tel était le récit fidèle de ce que nous avons fait.

Nous demandons que le Corps municipal veuille bien prendre un arrêté qui constate que celui qui avait été pris relativement à la loi martiale est antérieur à notre retour.

Signé : J.-J. LEROUX, J.-J. HARDY, REGNAULT.

Il est difficile de ne pas voir dans la dernière phrase rédigée par les commissaires une protestation contre la proclamation, au moins précipitée, de la loi martiale. Loin donc que l'opinion des trois commissaires vienne à l'appui de la décision prise par le Corps municipal, elle la contredit formellement, et c'est sur le Corps municipal seul, abstraction faite des commissaires envoyés par lui au Champ-de-Mars pour voir de près les événements et le renseigner, que pèse la responsabilité du tragique dénouement.

Il reste à préciser les circonstances et le sens de l'intervention de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers*.

(1) Lettre reproduite plus haut. (Voir ci-dessus, p. *414*.)

L'extrait suivant des *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 juillet) indique clairement ce qui se passa :

« Vers midi, les citoyens commencent à arriver en foule à l'autel de la patrie (1). On attend avec impatience les commissaires de la *Société des Amis de la constitution*, pour entendre de nouveau lecture de la pétition et la signer : chacun brûlait du désir d'y apposer son nom (2).

« Il était entré, vers onze heures, de forts détachements, avec du canon. Mais, comme ils n'y étaient venus que par rapport à l'assassinat du matin, ils se retirèrent vers une heure.

« C'est alors que parut un envoyé des Jacobins, qui vint annoncer que la pétition qui avait été lue la veille ne pouvait plus servir le dimanche; que cette pétition supposait que l'Assemblée n'avait pas prononcé sur le sort de Louis XVI; mais que, l'Assemblée ayant implicitement décrété son innocence ou son inviolabilité dans la séance du samedi soir (3), la Société allait s'occuper d'une nouvelle rédaction, qu'elle présenterait incessamment à la signature. Un particulier propose d'envoyer sur-le-champ une députation aux *Amis de la constitution*, pour les prier de rédiger de suite leur adresse et de la renvoyer aussitôt, afin que l'assemblée du Champ-de-Mars pût la signer sans désemparer. Suit une autre proposition, de faire la rédaction à l'instant sur l'autel de la patrie, et celle-là est unanimement adoptée. On nomme quatre commissaires : l'un d'eux prend la plume; les citoyens, impatients, se rangent autour de lui, et il écrit. »

C'est donc par suite du trouble jeté par le décret du 16 juillet dans les préparatifs jusque-là dirigés par la *Société des Amis de la constitution* et par l'absence, au moment où la foule était rassemblée, du texte sur lequel on comptait pour le signer, que les émissaires de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen,* se trouvant là à point nommé, prirent la direction de la manifestation et élaborèrent rapidement un projet de pétition, qu'ils soumirent à l'adhésion, acquise d'avance, des citoyens venus tout exprès pour signer.

Cette pétition, ainsi improvisée, qui ferme la série ouverte depuis le

(1) Renvoyés de la Bastille, où le rendez-vous avait été fixé, ils arrivaient par petits groupes. (Voir ci-dessus, p. *427-428*.)

(2) Il s'agit du texte préparé par Brissot et adopté la veille au soir dans la salle de la Société des Jacobins. (Voir ci-dessus, p. *392-394*.)

(3) Le décret du 15 juillet était bien favorable à Louis XVI, en ce sens que, statuant sur la fuite du roi, il n'ordonnait de poursuites que contre les complices. Mais on pouvait, à la rigueur, soutenir que, en ce qui concerne le roi, la question était entièrement réservée et que ce n'était pas aller à l'encontre d'un décret formel que demander que le roi fût considéré comme ayant abdiqué. Mais, dans la séance du samedi 16 juillet, soir, le Comité de constitution, par l'organe de Démeunier, proposa un nouveau décret, destiné à mettre fin à toutes les controverses; et, conformément à l'avis du Comité de constitution, il fut décidé que, à partir du jour où l'acte constitutionnel aurait été définitivement accepté par le roi, l'effet du décret qui suspendait l'exercice des fonctions royales cesserait de plein droit. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 377.) C'était dire que le roi n'encourait aucun reproche au sujet de sa fuite, et qu'il était ou reconnu innocent ou proclamé inviolable. Dans les deux cas, on ne pouvait chercher à le rendre responsable sans heurter une décision de l'Assemblée.

21 juin (1), qui la rédigea? Madame Roland raconte, dans ses *Portraits et anecdotes*, que, rentrant chez elle le 17 juillet, après l'événement, elle trouva M. et Madame Robert, avec qui elle avait eu jusqu'alors peu de relations, et que Madame Robert lui dit alors : « Nous venons vous demander asile. Mon mari rédigeait la pétition sur l'autel de la patrie; j'étais à ses côtés... (2) » Elle répète ailleurs, dans les *Notices historiques sur la Révolution*, au cours du chapitre intitulé : *Observations rapides sur l'acte d'accusation fait par Amard contre les députés :* « Robert se mit réellement en devoir de rédiger une pétition : il l'avait finie, il la faisait signer, lorsque l'appareil de la force fut déployé... (3) » D'autre part, Brissot dit formellement, dans ses *Mémoires :* « Robert et Bonneville en composent une autre, et ce fut celle-là qui fut signée sur l'autel de la patrie. Dans cet intervalle, la Société des Jacobins, instruite que le roi était suspendu, avait retiré la sienne (4). » Michelet, qui veut y reconnaître le style d'une femme, se plaît à supposer qu'elle fut dictée par Madame Robert (5).

Quel que soit l'auteur, elle est ainsi conçue :

Pétition à l'Assemblée nationale.

Sur l'autel de la patrie, le 17 juillet, l'an 3.

Représentants de la nation,

Vous touchiez au terme de vos travaux : bientôt, des successeurs, tous nommés par le peuple, allaient marcher sur vos traces sans rencontrer les obstacles que vous ont présentés les députés de deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité. Un grand crime se commet : Louis XVI fuit, il abandonne indignement son poste; l'empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes ; il est ramené à Paris. Le peuple de cette capitale vous demande instamment de ne rien prononcer sur le sort du coupable sans avoir entendu l'expression du vœu des 83 départements. Vous différez : une foule d'adresses arrivent à l'Assemblée ; toutes les sections de l'empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, Messieurs, avez préjugé qu'il était innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret d'hier, que la charte constitutionnelle lui sera présentée alors que la constitution sera achevée.

Législateurs, ce n'était pas le vœu du peuple, et nous avions pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même consistait à être les organes de la volonté publique. Sans doute, Messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires, qui ont fait d'avance leur protestation contre toute espèce de constitution (6). Mais, Messieurs, mais, représentants d'un peuple généreux et confiant, rappelez-vous que ces 250 protestants n'avaient plus de voix à l'Assemblée nationale, que le décret est donc nul et dans la forme et dans le fond : nul, au fond, parce qu'il est contraire au vœu du souverain ; nul, en la forme, parce qu'il est porté par 250 individus sans qualité.

(1) *Éclaircissement* du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. *373-397*.)

(2) *Mémoires de Madame Roland*, édités par Berville et Barrière, 1821 (t. I, p. 302-303).

(3) *Œuvres de J.-M.-Ph. Roland*, édition Champagneux, 1800 (t. II, p. 321).

(4) *Mémoires de Brissot sur ses contemporains et la Révolution française*, par F. de Montrol, 1830 (t. IV, p. 343).

(5) Voir *Histoire de la Révolution française*, par Jules Michelet (t. II, p. 348).

(6) Déclaration des membres du côté droit, du 29 juin. (Voir ci-dessus, p. *378*, note 2.)

Ces considérations, toutes les vues du bien général, le désir impérieux d'éviter l'anarchie à laquelle nous exposerait le défaut d'harmonie entre les représentants et les représentés, tout nous fait la loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, que ce roi a abdiqué; de recevoir son abdication et de convoquer un nouveau pouvoir constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale au jugement du coupable et surtout à son remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif.

Signé : PEYRE, VACHART, ROBERT, DEMOY (1).

Reprenons le récit des *Révolutions de Paris :*

« La pétition rédigée, on en fait lecture à l'assemblée : les principes de modération, le ton fier et respectueux qui y règne d'un bout à l'autre l'ont fait couvrir de justes applaudissements, et l'on signait à sept ou huit endroits différents, sur les cratères qui forment les quatre angles de l'autel de la patrie (2). Plus de 2.000 gardes nationales de tous les bataillons de Paris et des environs, quantité d'officiers municipaux des villages voisins, ainsi que beaucoup d'électeurs tant de la ville que du département, l'ont signée. »

On signait donc sur des feuilles volantes, qui, dispersées au moment de la répression subite, puis recueillies en partie par des mains dévouées, formèrent des cahiers annexés à la pétition elle-même. BUCHEZ et MICHELET, qui ont pu voir ces cahiers, conservés aux archives de l'Hôtel-de-Ville, y ont compté plus de 6.000 signatures, entre autres celles de CHAUMETTE, étudiant en médecine, SERGENT, MOMORO, imprimeur, MEUNIER, président de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes,* HÉBERT, écrivain, HANRIOT, SANTERRE, FABRE, MAILLARD, DAVID, GIREY-DUPRÉ, etc.

En même temps, la foule, fidèle au rendez-vous donné, allait sans cesse en augmentant. En moins de deux heures, disent les *Révolutions de Paris*, il se trouva plus de 50.000 personnes dans la plaine.

A ce moment, il était deux heures; les trois officiers municipaux, en écharpe, arrivaient escortés d'une nombreuse escorte de gardes nationales. On a vu la suite dans le *Procès-verbal* des trois commissaires municipaux (3).

(1) Les signatures ne sont pas certaines. Ainsi, MICHELET, qui a vu la pétition originale, disparue depuis l'incendie de l'Hôtel-de-Ville, lit DUMONT au lieu de DEMOY et se demande s'il ne faut pas lire VIRCHAUX à la place de VACHARD. (Voir *Histoire de la Révolution française*, par J. MICHELET, t. II, p. 347-349.) Mais il est préférable de s'en tenir aux noms publiés au lendemain même de l'événement par les *Révolutions de Paris*, dont le rédacteur connaissait vraisemblablement les personnages en vue. En particulier, pour VACHARD, le témoignage inscrit dans les *Mémoires de Madame Roland* indique qu'il s'agit bien de VACHARD (Jacques-Louis), âgé de 38 ans, colporteur de journaux, qui était à ce moment président de la *Société des Indigents*, *amis de la constitution* (fondée en mars 1791, séante alors rue Jacob, vis-à-vis de celle Sainte-Benoît, transférée en août de la même année rue Christine, n° 11, où on la retrouve encore en avril 1792), et qui fut plus tard commissaire au Conseil révolutionnaire de la Commune de Paris pour la section Beaurepaire (ci-devant des Thermes-de-Julien) en août 1792 et administrateur au Conseil du département de Paris en janvier 1793.

(2) Sur la disposition de l'autel de la patrie, voir ci-dessus, p. *347*.

(3) Voir ci-dessus, p. *428-429*.

(VIII, p. 408.) Il paraît inutile de chercher de nouveaux détails sur l'événement très connu du 17 juillet, dont la physionomie ressort d'ailleurs suffisamment de la comparaison qu'on a pu faire du *Procès-verbal des commissaires* avec le procès-verbal du Corps municipal (1) : il est certain que, au moment où la loi martiale fut proclamée, il n'y avait pas d'émeute, que l'ordre public n'était point menacé par les pétitionnaires du Champ-de-Mars, et que, si la Municipalité, malgré la protestation de ses commissaires, sortit de l'Hôtel-de-Ville avec le dessein arrêté de se livrer à un coup de force, c'est à la suite des excitations qu'elle recevait depuis deux jours de l'Assemblée nationale et de son président (2).

D'ailleurs, rien ne démontre mieux l'embarras où se trouvèrent les amis de la Municipalité d'expliquer honorablement sa conduite que le compte rendu publié par la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 18 juillet), et qui est ainsi conçu :

« Les mouvements excités dans cette ville par les factieux et les ennemis de la constitution ont augmenté dans la journée d'hier. A six heures du soir, M. le Maire et plusieurs officiers municipaux sont sortis de la Maison commune, suivis du drapeau rouge et d'une nombreuse escorte de la garde nationale. Ils se sont rendus au Champ de la Fédération, où, depuis plusieurs jours, se réunissaient les malintentionnés. A peine ont-ils été entrés qu'ils ont été assaillis à coups de pierres ; la garde nationale a riposté par des coups de fusil, et plusieurs personnes ont été tuées.

« Aussitôt après cet événement, depuis si longtemps l'unique objet des vœux et des menées de nos ennemis, plusieurs séditieux se sont répandus dans la ville et cherchaient, par de perfides récits, à ameuter le peuple contre la garde nationale, et notamment contre son chef. A minuit, grâce à leur zèle infatigable (de la garde nationale et de son chef), le plus grand calme régnait dans toutes les rues.

« Nous donnerons des détails lorsque nous aurons des informations plus étendues. »

Ainsi, aucun acte de violence n'est allégué pour justifier la proclamation de la loi martiale (qui n'est pas nommée dans le compte rendu) et le déploiement du drapeau rouge. Alors, pourquoi cet appareil guerrier, pourquoi ces fusils chargés d'avance, répondant à des coups de pierres imprévus ? Et quelle réserve sur le nombre des victimes ! « Quelques personnes ont été tuées. » Combien ? On ne le dit pas.

Et, bien qu'on se réserve de donner d'autres détails lorsqu'on aura des informations plus étendues, on ne le dira jamais. Les détails promis ne figurent point dans les numéros postérieurs, à part quelques renseignements sur les arrestations opérées. On ne revient pas, on ne veut pas revenir sur l'événement lui-même ; c'est un sujet sur lequel on préfère ne pas insister.

Mais quel fut en réalité le nombre des personnes tuées au Champ de la Fédération ? Voici textuellement ce que dit Louis Blanc (3) :

« Les évaluations varièrent à l'excès : quelques-uns dirent 200, d'autres

(1) Voir ci-dessus, p. 405 et *428-429*.

(2) Discours et lettre du 16 et du 17 juillet. (Voir ci-dessus, p. 365, 402 et *413*.)

(3) Voir *Histoire de la Révolution française*, par L. Blanc (t. VII, p. 68).

600; il y en eut qui allèrent jusqu'à 2.000, exagération manifeste dans un sens, comme le fut, dans un sens contraire, le chiffre de 24, hasardé par la Municipalité au moment de la rédaction de son procès-verbal. »

Le seul document officiel relatif à cette question est mentionné au procès-verbal de la séance du 20 juillet. Nous le retrouverons à sa place (1).

(IX, p. 410.) Au sujet de cet incident, qui ne paraît pas avoir eu de suites, on peut lire le procès-verbal du commissaire de police de la *section de Mauconseil*, dressé le 17 juillet 1791. Mais ce procès-verbal se borne à constater l'arrestation d'une voiture contenant en plusieurs sacoches une somme de 90.600 livres, destinée à la trésorerie nationale, laquelle voiture fut conduite au corps-de-garde du bataillon de Saint-Jacques-l'hôpital (2).

(X, p. 410.) Il y a lieu de joindre au procès-verbal, tel qu'il a été inséré dans le registre manuscrit, un arrêté qui ne figure pas à ce procès-verbal, mais qui a été conservé en double exemplaire et qui porte bien, en toutes lettres, la date du 17 juillet 1791. En voici la reproduction, d'après les copies parvenues aux *sections de la Grange-batelière* et *du Luxembourg* (3) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Par le Maire et les officiers municipaux.

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal.

Du dix-sept juillet 1791.

Messieurs les commissaires de section et de police donneront à l'instant les ordres nécessaires pour faire éclairer ce soir et avec la plus grande exactitude toutes les façades des maisons de cette ville.

Signé : BAILLY, maire ; DE JOLY, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : DEJOLY.

Comme il n'y a aucune raison de suspecter l'authenticité de cette pièce ni l'exactitude de la date qui lui est donnée, il faut simplement constater une omission du procès-verbal manuscrit.

(1) Séance du 20 juillet. (Voir ci-dessous, p. 437 et 458.)

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(3) Pièces manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 312, et reg. 2704, fol. 69). — Les documents du premier de ces registres proviennent de la *section de la Grange-batelière*, et ceux du second de la *section du Luxembourg*.

18 Juillet 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [lundi] 18 juillet 1791, à neuf heures du matin;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé à l'ouverture par M... (1), et composé de MM. Andelle, Bertollon, Borie, Cahours, Canuel, Cardot, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, De Bourge, Déyeux, Fallet, Filleul, Gandolphe, Hardy, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Le Roux (Étienne), Le Roux (J.-J.), Lesguilliez, Maugis, Montauban, Oudet, Perron, Pitra, Prévost, Raffy, Regnault, Stouf, Tassin, Tiron, Vigner, Viguier-Curny; M. Cahier et M. Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal a été occupé dans les premiers moments de sa séance à entendre les rapports qui lui ont été faits sur ce qui s'était passé pendant la nuit depuis la séparation du Conseil.

L'Assemblée a appris avec la plus vive satisfaction que tout était rentré dans l'ordre et que la ville jouissait de la plus grande tranquillité.

~~~ A onze heures, M. le Maire et les commissaires nommés pour aller rendre compte à l'Assemblée nationale de l'état de la journée d'hier et du résultat de la publication de la loi martiale (2) sont arrivés.

M. le Maire a pris la présidence : il a instruit le Corps municipal que, après avoir exposé sommairement la conduite de la Municipa-

(1) Le nom du membre qui présida le début de la séance, avant l'arrivée du maire, de neuf à onze heures, est resté en blanc dans le registre manuscrit; il n'est pas indiqué non plus à la fin du procès-verbal, qui n'est signé que du maire et du secrétaire-greffier.

(2) Il avait été décidé la veille qu'une délégation se rendrait près de l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 409.)
~~~

lité, il avait fait lecture du procès-verbal de la dernière séance. M. le Maire a ajouté que l'Assemblée nationale, par un discours de M. le président, dont elle a ordonné l'impression, l'affiche et l'envoi aux 83 départements, avait approuvé la conduite de la Municipalité et celle de la garde nationale. (I, p. 438.)

Le Corps municipal a ordonné que le discours de M. le Maire et la réponse de M. le président de l'Assemblée nationale seraient insérés dans le procès-verbal de ce jour et imprimés, ainsi que le procès-verbal du 17.

Discours de M. le Maire.

Messieurs,

La Municipalité présente devant vous est profondément affligée des événements arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin, et le soir la justice de la loi a été exercée. La Municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avait jusqu'ici prouvé que sa modération ; on n'accusera point sa sévérité ; nous osons vous assurer qu'elle était indispensablement nécessaire. L'ordre public était entièrement détruit, la patrie en danger ; ses ennemis avaient formé des ligues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions : si nous avons marché au Champ de la Fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable et entourés de la force publique, c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéissance. Mais les séditieux ont provoqué la force ; ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Réponse de M. le président de l'Assemblée nationale à la Municipalité.

L'Assemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur et de la liberté des Français, usurpant le masque, le langage du patriotisme, avaient égaré quelques hommes, les avaient rendus séditieux, rebelles à la loi et vous avaient forcés de substituer les moyens de rigueur aux moyens de persuasion, dont vous avez fait jusqu'ici usage avec tant de succès.

L'Assemblée nationale approuve votre conduite et toutes les mesures que vous avez prises : elle voit avec satisfaction que la garde nationale parisienne, que les soldats de la liberté et de la loi, que les citoyens même à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un service constant et dont on s'était efforcé de calomnier les intentions ont, dans ces circonstances, donné des preuves éclatantes de leur attachement à la constitution, à la loi et ont continué de justifier la haute estime et la reconnaissance de la nation par leur zèle, leur modération et leur fidélité.

~~~ M. le Maire ayant annoncé que, sur la demande de M. Darblay, il a autorisé M. le major-général à faire distribuer quelques rafraichissements à la garde qui a passé la nuit entière dans les cours du château des Tuileries ;

Le Corps municipal a unanimement approuvé la conduite de M. le Maire.

~~~ Le Corps municipal a renvoyé au Département de la garde

nationale une lettre du commandant du bataillon de Saint-André-des-Arcs, relative à une location d'écuries dans la maison des Prémontrés de la rue Hautefeuille.

~~~ Lecture faite d'une lettre adressée à M. le Maire par le comité de la section des Invalides, qui représente qu'il y aurait le plus grand danger à différer l'enlèvement et l'enterrement des cadavres déposés à l'Hôpital militaire du Gros-Caillou;

Le Corps municipal arrête qu'il sera écrit à l'instant à l'accusateur public du tribunal du VIe arrondissement, pour l'inviter à faire remplir le plus promptement qu'il sera possible les formalités prescrites par les lois ;

Charge, au surplus, M. Filleul de se transporter sur-le-champ à l'Hôpital militaire et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires tant pour le maintien de la tranquillité publique que pour l'enlèvement ou la délivrance des cadavres qui y ont été déposés (1).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Corps municipal ratifie les marchés faits par le garde-magasins de Saint-Denis avec divers boulangers de Paris et autres, dans le cas où les acheteurs persisteront à en exiger impérieusement l'exécution.

~~~ Le Corps municipal arrête que l'état-major de la garde nationale lui rendra compte incessamment des faits qui sont venus à sa connaissance dans la journée d'hier et de tous ceux dont il se fera instruire, et particulièrement de la conduite et des dispositions des troupes qui ont été requises pour la publication de la loi martiale.

~~~ Sur la présentation du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 21 juin 1791, qui autorise le ministre de l'intérieur à donner des ordres à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales ou troupes de ligne d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume (2) ;

2° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, rendu à l'occasion de l'enlèvement du roi et de la famille royale (3);

3° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, qui approuve les mesures prises par le département relativement au départ du roi (4) ;

4° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, qui ordonne au ministre de l'intérieur de faire établir à l'instant une forte garde au dépôt

(1) Compte rendu le 20 juillet. (Voir ci-dessous, p. 458.)

(2) Décret du 21 juin. (Voici ci-dessus, p. 9.)

(3) Déclaration aux citoyens, du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 8-9 et *35*.)

(4) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. *36*.)

des affaires étrangères à Paris et aux dépôts des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et autres, qui sont à Versailles (1);

5° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, qui ordonne au ministre des affaires étrangères de notifier aux ambassadeurs et ministres des puissances les intentions de la nation française de continuer la bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent;

6° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, qui ordonne le versement par la caisse de l'extraordinaire dans celle du trésor public d'une somme de 28.327.177 livres pour le service du mois de mai;

7° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, relatif au commissaire nommé par le roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire;

8° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 22 juin 1791, relatif à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume (2);

9° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, relatif au serment à demander des troupes dans les départements du royaume (3);

10° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 23 juin 1791, relatif à M. Bouillé;

11° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, relatif aux précautions nécessaires à la sûreté du roi et de sa famille (4);

12° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris le 24 juin 1791, relativement à M. Montmorin (5).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (II, p. 440.)

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (6).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 436.) Il y a peu de choses à ajouter au compte rendu par la délégation municipale de la réception qui lui avait été faite par l'Assemblée nationale.

Il est dit, au procès-verbal de la Constituante, que c'est la Municipalité de Paris qui demanda à faire le rapport des événements arrivés la veille. Elle était admise à la barre, accompagnée du Commandant-général de la garde nationale. Aussitôt, Bailly prononça le petit discours reproduit par notre procès-verbal, en ajoutant :

Si l'Assemblée le désire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé.

(1) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 17 et 39-41.)
(2) Décret du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 58-59 et *79-80*.)
(3) Décret du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. *118*.)
(4) Décret du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 92 et *105*.)
(5) Décret du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 133 et *150*.)
(6) Mercredi, 20 juillet.

Et, comme, naturellement, on manifestait le désir supposé, le maire de Paris donna lecture de l'*Extrait du registre des délibérations du Corps municipal de Paris, du dimanche 17 juillet 1791, huit heures du matin*, c'est-à-dire du procès-verbal complet de la séance du 17 juillet, tel qu'il a été transcrit à sa date, depuis les premiers mots : « A l'ouverture de la séance.., », jusqu'à la fin.

Durant cette lecture, un seul incident se produisit. Au moment où Bailly lisait le passage où il était dit que La Fayette avait fait remettre en liberté l'homme qui avait essayé de tirer sur lui à bout portant (1), un mouvement prolongé avait agité l'Assemblée, et plusieurs membres avaient crié : « C'est généreux, mais déplacé. »

La lecture finie, le président, DE LAMETH (Charles), avait répondu dans les termes également reproduits par notre procès-verbal, et ses paroles avaient été accueillies par de vifs applaudissements.

Après quoi, REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) demanda que le discours du maire et le procès-verbal lu par lui fussent imprimés sur-le-champ. BARNAVE monta alors à la tribune, réclamant la plus grande publicité pour le discours du président, qui avait été, dit-il, « l'expression du sentiment véritable et universel de l'Assemblée » ; cette publicité serait l'approbation la plus éclatante donnée par l'Assemblée à la conduite de la Municipalité, « qui avait montré tout à la fois le sentiment qui doit animer les pères du peuple et la fermeté qui doit caractériser les exécuteurs de la loi », en même temps qu'au courage et à la fidélité de la garde nationale. Puis, se faisant l'avocat déclamateur du respect religieux de la loi, il insista pour que les factieux devinssent à leur tour les victimes de la loi, qui, découvrant leurs manœuvres, reprenait sa force pour les punir. En fin de compte, il présenta une motion consistant d'abord à faire imprimer et afficher dans toutes les rues le discours du président Lameth, puis à faire poursuivre avec la plus grande promptitude et les auteurs des meurtres qui avaient été commis et les chefs d'émeutes qui auraient pu être saisis.

Mise aux voix et adoptée, la motion de Barnave était devenue un décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale ordonne l'impression du procès-verbal de la Municipalité de Paris, qui a été lu à la barre par le maire;

Décrète que le discours adressé par son président à la Municipalité et qui renferme l'expression de ses sentiments sera pareillement imprimé et affiché dans toutes les rues de la capitale;

Ordonne aux accusateurs publics auprès des tribunaux de Paris de poursuivre avec la plus grande promptitude la punition des auteurs des délits et des chefs des émeutes qui ont eu lieu dans la journée d'hier (2).

La Municipalité parisienne et le Commandant-général de la garde nationale s'étaient alors retirés.

Mais tout n'était pas dit encore : revenant sur l'incident relatif à La Fayette, LEGRAND, député du bailliage du Berry, TREILHARD et FRETEAU DE

(1) L'incident du coup de fusil tiré sur DE LA FAYETTE est relaté dans le récit des commissaires du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 405.)

(2) On trouvera, aux *Éclaircissements* de la séance du 22 juillet quelques renseignements sur le résultat des poursuites intentées. (Voir ci-dessous, p. *479-486*.)

Saint-Just déclarèrent que, tout en admirant le mouvement de générosité du général envers son assassin, il y avait lieu pour l'Assemblée de marquer sa juste sollicitude pour l'homme sur lequel elle faisait reposer la confiance et la tranquillité publiques, en prenant tous les moyens de nature à assurer l'effet de la vindicte publique à l'égard du coupable. En conséquence, et malgré l'opposition de Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), qui demandait l'ordre du jour, en se basant sur l'incompétence de l'Assemblée, qui n'avait pas à ordonner l'arrestation d'un citoyen quand il existait des autorités instituées à cet effet, l'Assemblée décréta que la Municipalité de Paris ferait mettre sur-le-champ en état d'arrestation le particulier qui avait tiré la veille un coup de fusil sur M. de La Fayette (1).

L'affiche ordonnée par le décret est intitulée : *Procès-verbaux des 17 et 18 juillet 1791, relatifs à la proclamation de la loi martiale et au compte que la Municipalité en a rendu à l'Assemblée nationale dans la séance du 18* (2). Elle contient, à la suite d'un entête ainsi formulé : Municipalité de Paris. *Par le Maire et les officiers municipaux. Extraits du registre des délibérations du Corps municipal*, le procès-verbal complet de la séance du Corps municipal, du dimanche 17 juillet, signé : Bailly, maire; Dejoly, secrétaire-greffier, et la partie du procès-verbal du lundi 18 juillet renfermant le compte rendu des commissaires délégués près de l'Assemblée nationale, avec la réponse du président à la Municipalité, suivie de la mention : *Certifié conforme à l'expédition déposée au secrétariat de la Municipalité*, signée : Dejoly, secrétaire-greffier.

On trouve, en outre, au sujet de la démarche de la Municipalité près de l'Assemblée nationale, deux autres imprimés : l'*Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du dimanche 17 juillet 1791, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale* (3), signé : Bailly, maire; Dejoly, secrétaire-greffier, qui ne donne que la première partie de la réception de la députation municipale, c'est-à-dire le discours du maire et le procès-verbal lu par lui; et le *Discours de M. le président de l'Assemblée nationale à la Municipalité de Paris* (4), qui ne contient que la deuxième partie de la même cérémonie, c'est-à-dire la réponse du président de Lameth.

(II, p. 438.) La copie manuscrite du procès-verbal de la séance du 18 juillet présente une lacune grave et qu'on ne s'explique pas. Il a été pris, en effet, par le Corps municipal, au cours de cette séance, un arrêté, qui nous a été conservé imprimé à part, et qui ordonne l'affichage d'un décret important. Au surplus, en voici la reproduction (5) :

(1) Séance du 18 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 398-402.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et 16 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/174, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073).

(3) Imp. 15 p. in-8 (British Museum, F. R., 435, 10), d'après la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. Maurice Tourneux (t. I, n° 3047).

(4) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 39/10118).

(5) Imp. in fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), et 3 p. in-8 (Bib. nat., Manusc. reg. 2698, fol. 34), ce dernier exemplaire provenant des papiers de la *section des Thermes-de-Julien*.

Municipalité de Paris

Par le Maire et les officiers municipaux.

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi 18 juillet 1791.

Lecture faite du décret de l'Assemblée nationale, en date de ce jour;

Le Corps municipal ordonne qu'il sera transcrit sur ses registres, imprimé, publié, affiché, mis à l'ordre, envoyé aux comités des 48 sections et aux commissaires de police.

Signé : Bailly, maire;
Dejoly, secrétaire-greffier.

Décret de l'Assemblée nationale, du 18 juillet 1791.

L'Assemblée nationale;

Après avoir ouï ses Comités de constitution et de jurisprudence criminelle;

Décrète ce qui suit :

Article 1er.

Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie et conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou pertubatrices de la paix publique; et, en conséquence, les officiers de police seront tenus de les faire arrêter sur-le-champ et de les remettre aux tribunaux, pour être punies suivant la loi.

Art. 2.

Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre sera puni de 3 ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu : tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

Art. 3.

Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, est un cri de sédition et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années.

Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 18 juin (*sic*) 1791.

Signé : Charles Lameth, président;
Chateauneuf-Randon, Ramel-Nogaret,
J.-A. Creuzé-Latouche, secrétaires.

Maintenant, comment ce décret, restrictif de la liberté des manifestations par la parole et par la presse, avait-il pris naissance?

C'est à la séance du 17 juillet, dans la matinée, quelques heures par conséquent avant l'affaire du Champ-de-Mars, mais après les attaques formulées par d'André contre la nonchalance de la Municipalité de Paris à la séance du 16 juillet, que Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), rappelant le décret, intervenu la veille, qui prescrivait diverses mesures propres à assurer la tranquillité publique (1), avait signalé un délit qui, disait-il, se repro-

(1) Décret du 16 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. 364-365, *368-369*, *369-370* et *411*.)

duisait trop souvent depuis quelque temps et qui, plus que tout autre peut-être, concourait au renouvellement des troubles et des violences : c'était celui des hommes qui provoquaient l'opposition à la loi, qui contractaient l'engagement de ne pas l'exécuter, avant même qu'elle fût rendue. Considérant donc comme coupable d'un crime de lèse-nation tout individu qui s'opposait à la volonté générale, manifestée par les autorités constituées, il avait proposé un projet de décret qui prononçait les peines appliquées aux criminels de lèse-nation contre tout individu qui aurait publiquement manifesté la résolution d'empêcher l'exécution de la loi, provoqué la désobéissance ou porté le peuple à résister aux autorités constituées. Mais, se rendant compte lui-même du danger de toute précipitation en si délicate matière, il avait, malgré les applaudissements et les cris de : *Aux voix !* qui l'avaient accueillie, demandé le renvoi de sa proposition aux Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, qui seraient invités à rédiger, séance tenante, un projet de décret. Le renvoi avait été prononcé dans ces termes (1).

Dès le lendemain, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) lui-même apportait le rapport des Comités et présentait un projet de décret en trois articles, destiné à définir et à réprimer les délits commis en vue de provoquer la désobéissance à la loi et d'empêcher le maintien ou le rétablissement du bon ordre.

Pétion essaya, timidement et avec beaucoup de réserves, de montrer les conséquences funestes à la liberté de la presse que pourrait avoir la loi proposée. Mais il rencontra une telle hostilité dans la majorité qu'il se résigna bientôt à laisser faire et se contenta de demander quelques modifications de rédaction que, d'ailleurs, Regnaud s'empressa de lui accorder.

Avec quelques légères modifications, le décret fut donc voté, en quelques minutes, tel qu'il avait été préparé par les Comités (2).

Porté aussitôt au Corps municipal, il avait fait l'objet de l'arrêté d'exécution que, par une omission surprenante, le copiste du registre manuscrit négligea de reproduire et que nous avons retrouvé.

Comme témoignage de l'empressement qu'apportèrent les autorités municipales à l'application de ce décret, on peut encore citer une circulaire adressée, le lendemain, 19 juillet, par le procureur de la Commune aux membres des comités et aux commissaires de police des 48 sections, en leur envoyant précisément l'imprimé ci-dessus reproduit, dont la date, non douteuse d'ailleurs, se trouve ainsi indirectement confirmée. Cette circulaire est ainsi formulée (3) :

Municipalité de Paris

Procureur de la Commune.

Du 19 juillet 1791.

Je vous envoie, Messieurs, plusieurs exemplaires de la loi décrétée hier pour assurer l'obéissance à la loi et le maintien de la tranquillité publique.

(1) Séance du 17 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 380-381.)

(2) Séance du 18 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 402-404.)

(3) Imp. 1 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 310), exemplaire adressé à la *section de la Grange-batelière*. — Cet imprimé n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux.

Le soin de faire exécuter le premier article de cette loi vous est particulièrement confié, et le Corps municipal attend de vous la plus active surveillance sur les afficheurs, les colporteurs et les harangueurs; il compte aussi sur tout votre empressement à dissiper les attroupements qui pourraient se former et sur votre exactitude à rendre compte au Comité permanent, établi à l'Hôtel-de-Ville (1), de tout ce qui pourra intéresser le maintien du bon ordre. Nous sommes dans des circonstances difficiles et nous ne pouvons en sortir que par un parfait accord de volonté et d'action dans tous les fonctionnaires publics.

Signé (de sa main) : B.-C. CAHIER.

On verra bientôt que l'administration municipale ne s'en rapporta pas exclusivement aux comités des sections du soin de surveiller les afficheurs et les colporteurs : le Département de la police prit à ce sujet plusieurs arrêtés, que nous aurons à enregistrer (2).

CONSEIL GÉNÉRAL

~~~ Du [lundi] 18 juillet 1791 ;

Le Conseil général extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Anquetil, Arnoux, Audoux, Benière, Bernier, Bertollon, Bidault, Blandin, Bontemps, Brongniart, Borie, Bureau, Callet, Cardot, Cauchin, Cezerac, Chevalier, Choron, Crettet, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Delarsille, Devaudichon, Deyeux, Dobigny, Dumontiez, Dreue, Fallet, Forié, Franchet, Garran, Geoffroy, Grouvelle, Hardy, Haquin, Hautefeuille, Housset, Hussenot, Jonnery, Joseph, Julliot, Lardin, Lebreton, Legros, Lejeune, Lemeignen, Lepidor, Ét. Le Roulx, Lesguilliez, Le Sould, Lohier, Mané, Maréchal, Maugis, Montauban, Moullé, Oudet, Pitra, Potron, Quatremère, Raffron, Regnault, Robin, Rogier, Sanson-Duperron, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Thorillon, Thillaye, Tiron, Trotignon, Vassaux, Vernoy, Vigner, Voilquin, Watrin ; le substitut du procureur de la Commune présent ;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que le Corps municipal avait convoqué extraordinairement le Conseil général de la Commune pour lui rendre compte des événements qui ont eu lieu dans la journée d'hier et des mesures qui ont été prises pour le rétablissement de l'ordre public (3).

(1) Comité remis en vigueur le 17 juillet. (Voir ci-dessus, p. 409.)

(2) Séance du 3 août. (Voir ci-dessous.)

(3) Cette convocation extraordinaire du Conseil général n'est pas mentionnée dans le procès-verbal du Corps municipal.

En conséquence, le secrétaire-greffier a fait lecture des procès-verbaux des séances du Corps municipal, des 16, 17 et 18 de ce mois (1).

Le Conseil général;

Après avoir entendu cette lecture;

A témoigné combien il était satisfait de la conduite ferme et prudente du Corps municipal et du zèle héroïque avec lequel la garde nationale a secondé ses efforts pour faire avorter la conjuration tramée par les ennemis de la patrie et de la constitution. (I, p. 444.)

~~~ M. le Maire ayant ensuite instruit l'Assemblée que M. Bienaimé s'excusait d'accepter les fonctions de membre du Bureau de paix du IVe arrondissement (2);

Il a été vérifié sur le registre que M. Prévost, officier municipal, était appelé à les exercer au défaut de M. Bienaimé.

~~~ Un membre a proposé diverses réflexions qui lui paraissaient devoir servir de base au travail des commissaires qui seront chargés d'examiner l'organisation des bureaux (3).

Le Conseil général a arrêté qu'il en serait fait une seconde lecture à sa séance de demain et qu'elles seraient ensuite livrées à la discussion (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 444.) La satisfaction témoignée par le Conseil général de la conduite « ferme et prudente » du Corps municipal et du zèle « héroïque » de la garde nationale ne fut pas tout à fait aussi unanime que notre procès-verbal tendrait à le faire croire.

(1) Séances des 16, 17 et 18 juillet. (Voir ci-dessus, p. 371-373, 399-410 et 435-438.) Le procès-verbal de la séance du 16 n'était pas imprimé avec les deux suivants. (Voir ci-dessus, p. *440*.)

(2) Fonctions pour lesquelles il avait été désigné le 28 juin. (Voir ci-dessus, p. 211.)

(3) Le rapport sur l'organisation des bureaux avait été déposé le 9 juillet, et lu le 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 307 et 367.)

(4) Séance du 19 juillet. (Voir ci-dessous, p. 447.)
~~~

Une voix opposante, au moins, se fit entendre, celle de GARAN DE COULON, président de section au tribunal de cassation et notable au Conseil général pour la section du Théâtre-français.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Paquebot* ou *Rencontre des courriers de Londres et de Paris* (n° du 21 juillet), reproduit, en ce point, par les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 86 et dernier, non daté) :

« Pourra-t-on croire que, lundi dernier (18 juillet), au Conseil général de la Commune, après la lecture du procès-verbal de la malheureuse journée du dimanche, les membres de ce Conseil ont fait retentir la salle d'applaudissements? M. GARAN DE COULON a pris la parole pour témoigner son indignation : « Il est bien étrange — a-t-il dit — que l'on fasse éclater une « joie barbare à l'aspect du drapeau de la mort et lorsque la patrie et la « liberté sont couvertes d'un crêpe funèbre. » *Un membre* s'est écrié que cette réflexion était d'un séditieux. « Je demande — a dit M. GARAN — qu'on me fasse mon procès. » Il a bien fallu passer à l'ordre du jour. »

19 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du [mardi] 19 juillet 1791;

Le Conseil général composé de MM. Arnoux, Baron, Beaufils, Benière, Bernier, Bertollon, Borie, Bridel, Brogniart, Cahours, Canuel, Cardot, Cauchin, Cezerac, Choron, Crettet, Couart, Dandry, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Franchet, Gérard, Hardy, Jallier, Jeanson, Jonery, Joseph, Lardin, Lecamus, Lejeune, Lemeignen, Lepidor, Lesguilliez, Mané, Maugis, Montauban, Nizard, Oudet, Pitra, Prevost, Raffron, Regnault, Rousseau, Samson, Soreau, Stouf, Tassin, Trotignon, Vassaux, Vernoi, Vigner, Viguier-Curny et Watrin, et présidé par M. le Maire;

~~~ A l'ouverture de la séance, une députation des officiers, sous-officiers et cavaliers de la compagnie Des Sorbonnes (1) a été introduite dans l'Assemblée et a déposé sur le bureau une déclaration signée de tous les individus qui composent cette compagnie, par laquelle ils protestent contre la conduite du nommé Tissier, cavalier, qui s'est rendu hier au Champ de la Fédération et s'est joint aux factieux pour prêter un serment contraire à la loi, tant en son nom qu'en celui de ses camarades. Sa compagnie entière le désavoue et demande qu'il soit livré à toute la rigueur des lois qu'il a violées. (I, p. 448.)

M. le Maire a répondu aux députés que la Municipalité n'avait pu concevoir aucune alarme sur le patriotisme de leur compagnie et qu'elle recevait avec la plus vive satisfaction cette nouvelle assurance de leur zèle et de leur attachement à la constitution.

(1) D'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, la 5e compagnie (sur 8) de la division de cavalerie de la garde nationale parisienne avait pour capitaine : DESSORBONNES, rue Saint-Pierre, Pont-aux-choux, hôtel des Lions. D'après l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne pour 1790*, c'est la 3e compagnie (sur 8) qui aurait pour capitaine : DESORBONNE, rue Saint-Pierre, Pont-aux-choux, hôtel des Lions.

~~~ En exécution de l'arrêté du 15 de ce mois, qui charge M. le Maire de proposer les huit commissaires qui examineront l'organisation des bureaux (1);

M. le Maire a proposé et l'Assemblée a agréé MM. Robin, Poissonnier, Cholet, Crettet, Brogniart, Valleteau, Cauchin et Cézerac (2).

~~~ Le membre qui avait proposé à la séance d'hier quelques bases pour le travail des commissaires (3) en ayant fait une seconde lecture;

Le Conseil général a arrêté qu'elles seraient renvoyées à la commission.

Un membre a élevé plusieurs questions relatives à l'organisation des bureaux, et il a particulièrement fixé l'attention du Conseil général sur les deux suivantes : — Les fonctions municipales et celles des notables sont-elles compatibles avec une place salariée dans les bureaux de l'administration? — Dans le cas de l'incompatibilité, l'option doit-elle être permise?

La discussion ayant été ouverte sur ces deux questions;

Il en a été agité une troisième, qui est de savoir si le Conseil général est compétent pour prononcer une incompatibilité ou pour interdire l'option.

La discussion a été ajournée sur le tout à samedi prochain (4).

~~~ Un membre du Conseil général a dit qu'il avait été instruit qu'il se faisait une retenue sur le salaire fixé par le Corps municipal en faveur des ouvriers employés au balayage (5), et il a demandé quels étaient les motifs de cette retenue.

Le Conseil général a chargé les administrateurs au Département des travaux publics de se procurer à cet égard les renseignements les plus positifs et de lui en rendre compte à sa prochaine séance (6).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Royer, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Arrêté du 16 juillet, auquel le procès-verbal manuscrit donne par erreur la date du 15. (Voir ci-dessus, p. 367.)

(2) Le dernier des commissaires s'excusa et fut remplacé le 23 juillet. (Voir ci-dessous, p. 493.)

(3) Il s'agit de l'organisation des bureaux. (Voir ci-dessus, p. 444.)

(4) Samedi, 23 juillet. (Voir ci-dessous, p. 492-493.)

(5) D'anciens ouvriers des ateliers de secours (400 environ) étaient, en effet, occupés au balayage des voies publiques. Un arrêté du Corps municipal, du 8 juillet, avait fixé leur salaire, sauf approbation du Conseil général, qui avait, le lendemain, 9 juillet, ajourné sa décision. (Voir ci-dessus, p. 254, 302-303 et 307.)

(6) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 446.) Dans le résumé de la procédure intentée au sujet des prétendues émeutes de la journée du 17, publié par les *Révolutions de Paris* (n° du 20 au 27 août), voici ce qui est dit du cavalier Tissier :

« Cinq témoins déposent qu'il s'est présenté avec armes et bagages au Champ de la Fédération, au nom de tout son corps, les officiers exceptés, pour déclarer qu'ils ne voulaient plus de roi et qu'ils viendraient signer la pétition à ce sujet. »

En dehors des poursuites judiciaires dont il était menacé, Tissier, en sa qualité de cavalier de la garde nationale soldée, était naturellement soumis au contrôle disciplinaire de son corps. On trouve, à ce propos, une lettre adressée au procureur de la Commune ou à son substitut, le 2 août (1), lettre ainsi conçue :

Paris, le 2 août 1791.

M. le Maire de Paris, Monsieur, m'engage de m'adresser à vous pour vous prier de vouloir bien me donner tous les renseignements qui sont venus à votre connaissance, relativement à l'affaire du nommé Tissier, cavalier de la compagnie de Désorbonne, au corps de la cavalerie nationale parisienne.

Cet homme est accusé d'avoir été du nombre des factieux qui ont été signer au Champ-de-Mars une pétition le 16 et le 17 juillet. Cette information sera établie de manière à pouvoir éclairer la justice du comité ou du conseil de discipline qui doit en connaître.

Monsieur le procureur-syndic doit sentir la nécessité de remédier au mal que pourrait entraîner la conduite et l'exemple d'un homme qui paraît aussi dangereux dans un corps qui, jusqu'à présent, a mérité l'estime générale des honnêtes gens.

L'aide-major de l'escadron, rapporteur,
Signé : Mousin-Villers (2).

Cette pièce est accompagnée de la note suivante :

Répondu le 18 août qu'il ne m'est point parvenu de renseignements.

On ignore le résultat de la poursuite disciplinaire intentée contre Tissier. Quant à la poursuite judiciaire, elle fut abolie, avec toutes les autres du même genre, par le décret d'amnistie du 13 septembre 1791.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, n° 235).

(2) D'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, année 1790, le premier des quatre aides-majors de la division de cavalerie est inscrit sous le nom de : de Villers, rue Meslée, n° 25. D'après l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne pour 1790*, le même nom est écrit : de Villiers, même adresse.

20 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [mercredi] 20 juillet 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Raffy, Filleul, Champion, Le Roulx de La Ville, Montauban;

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté trois états :

L'un, des sommes dues par la Municipalité à différents entrepreneurs et autres créanciers, payables en juillet 1791, sommé à 173.742 livres, 19 sols, 8 deniers;

L'autre, des sommes réclamées auprès desdits sieurs administrateurs depuis le... (1) jusqu'à cejourd'hui, et qui montent à 52.419 livres, 1 sol, 8 deniers, sur quoi lesdits sieurs administrateurs proposent de payer 40.734 livres, 4 sols, 9 deniers;

Et le dernier, qui est le neuvième état des créances portées au Comité de liquidation et que lesdits sieurs administrateurs proposent de faire payer, sommé à 18.520 livres, 17 sols, 8 deniers.

Le Bureau municipal a approuvé la composition desdits états;

Autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer les sommes portées aux 1er et 3e états et celle de 40.734 livres, 4 sols, 9 deniers, montant de la deuxième colonne du 2e état, en observant toutefois les formes usitées.

Et, pour constater lesdits états, il a été arrêté qu'ils seraient signés de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait rapport d'une demande faite par M. l'abbé Lefèvre, Électeur de 1789, et chargé de la garde des armes à l'Hôtel-de-Ville, qui réclame 5.000 livres, qu'il prétend avoir déboursées depuis le 13 juillet jusqu'au 6 octobre 1789, relativement à la mission à lui

(1) La date est restée en blanc dans le registre manuscrit.
~~~

confiée (1) : par ce rapport, MM. les commissaires sont d'avis que la demande de M. Lefèvre ne peut être accueillie, attendu qu'elle n'est appuyée d'aucune pièce justificative; mais que, pour reconnaître les services rendus à la chose publique par M. l'abbé Lefèvre, MM. les commissaires au Département de la garde nationale seraient invités à proposer incessamment ce qu'ils croiraient convenable de faire pour reconnaître les services rendus par M. l'abbé Lefèvre depuis la Révolution.

Le Bureau municipal a arrêté que MM. les administrateurs au Département du domaine feraient rapport de cette affaire au Corps municipal, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra (2).

---- Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, d'un mémoire présenté par les entrepreneurs des ouvrages de serrurerie au Champ de la Fédération, qui prétendent que l'arrêté pris par le Bureau municipal, le 12 mai dernier, ne peut pas être exécuté à leur égard et que le montant de leurs ouvrages doit être payé à leurs syndics seuls, sans égard aux oppositions faites sur les autres entre les mains du trésorier de la Ville (3) ;

Le Bureau municipal arrête que sa décision du 12 mai dernier sera exécutée vis-à-vis des entrepreneurs de la serrurerie, comme à l'égard des autres; en conséquence, que MM. les commissaires pour le pacte fédératif délivreront une ordonnance particulière à chaque entrepreneur de serrurerie intéressé auxdits ouvrages, afin que les oppositions faites sur eux entre les mains du trésorier de la Ville puissent avoir leur effet; et que, pour parvenir à fixer ce qui revient à chacun d'eux dans le montant des règlements, ces entrepreneurs s'assembleront à l'effet de déterminer entre eux la portion revenant à chaque individu dans le prix des ouvrages à eux dus (4).

---- Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, commissaire à l'organisation des paroisses;

Et sur l'avis de M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera pris, dans une maison

(1) Par arrêté du 30 mai, le Corps municipal avait renvoyé au Bureau l'examen des réclamations de Lefèvre, abbé et garde-général du magasin d'armes de la Ville. (Voir Tome IV, p. 436-437.)

(2) Corps municipal, séance du 19 août. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du Bureau municipal du 12 mai. (Voir Tome IV, p. 232-233.)

(4) Il est dit, à la séance du 12 août, que les entrepreneurs se pourvurent devant les tribunaux contre cette solution. (Voir ci-dessous.)

rue Saint-Dominique, n° 44, ci-devant occupée par M. Bourbon-Bussey, un logement convenable et suffisant pour y loger provisoirement M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin, jusqu'à ce que l'administration des biens nationaux ait adopté un moyen de lui procurer un logement définif; à l'effet de quoi, le présent arrêté sera envoyé à l'administration des biens nationaux, pour qu'elle fasse remettre les clefs de cette maison au Département des travaux publics, que le Bureau municipal charge de faire avec le plus d'économie possible les dispositions nécessaires pour sa destination (1).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, qu'il y aurait quelques précautions à prendre pour la sûreté des magasins de blés et farines à Corbeil;

Le Bureau municipal a arrêté que M. le Maire écrirait à ce sujet au Directoire du district de Corbeil et que, à cet effet, M. Filleul remettrait son rapport à M. le Maire (2).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, qu'il n'y a plus qu'environ 3.000 sacs de farine, première qualité, dans les magasins de la Municipalité; que cette quantité, si le débit continuait à se faire, comme il a lieu depuis quelque temps, à raison de 200 sacs par jour, suffirait à peine pour la vente de quinze jours; qu'il regarde très à propos de s'approvisionner de farines fraîches et de bonne qualité, attendu que celle de cette espèce sert à faire vendre une partie des farines deuxième; que, en conséquence, il croirait nécessaire de faire moudre 12.000 septiers de blé nouveau préférablement à celui ancien étant dans les magasins de la Municipalité et qui ne produisait qu'une farine inférieure;

Le Bureau municipal autorise le Département des approvisionnements et subsistances à faire moudre 12.000 septiers de blé nouveau, de préférence à celui ancien appartenant à la Municipalité et étant dans ses magasins.

~~~ Sur l'observation, faite par M. le Maire, qu'il a avancé à M. Sicard, instituteur des sourds-muets, 400 livres à compte sur les 1.500 livres que la Municipalité offrait de faire payer à cet instituteur des deniers de la caisse municipale, sauf le remboursement qui lui en serait fait par telle caisse qui serait désignée par le Directoire du département (3);

(1) Sans renseignements.

(2) La suite n'est pas signalée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Offre contenue dans un arrêté du Bureau municipal, du 21 mai. (Voir Tome IV, p. 339.)
~~~

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des établissements publics à faire payer à M. le Maire cette somme de 400 livres, dont le remboursement sera fait à la caisse municipale après que le département aura statué sur l'arrêté du Bureau municipal, qui lui a été adressé.

~~~ Sur le compte, rendu par le secrétaire-greffier, qu'il a déboursé : 1° 160 livres, pour l'achat des rubans aux couleurs nationales, attachés aux drapeaux des différents bataillons le 14 juillet, présent mois (1); 2° 52 livres, en pourboires et frais de voitures pour accélérer l'impression et la publication des décrets depuis le 21 juin jusqu'au 15 juillet; qu'il est également dû 72 livres à plusieurs officiers municipaux, qui ont fait des déboursés à l'occasion des proclamations dont ils ont été chargés;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs du Département des domaine et finances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Dejoly, secrétaire-greffier, les deux premières sommes susénoncées dont le remboursement lui est dû, ainsi que celle de 72 livres, qu'il distribuera à MM. les officiers municipaux qui l'ont déboursée et dont il rapportera un état de distribution émargé d'eux.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (2), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* RAFFY, FILLEUL, CHAMPION, LE ROULX DE LA VILLE, MONTAUBAN; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [mercredi] 20 juillet 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé

(1) Décision du Conseil général, du 10 juillet. (Voir ci-dessus, p. 320.)
(2) Vendredi, 22 juillet.

de MM. Pitra, J.-J. Le Roux, Stouf, Gandolphe, Bernier, Lafisse, Raffy, Déyeux, Lesguilliez, Tiron, Cardot, Bertollon, Cousin, Durand, Andelle, Borie, Le Camus, Lardin, Hardy, Fallet, Trudon, Étienne Le Roux, Montauban, Jallier, Canuel, Champion, Le Roulx de La Ville, Jolly, Couart, Dacier; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Sur la proposition des commissaires nommés pour la levée des scellés apposés au Palais;

Le Corps municipal autorise les gardiens et dépositaires des meubles dépendant de l'ancien tribunal de l'Amirauté de France à remettre à M. Prousteau, ci-devant lieutenant-général de ce siège, le portrait de M. Louis-Joseph-Marie de Bourbon-Penthièvre, conformément à la lettre de M. de Penthièvre, du 5 mai, énoncée dans le procès-verbal de MM. les commissaires, séance du 7 juin dernier.

A l'égard des autres meubles et effets que M. de Penthièvre demande pour être remis au sieur Vallette;

Le Corps municipal ajourne la question de propriété;

Et néanmoins arrête que le tout sera communiqué aux commissaires des biens nationaux, pour avoir leur avis.

~~~~ M. le Maire ayant communiqué une lettre de M. le procureur-général syndic du département, relative aux rôles des impositions ordinaires de 1790 et de ceux des six derniers [mois de] 1789, dont le Directoire a ordonné la remise à MM. Anson et Crettet, deux de ses membres, pour être ensuite remis aux Directoires des districts, chacun dans leur arrondissement;

Le Corps municipal autorise le gardien des minutes dépendantes du greffe de l'Élection à en extraire les rôles des impositions ordinaires de 1790 et de ceux de supplément des six derniers mois [de] 1789, et à les remettre à MM. Anson et Crettet, membres et commissaires du Directoire, sous leur récépissé, et après avoir dressé procès-verbal de la remise. Le procès-verbal sera déposé à la place des minutes, qui seront remises à MM. les commissaires, et expédition en sera envoyée dans le jour au secrétariat de la Municipalité.

~~~~ Sur l'observation faite par les commissaires députés pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés sur le greffe du Grenier à sel (1);

Le Corps municipal arrête (2) que les minutes, registres, pièces et autres objets formant le greffe du ci-devant Grenier à sel, déposés

(1) Commissaires désignés le 27 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 196 et 274.)
(2) Copie de cet arrêté, pièce manusc. (Arch. nat., U 1009).
~~~~

dans l'enceinte du Châtelet, par procès-verbal du 21 février 1791, seront transportés au Palais de justice et réunis dans le dépôt des tribunaux d'exception remis à la garde de M. Michaut, qui en usera comme de ceux qui ont été précédemment réunis dans son dépôt, et dont la garde lui a été spécialement confiée par l'arrêté du... dernier (1).

~~~~ M. le Maire a informé le Corps municipal que, par une lettre du 18 de ce mois, le procureur-général syndic du département l'avait instruit que le Directoire avait adopté les mesures proposées par le Corps municipal dans sa délibération du 6 de ce mois, relativement à une quantité de pièces de 6 liards [*ou* livres], qui ont été trouvées sous les scellés du greffe de l'hôtel des Monnaies (2).

~~~~ Sur la communication, donnée par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'un procès-verbal des commissaires de la section de la Bibliothèque, relativement au sieur Poisson, commissaire de cette section (3);

Le Corps municipal a arrêté que le procureur de la Commune lui présentera au premier jour ses observations et son avis sur les faits énoncés dans ce procès-verbal (4).

~~~~ Des députés de la section de Beaubourg (5) sont venus solliciter la bienveillance du Corps municipal en faveur du mineur Clavier, pour lequel le comité sollicite une place avec les plus vives instances (6).

M. le Maire a répondu que la Municipalité prendrait toujours un puissant intérêt au sort de cet infortuné.

~~~~ Le Corps municipal;

Étant informé des difficultés qui se sont élevées à l'occasion de la translation et réunion de plusieurs ci-devant religieux et notamment des Capucins du Marais, qui devaient être fixés dans le couvent de la Merci (7);

(1) Arrêté du 30 avril 1791. (Voir Tome VI, p. 82.) — La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit.

(2) Arrêté du 6 juillet. (Voir ci-dessus, p. 282.)

(3) Ce commissaire, Poisson (Marc-Anne), membre de l'Académie de chirurgie, était l'objet d'une enquête à la suite de sa conduite dans la soirée du 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. 401-402.)

(4) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessous, p. 528.)

(5) Exactement : *section de la Rue-Beaubourg*.

(6) Par décision du 16 novembre 1790, le Conseil général avait renvoyé au Corps municipal la dernière des demandes précédentes faites en faveur du jeune Clavier. (Voir Tome I, p. 321.)

(7) Arrêtés des 6 et 16 avril, 11 et 26 mai, sur la translation des Capucins. (Voir Tomes III, p. 458 et 601, et IV, p. 228 et 406.)

Arrête que les commissaires des biens nationaux lui présenteront à sa première séance un travail sur le mode de réunion et de répartition des ci-devant religieux, soit dans les différentes maisons de Paris, soit hors de la capitale (1).

~~~~ Des députés du bataillon des Vétérans, ayant à leur tête M. Caillères de L'Étang, leur commandant, sont venus réclamer des fusils et autres armes, dont ils ont besoin pour suppléer à l'insuffisance des piques qui, jusqu'à ce moment, ont formé leur unique armure. (I, p. 458.)

Le Corps municipal a renvoyé la pétition aux commissaires de la garde nationale.

~~~~ Le Corps municipal ajourne à vendredi (2) le rapport de MM. Champion et Jolly sur l'administration des biens nationaux (3) et celui de MM. les commissaires de bienfaisance sur la distribution des revenus charitables (4).

~~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre de M. le procureur-général syndic du département, par laquelle il demande, au nom du Directoire, un état nominatif des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté le serment et de ceux qui l'ont refusé; (II, p. 461.)

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires des biens nationaux, dépositaires des états de tous les ecclésiastiques de la capitale, en feraient dresser des tableaux particuliers et qu'ils les feraient incessamment parvenir au secrétariat, où il sera pareillement dressé des états particuliers de ceux des ecclésiastiques qui, après y avoir fait leurs déclarations, ont été admis à la prestation du serment; charge le secrétaire-greffier de lui présenter incessamment le résultat de ces états (5).

~~~~ M. le Maire a donné communication d'une lettre de M. le procureur-général syndic du département, portant que c'est au Directoire que doivent être renvoyées toutes les demandes formées et à former pour le service des tribunaux criminels du département.

Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal et que copie en serait déposée au secrétariat.

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité de Ver-

(1) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Vendredi, 22 juillet.

(3) Rapport de Champion et Jolly, sur l'administration des biens nationaux, annoncé le 4 juillet, discuté le 1er août. (Voir ci-dessus, p. 250, et ci-dessous.)

(4) Rapport de Cousin, sur la distribution des revenus des pauvres, déjà présenté le 15 juin, discuté le 5 août. (Voir Tome IV, p. 578, et ci-dessous.)

(5) Séance du 17 août. (Voir ci-dessous.)
~~~~

sailles, qui annonce qu'elle enverra tous les jours un aide-de-camp pour prendre des informations sur la situation de la capitale.

Le Corps municipal;

Pénétré de reconnaissance pour la sollicitude fraternelle et civique de la municipalité de Versailles;

A arrêté que le Maire serait chargé de lui transmettre chaque jour les nouvelles qu'elle désire.

~~~~ Le Corps municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande de la section du Théâtre-français, tendant à faire effectuer une délégation faite par le bataillon du ci-devant district des Cordeliers en faveur de M. Berger, adjudant dudit bataillon, d'une somme de 1.500 livres à prendre sur celle de 11.501 livres, 11 sols, fournie par les différents citoyens qui composaient ledit district à l'époque de la Révolution;

Considérant que les sommes données par les citoyens n'ont été de leur part qu'une contribution volontaire à la décharge de la Commune;

Arrête qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ladite demande.

~~~~ Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris, le 18 juillet 1791, portant que le département de Paris désignera une caisse dans laquelle toute personne sera admise à échanger des assignats de 5 livres contre de la menue monnaie (1);

2° d'un décret de l'Assemblée nationale, du même jour, portant que la Municipalité de Paris fera sur-le-champ mettre en état d'arrestation le particulier qui a menacé de tirer hier un coup de fusil sur M. de La Fayette (2);

3° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris, les 6 et 11 juillet 1791, relatif à la compétence de tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, pour prononcer soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit, etc. (3).

~~~~ L'Assemblée nationale, par l'article 1er de son décret du 18 de ce mois, a ordonné qu'il serait désigné par le département de Paris une caisse destinée à échanger les assignats de 5 livres contre la menue monnaie, sans cependant qu'il puisse y être échangé plus d'un assignat à la même personne dans le même jour (4).

En exécution de ce décret, le département de Paris a désigné pour

(1) Décret du 18 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *288-289*.)

(2) Décret du 18 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *439-440*.)

(3) Décret définitivement adopté le 19 juillet. (Voir ci-dessus, p *427*.)

(4) Décret du 18 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *288-289*.)
~~~~

l'emplacement de ladite caisse une maison située Vieille-rue du Temple, n° 13, et il a chargé la Municipalité de prendre les mesures les plus propres à garantir le succès de cette distribution.

En conséquence, le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté ce qui suit (1) :

Article 1er. — L'ouverture de la caisse d'échange des assignats de 5 livres contre la monnaie de cuivre est fixée au vendredi 22 juillet.

Article 2. — Cette caisse sera ouverte au public tous les jours ouvrables, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

Quant aux mandats qui seront délivrés, en vertu de l'article 2 du décret, aux chefs d'ateliers et de manufactures, ils seront acquittés à compter de cinq heures du soir jusqu'à huit.

Article 3. — Les citoyens qui se présenteront le matin à la caisse recevront des cartes indicatives de leur tour. Ils sont invités, pour l'économie du temps et pour la célérité du service, à se ranger sous l'ordre de leurs numéros, sur le terrain qui leur sera indiqué par les gardes chargés de veiller au maintien exact de l'ordre et de la tranquillité. Cette garde aura aussi pour objet de tenir libre la voie publique.

La distribution des cartes ne commencera qu'à six heures du matin; et, avant cette heure, nul ne pourra prendre ni rang ni place.

Article 4. — On passera à la caisse en suivant l'ordre des numéros. Chaque personne sera tenue, pour être admise à l'échange, d'y représenter et d'y déposer la carte qu'elle aura reçue à l'entrée, et qui que ce soit ne recevra pour un absent.

Article 5. — Le porteur d'un numéro qui aura laissé passer son tour sans se présenter ne pourra être admis qu'après que tous les autres auront consommé leur échange; en conséquence, il sera tenu de se placer à la queue.

Article 6. — Conformément au décret, la même personne ne pourra, sous aucun prétexte, être admise à échanger plus d'un assignat dans le même jour.

Article 7. — Il est expressément enjoint à ceux qui seront préposés près de ladite caisse pour le maintien de l'ordre de s'opposer à toute revente de numéros et à tout marché qui prouverait que celui

(1) Le texte de cet arrêté a été imprimé sous ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS, 20 juillet 1791, *Caisse d'échange des assignats de 5 livres*, in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et reproduit dans le *Moniteur universel* (n° du 24 juillet).

qui s'est présenté à la caisse n'avait pas un besoin personnel de l'échange, la Municipalité étant dans la ferme intention d'écarter et de reprimer par les moyens qui sont en son pouvoir toute manœuvre qui tendrait à priver les bons citoyens des avantages de cette opération, confiée à sa surveillance comme appartenant à l'administration publique. (III, p. 462.)

~~~~ M. Filleul a rendu compte de la mission dont il avait été chargé, par arrêté du 18 de ce mois, relativement aux cadavres déposés à l'Hôpital militaire du Gros-Caillou (1).

Le Corps municipal a arrêté que le procès-verbal et les pièces y annexées seraient envoyés au procureur de la Commune. (IV, p. 462.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 455.) Nous n'avons plus rencontré l'intéressant *bataillon des Vétérans*, institué en avril 1790 par les districts parisiens sur l'initiative de celui des Cordeliers, depuis la séance du Bureau municipal du 7 décembre 1790, où nous l'avons vu demander à la Municipalité l'usage de la salle de l'Officialité pour ses assemblées, demande ajournée le lendemain par le Corps municipal (3). La nouvelle demande du bataillon fournit l'occasion de faire connaître quelques nouveaux documents le concernant.

C'est d'abord un mémoire adressé à l'Assemblée nationale le 8 décembre 1790, dans lequel, contrairement à la prétention formulée par la députation du 20 juillet 1791, l'usage de la pique est exalté et divers vœux relatifs au rôle que l'on voudrait voir jouer au bataillon sont formulés (4).

Après un long préambule rempli de compliments à l'Assemblée nationale, l'auteur s'exprime ainsi :

C'est d'après ces réflexions sages qu'un citoyen zélé (5) a eu l'idée d'armer différemment ces respectables vieillards. La pique dont il les a armés est trois

(1) Arrêté du 18 juillet. (Voir ci-dessus, p. 437.)

(2) Vendredi, 22 juillet.

(3) Séances du 7 et du 8 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 464 et 467-468.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1395).

(5) Il s'agit de BACHELAY (S.), ancien professeur de mathématiques et de génie militaire, auteur d'un *Projet de formation, de service, de costume et d'armement pour un bataillon de Vétérans*. (Voir 1re série, Tome IV, p. 533.)
~~~~

fois plus légère que le fusil, d'un exercice infiniment plus facile ; il a rédigé un essai sur la pique ou lance, dans lequel il a traité de l'exercice de cette arme sur le même plan que celui du fusil fixé par les dernières ordonnances.

L'opinion des plus grands militaires praticiens est que les piques n'ont été totalement supprimées en 1703 que parce qu'on a trop présumé du fusil, qui venait d'être perfectionné par la baïonnette en douille, qui en a fait à la vérité une arme excellente, mais qui ne supplée pourtant pas à l'avantage des piques anciennes. Et nous supplions qu'on fasse un nouvel essai des piques dans les corps de Vétérans de la garde nationale de tous les départements du royaume; il paraît que c'est le vœu général, puisque Lyon, Auxerre, Rennes, Nantes et d'autres villes ont formé des corps de Vétérans à l'instar de ceux de Paris. Plusieurs même nous ont chargés de solliciter auprès de vous, Messieurs, leur conservation comme la nôtre.

C'est donc au nom de tous que nous vous supplions de décréter que le vingtième des gardes nationales de chaque département ou du moins des grandes villes soit formé en compagnies de Vétérans, choisis dans les citoyens de 50 ans et au-dessus, armés d'une pique de 9 pieds de longueur totale, d'un sabre et de deux pistolets à la ceinture, qui sera recouverte d'une écharpe blanche, ancien ornement français; enfin, que leur costume et armement sera semblable à celui des Vétérans de Paris, s'il vous plaît de le confirmer, ou avec les changements que votre sagesse croira devoir lui faire subir.

Les raisons qui nous autorisent à désirer d'être armés nous dictent aussi le devoir de vous supplier de fixer leurs fonctions journalières.

Dans tous les temps, les drapeaux ont été gardés avec honneur par les corps auxquels ils appartiennent. Combien, à plus forte raison, celui de la loi martiale ne mérite-t-il pas de n'être jamais oublié et d'être gardé avec respect, afin d'en inspirer pour la loi dont il est le signe, redoutable aux méchants, mais salutaire aux bons !

La garde de ce drapeau, caché comme visible, peut-elle être mieux confiée qu'à des Vétérans dont l'âge et la sagesse représentera si bien les ministres du dieu dont ils entoureront l'image (1) ? Peut-être même que, à cet égard, la lance leur convient mieux que le fusil, qui, frappant de trop loin, peut atteindre le citoyen paisible et soumis qui n'aurait point entendu l'ordre de la retraite dans ses foyers prononcé par le magistrat, sous le drapeau de la loi.

Nous vous supplions donc, Messieurs, d'assigner pour fonctions ordinaires et principales à tous les corps de Vétérans : 1° la garde du drapeau de la loi martiale ; 2° celle du lieu des assemblées de district et de département; pour les Vétérans de la capitale, la garde d'honneur de votre auguste Assemblée.

Par ce moyen, ils contribueront au soulagement de la brillante jeunesse qui, plus active, fera les patrouilles de jour et de nuit, jusqu'à ce que le calme et la paix que nous prépare la constitution bien établie aient tellement fait fuir ou mourir de rage les malintentionnés que le petit nombre qu'il en restera soit forcé au silence et que, au moindre désordre de leur part, la clameur de *haro* les fasse traduire devant le juge, qui, leur répétant l'article de la loi qu'ils auront méprisé, prononcera la peine qu'ils auront encourue.

Alors, tous les citoyens, serrant leurs armes en bon état, ne les sortiront plus que pour repousser les ennemis extérieurs, s'ils étaient assez imprudents pour venir troubler l'ordre et la paix d'une grande nation qui, étant parvenue à trouver le vrai bonheur, ne désire que de le voir partager à tout l'univers.

Signé : Bachelay, 2e lieutenant de la 1re compagnie du bataillon des Vétérans de Paris.

Deux mois plus tard, on voit le bataillon des Vétérans de Paris se

(1) Ce dieu n'est autre que la loi, et le drapeau rouge est son image.

mettre en relations avec les Vétérans des départements par le moyen de délégués, ainsi qu'en témoigne la circulaire suivante (1) :

A nos frères d'armes, les Vétérans nationaux.

Messieurs,

L'instituteur, le commandant, l'état-major et les Vétérans du bataillon des Vétérans de Paris vous saluent par le moyen de M..., citoyen patriote, dont nous connaissons le zèle et qui, partant pour..., a bien voulu saluer de notre part nos frères d'armes qu'il visitera dans sa route et les assurer que nous sommes pénétrés d'un attachement inviolable pour eux tous et que nous désirons entretenir avec eux tous une union fidèle, telle qu'elle doit régner entre les frères d'armes, se sacrifiant pour la nation, la loi et le roi, et pour le soutien de la liberté, sans laquelle il est honteux de vivre.

Nous désirons aussi entretenir une correspondance avec tous nos frères, les Vétérans. Nous sollicitons auprès de l'auguste Assemblée nationale d'être organisés Vétérans, tant pour Paris que pour la chère patrie; et elle a daigné nous dire qu'elle prendrait notre adresse à cet égard en considération dans sa sagesse.

Si les étrangers viennent nous attaquer dans nos foyers, vous verrez notre instituteur voler avec vous à nos frontières, pour défendre la patrie et mourir pour elle.

Adieu, chers frères d'armes!

Signé : Callières de l'Estang (2), instituteur et commandant de bataillon des Vétérans de Paris;

Le Roi de Fontigny, président de l'assemblée et major du bataillon;

Guellard, secrétaire du bataillon.

A Paris, en la salle des Cordeliers, le 14 février 1791.

En mai, au moment de la distribution des pierres de la Bastille offertes à tout le monde par Palloy, le bataillon des Vétérans ne pouvait échapper au sort commun : le 15 mai 1791, eut lieu, en effet, une cérémonie pour la réception du plan de la Bastille encadré dans une pierre des cachots de cette forteresse, plan destiné au corps des Vétérans et aux deux bataillons des Enfants ou corps des élèves militaires du bataillon de la Place-Louis XIV et du bataillon de Henri IV (3). Palloy reçut à son domicile les trois bataillons et remit à chacun d'eux la pierre qui lui était destinée, ainsi qu'aux Vétérans la pierre pour le roi et aux deux corps des élèves militaires les dominos pour le dauphin.

C'est à la suite de cette fête patriotique que, selon le récit du *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° des 16 et 22 mai), l'un des deux bataillons des Enfants fit hommage au dauphin d'un jeu de dominos fabriqué dans une pierre de la Bastille, et que le bataillon des Vétérans lui-même fit hommage au roi de son portrait gravé sur une pierre de la Bastille (4).

(1) Imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., L b 39/9711, et Bib. de la Ville de Paris, n° 4771).

(2) Le nom est imprimé par erreur, dans le document original: Gallières de L'Estang.

(3) *Ordre de la cérémonie qui eut lieu le dimanche 15 mai 1791 pour la réception du plan de la Bastille*, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 308, fol. 82).

(4) Pourtant, d'après l'*Ordre de la cérémonie* du 15 mai, les délégations se rendirent bien, en sortant de chez Palloy, aux Tuileries; mais elles ne purent

Un détachement de Vétérans accompagnait, le 13 juin, à la *Société des Amis de la constitution*, et, le 16 juin, à l'Assemblée nationale, les jeunes communiants de la paroisse métropolitaine, guidés par BAUDIN, l'un des vicaires de l'évêque de Paris, venant jurer fidélité à la nation, à la loi et au roi (1).

Enfin, c'est ici le lieu de citer les deux articles du décret organique sur la garde nationale concernant les Vétérans. Ces deux articles, qui figuraient déjà dans le projet présenté le 20 avril 1791, au nom du Comité militaire, par RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, furent votés par l'Assemblée nationale, sans opposition, le 28 juillet, en ces termes;

SECTION II.

De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

Article 33. — L'Assemblée nationale, voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de Vétérans, de gens âgés de plus de 60 ans, organisée comme les autres et vêtue du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV et une écharpe blanche. Leur arme sera un esponton (2).

Article 34. — Les Vétérans ne seront employés que dans les cérémonies publiques. Ils assisteront aussi aux exercices des gardes nationales, distribueront les prix et seront appelés les premiers, dans chaque district, au renouvellement de la Fédération générale du 14 juillet (3).

Ces articles, maintenus sans changement, devinrent les articles 30 et 31 du décret définitif, du 29 septembre 1791, sur l'organisation des gardes nationales (4).

Ajoutons que le décret du 12 septembre 1791, spécial à la garde nationale de Paris, ne s'occupe pas du tout des Vétérans et de leur bataillon.

(II, p. 455.) Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale avait réclamé cet état au procureur-général syndic du département par lettre du 18 juillet, et celui-ci l'avait à son tour demandé au Maire par lettre du 20 juillet.

Ces deux lettres ont été conservées, ainsi qu'une copie manuscrite de l'arrêté transcrit au procès-verbal, et une lettre du 21 juillet, par laquelle le Maire annonçait l'envoi prochain au Directoire du département de l'état en question (5).

pas être reçues, « attendu l'assemblée des ambassadeurs et ministres », et la réception fut remise au samedi 28 mai.

(1) Séances des 13 et 16 juin. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 504-505, et *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 279.)

(2) L'esponton était une demi-pique.

(3) Un article suivant du même décret (art. 20 de la section III), prescrivait que le serment fédératif serait renouvelé chaque année dans le chef-lieu du district, le 14 juillet. (Voir ci-dessus, p. *288*.)

(4) Séances des 20 avril, 28 juillet et 29 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 227, XXVIII, p. 731, et XXXI, p. 628.)

(5) Pièces manusc. (Arch. nat., D XIX 44, n° 703), inventoriées par M. TUETEY dans son *Répertoire général* (t. III, n°s 3429 à 3433).

(III, p. 458.) En exécution de l'arrêté du 20 juillet, le maire de Paris adressa, le lendemain, 21 juillet, une lettre au Commandant-général, pour l'aviser que la distribution de la nouvelle monnaie de cuivre devait commencer le lendemain chez le sieur de La Marche, premier commis de la trésorerie, rue Vieille-du-Temple, en le priant d'établir une garde suffisante pour contenir l'affluence du peuple et l'empêcher de se placer dans cette rue ainsi que dans les rues adjacentes avant six heures du matin (1).

(IV, p. 458.) Du procès-verbal de reconnaissance des cadavres relevés au Champ de la Fédération le 17 juillet, dressé par Filleul et daté du 18 juillet (2), il résulte que l'officier municipal a constaté à l'Hôpital militaire la présence de 10 corps, dont un de femme. En outre, Noury, commandant le poste de l'hôpital, lui a déclaré en avoir remis 3 autres, dans la matinée du même jour, à des personnes venues pour les réclamer. Total : 13 cadavres, officiellement reconnus.

En fait de pièces annexées, on ne trouve dans le dossier qu'une copie manuscrite de l'arrêté du Corps municipal ordonnant l'envoi du procès-verbal au procureur de la Commune, copie exactement conforme au texte ci-dessus transcrit, et une note, sans date, par laquelle le substitut du procureur, B.-C. Cahier, demande au secrétaire-greffier Dejoly s'il a reçu les procès-verbaux dressés par Filleul à l'hôpital du Gros-Caillou pour constater l'état des morts et des blessés, avec, au bas de la note, la réponse de Dejoly, déclarant ne les avoir pas encore reçus.

Dans une lettre non datée, mais qui peut se placer très approximativement vers le 21 juillet, l'accusateur public du tribunal du VIe arrondissement rend compte, entre autres choses, de ses diligences pour l'inhumation des cadavres relevés au Champ-de-Mars (3). Mais, par une omission singulière, le nombre des cadavres n'y est pas indiqué.

(1) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 167).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, nº 235).
(3) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, nº 235).

22 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~~ Du [vendredi] 22 juillet 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Champion, Lesguilliez, Raffy, Filleul, Trudon, J.-J. Le Roux, Montauban, Jolly, etc...;

~~~~ Sur l'observation faite par M. le procureur de la Commune qu'il serait à propos de s'occuper des moyens de faire la provision de bois pour les différents Départements de la Municipalité au plus bas prix possible;

Le Bureau municipal charge MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de se concerter avec M. le procureur de la Commune, pour proposer incessamment les mesures qu'ils croiront les plus convenables pour faire cet approvisionnement, soit par la voie de l'adjudication, soit en acceptant les offres et les soumissions de plusieurs marchands de bois (1).

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Jolly, administrateur au Département de la police, que M. Guillotte, ci-devant inspecteur du Marché aux chevaux, réclame depuis longtemps le prix de ses effets, qui sont restés dans la maison qu'il occupait au Marché aux chevaux et qui ont été estimés plus de 2.500 livres (2); que, dans ce moment-ci, il demande un acompte pour pouvoir attendre le moment où les pièces relatives à son affaire et qui sont égarées seront retrouvées;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération et la certitude qu'il a acquise que M. Guillotte a droit de répéter le prix du mobilier qu'il a laissé en la maison qu'il occupait au Marché aux chevaux et le retard qui a été apporté à la consommation de cette affaire;

(1) Séance du 17 août. (Voir ci-dessous.)
(2) Séance du 12 février. (Voir Tome II, p. 539.)
~~~~

Autorise MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer à M. Guillotte, des deniers de la caisse municipale, la somme de 1.200 livres, à compte sur celle plus forte qu'il réclame pour les motifs susénoncés, à la charge par M. Guillotte de se soumettre à rapporter les pièces justificatives de sa demande, lorsqu'il sera question de solder définitivement avec lui (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, au sieur Chevalier la somme de 200 livres, à titre de récompense des soins que ce particulier a pris pour la police d'ordre dans le placement des parasols au marché des Innocents, sans que, du payement de cette somme, le sieur Chevalier puisse se faire un titre pour en prétendre aucun autre contre la Municipalité, soit en raison de ce même service, soit pour tout autre motif.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des établissements publics ont fait rapport d'un mémoire présenté par M. Perot, marchand d'étoffes (2), qui réclame l'exécution des engagements pris avec lui relativement à des fournitures faites pour l'Opéra et qui demande, en conséquence, le payement de plusieurs sommes dont les époques de payement prises avec lui sont expirées depuis du temps. MM. les administrateurs ont aussi observé que M. Perot n'était pas le seul fournisseur qui eût à répéter le payement de fournitures anciennes, qui devraient être acquittées si les fonds de la caisse eussent été suffisants pour pouvoir faire face à toutes les dettes exigibles.

Le Bureau municipal ajourne la demande de M. Perot;

Charge MM. les administrateurs des établissements publics de faire incessamment un rapport détaillé tant des demandes de M. Perrot que de celles des autres fournisseurs de l'Opéra qui ont des créances arriérées à répéter contre ce spectacle, pour ensuite être par le Bureau statué ce qu'il appartiendra (3).

~~~~ Lecture ayant été faite d'un mémoire présenté par M. Prudhomme, dans lequel il détaille les soins qu'il a pris pour instruire les enfants du bataillon d'Henri IV, soins qu'il a même étendus jusqu'aux volontaires de ce bataillon ; il rappelle dans ce mémoire l'intérêt que la Municipalité a pris à lui et le vœu qu'elle a exprimé, mais inutilement, pour qu'il soit placé dans la gendarmerie na-

(1) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Le négociant en question s'appelait exactement PERREAU DE VILLENEUVE, d'après une pièce cataloguée par M. TUETEY, *Répertoire général* (t. III, n° 1699).

(3) Nouveau mémoire présenté le 29 juillet. (Voir ci-dessous, p. 551-552.)
~~~~

tionale (1); enfin, il demande une somme, à titre d'indemnité de ses peines, soins et déboursés;

M. Viguier de Curny, commissaire au Département de la garde nationale, ayant été entendu;

Le Bureau municipal;

Fâché de n'avoir pu réussir à obtenir une place pour M. Prudhomme dans la gendarmerie nationale et désirant lui témoigner sa satisfaction des services qu'il a rendus au bataillon des Enfants, qu'il a formés d'une manière surprenante au service militaire;

Arrête qu'il lui sera payé, des deniers de la caisse de la garde nationale, une somme de 600 livres, à prendre sur les fonds devenus libres par le décès des officiers non remplacés, laquelle somme accordée à M. Prudhomme à titre de gratification et remboursement de ses frais et avances.

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à lui délivrer ordonnance de payement sur M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de ladite garde.

~~~ Sur le rapport de M. Champion, l'un des commissaires à l'organisation des paroisses;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs commissaires à faire payer, par la caisse municipale et à qui il appartiendra, tous les frais, faux frais et autres dépenses faites relativement à l'organisation des nouvelles paroisses et au transport et dépôt de tous les effets mobiliers de celles supprimées, sauf le remboursement à la caisse municipale et par qui de droit des sommes qui seront payées en conséquence de la présente autorisation.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer dès à présent, et des deniers de la caisse municipale, à MM. Bocquet-Touzé, Le Sueur, Magny et Marbelle, la somme de 1.000 livres, à compte sur les 4.000 livres, prix convenu avec ces artistes pour la peinture du décor des huit bas reliefs de l'autel de la patrie au Champ de la Fédération, peints à l'huile, pour la cérémonie qui a eu lieu le 14 de ce mois (2);

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire payer aux sieurs susnommés les 3.000 livres restant dans le courant de septembre prochain.

(1) Arrêté du Corps municipal du 30 mars. (Voir Tome III, p. 343.)

(2) Ces décors ont été décrits à l'occasion de la fête commémorative du 14 juillet. (Voir ci-dessus, p. *346-347*.)

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, d'un mémoire présenté par le sieur Degrave, qui, après avoir exposé le long laps de temps pendant lequel il a travaillé comme mouleur dans différents travaux de la Ville et particulièrement à la place Louis XV, demande dans ce moment-ci un secours de 600 livres et, en outre, une place analogue à ses talents et qui le mette en état de se soutenir, ainsi que sa famille; MM. les administrateurs ont observé que ce particulier était déjà employé pour une somme annuelle de 96 livres dans l'état des secours distribués par la Ville (1);

Le Bureau municipal arrête que les demandes du sieur Degrave ne peuvent être accueillies;

Cependant, prenant en considération qu'il a été employé pendant du temps aux travaux de la place Louis XV, que même il est affligé d'une surdité qui le met dans l'impossibilité d'occuper différents emplois;

Arrête que le secours annuel de 96 livres, donné au sieur Degrave, sera porté à 150 livres, aussitôt que l'on sera dans la possibilité de le faire par la retraite ou le décès d'aucuns de ceux qui sont employés sur l'état desdits secours;

Invite MM. les administrateurs au Département des travaux publics à saisir les occasions qui se présenteront de fournir de l'occupation au sieur Degrave dans les différentes parties auxquelles il peut être propre.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Palloy la somme de 608 livres, 2 sols, par lui déboursée pour la fête champêtre qui a eu lieu sur les ruines de la Bastille, le 14 juillet, présent mois (2).

~~~~ Sur le rapport présenté par MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau les autorise à faire payer au sieur Chéradame la somme de 1.500 livres, pour le quartier échu le dernier mars 1791 du marché fait avec lui, le 15 avril 1786, pour le nettoiement annuel des égouts.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

(1) Sans renseignements.

(2) Fête nocturne sur la place de la Bastille. (Voir ci-dessus, p. *349*.)

Le Bureau municipal les autorise à faire fermer de grilles les embouchures des égouts rues Chantereine et du Faubourg-Montmartre ;

Les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, les ouvrages pour ce nécessaires et dont les dépenses ont été évaluées à 251 livres, 12 sols ;

Arrête également que lesdits sieurs administrateurs feront fermer de grilles toutes les embouchures d'égouts, afin d'ôter tout sujet d'inquiétude que ces souterrains peuvent faire naître (1).

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, d'une demande du comité de la section du Palais-royal, relativement à l'ameublement du lieu de ses assemblées;

Le Bureau municipal déclare comme non avenu l'arrêté pris, le 17 juin dernier, sur le rapport du Département des travaux publics (2);

Arrête, au contraire, que celui du 12 mai dernier, par lequel les demandes de cette nature sont envoyées aux commissaires nommés pour fixer la dépense de chaque comité (3), sera exécuté ; en conséquence, que la demande de la section du Palais-royal sera envoyée à ces mêmes commissaires, qui en feront rapport le plus tôt possible (4).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, qu'il est essentiel, attendu la cherté des farines qui arrivent à la Halle par la voie du commerce, de la tenir toujours garnie de farines appartenant à la Municipalité et en quantité suffisante ;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire venir à Paris les quantités de farines des magasins de Corbeil qui lui paraîtront nécessaires.

Et, afin que ces transports n'éprouvent aucune difficulté de la part des boulangers de Corbeil et des environs, le Département des subsistances est autorisé à faire délivrer à ces boulangers le nombre de sacs de farine qui seront jugés leur être nécessaires pour leur consommation, en observant toutefois de ne donner de la farine de première qualité qu'aux boulangers de Corbeil et encore en très

(1) Le bruit était répandu à cette époque que Paris était miné.

(2) Arrêté du 17 juin, à la suite d'une pétition du 23 mai. (Voir Tome IV, p. 360 et 589.)

(3) Arrêté du 12 mai. (Voir Tome IV, p. 233-234.)

(4) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

petite quantité, cette espèce de farine étant absolument nécessaire à la consommation de la capitale.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, d'une demande de plusieurs meuniers de Melun, qui réclament le payement de la mouture de 500 septiers de blé qui leur ont été envoyés des magasins de la Municipalité à la fin de 1790, payement qui a été suspendu parce que ces meuniers n'avaient pas rendu suffisamment de farines; M. Filleul ayant instruit le Bureau que ces particuliers observaient que ces blés, dont ils n'avaient pas donné de reçus, n'avaient pas le poids annoncé par M. Léger, qui les leur avait livrés, et que d'ailleurs ces blés étaient de qualité inférieure (1);

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à transiger avec ces messieurs le plus avantageusement qu'il sera possible pour la Municipalité et à s'arranger à l'amiable, si faire se peut.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, que, par arrêté du... (2), le Bureau municipal a renvoyé à l'administration des finances, comme dette arriérée du gouvernement, une répétition de 2.936 livres, 6 sols, 7 deniers, faite par un boucher, un boulanger et un aubergiste pour fournitures de différentes natures à un détachement de cavalerie envoyé à Janville pour protéger la mouture et transport des grains; que, depuis, le ministre de l'intérieur n'avait pas cru devoir ordonner ce payement, sur le fondement que cela dérangerait l'ordre de comptabilité du trésor public et qu'il était plus à propos que cela fût acquitté par la caisse municipale, sauf à la Municipalité à répéter cette somme dans le compte qu'elle aura à rendre à l'administration des finances;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, cette somme de 2.936 livres, 6 sols, 7 deniers, qui sera portée en répétition dans le compte qui est à faire entre la Municipalité et l'administration des finances relativement aux subsistances

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances sont invités à prendre les précautions nécessaires pour faire cette répétition au profit de la Municipalité, quand il y aura lieu.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Sans renseignements.

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 10 mai. (Voir Tome IV, p. 204.)
~~~~

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; CHAMPION, LESGUILLIEZ, RAFFY, FILLEUL, TRUDON, J.-J. LE ROUX, MONTAUBAN, JOLLY; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

~~~ Du [vendredi] 22 juillet 1791;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Bertollon, Couart, Regnault, Jolly, Le Camus, Nizard, Tiron, Pitra, Oudet, Lafisse, Rousseau, Filleul, Charon, Debourge, Cardot, Lesguilliez, Jallier, Maugis, Choron, Tassin, Montauban, Borie, Durand, Bernier, Raffy, Prevost, Lardin, Hardy, Canuel, Fallet, Champion; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 1er juin 1791, relative aux troubles de Colmar;

2° d'une loi donnée à Paris, le 3 juin 1791, relative aux procédures criminelles qui, n'étant pas de nature à être jugées par la Haute-Cour nationale, seront dans le cas d'être envoyées dans les tribunaux ordinaires;

3° d'une loi du même jour, relative à la caisse de Sceaux et de Poissy (2);

4° d'une loi donnée à Paris, le 10 juin 1791, relative à la dîme;

5° d'une loi du même jour, relative aux retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères;

6° d'une loi donnée à Paris, le 12 juin 1791, relative à l'agriculture et aux cultivateurs;

7° d'une loi du même jour, relative à la répartition des 100.000 soldats auxiliaires (3);

8° d'une loi donnée à Paris, le 17 juin 1791, relative aux contributions foncière et mobilière;

(1) Lundi, 25 juillet.

(2) Décrets des 13 mai et 2 juin. (Voir Tome IV, p. *367-368*.)

(3) Décret du 4 juin. (Voir Tome II, p. *459*.)
~~~

9° d'une loi du même jour, relative aux décisions portées dans les tribunaux sur la validité de la nomination des commissaires du roi;

10° d'une loi du même jour, additionnelle à celle du timbre et [qui] exempte de cette formalité les registres des tribunaux, minutes de jugements et autres y désignés;

11° d'une loi du même jour, relative aux gratifications et récompenses dues aux personnes qui ont donné des preuves de bravoure dans l'affaire de Nancy et au siège de la Bastille;

12° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 23 juin 1791, relatif aux mesures à prendre par la municipalité de Varennes, etc... pour protéger la sûreté de la personne du roi;

13° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 24 juin 1791, qui approuve l'avis du département de Paris relatif aux mesures à prendre pour le château des Tuileries (1);

14° d'une loi donnée à Paris, le 26 juin 1791, portant qu'il sera nommé des commissaires par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries pour informer partout où besoin sera sur les événements de la nuit du 20 au 21 de ce mois (2);

15° d'une loi donnée à Paris, le 28 juin 1791, relative à la fonte des cloches des églises supprimées dans le département de Paris;

16° d'une loi du même jour, relative à une nouvelle fabrication d'assignats;

17° d'une loi du même jour, relative à une brochure arguée de faux, ayant pour titre : *Interrogatoire du roi et de la reine;*

18° d'une loi du même jour, relative aux assignats de 5 livres;

19° d'une loi donnée à Paris, le 29 juin 1791, relative au paiement des contributions foncière et mobilière;

20° d'une loi donnée à Paris, le 1er mai 1791, relative à la perception des droits d'entrée et sortie du royaume conformément aux décrets des 31 janvier, 1er février, 1er, 2 et 18 mars derniers;

21° d'une loi donnée à Paris, le 15 mai 1791, relative aux gardes nationales qui étaient ci-devant employées dans les troupes de ligne comme soldats ou officiers;

22° d'une loi du même jour, relative à la distribution d'une somme de 62.550 livres aux personnes précédemment comprises dans les états de secours affectés sur la loterie royale, sur le port Louis et sur les Fermes générales;

23° d'une loi donnée à Paris, le 20 mai 1791, relative à la ci-devant maréchaussée du Clermontois;

24° d'une loi donnée à Paris, le 25 mai 1791, relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré du département de la maison du roi;

25° d'une loi donnée à Paris, le 27 mai 1791, relative à l'organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres y réunis;

26° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, portant que les officiers de police feront arrêter sur-le-champ et remettre aux tribunaux toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, etc..., soit par des affiches, des écrits ou des discours, etc. (3).

~~~ Sur la communication, donnée par M. le vice-président, d'une

(1) Décret du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 136.)

(2) Décret du 26 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *228.*)

(3) Décret du 18 juillet. (Voir ci-dessus, p. *441.*)
~~~

note envoyée par M. le Maire, de laquelle il résulte que la garde nationale de Fontainebleau demande à être autorisée à acquérir de MM. Périer deux pièces de canon, qu'ils ont fait la soumission de lui fournir, et de la Municipalité deux affûts de canon, du nombre de ceux qui ont été réformés; et, en outre, que MM. Périer soient autorisés à faire l'essai des deux canons;

Lecture pareillement faite de la soumission de MM. Perrier, en date du 21 juillet;

Le Corps municipal a arrêté que la demande de la garde nationale de Fontainebleau, ainsi que la soumission de MM. Perier, seraient communiquées aux commissaires de la garde nationale, pour avoir leur avis (1).

~~~ M. le vice-président ayant communiqué une lettre de la demoiselle Durey, qui offre un assignat de 50 livres pour un jeune garde nationale volontaire qui a donné des preuves d'un grand dévouement dans la journée du 17 juillet;

Le Corps municipal a ajourné la discussion sur cet objet, jusqu'à ce que le fait énoncé dans la lettre de la demoiselle Durey ait été parfaitement éclairci (2).

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé que le projet de règlement de police intérieure n'a pas encore été porté à sa perfection, attendu que M. Lafisse, l'un des commissaires, a été longtemps absent; que M. Le Vacher a donné sa démission et que M. Houssemaine est malade (3);

Considérant qu'il est de la plus haute importance de reprendre la suite de ce travail et de mettre incessamment le Corps municipal en état de le discuter;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que MM. de Bourge et Charon s'adjoindraient à MM. Lafisse et Desmousseaux, commissaires précédemment nommés, pour revoir, mettre en état et faire incessamment le rapport du projet de règlement intérieur des assemblées du Corps municipal (4).

~~~ Sur la communication donnée d'une lettre de M. Goussin, commissaire et vice-président de la section de la Croix-Rouge (5), relativement au courage qu'a développé un volontaire grenadier

(1) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Sans renseignements.

(3) Règlement dont l'élaboration était décidée par les arrêtés du 25 octobre et du 8 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 113 et 469.)

(4) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(5) On lit au registre manuscrit *Goussin*. Mais il faut lire : Goussec (Louis-Mesmin), maître de pension.
~~~

des Petits-Augustins, dans la journée du 17, et au bonheur qu'il a eu de sauver un cavalier nommé Fontaine, de la compagnie de Lassus (1);

Le Corps municipal a arrêté que la lettre serait communiquée à M. le Commandant-général, qui voudrait bien prendre et donner des renseignements sur cet objet, et, en outre, que M. Charon, officier municipal, se concerterait avec M. de La Fayette sur le même sujet et en ferait le rapport au Corps municipal (2).

~~~ Le bataillon des gardes nationales de la municipalité de Belleville a adressé à M. le Maire un mémoire où respire le patriotisme le plus pur : il témoigne ses regrets sur ce que ses députés au Champ de la Fédération, le 14 juillet, n'y ont pas apporté leur drapeau, ce qui les a privés du ruban national dont tous les drapeaux ont été décorés dans cette journée (3); il exprime, au nom de son bataillon, le désir de recevoir ce ruban comme une preuve de son zèle, de son patriotisme et de l'attachement inviolable qui l'a constamment attaché à la Municipalité de Paris.

Le Corps municipal ;

Considérant que la garde nationale de Belleville s'est toujours distinguée par son patriotisme, son zèle et son attachement pour la Municipalité de Paris;

Considérant que les couleurs nationales doivent flotter sur tous les drapeaux et distinguer les soldats de la liberté;

Arrête que M. le Maire adressera à la garde nationale de Belleville une lettre de remerciements et qu'il voudra bien lui envoyer en même temps un ruban aux couleurs nationales, dont le bataillon de Belleville désire décorer son drapeau.

~~~ Le Corps municipal ajourne à lundi (4) le rapport que doit faire M. Vignier-Curny sur l'avancement de M. Carteaux, sergent de la garde nationale (5);

Ajourne pareillement à lundi le rapport de M. Desmousseaux, sur les moyens de rendre la voie publique libre (6).

~~~ M. le Maire est arrivé au Conseil et a pris la présidence.

(1) Sans renseignements.

(2) Séance du 10 août. (Voir ci-dessous.)

(3) En exécution du décret du 30 juin 1791, des cravates tricolores avaient été attachées à tous les drapeaux de la garde nationale, le jour anniversaire de la Fédération. (Voir ci-dessus, p. *321*, *345* et *348*.)

(4) Lundi, 25 juillet.

(5) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessous, p. 534-535.)

(6) Ce rapport, déjà ajourné le 17 juillet, vint en discussion le 25. (Voir ci-dessus, p. 400-401, et ci-dessous, p. 508-509.)
~~~

~~~ Le Corps municipal rappelle que le dernier terme dans lequel les citoyens doivent se pourvoir de patentes expirera le 31 de ce mois (1);

Déclare que, à compter du 1er août prochain, le procureur de la Commune sera chargé de prendre les mesures convenables pour assurer l'exécution de la loi vis-à-vis de tous ceux qui ont dû se pourvoir de patentes, à raison de leur état ou de leur profession (2).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant de nouveau sur les moyens d'assurer la plus prompte et la plus parfaite exécution des trois premiers articles de la loi du 5 de ce mois, concernant le recensement général des habitants de Paris (3);

Et considérant que, dans les circonstances présentes, il est utile et même indispensable de connaitre le nombre des personnes, non domiciliées à Paris, qui y résident depuis quelque temps ou qui y arrivent journellement;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que tous les citoyens seront tenus de déclarer au comité de la section les noms et qualités des personnes non domiciliées à Paris qui habitent ou qui viendront habiter dans leurs maisons, et que ces déclarations seront faites au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de la date du présent arrêté ou du jour de l'arrivée desdites personnes; et cela indépendamment du recensement général précédemment ordonné pour les habitants de Paris (4);

Charge les commissaires de police et de section de tenir registre de ces déclarations et d'en donner chaque jour connaissance au Département de la police; (I, p. 476.)

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché (5).

(1) Le délai pour la délivrance des patentes avait été prorogé en dernier lieu jusqu'au 31 juillet, par arrêté du 26 juin. (Voir ci-dessus, p. 179.)

(2) Arrêté imprimé avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. Par le Maire et les officiers municipaux, et le titre : *Dernier avis sur les patentes*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(3) L'exécution immédiate des 3 premiers articles de la loi sur la police municipale et la police correctionnelle avait été ordonnée par un décret du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 364-365.)

(4) Recensement des habitants ordonné par l'arrêté du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 365-366.)

(5) Imp. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. Par le Maire et les officiers municipaux, et le titre : *Arrêté concernant les personnes non domiciliées à Paris*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

~~~~ Sur la proposition qui en a été faite;

Le Corps municipal a arrêté :

1° Que le Commandant-général de la garde nationale parisienne demanderait incessamment par la voie de l'ordre et se ferait fournir par chaque commandant de bataillon, dans trois jours, un état nominatif, avec les surnoms, qualités, demeure actuelle et dernier domicile, de tous les citoyens qui se sont fait inscrire, depuis le 1er juin dernier, dans chaque bataillon, au nombre des gardes nationales;

2° Que ces états seront tous déposés dans la journée de samedi au secrétariat de la Municipalité, pour être ensuite remis à la première assemblée du Corps municipal (1).

~~~~ Sur la déclaration, faite par MM. les administrateurs au Département de la police, qu'ils ont remis aujourd'hui à l'accusateur public établi près le tribunal du VIe arrondissement divers procès-verbaux à la charge de plusieurs personnes arrêtées dimanche au Champ de la Fédération ou ailleurs et prévenues du crime de sédition (2);

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que le procureur de la Commune dénoncera à l'accusateur public le crime de sédition commis dans la journée de dimanche 17 juillet, présent mois, circonstances et dépendances; ensemble tous les auteurs, fauteurs, instigateurs, complices et adhérents de ce crime;

Ordonne que le procureur de la Commune remettra à l'accusateur public tous les procès-verbaux, notes, pièces ou renseignements qui sont dans ses mains ou qui pourront lui parvenir à cet égard. (II, p. 479.)

~~~~ MM. Morin et Mouton, commissaires délégués par le comité de la section des Quatre-Nations (3), ont présenté l'extrait d'une délibération prise ce jour, relative à la construction du corps-de-

(1) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessous, p. 530.)

(2) Le tribunal du VIe arrondissement, siégeant à l'abbaye Saint-Germain-des-prés, comprenait le Champ-de-Mars dans sa circonscription : il était donc désigné par sa compétence territoriale, les accusateurs publics des six tribunaux de Paris étant d'ailleurs également chargés, pour le décret du 18 juillet, de poursuivre les accusés du 17 juillet. (Voir ci-dessus, p. *439*.)

(3) Morin (Charles-Pierre), 54 ans, caissier de manufacture, rue du Colombier, n° 53, et Mouton (Nicolas-Alexandre), 34 ans, marchand drapier, rue de Buci, n° 16, figurent tous deux sur la liste des électeurs de la section des Quatre-Nations pour 1791. Mouton seul est indiqué comme membre du comité.
~~~~

garde situé près la prison de l'abbaye Saint-Germain, dont ils demandent avec instance l'achèvement le plus prompt ainsi que la démolition d'un café existant sur la place, afin de placer le bataillon de Saint-Germain-des-prés (1).

Le Corps municipal a renvoyé le mémoire à MM. les administrateurs des travaux publics, avec prière de lui faire incessamment le rapport, observant que, dans les circonstances actuelles, les travaux exigent la plus grande célérité (2).

~~~ Le secrétaire-greffier a représenté l'extrait d'une délibération de la section du Théâtre-français, relative aux troubles occasionnés dans l'assemblée de la section par M. Le Clerc de Saint-Aubin (3);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu la lecture de cette délibération;

A arrêté qu'elle serait communiquée au procureur de la Commune, pour en faire son rapport à la première séance (4).

~~~ Sur le compte, rendu par le secrétaire-greffier, des réclamations multipliées qui sont adressées au secrétariat au sujet du recensement général ordonné par le décret des 5 et 15 de ce mois (5);

Le Corps municipal l'a autorisé à rédiger en forme de lettre les observations en réponse qu'il vient de présenter et à les adresser aux comités des sections, après les avoir communiquées au procureur de la Commune (6).

~~~ Sur la proposition, faite par un des membres, d'ajourner le Conseil à dimanche (7);

Le Corps municipal;

Après en avoir délibéré;

A arrêté que la séance n'aurait lieu que lundi (8).

~~~ Un membre ayant proposé d'examiner et de prendre en con-

(1) Il a été question de ce corps-de-garde à la séance du 20 mai. (Voir Tome IV, p. 317.)

(2) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Leclerc de Saint-Aubin (Aubin-Marcel), négociant, éditeur du *Petit journal du Palais-royal* ou *Affiches, annonces et avis divers*, paru en septembre 1789, secrétaire de la section du Théâtre-français en février 1791, élu en juin 1791 électeur de la même section, le 17e sur 26. — La délibération de la section signalée ci-dessus n'a pas été retrouvée.

(4) Séance du 25 juillet. (Voir ci-dessous, p. 503.)

(5) Recensement des habitants ordonné par le décret et l'arrêté du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 364-366.)

(6) Ces observations adressées aux comités des sections n'ont pas été conservées.

(7) Dimanche, 24 juillet.

(8) Lundi, 25 juillet. (Voir ci-dessous, p. 502.)

sidération les projets et un travail préparé par M. Dangremont (1), sur la manière et les moyens de procéder au recensement des habitants de la ville de Paris, ordonné par le décret des 5 et 15 juillet, présent mois; (III, p. 486.)

Le Corps municipal a déclaré que ces objets rentraient dans les details particuliers de l'administration et que c'était au Département de la police que M. Dangremont devait se pourvoir (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 473.) Bailly eut l'occasion, le lendemain, de développer devant l'Assemblée nationale les motifs de cet arrêté et du suivant, tous deux destinés à compléter les mesures prises le 16 juillet pour le recensement général des habitants.

Voici dans quelles circonstances.

Le 23 juillet, presque à l'ouverture de la séance du matin, vers dix heures, Rabaut de Saint-Étienne se plaignit que le décret ordonnant le recensement général des habitants de Paris ne fût pas exactement et complètement exécuté. Il s'exprimait ainsi :

Il arrive dans Paris une infinité d'étrangers. Déjà, on s'est aperçu que, dans le nombre, il y avait plusieurs repris de justice. Tous ces hommes sont infiniment suspects... Je demande que tout citoyen soit obligé, sur sa responsabilité et telle peine que la Municipalité pourra proposer, de déclarer s'il recèle un étranger chez lui; en un mot, que chacun des étrangers arrivés à Paris dans l'espoir de la curée générale qui leur avait été promise soit dénoncé; que la vigilance des citoyens soit éveillée; que tous les citoyens de Paris se regardent comme les sentinelles de la constitution, obligés en conscience de déclarer les étrangers suspects; que l'on prenne toutes les précautions nécessaires pour expulser les brigands, les assassins, les scélérats et les conspirateurs dont Paris regorge; et que le maire soit mandé pour nous en rendre compte.

Après avoir insisté sur les probabilités d'un mouvement intérieur à Paris, foyer du pouvoir, combiné avec un mouvement extérieur, préparé par les émigrés, il présentait la motion suivante :

L'Assemblée nationale décrète que le maire de Paris sera appelé ce matin à

(1) Collenot d'Angremont, chef du bureau militaire à l'Hôtel-de-Ville.

(2) Sans renseignements sur la suite.

l'Assemblée, pour rendre compte des mesures prises par la Municipalité pour le recensement général des habitants et des étrangers qui se trouvent à Paris.

Et cette motion était aussitôt transformée en décret (1).

Quelques heures plus tard, vers la fin de cette même séance, Bailly était à la barre, accompagné des officiers municipaux chargés du Département de la police, et présentait à l'Assemblée l'exposé suivant :

Messieurs,

Je me rends aux ordres de l'Assemblée avec deux de MM. les officiers municipaux au Département de la police, conformément à l'intention du décret porté ce matin et qui nous appelle devant vous.

Nous avons l'honneur de rendre compte à l'Assemblée que, en vertu du décret du 15 juillet (2), le Conseil général de la Commune a arrêté, samedi 16, que les sections s'occcuperaient sans délai du recensement général des habitants de Paris, sur des registres qui leur seraient délivrés à cet effet et que, en attendant la confection de ces registres, les premières inscripions seraient réunies sur des feuilles particulières. Ces dispositions et ces arrêtés ont été imprimés, affichés et proclamés par les officiers municipaux. Les sections sont actuellement occupées, et avec une grande activité, à exécuter votre décret et à réaliser les mesures qu'a dictées votre sagesse. Voilà ce que nous avons fait pour l'exécution de la loi.

Mais le besoin du moment et des circonstances exigeait davantage. On ne peut ignorer qu'un grand nombre de personnes étrangères à Paris y affluent de toutes parts avec des opinions, des intérêts et des motifs différents. S'il est, en général, impossible de découvrir ces motifs et ces intérêts, si la surveillance, guidée par la loi, ne permet pas de les pénétrer, elle autorise, elle oblige à connaître du moins le nombre et les qualités des personnes non domiciliées à Paris qui y résident actuellement. Et cette surveillance ne peut inquiéter les bons Français; ils ne demandent qu'à être connus. Elle ne peut déplaire aux étrangers qui viennent voir la capitale et contempler la nation au milieu des mouvements qui l'agitent et des sages décrets qu'elle exécute. Et cette surveillance apprend aux ennemis de la constitution et de la paix que les yeux sont ouverts pour les observer, comme le courage est prêt à les repousser.

Ce sont ces considérations, que nous avons présentées hier au Corps municipal, qui ont déterminé, Messieurs, les deux arrêtés dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture.

Après la lecture des deux arrêtés qui se suivent à notre procès-verbal, celui relatif aux déclarations concernant les personnes non domiciliées à Paris et celui relatif aux nouveaux inscrits de la garde nationale, Bailly finissait ainsi :

L'Assemblée reconnaîtra facilement dans quel esprit ces arrêtés ont été dictés. Nous attendons les ordres qu'il lui plaira de nous donner. Mais nous espérons qu'elle verra que nous avons rempli d'avance une partie de ses vues. Nos efforts, nos veilles sont consacrés à l'exécution de ses décrets, au maintien de la tranquillité publique et à des mesures qui puissent intimider les séditieux et prévenir des mouvements tendant à troubler la capitale et à retentir dans tout l'empire. Mais, avec ces précautions, nous croyons pouvoir assurer que, dans cette capitale, l'Assemblée ni la constitution n'ont rien à redouter de ses ennemis.

(1) Séance du 23 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 529-530.)

(2) Le décret était du 16 juillet, non 15. (Voir ci-dessus, p. 364-365.)

A quoi le président DEFERMON DES CHAPELIÈRES (qui s'était levé pour recevoir le maire de Paris et à qui l'abbé MAURY avait fait observer, en termes un peu impératifs, qu'il ne devait parler debout à personne) répondait :

L'Assemblée nationale recevra toujours avec satisfaction les preuves de votre zèle pour l'exécution de la loi : elle ne doute pas que votre patriotisme tant de fois éprouvé ne vous porte encore à redoubler d'efforts dans ce moment difficile.

Elle prendra en considération le compte que vous venez de lui rendre et vous invite à assister à sa séance.

Une courte discussion s'engageait alors sur la sanction applicable à l'arrêté municipal : si les maîtres des hôtels de Paris refusaient de signaler à la police les étrangers logés chez eux, quelle pénalité encourraient-ils? A cette question posée par GOUPIL DE PREFELN, PRIEUR (de la Marne) avait répondu que, si la Municipalité n'avait pas indiqué de sanction, c'est qu'elle s'était restreinte dans les bornes de son autorité; que c'était au Corps législatif à décréter des peines, et qu'il n'y avait qu'à fixer immédiatement celles qui pourraient garantir les opérations du recensement.

Mais l'Assemblée passait à l'ordre du jour (1).

Cependant, le passage à l'ordre du jour ne signifiait pas qu'on ne voulait pas s'occuper de cette question, mais seulement qu'on ne voulait pas s'en occuper tout de suite. Car, quatre jours après, à la séance du 27 juillet, le même RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE présentait, au nom du Comité de constitution, un projet de décret sur un objet qui — dit-il — lui avait été renvoyé et tendant à assurer l'exécution de la loi sur le recensement des personnes qui se trouvent actuellement dans la capitale.

A la suite de quelques observations de détail formulées par LANJUINAIS, DÉMEUNIER, TRONCHET, d'autres encore, RABAUT, modifiant légèrement sa rédaction primitive, proposait définitivement le texte suivant :

L'Assemblée nationale;

Sur la demande du Directoire et de la Municipalité de Paris, contenue dans l'arrêté de ladite Municipalité du 22 juillet, présent mois (2);

Décrète ce qui suit :

Article 1er. — Les citoyens habitants de Paris seront tenus de déclarer au comité de leur section les noms et qualités des Français non domiciliés à Paris et des étrangers qui seront logés dans les maisons desdits citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation, pour chaque individu qu'ils n'auront pas déclaré.

Art. 2. — Tous portiers, concierges ou dépositaires des clefs de maisons dont les propriétaires ou principaux locataires seront absents seront tenus de faire la même déclaration, à peine d'être condamnés, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 livres et à une détention qui ne pourra excéder deux mois.

Le décret était ainsi adopté (3).

(1) Séance du 23 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 543-544.)

(2) L'arrêté du 22 juillet n'exprimait aucune demande de ce genre. Tout au plus peut-on y voir un vœu implicite.

(3) Séance du 27 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 700-701.)

L'arrêté du 22 juillet se trouvait alors muni de la force exécutoire qui lui aurait sans doute manqué.

(II, p. 474.) On peut suivre dans les pièces manuscrites conservées aux Archives nationales les phases de la procédure suivie par l'accusateur public près le tribunal du VI[e] arrondissement de Paris, Bernard de Beauvoir (Louis-Antoine), contre les prétendus fauteurs de sédition poursuivis à l'occasion de la journée du 17 juillet. Sans entrer dans le détail de ce volumineux dossier, on peut signaler ici, d'après l'inventaire dressé par M. Tuetey, les principales de ces pièces (1).

Dès le 18 juillet, le ministre de la justice, Duport du Tertre, recommande à l'accusateur public de déployer toute l'activité possible dans les poursuites et demande au maire de Paris de presser l'envoi des procès-verbaux concernant soit les assassinats commis le matin, soit les attroupements armés du soir. Le 19, Bernard répond qu'il n'a pas encore reçu les procès-verbaux, sans lesquels il ne peut agir; et le 20, Bailly répond qu'il a invité le procureur de la Commune à lui envoyer, dans le plus bref délai, tous les renseignements relatifs aux délits commis dans la journée du dimanche. Le 21, le substitut du procureur de la Commune Cahier de Gerville adresse à l'accusateur public dix pièces relatives à l'assassinat commis le matin du 17 sur deux personnes. Le même jour, l'accusateur public insiste pour avoir des renseignements complémentaires, et signale les mesures déjà prises pour l'arrestation des coupables. Le 22 juillet, le même envoie le signalement de six individus inculpés, dont il requiert l'arrestation. Le 23 probablement, il écrit au procureur de la Commune une lettre qui se rattache directement à l'exécution de l'arrêté du 17 et dont, pour cette raison, on reproduit ici les passages les plus importants (2) :

Monsieur,

Je reçois à l'instant les procès-verbaux et dénonciation relatifs aux événements de dimanche (3).

Ne voyant pas arriver ces pièces essentielles, j'ai rendu plainte, le 21, sur la notoriété publique, des faits généraux concernant la sédition par un grand nombre de personnes qui avaient insulté la Municipalité et la garde nationale.

J'ai rendu compte sur les lieux des faits concernant M. de La Fayette (4). J'ai requis l'information sans désemparer; elle a été faite et décrétée hier soir.

Je dois vous prévenir que j'ai fait la dénonciation du passage si coupable de l'*Orateur du peuple* : « Et La Fayette vit encore », et de plusieurs passages de l'*Ami du roi* et de la *Gazette de la cour et de la ville*, qui contiennent des vœux impies pour la guerre étrangère, des invitations à la guerre civile, au meurtre, à l'assassinat et des insultes contre toutes les autorités constituées.

(1) Voir le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. A. Tuetey (t. I, notamment n[os] 2468, 2469, 2472, 2478, 2483, 2484, 2491, 2511, 2556 à 2558).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, n° 235, pièce 59), cataloguée par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. I, n° 2456), avec la date inexacte du 17 juillet.

(3) Procès-verbaux et dénonciation transmis en exécution de l'arrêté du Corps municipal, du 22 juillet.

(4) L'Assemblée nationale avait spécialement ordonné l'arrestation de l'individu accusé d'avoir tiré sur le commandant-général. (Voir ci-dessus, p. *439-440*.)

Je vous prie de me procurer tous les renseignements et indices sur les auteurs, imprimeurs et distributeurs; car la vengeance publique ne serait pas satisfaite par une dénonciation sans effets.

Signé : BERNARD,

Accusateur public du tribunal du VIe arrondissement.

Mais, à ce moment même, le signataire de cette lettre était appelé à comparaître devant l'Assemblée nationale et à s'expliquer sur les lenteurs de la procédure. Cet incident vaut d'être noté.

A la fin de la séance du 22 juillet, SALLE, député du tiers état du bailliage de Nancy, avait présenté, au nom des Comités des rapports et des recherches, un projet de décret relatif aux événements du Champ de la Fédération : ce projet de décret visait la création d une espèce de tribunal révolutionnaire, jugeant sans appel, et qualifié pour la circonstance de tribunal temporaire et central.

Naturellement, le rapporteur des Comités faisait de la situation de Paris un tableau des plus noirs, dont voici des extraits :

Il n'en faut pas douter: des avis multipliés nous apprennent que les ennemis de la patrie méditent de nouveaux attentats et sont prêts à agiter encore la capitale. Comme ils ne veulent que la guerre, tous les moyens que peuvent leur fournir les exagérations du patriotisme leur sont également bons... La rébellion tient à tous les points de la capitale... La crise où nous sommes est devenue si effrayante que tous les droits, même les plus justes, que la liberté même peut se trouver compromise par la lenteur des formes... La guerre que nous font les ennemis, pour être sourde, n'en est pas moins réelle. Paris est le poste le plus menacé : les assassinats, les incendies, le pillage paraissent préparés contre cette ville.

A ces circonstances extraordinaires, le rapporteur déclarait qu'un remède également extraordinaire était nécessaire :

Il importe que les méchants tremblent enfin devant la loi; il importe que leur révolte soit réprimée... Il est temps, Messieurs, que la loi frappe et qu'elle contienne par la crainte ces citoyens pervers. Mais il faut surtout que l'exemple soit prompt et sûr. Il faut que l'activité de la loi soit égale à celle des ennemis de la loi. Les Comités vous demandent à l'unanimité de former un tribunal uniquement chargé de la connaissance des troubles qui viennent d'agiter Paris. De cette façon, on ne diviserait pas l'affaire et on laisserait dans les mêmes mains le fil d'une détestable intrigue. Les Comités ont trouvé à cette institution momentanée un grand et infaillible avantage, celui de mettre les séditieux, les réfractaires à la constitution, en présence, pour ainsi dire, d'un tribunal uniquement occupé d'eux et toujours prêt à frapper leurs têtes coupables.

Mais comment ce tribunal sera-t-il composé? Il existe douze tribunaux à Paris (1). Mais ils sont tous extrêmement chargés. Les Comités pensent qu'on peut leur demander un juge pour former le tribunal central et temporaire. Enfin, Messieurs, vos Comités ont pensé qu'il était nécessaire à la sûreté de l'État

(1) Les tribunaux ordinaires des six arrondissements de Paris, institués par le décret du 25 août 1790, composés de juges élus par l'Assemblée électorale du département, installés les 25 et 26 janvier 1791, et les six tribunaux criminels provisoires, créés par le décret du 13 mars 1791 pour juger tous les procès criminels arriérés, installés le 1er avril suivant. (Voir Tomes II, p. *80-83* et 251-264, et III, p. *192-193* et 406.)

d'attribuer à ce tribunal central et temporaire la juridiction souveraine. En effet, les exemples deviennent de jour en jour plus nécessaires, et il paraît qu'il est indispensable de sacrifier quelques formes au maintien de la constitution : nous voulons avant tout être libres, et nos ennemis ne le croiront que quand la loi les environnera de toutes parts et qu'ils ne pourront plus échapper.

Hâtons-nous donc, et que la loi punisse promptement; que les exemples soient efficaces, si nous voulons qu'elle ait moins à punir. Messieurs, le moyen en quelque sorte extraordinaire que vous proposent vos Comités en ce moment est hors des mesures ordinaires, dans le même rapport que les circonstances. Il faut que, la force ayant jusqu'ici agi seule contre ces infâmes complots, ils soient soumis enfin à la justice. Il faut que l'action de la justice et l'action de la force se correspondent avec la même promptitude. Il faut forcer nos ennemis à nous céder la place, en les attaquant comme ils nous attaquent. Nous n'aurons la paix qu'à ce prix.

En conséquence, les Comités proposaient la formation, au ci-devant Palais de justice, d'un tribunal temporaire et central, composé de douze juges, auquel serait exclusivement attribuée, en premier et dernier ressort, la connaisance des délits qui avaient troublé ou troubleraient l'ordre public dans le département de Paris depuis le 15 juillet dernier jusqu'au jour qui serait déterminé ultérieurement par l'Assemblée nationale.

Quelques membres voulaient aller aux voix. Mais Lanjuinais et surtout Reubell s'y opposèrent énergiquement : un tribunal sans appel, disait le second, serait une création exécrable, un instrument de tyrannie.

L'Assemblée, impressionnée, renvoya la discussion au lendemain (1).

A la reprise de la discussion, le lendemain, 23 juillet, matin, Salle commença par déclarer qu'il était bien partisan de la création d'un tribunal spécial, mais qu'il avait combattu de toutes ses forces la juridiction souveraine et sans appel que le Comité avait tenu à attribuer à ce tribunal.

Puis, Lanjuinais combattit le projet du Comité : un tribunal, celui dans l'arrondissement duquel les faits s'étaient passés, était investi par la constitution du droit de les juger; pouvait-on l'en dépouiller pour créer, sous le régime de la liberté, un de ces tribunaux qui sont hors la loi et contre la loi, décriés à si juste titre sous le nom de commissions? La suppression de l'appel serait absolument contraire aux principes de la constitution. Il n'y avait qu'à prononcer la question préalable sur le projet du Comité et renvoyer les procédures devant les tribunaux ordinaires.

Après lui, Brillat-Savarin, député du tiers état du bailliage de Belley, s'efforça de justifier les propositions des Comités. Dans les moments orageux, — disait-il — il faut des mesures extraordinaires. Est-ce que la loi martiale n'était pas contraire à la liberté? En était-elle moins nécessaire? La loi contre les émigrants était également une mesure extraordinaire et nécessaire. Aujourd'hui, il y a à réprimer les crimes déjà commis et les desseins pervers d'une foule d'hommes qui viennent inonder Paris pour prêter leur infâme concours aux facteurs qui veulent les employer... L'intérêt national et le salut du peuple veulent que le châtiment soit prompt. Le plus sûr moyen, en pareil cas, est moins de punir individuellement les coupables que d'effrayer les complices et de faire disparaître entièrement

(1) Séance du 22 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 526-527.)

ceux que l'exécution de la loi martiale a momentanément dissipés. La privation du droit d'appel est le caractère qui désigne que l'ordre public est en danger.

Quant à l'existence de ce danger, l'orateur la constatait en ces termes terrifiants :

Si vous voulez connaître, Messieurs, la gravité des circonstances, interrogez ceux que leur position met mieux à portée de les apprécier. Interrogez vos Comités des rapports et des recherches, qui reçoivent chaque jour les avis les plus alarmants. Interrogez la Municipalité de Paris, qui connaît, au moins par approximation, les citoyens suspects. Interrogez les officiers de la garde nationale, qui sont sans cesse occupés à les dissiper. Et bientôt vous trouverez que je n'exagère pas en les considérant comme un rassemblement de plusieurs milliers d'individus.

Il concluait donc que le tribunal proposé n'avait rien de contraire aux principes : il serait, pour punir les attroupements, ce qu'était la loi martiale pour les dissiper.

Mais l'opinion de l'Assemblée était faite : ses scrupules constitutionnels étaient en éveil, et l'influence des Comités des rapports et des recherches n'en put triompher. Par un premier vote, rendu avec l'assentiment de d'André lui-même, elle décida que la voie de l'appel serait conservée ; par un second vote, réclamé par Camus, mollement combattu par d'André, elle décida qu'il ne serait pas créé de tribunal spécial d'attribution pour la première instance.

Mais, en soutenant qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer à un tribunal particulier la connaissance de faits pour lesquels le tribunal du VI[e] arrondissement de Paris était légalement compétent, Camus avait mis en doute le zèle de l'accusateur public près ce tribunal ; il lui avait même reproché d'avoir manqué à son devoir. Tronchet demanda alors qu'il fût mandé à la barre et, en même temps, que le tribunal, si l'on craignait qu'il fût surchargé, fût autorisé à se faire aider par des suppléants. Son projet de décret était ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que l'accusateur public du tribunal du VI[e] arrondissement sera mandé, pour rendre compte des diligences qu'il a dû faire à l'occasion des délits des 15, 16 et 17 du présent mois ;

2° Que les juges du tribunal du VI[e] arrondissement sont autorisés à se faire aider, soit pour l'instruction, soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer relativement auxdits délits, tant par les suppléants de leur tribunal que par des hommes de loi, qu'ils pourront appeler en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire.

C'est ce décret, — pourtant assez singulier, puisqu'il confie à des juges le soin de choisir d'autres juges pour siéger à leurs côtés, — qui fut mis aux voix et adopté, sans difficulté (1).

Bernard de Beauvoir se présenta, le même jour, à la séance du soir, et fut admis aussitôt devant l'Assemblée. Invité à parler, il s'expliqua ainsi :

(1) Séance du 23 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 534-537.)

Messieurs,

Je m'empresse de satisfaire aux ordres de l'Assemblée.

Mon tribunal s'est occupé sans relâche de toutes les affaires concernant les malheureux événements arrivés le 17 du présent mois.

Le 18, je n'avais pas encore de renseignements de la Municipalité, lorsque j'ai rendu plainte sur la notoriété publique : une foule de déclarations relatives à cette plainte ont été reçues, et l'on procède en ce moment à l'information.

Le même jour, le tribunal s'est transporté sur les lieux; et, sur la communication qui m'a été faite du procès-verbal concernant l'assassinat d'un chasseur, j'ai rendu plainte sur-le-champ. L'information est faite et décrétée.

Le 19, soir, M. le garde des sceaux m'ayant envoyé le procès-verbal imprimé de la Municipalité, qui m'a appris qu'il existait des blessés à l'hôpital militaire (1), j'ai requis, le lendemain 20, le transport du tribunal sur les lieux. Les déclarations ont été reçues avec la plus grande solennité ; et, immédiatement après, ayant demandé la communication des procès-verbaux, j'ai rendu plainte sur le fait concernant M. de La Fayette. L'information a été faite sur les lieux sans désemparer et décrétée sur-le-champ.

Sur les procès-verbaux concernant les assassinats du matin, j'ai pareillement rendu plainte, et le tribunal a ordonné l'arrestation de tous les prévenus.

Les mesures ont été prises sur-le-champ avec M. de Gouvion; et, dans la nuit du 20 au 21, quatre des principaux ont été arrêtés. Le signalement des autres a été envoyé aux ministres de la guerre et de l'intérieur, et au colonel de la gendarmerie nationale du département de Paris.

Vous voyez, Messieurs, par l'état des procédures, que la loi sera vengée incessamment et que mon tribunal a rempli vos vues pour le rétablissement de l'ordre.

Puisse l'Assemblée nationale agréer les témoignages du dévouement sans bornes et du zèle inépuisable d'un fonctionnaire public qui ne craint ni les poignards ni les calomnies des ennemis publics!

Cet exposé lui valut, de la part du président Defermon des Chapelières, un *satisfecit* ainsi formulé :

L'Assemblée est satisfaite du compte que vous venez de lui rendre et de votre dévouement aux obligations de votre place. Elle vous renvoie aux soins que vous devez à la paix publique et à la loi, et vous invite à mériter ainsi toujours la confiance et la reconnaissance des citoyens.

La satisfaction de l'Assemblée, manifestée d'abord par des applaudissements, fut consacrée, sur la demande de d'André, par l'insertion au procès-verbal des déclarations de l'accusateur public et de la réponse du président (2).

Ainsi vigoureusement encouragé, l'accusateur public redoubla de zèle, et, le 28 juillet, il pouvait annoncer au procureur de la Commune que l'information relative aux auteurs, fauteurs et complices des événements du 17 juillet était sur le point d'être close, et qu'il attendait une liste de témoins promise par l'administrateur de la police Perron.

Enfin, le 12 septembre, les administrateurs au Département de la police

(1) C'est le procès-verbal imprimé des séances des 17 et 18 juillet. (Voir ci-dessus, p. *440*.)

(2) Séance du 23 juillet 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII p. 547-548.)

peuvent déclarer au procureur de la Commune qu'ils ont fait passer à l'accusateur public du tribunal du VIe arrondissement tous les procès-verbaux et tous les éclaircissements qu'ils possédaient sur l'affaire du Champ-de-Mars.

Entre temps, le tribunal du VIe arrondissement avait vu sa compétence s'étendre à tous les faits connexes à l'événement principal du 17 juillet.

Le 5 août, le ministre de la justice communiquait à l'Assemblée un mémoire signé du président de ce tribunal, où il était dit ceci :

Les événements de la journée du 17 ont été précédés de motions, de libelles, de placards, d'insultes à la garde nationale. Ils ont été accompagnés du désarmement de cette même garde nationale, de discours incendiaires et de provocations au meurtre. Ils sont suivis, en ce moment, de libelles incendiaires et provoquant le mépris des lois, des législateurs et des magistrats. Toutes ces choses se sont passées et se passent journellement dans les différents quartiers de Paris.

L'Assemblée nationale entend-elle que le tribunal du VIe arrondissement soit saisi de l'instruction de tous les délits qui sont autant de branches de l'affaire principale?

Le tribunal, ayant des doutes sur ce point de légalité, sollicitait un décret formel, en répondant de son courage, de son zèle et de son patriotisme.

Le mémoire avait été renvoyé au Comité de judicature (1).

Le rapport fut présenté, le 8 août, par Briois de Beaumetz, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence criminelle. Il concluait à l'extension de compétence d'après le texte suivant :

Article 1er. — Le tribunal du VIe arrondissement de Paris, auquel a été attribuée, par un décret précédent, la connaissance des délits commis contre la tranquillité publique dans la journée du 17 juillet (2), connaîtra également de tous les délits qui peuvent être considérés comme circonstances et dépendances de ceux commis le 17 juillet, et qui y sont liés par quelque relation ou connexité.

En raison de la surcharge d'occupations, l'article 2 ajoutait, ce qui était déjà dans le décret du 23 juillet :

Art. 2. — L'accusateur public sera autorisé à demander et le tribunal à nommer le nombre d'adjoints qu'il trouvera nécessaire.

Gaultier de Biauzat essaya inutilement de combattre ces dispositions, qui devaient, paraît-il, donner lieu à une « inquisition infernale ». D'après lui, les paroles ou les actes antérieurs au décret rendu par l'Assemblée le 15 juillet (3) n'étaient que des imprudences, des erreurs d'opinion, auxquelles conviendrait une amnistie générale. On ne devait poursuivre que les faits postérieurs au décret par lequel l'Assemblée avait statué, parce que, seuls, ces actes avaient un caractère de révolte.

Des murmures l'empêchèrent de continuer, et le projet du décret fut adopté (4).

(1) Séance du 5 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 234.)
(2) Décret du 23 juillet. (Voir ci-dessus, p. *482*.)
(3) Décret sur les suites à donner à la fuite du roi. (Voir ci-dessus, p. *368*.)
(4) Séance du 8 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 260-262.)

Maintenant, que résulta-t-il de ces copieuses recherches, interrogations et informations ? Il ne sera pas inutile, quoique un peu en dehors du cercle des affaires municipales, de l'indiquer brièvement. Voici, d'après le *Courrier français* (n° du 13 août) et le *Courrier des 83 départements* (n° du 15 août), la conclusion obtenue :

« Après un travail assidu de plusieurs commissaires pendant trois semaines et sur une information composée de soixante-treize témoins, le tribunal du VI[e] arrondissement a décrété de prise de corps MM. Brune (discours séditieux, a prêché le républicanisme) ; Momoro (était le 17 sur l'autel de la patrie) ; Buirette de Verrières (a excité les ouvriers, le 16 juillet, à signer la pétition le lendemain) ; Legendre ; Santerre; Tissier, cavalier de la garde nationale ; Musquinet de Saint-Félix ; Richard l'aîné ; Barthe ; Sainties ; Camille Desmoulins (a dit, au café Procope, que les assignats étaient le patrimoine des ouvriers renvoyés des ateliers de charité); un *quidam*, âgé d'environ 45 ans, qui était sur l'autel de la patrie le samedi, 16 juillet, sur les quatre heures du soir; un autre *quidam*, étant ou ayant été président de la *Société fraternelle des deux sexes*, qui était, le dimanche 17, à cinq heures du soir, sur l'autel de la patrie ; enfin, un autre *quidam*, qui présidait, le samedi 16 juillet, à neuf heures du soir, l'assemblée du *Club des Cordeliers*.

« Le sieur Delarivière, chevalier de Saint-Louis, a été décrété d'ajournement.

« MM. Brune, Momoro et de Saint-Félix ont été constitués prisonniers dans la nuit du 9 au 10 de ce mois.

« MM. Legendre et Santerre ont échappé à la perquisition qu'on a faite de leurs personnes : ils n'avaient pas couché dans leur domicile. Cette fuite a étonné de la part du sieur Legendre, qui, dans une affiche placardée dans tous les coins de la capitale, avait annoncé à Paris qu'il était revenu dans ses foyers pour y répondre de sa conduite (1).

« La publicité de la procédure a commencé hier (11 août) par la lecture que l'on a donnée aux accusés détenus des plaintes, informations et décrets qui ont précédé leur arrestation. M. Mutel, commissaire (2), pour donner une preuve de son dévouement à la chose publique dans une affaire de cette importance, a déclaré qu'il interrogerait tous les jours sans intervalle. Le tribunal, pour éviter les longueurs et les embarras du transport des prisonniers, a fixé ses séances pour cette affaire, cour du Palais, dans la salle de la ci-devant Élection. »

D'autres arrestations avaient été faites, qui n'avaient pas été maintenues. Ainsi, on lit dans la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 19 juillet) :

« Le Comité des recherches a fait arrêter cette nuit neuf personnes, toutes étrangères, parmi lesquelles se trouvent MM. Éphraim et Rotondo. On a trouvé, sur le bureau du premier, un commencement de lettre écrite de sa main au roi de Prusse; elle contient, dit-on, des détails importants sur les mouvements actuels. M. Éphraïm s'est dit chargé d'une commission de la part du roi de Prusse. Le ministre des affaires étrangères a été invité

(1) Cette affiche ou déclaration imprimée de Legendre n'a pas été retrouvée.

(2) Mutel était juge au tribunal du VI[e] arrondissement. (Voir Tome II, p. 260.)

à se rendre au Comité des recherches pour savoir s'il avait connaissance de cette commission. »

Mais, quelques jours après, une nouvelle information publiée par le même journal rectifiait ce qu'il y avait de hasardé dans l'insinuation relative à la prétendue commission du roi de Prusse. La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 24 juillet) contenait, en effet, les détails suivants :

« *De Paris, 22 juillet.* — On a arrêté hier (21 juillet) M. Verrières (Buirettte de Verrières), membre du *Club des Cordeliers*, défenseur de M. Santerre dans sa cause contre M. Lafayette (1). On a saisi ses presses et ses papiers.

« On est allé pour saisir M. Fréron, auteur de l'*Orateur du peuple*. Mais on ne l'a pas trouvé chez lui.

« M. Suleau, auteur de plusieurs productions aristocratiques, est aussi arrêté.

« MM. Legendre, Danton et Camille Desmoulins ont quitté Paris. On assure qu'il y avait ordre de les constituer prisonniers.

« Les deux hommes soupçonnés d'être les auteurs du meurtre commis dimanche au Champ de la Fédération sont arrêtés. Celui qui avait été relâché par les ordres de M. Lafayette n'a pas encore été pris (2).

« Le juif Éphraim et la baronne d'Œlders (3), emprisonnés il y a trois jours, ont été mis en liberté. »

En même temps, le nommé Éphraim faisait reproduire une *Déclaration justificative* à lui délivrée par les Comités réunis des rapports et des recherches, datée du 21 juillet, où il était dit que, après vérification exacte de ses papiers, « sans y comprendre néanmoins les pièces relatives à sa correspondance avec S. M. le roi de Prusse, dont il est conseiller privé, lesquelles étaient renfermées dans un portefeuille particulier et lui ont été rendues dans leur entier », et vu qu'il n'avait été fait aucune dénonciation ni donné aucun renseignement précis contre le sieur Éphraim ; que, au contraire, on n'avait trouvé dans les papiers vérifiés, ainsi que dans les renseignements recueillis, que des preuves de loyauté, de dispositions pacifiques et conformes au bon ordre, les Comités avaient cru devoir requérir sa mise en liberté, ce qui avait été effectué la veille, mercredi (20 juillet). Le prétendu agent prussien n'était resté à l'Abbaye que deux jours, du 18 au 20 juillet.

D'ailleurs, tant arrêtés que contumaces, il n'y eut personne de condamné : l'amnistie votée le 13 septembre 1791 mit fin à la compétence du tribunal du VIe arrondissement, en abolissant toutes les poursuites.

(III, p. 476.) Parmi les papiers saisis au domicile de Collenot d'Angremont

(1) Affaire du 28 février. (Voir Tome III, p. *58-69*.)

(2) Un décret spécial, du 18 juillet, avait ordonné l'arrestation de cet individu. (Voir ci-dessus, p. *439-440*.)

(3) Il s'agit de Madame Palm d'Aelders, adhérente à la *Confédération des Amis de la vérité* et à la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes*, présidente du *Cercle fraternel des citoyennes patriotes*. (Voir 1re série, Tome VII, p. *608* à *638*.)

au moment de son arrestation (1), se trouvaient les brouillons d'une douzaine de mémoires relatifs au recensement, présentés par lui aux autorités municipales en 1791 et en 1792. Quels sont, de tous ces projets, formant aujourd'hui une liasse conservée aux Archives nationales (2), ceux auxquels il est fait allusion au cours de la séance du Corps municipal du 22 juillet? Il est, en vérité, impossible de le discerner, aucun de ces écrits n'étant daté et aucun non plus ne répondant exactement à l'idée qu'on se fait naturellement d'un projet d'ensemble et complet, alors que chacun d'eux, à part peut-être celui qui est intitulé : *Articles du règlement de police pour la sûreté publique*, se présente avec l'apparence d'une addition, d'un complément à un projet supposé préalablement connu.

Ceci dit, voici l'énumération, dans l'ordre qui a paru le plus probable, des mémoires du fécond Collenot :

1° *A Monsieur le Maire et à Messieurs du Conseil municipal*, signé : D'ANGREMONT. Un second exemplaire du même mémoire, sauf quelques variantes sans importance, est adressé : *A M. le Maire et à MM. du Conseil général de la Commune.*

2° *Articles du réglement de police pour la sûreté publique*, en 12 articles, suivis d'une deuxième partie, intitulée *Femmes publiques*, en 5 articles.

3° *A Monsieur le Maire et à Messieurs les administrateurs du Département de la police*, *Observations*, par le sieur D'ANGREMONT.

4° *Observations.*

5° *Projet d'observations*, par M. D'ANGREMONT, ancien avocat au Parlement, *sur le moyen d'exercer avec succès la police de sûreté dans la ville de Paris, avec utilité pour tout le royaume.* Un autre manuscrit, portant le même titre, ne diffère du premier que par la dernière phrase, où il est question des « recensements faits en 1791 », ce qui fait croire que le second a été rédigé en 1792.

6° *A Monsieur le Maire et à Messieurs du Conseil municipal*, non signé, mais commençant ainsi :

« Le sieur D'ANGREMONT a déjà eu l'honneur de vous présenter un mémoire contenant des vues sur le recensement projeté, etc... »

7° *A Monsieur le Maire de Paris et à Messieurs les administrateurs du Département de la police.*

8° *Notes pour Monsieur le procureur-syndic de la Commune.*

9° *Projet sur la manière d'exécuter le recensement dans la Ville de Paris.* Contrairement à son titre, cet écrit ne renferme qu'une critique de la façon d'opérer des commissaires de section, qui, d'après l'auteur, « ont entièrement manqué le but et n'ont produit qu'un travail vicieux au fond et dans la forme ».

10° *Plan pour parvenir à expulser tous les brigands, gens sans aveu ni domicile et repris de justice dont Paris est inondé.*

11° *Observation*, par M. d'ANGREMONT, *sur le recensement projeté*, commençant ainsi : « Le nouveau recensement que l'Assemblée vient de décréter, etc... » Ce nouveau recensement est évidemment celui qui fut décidé en principe, par l'Assemblée législative, à la fin de janvier 1792.

(1) COLLENOT D'ANGREMONT fut la première victime du tribunal criminel extraordinaire institué le 17 août 1792.

(2) Pièces manusc. (Arch. nat., C 215, n° 160/113).

12° Enfin, un écrit sans titre, qui réédite les critiques déjà connues sur le recensement fait en 1791.

Dans presque tous ces manuscrits, COLLENOT D'ANGREMONT vante sa compétence particulière en matière de surveillance des gens dangereux et offre sa collaboration à la Municipalité, à la condition qu'il soit chargé de diriger l'opération.

A titre d'exemple, on reproduit ici le mémoire auquel nous avons attribué le n° 3 :

A Monsieur le Maire et Messieurs du Conseil municipal.

Plus les malveillants et les ennemis du bien public font d'efforts pour exciter des mouvements séditieux et armer les citoyens les uns contre les autres, plus les honnêtes gens doivent veiller afin de déjouer leurs projets et d'assurer la stricte et prompte exécution des lois.

L'Assemblée nationale, en ordonnant le recensement de tous les habitants de la capitale, a trouvé un moyen sûr de mettre fin à toutes ces émotions populaires qui sont des germes de guerre civile fomentés par les ennemis de la Révolution et dont les effets auraient déjà été funestes sans la surveillance de la Municipalité et l'activité de la garde nationale. Mais le succès de ce recensement dépend de son exécution; quelles que soient les précautions que prendront les commissaires chargés de ce travail, ils seront infailliblement trompés, si tous les citoyens n'y concourent pas avec eux.

C'est ce motif qui détermine le sieur D'ANGREMONT à offrir à Messieurs du Conseil municipal les connaissances qu'une longue expérience lui a fait acquérir dans cette partie; depuis deux années, il a fait des recherches et un travail immense sur les vagabonds et gens sans aveu qui inondent la capitale; en très grand nombre, repris de justice et flétris sont couchés dans ses registres par noms, surnoms, leur signalement et leur pays. Ce travail, dont le sieur D'ANGREMONT se proposait de faire hommage à la Municipalité lorsqu'il serait à sa perfection, doit être dans ce moment-ci d'une très grande utilité et fournir des lumières sur quantité de gens qui chercheront à tromper sur leur nom, leur état et leur pays, mais qui ne pourront pas tromper sur leur signalement.

Ce n'est pas dans les hôtels garnis qu'on doit s'attendre à les découvrir : en général, les malfaiteurs et les malveillants les redoutent; il leur faut des demeures plus cachées et plus ignorées.

Il en est qui n'ont point d'asile, qui vont coucher à 12, 6 et 3 sols par nuit, et qui ne retournent jamais trois fois au même endroit. Il en est d'autres, d'un genre plus relevé, qui, pour se mettre à l'abri des recherches de la police sous l'ombre du nom de citoyen, sont logés chez eux, dans leurs meubles, où ils donnent asile à leurs camarades. D'autres — et ceux-ci sont les plus dangereux dans ce moment, — après avoir répandu dans le jour leurs propos séditieux, vont se réfugier dans les hôtels des émigrants et y préparent de nouveaux poisons pour le lendemain.

On sent combien des recherches de cette nature demandent de soins et que ce n'est qu'avec un œil très exercé qu'on peut suivre ces nouveaux Protées dans leurs changements et dans le dédale obscur où ils cherchent toujours à s'enfoncer.

Quelque zèle et quelque activité qu'y mettent les commissaires, le plus grand nombre échappera à leur recherche.

Depuis l'époque de la Révolution, le sieur D'ANGREMONT n'a cessé de s'occuper de la chose publique; il ose se flatter de s'être acquitté des différentes missions dont il a été chargé de manière à lui mériter votre confiance pour de nouvelles. La circonstance qui se présente offre un vaste champ à son zèle : c'est une des parties de la police dans laquelle il a le plus de connaissances. Mais, avant de

s'y livrer, il faut qu'il ait de vous, Messieurs, une commission *ad hoc*, afin de pouvoir communiquer avec tous les commissaires et faire, de concert avec eux, des recherches qui sont de la plus haute importance. Il vous demande, de plus, de pouvoir se choisir des coopérateurs nécessaires dans ce genre de travail, l'inviolabilité du domicile nécessitant des ruses qui sont toujours louables lorsqu'elles ont le bien public pour objet.

Signé : D'ANGREMONT.

Dans d'autres mémoires, notamment dans celui intitulé : *Observations*, l'auteur insiste sur la faiblesse qui résulte pour la police de l'organisation des sections, dont « chacune forme, pour ainsi dire, une petite république, un gouvernement séparé », et du « défaut de liaison et d'unité dans l'administration », qui en est la conséquence. Il voudrait donc rapprocher toutes ces administrations partielles en une seule et propose dans ce but l'organisation suivante :

Le projet contenu dans ce mémoire offre ce moyen ainsi que ces avantages :

1° Établir à l'hôtel de la Mairie un Bureau, sous le titre ou dénomination de Bureau central ou de sûreté, sous la direction de MM. les administrateurs de la police.

2° Il serait déposé dans ce bureau le recensement des 48 sections, ainsi que toutes les notes et renseignements que la police a et peut se procurer sur le compte des gens flétris, tarés ou suspects, répandus dans la capitale.

3° Les commissaires des 48 sections enverront directement à ce bureau les procès-verbaux d'arrestation, avec tous les effets trouvés sur les personnes arrêtées, ainsi qu'une copie de toutes les plaintes et déclarations faites à leur bureau.

4° Lorsque les procès-verbaux, plaintes ou déclarations seraient arrivés au bureau, il serait sur-le-champ fait une recherche dans les registres, pour s'assurer si les prévenus n'ont pas déjà supporté plusieurs accusations et emprisonnements et de quelle manière ils sont notés. Du résultat de ces recherches on ferait un relevé qui serait joint au procès-verbal, pour servir d'instruction soit aux administrateurs de la police, lorsqu'ils font la visite des prisons, soit au procureur de la Commune ou à l'accusateur public.

5° Il serait retenu sur un registre particulier une note, avec le signalement, de tous les effets trouvés aux gens arrêtés, ainsi que du greffe dans lequel ils seraient déposés.

6° Le bureau serait ouvert tous les jours au public depuis dix heures jusqu'à deux et depuis cinq jusqu'à huit. Tous les particuliers lésés ou volés auraient le droit d'y venir puiser tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Mais ce projet de bureau central ne se confond évidemment pas avec le projet de recensement qui nous intéresserait particulièrement et qui a disparu. A la fin du mémoire même dont on vient de citer le fragment principal, COLLENOT D'ANGREMONT ajoute :

Lorsque je propose de déposer à ce bureau le recensement de toutes les sections, ce n'est pas tel qu'il a été fait, mais tel que j'en ai donné le projet à la Municipalité.

J'ai démontré que ce travail deviendrait nul s'il n'était continué et que son plus grand mérite et le plus grand avantage qu'on pourrait en tirer était de saisir la trace de tous les gens tarés ou suspects et de les suivre dans le dédale où ils cherchent à se cacher.

Le bureau que je propose devrait aussi être chargé de ce travail, parce que les deux projets sont essentiellement liés et qu'ils offriraient encore au public

l'avantage de pouvoir dans vingt-quatre heures trouver ces filous ou escrocs qui, après avoir fait dans un quartier nombre de victimes par leur adresse et leur industrie, partent dans une autre extrémité de Paris pour y faire impunément de nouvelles dupes.

Il semble même, d'après certains passages du mémoire ayant pour titre : *Précis d'observations*, que l'auteur avait l'idée d'étendre au pays tout entier l'action et la surveillance du Bureau central de Paris. C'est ainsi qu'il écrit :

Les recensements qui ont été faits dans les sections de Paris ont produit des listes de noms, recueil vague, insignifiant ou, tout au moins, insuffisant. Des nomenclatures, surtout d'après la facilité et la fréquence de supposition de nom, des nomenclatures ne peuvent guère éclairer des recherches.

Les recherches, pour être utiles, doivent être le résultat des combinaisons de l'état, de l'âge, de l'origine, des variantes, des habitudes, des individus suspects. Il faut, pour procurer cette combinaison, un travail central, auquel aboutissent les notions qui pourront venir des diverses sections de Paris et des points principaux de la circonférence dont la capitale doit être considérée comme le centre.

La nécessité de puiser à propos et même d'avance des renseignements dans les diverses parties du royaume fait apercevoir d'abord l'insuffisance des mesures qui ne s'étendraient pas hors de Paris.

Et la nécessité d'avoir toujours un point de réunion et un œil permanent au point central, même pour Paris, cette nécessité d'un répertoire vivant, actif et permanent au centre de Paris démontre l'insuffisance du Bureau central de paix qui serait composé de deux membres qui n'exerceront chacun que pendant quelques jours dans l'année (1).

.... Tout le bien à désirer s'opérerait par l'établissement d'un Bureau central actif de police de sûreté, lequel ne différerait du Bureau central des juges de paix qu'en ce qu'il y aurait un préposé permanent, dépositaire de tous les renseignements que l'on se procurerait successivement par les affaires qui naîtraient dans la ville et par les notes qui viendraient des départements, avec lesquels ce bureau tiendrait une correspondance exacte par l'entremise et le canal du ministre de la justice.

Il doit être envoyé par chaque département, au trimestre périodiquement, des états des crimes commis, des poursuites faites et des personnes arrêtées.

A signaler encore ce passage d'une lettre *A Monsieur le Maire et à Messieurs du Conseil municipal :*

Il s'est glissé dans la garde nationale et surtout dans celle destinée pour les frontières beaucoup de gens dont le patriotisme peut avec fondement être suspecté, tant par leur conduite que par leur attachement connu pour les plus grands ennemis de la Révolution, en sorte qu'il serait essentiel d'étendre le recensement non seulement sur les habitants de Paris, mais qu'il fût fait avec la plus scrupuleuse exactitude sur tous ceux qui partent pour la frontière, car la plupart profitent de ce moyen pour aller, sans frais et sans crainte d'être inquiétés, rejoindre leurs anciens protecteurs ou maîtres (2).

Le but du recensement proposé n'est pas d'avoir le nom et le nombre des habitants de la capitale, mais de classer et séparer les honnêtes gens de cette horde de brigands dont elle est inondée.

(1) Bureau central des juges de paix, prévu par le décret du 19 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. 427.)

(2) Est-ce cette observation de COLLENOT D'ANGREMONT qui motiva l'arrêté du 22 juillet, relatif aux états nominatifs des gardes nationaux nouvellement inscrits? (Voir ci-dessus, p. 474.)

A plusieurs reprises, COLLENOT D'ANGREMONT insiste sur les documents qu'il possède et dont il offre de faire bénéficier l'administration municipale : depuis juillet 1789, il a tenu registre de tous les gens tarés, flétris et emprisonnés répandus dans la capitale, avec les motifs et les dates de leur arrestation et punition.

Enfin, dans les *Notes pour Monsieur le procureur-syndic de la Commune*, il donne ce renseignement sur les agents chargés du recensement en 1791 :

Le 24 juillet 1791, Monsieur le Maire de Paris avec les administrateurs au Département de la police nommèrent douze préposés pour la surveillance et la sûreté de la capitale. On accorda à chacun de ces préposés le droit de se choisir leurs commis, et leurs appointements furent fixés à 1.500 livres et 1.600 livres pour les deux commis qu'ils ont le droit de garder ou de renvoyer à leur volonté.

Nous apprenons ainsi que sept des douze préposés du 24 juillet 1791 devinrent officiers de paix en décembre de la même année.

---

23 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du [samedi] 23 juillet 1791;

Le Conseil général présidé par M. Oudet, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Anquetil, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bidault, Bigot, Blandin, Bridel, Brongniart, Callet, Cardot, Cezerac, Charon, Chevalier, Corsanges, Couart, Coup-de-Lance, Dacier, Descloseaux, Dobigny, Dreue, Filleul, Forié, Franchet, Gerard, Hardy, Jeanson, Joseph, Lafisse, Lardin, Lecamus, Lejeune, Lemeignen, Le Roulx (Étienne), Levacher, Lohier, Minier, Montauban, Pitra, Poissonnier, Prévost, Quatremère, Raffron, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Thillaye, Valleteau, Vigner et Voilquin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le doyen d'âge a annoncé que M. Watrin, juge de paix de la section des Quinze-Vingts (1), avait déposé sur le bureau, au nom d'un citoyen qui n'a pas voulu être nommé, un assignat de 500 livres, destiné à l'entretien des soldats citoyens qui défendront les frontières de l'État.

Le Conseil général a arrêté qu'il serait fait mention honorable de cette offre patriotique dans son procès-verbal et que l'assignat de 500 livres serait provisoirement déposé dans la caisse de la Municipalité.

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre de M. Jallier, officier municipal, relative aux questions proposées à la dernière séance (2).

La discussion ayant été reprise sur chacune de ces questions;

Le Conseil général;

(1) Watrin (Jacques) était membre du Conseil général de la Commune en même temps que juge de paix. (Voir Tomes I, p. 19, et II, p. 254.)

(2) Questions relatives à l'organisation des bureaux, séance du 19 juillet. (Voir ci-dessus, p. 447.)
~~~

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté ce qui suit :

1° Les fonctions municipales et celles de notable sont incompatibles avec les places subordonnées à l'administration;

2° Un officier municipal ou un notable ne peut accepter ni conserver une place de cette nature, même en donnant sa démission d'officier municipal ou de notable;

3° Le présent arrêté sera présenté à l'approbation du Directoire du département. (I, p. 493.)

~~~ M. Cezerac, l'un des commissaires à l'organisation des bureaux (1), ayant déclaré qu'il était dans l'impossibilité de se livrer à ce travail;

M. le doyen a proposé à sa place et l'Assemblée a agréé M. Soreau.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (II, p. 494.)

Et M. le doyen a levé la séance.

Signé : Oudet, doyen d'âge, président; Royer, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 493.) En même temps que le Conseil général de la Commune soumettait son arrêté à l'appréciation du Directoire du département, Jallier déférait le même arrêté à la censure du Conseil du département.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans les procès-verbaux manuscrits de cette dernière assemblée, à la date du 30 juillet :

« Il a été fait lecture d'une réclamation présentée par M. Jallier, officier municipal, contre un arrêté qu'il annonçait avoir été pris par le Conseil général de la Commune, portant que les fonctions municipales et celles de notable sont incompatibles avec les places subordonnées à l'administration; qu'un officier municipal et un notable ne peut accepter ni conserver une place de cette nature, même en donnant sa démission d'officier municipal ou de notable.

« Le département a suspendu sa réponse à la demande de M. Jallier, jusqu'à ce qu'il ait connu les motifs de l'arrêté du Conseil général de la Commune. »

Puis, à la date du 6 août :

(1) Nommé le 19 juillet. (Voir ci-dessus, p. 447.)

« Il a été fait lecture de l'arrêté du Conseil général de la Commune, contre lequel M. Jallier avait fait la réclamation énoncée dans le procès-verbal de la séance précédente.

« Le procureur-général syndic ayant annoncé que cet arrêté était parvenu au Directoire, sans qu'on y eût joint les motifs qui avaient été demandés par sa lettre;

« Le Conseil a renvoyé au Directoire l'examen de cet arrêté, pour lui donner son approbation, s'il y avait lieu d'après la connaissance des motifs du Conseil général de la Commune. »

La question, ainsi renvoyée à l'examen du Directoire, ne revint plus devant le Conseil du département. Mais, la décision du Directoire n'étant pas connue, la question reste pour nous sans solution.

(II, p. 493.) On croit devoir joindre à notre procès-verbal du 23 juillet un document municipal de même date, qui n'a pas grande importance, mais qui est curieux. C'est une affiche, dont voici la reproduction (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Par le maire et les officiers municipaux administrateurs.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vente
sur le port au (*sic*) huîtres,
le mardi 26 juillet 1791, quatre heures de relevée,

Consistant en un bateau ou gondole, qui servait ci-devant à la visite des ponts, un drapeau de toile blanche, vingt petits rideaux de taffetas, coussin de velours d'Hollande, rideaux de coutil.

Ladite vente sera faite sur le réquisitoire du procureur de la Commune et en présence des administrateurs.

Fait au Département, ce 23 juillet 1791.
Signé : Bailly, maire;
Champion et Le Roulx de La Ville,
administrateurs.

Il s'agit d'un acte d'administration courante, qui n'a d'autre intérêt que de préciser le rôle quotidien de ce rouage essentiel qu'étaient les Départements municipaux.

(1) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

25 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [lundi] 25 juillet 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Tassin, Champion, administrateurs;

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande du sieur Constant, garde de la Ville à cheval, d'ordonnance à l'hôtel de la Mairie, qui répète le paiement de 414 livres, faisant avec 36 livres le prix d'un cheval qu'il montait et qu'il a vendu la somme de 450 livres, qu'il dit avoir déboursée pour l'achat du cheval qu'il monte actuellement;

Le Bureau municipal;

Considérant que c'est sans aucune autorisation de ses supérieurs que ce cavalier a vendu le cheval qui lui a été confié, pour en acheter un autre, d'un prix bien au-dessus de celui que la Municipalité est dans l'usage de mettre aux chevaux qu'elle fait acheter pour ce service;

Considérant combien il serait dangereux de laisser ainsi disposer des deniers de la Commune pour des ventes ou des achats faits sans être autorisés;

Arrête que le cheval acheté par le sieur Constant sera visité et estimé par deux experts choisis l'un par ce cavalier et l'autre par le sieur Haÿ, colonel des gardes de la Ville, à qui le Bureau donne tous pouvoirs pour ce nécessaires; que M. Haÿ prendra tous les renseignements nécessaires pour savoir la vraie valeur du cheval vendu, qu'il fera son rapport du tout, avec lequel rapport et celui des experts MM. du Département des domaine et finances feront payer au sieur Constant les sommes nécessaires pour, avec le montant de l'appréciation du cheval vendu, composer le prix auquel sera estimé le cheval acheté;

Quant à la peine encourue par ce particulier pour avoir ainsi vendu et acheté un cheval sans avoir reçu aucun ordre, le Bureau laisse à la prudence de M. Haÿ d'en décider.

~~~~ Lecture ayant été faite d'un mémoire présenté par la demoiselle Éveloy, dite Picard, dans lequel elle rappelle les services de son père, qui a été longtemps portier dans la partie de l'Hôtel-de-Ville où sont actuellement l'appartement de M. le Maire et le parquet de M. le procureur de la Commune; elle observe que son beau-frère et sa sœur ont succédé à son père dans cette place de portier et qu'elle n'a rien eu qui l'indemnise de la perte qu'elle a faite par la mort de son père;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération la vérité des faits avancés par la demoiselle Éveloy, dite Picard;

Arrête : 1° que, dès à présent, il lui sera payé, des deniers de la caisse municipale et sur une ordonnance que MM. les administrateurs au Département du domaine sont autorisés à lui expédier, la somme de 100 livres, qui lui est accordée à titre de gratification; 2° et qu'elle sera employée pour 100 livres annuellement dans l'état des secours que la Municipalité fait distribuer, aussitôt qu'il y aura place par le décès ou la retraite de ceux qui en jouissent actuellement et tant que la Municipalité aura la disposition de la somme à ce destinée;

Charge le Département des domaine et finances d'inscrire ladite fille Picard comme devant participer à ces secours, aux conditions susénoncées.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Lucotte, commissaire de police de la section du Louvre (1), la somme de 236 livres, pour remboursement d'achat de papier timbré et de frais de voiture à l'occasion de perquisitions dont il a été chargé, le tout depuis le 1er novembre 1790 jusqu'au 1er juillet 1791, et détaillé en un mémoire de lui certifié.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police d'un mémoire présenté par le sieur Hirth, tendant à ce qu'il soit pris des mesures pour l'inhumation des suppliciés, lorsque leurs parents, aux termes de la loi, ne réclameront pas leurs cadavres (2);

(1) Lucotte avait donné sa démission par lettre du 9 juillet, lue au Corps municipal le 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. 353.)

(2) Sans renseignements.
~~~~

Le Bureau municipal arrête que le Département de la police écrira à M. le curé de Saint-Gervais (1), ainsi qu'aux autres curés qui auront dans l'arrondissement de leurs paroisses des places où on fera des exécutions, pour les engager à faire inhumer par charité les cadavres des suppliciés.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département de la police, d'un mémoire présenté par la veuve Audens, qui, après avoir exposé son grand âge et ses infirmités, ainsi que la misère à laquelle elle est réduite par la mort de son mari, demande à avoir la survivance de la moitié de 600 livres de pension que son mari recevait de l'administration des pompes à incendie, où il avait servi pendant près de cinquante ans;

Le Bureau municipal;

Instruit que la réversion demandée par la veuve Audens ne pouvait pas lui être accordée, attendu que les 600 livres dont son mari jouissait étaient à prendre sur les appointements de l'un des deux sous-lieutenants de la compagnie, qui ne pourrait pas être privé plus longtemps de cette partie du revenu de sa place;

Instruit également par M. Morat (2), qui a témoigné beaucoup d'intérêt pour cette veuve infortunée, que l'on pouvait disposer en sa faveur d'une pension de 200 livres, vacante par le décès du sieur Houalin;

Arrête que la veuve Audens jouira, à compter du 21 avril dernier, jour du décès du sieur Houalin, de la pension que ce dernier avait sur l'administration des pompes à incendie;

Autorise, en conséquence, M. Morat à payer à ladite veuve Audens, sa vie durant et jusqu'à son décès, cette pension de 200 livres, à compter dudit jour, 21 avril dernier, sur les fonds qui lui sont remis tous les trois mois et affectés aux pensions des garde-pompes.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal déclare que, avec toute l'envie qu'il aurait de venir au secours du sieur Rouit, boulanger, il ne lui est pas possible d'accéder à la demande de ce boulanger et de lui fournir de la farine à crédit.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, que le sieur Roux avait

(1) Paroisse dont la circonscription renfermait la place de Grève, où se faisaient la plupart des exécutions.

(2) Commandant de la compagnie des garde-pompes.
~~~

imaginé la construction d'un moulin à bras transportable à l'armée et pour le service des troupes (1);

Le Bureau municipal renvoie le sieur Roux à se pourvoir par devers le ministre de la guerre.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, qu'il reste à madame Réal, à Chatou, quelques sacs de farine blanche de ceux qu'elle a été chargée de vendre anciennement par M. Vauvilliers, mais qu'elle ne peut s'en défaire qu'avec une centaine de sacs de farine bise qui ne se débite pas à Paris et qu'elle pourrait vendre aisément à Chatou;

Le Bureau autorise le Département des subsistances à lui envoyer 100 sacs de farine bise des magasins de Corbeil ou de tous autres magasins, pour en faire la vente au profit de la Municipalité.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, que le sieur Peyné, garde-magasin de Saint-Martin-des-champs, a converti des billets de caisse ou assignats pour le paiement de ses appointements et ceux de ses commis, et qu'il demande le remboursement de ce que lui a coûté l'échange en écus desdits billets ou assignats; que, d'un autre côté, il réclame le paiement d'une somme de 42 livres, pour lampions mis en plusieurs circonstances à la façade du magasin à farine du Pont-aux-biches;

Le Bureau;

Attendu que le sieur Peyné, garde-magasin de Saint-Martin-des-champs, a fait les dépenses ci-dessus sans autorisation;

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ses demandes.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, que le sieur Peyné, garde-magasin de Saint-Martin-des-champs, a, en vertu des ordres de M. Charpin, administrateur provisoire au Département des subsistances (2), et du consentement tacite de M. Vauvilliers (3), acheté un cheval pour visiter quatre magasins, autres que celui de Saint-Martin, qui étaient sous son inspection; que ce même cheval a été vendu, au profit de la Municipalité, une somme de 200 livres, à laquelle il avait été estimé; qu'aujourd'hui il réclame une somme de

(1) Sans renseignements.

(2) CHARPIN avait été administrateur du Département des subsistances d'octobre 1789 à octobre 1790.

(3) DE VAUVILLIERS était l'ancien lieutenant de maire au Département des subsistances.
~~~

892 livres, 7 sols, tant pour l'achat du cheval que pour sa nourriture pendant plus d'un an, pour ferrage de ce même cheval et pour deux accidents qui lui sont arrivés;

Le Bureau autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Peyné la somme de 692 livres, 7 sols, faisant avec les 200 livres, prix de la vente du cheval, la somme de 892 livres, 7 sols, montant desdits avances et déboursés qui feront partie des répétitions de la Ville contre le gouvernement dans le compte que la Municipalité aura à faire avec celui-ci relativement aux subsistances.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer dès à présent à M. Chéradame, entrepreneur du pavé, et des deniers de la caisse municipale, la somme de 9.959 livres, 15 sols, 11 deniers, montant du reglement de quinze mémoires d'ouvrage de pavé faits par cet entrepreneur pour le compte de la Municipalité, depuis le mois de janvier jusqu'à la fin de décembre 1790, lesdits mémoires détaillés en un état qui, pour le constater, a été signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

Au surplus, le Bureau renvoie le sieur Chéradame vis-à-vis des entrepreneurs des Eaux de Paris, pour le paiement des 232 livres, 4 sols, 3 deniers, qui doivent être à leur charge, des objets compris auxdits mémoires et qui en ont été déduits.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer dès à présent, des deniers de la caisse municipale, au sieur Navarre la somme de 290 livres, pour 232 voitures qui ont été employées à l'enlèvement des immondices du passage de la rue de la Boucherie à la rivière, depuis le 21 mai jusqu'au 23 du présent mois.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête que, conformément à l'engagement pris par les prévôt des marchands et échevins de faciliter l'écoulement des eaux de la rue du Chemin-vert par la construction d'un embranchement d'égout, engagement qu'ils ont contracté lorsqu'ils ont vendu au sieur Cœuillet une portion de terrain rue Saint-Pierre, il sera établi un puisard qui recevra les eaux et les portera à l'égout de la rue Amelot par un canal d'embranchement;
~~~

Invite lesdits sieurs administrateurs à faire les dispositions nécessaires pour mettre le plus tôt possible en adjudication ces ouvrages, qui présentent un aperçu de dépenses de 2.767 livres, 17 sols ;

Arrête aussi que, lorsqu'on procèdera à l'exécution de ces ouvrages, les propriétaires riverains de la rue Saint-Pierre seront tenus de contribuer chacun en droit soi à la dépense du pavage d'un des revers de la rue Saint-Pierre, ce qui sera nécessaire pour l'écoulement des eaux.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande faite par le sieur Boniface, menuisier, qui réclame une indemnité à cause de la perte qu'il a essuyée de planches par lui déposées au Champ de la Fédération, où il travaillait, et qui ont été enlevées ou brûlées la nuit du 13 au 14 juillet 1790, laquelle perte il évalue à 510 livres, 12 sols ;

Le Bureau municipal ;

Après avoir entendu la lecture de différents certificats présentés par ce particulier à l'appui de sa demande ;

Lui accorde, à titre d'indemnité, la somme de 206 livres, 5 sols, qu'il doit pour une partie du bois qu'il a achetée au Champ de la Fédération, et du paiement de laquelle il est dispensé.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer dès à présent, des deniers de la caisse municipale, sauf son recours contre qui de droit, la somme de 1.731 livres, 16 sols, 6 deniers, due à différentes personnes, dénommées en un état représenté, pour fournitures de deuil et de cire, de terrines de suif et pour ouvrages de menuiserie, tapisserie et serrurerie à Sainte-Geneviève, à l'occasion du transport qui y a été fait de M. Mirabeau (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer dès à présent, des deniers de la caisse municipale, aux différents entrepreneurs de l'enlèvement des boues de Paris, dénommés en un état représenté, la somme de 327 livres, à eux due pour avoir enlevé des boues et gravois à l'occasion des processions des Fêtes-Dieu, dans différentes rues qui ne sont pas à la charge de l'entrepreneur général du nettoiement de Paris.

(1) Obsèques de Mirabeau célébrées à l'église de Saint-Eustache et à l'ancienne église de Sainte-Geneviève le 4 avril. (Voir Tome III, p. 427.)
~~~

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête à la somme de 570 livres, 12 sols, le mémoire des fournitures de papeterie faites en juin 1790 par le sieur Paysan, marchand papetier, rue Saint-Denis, pour les bureaux de la Municipalité provisoire;

Surseoit à statuer sur le paiement de cette somme jusqu'au moment où on aura pris les mesures nécessaires pour l'acquit des dettes arriérées de la Municipalité.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête à 3.000 livres les honoraires dus à M. Girault, ancien commissaire de la voirie, pour avoir rempli les fonctions habituelles de son office auprès des administrateurs provisoires des travaux publics, pour le paiement de cette somme ne lui être fait que quand il aura été pris des mesures pour l'acquit des dettes arriérées de la Municipalité de Paris.

~~~ Sur l'observation, faite par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, qu'il paraît nécessaire de faire arroser la grande avenue des Champs-Élysées, cette promenade étant très fréquentée depuis que les Tuileries sont fermées [et] étant fort incommodée de la poussière que la circulation continuelle des voitures y met en activité;

Le Bureau municipal arrête que MM. les administrateurs au Département des travaux publics donneront les ordres nécessaires pour que, provisoirement et les dimanches et fêtes seulement, et jusqu'au mois d'octobre, la grande avenue des Champs-Élysées soit arrosée jusqu'à l'ancienne grille de Chaillot;

Invite MM. les administrateurs à prendre le plus promptement possible les mesures nécessaires pour mettre cet arrosement en adjudication au rabais.

~~~ Sur l'observation, faite par plusieurs membres, que, pour décider avec connaissance de cause sur des paiements à faire ou des ouvrages à ordonner, il serait nécessaire d'avoir une connaissance exacte de l'état journalier de la caisse municipale;

Le Bureau municipal arrête que, à l'ouverture de chaque séance du Bureau municipal, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances remettront l'état des fonds étant dans la caisse, ainsi que des recouvrements à faire et des engagements à acquitter dans le courant du mois.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (1).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ; Filleul, Montauban, Raffy, Tassin, Champion, administrateurs ; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Du [lundi] 25 juillet 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire et composé de MM. Jolly, J.-J. Leroux, Charon, Cousin, Bertollon, Pitra, Maugis, Lesguilliez, Couart, Cahours, Lecamus, Stouf, Gandolphe, Rousseau, Bernier, Oudet, Houssemaine, Cardot, Tassin, Étienne Le Roux, Jallier, Fallet, Lardin, Debourge, Déyeux, Canuel, Regnault, Hardy, Trudon, Houssemaine, Champion, Montauban, Dacier, Raffy, Filleul, Le Roulx de La Ville, Tiron, Vigner; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Sur la communication, donnée par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, du procès-verbal du comité de la section des Lombards, contenant plainte contre le commissaire de police de la section (2);

Le Corps municipal a arrêté que le procès-verbal du comité de la section serait envoyé, avec le présent arrêté, aux administrateurs de la police, qui en feront incessamment leur rapport (3).

~~~~ Le Corps municipal;

Étant informé que M. Viotte, ancien commis du Département de la garde nationale et maintenant détenu à l'hôtel de La Force en vertu d'une sentence des juges-consuls, a remis un nombre de pièces relatives au compte qu'il doit à la Commune (4);

(1) Mercredi, 27 juillet.

(2) Le commissaire de police de la section des Lombards était Lamouque (Pierre-Jean), d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*. Le procès-verbal du comité de la section n'a pas été conservé.

(3) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Viot ou Viotte, membre du Comité militaire de la Ville pour le district du
~~~~

A arrêté que toutes ces pièces, ensemble celles que M. Viotte pourra remettre à l'avenir, seront renvoyées à M. Oudet et à M. Debourge, qui sont chargés de les examiner et d'en faire le rapport au Corps municipal (1).

~~~ Sur le rapport, fait par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, du procès-verbal de l'assemblée générale de la section du Théâtre-français, du 21 juillet 1791, relativement aux excès auxquels s'est porté M. Le Clerc de Saint-Aubin (2);

Le Corps municipal a arrêté que le procureur de la Commune ferait incessamment traduire devant le Tribunal de police M. Le Clerc de Saint-Aubin, pour raison du délit qu'il a commis et des excès auxquels il s'est porté dans l'assemblée générale de la section du Théâtre-français. (I, p. 509.)

~~~ Lecture faite d'une délibération du comité de la section du Jardin-des-plantes, contenant offre d'inspecter et de surveiller gratuitement l'administration des ports dans l'arrondissement de la section (3);

Le Corps municipal a arrêté que la délibération de la section, ainsi que la lettre d'envoi, seront communiquées aux Départements réunis des subsistances et de la police, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra (4).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture qui lui a été donnée d'une lettre du président du département du Bas-Rhin, M. Jacques Brunck, au nom des corps administratifs et du Conseil général de la commune de Strasbourg, par laquelle M. Brunck applaudit à la conduite que la Municipalité a tenue lors de la publication de la loi martiale;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette lettre dans le procès-verbal et que M. le Maire répondrait à M. Brunck. (II, p. 509.)

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre

Petit-Saint-Antoine, puis commis au Département municipal de la garde nationale, avait quitté son emploi en conservant chez lui des pièces et documents appartenant à la Commune; deux arrêtés successifs du Conseil de Ville provisoire, des 20 et 23 août 1790, lui avaient, sans succès, enjoint de restituer immédiatement les papiers dont il était détenteur. (Voir 1re série, Tomes VII, p. *643*, VI, p. 768, et VII, p. 14.)

(1) Une nouvelle lettre de Viot est mentionnée au procès-verbal du 31 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 22 juillet. (Voir ci-dessus, p. 475.)

(3) La délibération du comité de la *section du Jardin-des-plantes* n'a pas été retrouvée.

(4) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

du Comité des rapports de l'Assemblée nationale, relative à la dénonciation faite contre M. Colin de Cancey, commandant du 8e bataillon de la Ve division (1);

Vu encore un recueil de pièces imprimées par M. Colin de Cancey et un imprimé de M. Thouvenin, capitaine du centre de ce bataillon, impliqué dans cette même affaire; (III, p. 510.)

Le Corps municipal a arrêté que M. Jolly et Debourge, deux de ses membres, prendraient communication des pièces, les examineraient, se procureraient tous les renseignements relatifs à cette même affaire et qu'ils en feraient leur rapport dans le plus bref délai (2).

~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté du département, du 21 de ce mois, relatif aux dépenses annuelles de la Municipalité et à la nomination de quatre commissaires, MM. Anson, Davous, Trudon et De Mautort, nommés pour opérer de concert avec les commissaires nommés par le Conseil général de la Commune. (IV, p. 512.)

Le Corps municipal a arrêté que l'arrêté du département serait déposé au secrétariat, qu'expédition en serait envoyée sans délai aux administrateurs du domaine, qui se mettront en état de présenter à l'assemblée qui aura lieu mercredi les observations, les difficultés et les moyens d'exécution de l'arrêté du Directoire (3).

~~~ Sur la représentation, faite par M. le Maire et le procureur de la Commune, de la nomination qu'ils ont faite, en exécution de l'arrêté du Corps municipal en date du 10 juin dernier (4), et d'après l'avis des juges-consuls en exercice, d'un nombre de négociants suffisant pour, en conformité de la loi du 4 février dernier (5), ouvrir les assemblées des banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers, à l'effet de nommer des électeurs pour la formation du Tribunal de commerce de la Ville de Paris;

Le Corps municipal agrée la nomination tant des 48 commissaires proposés pour chacune des 48 sections que des 7 suppléants;

Arrête que le procès-verbal de nomination sera transcrit à la suite du procès-verbal, déposé au secrétariat, ainsi que l'avis des juges-consuls en exercice, imprimé (6), envoyé aux 48 assemblées convo-

(1) Dénonciation signalée au Corps municipal le 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. 352 et *355-359*.)

(2) Séance du 29 juillet. (Voir ci-dessous, p. 560-562.)

(3) La discussion s'engagea, en effet, sur l'arrêté du Conseil du département, à la séance du mercredi, 27 juillet. (Voir ci-dessous, p. 531-533.)

(4) Arrêté du Corps municipal du 10 juin. (Voir Tome IV, p. 555.)

(5) Décret du 27 janvier. (Voir Tome IV, p. *561*.)

(6) On n'a pas trouvé d'imprimé reproduisant le procès-verbal de nomination des commissaires désignés pour ouvrir les assemblées des électeurs consulaires.

quées pour le 2 août prochain, en exécution de la loi du 4 février, et qu'expédition en sera adressée à chacun des commissaires qui doivent les ouvrir. (V, p. 517.)

Procès-verbal de nomination
énoncé dans le procès-verbal ci-dessus.

Nous, maire et procureur de la Commune de Paris;

En vertu du pouvoir que le Corps municipal nous a donné par son arrêté du 10 juin dernier, pour, après avoir pris l'avis des juges de commerce en exercice, nommer les commissaires qui doivent ouvrir les 48 assemblées ordonnées par la loi du 4 février dernier;

Vu l'avis des juges et consuls en exercice, en date du 22 de ce mois, signé, pour expédition : Thomas, greffier en chef;

Nommons et commettons pour ouvrir les assemblées des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers, qui doivent avoir lieu conformément à la loi du 4 février;

Savoir :

1° pour ouvrir celle qui se tiendra dans la *section des Tuileries*, M. Quatremère, ancien juge-consul, demeurant quai de l'École;

2° dans la *section des Champs-Élysées*, M. Serve, ancien consul, rue et porte Saint-Honoré;

3° dans celle *du Roule*, M. Petit, ancien consul, rue Quincampoix;

4° dans celle *du Palais-royal*, M. Vée, ancien juge-consul, passage des Petits-Pères;

5° dans celle *de la Place-Vendôme*, M. Robert, consul en exercice, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 16;

6° dans celle *de la Bibliothèque*, M. Gillet, ancien consul, rue Neuve-des-Petits-Champs, au coin de celle Gaillon;

7° dans celle *de la Grange-batelière*, M. Chrétien des Ruftais, ancien consul;

8° dans celle *du Louvre*, M. Guyot, ancien consul, rue du Chevalier-du-Guet;

9° dans celle *de l'Oratoire*, M. Noel, ancien juge-consul, rue du Cocq-Saint-Honoré;

10° dans celle *de la Halle-aux-blés*, M. Brignon, ancien consul, rue Saint-Honoré;

11° dans celle *des Postes*, M. de La Voyepierre, ancien consul, rue Mauconseil;

12° dans celle *de la Place-Louis XIV*, M. Cahours, ancien consul, rue Montorgueil;

13° dans celle *de la Fontaine-Montmorency*, M. Santilly, ancien consul, rue Saint-Denis;

14° dans celle *de Bonne-Nouvelle*, M. Jumelin, ancien consul, rue Saint-Denis;

15° dans celle *du Ponceau*, M. Renouard l'aîné, consul en exercice, rue Sainte-Apolline;

16° dans celle *de Mauconseil*, M. Gautier, ancien juge-consul, rue du Petit-Lion Saint-Denis;

17° dans celle *du Marché-des-Innocents*, M. Gibert, ancien juge-consul, rue Saint-Honoré;

L'arrêté de convocation, qui sera signalé plus loin, ne contient pas la liste desdits commissaires. (Voir ci-dessous, p. *517*.)

18° dans celle *des Lombards*, M. Léger, ancien consul, rue Saint-Honoré;

19° dans celle *des Arcis*, M. Caron, ancien consul, rue Saint-Denis;

20° dans la section *du Faubourg-Montmartre*, M. Chateau, ancien consul, rue Saint-Denis;

21° dans celle *de la Rue-Poissonnière*, M. Boullanger, ancien consul, cloître Saint-Merry;

22° dans celle *de Bondy*, M. Hélie, ancien consul, rue Saint-Denis;

23° dans celle *du Temple*, M. Rousseau, ancien consul, rue des Filles-du-Calvaire;

24° dans celle *de Popincourt*, M. Prévot, ancien consul, rue Saint-Antoine;

25° dans celle *de la Rue-de-Montreuil*, M. Boullenger, ancien consul, rue Meslay;

26° dans celle *des Quinze-Vingts*, M. Boucher, ancien consul, rue de Bracque;

27° dans celle *des Gravilliers*, M. Grouvelle, ancien consul, rue Aumaire;

28° dans celle *du Faubourg-Saint-Denis*, M. Renouard, ancien consul, faubourg Saint-Denis;

29° dans celle *de la Rue-Beaubourg*, M. Lecomte, juge-consul en exercice, cloître Saint-Merry;

30° dans celle *des Enfants-rouges*, M. Veron, ancien consul, rue Charlot;

31° dans celle *du Roi-de-Sicile*, M. Magimel, ancien juge-consul, rue Saint-Antoine, place Baudoyer;

32° dans celle *de l'Hôtel-de-Ville*, M. Testar, ancien consul, rue du Roi-de-Sicile;

33° dans celle *de la Place-royale*, M. Janin, consul en exercice, rue Sainte-Avoye;

34° dans celle *de l'Arsenal*, M. Séjourné, ancien juge-consul, rue des Prêtres-Saint-Paul;

35° dans celle *de l'Ile* (*Saint-Louis*), M. Morel, ancien consul, quai Bourbon, île Saint-Louis;

36° dans celle *de Notre-Dame*, M. Leclerc, consul en exercice, quai de l'Horloge du Palais, n° 34;

37° dans celle *d'Henri IV*, M. Gourdin de Lorme, ancien consul, quai des Morfondus;

38° dans celle *des Invalides*, M. Sageret, ancien consul, quai de Bourbon, île Saint-Louis;

39° dans celle *de la Fontaine-de-Grenelle*, M. Hibou, ancien consul, rue de Bourbon, près les Théatins;

40° dans celle *du Théâtre-français*, M. Leclerc, ancien juge-consul, quai des Augustins;

41° dans celle *des Quatre-Nations*, M. Morlet, ancien consul, rue des Fourreurs;

42° dans celle *de la Croix-rouge*, M. Vignon, ancien consul, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain;

43° dans celle *du Luxembourg*, M. Knapen, ancien consul, rue Saint-André-des-Arcs;

44° dans celle *des Thermes-de-Julien*, M. Le Camus, ancien consul, rue et porte Saint-Jacques;

45° dans celle *de Sainte-Geneviève*, M. Étienne, ancien juge-consul, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves;

46° dans celle *de l'Observatoire*, M. Baroche, ancien consul, rue du Monceau Saint-Gervais;

47° dans celle *du Jardin-des-plantes*, M. Laurent de Mézières, ancien juge-consul, rue Hautefeuille;

48° dans celle *des Gobelins*, M. Delapierre, ancien consul, faubourg Saint-Jacques, à la communauté de Saint-Magloire.

Et, voulant prévenir le cas où quelques-uns des commissaires par nous ci-dessus nommés ne pourraient ou ne voudraient exercer les fonctions que nous leur confions, nous nommons pour suppléants :

1° M. Tavernier, marchand mercier, quai de la Mégisserie;

2° M. Bossu, marchand mercier, rue Saint-Denis;

3° M. Main, marchand mercier, rue Saint-Sauveur;

4° M. Morel, marchand épicier, rue des Arcis;

5° M. Lherbette, marchand pelletier, rue des Fourreurs;

6° M. Dessemet, marchand orfèvre, rue Saint-Antoine, vis-à-vis la vieille rue du Temple;

7° M. Cotin, marchand de vin, rue de La Vrillière;

Lesquels ne sont, quant à présent, attachés à aucune des 48 assemblées et entreront en exercice dans celles où ils pourront être nécessaires, selon l'ordre de leurs nominations et sur l'avis qui leur en sera donné par le procureur de la Commune;

Arrêtons que le présent acte de nomination sera déposé au secrétariat du greffe de la Municipalité, où il en sera délivré des extraits ou expéditions aux 48 commissaires, à leurs suppléants et à tous autres qui pourront en avoir besoin.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Commune, le 25 juillet 1791.

Signé : Bailly, Maire;
B.-C. Cahier.

~~~ Lecture faite de l'arrêté du Directoire du département, du 19 de ce mois, relativement à la désignation des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique; (VI, p. 518.)

Le Corps municipal ordonne que l'arrêté sera déposé au secrétariat et qu'expédition en sera envoyée aux administrateurs des travaux publics, qui sont spécialement chargés d'en faire le rapport mercredi prochain (1).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur la question de savoir si le drapeau rouge que la Municipalité a été dans la fâcheuse nécessité de déployer (2) serait retiré et remplacé par le drapeau blanc;

Ouï le rapport des administrateurs au Département de la police, qui ont déclaré ne pouvoir assurer que la tranquillité publique est parfaitement assurée;

Ajourne la question et cependant arrête que les administrateurs au Département de la police se concerteront sans aucun délai avec le Comité des rapports de l'Assemblée nationale et le Comité des recherches de la Municipalité, pour convenir avec eux du jour où il sera possible de retirer le drapeau.

Le Corps municipal;

(1) Le rapport, au lieu d'être présenté le mercredi 27 juillet, n'est mentionné qu'à la séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 17 juillet. (Voir ci-dessus, p. 404.)

Déclarant que, dans chacune de ses séances, il prendra cet important objet en considération ;

Charge à cet effet les administrateurs au Département de la police de se tenir prêts à lui en faire chaque jour le rapport (1).

~~~~ Sur l'observation, faite par plusieurs membres, que le drapeau rouge placé à l'une des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville était trop petit et d'une étoffe trop mince et d'une couleur terne et trop peu marquante ;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait substitué à ce drapeau un autre drapeau beaucoup plus grand et d'une étoffe de ras de castor croisé écarlate (2).

~~~~ Sur la représentation, faite par M. le Maire, d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, contenant envoi d'un mémoire présenté au Directoire par M. de La Salle, relativement aux services qu'il a rendus depuis la Révolution et à raison desquels il demande de l'emploi et des moyens de subsistance ;

Le Corps municipal déclare qu'il a dans tous les temps reconnu les services de M. de La Salle ; que, par son arrêté du 24 janvier dernier, il a manifesté le désir que M. de La Salle fût placé d'une manière avantageuse (3), et que, dans la circonstance présente, il exprime avec empressement le même vœu et réunit auprès du Directoire son suffrage à tous ceux que M. de La Salle à déjà obtenus.

~~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a fait un rapport sur l'état actuel de la ville de Paris relativement aux échoppes et aux particuliers qui, s'établissant dans les rues, sur les places, les ponts et les quais, obstruent la voie publique, nuisent à la circulation, exposent les citoyens aux plus grands accidents et nuisent à la prospérité de la capitale (4).

Le Corps municipal a reconnu la vérité des principes réclamés dans le réquisitoire du procureur de la Commune : les bases en ont été adoptées.

Il a été arrêté que, à compter du 1er septembre prochain, toutes les échoppes étant dans la ville de Paris établies sur la voie publique seraient détruites ; que les marchands qui, jusqu'à ce moment, se sont permis d'étaler dans les rues, sur les places, les ponts et les quais et d'obstruer ainsi la voie publique seront tenus de se retirer dans les lieux et marchés publics destinés à cet usage, à faire leur

(1) Discussion reprise le 3 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessous, p. 531.)

(3) Arrêté du 24 janvier. (Voir Tome II, p. 221-222.)

(4) Le rapport de Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, avait été ajourné les 17 et 22 juillet. (Voir ci-dessus, p. 400-401 et 472.)
~~~~

commerce dans leurs ateliers, boutiques et magasins respectifs; sauf à ceux qui, à raison de leurs échoppes, auraient quelques répétitions à former, à se pourvoir par devant et ainsi qu'il appartiendra pour raison des indemnités qui peuvent leur être dues.

Et, pour la rédaction définitive tant du présent arrêté que des motifs qui l'ont déterminé et dont il doit être précédé, le Corps municipal a arrêté que MM. Dacier, Jolly, et Champion se réuniraient avec M. Desmousseaux, pour le présenter à la première séance (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 503.) Quels « délits », quels « excès » avait commis ce Leclerc de Saint-Aubin, ancien commissaire du district des Cordeliers et, un moment, secrétaire de l'assemblée générale de la section du Théâtre-français? L'histoire ne le saura vraisemblablement jamais, la plainte émanée du comité de la section n'ayant pas été conservée et les motifs du jugement intervenu n'étant pas connus.

Pourtant, l'arrêté du 25 juillet reçut une exécution rapide, car nous voyons, par les minutes des jugements du Tribunal de police (3), que, dès le 27 juillet, l'affaire Leclerc de Saint-Aubin était appelée et renvoyée au samedi suivant. Le samedi suivant, qui était le 30 juillet, jugement enjoignant au susnommé de se conduire à l'avenir avec modération, de ne jamais s'écarter du respect dû aux assemblées politiques autorisées par la loi; en outre, l'inculpé, assisté de M. Salivet, défenseur, était condamné aux dépens.

A la fin du mois précédent, le même Leclerc de Saint-Aubin avait été choisi par ses concitoyens de la section comme électeur départemental.

(II, p. 503.) Au sujet de la communication insérée au procès-verbal, on lit ce qui suit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 28 juillet) :

« Les corps administratifs du Bas-Rhin et du district de Strasbourg (4), réunis au Conseil général de la Commune, ont écrit à la Municipalité de

(1) Séance du 8 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Mercredi, 27 juillet.

(3) Pièces manusc. (Arch. nat., Z 1 h, n° 565).

(4) C'est-à-dire le Directoire du département du Bas-Rhin et le Directoire du district de Strasbourg.

Paris, par le ministère de M. Jacques BRENCK, président, « pour lui témoi-
« gner la vive satisfaction qu'ils ont ressentie en apprenant que le Corps muni-
« cipal dont M. Bailly est chef et dont la bonté paternelle a répugné tou-
« jours à employer la rigueur de la loi martiale s'est enfin décidé à promul-
« guer cette terrible loi et à déployer le drapeau rouge ».

« Ce sont les termes de la félicitation que la Municipalité de Paris a mis un juste empressement à rendre publique.

« Il se trouve dans cette adresse une légère erreur : c'est qu'il y est dit que « les citoyens de Paris doivent se réjouir d'avoir été purgés de cette « écume ». Ce n'est pas le mot, car jusqu'alors les noms des morts qui nous sont parvenus ne sont pas de l'écume, mais des citoyens qu'une curiosité déplacée sans doute ou le hasard avaient conduits à ce champ de douleur; quant aux autres, on s'est borné à dire que c'étaient des hommes qui n'avaient pas de chemise sur le corps. Si l'on payait ces brigands, il fallait que leurs honoraires fussent bien mesquins. »

(III, p. 504.) Au sujet de la dénonciation de l'aide-major VIALLA contre le commandant du bataillon de Popincourt, COLIN DE CANCEY, le procès-verbal du Corps municipal du 25 juillet signale successivement : 1° une lettre du Comité des rapports de l'Assemblée nationale; 2° un recueil de pièces imprimées par COLIN DE CANCEY; 3° un imprimé de THOUVENIN, capitaine de la compagnie du centre du même bataillon.

Nous dirons tout à l'heure quels sont ceux de ces documents qui sont connus. Mais d'abord, nous avons à citer une lettre écrite, le 18 juillet, par COLIN DE CANCEY au commandant-général et qui est ainsi conçue (1) :

Mon général,

J'ai l'honneur de vous représenter que le renvoi de mon jugement par le Comité des rapports à la Municipalité est une forme qui entraînera des longueurs, qui peuvent être fort dangereuses dans les circonstances actuelles.

Le Comité des rapports est instruit de la dénonciation faite contre moi. Cette dénonciation atroce et calomnieuse a exposé et expose encore ma vie et ma propriété. Mon dénonciateur a soulevé le peuple par des insinuations perfides, avoué un esprit républicain, frondé et attaqué la mission que vous m'avez confiée et s'en est servi pour me rendre suspect aux yeux de mes concitoyens. Cette dénonciation, sans aucune preuve, faite d'après une conversation que je n'ai pas commencée, que mon devoir comme chef exigeait que j'entende, que mon capitaine du centre, excellent patriote et attaché invariablement à la constitution, a tenue loyalement et dans le sens véritable de la constitution et qui a été dénaturée avec les couleurs les plus abominables par notre dénonciateur, attaque tous les ci-devant gardes-françaises aujourd'hui dans la garde nationale, compromet évidemment votre confiance dans les chefs de l'armée parisienne, alarme tous les commandants de la garde intérieure des Tuileries, alarme tous les capitaines qui se sont voués à cette mission importante, en connaissant les dangers que mon capitaine et moi avons courus, les humiliations affreuses que j'ai souffertes, si justice ne nous est pas rendue. Si nous sommes coupables, mon général, il faut nous punir; si nous ne le sommes pas, il [faut] que la loi se serve de son glaive contre un calomniateur.

Le camarade qui monte avec moi au poste de la reine est peut-être au moment d'éprouver le même sort que moi : il est dénoncé à la section. Les capitaines

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, supplément).

demanderont à être relevés, et aucun de nos camarades ne voudra se charger d'un poste aussi épineux, si la loi ne fait pas un exemple.

La dénonciation scélérate de mon aide-major contre mon capitaine et moi est entre les mains de MM. du Comité des rapports ; elle tient aux circonstances du moment. La section et le bataillon sont égarés pour la première fois. La troupe du centre a été égarée par les propos de cet homme calomniateur. Je demande, mon général, que le Comité, saisi de cette affaire, en connaisse, en fasse son rapport à l'Assemblée nationale, qui rende un décret prompt; je m'y soumettrai avec plaisir.

Je ne puis pas exister de cette manière; je n'ose encore rentrer dans ma famille. Votre autorité est compromise et suspectée; la garde nationale est compromise; la garde intérieure l'est davantage, et elle attend un jugement.

Signé : Colin de Cancey,
commandant du 8e bataillon, Ve division.

Vendredi matin ou, au plus tard, l'après-midi (vendredi 22 juillet), je remettrai à MM. du Comité pièces et mémoires.

18 juillet 1791.

Colin de Cancey aurait donc désiré que le Comité des rapports soumît son cas à l'Assemblée nationale. Mais le Comité préféra renvoyer la connaissance de l'affaire au Corps municipal, ainsi qu'il appert du brouillon d'une lettre adressée par un membre du Comité des rapports aux officiers municipaux, le 24 juillet, et qui est sans doute celle visée au procès-verbal du 25 juillet. Voici cette lettre, telle qu'elle peut être déchiffrée (1) :

Aux officiers municipaux de Paris.

Ce 24 juillet.

Le Comité des rapports, autorisé par l'Assemblée nationale;

Après avoir pris connaissance d'une dénonciation faite par M. Viala, à la section de Popincourt, contre M. Colin de Cancey, commandant du 8e bataillon de la Ve division, et des pièces en réponse que cet officier a remises (2);

D'après les informations que le Comité a prises et l'examen qu'il a fait de ces pièces;

Il n'a pu accorder de confiance à la dénonciation du sieur Viala.

C'est un inférieur qui accuse un de ses chefs, qui récemment a été obligé de le punir; il n'apporte d'autre preuve de ce qu'il avance que son seul témoignage; parmi les faits qu'il allègue, les uns sont invraisemblables, les autres sont contraires aux déclarations des soldats qui ont été postérieurement reçues.

Les circonstances qui accompagnent cette dénonciation, la manière dont elle a été préparée, l'étrange publicité qu'on lui a donnée dans un moment où trop d'inquiétudes et d'alarmes étaient déjà répandues; l'absence de l'accusé, qu'on savait être retenu par un service extraordinaire; la fermentation qui a été excitée contre lui, fermentation telle que sa vie, celle de ce qui l'intéresse le plus et ses propriétés ont été menacées et compromises; les menaces qu'on s'est permises contre cet officier lors de sa justification: tout paraît se réunir pour élever des doutes sur la dénonciation qu'a faite le sieur Viala. Et, cette dénonciation fût-elle fondée, il aurait encore des reproches à se faire par la manière dont il y a procédé. La confiance de ses concitoyens, dont le sieur de Cancey a été honoré; les témoignages de civisme que se sont empressés de lui rendre en cette occasion et ses supérieurs et ses camarades; le service délicat qui lui a été

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 31, n° 325).
(2) Pièces annoncées par la lettre du 18 juillet.

confié par le général, service qui seul suffit pour créer contre lui la jalousie et la défiance; sa conduite précédente; la manière simple dont il explique cette conversation qu'on lui reproche : tout paraît devoir éloigner de lui les soupçons dont on a cherché à l'accabler.

Le Comité ne s'est pas dissimulé combien il était important, dans les circonstances actuelles, de ne pas laisser affaiblir la confiance si nécessaire aux chefs de la force armée: que les ennemis seuls de la Révolution doivent désirer de les rendre suspects et de les voir privés de cette opinion publique sans laquelle leurs fonctions sont impossibles; que, parmi les moyens que ces mêmes ennemis emploient, un de ceux sur lesquels ils espèrent le plus est de fatiguer la garde nationale et, par toutes sortes de tracasseries, de dégoûter les individus qui la composent et d'attiédir par là leur patience et leur courage; que des accusations du genre de celle qui a été faite contre les sieurs DE CANCEY et THOUVENIN ne pourraient que désunir les citoyens, semer entre eux des défiances et les armer les uns contre les autres. Mais il a pensé qu'il ne pouvait s'écarter de la loi qu'il s'est faite de respecter la hiérarchie des pouvoirs; que, la dénonciation ayant été faite devant une section, c'était à la Municipalité à prononcer. Et, en conséquence, il m'a chargé de vous adresser les différentes pièces qui lui avaient été remises et de vous inviter à terminer promptement cette affaire et à rendre compte au Comité.

Signé : MAYNIER (1).

Après la lettre du Comité des rapports, le procès-verbal du 25 juillet vise un recueil de pièces imprimées par Colin de Cancey. Nous avons précédemment cité ce recueil, exactement intitulé : *Pièces relatives à la dénonciation faite contre* M. COLIN DE CANCEY, *commandant du 8e bataillon de la Ve division, par* M. VIALLA, *aide-major dudit bataillon*, et nous y avons fait de nombreux emprunts (2). Il n'y a pas à y insister davantage.

Quant à l'imprimé de THOUVENIN, également signalé par notre procès-verbal, il a été inutilement recherché.

(IV, p. 504.) L'arrêté du Conseil du département de Paris signalé par notre procès-verbal du 25 juillet figure, à la date du 21 juillet, dans les procès-verbaux manuscrits de l'assemblée départementale.

Mais ce n'était pas la première fois que ce Conseil s'occupait des dépenses de la Municipalité.

Déjà, le 7 juin 1791, ses procès-verbaux contiennent la note suivante :

« Il a été fait rapport de divers états de dépenses municipales.

« Le Conseil;

« Considérant que ces états n'étaient pas revêtus de l'autorisation du Conseil général de la Commune;

« A arrêté que le procureur-général syndic les renverrait à la Municipalité pour les faire revêtir de cette autorisation. »

Et, le surlendemain 9 juin, on trouve encore une mention ainsi conçue :

« Un membre du 1er bureau a représenté que les divers états de dépenses municipales qui avaient été adressés au Directoire, conformément à la demande qu'il avait faite, ne présentaient pas les éclaircissements nécessaires; il a proposé de charger le Directoire de presser de nouveau la Municipalité sur cet objet.

(1) *Lire :* MEYNIER DE SALINELLES.

(2) Voir ci-dessus, p. *355-358*.

« La proposition a été adoptée. »

C'est à la suite de ces décisions et pour y donner satisfaction qu'intervint l'arrêté du Conseil général de la Commune du 2 juillet, transmettant au Directoire départemental un *Aperçu provisoire des dépenses à la charge de la Ville* (1).

Ayant pris connaissance de ce projet de budget, le Conseil du département adopta l'arrêté du 21 juillet, dont voici les termes :

« Un membre du 1[er] bureau a fait, sur l'aperçu des dépenses municipales envoyé par le bureau du domaine de la Ville (2), un rapport;

« A la suite duquel l'arrêté suivant a été adopté :

« Le Conseil ;

« Délibérant sur le rapport qui lui a été fait de l'état aperçu des dépenses annuelles à la charge de la Municipalité de Paris (3);

« Après avoir entendu le procureur-général syndic;

« Arrête qu'il sera demandé, par le Directoire, à l'Assemblée nationale : 1° que toutes les dettes de la Ville, tant constituées qu'exigibles en principaux et accessoires, ensemble tous les secours qui lui ont été donnés jusqu'à présent sur le trésor public, demeurent à la charge de la nation, par compensation avec les remboursements et indemnités que la Ville aurait à prétendre, soit à cause de la suppression de ses octrois et droits de péage, soit à cause des avances qu'elle a faites pour la nation; 2° que la nation reste, en outre, chargée de toutes les dépenses relatives à la garde nationale soldée; 3° qu'il soit avancé à la Ville, sur le trésor public, 300.000 livres par chacun des 6 derniers mois de la présente année, pour subvenir aux dépenses de l'administration municipale, à la charge, par la Ville, de rétablir le montant de cette avance sur le produit des sols additionnels qui doivent être imposés pour raison de ces dépenses;

« Arrête, en outre, que les dépenses municipales demeureront arbitrées, par provision, pour les six derniers mois de la présente année, à 1.800.000 livres, et que cette somme, ainsi que la portion à la charge de la Ville dans les dépenses du département, seront prises sur tous les contribuables de la Ville, au marc la livre, et par émargement sur les rôles d'imposition; qu'il sera encore demandé à l'Assemblée nationale une indemnité annuelle pour l'entretien des ponts et rues qui répondent aux grandes routes;

« Arrête, en outre, que MM. Anson, Davous, Trudon et Demautort, nommés pour commissaires à cet effet, prendront connaissance des dépenses de la Municipalité; aviseront aux diminutions dont elles peuvent être susceptibles et aux changements à faire, soit dans la composition des bureaux, soit dans l'organisation générale de l'administration, et se concerteront sur le tout avec les commissaires nommés, au même effet, par le Conseil général de la Commune; que lesdits commissaires du département demeureront autorisés à requérir de la Municipalité tous les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires et à appeler les commissaires de la Commune lorsqu'ils le jugeront convenable, sauf, par eux, à rendre compte de

(1) Arrêté du 2 juillet. (Voir ci-dessus, p. 246.)

(2) C'est-à-dire par le Département municipal des domaine et finances.

(3) Cet *État aperçu*, complété, figurera parmi les *Éclaircissements* de la séance du Conseil général de la Commune du 28 juillet. (Voir ci-dessous, p. *545-549*.)

leurs opérations, sous deux mois, au Conseil général d'administration, qui se rassemblera extraordinairement pour entendre leur rapport, à l'effet de quoi le Directoire prendra préalablement l'autorisation du ministre; enfin, qu'il sera adressé copie du présent arrêté à la Municipalité. »

C'est ici le lieu de signaler un décret rendu, le 23 juillet, matin, sur le rapport de Dauchy, au nom du Comité des contributions, qui déchargeait entièrement le trésor public des dépenses de la Ville. Ce décret était ainsi rédigé :

L'Assemblée nationale;

Sur le rapport du Comité des contributions publiques;

Décrète que, à compter du 1er juillet, présent mois, les dépenses municipales de la Ville de Paris cesseront d'être à la charge du trésor public;

Se réserve de statuer incessamment sur la dépense de la garde nationale soldée de la Ville de Paris et sur le mode de payement des rentes et dettes arriérées de la même Ville.

Ce décret avait été voté sans discussion, sur la simple lecture du projet (1).

Il faut dire aussi que ce décret n'était que la suite et la conséquence d'une motion présentée par Lanjuinais à la séance du 18 juin.

Déjà, le 3 juin, le même Lanjuinais, strict contrôleur des finances de l'État, avait demandé qu'il fût ordonné au Comité des contributions publiques de présenter sous trois jours un projet de décret qui indiquât les fonds sur lesquels seraient prises à l'avenir les dépenses de la Ville de Paris. Sur l'observation de Dauchy que le Comité n'avait pas encore les notions nécessaires pour savoir si la Municipalité de Paris pouvait ou non subvenir à ses besoins et qu'il ne pouvait s'engager à présenter un projet de décret avant huit jours, l'Assemblée s'était contentée, de l'avis conforme de Lanjuinais lui-même, de décréter que le Comité des contributions publiques serait chargé de présenter, sous huit jours, un projet de décret pour faire fixer la manière dont il serait pourvu aux dépenses de la Ville de Paris, de façon que le trésor public n'en fût plus chargé (2).

Aucun projet de décret n'ayant fait son apparition dans les huit jours, Lanjuinais obstiné, profita de l'occasion que lui présentait la discussion sur une nouvelle rédaction de l'article 10 du décret du 16 juin, supprimant les ateliers de secours de la Ville de Paris (3), article relatif à la répartition ultérieure entre les départements des secours accordés par l'État, pour rappeler à la séance du 18 juin, matin, sa motion du 3 juin. Il dit :

Il y a quinze jours que j'ai fait la motion que le trésor public cessât de fournir continuellement des secours à la Ville de Paris. Je renouvelle aujourd'hui ma motion et je demande qu'il soit décrété que, à compter du 1er juillet prochain, la trésorerie nationale cessera d'acquitter les dépenses de la Ville de Paris, à l'exception de celles qui concernent la garde nationale soldée, sauf l'exécution du décret du 16 du présent mois sur les ateliers de charité.

Cette motion est essentielle, parce que vous voyez que, depuis deux mois, on vous demande 1 million pour les ateliers de charité et que, pour les hôpitaux,

(1) Séance du 23 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 528.)

(2) Séance du 3 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 714.)

(3) Décret du 16 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *233-235*.)

on va vous demander 3 millions (1). Il faut enfin rendre un décret qui oblige la Ville de Paris à supporter ses propres dépenses. Ma motion est le seul moyen efficace d'amener le décret tant désiré, dont le retardement fait murmurer tous les départements voisins.

Mais cette proposition rencontra une résistance assez vive.

Camus commença par demander que l'on ne décrétât rien le jour même, que l'on prît le temps d'examiner la question et que Lanjuinais fût chargé de se concerter avec le Comité des finances et le département de Paris sur cet objet.

Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) prit plus chaleureusement la défense des intérêts de Paris. Il s'exprima ainsi :

Lorsque vous avez privé la Ville de Paris de ses entrées, au remplacement desquelles vous n'avez pas encore pourvu, vous avez ordonné qu'il serait fait des avances sur le bénéfice qu'elle doit faire dans la vente des biens nationaux. Adopter la motion de M. Lanjuinais et, par conséquent, faire cesser le payement de ces avances, c'est décréter la banqueroute de la Ville de Paris. Il est bien temps que les amis de la liberté cessent de s'unir aux ennemis du bien public pour déclamer constamment contre cette ville qui mérite tant d'égards par la grande part qu'elle a prise à la Révolution, par les pertes qu'elle a subies avec tant de patriotisme et de courage, et qui a été et sera toujours le premier auteur de notre liberté.

Rappeler les services éminents rendus par Paris à la Révolution, c'était transporter habilement le débat sur le terrain politique. Lanjuinais ne s'y

(1) Une somme totale de 3 millions pour secours provisoires aux hôpitaux de tout le royaume fut votée le 8 juillet 1791. — On trouve dans le rapport de Lecouteulx de Canteleu les détails suivants concernant le budget des hôpitaux de Paris : « Je terminerai, Messieurs, ces détails en vous donnant un aperçu de la situation des hôpitaux du département de Paris. Les neuf maisons ou hospices qui sont comprises sous la dénomination de l'*Hôpital général* de Paris possédaient, en 1790, un revenu qui se montait, suivant les états, à 3.007.093 livres. Elles perdent, en droits d'octrois et en droits sur les spectacles, 2.590.300 livres. Les nouvelles impositions sur les immeubles s'élèveront probablement à 59.000 livres. Les charges dont ces immeubles sont grevés sont de 84.000 livres. En tout : 2.733.300 livres. Il ne leur reste donc que 273.793 livres, et les appointements des employés se sont élevés, pour 1790, à plus de 260.000 livres. L'*Hôpital général* doit, en outre, environ 1 million et n'a d'assuré en recouvrements que 306.000 livres et, dans la supposition la plus avantageuse, 222.166 livres. Ainsi, d'un côté, il supporte une perte en revenus de 2.649.000 livres ; et, de l'autre, il est grevé de près de 530.000 livres de dettes. La situation de l'*Hôtel-Dieu* n'est pas aussi fâcheuse. Il contient à peu près par jour 3.400 individus. Ses revenus, déduction faite des charges, montent, suivant l'état, à 1.300.350 livres, 13 sols. Il perd, par la suppression des octrois, 556.366 livres, 10 sols, 3 deniers. Il ne lui reste, par conséquent, que 746.984 livres, 2 sols, 9 deniers. C'est avec douleur que les administrateurs du Directoire du département de Paris vous offrent, Messieurs, ces tableaux effrayants. Mais ils disent, avec raison, que vous êtes dans la nécessité pressante de venir au secours de ces hôpitaux, ou ils seraient forcés d'en ouvrir les portes, c'est-à-dire d'exposer Paris et les départements qui l'environnent aux suites funestes de la liberté que recevrait une foule de vagabonds et de criminels qu'ils renferment et du désespoir des malheureux auxquels ils servent de retraite. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 40-42.)

risqua pas et répliqua froidement qu'il était temps de décharger le trésor public des dépenses de la Ville de Paris. Les dépenses de la Ville de Paris étaient jadis à la charge du trésor public, parce que les entrées de Paris étaient versées dans le trésor public. Mais, depuis le 1er mai, les entrées de Paris avaient cessé, et cependant le trésor faisait encore les frais du budget municipal. Il faut que cela cesse. Car, enfin, comment font les autres villes du royaume, depuis la suppression des entrées, pour subvenir à leurs besoins? Elles procèdent par emprunts, par cotisations, par contributions : elles s'y prennent de toute autre manière, mais toujours à leur charge. Faut-il ajouter que plusieurs ont été forcées de suspendre leurs payements? Pourquoi la Ville de Paris serait-elle favorisée? Qu'elle fasse comme les autres villes : qu'elle s'ingénie! Sans cela, on verra successivement toutes les municipalités du royaume venir demander à l'Assemblée nationale des secours auxquels elles auraient les mêmes droits. Il déclara donc maintenir et renouveler sa motion pour que le trésor public fût fermé pour toutes les dépenses de la Ville de Paris, à l'exception de celles de la garde nationale soldée, en attendant qu'elle fût versée dans l'armée de ligne, et de celles résultant du décret du 16 juin sur les ateliers de charité.

Camus ayant insisté pour l'ajournement et pour le renvoi au Comité des finances, l'ex-marquis de Folleville (1) vint appuyer la thèse financière de Lanjuinais par quelques considérations assez justes. En accordant des subventions sous le nom d'avances, ce sont les revenus publics qu'on gaspille, et on empêche les contributions d'être levées dans la ville de Paris. La condescendance constante de l'Assemblée a fait de la Ville de Paris un enfant gâté, qui, accoutumé aux largesses de son père, ne se livre point du tout à son industrie. C'est seulement en adoptant le moyen proposé par Laujuinais que l'Assemblée obtiendra des municipaux de Paris qu'ils s'occupent efficacement de la levée et de la rentrée des impositions.

En réalité, les municipaux de Paris n'y pouvaient rien, la levée et la rentrée des impôts faisant partie des attributions de l'administration départementale. Mais l'argument avait tout de même sa valeur : en privant la Ville de Paris des subventions de l'État, il y avait apparence qu'on obligerait ses administrateurs compétents à chercher des ressources ailleurs.

Finalement, après cette observation de Gaultier de Biauzat qu'il ne servirait à rien de décréter qu'on n'accorderait pas de secours aux villes tant qu'on n'aurait pas fixé le mode d'après lequel les villes pourraient se créer des ressources, l'Assemblée, consultée, décréta l'ajournement de la motion de Lanjuinais au 25 juin (2).

Elle fut finalement adoptée, comme on vient de le voir, le 23 juillet, sans que, d'ailleurs, aucune loi fût encore intervenue permettant aux municipalités de se procurer les moyens de subvenir à leurs besoins. D'où la continuation forcée du système des avances.

C'est seulement le 5 août suivant que, sur le rapport de du Pont (de Nemours), fut voté le décret relatif aux dettes contractées par les villes et

(1) Député suppléant de la noblesse du gouvernement de Péronne, admis à siéger le 26 décembre 1789, en remplacement d'un démissionnaire.

(2) Séance du 18 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 301-302.)

communes et aux besoins qu'elles peuvent avoir, décret sur l'exécution duquel le Corps municipal délibéra le 2 septembre (1).

(V, p. 505.) En même temps que le Corps municipal ratifiait le choix des commissaires chargés d'ouvrir les assemblées des électeurs consulaires, le procureur de la Commune faisait paraître un arrêté de convocation des mêmes électeurs pour le 2 août, ainsi conçu (2) :

Convocation générale
des négociants, banquiers, marchands, fabricants
et manufacturiers de la Ville de Paris,
pour la formation du Tribunal de commerce
à établir en cette ville.

Du lundi 25 juillet 1791.

Le procureur de la Commune de Paris;

En vertu de la loi du 4 février dernier, portant établissement d'un tribunal de commerce dans la Ville de Paris;

Après s'être concerté avec les juges et consuls actuellement en exercice;

Convoque les négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de chacune des 48 sections de Paris pour le mardi 2 août, huit heures du matin, dans le lieu ordinaire de l'assemblée de chaque section.

Observations.

[En quatre alinéas, sont résumés les articles 1, 3 et 4 de la loi du 4 février, sur les tribunaux de commerce, et l'article de la loi du 17 mars, sur les patentes, relatif à la qualité de commerçant. Il est dit, à propos de l'article 3 de la loi du 4 février, que, pour parvenir à la nomination des 5 juges et des 4 suppléants, les négociants, etc. de chaque section doivent former une assemblée particulière, dans laquelle il sera procédé à la nomination d'un électeur par *vingt* citoyens présents (3) ayant droit de voter.]

Le procureur de la Commune fera remettre aux commissaires nommés par la Municipalité pour ouvrir les assemblées un nombre suffisant d'exemplaires de la loi du 4 février, de la présente convocation et même une instruction relative à la formation, à la tenue et aux opérations des assemblées primaires (4).

Le procureur de la Commune invite les présidents et secrétaires des assemblées à lui envoyer les procès-verbaux de leurs opérations, aussitôt qu'elles seront terminées.

Immédiatement après avoir reçu ces procès-verbaux, le procureur de la Commune convoquera les électeurs et les invitera à se réunir pour nommer les 5 juges et les 4 suppléants dans la Maison commune, lieu indiqué pour la tenue de leurs assemblées par l'arrêté du Corps municipal du 10 juin dernier.

Fait au Parquet de la Commune, le 25 juillet 1791.

Signé : B.-C. CAHIER, premier substitut-adjoint
du procureur de la Commune.

(1) Séance du 2 septembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit, à l'exception de la partie intitulée : *Observations*, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 30 juillet).

(3) Erreur rectifiée par avis du 29 juillet. (Voir ci-dessous, p. *518*.)

(4) Cette instruction n'a pas été conservée.

Deux jours après, une circulaire était adressée aux présidents et membres des comités de toutes les sections, ainsi formulée (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Procureur de la Commune.

Du 27 juillet 1791.

Le placard que j'ai fait afficher le 25 de ce mois, Messieurs, vous a appris que, le 2 du mois d'août prochain, les négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de votre arrondissement se réuniront au lieu ordinaire des assemblées de votre section, pour procéder au choix des électeurs qui doivent nommer les juges de commerce et leurs suppléants.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour que cette assemblée jouisse de toute la protection de la loi.

J'espère même que, à titre de fraternité, vous voudrez bien lui faire prêter du papier, de l'encre et des plumes en quantité suffisante et lui procurer d'ailleurs tous les autres petits objets dont elle pourra avoir besoin.

Signé : B.-C. CAHIER.

Mais il s'était glissé une erreur de chiffre dans l'avis de convocation daté du 25 juillet. Un nouvel avis la corrigea en ces termes (2) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Du vendredi 29 juillet 1791.

Le procureur de la Commune de Paris s'empresse de rectifier une erreur qui s'est glissée dans le placard publié le 25 de ce mois pour la convocation des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de la Ville de Paris pour la formation du Tribunal de commerce.

Il est dit, dans ce placard de convocation, qu'il doit être nommé un électeur par *vingt* citoyens présents, ayant le droit de voter.

Et l'article 3 de la loi du 4 février porte que le nombre des électeurs sera réglé à raison d'un par *vingt-cinq* citoyens présents.

Fait au Parquet de la Commune, à l'Hôtel-de-Ville, le vendredi 29 juillet 1791.

Signé : B.-C. CAHIER, premier substitut
du procureur de la Commune.

(VI, p. 507.) Déjà, le 15 juin précédent, le Corps municipal s'était préoccupé de l'exécution de l'article 11 du décret du 18 mai, décidant que, « dans chaque commune, il serait, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique ». En conséquence, il avait chargé les administrateurs au Département des travaux publics de lui présenter incessamment un état des lieux qui devraient être réservés à l'affichage des papiers provenant de l'autorité publique (3).

Pourquoi est-ce le Directoire départemental qui intervient maintenant aux lieu et place du Département des travaux publics? On ne peut guère

(1) Imp. 1 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 363). L'exemplaire ainsi coté provient de la *section du Palais-royal*. — Ce document ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. Maurice TOURNEUX.

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 31 juillet).

(3) Arrêté du 15 juin. (Voir Tome IV, p. 579 et *586*).

regarder cette intervention que comme une sorte de mise en demeure au Corps municipal d'avoir à hâter sa décision.

Toujours est-il que, le 19 juillet, le Directoire du département de Paris prenait l'arrêté signalé dans notre procès-verbal du 25, arrêté ainsi formulé (1) :

Du 19 juillet 1791.

Le Directoire ;

Voulant assurer la prompte exécution de l'article 11 de la loi de 22 mai dernier, portant que, « dans les villes, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique » ;

Le procureur-général syndic entendu ;

Arrête que, provisoirement, il sera réservé auprès de chaque poste de la garde nationale un espace de 10 toises de mur, exclusivement destiné à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique dans la ville de Paris;

Charge les officiers municipaux de mettre incessamment à exécution le présent arrêté.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

On remarquera que, au lieu d'ordonner purement et simplement l'exécution de cette décision de l'autorité départementale, le Corps municipal en renvoie l'examen au Département des travaux publics, qui devra en faire le rapport.

Cette réserve est d'autant plus surprenante que l'arrêté du Directoire avait déjà, à ce moment, reçu une sorte de consécration de l'Assemblée nationale.

En adressant au président de l'Assemblée nationale copie de leur arrêté, les administrateurs du département y ajoutaient une lettre où il était dit ceci (2) :

Pour l'exécution de cette loi, qui ne fut jamais plus nécessaire, nous avons pris l'arrêté dont l'expédition est ci-jointe.

Mais nous ne pouvons nous dissimuler l'insuffisance de cette mesure et nous regardons comme indispensable d'en ajouter une autre, qui, sans nuire à la libre publicité des opinions, aurait l'avantage de prévenir toute confusion entre les adresses des magistrats et celles des simples citoyens : elle consisterait à affecter une couleur au papier de toutes les affiches privées et à réserver exclusivement aux corps administratifs et judiciaires l'usage du papier blanc pour leurs affiches.

Quoiqu'une condition aussi légère et aussi facile à remplir ne puisse exciter aucune réclamation raisonnable, nous n'avons pas cru pouvoir l'établir sans y être autorisés par le Corps législatif, et c'est pour obtenir cette autorisation que nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le président, de faire lecture de cette lettre à l'Assemblée nationale.

Nous sommes, etc...

Signé : Germain Garnier, Siéyès, Glot, Cretté,
de La Chaume ; Anson, vice-président.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 75, n° 735).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 75, n° 735). — Le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, de M. A. Tuetey (t. III, n° 5551) indique pour ce dossier la cote inexacte C 71, n° 735 : c'est une erreur d'impression.

Cette lettre fut lue, en effet, par un secrétaire, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 22 juillet. Aussitôt, Gouttes et Lanjuinais proposèrent d'accueillir la demande du Directoire et présentèrent une motion en ce sens. Sans opposition, le décret suivant était mis aux voix et adopté :

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

La question du timbre à apposer sur les affiches privées était, en même temps, renvoyée au Comité des contributions publiques (1).

Toujours à propos des affiches émanées de l'autorité publique, il convient de mentionner un jugement du Tribunal de police municipale, de la même époque, signalé par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 6 août 1791), en ces termes :

« Le Tribunal vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution des règlements qui défendent d'arracher aucune affiche émanée de la puissance publique ; et, pour y être contrevenu par les nommés L... et J..., les condamne tous deux à 15 jours de prison à l'hôtel de La Force, leur fait défense de récidiver sous plus grande peine ; ordonne l'impression et affiche à leurs frais. »

(1) Séance du 22 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 508-509.)

27 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~ Du [mercredi] 27 juillet 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Lesguilliez, Champion, Maugis, Choron, Cousin, Montauban, Le Roulx de La Ville, administrateurs;

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état, qui est le dixième, des créances par eux liquidées et dont ils proposent de faire le paiement, ledit état sommé à 24.894 livres, 6 sous, 6 deniers.

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer la somme portée audit état à ceux qui y sont dénommés, en observant la forme usitée.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département de la police, que, ayant reconnu la nécessité de réunir dans un même lieu tous les effets mobiliers des communautés d'arts et métiers supprimées, ils en ont confié la garde à M. Baradel, ingénieur en instruments de mathématiques, dont les connaissances leur ont été fort utiles pour pouvoir reconnaître les étalons des divers poids et mesures dont différentes communautés étaient en possession; que, cette garde exigeant beaucoup de soins et de détails, ils lui ont donné, pour l'aider, le sieur Risson, père; qu'il était question actuellement de fixer le traitement dû à chacun d'eux pour les services qu'ils ont rendus et pour ceux qu'ils rendront jusqu'au moment où ils cesseront d'avoir la garde des effets, ce qui ne peut être fort éloigné, la vente devant être faite incessamment (1);

(1) Sans renseignements sur l'ingénieur Baradel et sur son aide, Risson père.
~~~

Le Bureau municipal arrête que M. Baradel sera payé à raison de 125 livres par mois et M. Risson à raison de 50 livres aussi par mois, le tout à compter du jour où ils ont été mis en activité et jusqu'au moment où leur mission cessera;

Autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer à chacun d'eux ses appointements, des deniers de la caisse municipale.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Olivier, serrurier, rue Feydeau (1), la somme de 36 livres, par lui réclamée pour le prix d'un outil commandé à un de ses compagnons par des prisonniers de la Conciergerie, qui voulaient s'en servir pour faire faire de la fausse monnaie, outil que le Département de la police l'a autorisé de fabriquer afin de pouvoir connaître ceux qui voulaient en faire usage; ce qui, au moyen de la surveillance que l'on y a mise, a produit l'effet que l'on se proposait.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Auger, commissaire de police de la section de Bonne-Nouvelle (2), la somme de 45 livres, par lui déboursée pour payer le sonneur de sa section (3) à raison de 3 livres par mois, du 1er novembre 1789 au 1er janvier 1791.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département de la police, d'un mémoire présenté par le portier de l'hôtel de la Mairie, qui expose que, son service étant aussi assidu la nuit que le jour, à cause des bureaux du Département de la police étant à la Mairie, il lui est impossible, avec les modiques appointements qui lui sont donnés, de pouvoir payer quelqu'un qui l'aide à passer les nuits alternativement avec lui;

Le Bureau municipal;

Rendu certain par MM. les administrateurs au Département que la demande du portier est absolument fondée;

(1) Sans renseignements.

(2) D'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, le commissaire de police de la section de Bonne-Nouvelle aurait été Caffin (Louis-Marie), bourgeois. Mais, parmi les membres du comité, figure Auger (Claude), avocat.

(3) Il s'agit sans doute du sonneur pour le balayage des rues. (Voir Tome IV, p. 592.)
~~~

L'autorise à prendre quelqu'un pour l'aider, qui sera payé à raison de 30 sols par jour, à compter du 1er juillet, présent mois, sur les mandements que le Département de la police expédiera au portier, pour être payés par la caisse municipale.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Merouge-Lafontaine, secrétaire de M. le Commandant-général (1), la somme de 216 livres, montant de ses déboursés en frais de ports et autres, à l'occasion du voyage qu'il a fait à Lyon, pour y annoncer ainsi que sur la route le départ du roi le 21 juin dernier.

Le Bureau municipal charge mesdits sieurs administrateurs de témoigner à M. Lafontaine la satisfaction que la Municipalité éprouve tant de son zèle à remplir la mission à lui confiée que de son désintéressement, qui l'a porté à ne demander que le remboursement de ses déboursés.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à expédier des ordonnances de paiement sur quarante-un mémoires d'ouvrages de différente nature, formant ensemble la somme de 8.330 livres, 8 sols, 1 denier, en règlement, pour lesdites ordonnances être remises au Département du domaine, où les époques de paiement en seront fixées, à l'exception cependant de tous objets qui pourraient être relatifs au logement des officiers du centre (2), tels que meubles, papiers, peintures et ornements, et qui doivent être rejetés, aux termes de l'arrêté que le Corps municipal a précédemment pris (3).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire les arrangements convenables dans le pavillon place Louis XV, à l'entrée du Cours-la-reine, pour y former une salle de comité et un corps-de-garde pour la section des Champs-Élysées (4);

Les autorise aussi à faire ensuite payer un ouvrage qui, d'après

(1) Sans renseignements.

(2) Officiers du centre, c'est-à-dire officiers des compagnies du centre ou compagnies soldées de chaque bataillon de la garde nationale parisienne.

(3) L'arrêté précédent du Corps municipal, ici visé, ne figure pas dans les procès-verbaux manuscrits.

(4) Arrêté du 4 juin. (Voir Tome IV, p. 479.)
~~~

les experts de l'architecte de la Ville, donneront lieu à une dépense d'environ 750 livres (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à mettre le plus tôt possible en adjudication au rabais la construction du corps-de-garde place du cimetière Saint-Jean et de celui pour le bataillon de Notre-Dame (2).

Le Bureau municipal;

Interprétant l'arrêté pris par le Corps municipal le 1er de ce mois (3);

Autorise lesdits sieurs administrateurs à faire adjuger séparément chaque montant d'ouvrages portés au devis, à l'exception de ceux qui sont d'un trop faible objet et qui seront réunis à la partie principale. (I, p. 527.)

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal approuve que M. Viel de Varennes continue d'occuper jusqu'à nouvel ordre le logement qu'il a habité jusqu'à présent, en qualité de concierge dans la partie dominant sur la Bastille (4).

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, des difficultés qu'ils ont rencontrées jusqu'à présent à pouvoir trouver dans une des propriétés de la Ville un logement qui puisse être donné à la dame veuve Ardam, conformément à l'arrêté du Bureau municipal du 3 décembre dernier, pour lui tenir lieu de celui qu'elle occupait dans une maison rue du Champ-Fleury, dont la jouissance gratuite lui avait été donnée sa vie durant, en reconnaissance du service de son mari, laquelle maison a été démolie dans les premiers moments de la Révolution (5);

Le Bureau municipal arrête que, des deniers de la caisse municipale, il sera payé à la dite dame Adam une somme annuelle de 600 livres, à compter du moment où elle a été dépossédée jusqu'à celui où il sera possible de lui procurer un logement convenable;

(1) Corps municipal, séance du 5 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) La décision relative à la construction de ces deux corps-de-garde remontait au mois de mars; l'adjudication en avait été ajournée le 12 mai. (Voir Tome IV, p. *243*, notes 1 et 2.)

(3) Arrêté ordonnant de nouveau la mise en adjudication et précisant certaines dispositions des adjudications de travaux. (Voir ci-dessus, p. 225.)

(4) Arrêté du 30 avril 1791. (Voir Tome IV, p. 68.)

(5) Arrêté du 3 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 432-433.)
~~~~

Charge MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de faire exécuter le présent arrêté.

~~~ Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau a arrêté que l'indemnité provisoirement accordée à M. Poncet de La Grave pour la destruction des échoppes sur l'emplacement desquelles a été élevé le corps-de-garde de la place Maubert courra à compter du 1er avril 1790, moment où il a cessé de jouir (1);

Autorise les administrateurs au Département des travaux publics à lui délivrer une ordonnance de paiement depuis ladite époque.

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant informé le Bureau que, malgré la sagesse des mesures prises par le Corps municipal pour assurer l'ordre dans l'échange des assignats de 5 livres contre de la menue monnaie (2), plusieurs particuliers, n'écoutant que leur cupidité, trompent les échangeurs, se procurent plusieurs numéros et en font trafic;

Le Bureau;

Voulant assurer la parfaite exécution de l'arrêté du Corps municipal, économiser le temps précieux des citoyens, prévenir le monopole que des hommes cupides exercent sur eux et remplir ainsi les intentions de l'administration;

Arrête : 1° qu'il sera établi, à côté de la caisse actuelle, plusieurs autres caisses d'échange; 2° que la distribution des numéros indicatifs ne commencera qu'à sept heures précises du matin, quelle que soit la quantité de numéros fixée pour chaque jour par l'administration; 3° qu'elle sera faite par plusieurs personnes à la fois, afin qu'elle soit terminée dans le plus court délai possible; 4° que l'échange commencera dans toutes les caisses aussitôt que cette distribution sera terminée, mais ne commencera point auparavant; 5° que l'échange continuera avec célérité et sans interruption, et que les caisses seront fermées aussitôt que les numéros distribués auront été échangés, quelque heure qu'il soit; 6° qu'aucun numéro indicatif ne sera donné à des enfants au-dessous de quinze ans;

Défend à toutes personnes de troubler l'ordre public et celui établi pour cette distribution;

(1) A la suite de nombreuses démarches, dont la première connue est du 3 avril 1790, Poncet de La Grave avait obtenu, le 2 août, la nomination de commissaires chargés de régler l'indemnité qui lui était due. (Voir 1re série, Tome VI, p. *64* et 647.)

(2) Arrêté du 20 juillet. (Voir ci-dessus, p. 456-458.)

Enjoint aux commissaires de police de la section de la Place-royale d'y veiller et de faire arrêter ceux qui causeraient volontairement du trouble ou du désordre;

Mande au Commandant-général de placer sur les lieux une garde suffisante pour y prêter main-forte à toute réquisition légale;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera (1).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances et approvisionnements;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire délivrer à l'Hôpital militaire de la garde nationale cinquante sacs de farine, premières qualités, du poids de 325 livres, au lieu de cent sacs demandés par l'économe de cet hôpital.

~~~ Lecture faite d'une lettre de la municipalité de Soissons, qui expose et les besoins de cette ville du côté des subsistances et le désir qu'elle a que la Municipalité de Paris vienne à son secours en lui faisant céder 200 muids de blé sur ceux achetés pour l'approvisionnement de la capitale et étant encore dans la ville de Soissons;

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu [en] son rapport M. Filleul, administrateur au Département des subsistances et approvisionnements;

Autorise le Département des subsistances à faire prêter à la ville de Soissons les 200 muids de blé qu'elle demande, à la charge qu'ils ne seront délivrés qu'aux officiers municipaux sur des reçus qui constateront le poids et la qualité;

Invite M. le Maire et le Département des subsistances à témoigner à la municipalité de Soissons combien celle de Paris est satisfaite de trouver l'occasion de lui prouver sa reconnaissance des efforts faits par la ville de Soissons en 1789 pour venir au secours de la capitale (2).

~~~ [Ici, le procès-verbal, tel qu'il est transcrit au registre manuscrit, omet d'indiquer l'accomplissement des formalités ordinaires à la fin de chaque séance : lecture et approbation du procès-verbal, fixation de la séance suivante et levée de la séance. En fait, ainsi que le constate formellement

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux administrateurs.* Extrait du registre des délibérations du Bureau municipal, du mercredi 27 juillet 1791, signé : BAILLY, maire; FILLEUL, LESGUILLEZ, COUSIN, LE ROULX DE LA VILLE, CHORON, CHAMPION, MONTAUBAN, MAUGIS, J.-J. LE ROUX, administrateurs, LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint (Bib. nat., Lb 40 1. et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 30 juillet).

(2) Voir 1re série, Tome III (p. 245-246 et 502).
~~~

le procès-verbal de la séance du 29 juillet (1), le Bureau s'ajourna au surlendemain vendredi.]

Signé : Bailly, *Maire;* Filleul, Choron, Le Roulx de La Ville, Cousin, Montauban, Lesguilliez, Champion, Maugis, J.-J. Le Roux; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 524.) Au moment où le Bureau municipal autorisait le Département des travaux publics, sur sa demande, à mettre en adjudication la construction du corps-de-garde du bataillon de Notre-Dame, cette adjudication était déjà fixée et annoncée depuis la veille, ainsi qu'en témoigne le document suivant (2) :

Municipalité de Paris
Département des travaux publics.

Adjudication au rabais du corps-de-garde à construire
pour le service du bataillon de Notre-Dame,
le vendredi, 5 août 1791, à midi précis.

On fait à savoir à tous qu'il appartiendra que, le vendredi 5 août 1871, à la requête de M. le procureur de la Commune et en présence de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, il sera procédé, en l'auditoire du Tribunal de police, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais d'un corps-de-garde à construire pour le service du bataillon de Notre-Dame, aux clauses et conditions dont on pourra prendre connaissance, soit au greffe du Tribunal, à l'Hôtel-de-Ville, soit au Département des travaux publics, au Palais-Cardinal.

Mais on croit devoir prévenir le public que, pour répartir les travaux de cette construction à un plus grand nombre d'entrepreneurs, l'adjudication sera divisée en plusieurs articles, ainsi qu'il suit :

1° la maçonnerie;
2° la charpente ;
3° la couverture ;
4° la menuiserie, la serrurerie, les chaises et le pavé.

Fait au Parquet de la Commune, à l'Hôtel-de-Ville, le mardi 26 juillet 1791.

Signé : Champion, Le Roulx de La Ville, administrateurs au Département des travaux publics;
B.-C. Cahier, premier substitut du procureur de la Commune.

Une affiche analogue, qui n'a pas été conservée, annonçait certainement l'adjudication du corps-de-garde à construire pour le service du bataillon du Petit-Saint-Antoine.

(1) Séance du 29 juillet. (Voir ci-dessous, p. 551.)
(2) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du [mercredi] 27 juillet 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Hardy, Jolly, Charon, Cousin, Bertollon, Couart, Borie, Regnault, Rousseau, Oudet, Nizard, Déyeux, Lafisse, Trudon, Filleul, Lesguilliez, Étienne Le Roux, Pitra, Houssemaine, Le Camus, Cahours, Viguer, Montauban, Prevost, Tiron, Andelle, J.-J. Le Roux, Stouf, Raffy, Choron, Le Roulx de La Ville, Champion, Durand, Viguier-Curny, Jallier, Lardin; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ M. le Maire a déposé sur le bureau une lettre du Commandant-général de la garde nationale, contenant envoi des rapports des officiers de service aux spectacles dans la journée du 15 juillet (1).

Le Corps municipal a arrêté que la lettre du Commandant-général et les pièces qui y sont annexées, au nombre de six, seront remises à M. De Bourge, officier municipal et l'un des commissaires de la garde nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai (2).

~~~~ Le Corps municipal renvoie au Département du domaine, pour en rendre compte, une pétition de la section de Mauconseil, relative à la création dans la section d'un billet-monnaie (3), à l'instar de ceux établis dans les sections des Lombards, de l'Ile et de l'Arsenal. (I, p. 535.)

~~~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, du 26 juillet 1791, relatif aux rentes appartenant aux fabriques des paroisses; (II, p. 537.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) La lettre du Commandant-général et les rapports qu'elle transmettait formaient la réponse aux lettres du Maire des 16 et 21 juillet, demandant des rapports écrits sur l'incident de la fermeture de quelques théâtres dans la soirée du 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. *412*.)

(2) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) La pétition de la *section de Mauconseil* n'est pas connue.

A arrêté que l'arrêté du Directoire serait déposé au secrétariat et envoyé à la commission des paroisses, pour être exécuté suivant sa forme et teneur (1).

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre du Directoire du département, du 23 juillet, contenant envoi des commission et état des répartitions de la contribution foncière et mobilière de la Ville de Paris; (III, p. 537.)

Le Corps municipal a arrêté que la lettre du Directoire et les pièces qui y sont annexées seraient déposées au secrétariat et qu'expédition en serait envoyée aux commissaires des impositions, pour en suivre l'exécution.

~~~ Sur l'exposé, fait par le procureur de la Commune, que le service pénible et journalier du Tribunal de police exige un plus grand nombre de membres;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Oudet, Houssemaine, Rousseau, Prevost, Roard, Pitra et Regnault, tous officiers municipaux et anciens membres du Tribunal municipal, s'adjoindraient aux membres actuels du Tribunal de police, pour, conjointement avec eux et en suivant l'ordre qui sera réglé entre eux, faire, jusqu'à l'organisation (2), le service du Tribunal. (IV, p. 538.)

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait rendre compte des moyens qui avaient été employés pour parvenir à l'exécution de l'arrêté du ... (3), qui ordonne la réunion au secrétariat de tous les arrêtés du Directoire du département dont les expéditions originales ont été renvoyées dans les divers Départements de la Municipalité;

Instruit par M. le Maire qu'il avait adressé une circulaire à chacun des administrateurs pour les inviter à effectuer ce dépôt;

Instruit encore par le secrétaire-greffier qu'aucun Département n'a fait le renvoi de ces arrêtés;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête itérativement que tant les arrêtés du département (4) et ceux du Directoire que les lettres du département ou du procureur-général sur lesquels le Conseil général, le Corps ou le Bureau municipal auront délibéré seront déposés au secrétariat;

(1) Séance du 5 août. (Voir ci-dessous.)

(2) C'est-à-dire jusqu'à la mise à exécution du décret du 19 juillet 1791, organisant un nouveau Tribunal de police municipale. (Voir ci-dessus, p. *426*.)

(3) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 8 juin, remis en discussion le 11 juin. (Voir Tome IV, p. 534 et 573-574.)

(4) *Département* est pris ici dans le sens du *Conseil du département*, à côté du *Directoire du département* et du *procureur-général syndic du département.*
~~~

Ordonne qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à chacun de MM. les administrateurs et commissaires, ainsi qu'au procureur de la Commune, afin que son exécution ne souffre plus aucun retard.

~~~~ Sur ce qu'il a été exposé que, pour faciliter la communication qui doit être faite, soit aux administrateurs, soit aux commissaires nommés parmi les officiers municipaux, ainsi qu'au procureur de la Commune et à tous autres, tant des arrêtés et lettres du département que des autres titres, pièces et rapports qui doivent être déposés au secrétariat, il conviendrait d'indiquer un moyen qui fût désormais invariable et dont le secrétaire-greffier ne pourrait pas s'écarter;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté :

1° Que, à compter du 1er août, il serait ouvert au secrétariat un registre dans lequel seraient inscrits jour par jour les objets déposés dont la communication serait donnée en exécution d'arrêtés du Conseil général, du Corps ou du Bureau municipal;

2° Que, en marge de l'inscription de chacun des articles donnés en communication et dans une colonne particulière à ce destinée, ceux de MM. les officiers municipaux, notables, procureur de la Commune ou autres qui prendront des pièces en communication apposeront leur signature qui servira de chargement et de décharge pour le secrétaire-greffier; sauf à biffer la signature lors du rétablissement des pièces qui leur auront été communiquées.

~~~~ Le Corps municipal;

Étant informé que plusieurs commandants de bataillon se sont, en exécution de l'arrêté du 23 de ce mois (1), empressés d'envoyer au secrétariat les états nominatifs des enrôlements qui ont été faits dans leurs bataillons respectifs depuis le 1er juin dernier;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les états envoyés au secrétariat et ceux qui le seront par la suite seront communiqués à MM. Maugis, Jolly, Perron et Vigner, officiers municipaux, pour les examiner et en rendre compte au Corps municipal (2).

~~~~ Le comité de la section du Luxembourg ayant, par différents

(1) Arrêté du 22 juillet, et non du 23, comme le porte par erreur le registre manuscrit. (Voir ci-dessus, p. 474.)

(2) Compte rendu non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.
~~~~

arrêtés adressés à la Municipalité, demandé la levée des scellés apposés sur les portes des écoles de charité de la paroisse Saint-Sulpice, à l'effet de pouvoir instruire les enfants qui, faute de local, ne reçoivent aucune instruction, ce qui excite beaucoup de plaintes de la part des parents;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les scellés apposés sur les écoles de charité de la paroisse Saint-Sulpice seront levés et nomme à cet effet M. Stouf, l'un de ses membres, lequel fera un inventaire des effets qui pourront se trouver dans lesdites écoles. (V, p. 539.)

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé que le drapeau rouge, ordonné dans la dernière séance, a été fait en drap au lieu de ras de castor (1), et qu'il est en état d'être substitué à celui de soie qui est actuellement à l'une des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Approuve la dépense montant à la somme de 240 livres, qui sera payée par le trésorier de la Ville sur la quittance du sieur Watrin, fils, chasublier, à Paris;

Et cependant, attendu les circonstances;

Arrête qu'il sera sursis à la substitution du nouveau drapeau à celui qui a été déployé le 17 de ce mois (2).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant pris lecture de l'arrêté du Conseil général du département, en date du 21 de ce mois (3);

Considérant qu'il embrasse différentes dispositions qui donnent lieu à une discussion approfondie, tant sur la liquidation des dettes et créances de la Commune que sur les fonds provisoirement arbitrés pour les besoins de la Municipalité, sur les moyens d'y subvenir par des sols additionnels aux contributions publiques; que cette dernière disposition se trouve encore étroitement liée avec un autre

(1) La fabrication en ras de castor avait été prescrite par arrêté du 25 juillet. (Voir ci-dessus, p. 508.)

(2) Un nouveau drapeau rouge apparaissant à la façade de l'Hôtel-de-Ville aurait évidemment paru renouveler la proclamation de la loi martiale. C'est pourquoi le Corps municipal en ajourna indéfiniment l'exhibition.

(3) Arrêté du 21 juillet, cité dans le procès-verbal de la séance du Corps municipal du 25 juillet. (Voir ci-dessus, p. 504 et *512-517*.)

arrêté du Conseil du département du .... (1) de ce mois, qui détermine la portion contributive des district et Municipalité de Paris dans le montant des contributions foncière et mobilière du département; que ce n'est qu'avec le secours des rapports faits par les différents administrateurs ou commissaires chargés de ces diverses parties que le Corps municipal peut soumettre au Conseil général des réflexions et des vues capables de l'éclairer sur les dispositions ci-dessus;

Considérant, en outre, que la disposition dudit arrêté du 21 juillet qui nomme des commissaires du département à l'effet de prendre connaissance des dépenses de la Municipalité, d'aviser aux réductions dont elles peuvent être susceptibles et aux changements à faire, soit dans la composition des bureaux, soit dans l'organisation générale de l'administration, en se concertant sur le tout avec les commissaires nommés par le Conseil général de la Commune, semble s'écarter de la faculté acquise à la Municipalité par le code municipal de régler et de déterminer les dépenses que le département ne peut pas en même temps faire et surveiller; qu'il n'a que la vérification définitive desdites dépenses municipales après qu'elles ont été fixées et arrêtées par la Municipalité;

D'après ces considérations;

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a nommé MM. Pitra, Lafisse, Déyeux, Borie et Tiron commissaires, pour, avec M. Jérôme Trudon, adjoint à ladite commission, faire au Conseil de lundi prochain (2) un ou plusieurs rapports sur les différentes dispositions des arrêtés du Conseil du département des 26 et .... (3) juillet, présent mois, afin d'en être ensuite référé au Conseil général de la Commune (4).

2° Quant à la disposition relative à la nomination des commissaires du département pour régler les dépenses de la Municipalité, le Corps municipal, aux termes du code de la Municipalité, estime qu'il appartient au seul Conseil général de la Commune, sur le rap-

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. Le texte imprimé, qui sera signalé plus loin, porte : *du 23 de ce mois*. Or, il n'y a pas d'arrêté du Conseil du département, portant la date du 23, attendu que le Conseil ne tint pas séance ce jour-là. Il s'agit évidemment de la lettre du Directoire, du 23 juillet, dont il a été question plus haut. (Voir ci-dessus, p. 529.)

(2) Lundi, 1er août.

(3) La seconde date est en blanc dans le registre manuscrit. Le texte imprimé porte, plus exactement : *des 21 et 23 juillet, présent mois*.

(4) Séance du 5 août. (Voir ci-dessous.)

port qui lui sera fait par ses commissaires, de fixer lesdites dépenses d'après les états qui lui ont été présentés et qui ont été arrêtés par le Corps municipal, sauf la vérification du département; (VI, p. 539.)

3° [Arrête] que le présent arrêté sera communiqué au Conseil général, à la séance de demain (1).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Et après avoir entendu la lecture des procès-verbaux rédigés les 21 et 25 juillet, présent mois, par le commissaire de police et par les inspecteurs des bâtiments de la Ville et des travaux publics;

Le Corps municipal;

Désirant calmer les inquiétudes que le public a conçues d'un bruit entendu dans l'égout de la rue Basse-du-Rempart, quartier de la Chaussée-d'Antin;

Informé d'ailleurs que plusieurs personnes se sont permis, à la faveur de cet événement, de lever les trappes qui ferment les regards des égouts et de s'y introduire;

Considérant que des malveillants peuvent saisir ce prétexte pour exécuter les projets qui ont fait concevoir des alarmes sur le bruit entendu; qu'il peut arriver que des vannes levées dans le cours du service lâchent une quantité d'eau capable de faire courir les plus grands dangers à ceux qui se trouveraient dans les égouts; que, d'un autre côté, le curement et les réparations des égouts deviendraient difficiles si les ouvriers étaient exposés à être troublés dans leurs travaux, et que la surveillance de l'administration serait impossible si chacun avait la faculté d'entrer dans les égouts;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'extrait des procès-verbaux des 21 et 25 du présent mois sera imprimé et affiché;

Fait défenses à toutes personnes de lever les trappes des regards et de s'introduire dans les égouts, sauf à ceux qui pourraient avoir des inquiétudes à en faire part aux administrateurs de la Municipalité, qui sont chargés de prendre les mesures les plus promptes et les plus sûres pour pourvoir en cette partie à la tranquillité publique. (VII, p. 541.)

Le Corps municipal enjoint aux commissaires de police et mande au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main à

(1) Séance du Conseil général du 28 juillet. (Voir ci-dessous, p. 542.)
~~~~

l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

Extrait des procès-verbaux énoncés dans l'arrêté ci-dessus.

Du procès-verbal dressé le 21 juillet 1791 par le commissaire de police de la section de la Grange-batelière (2):

Du rapport fait le même jour par le sieur Dorotte, inspecteur des bâtiments de la Ville;

D'autre procès-verbal dressé par le même commissaire de police, assisté des sieurs Courteépée et Vignon, inspecteurs des travaux publics, le 25 du même mois;

Il résulte que le bruit entendu à l'une des embouchures du grand égout et à différentes trappes des embranchements qui y correspondent, tant dans la rue Mirabeau que dans celle Basse-du-Rempart, provient du passage des voitures sur les trappes de fonte qui couvrent les regards; que l'on s'en est assuré par différentes épreuves et notamment en faisant donner une certaine quantité de coups de marteau, bûche ou pierre sur une de ces trappes, située rue Mirabeau, à l'entrée sur le boulevard à la distance d'environ quatre-vingt toises de l'entrée de l'égout, d'où ces coups ont été entendus distinctement.

~~~~ Sur la demande des commissaires des biens nationaux;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Lardin et Pitra s'adjoindraient aux commissaires précédemment nommés pour, conjointement avec eux, continuer l'inventaire commencé dans l'hôtel Longueville.

~~~~ Sur la proposition des administrateurs au Département des établissements publics;

Le Corps municipal a arrêté que M. Le Camus, officier municipal, lèverait les scellés apposés sur les églises de Saint-Hilaire et de Saint-Benoist et qu'il réunirait à la fabrique de Saint-Étienne-du-Mont, aujourd'hui paroisse de Sainte-Geneviève, tous les titres et papiers dépendant de ces deux églises.

~~~~ Sur le rapport du commissaire-général de la garde nationale, relativement à la demande du sieur Carteaux, sergent-major de la compagnie du centre du bataillon des Prémontrés, tendant à être promu au grade de sous-lieutenant (3);

(1) Imp. in fol. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du mercredi 27 juillet 1791. *Arrêté concernant le bruit entendu dans l'égout de la rue basse du Rempart, quartier de la Chaussée d'Antin*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches). Dans cette affiche, l'*Extrait des procès-verbaux* qui vient après l'arrêté est suivi d'une mention ainsi conçue : *Certifié conforme aux expéditions, par moi soussigné.* Signé : DEJOLY, secrétaire-greffier.

(2) Procès-verbal, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(3) Demande ajournée le 22 juillet. (Voir ci-dessus, p. 472.)
~~~~

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

Considérant que le sieur Carteaux avait été proposé, lors de la formation de la garde nationale, pour une place de lieutenant; que le sieur Carteaux a donné, à l'époque de la Révolution, les preuves les plus certaines de son patriotisme; que le Commandant, l'état-major général et tous les officiers de la garde nationale se réunissent en faveur du sieur Carteaux, le seul ancien sergent des ci-devant gardes-françaises qui, suivant le rapport et d'après un sursis, n'ait pas été élevé au grade d'officier;

En conséquence, arrête que le sieur Carteaux sera promu au grade de sous-lieutenant et que le brevet lui en sera expédié (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 528.) De l'arrêté de l'assemblée générale de la *section des Lombards*, des 26, 28 et 31 mai 1791, qui avait établi à l'usage des citoyens de la section des billets-monnaie (3), on reproduit ici les parties essentielles :

L'assemblée générale de la section... a arrêté :

1° d'établir une caisse patriotique et de confiance au comité de la section, séant rue Quincampoix, à la caserne, pour échanger les assignats;

2° que cette caisse sera administrée par 32 commissaires citoyens, choisis au scrutin, lesquels en feront le service, d'après le mode réglé par l'assemblée, les mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, depuis quatre heures du soir jusqu'à sept;

3° qu'il serait fabriqué, pour l'instant, 20.000 bons de 25 sols; chacun des bons portera quatre signatures au bas et le timbre de la section au milieu; les quatre signataires seront les quatre commissaires administrateurs qui auront obtenu le plus de suffrages;

4° qu'il ne sera délivré des bons en échange que pour des assignats de 100 livres et au-dessous : tous citoyens, même ceux qui ne seraient pas de la section, seront admis à cet échange;

5° que toute personne qui aura des bons pour une valeur d'assignats quel-

(1) Séance du 1er août. (Voir ci-dessous.)

(2) Vendredi, 29 juillet.

(3) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1908).

conque, se présentant à la caisse, la recevra à l'instant; et, pour faciliter la rentrée des bons en circulation, il est admis que qui aurait des bons pour la valeur de 10 livres pourra se présenter à la caisse et les échanger avec un assignat, c'est-à-dire que, s'il apportait 10 livres de bons avec un assignat de 50 livres, on lui en remettra un de 60 livres, et ainsi de suite, de 10 en 10, jusqu'à l'assignat de 100 livres;

6° que, pour subvenir aux frais de cet établissement, il serait retenu 1 pour 100 pour l'échange de tous assignats contre des bons; mais il ne sera rien exigé pour l'échange des bons contre des assignats, et les bénéfices de la caisse, s'il en existe, demeureront appliqués aux besoins des pauvres de la section;

7° que, vivement pénétrée du désir de venir au secours de ses concitoyens les plus malheureux et les plus embarrassés dans la circonstance, désirant d'ailleurs répondre aux élans patriotiques qui, dans cette vue, ont fait souscrire à beaucoup de ses membres de fournir, en espèces, différentes sommes, lesquelles réunies forment déjà un total de 11.850 livres, l'assemblée laisse à la prudence des commissaires administrateurs le mode de l'emploi des fonds monnayés que la générosité des citoyens pourrait verser à la caisse; obligeant seulement lesdits commissaires à n'en fournir qu'à des fabricants, chefs d'atelier, entrepreneurs, maîtres-ouvriers, domiciliés dans la section, lesquels signeront, sur un registre tenu à cet effet, leur demeure, profession, le nombre d'ouvriers qu'ils occupent au moment et, enfin, la somme de petite monnaie qui leur sera délivrée, laquelle ne leur sera donnée qu'une proportion des assignats qu'ils auront apportés et des bons qu'ils recevront en échange.

Nota. La caisse ouvrira le mardi, 7 juin, à quatre heures du soir.

[Suit la liste des commissaires, noms, qualités, etc...]

Signé : Desanteul, président du comité et de l'assemblée générale;
Blandin, juge de paix, faisant les fonctions de secrétaire;
Colmet, secrétaire-greffier.

Le succès de l'institution fut si rapide que, à la date du 14 juin, l'assemblée générale de la même section dut prendre un second arrêté (1), aux termes duquel les commissaires administrateurs étaient autorisés, vu l'empressement des citoyens à se présenter à la caisse patriotique, à faire imprimer et mettre en circulation, s'il y a lieu, en outre des 25.000 livres déjà arrêtées, pareille quantité et somme de bons de 25 sols, de manière qu'il n'y eût jamais en émission pour plus de 50.000 livres desdits bons de 25 sols. L'assemblée de la section arrête, en dernier lieu, qu'il sera fait une nouvelle émission de billets de 50 sols, jusqu'à concurrence de 25.000 livres seulement. Le tout est signé; de Santeul, président du comité et de l'assemblée générale: Blandin, juge de paix, faisant les fonctions de secrétaire.

Notre procès-verbal parle aussi des billets de caisse ou billets-monnaie des sections de l'Ile et de l'Arsenal.

Pour la *section de l'Arsenal*, il n'y a point trace d'une semblable organisation.

Pour la *section de l'Ile*, le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française,* de M. Tuetey, mentionne (t. II, n° 1633), à la date du 6 août 1791, un arrêté de la section décidant,

(1) Imp. in fol., reproduisant d'abord l'arrêté ci-dessus résumé, puis, à la suite, un nouvel arrêté du 14 juin (Bib. nat., Lb 40/1908 A).

sur la demande du caissier DAILLY (1), que les commissaires chargés de la fabrication, de la signature et de l'émission des petits billets de la section vérifieront l'état de la caisse tenue par DAILLY et que cette opération sera répétée de quinzaine en quinzaine. Mais, l'indication de la source étant absolument incomplète, il a été impossible de retrouver et, par conséquent, de consulter ce document.

(II, p. 528.) L'arrêté du Directoire du département du 26 juillet 1791, « relatif aux rentes appartenant aux fabriques des paroisses », n'a pas été conservé.

Il est tout à fait vraisemblable que cet arrêté réalisait l'envoi au procureur de la Commune d'un rapport présenté au Conseil du département par un membre dont le nom n'est pas indiqué, sur l'administration des revenus fixes des anciennes paroisses de Paris et à leur répartition entre les paroisses nouvelles : ce rapport, présenté le 3 juin au Conseil du département et approuvé par lui, devait être envoyé à la Municipalité pour exécution (2). Mais il faut croire que la communication n'avait pas été faite, puisqu'un second arrêté du Conseil, du 18 juillet, rendu à la suite d'une observation de l'auteur du rapport, prescrivit de nouveau que « copie de ce rapport, dont les vues avaient été adoptées, serait envoyée par le Directoire au procureur de la Commune de Paris » (3).

Malheureusement, nous ne connaissons pas plus ce rapport que l'arrêté du Directoire, du 26 juillet.

(III, p. 529.) La lettre du Directoire du département, du 23 juillet, « contenant état des répartitions de la contribution foncière et mobilière de la ville de Paris », n'est pas connue.

Mais il est plus que vraisemblable qu'elle transmettait une délibération du Conseil du département, transcrite ainsi qu'il suit dans les procès-verbaux manuscrits de cette assemblée, à la date du 21 juillet 1791 :

« Un membre du Directoire a présenté à l'approbation du Conseil les divers états de répartement, entre la Ville de Paris et les deux districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine, de la contribution foncière et mobilière imposée sur le département par la loi du 3 juin, ainsi que l'état arrêté par le Directoire, le 13 de ce mois, pour les dépenses générales à la charge du département, à imposer par sols additionnels au principal des deux contributions, montant à la somme de 777.360 livres, faisant 9 deniers pour livre du principal des deux contributions.

« Le Conseil;

« Après avoir pris communication desdits états;

« Les a approuvés et confirmés et en a ordonné l'exécution. »

La loi du 3 juin n'est autre que le décret voté, le 27 mai, à la suite du rapport de DE LA ROCHEFOUCAULD, au nom du Comité d'impositions, sur la

(1) *L'Almanach général du département de Paris pour l'année 1791* inscrit parmi les membres du comité de la section de l'Ile le nom de DAILLY, père (Thomas), marchand mercier, rue des Deux-Ponts, n° 15.

(2) Arrêté du 3 juin 1791. (Voir Tome IV, p. *585*.)

(3) Arrêté du 8 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *361*.)

répartition des contributions. D'ANDRÉ avait demandé que le projet de décret fût adopté en masse, pour éviter les réclamations des 83 départements, qui tous se prétendraient surchargés. Et cette proposition prudente avait été adoptée, malgré une observation de DE LACHÈZE, ainsi formulée :

La répartition faite par le Comité est vicieuse : si on la suivait, la Ville de Paris, par exemple, coûterait plus à l'État qu'elle ne lui rapporterait.

D'après le tableau annexé au décret, le principal des deux contributions pour 1791 était fixé, en ce qui touche le département de Paris, aux chiffres suivants :

Contribution foncière.	12.571.400 livres.
Contribution mobilière.	8.158.200 livres.
Total.	20.729.600 livres.

Le produit total des deux contributions devant s'élever à 300.000.000 livres, on voit que le département de Paris en fournissait à peu près la 15e partie (1).

(IV, p. 529.) De la décision du Corps municipal, du 27 juillet, adjoignant sept nouveaux membres au Tribunal de police municipale, à raison du « service pénible et journalier » qui incombait à ses membres, il y a lieu de rapprocher une ordonnance prise, deux jours auparavant, c'est-à-dire le 25 juillet, par le tribunal lui-même. Cette ordonnance est ainsi conçue (2) :

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

TRIBUNAL DE POLICE

Extrait des registres des audiences du Tribunal de police de la Ville de Paris, séant à l'Hôtel-de-Ville,
du lundi 25 juillet 1791.

Ce jour, à l'ouverture de l'audience, B.-C. CAHIER, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, s'est levé et a dit : qu'il avait reconnu avec regret que la multitude des causes des personnes constituées en état d'arrestation et renvoyées devant le tribunal surchargeait tellement les audiences qu'elles étaient souvent prolongées fort avant dans la journée; qu'il en résultait qu'un très grand nombre de personnes assignées, soit à la requête du procureur de la Commune, soit à celle d'autres particuliers, étaient obligées d'attendre et perdaient ainsi un temps précieux, qui pourrait être plus utilement employé; qu'il était dans la sagesse et les principes du Tribunal de rendre son accès plus facile aux citoyens et d'économiser le temps qu'ils doivent aux citations de la loi; qu'il estimait qu'il n'y avait aucun inconvénient de faire succéder les causes des prisonniers à celles des parties civiles;

Pourquoi il requérait qu'il plût au Tribunal d'ordonner que, à compter du mercredi, 27 du courant, l'audience, aux jours précédemment fixés, s'ouvrirait à dix heures précises du matin et que le rôle des causes serait réformé, en ce qu'il commençait par celles des personnes constituées en état d'arrestation ; que,

(1) Séance du 27 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 496-500 et 513-536.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit en entier par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 29 juillet).

en conséquence, l'audience serait ouverte par l'appel des causes des parties assignées à la requête du procureur de la Commune; que celles entre particuliers seraient ensuite appelées, et que l'audience serait terminée par les causes des prisonniers.

Le Tribunal;

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur de la Commune;

Ordonne que, à compter du mercredi, 27 de ce mois, l'audience, aux jours précédemment fixés, s'ouvrira à dix heures précises du matin et que le rôle des causes sera réformé, en ce qu'il commençait par les personnes constituées en état d'arrestation;

En conséquence, ordonne que l'audience sera ouverte par l'appel des causes des parties assignées à la requête du procureur de la Commune; que celles entre particuliers seraient ensuite appelées; que l'audience sera terminée par le jugement des prisonniers;

Et que la présente ordonnance sera imprimée au nombre de 400 exemplaires et affichée dans le jour dans toute l'étendue du département.

Signé : Bois.

Dans l'ordonnance du Tribunal comme dans l'arrêté du Corps municipal, il s'agit de remédier à l'encombrement des audiences résultant de la multiplicité des cas à juger.

D'après le règlement du 28 novembre 1789, ces audiences avaient lieu trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi (1).

(V, p. 531.) L'arrêté ordonnant la levée des scellés apposés sur les écoles de charité de la paroisse de Saint-Sulpice est du 27 juillet.

Cependant, un procès-verbal de levée des scellés sur la maison de la rue du Pot-de-Fer, daté du 19 juillet 1791, c'est-à-dire antérieur de huit jours à la décision du Corps municipal ici enregistrée, est signalé par M. Tuetey (*Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 837), comme s'appliquant aux écoles gratuites de garçons de la paroisse de Saint-Sulpice. Mais, vérification faite, il se trouve que la décision émane du Bureau d'agence générale de l'administration des biens nationaux, qu'elle est datée du 4 juillet 1791, et qu'elle fait droit à une réclamation présentée par les maîtres d'écoles de la paroisse de Saint-Germain-des-prés, demandant la délivrance des papiers et livres utiles à leurs écoliers et renfermés dans les scellés apposés à Saint-Sulpice. Quant au procès-verbal du 19 juillet 1791, constatant la levée des scellés sur ladite maison, il est signé : Fallet (2).

Il n'y a donc rien de commun entre cette pièce et l'arrêté du Corps municipal relatif aux écoles de charité de la paroisse de Saint-Sulpice.

(VI, p. 533.) Le décret du 21 mai 1790, organique de la Municipalité de Paris, n'établit pas très clairement la compétence des assemblées municipales en matière de budget.

Voici les dispositions de ce décret.

Au titre Ier, l'article 51 s'exprime ainsi :

Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle (la Municipalité) exercera

(1) Règlement du 28 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome V, p. *332-333*.)
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., S 7047).

sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront :

1° de régir les biens et revenus communs de la Ville ;

2° de régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être acquittées des dossiers communs ;

3° etc.....

Au titre III, on trouve d'abord l'art. 28, ainsi conçu :

Les dépenses courantes de chaque Département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des établissements publics et des travaux publics seront contrôlées par le Département du domaine. Celles du Département du domaine seront contrôlées par le Maire et inscrites dans un registre qui restera à la Mairie. Les unes et les autres seront acquittées par le trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le Corps municipal ou par le Conseil général, dans les cas qui lui devront être soumis ; les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le Département ; elles seront aussi enregistrées dans la huitaine au Département du domaine et acquittées par le trésorier.

Puis, l'art. 34, un peu plus explicite :

Le nombre et les appointements des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives et à la bibliothèque, seront déterminés par des délibérations particulières du Corps municipal et confirmés par le Conseil général de la Commune, d'après les renseignements qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

Les articles 42 et 43 sont relatifs au trésorier :

Art. 42. — Le traitement et les frais de bureau du trésorier seront aussi réglés par le Conseil général.

Art. 43. — Le Corps municipal fera tous les mois et plus souvent, s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation. Il fournira aussi au Corps municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses. Il présentera, de plus, au Corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes appuyés de pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés dans les trois mois suivants.

Enfin, le titre V, qui comprend les articles des décrets généraux applicables à la Ville de Paris, contient un article 22, formulé ainsi qu'il suit :

Le Conseil général de la Commune, composé tant des membres du Corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable ; elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer :

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements ;

Etc...

Il pouvait être difficile, d'après ces textes, de déterminer exactement la

compétence réciproque du Corps municipal et du Conseil général de la Commune. Mais ce qui en ressort avec évidence, c'est que l'administration départementale n'avait, sur la gestion financière de la Commune, qu'un droit de surveillance et d'inspection, et que, par conséquent, le Corps municipal avait raison de protester contre l'ingérence directe du Directoire du département.

(VII, p. 533.) Au sujet de cette histoire d'égout, la *Chronique de Paris* (n° du 10 août) insérait encore, près de quinze jours après la publicité donnée aux procès-verbaux des hommes compétents, les réflexions suivantes :

« On a des inquiétudes sur du bruit entendu dans les souterrains des environs de Paris, et notamment dans l'égout de la rue Louis-le-grand, qui passe par-dessous le Manège, où l'Assemblée nationale tient ses séances. On en a prévenu les officiers municipaux, qui en ont ri, quoique ce fût un homme grave, un député, qui leur en parlait.

« Nous ne croyons pas qu'on doive ajouter foi légèrement à de pareils bruits. Mais, du moment qu'ils inquiètent le peuple, il est du devoir de la Municipalité, non pas d'en rire, mais de faire fouiller les endroits suspects et d'établir des postes à l'entrée des souterrains. Nos ennemis sont capables de tout... Ce qui pourrait ajouter à l'inquiétude, c'est que les gens chargés de l'inspection des souterrains sont des créatures de M. Angivilliers, et notamment M. Guillaumot, que nous sommes loin d'accuser, ne le connaissant pas, mais qui a été placé par cet ex-ministre.

« *N. B.* Nous apprenons dans l'instant que cette visite a eu lieu et que M. le Maire y est descendu lui-même. Ainsi, il est vraisemblable que ces inquiétudes étaient mal fondées. »

28 Juillet 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du [jeudi] 28 juillet 1791;

Le Conseil général composé de MM. Arnoux, Baron, Benière, Borie, Bridel, Brogniart, Cauchin, Cezerac, Crettet, Couart, Dobigny, Dreue, Gérard, Franchet, Jallier, Hardy, Jonnery, Lardin, Lecamus, Lemeignen, Lesguilliez, Mahaut, Marie, Maugis, Montauban, Oudet, Pitra, Prevost, Raffron, Regnault, Rousseau, Samson, Stouf, Tassin, Thorillon, Tiron, Vassaux, Vernoi, Vigner, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin, et présidé par M. le Maire; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ Lecture faite : 1° d'un arrêté du Conseil du département, du 21 de ce mois, relatif aux dépenses municipales (1); 2° de l'arrêté pris par le Corps municipal dans sa séance d'hier (2);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général approuve l'arrêté du Corps municipal; (I, p. 543.)

Ordonne que ledit arrêté, celui du Conseil du département et l'état aperçu des dépenses municipales seront imprimés et envoyés à chacun de ses membres. (II, p. 545.)

~~~ En exécution de l'article 31 du titre III de la loi constitutive de la Municipalité de Paris;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général arrête que, à sa prochaine séance (3), le Département des travaux publics donnera connaissance de la partie de

(1) Arrêté du Conseil départemental, du 21 juillet. (Voir ci-dessus, p. *513*.)
(2) Arrêté du Corps municipal, du 27 juillet. (Voir ci-dessus, p. 531-533.)
(3) Cette « prochaine séance » se trouva être seulement celle du 23 août. (Voir ci-dessous.)
~~~

son administration relative aux travaux publics qui ont été exécutés au Champ de la Fédération. (III, p. 549.)

~~~ MM. Valleteau et Poissonnier ayant représenté qu'il leur était impossible de s'occuper à la fois de l'organisation des bureaux et de l'examen des comptes de M. Vauvilliers (1);

M. le Maire a proposé et le Conseil général a agréé MM. Dandry et Thuault pour les suppléer dans cette dernière commission (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 542.) Le 27 juillet, le Corps municipal avait déclaré qu'il regardait comme un empiètement le fait, par le Conseil du département, d'avoir nommé des commissaires pour régler les dépenses de la Municipalité. Le 28 juillet, le Conseil général approuve l'arrêté du Corps municipal.

Voici maintenant le réponse du Conseil du département, consignée dans les procès-verbaux manuscrits de cette assemblée, à la date du 30 juillet 1791 :

« Il a été proposé, au nom du 1er bureau, un projet d'arrêté, tendant à donner aux commissaires nommés pour l'examen des dépenses municipales (3) le pouvoir de prendre connaissance des dettes actives et passives de la Ville de Paris, de se faire apporter tous les registres nécessaires à cet effet, d'inviter la Municipalité à ne pourvoir à aucun des emplois vacants dans ses bureaux jusques après la réforme générale qui devait en être faite. Cet arrêté était motivé sur ce qu'il n'était encore parvenu au Conseil que des renseignements généraux et indirects sur toutes les demandes formées à ce sujet par le département.

« Un membre a fait la motion que le Directoire fût chargé d'indiquer à la Municipalité une séance dans laquelle le Maire de Paris et un membre de chaque Département de l'administration municipale viendraient lui rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour l'exécution de divers arrêtés

(1) Tous deux avaient été désignés comme commissaires pour l'examen des comptes de DE VAUVILLIERS le 2 juillet, et pour l'organisation des bureaux le 19 juillet. (Voir ci-dessus, p. 245 et 447.)

(2) Il résulte du procès-verbal de la séance du 9 août que THUAULT ne fut désigné que ce jour-là, en remplacement de HOUSSET, nommé le 28 juillet et non acceptant. (Voir ci-dessous.)

(3) Commissaires nommés le 21 juillet. (Voir ci-dessus, p. *513*.)

pris par le département et le Directoire relativement aux objets d'administration municipale.

« Un autre a proposé de faire précéder cette mesure de sévérité par une lettre aux officiers municipaux, dans laquelle il leur serait demandé une réponse qui pût être soumise au Conseil du département.

« Cette proposition a été acceptée.

« Et le Directoire a été chargé d'écrire à la Municipalité, pour lui demander compte de l'emploi des 3 millions avancés par le trésor public pour les dépenses municipales (1); de l'exécution de l'arrêté du 6 juin, relatif à l'administration des biens nationaux (2); de celui du 21 juillet, concernant les dépenses municipales (3); et, enfin, la réponse à la dénonciation faite au public des dépenses exagérées qu'avaient coûtées les travaux du Champ-de-Mars (4). »

Au cours de la même séance, le Conseil du département prit encore deux autres arrêtés, concernant les dépenses de la Ville de Paris.

Le premier est ainsi noté au procès-verbal manuscrit :

« Un membre a proposé au Conseil d'examiner si la situation de la Ville de Paris, dans laquelle la réunion du Corps législatif et du roi amenait continuellement de toutes les parties du royaume un grand concours de Français, ne donnait pas à cette ville le droit de demander qu'une partie de ses dépenses publiques fût supportée par le trésor national, comme dépenses communes à toute la nation, surtout depuis que la suppression des droits d'entrée et autres sur les consommations ne laisserait plus le moyen d'atteindre les étrangers par l'impôt, qui retomberait tout entier sur les propriétaires (5).

« L'auteur de cette proposition a été invité à rédiger un mémoire sur cette question et à le présenter au Conseil, à sa prochaine séance (6). »

Le second est ainsi conçu :

« Un membre a fait un rapport sur les ateliers de filature établis à Paris, dans lequel il examinait la nature de ces dépenses et les moyens d'y amener de l'économie (7).

« Sur sa proposition ;

« Le rapport a été remis aux commissaires chargés de l'examen des dépenses municipales, pour être joint aux différents objets soumis à leur examen. »

(1) Avance accordée par le décret du 10 mars 1791. (Voir Tome II, p. *745-751*.)

(2) Arrêté du Conseil du département, du 6 juin 1791. (Voir Tome IV, p. *642*.)

(3) Arrêté du Conseil du département, du 21 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *513*.)

(4) *Dénonciation importante*. (Voir ci-dessous, p. *549-550*.)

(5) Cette proposition avait le tort de se heurter à un décret tout récent de l'Assemblée nationale, du 23 juillet, qui avait, au contraire, supprimé toute participation du trésor public dans les dépenses de la Ville de Paris. (Voir ci-dessus, p. *514*.)

(6) Le mémoire demandé n'est pas signalé dans les procès-verbaux des séances ultérieures du Conseil du département.

(7) Le décret du 16 juin 1791 n'avait supprimé que les ateliers de terrassement où les hommes étaient occupés, laissant subsister (art. 4) les ateliers de filature pour femmes et enfants. (Voir ci-dessus, p. *234*.)

Mais ce n'étaient là que les commencements d'une querelle qui devait durer longtemps entre la Municipalité et l'administration départementale, et sur laquelle nous aurons à revenir plus d'une fois.

(II, p. 542.) Un imprimé de 15 p. in-4, portant comme entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et le Conseil général de la Commune* (1), contient, en effet :

1° un *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris*, du jeudi 28 juillet 1791, signé : BAILLY, maire; ROYER, secrétaire-greffier adjoint;

2° un *Extrait du registre des délibérations du département de Paris*, du jeudi 21 juillet 1791, signée LA ROCHEFOUCAULD, président; BLONDEL, secrétaire;

3° un *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal,* du 27 juillet 1791, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier;

4° un *État aperçu des dépenses annuelles à la charge de la Municipalité de Paris,* certifié par les administrateurs au Département des domaine et finances, à la date du 29 juillet 1791 (2).

Les trois premiers documents étant connus, nous n'avons à nous occuper ici que du dernier, qui nous fournit le véritable *Budget de la Ville de Paris* pour 1791. Nous ne pouvons mieux faire que de le reproduire intégralement.

État aperçu
des dépenses annuelles
à la charge de la Municipalité de Paris.

—

Chapitre Ier.

Objets à la charge de la Municipalité.

Mairie.			
Appointements		35.940	41.840
Fournitures des bureaux		5 900	
Secrétariat de la Municipalité.			
Appointements	13.900	20.200	44.200
Fournitures	6.300		
Bureaux des patentes, appointements et fournitures		24.000	
Parquet de la Commune.			
Appointements		21.000	26.436
Fournitures		5.436	
Greffe du tribunal municipal et de police.			
Appointements		12.220	18.473
Fournitures des bureaux		6.253	

(1) Imp. 15 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073).

(2) Cet *État aperçu* complète et rectifie l'*Aperçu provisoire des dépenses à la charge de la Ville*, communiqué au Directoire du département par l'arrêté du Conseil général de la Commune, du 2 juillet. (Voir ci-dessus, p. 246.)

Subsistances.			
1re division.			
Appointements	17.000 (1)	21.800	
Fournitures	4.800		
2e division.			
Appointements	8.100	9 490	
Frais	1.390		
3e division.			
Appointements	6.600	6.600	
Magasins de l'École militaire.			
Appointements	10.500	11.300	
Fournitures	800		
Magasins de Saint-Martin, Arsenal et Pont-aux-Biches.			
Appointements	9.360	9.960	
Fournitures	600		
Magasins de Saint-Denis.			
Appointements	5.600	6.000	
Fournitures	400		
Magasins à blé.			
Appointements et frais		12.440	
Magasins de riz.			
Frais		12.000	
Manutention.			
Appointements et gages	95.064	128.064	
Fournitures	33.000		
Loyers et réparations.			
Frais		28.000	
Halles.			
Appointements et gages		15.780	
Marchés.			
Appointements		3.000	
Navigation hors et dans Paris, et police des ports.			
Appointements	24.850	58.650	
Fournitures	33.800		
Total du Département des subsistances			323.084
Département de la police.			
Appointements	74.200	83.851	
Fournitures des bureaux	9.651		
Sections.			
Appointements	237.404	333.004	
Fournitures	71.600		
Transfert des prisonniers	24.000		

(1) Imprimé par erreur 170.000 dans le document original.

Pompiers.			
Appointements et habillement de la compagnie, frais et fournitures.		155.153	
Nettoiement et illumination.			
Appointements.		29.900	
Prisons.			
Appointements du greffier	200	200.200	
Frais de salubrité, police et autres.	200.000		
Total du Département de la police			802.108
Établissements publics.			
1re division.			
Appointements.	19.620	22.070	
Fournitures.	2.450		
2e division.			
Appointements.	16.800	20.000	
Frais	3,200		
3e division.			
Ateliers de filatures (payés sur le trésor public). . . .		Mémoire	
Opéra.			
Déficit de la recette		400.000	
Total du Département des établissements publics.			442.070
Département des travaux publics.			
Boulevards du Nord et du Midi.			
Frais et entretien.		93.150	
Places publiques.			
Frais et entretien.		28.350	
Ports de Paris.			
Frais et entretien.		10.000	
Voirie publique.			
Frais et indemnités pour alignement des rues		150.000	
Gare.			
Entretien et frais.		20,000	
Ponts, quais, bords de rivières, abreuvoirs, hâlages, estacades, etc.			
Objets évalués journellement (*sic*) à		150.000	
Fontaines, aqueducs, machines hydrauliques.			
Entretien et plomberie.		48.950	
Halles et marchés.			
Entretien.		50.000	
Égouts, puisards, cloaques, etc.			
Frais, entretien, nettoiement		106.000	

Hôtel-de-Ville, maisons et bâtiments dépendants du domaine.		
Entretien.	80.569	
Nettoiement.		
Dépense ordinaire et extraordinaire	440.000	
Illumination.		
Service ordinaire et extraordinaire, porté à 729.789 livres. Suivant un nouveau projet, il peut être fait pour. . .	598.184	
Pavés.		
Pavé neuf, entretien et indemnités	467.230	
Carrières sous Paris.		
Dépense nécessaire pendant plusieurs années	250.000	
Voiries.		
Voiries à boues et autres frais	12.000	
Nota. — Les appointements de ces bureaux et ceux de l'architecte n'ont pas été fournis par ce Département.		
Total du Département des travaux publics. . .		2.504.433
Bibliothèque.		
Appointements et gages du portier	3.270	5.742
Frais et fournitures	2.472	
Archives.		
Appointements.	5 000	6 000
Fournitures ordinaires et extraordinaires	1 000	
Trésorerie.		
Appointements.	21.200	25.005
Fournitures.	3.805	
Département des domaine et finances.		
Honoraires de l'administration	206.000	
Cautionnement du trésorier	50.000	
Intérêts d'un million de rescriptions.	50.000	
Frais d'actes et de poursuites	9.000	
Appointements des commis des différents bureaux de ce Département, y compris ceux de la liquidation . . .	37.520	
Services des gardes de la Ville	90 000	
Gages des portiers et concierges	9.600	
Frais, loyers, fournitures, aumônes, etc.	137.000	
Total du Département des domaine et finances .		589.120

Chapitre II.

Objets dont la Municipalité espère être déchargée.

Département des domaine et finances.		
Rentes constituées, perpétuelles ou viagères	1.800.000	1.869.816
Pensions	69.816	

RÉCAPITULATION

Chap. I. — Objets à la charge de la Municipalité. 4.828.511

Mairie.	41.840 liv.	
Secrétariat et patentes.	44.200	
Parquet de la Commune	26.436	
Greffe du tribunal municipal et de police	18.473	
Subsistances	323.084	
Police.	802.108	
Établissements publics	442.070	
Travaux publics	2.504.433	
Bibliothèque	5.742	
Archives.	6.000	
Trésorerie	25.005	
Domaine et finances.	589.120	
Chap. II. — Objets dont la Municipalité espère être déchargée : rentes et pensions		1.869.816
Total.		6.698.327

Nous, administrateurs des domaine et finances, certifions le présent état, montant à..., conforme à celui par nous dressé d'après les renseignements qui nous ont été fournis par les différents administrateurs de la Municipalité, chacun en ce qui concerne les objets qui lui sont confiés, lequel état a été soumis à l'approbation du Conseil général de la Commune et adressé, d'après ses ordres, au département de Paris.

A l'Hôtel commun de la Ville de Paris, ce 29 juillet 1791.

Signé : TASSIN, Jérôme TRUDON, CHORON.

Note du Département du domaine.

A l'état ci-dessus, il est nécessaire d'ajouter :

200.000 liv. environ, pour les appointements des employés des bureaux du Département des travaux publics, de l'architecte de la Ville et tous leurs frais;

150.000 liv., pour le balayage des rues et places publiques, ordonné par le Corps municipal depuis la présentation de l'état ci-dessus (1);

Et toutes les dépenses relatives à la garde nationale volontaire;

Ces différents objets ayant été omis dans le présent état.

Pour extrait conforme à la minute, déposée au secrétariat, le 30 juillet 1791.

Signé : DEJOLY, secrétaire-greffier.

(III, p. 543.) Pourquoi le Conseil général invitait-il le Département des travaux publics à donner spécialement connaissance de la partie de son administration relative aux travaux exécutés au Champ de la Fédération?

Une lettre, publiée dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 2 août 1791), va nous aider à le comprendre. Cette lettre, datée du 31 juillet, est ainsi conçue :

Il a été adressé, Monsieur, tant à la Municipalité et au Conseil général de la Commune qu'au département, un petit imprimé ayant pour titre : *Dénonciation importante*, dans lequel l'auteur prétend prouver que les derniers travaux faits dans le Champ de la Fédération ont donné lieu à des dilapidations considérables.

(1) Arrêté du Corps municipal, du 8 juillet, approuvé pour exécution provisoire par le Conseil général le 9 juillet, postérieur, par conséquent, à l'*Aperçu provisoire des dépenses*, présenté au Conseil du département le 2 juillet. (Voir ci-dessus, p. 246, 302-303, 307 et 447.)

En réponse à cet écrit, où l'on cherche à inculper l'architecte de la Ville, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer dans le premier numéro de votre journal la déclaration expresse que je fais que, en aucun temps et d'une manière quelconque, je n'ai coopéré, ni directement, ni indirectement, aux travaux qui ont été faits jusqu'à ce jour dans le Champ de la Fédération.

Signé : Poyet, architecte de la Ville.

Il n'a pas été possible de retrouver la brochure intitulée : *Dénonciation importante*, dont le Conseil du département s'émut également, au point de demander à la Municipalité une réponse à ce factum (1).

(1) Arrêté du Conseil du département, du 30 juillet. (Voir ci-dessus, p. *544*.)

29 Juillet 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 29 juillet 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguilliez, Filleul, Raffy, Trudon, Le Camus, J.-J. Le Roulx et Vigner, administrateurs;

~~~ Lecture ayant été faite d'un mémoire présenté par le sieur Denis Baraton, trompette, qui réclame les salaires à lui dus pour différentes proclamations où son ministère a été employé en 1789, 1790 et 1791, lesquels salaires, détaillés en un état étant en suite de son mémoire, montant à 186 livres (1);

Le Bureau municipal a arrêté que le Département des domaine et finances ferait payer au sieur Baraton, des deniers de la caisse municipale, les objets qu'il répète, après que son mémoire aura été certifié par le secrétaire-greffier.

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'un nouveau mémoire présenté par M. Perreau-Villeneuve, marchand d'étoffes et fournisseur habituel de l'Opéra (2);

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des établissements publics;

A arrêté, conformément à la demande de M. Perreau, qu'il reconnaissait comme dette de la Municipalité l'objet de 44.000 livres dues à ce particulier pour fournitures faites à l'Opéra et dont le mémoire a été arrêté par M. J.-J. Le Roux; qu'il reconnaissait également comme dette de la Municipalité la somme de 11.000 livres, due à M. Perreau pour fournitures faites pendant l'administration de la Municipalité provisoire, et que cette dernière somme serait mise au

(1) Sans renseignements.

(2) Séance du 22 juillet. (Voir ci-dessus, p. 464.)
~~~

rang des dettes de la Municipalité les plus pressées à acquitter (1).

~~~~ Sur la lecture faite d'une lettre de M. Jacob, économe de l'Hôpital militaire, qui donne avis de la mort du sieur Jangey, dragon, qui, le 17 de ce mois, avait accompagné la Municipalité au Champ de la Fédération et y avait été frappé d'une balle au genou (2);

Le Bureau municipal a autorisé M. Jacob à dépenser jusqu'à concurrence de 60 livres pour faire inhumer ce soldat de la patrie.

M. le Maire a été prié d'instruire M. Jacob du présent arrêté, pour qu'il puisse agir en conséquence.

~~~~ M. Filleul ayant fait rapport d'un mémoire des garçons boulangers, tendant à ce que le clerc de la ci-devant communauté des boulangers soit conservé, pour qu'il continue le service qu'il était chargé de faire pour eux (3);

Le Bureau municipal a renvoyé cette demande au Département de la police, à qui M. Filleul s'est chargé de faire parvenir le mémoire (4).

~~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances, que, depuis le 1er janvier jusqu'à présent, M. Blanchet, huissier audiencier de l'Hôtel-de-Ville, a été employé par eux à nombre d'opérations nécessaires pour l'ordre, la police et la tranquillité sur les ports de cette ville et sur la rivière, telles que la vérification des permissions demandées par les ouvriers des chantiers de bois à brûler, la demande des forts du Port-au-blé, qui prétendaient à des augmentations de salaire, celle des plumets-porteurs de charbon, les établissements des bains sur la rivière et autres dont les rapports ont été faits à l'administration des subsistances;

Le Bureau municipal a arrêté et fixé à 600 livres ce qui est dû à M. Blanchet pour raison desdites opérations, laquelle somme lui sera payée, des deniers de la caisse municipale, sur l'ordonnance que MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances sont autorisés à lui délivrer.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal des autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Lécluze 25.000 livres et à M. Chéradame

(1) Séance du 7 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) La blessure de ce dragon est signalée au procès-verbal de la séance du Corps municipal du 17 juillet. (Voir ci-dessus, p. 407.)

(3) Le mémoire des garçons boulangers n'a pas été conservé.

(4) Les procès-verbaux ultérieurs ne signalent pas de rapport du Département de la police.

15.000 livres, le tout à valoir sur le prix annuel de l'entretien du pavé de Paris.

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'un mémoire de M. Le Grand de Laleu, archiviste, relativement à trois petites pièces formant précédemment le bureau occupé par M. Dangremont (1) et dans lequel le secrétaire-greffier a placé hier provisoirement trois commis chargés d'un travail pour le secrétariat;

Lecture faite d'une lettre du secrétaire-greffier, contenant, entre autres choses, que M. Le Grand de Laleu, pour lui et ses deux commis, est en possession de la presque totalité du second étage de l'Hôtel-de-Ville et notamment des grandes et petites archives et même de la chambre des quartiniers, tandis que le secrétaire-greffier et ses adjoints n'ont qu'une seule pièce pour eux et huit commis;

Vérification faite par aperçu du local par M. Montauban, l'un de ses membres;

Le Bureau municipal;

Considérant que le travail du secrétaire-greffier est urgent et que la seule pièce dont il jouisse est évidemment insuffisante pour le service de ses bureaux;

A arrêté que le secrétaire-greffier resterait provisoirement en possession des pièces du troisième étage au-dessus du secrétariat, lesdites pièces servant précédemment de bureau à M. Dangremont, à l'effet d'y placer ses commis et d'y déposer les pièces dont il se trouve chargé, et que, en conséquence, M. Le Grand de Laleu lui remettrait les clefs des portes intérieures et extérieures de cet appartement, sauf néanmoins celle de la petite pièce étant en face de la porte d'entrée et pratiquée dans toute la longueur, séparée du couloir d'entrée par une cloison en vitrage, laquelle, sur la proposition du secrétaire-greffier et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, restera à la disposition de l'archiviste.

Et, cependant, pour le mettre à portée de prononcer sur le fond de la réclamation, le Bureau charge M. Montauban, l'un de ses membres, de faire exécuter le présent arrêté et, en outre, de visiter les différentes pièces occupées par M. Le Grand de Laleu et celle destinée au secrétariat, d'entendre dans cette visite l'archiviste et le secrétaire-greffier et d'en faire ensuite son rapport (2).

~~~ M. Jean-Jacques Le Roux, au nom des administrateurs au

(1) Collenot d'Angremont, chef du bureau militaire à l'Hôtel-de-Ville.

(2) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

Département des établissements publics (1), a pris la parole et a dit :

Messieurs,

Nous vous annonçons avec la plus vive satisfaction que, depuis le commencement de l'année théâtrale de 1791 à 1792, nous avons vu à l'Opéra nos soins couronnés du plus heureux succès.

En général, tous les sujets déploient à l'envi tous leurs talents; ils se font non seulement un devoir, mais un plaisir, de seconder les vues de l'administration; et le public en foule applaudit aux efforts combinés et soutenus qu'ils font pour lui plaire.

Cependant, Messieurs, quelques sujets, apparemment abusés par l'annonce d'une réforme dans les règlements qui ne peuvent réellement pas subsister tels qu'ils sont pour être d'accord avec les décrets, ont cru pouvoir se soustraire à ces anciens règlements, qui doivent faire la loi tant qu'ils ne seront pas abrogés; quelques autres, se fiant sur ce que peut-être ils seraient difficilement doublés dans un cas pressant et non prévu, se livrent à leurs caprices, essaient de faire la loi, mettent le spectacle dans le cas de souffrir des pertes réelles, exigent des choses injustes dont l'obtention entraîne dans des frais inutiles et, en donnant cet exemple dangereux, font multiplier ses dépenses à l'infini.

En conséquence, Messieurs, nous vous demandons d'être autorisés à revêtir, en votre nom, le régisseur et le Comité que vous avez institués de toute l'autorité dont ils ont besoin pour faire exécuter provisoirement l'ancien règlement relatif à la police intérieure et journalière de l'Opéra.

Nous avons fait à ce règlement les changements nécessaires pour le faire accorder avec les principes de l'administration municipale. Nous le soumettons à votre examen et à votre décision, et nous vous demandons la permission de le faire imprimer et distribuer à chacun des sujets et préposés.

Règlement provisoire
concernant les devoirs des sujets et préposés de l'Opéra.

Les administrateurs municipaux au Département des établissements publics sont chargés de l'Opéra.

Ces administrateurs sont aujourd'hui MM. Cousin, Le Camus et J.-J. Le Roux; ils tiennent leurs pouvoirs de la Municipalité et lui doivent compte de leur gestion.

Le Comité est et restera composé ainsi qu'il suit :

	aujourd'hui MM. :
1° le régisseur (président)	Francœur.
2° le maître de théâtre	Lasuze.
3° le maître de danse	Gardel.
4° le maître de musique	Rey.
5° l'adjoint au maître de musique	Rochefort.
6° les 1ers sujets du chant — basse taille, alternativement	Cheron. Laïs.
6° les 1ers sujets du chant — haute taille, alternativement	Lainez. Rousseau.
7° les 1ers sujets de la danse, alternativement	Vestris. Nivelon.
8° le dessinateur	Paris.

(1) La plus récente communication du Département des établissements publics touchant l'Opéra avait été faite le 30 avril et avait eu pour objet la nomination d'un régisseur. (Voir Tome IV, p. 70.)

9° le maître des costumes . . . . Barthélemy.
10° le chargé des rapports. . . . . Watterville.

Le Comité, entre les différentes fonctions qui lui sont confiées par l'administration, est spécialement chargé de faire exécuter le règlement ci-après; et chacun de ses membres est obligé de s'y conformer en ce qui regarde son service personnel.

Article 1er.

Tous les ordres donnés par le régisseur seul, lorsque le cas l'exigera, ou par le Comité, lorsqu'il aura eu le temps de le consulter, et seulement sur des objets relatifs au présent règlement, seront exécutés sur-le-champ, sans que, sous aucun prétexte, les sujets ou préposés de l'Académie de musique puissent se dispenser d'y obéir, sous peine d'une amende de 24 livres pour la première fois, laquelle sera retenue par le caissier de l'Académie sur l'ordre par écrit de l'administration, de plus forte somme en cas de récidive, et de renvoi absolu s'ils multipliaient ces actes de manque à leur devoir, dont le Comité sera tenu de rendre compte à l'administration, sauf à ceux qui se trouveraient lésés par ces ordres, auxquels rien ne peut jamais les dispenser d'obéir, de faire leur représentation par écrit à l'administration, qui leur rendra justice entière et prompte.

Art. 2.

Si aucun des préposés ou employés de l'Académie était reconnu inutile et s'il manquait aux devoirs de son emploi par mauvaise conduite ou autrement, le Comité serait tenu d'en rendre compte par un mémoire circonstancié, pour que, d'après les ordres de l'administration, il reçoive un congé absolu.

Art. 3.

Tous les sujets seront tenus d'être arrivés avant cinq heures, les jours de spectacle et de représentation, sous peine d'une amende de 6 livres, selon l'article 18 de l'arrêt du Conseil du 27 février 1778, relaté avant celui du 13 mars 1784.

Art. 4.

S'il arrive qu'aucun des acteurs, actrices, sujets des chœurs, de la danse, symphonistes ou préposés trouble, par quelque rumeur, le bon ordre ou la tranquillité nécessaire au spectacle, il sera imposé à l'amende de 24 livres pour la première fois et de 48 livres pour la seconde; et il sera congédié en cas de récidive, conformément aux règlements de 1773, 1774, 1778 et 1784.

Art. 5.

Toute personne attachée au service de l'Opéra qui ferait des scènes scandaleuses et se porterait à des violences dans l'enceinte du spectacle sera imposée à l'amende d'un mois de ses appointements pour la première, de deux mois pour la seconde; et elle sera congédiée en cas de récidive.

Art. 6.

Les sujets de l'Académie, chantants ou dansants, soit premiers remplacements ou doubles seront tenus, conformément aux anciens règlements et notamment aux arrêts des 27 février 1778 et 13 mars 1784, d'accepter les rôles ou les entrées qui leur seront distribués, sans pouvoir s'en dispenser sur aucun prétexte, sous peine de privation d'un mois de leurs appointements et autres émoluments et d'être congédiés en cas de récidive.

Art. 7.

Le régisseur, d'accord avec le Comité et par conséquent avec les maîtres du théâtre, de la danse et de la musique, veillera scrupuleusement à ce que chaque premier sujet dans tous les genres ait un remplacement ou double, pour que, dans aucun cas, le spectacle ne dépende ni de la maladie, ni du caprice d'un sujet qui ne peut pas ou ne veut pas remplir ses devoirs.

Art. 8.

Conformément aux arrêts des 27 février 1778 et 13 mars 1784, lorsqu'on distribuera les rôles aux premiers sujets, on les donnera en même temps aux remplacements et aux doubles de chaque genre, et il en sera de même pour la danse, afin que, en cas d'accident, les seconds sujets puissent remplacer les premiers et les troisièmes remplacer les seconds; et, pour assurer le service, les remplacements ou doubles seront obligés d'assister à toutes les répétitions et d'y remplacer les premiers sujets, en cas de besoin.

Art. 9.

Conformément aux règlements de 1774 et 1776 et notamment à ceux de 1778 et 1784, les chanteurs et danseurs, chanteuses et danseuses en premier se trouveront aux répétitions aux heures indiquées, de même que les remplacements et les doubles, à peine de 12 livres d'amende pour la première fois, de privation d'un mois d'appointements pour la seconde et d'être congédiés pour la troisième, à moins que ce ne soit pour cause de maladie bien constatée, dont chacun dans son genre aura soin de prévenir son chef, qui en rendra compte au régisseur ou au Comité.

Art. 10.

Tout sujet chargé de rôle qui manquera une représentation sans cause légitime, ce dont le Comité s'assurera après en avoir été prévenu par écrit, sera imposé à une amende de 300 livres, le spectacle ne devant dans aucun cas manquer par l'absence d'un sujet sur lequel il avait compté.

Art. 11.

Les premiers sujets ne pourront quitter les rôles qui leur auront été distribués par le Comité d'accord avec les auteurs; de même les premiers danseurs ne pourront quitter leurs entrées que dans le cas de maladie bien avérée. Nul ne pourra se faire doubler sans une permission expresse du régisseur. Mais, comme il est nécessaire d'employer tous les moyens propres à former des sujets utiles et agréables au public, et rien ne pouvant y contribuer davantage que d'exercer les sujets tant du chant que de la danse destinés à remplacer un jour les premiers sujets, chacun des sujets chargés en premier des rôles ou entrées ne pourra les quitter qu'après la dixième représentation; alors les remplacements ou doubles seront employés suivant la distribution qui en sera faite par le régisseur, en observant de ne pas livrer entièrement l'ouvrage aux doubles, mais de faire jouer alternativement un premier sujet avec un remplacement et de donner alternativement du repos aux premiers sujets par cette distribution; et, cependant, les premiers sujets reprendront leurs rôles ou leurs entrées quand ils en seront requis par l'administration pour le bien du service ou si ceux qui les auront remplacés tombaient malades, sous peine, en cas de refus, d'une amende de 100 livres pour la première fois, de 300 livres pour la seconde, et de privation d'un mois d'appointements, gratification et autres émoluments pour la troisième fois, et même de recevoir leur congé absolu, si le cas le requiert, conformément aux arrêts ci-dessus cités.

Art. 12.

Tout premier sujet du chant ou de la danse qui refusera de chanter ou de danser avec un remplacement ou un double sera imposé aux amendes portées dans l'article précédent, afin qu'il y ait toujours au moins la moitié des sujets pour soutenir le spectacle à la satisfaction du public et des auteurs.

Art. 13.

Ceux qui manqueront leurs entrées, soit du chant, soit de la danse, ou qui ne seront point prêts à l'heure indiquée pour commencer les répétitions ou représentations paieront une amende de 12 livres pour la première fois et une de 24 livres pour la seconde, et ce sur le rapport du régisseur, à qui il est enjoint d'y tenir sévèrement la main.

Art. 14.

Conformément aux anciens règlements et notamment à ceux de 1774 et 1784, les acteurs et actrices, danseurs, danseuses, chargés de rôles ou entrées en premier non seulement n'exigeront point, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres habits que ceux qui leur sont destinés pour les rôles ou entrées où ils sont employés ; mais encore aucun d'eux ne se mêlera en aucune manière du genre de dessin et de faire rien changer aux habits qui leur sont donnés, sous prétexte même d'en faire les frais. Et, de même, les sujets du chant ou de la danse ne se permettront point d'employer, dans une pièce ou un ballet, un habit destiné à un autre sans y être autorisés par le régisseur, à peine de perdre un mois d'appointements et de plus forte punition en cas de récidive.

Art. 15.

Les sujets chargés en premier des rôles ou entrées venant à les quitter pour raison de maladie ou autre cause légitime, leurs habits seront donnés à ceux qui les remplaceront, soit en second, soit en troisieme, sans que, pour cela, les acteurs et actrices du chant ou de la danse, venant à reprendre les rôles ou entrées qu'ils avaient en premier, puissent prétendre à d'autres habits que ceux qu'ils auront eus d'abord, à peine de 200 livres d'amende contre les contrevenants, sauf les changements nécessaires pour ajuster ces habits aux différentes tailles ou pour empêcher que la sueur qu'ils auraient pompée ne soit préjudiciable à ceux qui les porteront.

Art. 16.

Il est expressément défendu à tous tailleurs ou ouvriers employés dans les magasins de l'Opéra de faire ou fournir des habits ou des ajustements à un sujet quelconque du chant ou de la danse sans une autorisation signée du régisseur et de l'inspecteur des magasins, qui en seront comptables envers l'administration, sous peine par les contrevenants d'en être responsables et le prix desdits habits ou ajustements leur être retenu sur leurs appointements pour la première fois et, en cas de récidive, de perdre leurs places.

Art. 17.

Il ne sortira rien des magasins de l'Opéra sans la permission du régisseur, contresignée par l'inspecteur, qui sera tenu ensuite de donner aux tailleurs un reçu de tous les objets qui resteront au magasin.

Art. 18.

Le chef des tailleurs et le garde-magasin ne recevront d'ordres que du

régisseur et de l'inspecteur et n'exécuteront rien sans leur aveu; les maîtres et ouvriers tailleurs obéiront à leur chef en tout ce qui concerne les travaux.

Art. 19.

L'inspecteur doit être présent à toutes les livraisons de marchandises et fournitures quelconques et en certifier la fidélité; tous mandats de demande, tous mémoires doivent être visés et signés par lui.

Art. 20.

L'inspecteur assistera aux appels journaliers ou s'en fera rendre compte par le garde-magasin, qui y veillera d'une manière plus particulière, comme étant responsable des abus qui peuvent se commettre à cet égard. L'inspecteur sera, en outre, chargé de vérifier et arrêter, chaque semaine, les comptes des journées des tailleurs.

Art. 21.

Il est expressément recommandé au régisseur de tenir la main à l'exécution de ce règlement et particulièrement de ne souffrir sur le théâtre et dans le foyer des acteurs aucune personne étrangère au service du jour; il donnera à cet égard les ordres les plus sévères aux portiers du spectacle.

Le Bureau municipal;

Après avoir témoigné aux administrateurs du Département des établissements publics sa satisfaction du compte sommaire qu'ils ont rendu de l'état actuel de l'Opéra;

Prenant en considération la demande qu'ils lui font;

Les autorise :

1° à faire exécuter provisoirement le règlement de 1784, avec les changements et additions qu'ils ont jugé à propos d'y faire, pour assurer l'exactitude du service de l'Opéra, et dont la lecture vient de lui être faite (1);

2° à faire imprimer ce règlement et à en faire remettre un exemplaire à chaque sujet et préposé attaché à ce spectacle (2).

~~~ [Ici, le procès-verbal manuscrit présente la même lacune qu'à la fin de la séance précédente (3). La mention portée en tête du procès-verbal de la séance du 1er août montre que l'ajournement de la prochaine séance fut fixé au lundi suivant.]

Signé: Bailly, *Maire;* Lesguilliez, Filleul, Trudon, Champion, Raffy, J.-J. Le Roux, Vigner, Le Camus; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) On trouvera, au procès-verbal de la séance du Corps municipal du 17 août, un rapport général sur la gestion de l'Opéra, dont quelques extraits ont été déjà reproduits. (Voir Tome IV, p. 76, et ci-dessous.)

(2) Imp. 15 p. in-4, avec l'entête : Municipalité de Paris. *Extrait du registre des délibérations du Bureau municipal*, signé : Bailly, maire; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint (Bib. de l'Opéra). — Cet imprimé ne figure pas parmi les documents signalés dans la *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux, dans le § consacré à l'histoire de l'Académie de musique (t. III, nos 18250-18276).

(3) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessus, p. 526-527.)
~~~

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 29 juillet 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Canuel, Cardot, Champion, Choron, Couart, Cousin, Dacier, De Bourge, Fallet, Filleul, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Montauban, Oudet, Prevost, Raffy, Regnault, Tiron, Trudon, Vigner; le procureur de la Commune présent ;

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre qui lui a été adressée, le 28 de ce mois, par M. Savy, accusateur public auprès du Ier tribunal criminel (1), par laquelle il se plaint du défaut de présence de MM. les notables-adjoints et du retard que ce défaut de présence apporte à l'instruction des procès;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire voudrait bien écrire une circulaire aux comités des sections, par laquelle, en leur adressant copie de la lettre de M. l'accusateur public, il les inviterait à rappeler à MM. les notables-adjoints l'importance de leurs fonctions et l'indispensable nécessité de les remplir avec la plus scrupuleuse exactitude (2).

~~~ M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, a déposé sur le bureau le compte sommaire de toutes les opérations ordonnées dans sa division pendant les mois de mai et de juin derniers (3).

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, des mémoires et demandes présentés par M. Le Paute, horloger (4), à raison de l'horloge par lui fournie à la Municipalité le 18 juin 1782, en exécution des arrêtés précédemment pris par le Bureau de Ville ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

(1) Il s'agit du 1er des six tribunaux criminels provisoires, créés par le décret du 13 mars 1791. (Voir Tome III, p. *192-193*.)

(2) La circulaire de Bailly n'a pas été conservée. L'institution des notables-adjoints a été longuement expliquée. (Voir 1re série, Tome VII, p. 471-543.)

(3) Exécution de l'art. 29 du titre III du décret organique de la municipalité de Paris : « Le Maire et les administrateurs feront au Conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration. »

(4) Lepaute (Jean-Baptiste), horloger.

Le Corps municipal;

Sans préjudice du droit respectif des parties;

Autorise les administrateurs du domaine à convenir avec M. Le Paute des experts horlogers qui seront chargés : 1° de vérifier et d'apprécier si la valeur effective de l'horloge fournie par M. Le Paute répond au prix qu'il en a demandé; 2° d'apprécier également la valeur de l'ancienne horloge, qui a été remise à M. Le Paute lors du placement de la nouvelle, pour en établir la compensation;

[Arrête] enfin que le présent arrêté sera soumis au Conseil général pour avoir son approbation (1).

~~~ Lecture faite d'un procès-verbal dressé le jour d'hier par les commissaires de la section du Théâtre-français, relatif à l'exécution de la loi du recensement;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté :

1° qu'expédition dudit procès-verbal sera envoyée par M. le Maire à M. le président de l'Assemblée nationale;

2° que l'Assemblée nationale sera suppliée de prendre dans la plus sérieuse considération la nécessité de décréter des peines contre les hommes suspects ou mal intentionnés qui essaient d'échapper à la vigilance de la loi, soit en opposant la violence, soit en refusant de faire les déclarations prescrites par cette même loi. (I, p. 563.)

Le Corps municipal arrête, en outre, que le procureur de la Commune traduira au Tribunal de police tant le domestique de M. de Rochebrune que M. de Rochebrune lui-même, comme civilement responsable des faits de son domestique, qui s'est porté à des insultes et à des violences contre les commissaires de la section dans l'exercice de leurs fonctions. (II, p. 564.)

~~~ Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires au sujet de la dénonciation portée contre les sieurs Colin de Cancey, commandant du bataillon de Popincourt, et Thouvenin, capitaine du centre de ce bataillon, par le sieur Vialla, capitaine aide-major du même bataillon (2);

Considérant : 1° que les citoyens ne doivent ajouter foi aux dénonciations que d'après le jugement des tribunaux, qui seuls peu-

(1) Séance du Conseil général du 29 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Séances du 15 et du 25 juillet. (Voir ci-dessus, p. 352 et 503-504.)

vent en connaître; 2° qu'une dénonciation dénuée de preuves par devant le comité de la section de Popincourt, qui n'en était pas juge, a causé des mouvements dangereux dans cette section; 3° que, à la suite de ces mouvements, les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin se sont vus dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions militaires; 4° que cette interruption dans le service de deux officiers d'une réputation intacte tend à détruire la confiance due à tous les chefs de l'armée parisienne; 5° que le Comité des rapports de l'Assemblée nationale a pensé, dans sa lettre du 24 juillet 1791, adressée à la Municipalité, que, dans les circonstances actuelles, il convient de ne pas laisser affaiblir la confiance nécessaire aux chefs de la force armée; que les ennemis seuls de la Révolution doivent désirer de les rendre suspects et de les priver de cette opinion publique sans laquelle leurs fonctions sont impossibles; que, parmi les moyens employés par ces mêmes ennemis, un de ceux sur lesquels ils comptent le plus, c'est de fatiguer la garde nationale, de dégoûter par toutes sortes de tracasseries les membres qui la composent et d'attiédir par là leur patience et leur courage; que des accusations du genre de celle qui a été faite contre les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin ne pourraient que désunir les citoyens, semer entre eux des défiances et les armer les uns contre les autres (1);

Déclare :

1° que la délibération du comité de Popincourt, au sujet de la dénonciation faite le 15 juillet 1791 par le sieur Vialla contre les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin, est illégale, à l'exception toutefois de l'article qui a renvoyé à la Municipalité la dénonciation du sieur Vialla;

2° que la dénonciation du sieur Vialla, reposant sur sa simple déclaration et n'étant appuyée sur aucun autre témoignage, sur aucune pièce, ne peut produire aucun effet et n'a pas dû interrompre un instant l'exercice des fonctions militaires de ces deux officiers;

3° que, en conséquence, les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin continueront d'exercer leurs fonctions militaires, qu'ils ont toujours remplies avec honneur et dans l'exercice desquelles on n'a point dû les troubler;

4° quant à la réparation et aux intérêts que les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin réclament contre leur dénonciateur, qu'ils sont renvoyés par devant le tribunal qui doit en connaître; (III, p. 566.)

(1) Tout le considérant n° 5 est extrait de la lettre du Comité des rapports aux officiers municipaux, datée du 24 juillet, publiée précédemment. (Voir ci-dessus, p. *511-512*.)

Charge très expressément le Commandant-général de la garde nationale de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections et aux 60 bataillons (1).

---- Le Corps municipal;

S'étant fait rendre compte des progrès du recensement général des habitants de la capitale (2);

Instruit que, indépendamment des feuilles isolées servant à faire le relevé des citoyens domiciliés dans les rues que les commissaires des sections sont chargés de parcourir, les comités doivent ensuite former une réunion générale de toutes ces feuilles et les faire transcrire sur deux registres, dont l'un doit rester au comité et l'autre être renvoyé à la Municipalité;

Considérant que cette double transcription exigera un surcroît de travail; que la sûreté publique sollicite une célérité qui ne pourrait pas se concilier avec les occupations journalières des secrétaires-greffiers;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise les comités des sections à prendre, pendant un mois, un commis particulier, qui sera exclusivement chargé de la transcription sur les deux registres des habitants domiciliés dans leurs arrondissements respectifs;

Le Corps municipal attribuant à ce commis une somme de 100 livres, qui sera payée par le trésorier de la Municipalité, sur la représentation des arrêtés des comités qui attesteront la nomination du citoyen dont ils auront fait choix.

---- Le Corps municipal;

Continuant à délibérer sur l'exécution du décret relatif au recensement des habitants de la ville de Paris, et spécialement sur les déclarations des étrangers qui sont ou arrivent journellement dans la capitale (3);

Considérant que cette mesure, sollicitée par les circonstances, ne sera efficace qu'autant que les déclarations qui doivent être faites dans les comités des sections seront exactement réunies dans un même lieu et à la portée de l'administration;

(1) Imp. in-fol., avec l'entête: MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 29 juillet 1791. *Arrêté concernant le commandant et le capitaine du centre du bataillon de Popincourt,* signé: BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit en entier dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 18 août).

(2) Ordonné par le décret du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 364-366.)

(3) Arrêté du 22 juillet. (Voir ci-dessus, p. 473.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que les commissaires de police enverront exactement tous les soirs et jour par jour au Département de la police, à l'hôtel de la Mairie, les états certifiés par eux des déclarations (1) qui auront été faites, dans chaque comité, de tous les étrangers qui seront arrivés et logés dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs ;

Et, à l'égard des déclarations qui leur ont été faites jusqu'à ce jour et qui le seront demain et après-demain ;

Arrête que les états certifiés en seront également adressés au Département de la police dans la journée de dimanche, 31 juillet ;

Ordonne que tant le présent arrêté que le précédent seront imprimés et envoyés demain aux comités des 48 sections et aux commissaires de police (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 560.) La lettre du maire au président de l'Assemblée nationale, datée du 30 juillet, fut lue à la séance du même jour. Elle était ainsi conçue :

Paris, le 30 juillet 1791.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous envoyer, au nom du Corps municipal, le procès-verbal de la section du Théâtre-français, relatif à l'exécution d'un décret de l'Assemblée pour le recensement des citoyens.

Je joins à ce procès-verbal l'exposition de l'arrêté que la Municipalité a cru devoir prendre ; et, au nom de la Municipalité, je supplie l'Assemblée de prendre dans la plus sérieuse considération la nécessité de décréter des peines contre ceux qui essayent de se dérober à la vigilance de la loi, soit en refusant de faire la déclaration qu'elle exige, soit en employant la violence pour se soustraire à son exécution.

Je suis, etc.

Signé : Bailly.

(1) Le texte du registre manuscrit porte ici, par erreur de transcription, le mot : *délibérations*, au lieu de : *déclarations*.

(2) Les deux arrêtés réunis sous ce titre unique : *Arrêtés sur le recensement des habitants de Paris et sur la déclaration des étrangers*, avec les signatures : Bailly, maire ; Dejoly, secrétaire-greffier, imp. 4 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073).

(3) Lundi, 1er août.

L'Assemblée se borna à renvoyer à son Comité des rapports la lettre du maire et l'arrêté du Corps municipal (1).

Le Comité des rapports ne fit aucune proposition, sans doute parce qu'il pensa que les pénalités prononcées par le décret du 27 juillet seraient suffisantes pour assurer l'exécution de la loi (2).

(II, p. 560.) Le personnage que le Corps municipal, sur la dénonciation de la section du Théâtre-français, ordonnait de traduire devant le Tribunal de police, pour contravention à la loi sur le recensement, n'était autre qu'un membre de l'Assemblée nationale, nommé DE BRUGIER (Amable), baron DE ROCHEBRUNE, député de la noblesse de la sénéchaussée de Saint-Flour, qui demeurait rue des Francs-Bourgeois (3), hôtel Saint-Michel (4).

Tout député et ci-devant baron qu'il fût, le délinquant fut non seulement poursuivi, mais condamné, en la personne de son domestique, tout au moins.

La *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 14 août) indique d'abord le résultat en ces termes :

« Le Tribunal de police vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution de l'article 3 de la loi du 16 juillet dernier, concernant le recensement des citoyens;

« Et, pour, par le domestique de M. ROCHEBRUNE, député à l'Assemblée nationale, avoir refusé de s'y conformer, ordonne que ce domestique sera inscrit sur le rôle du recensement de la section du Théâtre-français avec son signalement, comme homme malintentionné (5); au surplus, pour avoir manqué au respect envers les commissaires de section et retenu l'un d'eux en chartre privée et avoir injurié la garde nationale, le condamne, et par corps, à 100 livres d'amende, dont M. ROCHEBRUNE est garant et civilement responsable; lui fait défense de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne l'impression et l'affiche. »

De même, dans les minutes du greffe du Tribunal de police (6), l'affaire est inscrite, à la date du mercredi, 3 août 1791, ainsi qu'il suit :

« *Inculpés :* le sieur DE ROCHEBRUNE, député à l'Assemblée nationale, rue de Condé, comparant en personne, et son domestique, même demeure, défaillant.

« *Inculpation :* Défaut de réponse aux commissaires chargés du dénombrement. Voies de fait.

« *Jugement :* Défaut contre le domestique. Et, pour le profit, sera inscrit sur le rôle avec son signalement, comme malintentionné, conformément à

(1) Séance du 30 juillet 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 51.)

(2) Décret du 27 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *478*.)

(3) La rue des Francs-Bourgeois, qui était comprise dans la circonscription de la section du Théâtre-français, faisait suite à la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince ; elle est représentée aujourd'hui par la partie de la rue Monsieur-le-Prince qui s'étend de la rue de Vaugirard au boulevard Saint-Michel.

(4) Le domicile est indiqué d'après le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États-généraux de 1789*, par M. Armand BRETTE (t. II, p. 292).

(5) Conformément à l'art. 3 du décret du 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 365.)

(6) Pièces manusc. (Arch. nat., Z 1 h/565).

l'art. 3 de la loi du 16 juillet; enjoint de porter honneur et révérence aux commissaires de section; et, pour y être contrevenu et avoir retenu en chartre privée l'un des commissaires de ladite section et avoir injurié la garde nationale, 100 livres d'amende.

« A l'égard dudit ROCHEBRUNE, le tribunal ordonne qu'il sera civilement responsable du paiement de ladite amende, sauf son recours contre son domestique;

« Ordonne impression et affiche à 500 exemplaires, aux frais dudit domestique, dont ledit ROCHEBRUNE sera également responsable. »

Voici maintenant le texte même de l'affiche apposée par ordre du Tribunal (1):

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

TRIBUNAL DE POLICE

Jugement qui ordonne l'exécution de l'article 3 de la loi du 16 juillet dernier, concernant le recensement des citoyens; et, pour, par le domestique de M. ROCHEBRUNE, *député à l'Assemblée nationale, avoir refusé de s'y conformer, ordonne que ce domestique sera inscrit sur le rôle du recensement de la section du Théâtre-français, avec son signalement,* comme homme mal intentionné, *conformément audit article 3 de cette loi; au surplus, lui enjoint de porter honneur et révérence aux commissaires de section; pour y avoir manqué et retenu en chartre privée l'un des commissaires de la section du Théâtre-français et avoir injurié la garde nationale, le condamne, et par corps, en 100 livres d'amende, dont M.* ROCHEBRUNE, *son maître, est garant et civilement responsable, sauf son recours; lui fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne l'impression et l'affiche.*

Du mercredi, 3 août 1791.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Silvain BAILLY, maire de la Ville de Paris, les notables-adjoints et les officiers municipaux composant le Tribunal de police de ladite ville, salut.

Savoir faisons que, entre le procureur de la Commune, demandeur aux fins du rapport fait par les commissaires de la section du Théâtre-français, le 28 juillet dernier, et de l'exploit d'assignation fait en conséquence par RATHERY, huissier-audiencier, commissaire de police en ce tribunal, le 2 août, présent mois, d'une part;

Le sieur ROCHEBRUNE, député à l'Assemblée nationale, demeurant rue de Condé, comme garant et civilement responsable des faits de ses domestiques, comparant en personne; et le domestique dudit sieur ROCHEBRUNE, demeurant susdite rue de Condé, défaillant; tous deux défendeurs auxdits rapport et exploit, d'autre part;

Sans que les qualités puissent nuire ou préjudicier;

Ouï Antoine-François-Erhard-Marie-Catherine DESMOUSSEAUX, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, en ses conclusions, et ledit sieur ROCHEBRUNE, en ses défenses;

Par vertu et adjugeant le profit du défaut requis contre le domestique dudit sieur ROCHEBRUNE, non comparant, ni personne pour lui, dûment appelé;

Lecture faite des pièces;

Le Tribunal;

En ce qui touche le domestique dudit sieur DE ROCHEBRUNE;

Ordonne qu'il sera inscrit sur le rôle du recensement de la section du Théâtre-

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1167).

français, avec son signalement, comme homme mal intentionné, conformément à l'article 3 de la loi du 16 juillet dernier ;

Au surplus, enjoint au domestique dudit sieur ROCHEBRUNE de porter honneur et révérence aux commissaires de section ;

Pour y avoir manqué et retenu en chartre privée l'un des commissaires de la section du Théâtre-français et avoir injurié la garde nationale, le condamne, et par corps, en 100 livres d'amende, et lui fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra ;

Et, en ce qui touche ledit sieur ROCHEBRUNE ;

Ordonne qu'il sera civilement responsable du payement de l'amende de 100 livres dont il s'agit, sauf son recours contre son domestique ;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de 500 exemplaires et affiché partout où besoin sera, aux frais dudit domestique du sieur ROCHEBRUNE et dont ledit sieur ROCHEBRUNE sera également responsable ;

Et condamne ledit sieur ROCHEBRUNE et son domestique aux dépens, liquidés à 9 liv., 6 sols, compris ces présentes et signification d'icelles.

Et sera le présent jugement exécuté aux termes du décret de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1789, sanctionné le 6 du même mois.

Fait et jugé au Tribunal de police de la Ville de Paris, l'audience tenante, le mercredi, 3 août 1791.

Signé : BOIS.

A côté de ce jugement et à titre d'exemples, il convient de relater deux imprimés qui ont été conservés et qui mentionnent des condamnations prononcées par le même tribunal, pour des causes touchant encore au recensement.

Le 10 août, le Tribunal de police, statuant sur un procès-verbal du comité de la *section de la Rue-de-Montreuil*, du 4 août, ordonnait que, dans 3 jours, la dame HUBERT, marchande épicière, demeurant grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, nº 75, comparante, serait tenue de faire sa déclaration à la section ; sinon, qu'elle serait inscrite sur le rôle de recensement de cette section dans la colonne des gens suspects ; au surplus, lui enjoignait de porter honneur et révérence aux commissaires de section en fonctions ; et, pour y avoir manqué, la condamnait en 10 livres d'amende ; lui faisait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendrait ; ordonnait l'impression et l'affiche à 300 exemplaires, à ses frais, et la condamnait aux dépens, liquidés à 4 livres, 13 sols, 6 deniers (1).

Le 13 août, le Tribunal de police, statuant sur un rapport du comité de la *section du Palais-royal*, du 29 juillet, et une assignation du 12 août, ordonnait au sieur ROSIÈRE, demeurant rue du Petit-Carreau, vis-à-vis de la petite rue qui conduit au nouveau marché de la rue de Bourbon-Villeneuve, comparant, de porter honneur et révérence aux commissaires de section et à ceux commis au recensement, comme aussi à la garde nationale en fonctions ; et, pour y avoir manqué, le condamnait en 100 livres d'amende ; lui faisait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendrait ; ordonnait l'impression et l'affiche à 300 exemplaires, à ses frais, et le condamnait aux dépens, liquidés à 5 livres, 13 sols, 6 deniers (2).

(III, p. 561.) Du procès en dommages-intérêts que COLIN DE CANCEY et

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier nº 10073).
(2) Imp. 4 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier nº 10073).

THOUVENIN annonçaient l'intention d'intenter à leur dénonciateur, VIALLA, nous ne connaissons que le résultat. Mais, entre la décision du Corps municipal et celle du tribunal, se place la publication de plusieurs brochures émanées des intéressés et certainement postérieures à la décision du Corps municipal.

Ainsi, dans un écrit intitulé : *Réflexions rapides de* M. DE CANCEY, *commandant du bataillon de Popincourt, sur le* Mémoire de M. VIALLA, *aide-major dudit bataillon* (1), qui doit être de septembre 1791, COLIN DE CANCEY s'exprime ainsi :

Après avoir obtenu du Comité des rapports de l'Assemblée nationale et de la Municipalité la justice que j'avais le droit d'en attendre et la seule qu'ils puissent me rendre, je me suis pourvu devant les tribunaux... Je pourrais sans doute attendre le jour de l'audience. Mais je n'ai pas cru devoir différer d'une semaine, de quinze jours peut-être, les explications que peuvent exiger les déclamations du sieur VIALLA... Je veux le confondre par ses propres écrits, je l'ai déjà dit dans un premier mémoire (2).

On trouve encore, dans les *Réflexions rapides*, la reproduction d'une lettre, datée du 30 juillet 1791, c'est-à-dire du lendemain de l'arrêté du Corps municipal, où VIALLA, parlant de COLIN DE CANCEY, s'exprime ainsi :

Cependant, je prendrai soin de lui rendre justice dans un *Mémoire* qui va être mis incessamment au jour.

Il est donc à peu près certain que le *Mémoire* de VIALLA, auquel répondent les *Réflexions rapides* de COLIN DE CANCEY, parut dans le courant d'août 1791. Mais ce *Mémoire* lui-même n'a pas été conservé; nous n'en connaissons que les extraits suivants, reproduits par les *Réflexions rapides :*

Extraits du Mémoire *du sieur* VIALLA.

Page 1. — Je me dédommageais avec attendrissement, dans les embrassements de l'innocence, des peines attachées à notre espèce, lorsque *deux êtres malins* vinrent soudain troubler mon repos et m'arracher inhumainement au bonheur (3).

Ibidem. — Introduits dans mon cabinet, ils en chassent mon épouse, ferment la porte avec un *mystère précurseur.*

Page 3. — C'en fut assez pour mériter les plus infâmes traitements.

Page 4. — Nous serions bientôt délivrés de ces *êtres corrompus par les faveurs pestilentielles des cours, rongés d'ambition et possédés de l'antechrist du pouvoir.*

Page 5. — Je ne m'arrêterai pas non plus à la *légèreté*, aux *inconséquences*, à la *folie*, aux *déraisonnements*, aux *impertinences*, à l'*aveuglement*, au *délire*, à l'*impuissance* enfin, avec lesquels M. DE CANCEY s'explique sur mes opinions. Je m'attacherai à confondre l'*impudence*, l'*effronterie* et l'*imposture.*

Page 6. — Les barbares! Ils ont poussé la brutalité jusqu'à insulter à leur douleur (la douleur des enfants de VIALLA), et ils osent parler des lois! Oh! Ce nom sacré est un *blasphème horrible* dans leur bouche profane!

Ibidem. — Deux *fourbes*, deux *perfides* (THOUVENIN et COLIN DE CANCEY).

(1) Imp. 8 p. in 8, non daté (Bib. nat., Ln 27/3493).

(2) Ce premier mémoire est sans doute l'exposé présenté, vers le 17 juillet, *A MM. du Comité des rapports de l'Assemblée nationale.* (Voir ci-dessus, p. *358.*)

(3) C'est un nouveau récit de la visite du 14 juillet. (Voir ci-dessus, p. *356-357.*)

Page 7. — Mais ma dénonciation n'est point établie sur de simples opinions: elle porte sur des faits, sur des *projets coupables.*

Page 14. — M. de Cancey m'accuse de vengeance : quelle *petitesse!* quelle *puérilité!* Ah! mon âme s'éleva toujours au-dessus d'un ressentiment qui *déshonore* et *dégrade.*

Page 17. — Mais il (Colin de Cancey) est de ces hommes à qui *tous les moyens sont bons; rien ne les arrête:* pour eux, il n'est ni crimes, ni vertus, pourvu qu'ils réussissent.

Page 19. — Ils voulaient m'associer à leur *infâme projet*, etc...

On voit, par les lignes ci-dessus, que Vialla ne se considérait pas comme battu, parce que le Corps municipal avait déclaré que sa dénonciation, reposant sur sa simple déclaration et n'étant appuyée sur aucun autre témoignage, sur aucune pièce, ne pouvait produire aucun effet. Il semblerait même, d'après la date de sa lettre et par la réponse de Colin de Cancey, que c'est lui, Vialla, qui aurait pris l'offensive, dès le lendemain de l'arrêté du Corps municipal. Mais la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 4 octobre 1791), où nous trouvons le résumé du jugement intervenu dans l'affaire, constate que les plaignants furent bien le commandant et le capitaine du centre du bataillon de Popincourt.

Voici, en effet, la note publiée par le journal en question :

« Sur la plainte en calomnie rendue contre M. Vialla par MM. Colin de Cancey et Thouvenin, un jugement, rendu le 24 septembre dernier, au tribunal du IVe arrondissement, après quatre audiences solennelles de plaidoiries;

« A déclaré la dénonciation de M. Vialla fausse et calomnieuse et, comme telle, rayée du registre du comité de la section de Popincourt;

« A ordonné que mention sera faite, en marge de la dénonciation, du présent jugement;

« A supprimé le mémoire de M. Vialla (1) comme faux et calomnieux;

« Lui fait défense de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra;

« L'a condamné en 50 livres de dommages-intérêts au profit de MM. Cancey et Thouvenin, applicables, de leur consentement, au pain des pauvres de la section;

« A ordonné l'impression et l'affiche du jugement, dont cent exemplaires aux frais de M. Vialla;

« Et l'a condamné en tous les dépens. »

Il est regrettable que le journal n'ait pas jugé à propos de reproduire les motifs du jugement (2) : ils expliqueraient peut-être pourquoi Vialla, quoique condamné pour dénonciation fausse et calomnieuse, s'en tirait, en somme, à si bon compte.

(1) *Mémoire* de septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. 567.)

(2) Les journaux judiciaires de l'époque, *Gazette des nouveaux tribunaux* et *Journal des tribunaux* (ce dernier, il est vrai, interrompu pendant les mois de septembre et octobre 1791), ne signalent pas du tout le jugement intervenu dans l'affaire Colin de Cancey et Thouvenin contre Vialla.



APPENDICE

APPENDICE

Le présent *Appendice* comprend :

1° Un certain nombre de délibérations de sections prises, en décembre 1790, sur la question de savoir si l'élection des juges de paix de chaque section serait soumise à la censure des autres sections, délibérations dont l'existence n'était pas connue à l'époque où l'on a eu à s'occuper de cette affaire dans les *Éclaircissements* d'un volume précédent ;

2° Quelques délibérations de sections, du mois de mai 1791, concernant les mesures à prendre contre la crise monétaire, et notamment l'institution des caisses patriotiques ou bureaux d'échange, délibérations que l'on n'a pas eu l'occasion de citer au cours des explications relatives à l'époque où elles furent adoptées ;

3° Quelques extraits d'un manuscrit intitulé : *Bulletin de la fuite du roi*, émané des commissaires d'une section, complétant les procès-verbaux du Conseil général du 21 au 24 juin ;

4° La première partie du procès-verbal ou rapport des commissaires envoyés par le Corps municipal, dans la journée du 17 juillet 1791, au Champ de la Fédération, procès-verbal présenté le même jour au retour des commissaires, avant le départ du maire pour la proclamation de la loi martiale, et dont la fin a déjà été reproduite dans l'*Éclaircissement* relatif à cette journée.

I

La censure des sections et les juges de paix.
(Décembre 1790.)

Par une délibération du 5 décembre 1790, la *section de la Fontaine-de-Grenelle* avait exposé qu'il lui paraissait utile et juste que les juges de paix, déjà élus par chacune des sections isolément, fussent acceptés ou rejetés par l'ensemble des sections, selon le mode prescrit par la loi pour les notables membres du Conseil général de la Commune; en conséquence, elle avait demandé que les sections fussent convoquées par le Corps municipal soit pour procéder immédiatement à ce vote épuratoire, soit, au moins, pour délibérer sur sa proposition (1).

Le 6, une députation de la section présentait cet arrêté au Corps municipal (2).

Malgré cette démarche et quoique quelques sections se fussent aussitôt prononcées dans le même sens, le Conseil général avait, le 18 décembre, fixé la séance du 26 décembre pour la prestation du serment des juges de paix (3).

Mais, dès le 21, la section de la Fontaine-de-Grenelle se représentait devant le Corps municipal, lui apportant l'adhésion que dix sections, celles *des Tuileries*, *de la Grange-batelière*, *de l'Oratoire*, *des Postes*, *du Ponceau*, *du Marché-des-Innocents*, *de la Place-royale*, *de l'Ile*, *de Notre-Dame* et *du Théâtre-français*, avaient accordée à sa proposition (4).

En réalité, le chiffre des adhésions acquises dès ce moment était

(1) Le texte de cette délibération a été reproduit. (Voir Tome I, p. *454-455*.)

(2) Séance du 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 446.)

(3) Séance du 18 décembre. (Voir Tome I, p. 553.)

(4) Dans le dossier des délibérations des sections du 28 décembre, on trouve mention d'arrêtés d'adhésion, antérieurs au 21 décembre, émanés des sections *des Tuileries* (10 décembre), *de la Grange-batelière* (10 décembre), *des Postes* (sans date) et *de Notre-Dame* (11 décembre). Les autres manquent. (Voir ci-dessous, p. 576, 577 et 579.)

un peu supérieur, car, dans les délibérations des sections du 28 décembre dont nous allons parler tout à l'heure (non comprises dans la liste du 21 décembre), il est constaté que trois sections déclarent persister dans des arrêtés antérieurs d'adhésion : celle *du Louvre*, qui avait adhéré le 15 décembre; celle *des Lombards*, qui confirme un arrêté d'adhésion dont la date n'est pas indiquée, et celle *du Temple*, qui avait adhéré dès le 10 décembre. En outre, la délibération de la section *de Mauconseil* porte la date du 17 décembre; mais il est possible que le chiffre ait été inexactement copié. Par contre, il est également constaté qu'une section, celle *de la Halle-aux-blés*, avait refusé son adhésion le 14 décembre (1).

Quoi qu'il en soit, à la suite de la communication qui lui était faite, le Corps municipal décidait, le 21 décembre, qu'il aviserait dès le lendemain le Conseil général (2).

Le 22, en effet, le Conseil général, mis au courant de la situation, arrêtait qu'il serait sursis à la prestation de serment et renvoyait au Corps municipal pour convoquer les 48 sections (3).

La convocation était obligatoire, puisque le minimum de huit sections la demandant, exigé par la loi, était atteint et même dépassé. Le Corps municipal convoquait donc les sections pour le mardi 28 décembre, à l'effet de délibérer sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en indiquant que, selon le résultat de la consultation, il y aurait lieu ou de procéder à la réception du serment des juges de paix ou de s'adresser à l'Assemblée nationale pour demander une modification à la loi (4).

Au moment où ces faits ont été expliqués dans les procès-verbaux, nous ne connaissions pas les délibérations prises, le 28 décembre, par les sections : deux seulement avaient pu être retrouvées.

Depuis, un dossier des Archives nationales, tout à fait étranger aux affaires de la Commune (5), nous a fourni une collection de ces

(1) Voir ci-dessous, p. 576, 577, 579-580 et 581-582.

(3) Séance du 21 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 572.)

(3) Séance du 22 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 579.)

(4) Séance du 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 589-590.)

(5) Pièces manusc. (Arch. nat., T 644/2).— Ce dossier contient les papiers saisis en 1793 chez l'ex-officier municipal REGNAULT, désigné, le 30 décembre 1790, comme commissaire pour la rédaction de l'adresse du Corps municipal à l'Assemblée nationale (voir ci-dessous, p. 584), réputé émigré. REGNAULT avait, en effet, quitté Paris dans le courant de 1792, pour se rendre à l'armée de la Meuse, en qualité de médecin principal. Mais, menacé d'arrestation par le Comité de sûreté générale, à raison des services qu'il était accusé d'avoir rendus à des émigrés, il s'était réfugié à l'étranger. Il ne rentra d'ailleurs qu'après l'avènement de Louis XVIII, devint médecin du roi, médecin en chef de l'hôpital de la garde

délibérations inconnues, accompagnée de deux listes récapitulatives, dressées le 31 décembre, indiquant les sections qui avaient répondu *oui* ou *non* à la question ainsi posée : « Les juges de paix seront-ils censurés? »

C'est ce dossier récemment découvert que nous analysons ici (1).

Sur 48 sections, 29 sont portées sur les listes de récapitulation comme s'étant prononcées pour la censure des juges de paix, et 8 contre : total, 37. Il manquerait donc, d'après ces listes, l'opinion de 11 sections, celles *de la Place-Vendôme*, *de l'Oratoire*, *du Marché-des-Innocents*, *des Arcis*, *du Faubourg-Montmartre*, *de la Rue-de-Montreuil*, *de la Rue-Beaubourg*, *de l'Ile*, *des Quatre-Nations*, *du Théâtre-français* et *de la Croix-rouge*.

Mais, de ces 11 sections, 4 au moins avaient déjà manifesté leur opinion favorable à la procédure réclamée par la section de la Fontaine-de-Grenelle, puisque, dès le 21 décembre, elles étaient signalées comme ayant donné leur adhésion à la délibération de la Fontaine-de-Grenelle du 5 décembre (2). Ces 4 sections, dont les arrêtés, antérieurs au 21 décembre, ne sont pas connus dans leur texte, sont celles *de l'Oratoire*, *du Marché-des-Innocents*, *de l'Ile* et *du Théâtre-français*. Il est probable que, la convocation générale de la Commune étant survenue, elles auront jugé inutile de renouveler une adhésion déjà donnée.

En tout cas, il est certain que ces 4 sections doivent être classées parmi celles qui ont adopté la manière de voir de la section de la Fontaine-de-Grenelle et, par conséquent, doivent être ajoutées aux 29 sections portées sur la liste du 31 décembre, ce qui porte au moins à 33 le nombre des sections adhérentes. Il ne reste donc que 7 sections dont l'opinion est inconnue.

Parmi les 29 sections énumérées comme adhérentes sur la liste du 31 décembre, les délibérations de 2 d'entre elles, celles *du Ponceau* et *de l'Arsenal*, ne sont pas jointes au dossier. Restent 27 délibérations, dont voici le résumé.

Naturellement, la section *de la Fontaine-de-Grenelle* se borne, sans explications, par son arrêté du 28 décembre, à persister dans son

royale, et mourut en 1836, âgé de 77 ans, officier de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

(1) Aucune des pièces qui vont être passées en revue n'est signalée dans le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, de M. A. Tuetey.

(2) Voir ci-dessus, p. 573.

arrêté du 5 décembre; elle désigne un commissaire à l'effet de rédiger, s'il y a lieu, conjointement avec ceux qui pourraient être nommés par les autres sections, la pétition à présenter à l'Assemblée nationale.

La plupart des autres sections se contentent d'adhérer purement et simplement à la proposition émanée de la section de la Fontaine-de-Grenelle : telles sont les sections *des Tuileries* (arrêté du 28 décembre, confirmant un arrêté du 10 décembre), *de la Bibliothèque* (à l'unanimité, arrêté du 28 décembre), *de la Grange-batelière* (à l'unanimité, arrêté du 28 décembre, confirmant un arrêté du 10 décembre), *du Palais-royal* (arrêté du 28 décembre), *de la Place-Louis XIV* (à l'unanimité, arrêté du 28 décembre), *de Mauconseil* (arrêté daté du 17 décembre), de *Popincourt* (arrêté du 29 décembre), *du Faubourg-Saint-Denis* (après une très longue discussion, arrêté du 29 décembre), *des Enfants-rouges* (arrêté du 28 décembre), *des Thermes-de-Julien* (arrêté du 28 décembre) et *de Sainte-Geneviève* (arrêté du 28 décembre).

L'assemblée de la section *des Gobelins* adhère également, le 28 décembre, en motivant son adhésion sur une considération particulière ainsi formulée :

L'assemblée a arrêté :

1° que, d'après la loi qui n'a pas soumis les juges de paix et leurs assesseurs à la censure demandée, il n'y a pas lieu de l'exiger, d'autant plus qu'il faudrait censurer généralement tous les juges de paix du royaume, puisque, en vertu de la règle *actor* (1), le juge d'un canton peut le devenir de tous les citoyens du royaume;

2° que, cependant, elle était d'avis, dans les circonstances particulières et en ce qui concerne la capitale, d'adhérer, comme elle adhérait, à la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

Plusieurs sections ajoutent à leur adhésion l'approbation préa-

(1) Règle de procédure civile, en vertu de laquelle le juge compétent dans un procès est celui du domicile du défendeur : un habitant de Paris qui actionne un habitant de la province est donc obligé de l'assigner devant un juge de département. A ce titre, les citoyens de Paris auraient dû réclamer le droit de soumettre à leur censure tous les juges de paix de France et, par voie d'analogie, tous les juges des tribunaux de district de France. De même, les citoyens de tous les départements, susceptibles d'appeler devant un juge de paix de Paris un habitant de Paris, auraient pu émettre la prétention de ratifier ou d'écarter les choix des sections de Paris. — Cette observation de la *section des Gobelins* répondait à l'argument invoqué par la *section de la Fontaine-de-Grenelle* et par celles qui avaient approuvé son initiative, ainsi formulé : « Les fonctions des juges de paix importent au bonheur et à la tranquillité de la capitale, puisque l'étendue de leur compétence ne se borne pas au seul arrondissement de leur section et qu'elles intéressent les citoyens de tous les quartiers de Paris indistinctement. »

lable d'une adresse à présenter, au nom de la Commune, à l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que la section *du Louvre* adopte, le 28 décembre, le texte suivant :

L'assemblée a arrêté qu'elle persiste dans son arrêté du 15 de ce mois, portant adhésion à celui de la section de la Fontaine-de-Grenelle concernant les juges de paix (1) et, y ajoutant, a arrêté qu'il serait fait une pétition par les sections à l'Assemblée nationale pour obtenir un décret portant que les nominations des juges de paix et de leurs assesseurs seront soumises à la censure des sections pour les admettre ou rejeter.

La section *des Postes* délibère, aussi le 28 décembre, en ces termes :

L'assemblée, qui avait déjà, par son adhésion à la première demande de ses frères de la section de la Fontaine-de-Grenelle, exprimé son vœu pour que la Commune fût convoquée à ce sujet dans les 47 sections (2), a également exprimé son vœu pour qu'il soit formé, au nom de la Commune, auprès de l'Assemblée nationale, une pétition à l'effet d'obtenir un décret qui ordonne que les juges de paix et leurs assesseurs seront soumis à la censure des 48 sections, comme les 144 notables élus lors de la formation définitive de la Municipalité.

L'assemblée a, en outre, arrêté que sa délibération serait envoyée tant au Corps municipal qu'à la section de la Fontaine-de-Grenelle.

Signé : Burel, président;
L'abbé Viriot, secrétaire.

La section *de Bonne-Nouvelle* dit plus simplement, le 28 décembre :

Appert par le procès-verbal de ce jour que l'assemblée de la section, après en avoir délibéré, a arrêté que le Corps municipal sera prié de rédiger et présenter à l'Assemblée nationale une adresse, à l'effet de solliciter une loi qui soumette les juges de paix et leurs assesseurs à l'admission ou réjection de chacune des 48 sections de la capitale.

Signé : Caffin, président;
Bourdon, secrétaire-greffier.

De même, et le même jour, la section *de la Fontaine-Montmorency* vote l'arrêté suivant :

L'assemblée, après en avoir délibéré, a arrêté à l'unanimité qu'elle adhère purement et simplement à la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle et émet son vœu pour la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale pour soumettre les juges de paix et leurs assesseurs à l'admission ou à la réjection de chacune des 48 sections.

Signé : Moreau, président;
Pessonneau, secrétaire-greffier.

(1) La *section du Louvre* n'était pas signalée, le 21 décembre, comme ayant adhéré. (Voir ci-dessus, p. 574.)

(2) La *section des Postes* était signalée, en effet, le 21 décembre, comme ayant adhéré. (Voir ci-dessus, p. 573.)

L'arrêté de la section *de Bondy*, du 28 décembre, est ainsi conçu :

L'assemblée, ayant entendu la lecture de la délibération du Corps municipal qui convoque les sections à l'effet de délibérer sur l'arrêté de celle de la Fontaine-de-Grenelle, a adhéré unanimement au dit arrêté;

Mais, considérant avec le Corps municipal la nécessité de présenter à l'Assemblée nationale une adresse pour obtenir la faculté de soumettre à cette épreuve les juges de paix, qui, d'ailleurs, n'y sont pas assujettis par la loi, a arrêté que le Corps municipal serait invité à se charger de la rédaction et présentation de ladite adresse et instamment prié d'accélérer cette opération, attendu la nécessité de mettre le plus promptement possible les tribunaux en activité.

La section *du Roi-de-Sicile* spécifie, dans son arrêté du 28 décembre, comment le vote d'admission ou de réjection devrait avoir lieu :

L'assemblée a arrêté d'adhérer à la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle, du 5 de ce mois, et, en conséquence, qu'il y avait lieu de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, pour obtenir un décret qui soumette les juges de paix, leurs assesseurs et suppléants à l'admission ou à la réjection de chacune des 48 sections, à l'effet de quoi la liste des noms, âge, qualités et demeure des uns et des autres serait imprimée et envoyée à toutes les sections, qui, étant réunies en assemblées générales, opineraient par assis et levé sur la réjection ou l'admission.

La section *de la Place-royale* signale (28 décembre) un argument à faire valoir dans l'adresse à l'Assemblée nationale :

L'assemblée a arrêté qu'elle adhère à la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en date du 5 de ce mois (1), qu'elle serait appuyée auprès de l'Assemblée nationale par toutes les considérations qui doivent la faire adopter par cet auguste corps et notamment par la considération puissante : que, dans les villes du royaume qui ont obtenu l'établissement de plusieurs juges de paix, leur nomination a été faite dans des assemblées primaires qui contenaient la réunion entière des citoyens de ces différentes villes; qu'il en résulte la preuve qu'on a considéré comme nécessaire de faire concourir à la nomination des personnes qui doivent remplir des fonctions aussi importantes tous les citoyens; que, si la population de la ville de Paris a empêché la réunion de tous ses habitants pour effectuer la nomination des juges de paix et assesseurs, cela ne doit point la priver de l'avantage qu'ont éprouvé les autres; que cette circonstance est absolument la même que celle qui a motivé le décret pour l'organisation de la Municipalité de Paris pour l'admission de tous les membres nommés dans les différentes sections; et que le même mode ne peut, en conséquence, être refusé pour celle-là.

Signé: BERNARD, président;
ALMAIN, secrétaire.

(1) La *section de la Place-royale* avait déjà adhéré, antérieurement au 21 décembre. (Voir ci-dessus, p. 573.)

La section *de Notre-Dame* rédige son avis (28 décembre) ainsi qu'il suit :

L'assemblée générale de la section, en persistant dans l'adhésion par elle donnée par sa délibération du 11 de ce mois à l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle (1), est d'avis que la liste des juges de paix, assesseurs et suppléants soit imprimée et envoyée à toutes les sections avant la réception de leur serment, pour ensuite être procédé à l'admission ou réjection de chacun d'eux, selon le mode qui a été observé pour l'admission ou réjection des représentants de la Commune et Municipalité actuelles.

A l'effet de quoi, il sera rédigé une adresse à l'Assemblée nationale.

Signé : Roux, président;
Teisson, secrétaire.

Enfin, la section *du Luxembourg* nomme d'avance (28 décembre) son commissaire pour la rédaction de la future adresse :

L'assemblée générale, convoquée par le Corps municipal pour en délibérer, pénétrée de la sagesse des considérations qui ont dicté l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, a décidé d'y adhérer; et, dans le cas où la majorité des sections donnerait la même adhésion, l'assemblée a nommé pour commissaire M. Destouches, afin de se rendre à l'Hôtel-de-Ville et de concourir, s'il y a lieu, avec les autres commissaires, à la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale pour soumettre les juges de paix, leurs assesseurs et suppléants à l'admission de la Commune entière.

Une dernière catégorie est formée par les sections qui, se taisant sur l'adresse à l'Assemblée nationale, ajoutent à leur adhésion des amendements divers.

La section *des Lombards* arrête, par exemple, le 28 décembre, ce qui suit :

L'assemblée a arrêté :

1° qu'elle adhérait à l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle et persistait et confirmait un arrêté ci-devant pris, ayant pour but le même objet (2);

2° sur l'amendement d'un honorable membre, que la liste des juges de paix et assesseurs serait envoyée aux sections huit jours avant la proclamation, ce qui a été arrêté à l'unanimité.

La section *du Temple* exprime (28 décembre) la même préoccupation :

Appert du procès-verbal l'assemblée avoir persisté dans son arrêté du

(1) La *section de Notre-Dame* était signalée, en effet, le 21 décembre, comme ayant adhéré. (Voir ci-dessus, p. 573.)

(2) La section *des Lombards* n'était pas signalée, le 21 décembre, comme ayant adhéré. (Voir ci-dessus, p. 574.)

10 du présent mois, portant adhésion à l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle (1);

Et, sur l'amendement de l'un de ses membres, avoir arrêté qu'il y aura huit jours d'intervalle entre l'affiche de la liste des juges de paix, assesseurs et suppléants et la délibération à prendre sur leur admission ou réjection.

La section *des Gravilliers* stipule (28 décembre) cette condition :

L'assemblée générale de la section, vivement pénétrée de la légitimité des réflexions consignées dans l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle et voulant lui donner une preuve de la satisfaction avec laquelle elle a entendu la lecture de cet arrêté, a arrêté à l'unanimité qu'elle adhérait entièrement à l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, avec l'amendement, proposé par un de ses membres, portant que, dans le cas où une section rejetterait un juge de paix ou un assesseur, elle serait tenue de motiver la cause de son refus.

C'est aussi sur la faculté de motiver les refus qu'insiste la section *de l'Hôtel-de-Ville*, dans son arrêté du 28 décembre :

La section, extraordinairement assemblée, a adhéré à l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en date du 5 de ce mois, avec cet amendement cependant que les personnes qui auront quelques reproches à faire sur la vie, les mœurs ou la conduite soit des juges de paix, soit des prud'hommes, seront tenus d'en déduire les causes, sans que ceux sur qui frapperont les reproches puissent conserver aucune action ni recours contre ceux qui les auront fait connaître.

Enfin, la section *du Jardin-des-plantes* demande (28 décembre) que la mesure proposée à l'égard des juges de paix soit étendue à une autre catégorie de délégués des sections :

Par procès-verbal du 28 décembre 1790, l'assemblée générale des citoyens de cette section a adhéré à la pétition de la section de la Fontaine-de-Grenelle, tendant à soumettre à la censure publique tous les officiers du tribunal du juge de paix. Sur quoi, la section a arrêté que la même mesure eût lieu à l'égard de tous les officiers du comité de la section, tels que ses commissaires, commissaire de police et secrétaire-greffier, attendu que ces officiers de police sont des fonctionnaires publics ayant juridiction, quoique séparément dans leur section particulière, sur tous les citoyens de la capitale, ce qui doit provoquer leur probité à être avouée de tous leurs compatriotes.

Il est certain que la logique absolue était du côté de la section du Jardin-des-plantes : tous les fonctionnaires municipaux, puisqu'ils étaient électifs, devaient être les élus de la Commune entière. Mais, alors, les fonctionnaires nationaux devaient être aussi les élus de la

(1) La *section du Temple* n'était pas signalée, le 21 décembre, comme ayant adhéré. (Voir ci-dessus, p. 574.)

nation entière! Mais, alors, les opérations électorales n'en finiraient jamais, puisqu'il y aurait à remplacer les élus qui n'auraient pas été admis d'emblée par la majorité et que ceux qui seraient désignés en second lieu courraient également le risque d'être rejetés!

Aussi les 8 sections dissidentes, quoique en minorité, ne manquaient-elles pas d'arguments à faire valoir. Cependant, ce qui parait surtout déterminer leur hostilité, c'est la crainte de retarder le fonctionnement de la nouvelle magistrature.

La section *des Champs-Élysées*, dans l'arrêté du 28 décembre, qui a été précédemment reproduit, insista particulièrement sur le retard qu'apporterait à l'installation urgente des juges de paix le procédé imaginé par la section de la Fontaine-de-Grenelle (1).

La section *du Roule* statua dans le même sens et par le même motif (28 décembre), par une délibération ainsi rédigée :

Les citoyens actifs de la section, extraordinairement convoqués et réunis en assemblée primaire aujourd'hui, mardi, 28 décembre 1790, trois heures de l'après-midi, en conformité d'un arrêté du Corps municipal en date de jeudi, 23 du courant, pour délibérer sur une proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle, consistant la dite proposition à faire passer par la censure des sections les officiers composant les tribunaux de paix de la Ville de Paris, ont pris lecture du dit arrêté du Corps municipal, dans lequel est insérée en entier ladite délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle, dont lecture a aussi eté faite.

La discussion s'est ouverte. Chacun qui a voulu prendre la parole ayant usé de son droit, l'assemblée, s'étant trouvée assez instruite sur cette matière, a fermé la discussion.

La délibération et l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle ayant été mis aux voix, la section du Roule a déclaré qu'elle n'adhérait pas au dit arrêté; que son vœu, au contraire, est que les juges de paix, leurs assesseurs et suppléants prètent leur serment dans le plus bref délai possible, sans passer à aucune censure des sections.

L'assemblée de la section *de la Halle-aux-blés* (ci-devant district Saint-Honoré) se prononce contre la censure par une considération théorique :

L'assemblée générale, convoquée par affiches et au son du tambour d'après deux convocations du Corps municipal de la Ville de Paris, des 23 et 26 décembre, présent mois, après avoir procédé à l'élection d'un président par la voie du scrutin et avoir aussi procédé à un second scrutin pour l'élection d'un second substitut du procureur de la Commune (2), a arrêté

(1) Arrêté du 28 décembre. (Voir Tome I, p. *661-662*.)

(2) L'arrêté du 26 décembre convoquait pour le mardi 28, à trois heures après midi, à l'effet de procéder à un second scrutin pour l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune, les 48 sections déjà convoquées, par

qu'elle allait s'occuper de la discussion sur l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

Il a été fait lecture de la convocation générale des 48 sections, arrêtée par le Corps municipal le jeudi, 23 décembre, présent mois, ainsi que de l'arrêté de la dite section, la dite convocation tendant à ce que les sections aient à délibérer sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle, relative aux juges de paix, assesseurs et suppléants.

La discussion a été reprise de nouveau sur cet objet, et, après longs débats et examen, il a été pris l'arrêté suivant :

L'assemblée générale;

Après avoir entendu la lecture dudit arrêté, contenant proposition que la liste des juges de paix, assesseurs et suppléants soit imprimée, à l'effet d'être par les 48 sections admis ou rejetés;

Considérant qu'il n'y a aucune parité entre les juges de paix et les officiers municipaux, dont les fonctions intéressent tous les citoyens de la capitale, tandis que celles des juges de paix, toutes précieuses qu'elles soient, sont limitées dans l'étendue de leurs sections;

A arrêté;

En persistant dans son précédent arrêté du 14 décembre, présent mois (1);

Qu'elle rejette la proposition faite par la section de la Fontaine-de-Grenelle, relative aux juges de paix et suppléants.

De la section *de la Rue-Poissonnière*, nous avons deux délibérations, l'une, du mardi 28 décembre 1790, ainsi conçue :

L'assemblée des citoyens actifs de la section, légalement convoquée pour délibérer sur l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, relativement aux juges de paix, leurs assesseurs et suppléants;

Cejourd'hui, 28 décembre, à trois heures après midi, M. le président ayant ouvert la séance, la discussion s'est éclaircie, et il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

L'assemblée demande, au nom de l'intérêt public, que les juges de paix soient installés dans le plus court délai.

Et, pour l'exécution du présent arrêté, la section a nommé pour ses commissaires MM. [suivent 10 noms], qu'elle a chargés de porter à l'instant le présent arrêté au Comité de constitution, à la Municipalité et aux autres sections, en les invitant d'y adhérer.

Signé : Charvin, président;
Cavé, secrétaire-greffier.

L'autre délibération, sans date et sans signatures, est conforme, y compris les incorrections de style, à celle qu'un autre dossier avait

l'arrêté du 23 décembre, pour le même jour et à la même heure, à l'effet de délibérer sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle. (Voir Tome I, p. 590 et 601-602.)

(1) L'arrêté de la *section de la Halle-aux-blés*, du 14 décembre, portant refus d'adhésion, n'est connu que par la présente mention. (Voir ci-dessus, p. 574.)

fournie et qui a été reproduite, portant la date du 27 janvier 1791 (1). Elle n'ajoute d'ailleurs que peu de choses à celle antérieure du 28 décembre.

La section *des Quinze-Vingts*, hostile à la proposition, prévoit cependant le cas où son avis ne serait pas celui de la majorité des sections. Elle prend, en conséquence, l'arrêté ci-dessous :

En l'assemblée générale des citoyens actifs de la section, légalement convoquée et tenue, en la manière accoutumée, en l'église des Enfants trouvés, le mardi 28 décembre 1790, cinq heures de relevée;

M. le président ayant fait lecture de la convocation ordonnée pour délibérer sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle et autres sections y adhérentes, relativement à la demande de la censure publique des juges de paix et prud'hommes de la Ville de Paris;

La matière mise en délibération et les opinions débattues et recueillies par assis et levé;

L'assemblée a arrêté :

1° qu'il n'y avait lieu à délibérer;

2° que, dans le cas d'une décision contraire de la part de la majorité des sections et en supposant que cette même majorité fût d'avis de la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale pour soumettre lesdits juges de paix et leurs prud'hommes à l'admission ou à la réjection de chacune des 48 sections, l'assemblée demandera, par amendement, que, en cas de réjection d'aucuns des membres nommés auxdites places de juges et de prud'hommes, les citoyens qui se permettraient de les rejeter soient tenus d'en déduire les causes, vu les conséquences défavorables et l'espèce d'annotation qui résulteraient d'une réjection non motivée contre des citoyens qui ont été jugés dignes, dans des assemblées primaires, de la confiance publique et qui se trouveraient exposés par cette réjection silencieuse à une mortification déshonorante, sans avoir le droit ni la ressource d'une justification dont les lois ne privent pas l'accusé le plus présumé coupable.

La section *d'Henri IV* se borne à un refus sec, non motivé :

L'assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, concernant la censure des juges de paix et pour raison duquel le Conseil général (2) a convoqué pour aujourd'hui toutes les sections.

La section *de l'Observatoire* n'est guère plus explicite dans son arrêté, daté, comme les précédents, du 28 décembre :

L'assemblée;

Frappée des inconvénients qui résulteraient du retard de l'installation des juges de paix;

A arrêté que le Corps municipal serait prié de recevoir le serment des

(1) Arrêté du 27 janvier 1791. (Voir Tome I, p. *662-663*.)

(2) C'était le Corps municipal, non le Conseil général, qui avait décidé la convocation.

juges de paix et de leurs assesseurs dans le plus court délai possible, sans avoir égard à la délibération ci-dessus.

MM. les juges de paix et assesseurs de la section présents n'ayant pris aucune part à la discussion ni à la délibération, l'assemblée leur a donné acte.

La 8e section faisant partie de la minorité était, d'après la liste récapitulative, celle *des Invalides* : sa délibération manque au dossier.

A la suite du recensement des délibérations émises le 28 décembre, le Corps municipal, constatant que la très grande partie des sections avait émis le vœu qu'il fût fait à l'Assemblée nationale une pétition tendant à soumettre les juges de paix à l'approbation de toutes les sections, désignait deux commissaires, dont REGNAULT, pour préparer la rédaction de cette adresse (1).

C'est précisément en adressant à REGNAULT, dès le vendredi 31 décembre, l'extrait de l'arrêté du Corps municipal qui le désignait comme commissaire, que le secrétaire-greffier, DE JOLY, joignit à sa lettre les copies des délibérations de sections, qui ont été ainsi conservées et qui viennent d'être découvertes et reproduites.

Rappelons, pour terminer, que le Corps municipal, saisi, le 3 janvier, du projet d'adresse, l'adopta définitivement le 5 janvier, et que l'Assemblée nationale décida, le 9 janvier, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la pétition. En conséquence, la prestation de serment fut définitivement fixée au 16 janvier (2).

(1) Séance du 30 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 658.)

(2) Séances des 3, 5, 9, 10, 11, 12 et 16 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 9-10, 33-34, 75, *80*, 91, 107, 115, 150-152 et *152-154*.)

II

Les sections et la crise monétaire.
(Mai 1791.)

Le manque du numéraire, résultat de l'émigration et de l'insécurité qui faisait se cacher l'argent monnayé, causait aux habitants de Paris un embarras et une gêne extrêmes dans les petites transactions commerciales.

Dès le commencement de janvier 1791 et dans les mois suivants, ces inquiétudes ne cessent de se manifester dans les délibérations de quelques sections, que nous avons fait connaître en leur temps. Pour remédier à la crise, le Corps municipal, sous forme d'acceptation de dépôt, autorise (19 mai) l'établissement de la *Caisse patriotique* (1), en même temps que le Conseil du département engageait (17 mai) les comités des sections à créer, à l'usage de leurs administrés, des bureaux d'échange où le public pourrait échanger à volonté des assignats contre de l'argent et de l'argent contre des assignats (2).

A la suite de ces décisions, des caisses de secours ou des bureaux d'échange s'étaient formés dans un grand nombre de sections : les procès-verbaux du Corps municipal de la seconde quinzaine de mai et du commencement de juin signalent ainsi 21 sections ayant organisé chez elles ce nouveau rouage, destiné à atténuer au moins les effets de la crise économique qui sévissait sur Paris.

Ces 21 sections sont, par ordre des mentions dont elles sont l'objet, celles *du Palais-royal* (23 mai), *des Enfants-rouges* (22 mai), *des Thermes-de-Julien* (24 mai), *de la Rue-Beaubourg* (25 mai), *de Notre-Dame* (sans date), *du Roule* (26 mai), *d'Henri IV* (26 mai), *du Roi-de-Sicile* (26 mai), *du Jardin-des-plantes* (26 mai), *du Ponceau* (26 mai), *de la Grange-batelière* (sans date), *des Postes* (sans date), *du Faubourg-Montmartre* (26 mai), *du Luxembourg* (27 mai), *des Gravilliers* (28 mai), *de la Fontaine-Montmorency* (28 mai), *des Quatre-*

(1) Séance du 19 mai. (Voir Tome IV, p. 302.)
(2) Séance du 21 mai. (Voir Tome IV, p. 338-339 et 345-346.)

Nations (28 mai), *du Théâtre-français* (29 mai), *des Gobelins* (28 mai), *de l'Hôtel-de-Ville* (30 mai) et *de la Halle-au-blé* (30 mai).

De toutes ces sections, une seule, celle du *Palais-royal*, vit la délibération de son comité transcrite, presque en entier, dans le procès-verbal du Corps municipal et imprimée à part par ordre du même Corps municipal (1). Pour la plupart des autres, on se contenta d'un avis imprimé, indiquant simplement les lieux et heures d'ouverture des guichets (2).

En outre, 4 sections, non citées dans les procès-verbaux du Corps municipal, prirent des délibérations en vertu desquelles furent organisés des établissements du même genre. Il importe de reproduire ces arrêtés, qui traduisent évidemment les préoccupations de la population parisienne en général.

Ce sont d'abord des citoyens de la *section de la Bibliothèque*, en nombre imposant, qui s'expriment ainsi, le 23 mai, dans un *Second avis aux citoyens* (3) :

Les soussignés, citoyens de la section de la Bibliothèque, ayant nommé, d'après l'annonce qui en a été faite par l'affiche du 19 du courant (4), M. DE BRY, administrateur du département de Paris (5), rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 45, trésorier de la *Caisse patriotique* de la section de la Bibliothèque, messieurs les citoyens que l'état de leur fortune met en situation de participer à cette mesure de bienfaisance, ainsi que ceux qui, par la nature de leur commerce et de leurs entreprises, reçoivent journellement de l'argent monnayé, sont instamment priés de verser leurs fonds dans les mains de M. DE BRY le plus tôt possible. Cet exemple a déjà été donné, et quelques membres de la section ont même porté la générosité jusqu'à abandonner, en pur don, des sommes assez considérables pour venir promptement au secours de leurs frères.

En conséquence, l'échange des assignats de 50 livres pour de l'argent comptant et sans aucune espèce d'intérêt commencera samedi prochain, 28 de ce mois, à cinq heures précises, au comité de la section, rue Neuve-Saint-Marc, et se renouvellera tous les samedis, à la même heure, dans la forme suivante :

Article 1er. — A compter dudit jour, samedi, 28 de ce mois, les entre-

(1) Séance du 23 mai. (Voir Tome IV, p. 359-360.)

(2) Séances des 24, 25, 26, 27, 28, 30 mai, 3 et 8 juin. (Voir Tome IV, p. 373-374, 388, 405, 407, 417, 420, 420-421, 422, 431, 437, 472-473 et 535.)

(3) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1724).

(4) Cette « affiche du 19 du courant » (mai 1791), qui n'est pas connue, contenait évidemment le « Premier avis aux citoyens », auquel fait suite le « Second avis » reproduit ci-dessus.

(5) DEBRY (Jean-Baptiste), 66 ans, régisseur général, électeur de la section de la Bibliothèque en 1790, avait été élu administrateur au Conseil du département de Paris le 7 février 1791. Encore électeur de sa section en 1791, il fut élu, le 25 septembre 1791, député du département de Paris à l'Assemblée législative.

preneurs ou autres personnes munies de patentes et domiciliées dans la section de la Bibliothèque, qui sont dans l'usage de payer, les samedis ou les dimanches matin, les ouvriers qu'ils emploient dans le courant de la semaine, se présenteront le vendredi, depuis cinq jusqu'à neuf heures du soir, au comité ci-dessus désigné, à l'effet d'y déclarer leurs noms, professions et demeures, le nombre d'ouvriers qu'ils ont à payer, en fourniront une liste exacte qui contiendra le prix en détail de chacune des journées qui leur seront dues et le total de la somme nécessaire pour les satisfaire.

Art. 2. — Cette liste sera paraphée par les citoyens chargés de faire toutes vérifications préalables et demeurera annexée au registre dont ils seront dépositaires.

Art. 3. — Si, après les éclaircissements qui seront jugés convenables, il ne reste aucun doute sur la nécessité de réaliser la somme demandée, les commissaires vérificateurs, ou ceux qu'ils choisiront pour les suppléer, la recevront des mains du trésorier, sur leur récépissé, et se transporteront à l'heure indiquée chez ceux qui auront justifié en avoir besoin, tant pour échanger ladite somme contre un ou plusieurs assignats de 50 livres que pour assister au paiement des ouvriers dont les noms seront inscrits sur les listes qui auront été fournies.

Fait ce 23 mai 1791. Et ont signé :

Bacon, père (1), Saint-Martin, Digeon, J.-B.-Joseph Boscary, etc... (en tout, 101 signatures).

De même, et le même jour (23 mai), l'assemblée générale de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* adopte la délibération ci-dessous (2), sous ce titre : *Caisse patriotique. Extrait du registre des délibérations des assemblées générales de la section de la Fontaine-de-Grenelle :*

M. le président ayant mis à l'ordre du jour la question importante des secours à offrir à ceux des citoyens de la section qui souffrent le plus de la disette affreuse du numéraire;

Lecture faite d'un projet qui consiste principalement à proposer la fabrication de cartes de crédit de sommes très modiques, pour l'usage de la section et de son arrondissement seulement, en attendant l'émission des assignats de 100 sous;

Sur l'offre à l'instant faite par plusieurs membres de l'assemblée de remettre des sommes en argent dont ils recevraient le montant en assignats, à l'effet de former une Caisse patriotique de secours;

L'assemblée;

Justement empressée de répandre à l'instant même tous les secours qui lui sont offerts pour le soulagement de la section;

Ouï le rapport des commissaires qu'elle a nommés pour lui présenter sans délai le plan le plus utile et le plus prompt à exécuter;

(1) Bacon (Pierre-Éléonor) avait déjà exposé, le 3 mai, à la même section son *Opinion sur l'état de détresse où se trouvent les citoyens de la capitale par le défaut de numéraire.* (Voir Tome IV, p. *309-310*.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/3275).

A arrêté ce qui suit :

Article 1[er]. — Il sera établi, à compter de ce jour, une caisse de secours, pour le service de la section seulement, dans laquelle seront versées toutes les sommes en argent que les citoyens de la section ont volontairement offert d'y apporter et que leur exemple y fera remettre par les autres citoyens, dès qu'ils en seront instruits, pour remédier à la disette du numéraire.

Art. 2. — Cette caisse sera confiée à M. Trotignon, ancien président de la section, et administrée, conjointement avec lui, par MM. Osselin, Spigno, Duchesne, Goulliart et de Grandmaison, que l'assemblée nomme pour ses commissaires à cet effet.

Art. 3. — Le trésorier et les commissaires tiendront un registre qui sera ouvert à la réquisition de tout citoyen de la section et de toute autre personne qui pourrait y avoir intérêt. Ce registre portera jour par jour toutes les sommes qui seront apportées à la caisse et les noms des citoyens qui auront concouru à cette œuvre patriotique ; il portera également les noms et les demeures des personnes auxquelles des espèces sonnantes auront été remises en échange des assignats ou des bons dont va être parlé.

Art. 4. — Les citoyens qui remettront de l'argent auront le choix de recevoir un récépissé du trésorier, signé de deux autres commissaires, échangeable à sa volonté en assignats, ou d'exiger à l'instant même un assignat de pareille somme que celle qu'il apportera en écus.

Art. 5. — Pour opérer la division la plus multipliée et la plus secourable des fonds en argent qui auront été remis à la caisse, il sera formé, à mesure de la recette de ces fonds, des petits bons de 20 sous, 30 sous et 6 livres. Et jamais la masse totale de ces bons ne pourra excéder dans son émission le montant du numéraire en caisse.

Art. 6. — Les bons seront signés des président et secrétaire de l'assemblée, ainsi que du trésorier, enregistrés par ordre de numéros et coupés sur trois registres : l'un, pour les bons de 20 sous ; le second, pour ceux de 30 sous ; et le troisième, pour ceux de 6 livres ; les trois registres reliés. Le talon restera à la caisse pour la vérification, et chaque bon sera, en outre, timbré de la devise que les commissaires ont présentée à l'assemblée et qu'elle a adoptée.

Art. 7. — Les manufacturiers, négociants et chefs d'ateliers domiciliés dans l'arrondissement de la section pourront avoir recours à la caisse pour y échanger autant d'assignats qu'ils pourront en avoir besoin dans les coupures de 50 jusqu'à 100 livres. Mais ledit échange ne pourra avoir lieu à leur égard que contre des bons de 20 sous, de 30 sous et de 6 livres, avec lesquels ils feront la paye aux ouvriers dont ils auront préalablement remis l'état nominatif certifié par eux sincère et véritable, lequel état sera rectifié par chaque quinzaine en cas de mutation. Comme il est d'usage que la paye se fasse le samedi, les entrepreneurs et autres chefs d'ateliers ne pourront échanger leurs assignats que le vendredi. Et, attendu qu'il ne doit être distribué en bons par chaque semaine que le tiers au plus du numéraire en caisse, les entrepreneurs et chefs d'ateliers préviendront le trésorier et les commissaires de service de la somme dont ils auront besoin, deux jours au moins avant celui où l'échange sera fait : cette précaution est nécessaire pour qu'un seul n'enlève pas la totalité des ressources qui appartiennent à tous, en proportion des besoins de chacun.

Art. 8. — Chaque bon portera au dos le nom de la personne à laquelle il aura été ainsi remis, avec la signature de celui qui l'aura donné en paiement.

Art. 9. — Tout porteur de bons pourra se présenter chez les marchands, fournisseurs, aubergistes et détaillants dans l'arrondissement de la section. L'assemblée présume assez de leur zèle et de leur patriotisme pour assurer qu'ils fourniront leurs marchandises au prix courant, sur le paiement fait avec les bons de la section.

Art. 10. — Lorsque les marchands, fournisseurs, aubergistes et détaillants auront reçu dans leur commerce une somme de bons formant ensemble 50 livres et au-dessus, ils pourront en être payés en assignats, sur la présentation, à bureau ouvert, à la caisse.

Art. 11. — Si l'attente que suppose la réunion des bons de section jusqu'à 50 livres pouvait gêner quelques détaillants de l'arrondissement, ils pourront se présenter de quinzaine en quinzaine, et l'échange de ce qu'ils auront reçu en bons pendant la quinzaine sera fait en écus ou en petits assignats, selon leurs besoins.

Art. 12. — La caisse sera établie chez M. Trotignon, rue de Bourbon, nº 70. Elle sera ouverte tous les jours, excepté les fêtes et dimanches, depuis dix heures jusqu'à midi. Il y aura, pendant ce temps, deux des commissaires ci-dessus nommés qui seront de service.

Ar. 13. — Le présent sera imprimé, envoyé à toutes les sections, affiché dans la capitale et notamment dans l'arrondissement de la section.

Signé : Osselin, président;
Deleville, secrétaire.

La *section des Lombards* ne mit pas moins de trois jours à terminer l'élaboration de l'arrêté ci-dessous transcrit (1), intitulé : *Établissement d'une caisse patriotique et de confiance. Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section des Lombards, en date des 26, 28 et 31 mai 1791 :*

L'assemblée;

Désirant, autant qu'il est en elle, remédier à la pénurie extrême du numéraire, déjouer les projets désastreux des égoïstes, des mauvais citoyens, des ennemis de notre constitution et de sa prospérité, essentiellement liée à celle de tous les individus de l'empire français;

A arrêté :

Article 1er. — Il sera établi une *Caisse patriotique et de confiance* au comité de la section, séant rue Quincampoix, à la caserne, pour échanger les assignats.

Art. 2. — Cette caisse sera administrée par 32 commissaires citoyens, choisis au scrutin, lesquels en feront le service, d'après le mode réglé par l'assemblée, les mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, depuis quatre heures du soir jusqu'à sept.

Art. 3. — Il sera fabriqué pour l'instant 20.000 bons de 25 sols (dont le modèle est ci-joint); chacun des bons portera quatre signatures au bas et

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1908), reproduit en partie précédemment. (Voir ci-dessus, p. 535-536.)

le timbre de la section au milieu. Les quatre signataires seront les quatre commissaires administrateurs qui auront obtenu le plus de suffrages.

Art. 4. — Il ne sera délivré des bons en échange que pour des assignats de 100 livres et au-dessous. Tous citoyens, même ceux qui ne seraient pas de la section, seront admis à cet échange.

Art. 5. — Toute personne qui aura des bons pour une valeur d'assignat quelconque, se présentant à la caisse, le recevra à l'instant. Pour faciliter la rentrée des bons en circulation, il sera admis que qui aurait des bons pour la valeur de 10 livres pourra se présenter à la caisse et les échanger avec un assignat, c'est-à-dire que, s'il apportait 10 livres de bons avec un assignat de 50 livres, on lui en remettra un de 60 livres, et ainsi de 10 en 10 jusqu'à l'assignat de 100 livres.

Art. 6. — Pour subvenir aux frais de cet établissement, il sera retenu 1 pour 100 pour l'échange de tous assignats contre des bons. Mais il ne sera rien exigé pour l'échange des bons contre des assignats. Les bénéfices de la caisse, s'il en existe, demeureront appliqués aux besoins des pauvres de la section.

Vivement pénétrée du désir de venir au secours de ses concitoyens les plus malheureux et les plus embarrassés dans la circonstance;

Désirant d'ailleurs répondre aux élans patriotiques qui, dans cette vue, ont fait souscrire à beaucoup de ses membres de fournir, en espèces, différentes sommes, lesquelles réunies forment déjà un total de 11.850 livres ;

L'assemblée laisse à la prudence des commissaires administrateurs le mode de l'emploi des fonds monnayés que la générosité des citoyens pourrait verser à la caisse ; obligeant seulement lesdits commissaires à n'en fournir qu'à des fabricants, chefs d'ateliers, entrepreneurs, maîtres-ouvriers, domiciliés dans la section, lesquels signeront, sur un registre tenu à cet effet, leur demeure et profession, le nombre d'ouvriers qu'ils occupent au moment, et enfin la somme de petite monnaie qui leur sera délivrée, laquelle ne leur sera donnée qu'en proportion des assignats qu'ils auront apportés et des bons qu'ils recevront un échange.

Nota. La caisse ouvrira mardi, 7 juin, quatre heures du soir.

L'assemblée a pris toutes les précautions nécessaires pour veiller à la fabrication et éviter la contrefaçon de ses bons, en assurer l'émission et la rentrée, ainsi qu'il est arrêté par ses procès-verbaux, se promettant de surveiller l'ensemble avec la sérieuse attention qu'exige la confiance qu'elle a lieu d'attendre de tous ses concitoyens.

Modèle des bons.

SECTION DES LOMBARDS

—

Caisse de confiance.

BILLET DE VINGT-CINQ SOLS

remboursable à volonté en assignats.
(Délibération du 28 mai 1791.)

1re signature.	3e signature.
2e signature.	4e signature.

Noms, qualités et demeures des 4 commissaires signataires.

J.-J. Thomas, licencié ès-lois, rue Saint-Denis;
Le Conte, père, ancien négociant, rue Salle au Comte;
de Santeul, ancien greffier, rue Saint-Martin;
Poullenot, marchand épicier, rue Saint-Martin.

Noms, qualités et demeures des 28 autres commissaires administrateurs de la caisse.

[Suivent 28 noms.]

Signé : de Santeul, président du comité et de l'assemblée;
Blandin, juge de paix, faisant fonctions de secrétaire.

A la suite, vient un *Extrait des délibérations prises en l'assemblée générale de la section des Lombards, en date du 14 juin 1791*, ainsi conçu :

L'assemblée;

Considérant l'empressement de tous les citoyens à se présenter à la caisse patriotique et de confiance de la section pour échanger des assignats et recevoir les bons de 25 sols déjà établis par ses précédentes délibérations et comme ci-dessus dit;

A arrêté que ses commissaires seraient autorisés à faire imprimer et mettre en circulation, s'il y a lieu, et d'après les formes ci-dessus prescrites, et en outre des 25.000 livres déjà arrêtées, pareille quantité et somme de bons de 25 sols, de manière qu'il n'y ait jamais en émission pour plus de 50.000 livres desdits bons de 25 sols;

A arrêté, en outre :

1° Qu'il serait fait une nouvelle émission de billets de 50 sols, jusqu'à la concurrence de 25.000 livres seulement;

2° Que ces billets seraient de même forme que ceux de 25 sols, mais seraient imprimés en lettres rouges;

3° Que les signataires de ces billets, choisis par l'assemblée parmi les 32 commissaires administrateurs de sa caisse, seraient MM. :

Morel, marchand épicier, rue des Arcis;
Herbelin, marchand peaussier, rue Saint-Jacques de la Boucherie;
Le Coq, marchand, rue Saint-Denis;
de Bauve, marchand épicier, rue de la Haumerie.

Signé : de Santeul, président du comité et de l'assemblée;
Blandin, juge de paix, faisant fonctions de secrétaire.

Enfin, la *section de la Place-Vendôme* a laissé un *Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section*, daté du vendredi, 27 mai 1791, dont voici le texte (1) :

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/497).

L'assemblée générale de la section de la Place-Vendôme, profondément affligée de la rareté excessive du numéraire, s'est occupée des moyens de diminuer son influence désastreuse sur les manufactures et les arts, source du travail et, par conséquent, de la richesse publique, par l'établissement d'une caisse destinée à secourir les manufacturiers et artisans de la section qui sont dans l'usage de payer des ouvriers à la fin de chaque semaine. Elle a considéré que ce secours gratuit, qui consiste à échanger des assignats de 50 livres contre de l'argent et des gros assignats contre des petits, réunit le double avantage de diminuer le prix du numéraire effectif, en diminuant le besoin de l'acheter, et d'empêcher l'augmentation des denrées et marchandises qui serait une suite nécessaire de la perte que leur donne l'échange de l'assignat contre l'argent.

Mais ces avantages, auxquels tous les citoyens doivent participer, ne peuvent se réaliser qu'autant qu'on s'intéressera assez sincèrement à la chose publique pour contribuer à faire l'avance des premiers fonds de la *Caisse patriotique* et pour y porter tout le numéraire dont on n'aura pas un besoin absolu, pour l'échanger contre des assignats.

En conséquence;

L'assemblée générale;

Voulant concilier la sûreté des fonds confiés à cette caisse avec les moyens de pourvoir, sans abus, aux besoins des citoyens pour lesquels ces secours sont plus particulièrement destinés;

A arrêté et arrête les articles suivants :

Article 1er. — Il sera établi une *Caisse patriotique* pour la section.

Art. 2. — Il sera aussi établi un Comité de trésorerie, composé de sept personnes élues au scrutin, dont trois seront chargées de la caisse.

Art. 3. — La caisse sera déposée au corps-de-garde du chef-lieu de la section, d'où elle sera transportée à la salle du comité, les jours et heures fixés ci-après pour les échanges.

Art. 4. — La caisse sera fermée par trois différentes serrures, et chaque commissaire de trésorerie aura une des clefs.

Art. 5. — Les citoyens de la section sont invités à concourir à faire un fonds, dont chacun fixera l'époque de la rentrée à sa convenance.

Art. 6. — Il leur sera remis une reconnaissance de leur dépôt, signée des trois commissaires de la caisse.

Art. 7. — Ils sont aussi invités à venir faire à la caisse l'échange de l'argent dont ils pourront disposer contre des assignats et l'échange des petits assignats contre de plus gros.

Art. 8. — Le président de la section est autorisé à recevoir provisoirement les soumissions des citoyens relatives à l'établissement de ladite caisse.

Art. 9. — Les entrepreneurs ou autres personnes qui sont dans l'usage de payer le samedi ou le dimanche les ouvriers qu'ils emploient dans le cours de la semaine pourront se présenter à la caisse, pour échanger des assignats contre l'argent ou les petits assignats dont elle pourra disposer.

Art. 10. — Les entrepreneurs ou personnes comprises dans l'article ci-dessus ne pourront se présenter au Comité de trésorerie que sur un certificat du comité de la section, qui déterminera la légitimité de leurs demandes et attestera qu'ils ont acquitté le droit de patente.

Art. 11. — Les commissaires de la trésorerie s'assembleront deux fois

par semaine, le mercredi et le samedi matin, depuis dix heures jusqu'à une heure, pour recevoir les dépôts, faire les échanges et diriger l'administration de la caisse.

Art. 12. — Les commissaires de trésorerie présenteront tous les mardis au comité permanent de la section le bordereau ou l'état de la caisse.

Art. 13. — Les citoyens qui auront porté de l'argent à la *Caisse patriotique* seront admis à profiter des avantages accordés aux manufacturiers et autres chefs d'ateliers jusqu'à la concurrence de la somme en numéraire qu'ils auront pu remettre, en s'adressant préalablement au comité de la section pour vérifier la légitimité de leur demande.

Art. 14. — La caisse sera ouverte lorsqu'il y aura une somme de 12.000 livres, et les citoyens seront aussitôt avertis de son ouverture par une affiche publique.

Art. 15. — La présente délibération sera imprimée, affichée et envoyée à tous les citoyens de la section, comme invitation à concourir à l'établissement de cette caisse.

Art. 16 et dernier. — Elle sera envoyée à la Municipalité et au Directoire du département.

Les commissaires élus par la voie du scrutin pour composer le Comité de trésorerie ci-dessus arrêté sont MM. Sabatier, banquier; Desprez, banquier; Grandfils, banquier; Le Coq, homme de loi; Devilliers, administrateur des domaines; de La Vallade, ancien premier commis du ministère; et La Coste, administrateur des domaines.

Et les trois commissaires chargés des clefs de la caisse sont MM. Sabatier, Devilliers et La Coste.

En conséquence de l'article 7 de la délibération ci-dessus, le comité permanent de la section de la Place-Vendôme invite tous les citoyens à vouloir bien venir faire à la *Caisse patriotique*, les mercredi et samedi, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure, l'échange de l'argent dont ils pourront disposer contre des assignats et l'échange des petits assignats contre de plus gros. C'est par leur empressement à faire ces échanges que les vues d'utilité qui ont déterminé l'établissement de la Caisse patriotique pourront être remplies.

Signé : Boizot, président;
Marotte, secrétaire-greffier.

Voilà donc 21 sections, d'une part, puis 4 sections, de l'autre, chez lesquelles des documents officiels constatent l'ouverture de bureaux d'échange ou caisses patriotiques, ayant pour but de procurer de la monnaie, en métal ou en bons de papier, en échange des assignats. Cela ferait 25 sections.

Il faut ajouter qu'une pétition de la section de Mauconseil, présentée le 27 juillet, mentionne, comme ayant créé chez elles des billets-monnaie, les sections des Lombards, de l'Ile et de l'Arsenal (1).

(1) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessus, p. 528.)

La section des Lombards étant déjà comprise dans une des catégories précédentes, il n'y a pas lieu de la compter ici de nouveau. Mais nous devons adjoindre à notre liste les deux sections *de l'Ile* et *de l'Arsenal,* dont les délibérations ne sont pas connues (1), mais qui, au témoignage de la section de Mauconseil, pratiquaient l'usage des bons ou billets-monnaie.

Nous arrivons ainsi au total de 27 sections, au moins, soit plus de la moitié de la Commune.

(1) Cependant, pour la *section de l'Arsenal*, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 13 novembre 1791) enregistre un avis des soumissionnaires de l'*Établissement patriotique des billets de confiance* de la section.

III

Le *Bulletin de la fuite du roi.*
(21-24 juin 1791.)

Sous le titre de « *Bulletin de la fuite du roi*, rédigé par une commission spéciale composée de MM. DESVIGNES, GALLIEN, DESPREZ et LEPRINCE, officiers municipaux », la Bibliothèque historique de la Ville de Paris conserve un paquet de feuillets manuscrits, dont le premier est daté du 21 juin 1791, à midi, et le dernier est clos le 24 juin 1791, à neuf heures du matin (1). Ce paquet, faisant partie de la collection de M. Étienne CHARAVAY, était enregistré sous le même titre par le *Catalogue des autographes et des documents historiques composant la collection de M. Étienne* CHARAVAY (5-6 avril 1900), qui en donne la description suivante :

« Curieux document, offrant, heure par heure, le résumé de tous les faits qui ont eu lieu dans la capitale, et particulièrement à la mairie, pendant ces jours d'alarmes. L'*Histoire parlementaire de la Révolution*, par BUCHEZ et ROUX, ne dit pas un mot de ce qui se passa alors à l'Hôtel-de-Ville. Ce *Bulletin* est donc une source d'information entièrement nouvelle pour les historiens futurs de cette époque. »

Or, le *Bulletin* n'est pas l'œuvre d'une commission spéciale composée d'officiers municipaux ; il est formé simplement de la collection de quelques rapports adressés à une section par les délégués spéciaux envoyés à l'Hôtel-de-Ville à l'effet d'établir entre cette section et le Conseil général une communication permanente.

Les quatre prétendus officiers municipaux sont :

DESPREZ (Guillaume), apothicaire, membre du comité de la section des Gobelins en 1791, et électeur de la même section en 1791-1792 ;

DESVIGNES (Pierre-Hubert), chimiste, ancien représentant de la

(1) Pièces manusc. 32 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, collection Charavay, n° 173, 18°).

Commune pour le district de Saint-Victor, électeur de la section des Gobelins en 1791-1792;

Gallien (François-Barnabé), ancien greffier au Parlement, ancien représentant de la Commune pour les districts réunis de Saint-Jacques-du-Haut-Pas et du Val-de-Grâce, membre du comité de la section des Gobelins en 1791;

Leprince (Simon-Christophe), receveur de tailles, ancien représentant de la Commune pour le district de Saint-Victor, assesseur du juge de paix de la section des Gobelins en 1791 et électeur de la même section en 1791-1792.

Ils étaient délégués par la section des Gobelins, et ils le disent, à la fin de leur premier rapport, daté du 21 juin, de midi à une heure et demie :

Nos pouvoirs sont reconnus. Nous sommes la 3e section qui a pris les mêmes mesures.

Le document est curieux, mais moins que ne le supposait Charavay. Il n'offre pas, heure par heure, le résumé de tous les faits qui ont eu lieu dans la capitale, ni à l'Hôtel-de-Ville, pas même à la Mairie (1). Il signale seulement à la section des Gobelins ce qui se passe d'intéressant au Conseil général de la Commune, ou ce qui paraît intéressant aux commissaires de la section.

Si le procès-verbal du Conseil général de la Commune n'existait pas, le *Bulletin* donnerait une idée approximative de ce qui s'y fit. En présence du procès-verbal officiel, ces notes perdent beaucoup de leur intérêt.

Cependant, il est possible d'y puiser quelques renseignements qui viennent compléter utilement, sur certains points, les indications du procès-verbal.

Certains menus incidents, qui ne sont pas mentionnés du tout au procès-verbal, ont trouvé leur place au *Bulletin*.

Par exemple, ces deux motions anti-monarchistes.

Du 22 juin, à huit heures moins dix minutes du matin :

Sur la proposition faite par le procureur-syndic de voiler l'image du roi (2);

Le Conseil a ajourné, jusqu'à ce qu'il soit constant que le roi n'avait pas été enlevé.

(1) La mairie alors n'avait pas son siège à l'Hôtel-de-Ville.

(2) Le buste du roi, offert par lui-même, avait été placé dans la salle de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune le 8 avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 127-128, 175, 489 et 636.)

Du 22 juin, à une heure et demie de l'après-midi :

M. Papillon, colonel de la gendarmerie de France (1), propose de faire changer le bouton uniforme, qui est trois fleurs de lys (2).

Du 23 juin, à onze heures et demie du matin, cette communication alarmante :

M. Caillet de Gerville, revenant de campagne (3), a trouvé vers Neuilly un quidam qui courait ventre à terre : ledit courrier s'est arrêté à lui et lui a dit qu'il y avait un nombre innombrable de gens sans aveu et de brigands qui avaient l'air de vouloir se rendre à Paris. Le sieur de Gerville a cru devoir prier MM. les commissaires de la Ville d'en prévenir les sections.

Et enfin, du 23 juin, à midi, une motion relative aux commissaires des sections :

Proposition de M. Deyeux, pour que tous les commissaires envoyés par leurs sections dans la circonstance présente soient inscrits sur un tableau, pour constater leur exactitude (4).

Le plus souvent, il s'agit simplement de détails à ajouter à ceux fournis par le procès-verbal.

Le procès-verbal du 21 juin constate que la section des Postes est autorisée à apposer les scellés sur les papiers de l'abbé Viriot, soupçonné de détenir des libelles incendiaires (5).

Le *Bulletin* du 21 juin ne reproduit pas cette décision. Mais celui du 22 juin, sept heures du matin, dit, à ce sujet :

Le commissaire de police de la section des Postes est venu rendre compte de l'apposition des scellés qu'il avait faite, en vertu des ordres de la Municipalité, sur les papiers de M. Viriot, comme suspect d'avoir des écrits incendiaires, qu'il se proposait, disait-on, de faire passer dans les départements. Et, de fait, il a déposé à la Municipalité un carton contenant quelques papiers.

Le même procès-verbal du 21 juin insère l'arrêté relatif à l'apposition des scellés sur les fonds, papiers et autres effets dépendant de la liste civile, chez Tourteau de Septeuil (6).

(1) Papillon avait été nommé colonel de la Ire division de gendarmerie nationale en mai 1791. (Voir Tome IV, p. 344.)

(2) Le décret du 5 septembre 1790, qui avait réglé la forme et l'inscription du bouton uniforme, ne s'appliquait qu'à la garde nationale. (Voir Tome I, p. 627.)

(3) Cependant, le retour de Cahier de Gerville, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, en congé depuis le 4 mai, retour annoncé pour le 21 ou le 22 juin, n'est signalé au procès-verbal que le 25 juin. (Voir Tome IV, p. 575, et ci-dessus, p. 165.)

(4) Des remerciements furent adressés par le Conseil général, le 26 juin, aux commissaires des sections qui avaient suivi ses séances depuis le départ du roi. (Voir ci-dessus, p. 184-185.)

(5) Séance du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 13.)

(6) Séance du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 15-16.)

Le *Bulletin* du 21 juin, midi trois quarts, signale cette décision en ces termes :

Sur la proposition, soufflée par M. Le Prince (1) au Conseil général;

La Municipalité a ordonné que la section ferait dans tous les cas apposer les scellés sur les effets de M. de Septeuil, premier valet de chambre du roi et caissier de la liste civile, par le juge de paix.

Le procès-verbal du 22 juin contient seulement, au sujet de la justification de d'Aumont, chef d'une division de la garde nationale, mis en état d'arrestation la veille, l'arrêté prescrivant l'impression du certificat du Commandant-général (2).

Le *Bulletin* du même jour s'occupe, dans trois endroits différents, de l'affaire d'Aumont.

A huit heures moins dix minutes du matin, le commissaire note ceci :

Il a été fait lecture d'une lettre de M. d'Aumont, qui demande que la Municipalité rende ses justifications publiques.

Le Conseil a ordonné que, préalablement, M. d'Aumont ferait le récit signé de la conduite qu'il a tenue pendant les vingt-quatre heures qui ont précédé.

Puis, à une heure de l'après-midi, autre note :

Suppression de la justification de M. d'Aumont.

Enfin, à deux heures :

Justification de M. d'Aumont par l'état-major de l'armée parisienne et son général.

Le procès-verbal du 22 juin ne s'occupe qu'une fois des processions, sans les désigner, pour dire que les tentures de la manufacture des Gobelins seront exposées au dehors comme propriété nationale, à l'octave de la Fête-Dieu, c'est à-dire le 23 juin (3).

Le *Bulletin* du même jour mentionne à trois reprises les décisions relatives aux processions.

D'abord, à huit heures moins dix minutes du matin :

Le Conseil général a arrêté qu'il serait fait une ordonnance de police pour les processions, qui doivent avoir lieu demain, comme à l'ordinaire.

Puis, à une heure de l'après-midi, résumé de l'arrêté inséré au procès-verbal :

(1) Commissaire de la section des Gobelins. (Voir ci-dessus, p. 596.)
(2) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 48-49.)
(3) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 50.)

Les tapisseries des Gobelins seront tendues, en mettant sur la porte : *Tapisseries nationales*.

Enfin, à six heures du soir :

Il y aura processions et feux de joie, comme à l'ordinaire.

Le procès-verbal du 22 juin signale, en même temps, le rapport des commissaires chargés d'apposer les scellés au Luxembourg sur les appartements de *Monsieur* et de *Madame* et l'arrêté invitant ces commissaires, ainsi que ceux de la section du Luxembourg (dite mal à propos : section des Carmes), à continuer leurs recherches (1).

Le *Bulletin* du même jour, séparant les deux incidents, résume le rapport des commissaires :

D'abord, à onze heures du matin :

La section du Luxembourg (appelée encore ici à tort : section des Carmes) est chargée de continuer ses travaux sur les recherches qu'ils ont commencées sur le départ de *Monsieur*, frère du roi.

Puis, à quatre heures et demie de l'après-midi :

Les municipaux chargés de mettre les scellés chez *Monsieur* et chez *Madame*, au Luxembourg, rendent compte qu'ils n'ont pu découvrir la plus légère trace de leur évasion : ils ont interrogé toutes les personnes qui sont restées, et pas une n'a été mise dans le secret de leur fuite; M. de Bonneuil (2), premier valet de chambre, a dit qu'il était resté une cassette remplie des bijoux et des diamants de *Monsieur*; ils ont été mis sous les scellés et en lieu de sûreté.

Le procès-verbal du 22 juin mentionne la demande d'armes pour les Forts de la Halle présentée par le commandant du bataillon de Saint-Jacques-de-la-Boucherie et l'arrêté renvoyant la demande au département (3). Mais il ne dit rien de plus.

Dans le *Bulletin* du 22 juin, huit heures moins dix minutes du matin, la demande est également enregistrée en ces termes :

Sur la demande faite par le bataillon de Saint-Jacques-la-Boucherie pour avoir des armes, afin d'armer MM. les Forts de la Halle ;

Le Conseil général a arrêté d'en faire la demande au département.

Mais le *Bulletin* de midi et demi du même jour ajoute ceci :

Députation des Forts de la Halle, enrôlés dans le bataillon de Saint-Jacques-la-Boucherie en exécution de l'arrêté du département, adopté pour

(1) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 51.)

(2) Guesnon de Bonneuil, arrêté le 21 juin. Sur sa réclamation, le Comité des rapports ordonna que la cassette et le portefeuille saisis chez lui seraient restitués. (Voir Tuetey, *Répertoire général*, t. I, nos 2405-2406.)

(3) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 57.)

100 fusils. Ils déposeront leur drapeau dimanche 3 juillet à la Commune, tous habillés en uniforme à leurs dépens (1).

Le procès-verbal du 22 juin signale l'arrêté tendant à la prorogation de la date fixée pour la réunion de l'Assemblée électorale du département, 27 juin (2).

Le *Bulletin* du même jour, six heures du soir, signale cette décision en ces termes :

Sur la demande de la section des Gobelins et de quelques autres :

Il a été arrêté que le Corps municipal s'adresserait au département pour obtenir de l'Assemblée nationale une prolongation bien éloignée du 27.

Le procès-verbal du 23 juin signale la nomination de trois commissaires chargés de rédiger un projet d'arrêté, en forme de proclamation, relativement à l'arrivée du roi (3).

Le *Bulletin* du même jour, midi trois quarts, résume la motion qui amena cette nomination, ainsi qu'il suit :

Sur la proposition faite par le sieur Pindré (4) de faire une proclamation pour engager tous les citoyens à entretenir à l'arrivée du roi le même ordre qui a régné depuis son absence et à se souvenir que sa personne est sacrée ;

L'Assemblée a nommé des commissaires pour sa rédaction.

Le procès-verbal du 23 juin reproduit l'arrêté du Conseil du département prescrivant au procureur-général syndic de dénoncer un placard du *Club des Cordeliers* (5).

Le *Bulletin* du même jour, neuf heures du matin, résume ainsi ledit arrêté du Conseil départemental :

Arrêté du département, qui dénonce une affiche du *Club des Cordeliers* et ordonne de faire les poursuites contre les sieurs Colin, président, et Gendron, secrétaire (6), ledit écrit jugé incendiaire et contre le bon ordre et la tranquillité.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin constate le dépôt du procès-verbal dressé à la suite de la perquisition opérée chez Auguste, orfèvre du roi (7).

(1) Le dépôt du drapeau des Forts de la Halle n'eut lieu qu'à la séance du Conseil général du 10 juillet. (Voir ci-dessus, p. 318-320.)

(2) Séance du 22 juin. (Voir ci-dessus, p. 58.)

(3) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 94.)

(4) Aucun membre du Conseil général ne portait un nom semblable à celui-là.

(5) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 96-97.)

(6) Les noms exacts des deux signataires sont : Collin et Champion.

(7) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 97.)

Le *Bulletin* du même jour, huit heures et demie du matin, fournit quelques détails sur les constatations faites chez ledit orfèvre :

Le sieur Auguste a déclaré avoir reçu du commissaire de la maison du roi : 149 marcs de vermeil et 572 marcs d'argent. Il a été décidé que ces deux objets resteraient en dépôt entre les mains dudit sieur Auguste. Il a déclaré n'avoir rien autre appartenant à Sa Majesté.

Le procès-verbal du 23 juin mentionne en deux lignes le compte-rendu des commissaires chargés d'apposer les scellés au château des Tuileries (1).

Le *Bulletin* du même jour, minuit, donne de ce compte rendu un résumé intéressant :

Les commissaires du Conseil général chargés de mettre les scellés au château des Tuileries et de faire toutes les recherches capables de donner des indices sur le départ du roi, de retour de leur mission, ont dit qu'ils avaient interrogé la dame Rocheville, femme de garde-robe de la reine, qui leur a avoué que le roi et la reine s'étaient évadés par un couloir qui donne dans son appartement; qu'il y avait une porte de fer couverte d'une toile verte des deux côtés; que l'on avait déchiré la toile le jour du départ pour faire sauter le pène de la serrure; que ladite dame de Rocheville avait prêté deux clefs des portes dudit couloir, et que, ayant gardé vingt-quatre heures ses clefs, on en avait fait des doubles (il s'est effectivement trouvé un sieur Bernard, serrurier, qui a dit les avoir faites); que, le jour du départ du roi, la reine et M. son auguste époux s'étaient couchés à onze heures et demie; et que, environ trois quarts d'heure après, elle avait entendu marcher et ouvrir les portes à côté d'elle; qu'elle, dame de Rocheville, avait eu peur et qu'elle avait redoublé d'attention; mais que, s'étant aperçue que quelqu'un avait ouvert les portes, elle s'était mise à une croisée; qu'elle avait vu un fiacre au bas de la petite porte qui communique dans la cour des Princes (seule porte où il n'y a jamais eu de factionnaires); qu'elle avait vu monter dans ledit fiacre le roi et une femme qu'elle avait très fort soupçonnée être la reine, puisque cette même personne avait une robe grise, faite en chemise, pareille à une que la reine avait fait faire il y avait quelques jours et pour laquelle elle avait consulté ladite dame Rocheville. La reine avait demandé diverses fois si les fiacres entraient jusqu'à la cour des Princes; et, sur ce qu'on lui avait appris que, passé minuit, les sentinelles ne faisaient aucune difficulté pour remmener les gens de service, elle avait probablement préféré cette voiture. Il y a plusieurs autres faits dont votre commissaire Leprince se fera un devoir de rendre compte à MM. de l'assemblée de la section et à mesure qu'ils lui feront l'honneur de le questionner.

Il s'est trouvé dans les cuisines et dans les offices beaucoup de viandes, fruits, etc...

MM. du Directoire ont autorisé MM. du Conseil général de les vendre (2).

(1) Séance du 23 juin. (Voir ci-dessus, p. 103.)

(2) Le procès-verbal manuscrit du Conseil du département signale l'autorisation de vendre les comestibles trouvés dans et château. (Voir ci-dessus, p. *128*.)

Et ils en ont fait 353 livres d'argent.

Sur l'emploi de la nuit du 23 au 24 juin, le procès-verbal ne dit rien.

Le *Bulletin*, daté du 24 juin, neuf heures du matin, dit, à ce sujet :

Il n'y a rien eu cette nuit.

L'on s'est occupé à parapher les soixante registres pour les soixante bataillons, afin de mettre en écrit les gens de bonne volonté qui voudront composer les 300.000 hommes volontaires de l'armée et qui se rendront aux frontières, le tout suivant les décrets de l'Assemblée nationale (1).

Le procès-verbal de la séance du 24 juin constate que, à la demande de la section des Gobelins, il fut arrêté que les citoyens qui voudraient loger les gardes nationaux escortant le roi et sa famille à leur retour seraient invités à s'inscrire dans chaque section (2).

Le *Bulletin* du 24 juin, neuf heures du matin, spécifie que c'est un des commissaires de la section des Gobelins qui suggéra cette mesure au Conseil général :

L'on assure que nos braves frères d'armes de Châlons et de toutes les routes se font un devoir forcé d'accompagner le roi, ce qui probablement peut nous amener 5 à 6.000 volontaires, qui, écoutant plus leur zèle que leurs moyens, se trouveront gênés et malheureux pour la plupart, rendus à Paris.

Mon avis (3) est de proposer au Conseil général de prier toutes les sections d'engager à donner l'hospitalité pendant deux ou trois jours à ces dignes compagnons du fléau de la France et peut-être de l'Europe. Je propose aussi d'ordonner aux boulangers une fournée de plus pendant deux ou trois jours, lors de l'arrivée du roi.

Voilà à peu près tout ce qu'il y a à glaner dans les rapports des commissaires de la section des Gobelins qui forment le petit recueil que M. Charavay appelait le *Bulletin de la fuite du roi*.

(1) L'arrêté du Conseil général du 22 juin, rendu en exécution du décret du 21 juin, prescrivait que les registres destinés à l'inscription des noms des gardes nationaux volontaires pour la défense des frontières seraient cotés et paraphés par les officiers municipaux. (Voir ci-dessus, p. 54.)

(2) Séance du 24 juin. (Voir ci-dessus, p. 131.)

(3) C'est Leprince, commissaire de la section des Gobelins, qui écrit.

IV

Procès-verbal des commissaires du Corps municipal.
(17 juillet 1791)

On a reproduit, à l'occasion des événements du 17 juillet 1791 et dans le but d'établir exactement les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, la plus grande partie du procès-verbal dressé, au retour de leur mission au Champ-de-Mars ou Champ de la Fédération, par les trois commissaires envoyés au Gros-Caillou, à la nouvelle des incidents de la matinée (1).

Réflexion faite, et considérant l'importance de ce document, on croit devoir le compléter en transcrivant ici, d'après la copie certifiée par le greffier du tribunal du VI[e] arrondissement du département de Paris (2), le commencement de ce procès-verbal, qu'on s'était contenté d'abord de résumer :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Par le maire et les officiers municipaux.

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal.

Du 17 juillet 1791.

Sur la nouvelle apportée au Corps municipal, tenant à l'Hôtel de la Commune, que l'on venait de couper deux têtes au Gros-Caillou, nous avons été envoyés, Jacques-Joseph HARDY, Jean-Baptiste-Étienne-Benoît-Olive REGNAULT et Jean-Jacques LE ROUX, tous trois officiers municipaux, avec ordre du Corps municipal de repousser la violence par la force, de faire arrêter les coupables, si nous les rencontrions, mais aussi avec ordre de proclamer la loi martiale, si le meurtre qui venait d'être commis avait causé des attroupements dangereux. Notre mission portait que nous mettrions la plus grande prudence et la plus grande modération dans notre conduite (3).

(1) *Procès-verbal* du 17 juillet. (Voir ci-dessus, p. *428-429.*)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, n° 235).

(3) Mission constatée au procès-verbal du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 401.)

Nous sommes partis, escortés par la compagnie du centre du bataillon de Bonne-Nouvelle et précédés par deux cavaliers ; en passant devant le derrière de la cour des voitures publiques du quai Bourbon, nous sommes rejoints par dix autres cavaliers, qui marchent devant nous. Nous sommes rencontrés par plusieurs officiers et soldats de la garde nationale, qui nous assurent que tout est calme et que le général, avec une forte garde, nous avait devancés.

Nous arrivons au devant du comité de la section, où nous trouvons le général. Nous entrons dans une maison voisine, et, là, nous apprenons que deux hommes s'étaient glissés sous l'autel de la patrie ; qu'ils en avaient été retirés et conduits au comité de la section par quatre gardes nationaux ; que, pendant qu'on recevait les dépositions, une foule d'assassins s'étaient précipités dans la salle du comité, avaient arraché les deux particuliers, les avaient à moitié étranglés, en les suspendant à la corde de la lanterne, en face du comité, leur avaient coupé la tête et l'avaient promenée dans quelques rues du Gros-Caillou ; que, M DE LA FAYETTE étant survenu, la troupe qui accompagnait les têtes s'était enfuie ; qu'un de ceux qui les portaient avait été arrêté, mais qu'il s'était sauvé des mains de la garde. De là, nous allâmes au comité de la section, où deux particuliers proposèrent de faire leur déposition ; nous la reçûmes et nous la déposons sur le bureau. Nous députâmes alors une ordonnance, avec une lettre, pour annoncer que tout était tranquille et que bientôt nous allions retourner à l'hôtel de la Commune.

Nous fîmes une copie du procès-verbal de la section.

Voulant nous assurer de l'état dans lequel était l'autel de la patrie, nous en fûmes empêchés par l'arrivée du commissaire de police de la section, qui venait de faire cette visite et qui en dressa procès-verbal devant nous. Ce procès-verbal est remis à M. le Maire, ainsi que la copie du procès-verbal de la section.

Nous nous disposions à revenir, après nous être assurés, par des soldats que nous y avions envoyés, que le Champ-de-Mars était tranquille, lorsqu'on vint nous dire qu'un aide-de-camp de M. DE LA FAYETTE était à l'hôpital du Gros-Caillou, qu'il avait été maltraité et menacé, ainsi qu'un cavalier de la garde nationale. Nous marchâmes au Champ de la Fédération. A l'entrée, il y avait des groupes de monde, mais sans foule décidée. M. REGNAULT monta sur un cheval et fit lecture des différents arrêtés du Corps municipal et du Conseil général, pris hier. Pendant ce temps, plusieurs particuliers se portèrent à quelques propos contre la cavalerie et contre les soldats de la compagnie de Bonne-Nouvelle, qui reçurent des coups de pierre.

Nous nous préparions à ordonner à M. le commandant-général...

On remarquera que, d'après le procès-verbal des commissaires, leur première lettre annonçait « que tout était tranquille » et qu'ils allaient bientôt retourner à l'Hôtel-de-Ville.

Or, le procès-verbal du Corps municipal constate la réception de cette lettre, mais dans les termes que voici : « ... lettre que viennent d'écrire MM. les commissaires députés au Gros-Caillou, par laquelle

ils confirment le meurtre de deux particuliers dans le quartier du Gros-Caillou (1) ».

Ne fallait-il pas que le secrétaire du Corps municipal, pour justifier la proclamation de la loi martiale, décidée avant le retour des commissaires, passât sous silence les renseignements qui auraient été de nature à atténuer la gravité des faits?

Ainsi, la première lettre des commissaires affirmait que « tout était tranquille ». Leur seconde lettre, datée de quatre heures moins un quart, racontait que les citoyens assemblés au Champ-de-Mars étaient « réunis paisiblement et sans armes », se conformant « en tout aux termes de la loi », et que les commissaires n'avaient « heureusement été obligés de déployer aucune rigueur (2) ». Et c'est à la suite de ces communications, les seules officielles qui lui fussent parvenues, que le Corps municipal, sans attendre que ses commissaires fussent revenus, proclamait d'urgence la loi martiale et faisait marcher les canons! Visiblement, les excitations de l'Assemblée nationale avaient fait perdre tout sang-froid à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville.

(1) Séance du 17 juillet. (Voir ci-dessus, p. 402.)
(2) Lettre déjà reproduite. (Voir ci-dessus, p. *414*.)

CORRECTIONS ET ADDITIONS

2e Série. — TOME III

P. 277. — A la suite de la note 2, *ajouter* ce qui suit :

Ce n'est pas seulement à Paris que, en vertu de l'arrêté du 24 mars, les cloches furent sonnées à l'occasion de l'installation du nouvel évêque : M. Charavay a signalé dans le *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française*, 1862 (n° 33, 4°), un exemplaire de la lettre manuscrite adressée, le 26 mars 1791, par le procureur-général syndic du département Pastoret aux procureurs-syndics des districts de Bourg-la-reine et de Saint-Denis, pour les inviter à faire sonner les cloches le lendemain, à onze heures, dans les églises de leur circonscription, de sorte que les cloches sonnent au même moment dans tout le département.

TOME IV

P. 70. — A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte, *ajouter* le signe : (5), et *mettre en note :*

(5) Le dossier des Archives nationales contenant les papiers de l'officier municipal Regnault renferme un manuscrit, non daté ni signé, portant ce titre : *Observations des facteurs commissionnaires faisant fonctions de contrôleurs à la Halle à la Marée, chargés des pouvoirs des marchands mareyeurs des différents ports de mer approvisionnant Paris.*

P. 119. — A la fin de la ligne 8, après les mots « l'hospice aux écoles de chirurgie », *ajouter* le signe : (5), et *mettre en note :*

(5) *Hospice Saint-Côme* ou *des Écoles de chirurgie*, rue des Cordeliers, contenant 22 lits. Dans une lettre du Directoire du département au ministre de l'intérieur, du 1er décembre 1792, il est question d'un arrêté du Directoire du 17 avril 1791, nommant le citoyen Andrain à la place de chapelain dudit hospice. (Voir Tuetey, *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. IV, p. 76.)

P. 185. — Ligne 7. *Au lieu de* : le 7 mai 1791, *lire :* le 9 mai 1791.

P. 204. — A la fin de la ligne 26, après les mots : « pour l'approvisionnement de la capitale », *ajouter* le signe : (4), et *mettre en note :*

(4) Bureau municipal, séance du 22 juillet. (Voir Tome V, p. 468.)

P. 243. — Note 1, ligne 3. *Au lieu de :* p. 111, 245-246 et 409, *lire :* p. 111, 245-246, 469 et 553.

P. 264. — Note 1, ligne 1. A la suite des mots « ... n'a pas été retrouvé », *ajouter* ce qui suit :

Un document postérieur, du 22 mai 1791, nous apprend seulement que cet arrêté prenait en considération la demande des entrepreneurs et portait la date du 13 mai. (Voir ci-dessous, p. *350*.)

P. 347. — En tête de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

La 1re division de gendarmerie comprenait, d'après le décret d'organisation du 23 décembre 1790, un personnel de 460 hommes, commandés par un colonel et trois lieutenants-colonels (3).

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XXI (p. 636-637).

P. 360. — Note 2. *Ajouter* ce qui suit :

Demande renouvelée le 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 589.)

P. 371. — Note 2. *Ajouter* ce qui suit :

Le chiffre imprimé dans ce compte rendu est bien 40, au lieu de 14.

P. 376. — Note 1. *Ajouter* ce qui suit :

Delacroix prêta serment le 28 juin. (Voir ci-dessous.)

P. 388. — Ligne 17, après les mots : « ... présent mois », *ajouter* le signe : (5), et *mettre en note :*

(5) L'arrêté du comité de la *section de la Rue-Beaubourg* est mentionné dans le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 7, non daté).

P. 449. — Ligne 25, à la suite des mots : « ... sur l'affaire des canonniers », *ajouter* le signe : (4), et *mettre en note :*

(4) Arrêté du 25 mai. (Voir ci-dessus, p. 387-388.)

P. 469. — A la fin de l'*Éclaircissement* II, *ajouter* ce qui suit :

Élu juré au tribunal révolutionnaire du 17 août 1792, ce Menuret de Chambaud fit savoir, le 30 août, qu'il ne pouvait accepter ces redoutables fonctions, partant pour l'armée du Nord comme 1er médecin.

— Note 3. *Ajouter* ce qui suit :

Ce volume est annoncé par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 24 juin 1791).

P. 473. — *Au lieu de :* ÉCLAIRCISSEMENTS, *lire :* ÉCLAIRCISSEMENT.

P. 554. — A la fin de la note 1, *ajouter* ce qui suit :

Il est constaté, à la séance du 23 juin, que le Conseil général descendit sur le perron de l'Hôtel-de-Ville, au moment du passage de la procession de la paroisse Saint-Gervais et reçut la bénédiction. (Voir Tome V, p. 96.)

P. 570. — Note 2. *Remplacer* la note par la suivante :

(2) Le rapport est signalé à la séance du 1er juillet. (Voir Tome V, p. 222.)

P. 576. — Note 2. En tête de la note, *ajouter* ce qui suit :

(2) Par arrêté du 1er juillet, la section fut définitivement convoquée pour le 9 juillet. (Voir Tome V, p. 226.)

P. 705. — En tête de la 2e ligne, qui suit le titre TOME IV, *au lieu de :* P. 35, *lire :* P. 36.

TOME V

P. 56. — Note 2. *Ajouter* ce qui suit :

Séance du Conseil général, 26 juin. (Voir ci-dessous, p. 182.)

P. 72. — Note 1. *Au lieu de :* Dans l'*Almanach militaire parisien*, *lire :* Dans l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*.

P. 86. — A la suite du 2e alinéa de l'*Éclaircissement* XVIII, alinéa où il est question de la réquisition adressée au département par les Comités réunis des rapports et des recherches, *ajouter* le texte de l'avis reçu par lesdits Comités et de leur réquisition (1) :

Copie d'un avis donné aux Comités des rapports et des recherches, réunis le 22 juin 1791, soir.

« M. AUGUSTE, orfèvre du roi, a des matières pour exécuter un service pour Sa Majesté, remises par M. DE LA CHAPELLE, commissaire de la maison du roi, ou par le sieur SIMONIN, son commis. L'un demeure au Louvre; l'autre, à Versailles, boulevard de la Reine. »

Réquisition.

Les Comités réunis;

Vu le présent avis;

Invitent et requièrent le département de Paris de donner les ordres convenables et de faire prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du fait exposé et veiller à la conservation des objets qui peuvent être déposés chez le sieur AUGUSTE et faire part, le plus promptement possible, aux Comités du résultat de l'opération.

Fait en Comité, ce 23 juin, deux heures du matin.

Le président des Comités réunis,

Signé : Charles VOIDEL;

VIEILLARD.

P. 114. — Ligne 31 (3e du paragraphe commençant par les mots : « Bien que n'ayant pas fait l'objet... »). *Au lieu de :* n° du 24 juin, *lire :* séance du 24 juin.

P. 116. — Ligne 34 (8e du paragraphe commençant par les mots : « La pétition portée par les diverses sociétés... »). *Au lieu de :* celle du 14 juillet, *lire :* celle du 9 juillet.

P. 120. — A la suite de la citation du *Journal des débats et des décrets*, *ajouter* ce qui suit :

De même, le *Patriote français* (n° du 25 juin) s'exprime ainsi :

« A ce débat a succédé le spectacle le plus touchant : la prestation de serment des gardes nationales.

« M. *le président* a félicité les gardes nationales sur l'ardeur qu'elles ont toujours fait éclater : la France entière paie un tribut de reconnaissance à celle de Paris. M. le président a ajouté que, peut-être, les événements qui se déploient donneront occasion aux citoyens armés dans l'empire de montrer que le courage qui s'arme pour la liberté est invincible.

(1) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, collection Charavay, n° 173, 14a).

« Les gardes nationales ont prêté leur serment. Il eût fallu les voir, le bras tendu, jurer, à la face de la patrie à laquelle ils tiennent par tant de liens, jurer d'attacher à sa gloire leur existence.

« M. DE LA FAYETTE avait rangé en colonne sur quatre rangs les gardes nationales, tant à pied que cavaliers, qui se présentaient pour l'engagement d'honneur. Une foule de soldats de tous les régiments, qui se trouvaient ou en semestre ou de passage à Paris, sont entrés en ligne. Les Suisses et les Cent-Suisses étaient du nombre.

« La colonne a défilé dans l'Assemblée, entrant par une porte et sortant par l'autre, marchant au son d'une musique guerrière, composée de trompettes, de cors et de cymbales. Cette musique, dont la mesure était battue par des applaudissements, était placée dans un coin de l'immense salle; elle jouait tour à tour la marche et le pas redoublé : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* et : *Ah, ça ira, ça ira !*

« Après les gardes nationales et les militaires en ordonnance, sont venus les citoyens du faubourg Saint-Antoine. Plusieurs tenaient d'une main une pique, et, de l'autre, ils portaient un de leurs enfants. Ainsi le père dans l'âge mûr, l'enfant dans l'âge le plus tendre s'engageaient au nom de l'honneur.

« Les Forts de la Halle et des ports, suivis de mesdames de la Halle, ont paru ensuite.

« Enfin, les imprimeurs sont venus jurer un patriotisme inviolable.

« C'était à chaque instant de nouveaux applaudissements.

« Après avoir reçu pendant deux heures les serments de plus de 40.000 hommes, M. *le président* a suspendu pour un instant la séance. »

P. 123. — Note 4. A la fin de la note, à la suite de l'indication de la cote de la Bibliothèque nationale, *ajouter* ce qui suit :

et Bib. de la Ville de Paris, n° 2037.

P. 147. — A la suite de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

A titre d'exemple des dispositions prises par les sections pour exécuter l'arrêté du Corps municipal du 24 juin, voici le texte de la *Proclamation* adressée aux habitants de la *section de la Bibliothèque* (1) :

MM. les citoyens de la section de la Bibliothèque sont priés, conformément à l'arrêté de la Commune, de vouloir bien loger les soldats citoyens qui accompagnent le roi et de venir se faire enregistrer au comité, séant à l'hôtel de Richelieu, pour le nombre de personnes qu'ils peuvent loger.

Signé : POISSON, président;
HARDY, secrétaire.

P. 158. — Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* d'après l'*Almanach du département de Paris*, *lire :* d'après l'*Almanach général du département de Paris.*

P. 179. — A la fin de la ligne 26, après les mots : « jusqu'au 31 juillet prochain », *ajouter* le signe : (7), et *mettre en note :*

(7) Cette prorogation fut effectivement la dernière, et l'exécution stricte de la loi fut ordonnée par arrêté du Corps municipal du 22 juillet. (Voir ci-dessous, p. 473.)

(1) Pièce manusc. (Bib de la Ville de Paris, collection Charavay, n° 173, 19°).

P. 186. — Vers la fin de l'*Éclaircissement* I, après le texte du décret du 27 juin, *ajouter* ce qui suit :

Le président de l'Assemblée nationale s'empressa d'informer de ce résultat le Directoire du département par une lettre ainsi conçue (1) :

A M. le président du Directoire du département de Paris.

27 juin 1791.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre du département de Paris et l'ai communiquée à l'Assemblée nationale : elle a approuvé que vous repreniez le lieu ordinaire de vos séances.

Je m'empresse de vous l'annoncer, avec la persuasion que cette mesure ne nuira pas à l'activité de vos travaux.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Alexandre DE BEAUHARNAIS, président.

P. 203. — *Rectifier* la numérotation des notes, la note numérotée (3) devant porter le numéro (1), celle numérotée (1) devant porter le numéro (2), et celle numérotée (2) devant porter le numéro (3).

P. 229. — A la fin de la dernière ligne du texte, après les mots : « de l'administration municipale », *ajouter* le signe : (deux points).

P. 243. — A la fin de l'*Éclaircissement* IV, *ajouter* ce qui suit :

Le texte de la notification faite aux 48 sections par le maire (ainsi qu'il est énoncé au procès-verbal) n'a pas été conservé. Cependant, M. CHARAVAY avait signalé, en 1862, dans le *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française* (n° 37, 5°), un exemplaire manuscrit d'une lettre circulaire adressée le 23 juin par le maire aux sections pour les informer que les citoyens qui n'étaient pas inscrits sur les rôles de la garde nationale acquerraient le droit de voter dans les assemblées primaires en se faisant inscrire sur ces rôles.

Il semble bien que ce soit là exactement la notification visée au procès-verbal du 1er juillet et approuvée à cette date par le Corps municipal.

P. 246. — A la fin de la dernière ligne du texte, après les mots : « à la charge de l'Etat », *ajouter* le signe : (5), et *mettre en note :*

(5) Cet *État aperçu des dépenses à la charge de la Municipalité de Paris* fut imprimé par ordre du Conseil général, du 28 juillet. (Voir ci-dessous, p. 542.)

P. 285. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

Le maire de Paris fut plus expéditif pour aviser les comités des sections, car, dès le 7 juillet, on voit BAILLY adresser aux comités de sections une circulaire, les invitant à désigner chacun quatre commissaires pour assister à la translation des cendres de Voltaire, qui aura lieu le 11 : l'un de ces commissaires, vêtu de rouge, avec un brassard tricolore, devait faire les fonctions de maître des cérémonies (6).

(6) Pièce manusc., mentionnée dans le *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française*, 1862, par M. CHARAVAY (n° 38, 1°).

(1) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, collection Charavay, n° 173, 22°)

P. 293. — A la 3e ligne de la note 3 (dernière ligne de la page), *au lieu de :* dans sa *Bibliographie générale*, *lire :* dans son *Répertoire général*.

P. 348. — Note 2. A la suite de l'indication de la cote de la Bibliothèque nationale, *ajouter* ce qui suit:

et Bib. de la Ville de Paris, carton n° 12.272.

P. 356. — A la 2e ligne de la note 2 (avant-dernière ligne de la page), *au lieu de : Almanach militaire national*, *lire : Almanach militaire de la garde nationale parisienne*.

P. 392. — A la 24e ligne, *au lieu de :* le *Journal de la Société des Jacobins*, *lire :* le *Journal des débats de la Société des Jacobins*.

P. 415. — A la 30e ligne, *au lieu de :* executés, *lire :* exécutés.

P. 424. — Aux 5e et 6e lignes de la note 6 (avant-dernière et dernière lignes de la page), *au lieu de :* doit être postérieur, *lire :* doit être postérieure.

P. 428. — A la fin de la 28e ligne (dernière du 2e alinéa de l'*Éclaircissement* VII), après les mots : « des coups de pierre », *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) La partie ici résumée du *Procès-verbal* des commissaires municipaux est reproduite textuellement à l'Appendice IV. (Voir ci-dessous, p. 603-605.)

P. 434. — Entre la 3e et la 4e ligne de la page, vers la fin de l'*Éclaircissement* VIII, *ajouter* ce qui suit :

Un papier du temps, intitulé : *Grand récit de ce qui s'est passé hier au Champ-de-Mars et des assassinats qui s'y sont commis, avec le nombre des morts et des blessés*, naturellement anonyme (4), porte le nombre des morts à 20 et celui des blessés à 60. Mais il faut dire que ce papier, quoique fabriqué à l'usage des colporteurs et aboyeurs, est plutôt favorable à l'Assemblée nationale, à la Municipalité et à La Fayette; il se termine par des conseils au peuple, « égaré par des traîtres », et à la garde nationale, à laquelle il est recommandé de ne pas tirer à blanc, cette fausse menace n'ayant d'autre résultat que « d'augmenter le nombre des victimes ».

(4) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5203).

P. 464. — A la fin de la ligne 12, après les mots : « parasols au marché des Innocents », *ajouter* le signe : (4), et *mettre en note :*

(4) Cette affaire du placement des parasols au marché des Innocents sera expliquée à l'occasion de la séance du 29 octobre 1791, Corps municipal. (Voir ci-dessous.)

P. 477. — Note 2 (dernière ligne de la page), entre le mot « non » et le chiffre « 15 », *rétablir* le mot : du, de façon à *lire :* non du 15.

P. 479. — Ligne 37 (troisième du dernier alinéa du texte de cette page), après les mots : « de la *Gazette de la cour et de la ville* », *ajouter* le signe : (5), et *mettre en note :*

(5) Il s'agit, sans nul doute, du *Journal général de la cour et de la ville*.

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX.

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, etc.

III. — MÉMOIRES ET RECUEILS CONTEMPORAINS.

IV. — OUVRAGES MODERNES.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Pages.

22 Juin 1791.

23 Juin 1791.

24 Juin 1791.

25 Juin 1791.

18 Juillet 1791.

28 Juillet 1791.

Éclaircissements :

29 Juillet 1791.

Éclaircissements :

APPENDICE

—

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET ET FILS

13, rue Cujas.

